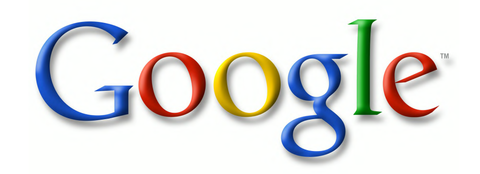
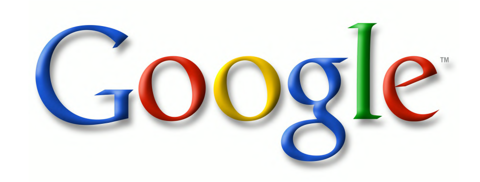








NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITES,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS

ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS

DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES AUTHENTIQUES

PAR

FRÉDERIC MURHARD.

Continuation du grand Recueil de feu

M. DE MARTENS.

Tome X.

Pour 1847.

A GOTTINGUE,
A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1852.

vailler à la tranquillité des paysans, en les exhortant et les désabusant, partout où l'état des choses l'exigera. Les autorités feront comprendre aux communes, dans un langage convenable et bref, que l'excitation actuelle provient de quelques malinttentionnés qui cherchent à troubler le repos et l'ordre, à répandre des bruits mensongers au sujet de la prochaine explosion de la revolution, pour inquiéter et effrayer la population du pays; l'exciter à des actes de violence, afin de profiter ensuite du désordre; que le gouvernement a déjà pris des mesures efficaces pour arrêter le mal; qu'un grand nombre de perturbateurs ont déjà été saisis et que l'instruction judiciaire a commencé; que le gouvernement se fait un devoir de protéger, par l'intervention prompte et efficace de la force armée, les gens bien intentionnés de toutes les conditions et principalement les *sujets, contre* tous les excès possibles bien qu'*improbables*.

C'est en s'abandonnant avec confiance à la protection du gouvernement que les sujets peuvent rester dans leurs maisons et se livrer tranquillement à leurs occupations ordinaires sans se laisser séduire par quelques bruits ou fausses apparences, à sortir armés et en masse. Et si quelque chose de pareilles trames arrivait à leur connaissance, ils en instruiront, selon les circonstances, les autorités du cercle ou le poste militaire le plus voisin. Si cependant des paysans se montraient quelque part en armes, le président du cercle enverrait immédiatement sur les lieux un commissaire de confiance, connaissant bien la langue du pays et accompagné d'une force militaire convenable, mais pas trop nombreuse, afin d'en opérer le désarmement et de les tranquilliser par la persuasion et des exhortations convenables.

B. *Le sénat dirigeant de la ville libre, indépendante et neutre de Cracovie et de son territoire.*

Le concours de circonstances extraordinaires qui menacent la sûreté des personnes et la proprieté des citoyens et des habitants de la ville libre de Cracovie, a impérieusement exigé l'augmentation de la force armée de ce pays. Le secours dont il avait besoin à cet effet a été fourni à la ville libre de Cracovie par une division des troupes de l'une des trois hautes puissances protectrices, qui est entrée aujourdhui dans la ville.

Cette mesure n'a été prise que par précaution, pour

maintenir l'ordre légal et détourner de la ville les attentats dont elle est menacée.

Le sénat, en portant ceci à la connaissance du public, a l'espoir que les citoyens et les habitants ne regarderont cette mesure que comme une preuve de sollicitude pour le bien-être du pays et qu'ils sauront apprécier ce bienfait; le sénat espère également que par leur conduite paisible et loyale ils soutiendront le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour maintenir l'ordre légal.

Cracovie, le 18 février 1846.

Pour le président du sénat:
KSICZARSKI.

Le secrétaire général du sénat:
J. STONINSKI.

C. *Procés-verbal rédigé le 22 février, à 8 heures du soir, par les sous-signés, pour l'établissement du gouvernement national de la république polonaises.*

Quatorze années d'efforts des braves enfants de la patrie pour parvenir à lui rendre son existence nationale ont créé dans toutes les parties de la Pologne opprimée de nombreuses associations dont les membres s'exposent aux plus terribles dangers. Mais, malgré cela, on est parvenu à diriger tous les efforts vers le même but, celui de recouvrer une patrie en rendant la liberté à toute la nation polonaise. — Le 24 janvier de cette année, des comités de toutes les associations de la Pologne remirent le pouvoir gouvernemental entre les mains d'une autorité composée de cinq personnes qui furent, avec adjonction d'un secrétaire, choisies dans le grand-duché de Posen, la ville libre de Cracovie et son territoire, dans la Galicie, la Russie et parmi l'émigration, laquelle autorité devait se compléter ensuite par l'élection de deux membres, l'un pour la Pologne réunie, l'autre pour la Lithuanie.

Les membres choisis et le secrétaire ont accepté les pouvoirs qui leur étaient déférés et devaient se trouver avant le 21 février (jour fixé pour l'explosion de l'insurrection) à Cracovie. Les membres pour Cracovie et son territoire, pour la Galicie et l'émigration, s'y trouvèrent effectivement avant le terme fixé, tandis que le représentant du grand-duché de Posen fut arrêté et que celui de Russie ainsi que le secrétaire n'étaient pas en-

core arrivés. Le membre de l'émigration ayant, à l'arrivée des troupes autrichiennes à Cracovie, conçu des craintes pour sa liberté, s'était tout à coup enfui au delà des frontières.

L'irritation générale qui régne en ce moment à Cracovie et les nouvelles qui nous arrivent de tous côtés, prouvent que la révolution est la volonté de Dieu et de tout le peuple polonais. Ces évènements imposent aux membres du pouvoir gouvernemental qui ne sont pas encore arrivés, le devoir sacré de venir se charger sans délai et avec d'autant plus d'empressement des pouvoirs qui leur ont été déférés, que le zéle le plus ardent se refroidirait et que les propriétaires, nos frères, qui pourraient frapper des coups vigoureux, n'osent pas à présent prendre part à l'insurrection.

Et tandis que nous admettons au sein du pouvoir gouvernemental un citoyen de la Pologne réunie, qui accepte les pouvoirs à lui déférés, nous nous tendons mutuellement la main et jurons à la face de Dieu et de la nation polonaise, que nous exercerons les pouvoirs revolutionnaires jusqu'à ce que toute la Pologne soit affranchie; que nous regardons comme un moyen propre à arriver à ce but, un mouvement produit parmi toute la population par l'abolition de tous les priviléges et la concession de la faculté illimitée de posséder les terrains qu'elle exploite, faculté dont les paysans ne jouissent aujourd'hui que sous certaines conditions; que nous assumons la responsabilité des conséquences de tous nos actes, et que nous regarderons comme traitre à la patrie et traiterons comme tel, quiconque osera résister à nos ordres. Qu'ainsi Dieu nous soit en aide! Nous nommons pour notre secrétaire Charles Rogawski. En foi de quoi nous avons signé les présentes.

Louis Gorzkowski,
Jean Tyssowsky,
Alexandre Grzegorzewski,
Secrétaire: Charles Rogawski.

D. *Manifeste du gouvernement national de la république de Pologne à la nation polonaise.*

Polonais!

L'heure de l'insurrection a sonné; toute la Pologne écrasée s'élève et grandit; nos frères du grand-duché de Posen, de la Pologne réunie, de la Russie, se battent déjà;

ils se battent pour leurs droits les plus sacrés que la ruse et la force leur ont arrachés. Vous savez ce qui est arrivé et ce qui arrive encore: l'élite de notre jeunesse pourrit dans les prisons; nos vieillards, qui furent nos conseils, sont déshonorés; les ecclésiastiques privés de leurs dignités; en un mot tous ceux qui de fait ou d'intention désiraient vivre, et mourir pour la patrie sont en prison ou y ont été assassinés ou sont, à tout moment, exposés à l'un ou à l'autre. Les gémissements de millions de victimes qui ont passé sous le fouet, qui pourrissent dans les cachots souterrains, que l'on a forcées d'entrer dans les rangs de nos oppresseurs, que l'on a martyrisées par tous les moyens au pouvoir de l'homme, retentissent douloureusement au fond de nos coeurs. — On nous a enclavé notre gloire; on nous défend notre langue; il ne nous est plus permis de confesser la foi de nos pères; on oppose des obstacles insurmontables à notre nationalité; on arme le frère contre le frère; les plus dignes fils de la patrie sont frappés de malheur. Frères! encore un pas, et c'en est fait de la Pologne et des Polonais; nos enfants maudiront notre mémoire, parce que des plus belles contrées du pays nous ne leur aurons laissé que des déserts, parce que nous aurons vu, spectateurs immobiles, enchainer le plus valeureux des peuples; ils nous maudiront parce qu'ils auront une loi étrangère, qu'ils parleront une langue étrangère, et qu'ils seront esclaves des oppresseurs de leurs droits. Du fond de leurs tombeaux, nous entendons la voix de nos pères, qui ont répandu leur sang pour la cause du peuple; cette voix nous crie de les venger. Nos enfants nous crient en bégayant de leur conserver cette patrie dont Dieu nous a fait don; tous les peuples libres de la terre nous crient de ne pas laisser périr le principe le plus sacré, celui de la nationalité; Dieu lui-même, qui jugera un jour nos actions, nous appelle.

Nous sommes vingt millions de Polonais; levons-nous comme un seul homme, et aucune force ne pourra nous dompter; nous serons libres autant que le fut jamais un peuple au monde: c'est en combattant que nous obtiendrons une existence sociale, où chacun pourra, selon son mérite et sa capacité, jouir des biens temporels de ce monde, où aucun privilège, sous quelque nom que ce soit, ne trouvera jamais place, où tout Polonais trouvera tranquillité et sécurité pour lui, sa femme et

ses enfants, où celui dont les facultés physiques et intellectuelles ont été négligées dès sa naissance recevra, sans humiliation, les secours de toute la société; où les terres, exploitées aujourd'hui conditionnellement par les cultivateurs, deviendront leur propriété absolue, où les impôts, les corvées et toute charge de cette nature seront supprimés, où enfin les sacrifices qu'il aura faits les armes à la main, pour la cause de la patrie, seront récompensés par des donations en biens nationaux.

Polonais! dès ce moment il n'y a plus de distinction entre nous; nous sommes tous frères, fils de la même patrie, du même Dieu, qui est au ciel. C'est de lui que nous implorons le secours; il bénira notre glaive, il nous fera triompher; et afin qu'il écoute notre voix, abstenons-nous de l'ivrognerie et du vol; ne souillons point notre glaive sacré par les actes arbitraires ou les massacres d'individus sans défense, d'autres confessions religieuses ou étrangères; ce n'est pas aux peuples, c'est à nos oppresseurs que nous faisons la guerre. En signe d'union, nous prendrons la cocarde nationale et nous jurerons: „Je jure de servir la Pologne, ma patrie, par mes conseils, mes paroles, mes actions, de lui faire le sacrifice de toutes mes espérances, de ma fortune et de ma vie; je promets obéissance absolue à notre gouvernement national, établi à Cracovie, le 22 de ce mois, à huit heures du soir, dans la maison Pod Krzysztoforami, ainsi qu'à toutes les autorités qu'il établira. Ainsi que Dieu me soit en aide!"

Le présent manifeste sera inséré par exemplaires séparés, dans le journal du gouvernement, envoyé dans toute la Pologne, lu en chaire dans toutes les églises et publié dans toutes les communes par des placards affichés dans tous les lieux publics. Cracovie, le 22 février 1846.

Louis Gorzkowski.
Jean Tyssowski.
Alex. Grzegorzewski.

Le secrétaire du gouvernement: Charles Rogawski.

E. *Le gouvernement national aux frères israélites.*

Polonais! l'heure de la fusion de toutes les conditions a sonné. Tant que la tyrannie a régné, vous avez été traités comme un peuple séparé. La révolution vous reçoit dans son sein, et vous assure, comme aux fils de

la même famille, les droits de l'homme, elle vous salue comme enfants de la patrie, dignes de partager, sans aucune restriction, le bénéfice de l'égalité des droits. Mais, comme la jouissance doit, d'un autre côté, être compensée par l'accomplissement de devoirs, le gouvernement révolutionaire vous appelle dans les rangs des combattants, et déclare que toutes les dispositions des manifestes déjà publiés ou qui seront publiés par la suite s'étendront également aux frères de la croyance israélite.

Cracovie, le 23 février 1846.

L. Gorzkowski,
Jean Tyssowski,
Alex. Grzegorzewski,
Le secrétaire: Rogawski.

F. *Principe, constitution de la révolution.*

Art. 1. Le gouvernement révolutionnaire est un, absolu pour toute la Pologne; il est responsable de ses actes à la nation.

Art. 2. Tout individu à qui le gouvernement ou une autorité constituée par lui confère une fonction, une mission, quand même elles ne seraient que temporaires, est tenu de les accepter et de les remplir, sous peine de mort.

Art. 3. Tout individu en état de porter les armes et qui manque de se mettre à la disposition des autorités du lieu de sa résidence, 24 heures après la publication de l'insurrection, sera livré au conseil de guerre comme espion.

Art. 4. Le vol, les violences exercées sur une personne, quand même celle-ci serait coupable, la perception d'impôts, les corvées, la resistance aux lois, l'espionnage, le divertissement des deniers publics, l'abus dans l'exercice des pouvoirs publics, l'usurpation de fonctions publiques, sont punis de mort.

Art. 5. Celui qui, sans l'autorisation du gouvernement, fonde des clubs, des comités ou sociétés, est traitre à la patrie.

Art. 6. Toute commune aura dans son circuit autant de signaux d'alarme qu'il en faudra pour transmettre des avis aux communes voisines. Ces signaux sont des perches ou des arbres enduits de poix et entourés de paille. Celui qui détruit ces signaux ou qui empêche d'y mettre le feu est puni de mort.

Art. 7. Les couleurs nationales sont le blanc et le rouge; les armes nationales, un aigle blanc sur un fond rouge amaranthe, les ailes en envergure, la tête tournée à droite, tenant de la griffe droite une couronne de chêne de la griffe gauche une couronne de laurier. Cet aigle sera aussi le sceau de toutes les autorités et des tribunaux.

Cracovie, le 26 février 1846.

Louis Gorzkowski,
Jean Tyssowski,
Alex. Grzegorzewski,
Le secrétaire: Rogawski.

G. *Proclamation du prince Adam Czartoryski.*

Frères!

Après quinze années d'une vie errante, après quinze années d'épreuves, nous avons résolu de nous délivrer d'un joug tyrannique, et de vous donner la liberté, apanage de toutes les nations civilisées. — L'union nous est indispensable, et aujourd'hui nous y sommes dejà parvenus. — Nous sommes unis non-seulement par la nationalité, mais encore par des liens beaucoup plus forts, parce que, dès la première origine de notre nationalité, nous étions catholiques.

Depuis quinze ans, mes frères, vous endurez, dans le royaume, de la part des mercénaires moscovites, les iniquités et les dilapidations les plus horribles; ils vous forcent à changer une religion emanée de l'Homme-Dieu lui-même, religion qui seule peut nous rendre libres dans ce monde, et sauver nos âmes dans la vie future.

Un grand nombre de vous et de vos ancêtres, se sacrifiant à quatre reprises pour la liberté, ont servi sous les aigles françaises, dans lesquelles la Pologne avait placé l'espoir de son indépendance; dans les contrées lointaines et au delà des mers, vous vous êtes épuisés sous les rayons brûlants du soleil africain. L'Europe ne saurait citer d'autres exemples d'une pareille abnégation.

Vous avez vu dans les dernières batailles livrées aux ennemis de la sainte croix de Rome, que là où nous avions avec nous les vénérables prédicateurs de la parole divine, Dieu a béni nos étendards.

Aujourd'hui nous désirons vous convaincre que sous

peu nous pourrons recouvrer notre liberté; mais nous vous en supplions, obéissez au clergé de l'Eglise de nos pères, il vous indiquera où et quand il faudra prendre les armes. Vous ne manquerez ni d'armes, ni de secours, nous avons pour nous le monde catholique tout entier, toute l'Europe nous contemple.

N'hésitez point, soulevez-vous, et n'oubliez pas que Dieu récompensera ceux qui, après tant de malheurs, feront le sacrifice de leur vie d'ici-bas.

Les serviteurs de l'autel vous enseigneront la science de la liberté, telle qu'ils l'ont apprise eux-mêmes dans la métropole de Saint-Pierre. Recevez-les, aidez-les à se transporter d'un endroit à l'autre, et punissez de mort ceux d'entre vous qui oseraient les livrer à nos ennemis.

Pour vous convaincre davantage de la sainteté de notre cause, je vous enverrai mon fils bien-aimé, dans les veines duquel coule le sang des Piastes et des Jagellons; il sera pour vous un gage de mon dévouement et de mon amour pour la patrie.

Ne vous laissez pas séduire par des espérances républicaines! Quelques jeunes fanatiques, par leur inexpérience, ont compromis nos frères en Posnanie; mais soyez persuadés que ceux qui m'ont confié la haute direction du soulèvement qui se prépare, ont pris en considération mes principes connus depuis trente ans, ils ont vu que toute mon existence politique a eu et a pour but l'affranchissement et non la perte de la Pologne, que par mes anciennes relations avec le monde catholique tout entier, j'ai acquis la conviction que la Pologne sera immanquablement rétablie, à l'aide des moyens que nous offrent les nouveaux apôtres de la liberté: qu'enfin, pour tous les services que je tâche de rendre à ma patrie je ne desire que de la voir libre.

Paris le 26 (14) février 1846.

Le président du gouvernement:

Prince Adam Czartoryski.

H. *Proclamation de Ladislas Zamoyski.*

Compatriotes! c'est par la volonté de notre chef, dont l'image est présente à vos yeux, que j'arrive pour m'adresser à vous au nom de cette cause qui, sous l'emblème de l'aigle et du cavalier, vous est sacrée.

Polonais, Lithuaniens, Russes, vous tous enfants de la même mère; frères, écoutez-moi.

A la suite des derniers revers de notre patrie, les uns ont été condamnés à l'exil dans les contrées lointaines, d'autres obligés de subir un sort plus rigoureux, celui de servir dans les rangs ennemis de la Pologne. Mais cette Pologne existe encore, et notre cause n'est point perdue. Bien que le peuple gémisse sous le joug de l'esclavage, il est encore plein de vie, il n'attend qu'un signal pour se soulever en masse, il n'attend que le cri de vengeance. Et l'homme que la Providence nous a designé pour chef ne désespère point de notre avenir, il veille aux destinées de la Pologne, et travaille pour elle. C'est lui qui m'envoie près de vous, afin que je vous ranime par des paroles d'espérance, et que je vous rappelle à remplir les devoirs qui vous sont imposés comme Polonais.

Il y a des gouvernements et des peuples qui nous portent des dispositions amicales; mais ils n'entreprendront rien en notre faveur, tant que nous ne prouverons pas, par nos efforts, que nous sommes dignes d'être secourus, et tant que nous ne donnerons pas des preuves que nous savons remplir saintement nos devoirs.

Avec de la bonne volonté, ces devoirs sont difficiles à remplir; abandonnez les rangs de l'ennemi et entrainez les Moscovites eux-mêmes à la désertion, — détruisez les magasins et approvisionnements de guerre,— mettez le feu aux dépôts de poudre, — tuez les chevaux militaires, — exterminez les ennemis, — abimez les routes, — détruisez les ponts et les constructions militaires, — et accourez ici dans les montagnes avec des armes et des cartouches. Tout acte semblable fera honneur au nom polonais, et celui qui l'aura accompli pourra se dire: Je sers bien ma patrie; je remplis mon devoir.

Ne vous laissez pas décourager par le mauvais accueil des Circassiens; je me trouve ici au milieu d'eux, afin de veiller à votre sort. Celui qui se présentera avec des armes et des cartouches ne sera point considéré comme prisonnier de guerre, et celui qui pourra donner des preuves qu'il a occasionné quelque dommage à l'ennemi, sera honoré, récompensé et obtiendra la liberté. Vous souffrez beaucoup maintenant en servant les ennemis de la Pologne, ne redoutez donc pas les souffrances bien moins sensibles que vous aurez à supporter pour la cause de la patrie.

Compatriotes! c'est à l'accomplissement de ces devoirs que je vous appelle, et c'est ici que je vous attends. Adressons nos prières au Dieu de nos pères, et nous vaincrons l'ennemi de notre sol, et nous irons ensemble d'ici en Pologne, et nous aurons une Pologne avec notre roi, notre liberté et notre indépendance; il ne s'agit que de vouloir et de travailler, et Dieu nous viendra en aide.

(L. S.) L. W. Zamoyski.
P. W. P.

I. *Lettre de Grégoire XVI à tous les archevêques et évêques de l'Eglise catholique dans le royaume de Galicie.*

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique! Au milieu des soucis et des peines que nous causent les désordres qui surgissent aujourd'hui dans le monde religieux et civil, et qui viennent tous les jours affliger et oppresser notre coeur, nous venons encore d'apprendre, avec une extrême douleur, qu'il s'agite dans les contrées soumises à notre très-cher fils en Jésus-Christ l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie et de Bohème, une conspiration criminelle dirigée contre le gouvernement de cet illustre prince. Cette conspiration est fomentée par les hommes qui, dans ces temps malheureux, marchant dans la dépravation, répandent le désordre comme les flots d'une mer orageuse répandent leur écume, qui méprisent le pouvoir et calomnient l'autorité royale. Adroits et rusés dans l'art de tromper, habiles à inventer le mensonge, ils abusent d'une manière impie du nom de la religion et de celui du bien-être général. C'est ainsi qu'ils surprennent les esprits imprudents de la foule ignorante, l'induisent en erreur, suscitent des insurrections désastreuses et s'efforcent de miner, d'affaiblir, et, s'il était possible, de renverser de fond en comble tous les droits, toute autorité gouvernementale. Cette grave et triste nouvelle nous a profondément affligé, vénérable frère, d'autant plus que nous connaissons la haute piété de ce très-illustre prince, qui a bien mérité du Saint-Siége apostolique, qui protége et défend la religion catholique et ceux qui la professent, avec un zéle particulier, par tout son empire, et qui s'occupe avec tant de sollicitude du bonheur de ses peuples. Nous éprouvons surtout une amère douleur de

ce que nous avons appris que quelques ecclésiastiques se sont laissé déplorablement séduire par les méchantes suggestions et la fourberie d'hommes rusés, qu'il y a eu même des curés qui dans une circonstance si extrêmement grave, se sont laissés détourner de leurs devoirs. Nous mettons donc notre confiance en vous, venérable frère, et nous espérons que, comme évèque vigilant, vous emploierez tous vos soins et vos efforts, afin que les fidèles qui vous sont confiés détournent leurs oreilles du langage artificieux et des mensonges des séducteurs, et persévèrent inébranlablement dans l'observance des préceptes de la religion catholique et la fidélité à leurs princes, qu'ils ne s'écartent point de l'obéissance qu'ils leur doivent, non par la crainte des châtiments, mais par le sentiment de leur conscience, et qu'ils continuent ainsi à leur être soumis. Mais, malgré cette confiance que nous avons en vous, nous vous adressons cette lettre, afinque vous vous efforciez, avec d'autant plus de zèle, à enseigner et imprimer soigneusement dans l'esprit de votre troupeau la saine doctrine de l'obéissance que tous les sujets doivent à l'autorité supérieure, d'après l'avis de l'apôtre saint Paul et les préceptes du suprême divin pasteur lui-même. Ne manquez donc pas, par votre sollicitude pastorale, de rappeler à leur devoir ceux des ecclésiastiques soumis à votre juridiction, qui, oubliant leur charge et leur dignité, oseraient prendre part à ces menées, et ne cessez jamais de rappeler à votre clergé, de l'exhorter et de le presser de se souvenir de sa vocation, de méditer sérieusement la charge qui lui est imposée et qu'il a reçue du Seigneur; de faire tous ses efforts pour détourner le peuple chrétien par la parole et l'exemple des conspirations criminelles d'hommes séditieux et lui enseigner clairement que toute autorité vient de Dieu, que ceux qui resistent à l'autorité resistent à l'ordre de Dieu et s'attirent la damnation. Le précepte qui prescrit d'obéir aux autorités ne peut donc être transgressé de personne sans commettre un péché, si les autorités ne commandent rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise. Nous ne doutons point, vénérable frère, que vous ne vous efforciez d'agir avec zèle, conformément à nos exhortations et nos voeux, et que vous n'employiez tous les moyens en votre pouvoir, afin que les fidèles confiés à vos soins prennent en horreur, fuient, évitent les folles présomptions des esprits aveugles, et les

trames, les tentatives et les artifices impies des hommes séditieux, et que conformément à la doctrine de l'Eglise catholique ils aient pour leurs princes le respect, la soumission et la fidelité qu'ils leur doivent. En même temps nous vous témoignons et confirmons, par cette communication, toute de confiance, notre bienveillance particulière, et nous vous donnons, du fond de notre coeur, et accompagnée du souhait d'une véritable félicité, la bénédiction apostolique à vous, vénérable frère, et à tous les fidèles, ecclésiastiques et laïcs, auxquels vous êtes préposé.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 27 Février de l'an 1846, de notre pontificat le seizième.

Grégoire P. P. XVI.

K. *Ordre du jour du gouvernement national de la république libre de Pologne.*

Polonais!

Après les calomnies les plus odieuses contre les habitants les plus tranquilles de Cracovie et de son territoire, afin de justifier l'attaque projetée des troupes autrichiennes, on a fait une attaque de ce genre le 18 de ce mois, et par des violences on a excité un mécontentement général. Là-dessus une lutte sérieuse s'est engagée avec l'ennemi, et plusieurs de nos vaillants frères se sont sacrifiés pour la cause nationale. Ils sont tombés héroiquement comme des fils de la patrie, et ont donné ainsi un exemple digne d'imitation. A peine l'ennemi eut fait quelques pertes, qu'une terreur générale s'empara de lui, car Dieu prend évidemment le parti des innocents. Les audacieux ont annoncé qu'ils étaient venus pour notre sûreté et ils ont été les premiers à fuir lâchement avec les autorités et la milice, en sorte que la ville a été exposée aux plus grands dangers.

Grâce soit rendue à la Providence qui veille sur nous! il n'y a eu aucun désordre, ce qui est unique dans l'histoire des peuples et le plus bel épisode dans l'histoire de la Pologne. Polonais! le moment décisif est arrivé! Réunissez-vous, oubliez toute haine, ainsi que la discorde funeste qui a rendu vains tant d'efforts que vous avez faits. Songez quel triste sort la destruction de l'indépendance politique entraine, et je suis fermement convaincu que vous serez comme une phalange macédonienne invincible, et que l'esprit national connu

du monde entier renaitra. Les Romains n'avaient que 2 milles carrés de territoire et 4,000 habitants, et cependant ils sont devenus les maitres du monde entier.

Pourquoi donc la nation polonaise ne recouvrerait-elle son indépendance si elle la désirait énergiquement. Polonais! ne craignez pas vos ennemis, suivez la trace de Léonidas à la tête d'une petite troupe de Spartiates. Mais pourquoi citer des exemples des peuples anciens? Quelle nation compte autant de héros et de martyrs dans la sainte cause de notre régenération? Tous les Slaves se léveront dès qu'ils apprendront votre soulèvement, et l'Europe entière, qui desire ardemment secouer le joug de ses tyrans, applaudira à votre dévouement et vous appuiera de toutes ses forces; ne vous désespérez pas.

Mettez toute votre confiance en Dieu qui soutiendra nos armes dans notre juste cause. Bourgeois et habitants de Cracovie, les ombres de vos ancêtres, qui ont habité cet asile antique, et donné tant de preuves d'un courage indomptable, se placeront à côté de vous dans le combat, enflammeront vos coeurs, convaincus qu'ils n'ont pas à rougir de leurs fils, qui sont en état de chasser les ravisseurs qui n'ont pas craint de porter une main profane sur leurs cendres sacrées dans leur tombeau. Déposez des offrandes volontaires sur l'autel de la patrie, et vous recueillerez les plus riches fruits de vos efforts.

La posterité admirera et couronnera de reconnaissance vos exploits. Dans le cas contraire, vos petits-enfants maudiraient à jamais votre apathie et vous-mêmes dans le tombeau. Que dès ce moment notre devise soit: Dieu! —

II.

Dépêches des agens diplomatiques de la Grande-Bretagne à Vienne, Berlin, St. Pétersbourg et Warsovie au Ministre des relations extérieures à Londres, dans les mois de Février, Mars, Avril, Juin et Juillet 1846.

(Papers relative to the suppression, by the governments of Austria, Prussia and Russia, of the Free State of Cracow, and to the annexation of that State to the Austrian empire.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.

London, February 1847.)

Nro. 1. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received February 27.)*

(Extract.) Berlin, February 23, 1846.

The movement of troops towards the Duchy of Posen has been continued since I last addressed your Lordship upon this subject; the object is to give security to the German population, who have taken the alarm lest the Polish inhabitants of the country, who are suspected as being engaged in the conspiracy, should attack them, and who have consequently armed themselves.

It is considered absolutely necessary to bring a sufficient force into the neighbourhood of Posen, to allow the Government with security to disarm the German inhabitants, while they give them the assurance of protection derived from the presence of a strong military force.

Your Lordship is aware that upon the requisition of the Senate of Cracow to the resident Ministres of Austria, Prussia, and Russia, it has been decided that a contingent of troops from each of these Powers should enter the territory of that State, and that as the Austrian were nearest they should at once pass the frontier, which they have done.

The Prussian troops have received orders to do the same; and Baron Canitz has no doubt that they have already done so.

The occupation of Cracow is declared to be entirely of a temporary nature, and is only destined to last as the Senate and Government of the country may require it.

Nro. 2. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen.* — (*Received March 2.*)

My Lord, Berlin, February 25, 1846.

Information has been received that some serious disturbances have taken place in the neighbourhood of Cracow. On the evening of the 20th instant some armed bands entered the little town of Jaworzno, set at liberty the prisoners detained in that place, and committed several acts of murder. The post from Cracow was stopped near the Prussian frontier, searched, and plundered.

In the neighbourhood of the Galician town, Oswiencim, tumultuous crowds apperared in great force; the officers of the Austrian frontier custom-house at Babice were compelled to seek for protection in the Prussian customs office at Neu Berun.

The 2nd Regiment of Prussian Lancers which was quartered in the neighbourhood, received orders to march to the frontier, not only for the protection of Prussian subjects against any acts of aggression on the part of the insurgents, but likewise, if necessary, for the purpose of affording any assistance that the free town of Cracow might require. For this same purpose a detachment of chasseurs and a battalion of infantry were sent from Breslau by the railway, who will before this have entered the territory of that State; some Austrian troops having already, as reported in my despatch of 23rd February, marched into Cracow.

I have, etc.

(Signed) Westmorland.

Nro. 3. *Mr. Magenis to the Earl of Aberdeen.*— (*Received March 2.*)

My Lord, Vienna, February 21, 1846.

I have the honour to inform your Lordship, that in consequence of the inability of the Senate and public autorities of the free city of Cracow to maintain

order, and to protect the lives and properties of the peaceably disposed citizens against the designs of a widely spread conspiracy, and at their request for assistance, that city was occupied on the 18th instant by an Austrian corps of from 1000 to 1200 men from the neighbouring garrison of Podgorze.

Order and tranquillity had been re-established by the presence of the Austrian troops; no opposition was made by the conspirators to their entrance into the city and they were welcomed on their arrival by addresses of thanks from the Senate and well-disposed inhabitants; and up to the departure of the post of the 18th, everything remained quiet.

This conspiracy appears to have been a ramification of a more extensive one which was to have broken out at Posen on the 14th instant, but which was completely suppressed by the timely and energetic measures of the Prussian authorities there. The suspicions of the police had been roused by the arrival of numerous young Poles coming, as was alleged, to be present at a public dinner which was to have been held at the bazaar on the evening of the 14th; and it was discovered that numerous purchases of arms, powder, ball, etc., had been made by them. At 2 o'clock on that day, the various bridges and gates of the town were occupied by military; all further ingress and egress was stopped; numerous patrols paraded the streets, and several persons were arrested. At the bazaar was found a box containing letters of credit, bills of exchange, and about 60,000 thalers in specie; and a banker of the town was found to be implicated and arrested; and I believe that no doubt is entertained that this conspiracy had been organized and the necessary funds furnished by Poles established in Belgium and France. A proclamation from General Von Steinäcker was posted up in various parts of the town at a later hour, explaining the causes of these extraordinary measures, and calling upon the well-intentioned inhabitants to trust to the care of the Government for safety; and apprehensions of danger were so far removed, that on the same evening the gates of the city were re-opened.

An address from the Archbishop of Posen to the clergy of his diocese, enjoining them to give their best

support to the local authorities, was also published. Six non-commissioned officers of the garrison of Posen, five officers who had left the service, several physicians, Professor Liebelt, and many young Poles, are amongst those who have been arrested; and it appears that this conspiracy was by these timely measures stifled before its birth.

I am informed that notices were received by several persons in the neighbourhood of Warsaw, informing them that their properties had been confiscated by the Provisional Government, and recommending them to escape as the only means of saving their lives; but I have not ascertained that the names of the Provisional Government were signed to the notices, nor have I heard that any attempt was made in the Kingdom of Poland to disturb the public peace; and it appears likely that the conspirators preferred waiting to see what success attended their measures on the less dangerous ground of experiment.

The principal object of this conspiracy appears to have been pillage and the overthrow of all constituted authority, and it is fortunate that at both places it has been so quickly suppressed.

Prince Metternich does not believe that any Russian troops will occupy Cracow; and his Highness informs me that he dispatched a messenger yesterday to London, by way of Paris, to give full explanations of the measures which had led to the temporary occupation of that city.

I have, etc.

(Signed) Arthur C. Magenis.

Nro. 4. *The Earl of Westmorland to the Earl of Alberdeen.* — (*Received March* 4.)

My Lord, Berlin, February 26, 1846.

Information has this day been received, that the Austrian troops which were in occupation of Cracow, evacuated the town and citadel at 10 o'clock on the night of the 22nd instant, in consequence of a considerable insurrectionary movement in and about that town.

The Prussian Government have ordered a force of 6000 men, composed of all arms, to march upon Cracow, and to retake the town; but these troops will hardly reach that place before to-morrow, the 27th.

A report has reached this place, that a fresh division of Austrian troops had reentered the town; but this information cannot, as yet, be relied upon.

The Residents of the Three Powers accredited to the State of Cracow have retired from the town; the Prussian Resident to a neighbouring town in Galicia, the Austrian and Russian into the Prussian territories.

The details of the events which caused the evacuation of Cracow by the Austrian troops have not yet been received here by the Government.

I have, etc.
(Signed) WESTMORLAND.

Nro. 5. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received March 5.)*

My Lord, Berlin, February 28, 1846.

A Copy of a proclamation issued at Cracow by a provisional government of insurgents has just been received here by the Minister of the Interior, M. de Bodelschwing. I have not seen it, there being but one copy; but this Minister has described it to me as being signed by three persons whose names he was not acquainted with, and who called upon the whole Polish population to rise and assert their national independence.

The belief of the Prussian Government is, that by this time the Prussian troops have entered Cracow, and have put down this insurrectionary movement.

I have, etc.
(Signed) WESTMORLAND.

Nro. 6. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received March 7.)*

(Extract.) Berlin, March 2, 1846.

I have to report to your Lordship that the Austrian troops, after evacuating the town of Cracow, have also retired from Podgorze as far as Wassowize.

Several skirmishes have taken place with the insurgents, and some lives have been lost, both at Cra-

cow and in the neighbourhood of Tarnow. The Provisional Government established in Cracow still continued its very unsettled authority; when the last intelligence was received from that town there had been some dissention amongst its members, and one had retired and another had been appointed in his place.

The proclamation issued by this Provisional Government calls upon the 20,000,000 of Poles to unite under their Republican institution, and sets forth the doctrines of Communism as those upon which the Government of this vast republic is to be established. Baron de Canitz has assured me that he can entertain no doubt that by this time General de Brandenburg, who is the Governor-General of Silesia, and who has been entrusted with the command of the troops marching upon Cracow, has already occupied that city, in effecting which he will have had the cooperation of the Russian corps moving from Kielce.

Nro. 7. *Mr. Magenis to the Earl of Aberdeen.— (Received March 8.)*

(Extract.) Vienna, February 28, 1846.

I have the honour to inform your Lordship that General Collin, who commands the Austrian division which occupied Cracow, as announced in my despatch of the 21st instant, deemed it prudent, on account of the advance of a large body of insurgents, estimated at about 5000, from the territory of Cracow, to evacuate that city on the evening of the 22nd instant, and to retire on Wadowice, about seven German miles distant, abandoning Podgorze. He awaits at the former place reinforcements, which are collecting in haste, and a corps of 15,000 men is expected to be assembled there on or about the 6th of March, with which, and in conjunction with the Russian and Prussian contingents, he will advance on Cracow. In the meanwhile the chief authorities and the Representatives of the Three Protecting Powers have left that city. The President of the Senate and the Bishop of Cracow are here, and the Russian Representative has retired to Teschen.

The insurgents, after the departure of the Austrian troops, passed the Vistula and occupied Wielicza, two German miles beyond Podgorze. This town is the seat of most extensive salt-mines from which the Govern-

ment derives a considerable revenue; but all money in the public offices was removed and saved by the German employés, before the place was occupied by the insurgents. It is reported, though I cannot vouch for the fact, that the insurgents endeavoured to induce General Chlopicki, who commanded with such distinction the Polish army in the early part of the Revolution of 1831, and who resides at Cracow, to put himself at their head. He positively declined this proposition, and proceeded in making his escape over the frontier.

The peasantry in Galicia have shown themselves in all places opposed to this revolutionary movement, and have resisted the attempts and threats of the proprietors and their followers to join it. Although unsupported by military force, they have in many places opposed force to force, and have killed and made prisoners many of those who wished to urge them on, and have denounced their projects to the neighbouring authorities.

Deputations from seventy villages arrived at Tarnow on the 18th instant, to inform the authorities of the revolutionists, and to solicit assistance to put them down. The unprotected state of the town prevented troops being sent to assist them; but, notwithstanding, they resisted alone, and by the last accounts nearly 600 persons of the insurgent party had been put *hors de combat*, nearly half of whom were killed and wounded, and the rest made prisoners. I hear that the same feeling on the part of the peasantry in Galicia is very general; and though private resentment and possible revenge for bad treatment from the proprietors may have somewhat influenced their conduct, yet I believe that they are generally very well disposed towards this Government. The small proprietors, with their stewards and followers, are, on the contrary, generally the leaders and instigators of the insurrection, and most of the killed and wounded are from this class.

There appear to have been very inadequate military preparations in Galicia to meet an insurrection which it is said this Government had been apprised of some time, but in the truth of which the Archduke Ferdinand of Este, who commands there, would not believe; and a regiment of the garrison of Vienna is to be sent to Wadowice in a few days.

The official accounts received this morning from Galicia contain nothing of importance. The peasantry continued everywhere to give their best assistance to the civil and military authorities in their endeavours to put down the insurrection, except in the immediate neighbourhood of Cracow, which the insurgents were in possession of.

Nro. 8. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen.—(Received March 9.)*

(Extract.) Berlin, March 5, 1846.

Baron Canitz has informed me that on the night of the 3rd instant, a detachment of Prussian troops was ordered to move from Posen against a body of insurgents which was reported to be assembled near the small town of Kurnik, about four German miles distant from that place, and from whence they intended to attack the fortress and deliver the prisoners. The troops came up with the insurgents in a forest adjoining the town of Kurnik, when a short engagement took place, in which the lives of some of the conspirators were sacrificed and about forty taken prisoners. These people had with them several cart-loads of arms and ammunition. No disturbances have taken place in any other part of Prussian Poland.

The reports received by this Government confirm the entry of the Austrian troops into Podgorze, and their establishment on the left bank of the Vistula. The Prussian troops will arrive before Cracow on the 6th, so as to be able on the 7th, if necessary, in conjunction with the Austrian and Russian troops, which by that time will be assembled there, to attack the town.

Nro. 9. *Mr. Magenis to the Earl of Aberdeen.—(Received March 11.)*

(Extract.) Vienna, March 3, 1846.

A Report from General Collin to the War Department, dated Podgorze, the 27th ultimo, announces that, being sufficiently reinforced, he was enabled to resume hostilities against the insurgents from Cracow, and that having marched from Wadowice on the preceding day, he had after some resistance reoccupied Podgorze on

the evening of the 27th. Wielicza had also been retaken by troops sent from Bochnia, and the insurgents who had occupied these two places had retreated across the Vistula to Cracow, leaving several killed and wounded and eighty-nine prisoners.

In addition to the Austrian corps a large Russian force consisting of five battalions of infantry, four squadrons of cavalry, and 600 Cossacks, was assembled on the 1st instant on the Russian side of the territory of the Free City of Cracow; and the Prussian General, Felden, with a force of nearly 2000 men, was at Neu Berun on the 28th ultimo, in communication with the Austrian General.

The peasantry in the rest of Galicia continue to assist the Government in attacking and arresting the leaders of this insurrection, wherever they show themselves, and the number of prisoners (amounting to 2000) is so great, as to cause serious embarrassment to the Government, and were it not that they willingly remain in captivity to escape probable massacre on the part of the peasantry, that embarrassment would be much greater.

Nro. 10. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen.—(Received March 12.)*

My Lord, Berlin, March 6, 1846.

I have the honour to inform your Lordship that information has just been received that on the evening of the 3rd instant, six battalions of Russian troops under the command of General Pauntine, marched upon Cracow, and summoned the insurgents to surrender, which they did without making the slightest resistance or insisting on any terms. General Pauntine, having taken possession of the town, sent to invite the Austrian troops in Podgorze to enter it, and proposed to them to occupy the citadel as the post of honour.

I find that the insurgents, whose assembly near Kurnik I reported in my despatch of yesterday, advanced as far as the suburbs of Posen, where they were attacked by the garrison, the result of the skirmish being, as I have already stated in that despatch, namely, on the part of the insurgents, four men killed, forty taken prisoners, and the rest dispersed.

I have, etc.

(Signed) Westmorland.

Nro. 11. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen.* — (*Received March* 13.)

(Extract.) Berlin, March 9, 1846.

In reference to my despatch of the 6th instant, announcing the entry of the Russian troops into Cracow, I have now further to report that the Austrian force stationed at Podgorze joined the Russian troops in that city on the evening of the 3rd instant, and that the Prussian troops (marching from Neu Berun in Silesia) entered that place on the 5th.

Before the Russian troops approached the town, a portion of the insurgent force under the revolutionary chief Mazuraki, moved towards Galicia; and on the morning of the 3rd, when a deputation from the town presented itself at the Russian head-quarters, offering their submission, another portion of the insurgents under the last-named dictator of the town, Tyzsowski, marched towards the Prussian-Silesian frontier, and was pursued by a force of Cossacks and Circassians.

These insurgents, amounting to near 4000, have passed at different places, namely at Neu Berun, at Mislowitz, and at Pless, into Silesia, and have laid down their arms upon the frontier.

The Prussian Government have given orders that these persons should be marched to the fortress of Kosel, where, for the present, they are to remain.

Nro. 12. *Mr. Magenis to the Earl of Aberdeen.* (*Received March* 16.)

(Extract.) Vienna, March 7, 1846.

A Messenger, dispatched by His Imperial Highness the Arch-Duke Ferdinand, from Lemberg, reached this capital on the evening of the 4th instant, and brought intelligence to the War Department, that on the evening of the 3rd the Austrian troops had again entered Cracow from Podgorze, and in conjunction with the Russian troops who had preceded them, had taken possession of that town without opposition.

A short despatch from General Collin, announcing the same fact, was received a few hours later, and more ample details were promised by the courier of the following day. In this subsequent report, which was received yesterday, General Collin announces that the

insurgents evacuated Cracow on the night of the 2nd to 3rd instant, and that he received at 9 o'clock A. M. on the latter day a deputation, with the Senator Kopf at its head, informing him of the fact, and adding that in the absence of any Government, a committee of citizens had been formed for the maintenance of public tranquillity, and with orders to apply to the commanders of the troops of the Three Protecting Powers in the neighbourhood, for assistance.

The General answered, that a Provisional Government consisting of those senators who had remained in Cracow, under the presidency of Senator Kopf, had better for the present be formed; and he subsequently addressed a proclamation, of which I have the honour to inclose a translation.

Having re-established the bridge of boats over the Vistula, which had been removed on his first retreat from Cracow, the Austrian General passed the river, and occupied the castle and various posts of the city, where the Russian troops had preceded him. On the evening of the 3rd three battalions of Russian infantry, with twelve pieces of cannon and 500 cavalry, had entered the city, under the command of General Rüdiger; and a detached Russian force was in pursuit of the insurgents in the territory of Cracow.

Lieutenant-General Count Wrbna arrived at Cracow on the morning of the 4th instant, and assumed the command; and nothing had occurred since the joint occupation, to disturb the public peace.

Accounts from the frontiers of Silesia state that 800 of the insurgents who had fled from Cracow previously to the entry of the Russian and Austrian troops, had surrendered at discretion to the Prussian troops assembled on that frontier, and had been disarmed and made prisoners.

Nro. 13. *The Hon. J. Bloomfield to the Earl of Aberdeen. (Received March 17.)*

(Extract.) St. Petersburgh, March 2, 1846.

News of an insurrection at Cracow arrived here three days ago. The intelligence transmitted by Field-Marshal, Prince Paskewitch, the Lieutenant of the Kingdom of Poland, is of an alarming character, as it appeared from the reports which had reached his High-

ness, that a battalion of Austrian Infantry, which had occupied Cracow at the request of the authorities, had subsequently retired, leaving the place in the possession of the rebels.

The Prince has also forwarded to the Emperor some vague accounts of insurrectionary movements in Galicia, in which it is said that the town of Bochnia had been set fire to.

I am informed that Prince Paskewitch had sent six batalions with some cavalry, artillery, and Cossacks, towards the frontier of Cracow, to be in readiness to act as circumstances may require; and I am told that the conspiracy discovered in the Grand Duchy of Posen simultaneously with the insurrections which have taken place at Cracow and in Galicia, clearly demonstrates the existence of a deep-laid and extensive plot, formed with the knowledge and concurrence of, if not emanating from, the Polish Committee at Paris.

I saw the Chancellor this afternoon. In speaking of the occurrences at Cracow, his Excellency expressed his deep regret at them, adding that he had no apprehension of an interruption of the comparative tranquillity existing within the Russian dominions, but that he dreaded the baneful influence which such events may have in exciting disturbances in those parts of Europe where the people are already disaffected towards the constituted authorities.

Nro. 14. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen.* — (*Received March 17*).

(Extract.) Berlin, March 11, 1846.

The Austrian accounts received here state, that at about 9 o'clock in the morning of the 3rd instant, a deputation came from the city to Major-General Collin at Podgorze, informing him of the departure of the insurgents, and begging for the protection of the generals commanding the troops of the Three Protecting Powers on the frontier.

General Collin directed that as soon as seven of the senators of Cracow were assembled, they should form themselves into a provisional Government under the presidency of Senator Kopf. As soon as this had taken place, the General informed them that the Austrian force would grant the desired protection until further

decisions of the Protecting Powers, on condition, however, that the ringleaders of the insurrection should be given up; that all arms should be surrendered and deposited in the citadel by 12 o'clock on the 5th instant; and that martial law should be enforced within twenty-four hours after detention upon all persons found in the possession of arms.

General Collin then ordered the bridge across the Vistula to be repaired as quickly as possible; but before this was concluded, some Russian staff officers, accompanied by a band of Circassians, appeared on the other side of the river, and having crossed, informed General Collin of the near approach of a large Russian force.

Upon this General Collin ordered the troops under arms, caused the bridge to be finished with all speed, and at 4 o'clock in the afternoon, entered the town of Cracow, at the head of four companies of infantry, one division of light cavalry, and the Cracow militia. He found the citadel and the chief guard house occupied by the Russian troops, but he likewise sent a portion of his infantry to the citadel, a company of militia to the chief guard-house, and ordered a division of cavalry to bivouac in the principal square.

At nightfall, three battalions of Russian infantry with 12 guns and 500 Cossacks, had already entered the town. Late in the evening General Rüdiger, commanding the Russian troops, likewise entered the town, and immediately had a conference with General Collin on the measures that were to be further taken.

The Prussian General, Count Brandenburg, has received orders to return to his government at Breslau; and as the Russian General, Rüdiger, has also returned to Warsaw, the command of the troops in Cracow will devolve upon the Austrian General, Collin.

With respect to the future arrangements of the government to be established in the State of Cracow, General Canitz considers it will be absolutely necessary that the Three Protecting Powers should take security against the recurrence of a revolutionary movement such as has taken place there lately.

Prince Paskewitch is reported to have said, „La République unie et indivisible a cessé d'exister." I mentioned this to Baron Canitz, who, without going that length, still conceived that the question of the independence of

that country might become a subject of serious discussion between the Three Powers.

Nro. 15. *Colonel Du Plat to the Earl of Aberdeen. — (Received March 24.)*

(Extract.) Warsaw, March 10, 1846.

Cracow, since its elevation to an independent State, has always been the depôt of very considerable quantities of English merchandize sent thither by the Black Sea, Moldavia and Galicia, and even viâ Trieste, and which afterwards find their way to the surrounding countries.

Before the current year elapses Cracow will be in a direct railway communication with the great lines of Prussian Silesia and of Bohemia and Austria; and probably in the next year it will constitute the central point of the important line of railway communication between the Adriatic and the Baltic. Early in the ensuing year, also, it will be in direct communication of the same description with Warsaw; and the project of connecting this capital, by railway, with Moscow, has long been entertained, and is now said to be considerably advanced in the preliminaries. From Moscow to St. Petersburgh a railway is already in rapid progress; and so soon as it may be finished the line from thence to Odessa is to be commenced. From the same point, eastwards, a line to the River Oka—one of the principal affluents of the Volga, has already been sanctioned, and is to be commenced immediately, with permission to extend the same hereafter to Saratof, on the Lower Volga itself, and at no great distance from the Caspian Sea.

Looking, therefore, to the almost certainty of a very great part of the trade of the Levant, and even of India and China, finding its way up the Adriatic, it cannot be denied that it must be of the greatest commercial importance, even to England, to have such a station as Cracow, in the centre of the great net of railways connecting the Western and Eastern Continent.

Nro. 16. *Mr. Magenis to the Earl of Aberdeen.— (Received March 24.)*

(Extract.) Vienna, March 16, 1846.

Official accounts from Cracow to the 12th instant

have brought the intelligence that by the common consent of the Generals en chief and Residents of the Three Protecting Powers, a provisional military Government had been established under the presidency of Count Wrbna, the Austrian commanding officer. The Russian and Prussian contingents had evacuated the town and taken up cantonments in the territory of the republic adjoining their respective frontiers, and the Austrian troops alone remained to garrison the town and castle. Measures were agreed upon for the re-establishment of civil authority under the direction of the military Government; for handing over the subjects of the Three Powers who might be among the prisoners, to the authorities of their respective countries, and for the future trial of those prisoners who were either inhabitants of Cracow or strangers.

Tranquillity appears to be completely re-established at Cracow. It may not be uninteresting to your Lordship to know, that although the Russian Resident and his family left Cracow on the 23rd ultimo with precipitation, he found upon his return his house exactly as he had left it; and as his house would have probably been the first to be pillaged, a fair inference may be drawn that little discorder of that nature prevailed.

An embarrassment which presses heavily on the Government is the number of prisoners, and the difficulty of disposing of those whose sentence may be various periods of confinement. This difficulty is further increased by the number of priests who have been made prisoners. At Podgorze alone, seven were killed and twenty-nine made prisoners while leading or inciting the insurgents from Cracow.

Nro. 17. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received March 24.)*

(Extract.) Berlin, March 18, 1846.

I think it right to mention to your Lordship, that Baron Canitz has not given me the slightest reason to suppose that the Prussian Government have any intention of taking such measures as might affect the independance of the Free State of Cracow.

On the 8th instant, a convention was concluded at Cracow, between General Count Brandenburg, General

Rüdiger, and Field-Marshal Count Wrbna, by which each of the Three Protecting Powers provides two battalions of infantry and two squadrons of cavalry for the ocupation of the Free State.

The town itself is at present occupied by Austrian troops alone, the Prussian and Russian troops having withdrawn towards their respective frontiers. This evacuation on the part of the Prussian and Russian troops took place on the 12th instant.

The Prussian troops of occupation, consisting of the 1st battalion of the 10th Infantry Regiment, the 1st battalion of the 23rd Infantry Regiment, and the 3rd and 4th squadrons of the 2nd Lancers, under the command of Major-General Felden, are quartered at Poremba, Lipowice, and Chrza-now, and are placed at the disposition of the Austrian Field-Marshal Count Castiglione, who is the provisional chief of the civil and military Government of Cracow.

A commission has been formed for the immediate examination of all persons taken prisoners during the late disturbances. This commission is composed of a staff officer and a captain of each of the Protecting Powers, assisted by the director of the Cracow police, and under the presidency of the Prussian Colonel von Hohe.

The Russian, Polish, and Austrian refugees will be delivered up to the respective Governments of which they are subjects, demands for their extradition having already been made on the ground of the Convention of 1834*).

All the other Prussian troops, which were concentrated under the command of General von Rohr, have returned to their different garrisons; and the reserves and the Kosel and Wohlaw battalions of Landwehr, which had been called to arms, have been released from their duty.

Nro. 18. *The Hon. J. Bloomfield to the Earl of Aberdeen.* — (*Received March* 30.)

(Extract.) St. Petersburgh, March 17, 1846.

I saw Count Nesselrode yesterday, and in reply to my inquiry as to the latest accounts which had reached

*) Concluded on the 4th of January, 1834, between Austrian, Prussia, and Russia, for the mutual surrender of refugees guilty of high treason, etc.

him of the insurrectionary movements on the frontier, his Excellency told me that the news was more satisfactory, but that Galicia was still in a most lamentable condition, that the ramifications of the conspiracy appeared to be very extensive in that province; that, however, he thought the worst was over, for that the Austrian Government had now taken efficient measures to punish the disturbers of the public peace, and to arrest the further progress of disorder.

The Chancellor told me that with regard to Cracow, it had been determined, as a temporary measure, that it should remain in the collective military occupation of the troops of Russia, Austria, and Prussia; and that two battalions from the armies of each of the Three Protecting Powers, together with a small force of cavalry, would be left there under the command of the Austrian General Castiglione.

I asked whether there was any truth in the rumours which had reached me, of the intention of the Three Allies to endeavour to introduce into the constitution of the Government of Cracow, some change affecting its independence. His Excellency replied that the present condition of that State was one of inconvenience to its neighbours; that no modification of its institutions had yet been proposed, but that the question might be taken into consideration.

Nro. 19. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received April 6.)*

My Lord, Berlin, March 30, 1846.

Lieutenant-General de Berg, Aide-de-camp to the Emperor of Russia and Chief of the Staff of the Russian Army in Poland, arrived here yesterday, and will remain for some days. To-morrow, Count Ficquelmont is expected here from Vienna.

General Canitz has informed me that these persons, high in the confidence of their respective Sovereigns, are sent here for the purpose of taking into consideration, with the Prussian Government, the present state of affairs in Poland, and of coming to some common resolution as to the measures to be adopted in each respective State with regard to them, and also to come to a decision as to the conduct it will be necessary to

pursue with regard to the etablishment of a government in the Free State of Cracow.

The Government of that State is now dissolved. The Senate has on longer an existence; the members who composed it are dispersed, some of them compromised in the late events, and others refusing any longer to belong to it.

Under these circumstances, it is necessary that some determination as to the form of government to be established should be come to; and General Canitz expects that he shall receive from Count Ficquelmont some propositions upon this subject.

I have, etc.
(Signed) WESTMORLAND.

Nro. 20. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received April* 6.)

(Extract.) Berlin, April 1, 1846.

The Chargé d'Affaires of France, M. Humann, has communicated to me a despatch which he has received from M. Guizot, and which he is directed to lay before Baron Canitz, in which he expresses his conviction that the Prussian Government will act with clemency towards the persons engaged in the late conspiracy in Poland, whenever the opportunity of so doing is afforded them; and that the independance of the State of Cracow, such as it was established by the Treaty of Vienna, will not be broken in upon.

M. Guizot states that upon this latter point he has already received the assurances of the Governments both of Austria and Prussia.

Nro 21. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received April* 6.)

My Lord, Berlin, April 2, 1846.

General Canitz has received from M. Humann the communication of the letter from M. Guizot, which I mentioned to your Lordship in my despatch of yesterday's date.

The remark he stated to me that he made upon it was, that he had not authorized any declaration to be made as to the future conduct of his Government with

respect to the affairs of Cracow, either by the Marquis de Dalmatie or by the Prussian Chargé d'affaires at Paris; there was, therefore, some misapprehension in that part of M. Guizot's letter which alluded to it; at the same time he was ready to admit that the present military occupation of the State of Cracow ought not to be continued beyond the time that it should be considered necessary for the maintenance of the peace and tranquillity of that State and of the countries around it.

With respect to the future Government to be established in Cracow, it was now quite impossible to form an opinion. The late government of the Senate was at an end; that body no longer existed; it became, therefore, a question of great importance what form of government was to be established there, and he conceived that the Three Protecting Powers were called upon to take this question into their serious consideration.

With this object he was now waiting with anxiety the arrival of Count Ficquelmont, who was expected yesterday and the day before, but had not yet reached this capital, with whom and Lieutenant-General de Berg he would discuss this subject, and learn from them what were the views of their respective Governments.

I have, etc.
(Signed) Westmorland.

Nro. 22. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received April 12.)*

My Lord, Berlin, April 8, 1846.

Count Ficquelmont reached this capital on Thursday last. He has since had several conferences with General Baron Canitz and General de Berg, the object of which have been to establish common measures between the Three Protecting Powers for the treatment of their Polish subjects, more particularly relating to the changes to be effected in the local administration of the different provinces.

The question of the continued military occupation of the State of Cracow has also engaged their attention, but no definitive arrangements upon these subjects have as yet been come to.

I have, etc.
(Signed) Westmorland.

Nro. 23. *Mr. Magenis to the Earl of Aberdeen.— (Received April 13).*

(Extract.) Vienna, April 1, 1846.

I have the honour to inform your Lordship that Count Ficquelmont left this on the evening of the 28th ultimo for Berlin, where he has been sent on a special mission, and that he does not expect to return here before a fortnight at soonest. I understand, too, that a Russian Plenipotentiary will meet Count Ficquelmont at Berlin, and it is said that General de Berg has been chosen for that purpose.

Prince Metternich informed me, upon my alluding to Count Ficquelmont's departure, that he had advised His Imperial Majesty to send his Excellency to Berlin, to give explanations to the Prussian Cabinet upon Polish affairs („pour éclaircir notre position sur les affaires Polonaises"); but his Highness made no mention of the specific points upon which explanations were to be offered; and I can in consequence only form conjectures as to what they may be. It can hardly be doubted that the future position of the Republic of Cracow will form one of the most important points of discussion between the Three Protecting Powers. I have no reason to believe that there exists any idea of permanent military occupation of that city upon the part of this Cabinet. The respect which Prince Metternich has for what is consecrated by solemn Treaties, forbids any such supposition; and his Highness further told me that the explanations which the Austrian Ambassador in London had given respecting their intentions had been received by your Lordship as he (Prince Metternich) „wished and expected." All necessary controul might be nearly as effectually preserved by increasing the Austrian garrison of Podgorze upon the opposite bank of the Vistula, and by observing common measures of precaution, which I believe had been unfortunately neglected when the late insurrection broke out; and measures such as I have alluded to could lead to no foreign remonstrance.

Nro. 24. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Receiven April 20.)*

(Extract). Berlin, April 15, 1846.

Baron Canitz has continued his conferences with General Count Ficquelmont and General de Berg, which have now been nearly brought to a close. It is the intention of Count Ficquelmont to leave Berlin on Saturday next, and General de Berg will do so soon afterwards.

Nro. 25. *The Earl of Westmorland to the Earl of Aberdeen. — (Received April 22).*

(Extract). Berlin, April 17, 1846.

The conference established in this capital which has now broken up (as General Count Ficquelmont has this day quitted Berlin), has decided that all Polish questions between the Three States shall be treated in a conference to be established at Vienna.

General Canitz has stated to me that as soon as the proceedings against the prisoners in Cracow have been completed, the question of the establishment of the Government of the State of Cracow will be entertained, and the proposals of the Three Protecting Powers upon that subject referred to the Allied Governments of England and France, but that they will be such as are entirely in accordance with the stipulations of the Treaty of Vienna, to which Prussia will most rigidly adhere.

Nro. 26. *The Earl of Aberdeen to Colonel Du Plat at Warsaw.*

(Extract.) Foreign Office, June 25, 1846.

Her Majesty's Government, as you may well suppose, deeply lamented the rash and ill-advised conspiracy and outbreak which were so wantonly directed from Cracow against the authority of the Austrian and Prussian Governments, and which, it was easy to foresee must be attended with the most disastrous consequences to the misguided persons who headed and directed them, and to the districts which suffered themselves to be deluded into taking part in them.

Her Majesty's Government could scarcely perceive, at the moment of the outbreak, any sufficient ground

to justifiy that act of rashness; nor have they been able, in the course of its short-lived and desperate carreer of excess and outrage, to recognize any adequate motive on the part of those who joined in it. Reckless violence and utter want of judgment seem to have characterized the whole business from beginning to end.

It is obvious that when the insurrection broke out, and so long as it lasted, the Three Powers whose dominions were more directly menaced by it, had no other course to poursue than, at every hazard, to put it down as quickly and as effectually as they could, without reference to the privileges and position secured by treaty to the Republic of Cracow. The case was, under the circumstances, clearly exceptional, and required exceptional treatment.

It is equally obvious that the Three Powers possess the right, and are indeed compelled by a due regard for the interests of their own States, to take proper steps to secure themselves against any recurrence of the dangers from which they have so recently escaped.

In the present stage of the business, then, and until something positive shall have occurred which is calculated to throw a light on the future intentions of the Three Powers more immediately concerned in the affairs of Cracow, Her Majesty's Government will suspend their judgment, and abstain from active interference on behalf of that republic.

Whenever the intended proceedings of the Three Powers shall be more certainly known, or may be more correctly conjectured. Her Majesty's Government will be prepared to act in such manner as the circumstances of the case and the obligations of existing treaties may seem to require.

Nro. 27. *Mr. Howard to the Earl of Aberdeen. — (Received June 29.)*

(Extract.) Berlin, June 23, 1846.

I think it my duty to report that, according to the accounts which several of the best-informed foreign Ministers at this Court have spontaneously given me (on the occasion of my recent arrival here) of the intentions of the Three Protecting Powers relative to Cracow, the maintenance of Cracow, as a State, has been positively and affirmatively decided upon during the conferences

which were held here by Count Ficquelmont and General de Berg with the Prussian Cabinet; and that it is only the questions of the future government and garrisoning of the republic, as well as the share by the Three Powers in its administration and control to be exercised over it, which will occupy their Representatives at Vienna.

Nro. 28. *Mr. Howard to the Earl of Aberdeen.— (Received July 6.)*

(Extract.) Berlin, July 1, 1846.

Baron de Schleinitz (who received the foreign Ministers to-day on account of General Canitz's indisposition), in conversation with me, treated the whole Cracow affair as one to be decided upon, in the same manner as M. de Canitz had done, when I alluded to it at an interview with him on other matters.

Nro. 29. *Sir Robert Gordon to Viscount Palmerston.— (Received July 24.)*

(Extract.) Vienna, July 17, 1846.

The speech of Count Montalembert in the French Chamber has served to draw the attention of the public at Vienna to the state of affairs in Galicia, which we have for some time past been induced to believe was tranquil, although it could not be styled satisfactory.

The many exaggerated statements of the Count are so apparent to those who are conversant with the facts, that his speech has failed to produce effect; but if it should induce the Austrian Government no longer to delay the publication of a true and official statement of all the melancholy events of the insurrection, Count Montalembert's speech will at least have produced this one good result, which has hitherto been postponed in consequence of the trials which are still going on in Cracow and in Prussian Poland, where numbers of persons continue to be arrested on suspicion of being implicated in the recent insurrection. Apart from the consideration of the disasters which have occurred in Galicia, the Austrian Government is at present occupied with an inquiry into the means of remedying them; and with this view Count Stadion, a most intelligent nobleman, who is the Civil Governor in Silesia and Moravia, having been vested with the powers of a spe-

cial Commissioner, is on the point of proceeding into that province.

The Archduke Ferdinand has resigned his post of Governor, and it is said that the Province of Galicia will henceforward be divided, and that two separate seats of Government are to established at Tarnow and at Lemberg.

Nro. 30. *Colonel Du Plat to Viscount Palmerston.— (Received August 3.)*

(Extract.) Warsaw, July 28, 1846.

I have the honour to confirm the intelligence of the withdrawal of the Russian troops and Diplomatic Agent from the territory of the Republic of Cracow.

These events took place on the 13th instant, and were attended by a demonstration of popular feeling in favour of Russia.

A private letter from a most respectable and independent person has been communicated to me, which states that thousands of persons of all classes of the inhabitants, accompanied the small Russian corps, on its march from the city to the frontiers of this kingdom, a distance of seven or eight English miles, saluting them constantly with the most vociferous cheers, in honour of the Emperor Nicolaus and of the Russians generally. The military bands kept alive, and responded to this enthusiasm by playing Crakoviaks (national dances) during the whole time of the march; and the soldiers, I have been assured, not unfrequently cheered their warmhearted friends.

III.

Pièces relatives à l'affaire de Cracovie, communiquées aux deux chambres de la France par le Ministre des relations extérieures (M. Guizot.)

A. *Dépêche du Prince de Metternich au Comte d'Appony, Ambassadeur d'Autriche à Paris.*

Vienne, le 20 février 1846.

Je vous expédie le présent courrier pour vous mettre à même de prévenir le cabinet français d'un fait qui

semble devoir se réaliser, si, à l'heure où je vous écris, il ne l'est déjà.

Vous verrez par les annexes qu'une occupation militaire de la ville de Cracovie est devenue d'une nécessité indispensable et urgente. La vaste conspiration communiste qui couvre les territoires polonais parait avoir fait choix de cette ville libre, véritable port placé pour les aventuriers et les conspirateurs, pour frapper un coup depuis longtemps médité et préparé par l'émigration polonaise. Les arrestations qui dans ces derniers temps ont eu lieu dans le grand-duché de Posen et en Galicie, ont été provoquées par des découvertes qui mettent hors de doute l'existence d'une conspiration dont l'étendue n'est pas encore appréciable. Ce n'est que depuis peu que le point de Cracovie paraît avoir été choisi par les directeurs de l'entreprise. Le Sénat et les habitans honnêtes de Cracovie sont, ainsi que vous le verrez en prenant connaissance de l'annexe, menacés de mort et de pillage, et si l'entreprise porte le caractère de la démence, elle n'en a pas moins la conséquence pratique des plans que poursuivent les conjurés.

La conspiration avance évidement dans les voies du communisme, et elle appelle à son aide les armes de la terreur. L'émigration polonaise, qui longtemps était divisée en deux fractions, aristocratique et démocratique, éprouve aujourd'hui le sort commun des révolutions; ce n'est pas le parti modéré qui peut l'emporter sur celui qui est le plus avancé, et ce dernier, à son tour, subira la loi de ceux qui voudront aller encore plus loin. Ce qui peut surprendre, c'est que les chefs du parti aristocratique aujourd'hui trempent dans les entreprises des communistes. Les idées *démocratiques* n'étant point applicables à une population slave telle que celle de la Pologne, ces idées, mises en avant par une fraction de l'émigration, ont dû nécessairement tourner en *communisme*, c'est à dire en vue de pillage des propriétés et de meurtre des propriétaires.

Veuillez porter, sans perdre de temps, la présente dépêche à la connaissance de M. Guizot, et l'assurer qu'il ne courra aucun risque si, en réponse à des interpellations qui lui seront faites, il se rend garant que, dans l'occupation militaire de la ville libre de Cracovie, les trois puissances protectrices n'agissent pas d'après

des vues *politiques*, mais uniquement par suite du sentiment de leur devoir, d'empêcher la population paisible et le gouvernement de cette ville de devenir la victime d'une conspiration dont l'un des premiers élémens est la soif du pillage.

P.S. Le 18, au matin, un bataillon d'infanterie, un escadron et demi de cavalerie, et une demi-batterie d'artillerie ont passé la Vistule et ont occupé Cracovie. L'ordre public n'a point été troublé dans cette ville.

Annexe.

Précis joint à la dépêche de M. le Prince de Metternich, du 20 février 1846.

Vienne, le 20 février 1846.

Depuis quelque temps déjà, les rapports de Cracovie parlaient d'un mouvement sourd qui se manifestait dans cette ville entre les adhérens du parti révolutionnaire, les jeunes gens, même de la meilleure extraction, et un grand nombre d'individus de la basse classe. Ce mouvement gagnait de jour en jour en intensité; personne ne doutait plus qu'il se tramait quelque coup à Cracovie, qui servirait de signal pour les révolutionnaires des provinces avoisinantes, dont la connexité avec ceux de Cracovie ne ressortait que trop des dépositions qu'on avait déjà recueillies en Galicie et dans le grand-duché de Posen. Les hommes de bien, ceux qui possédaient quelque fortune à Cracovie, n'osaient plus se montrer, de crainte que ce serait sur eux que, commenceraient les attentats. Les autorités et les hommes en place furent intimidés par les menaces que proféraient publiquement et que leur adressaient directement des individus connus par leurs sentimens révolutionnaires, que ce serait sur eux que se porterait la vengeance du peuple, s'ils osaient résister ou prêter la main à des mesures pour empêcher le mouvement préparé.

Cet état de choses répandait une terreur panique dans toute la ville et paralysait même l'activité du gouvernement de Cracovie, qui ne pouvait se faire illusion sur l'insuffisance de ses moyens de répression.

Les résidens des cours protectrices à Cracovie, toujours informés de ces menées, reçurent en dernier lieu l'avis positif que deux chefs du parti révolutionnaire polonais se trouvaient cachés à Cracovie, pour se mettre à la tête du mouvement qui devait éclater entre le 20

février et les dernier sjours du carnaval; que tous les jeunes gens à Cracovie, et même ceux qui appartiennent aux familles les plus distinguées, avaient reçu des sommations de se tenir prêts afin de pouvoir se joindre, au premier signal, aux chefs de la révolution qui allaient se montrer, en même temps qu'on menaçait d'ignominie ceux qui manqueraient à cet appel et de mort ceux qui oseraient en donner avis aux autorités.

Des données aussi positives et d'une nature aussi inquiétante ne permettaient plus aux résidens des cours protectrices de rester spectateurs tranquilles de ce qui se passait sous leurs yeux et de ce qui se préparait pour un très prochain avenir.

Ils s'adressèrent en conséquence au Sénat de Cracovie, avec la demande s'il croyait ses propres forces suffisantes pour réprimer le mouvement révolutionnaire qui paraissait imminent, et pour maintenir la sûreté publique et l'ordre légal; et ce n'est que sur la déclaration du Sénat qu'il n'en avait pas le moyen, et qu'il devait abandonner par conséquent aux cours protectrices le soin de prendre les mesures qu'elles jugeraient les plus convenables à cet effet, que les représentans des trois cours protectrices invitèrent le commandant des troupes impériales et royales à Podgorze, vis-à-vis de Cracovie, comme le point le plus rapproché, d'abord de se tenir prêt, et puis d'entrer dans cette ville avec une force suffisante pour parer à tout événement, vu que les glaces de la Vistule menaçaient d'empêcher pour plusieurs jours toute communication.

B. *M. Guizot à M. le comte de Flahault, Ambassadeur de la France à Vienne.*

Paris, le 28 mars 1846.

Monsieur le comte, jai reçu les lettres par lesquelles vous m'avez successivement informé des événemens qui ont affligé la république de Cracovie et le royaume de Galicie. M. le comte d'Appony m'avait donné communication d'une dépêche de M. le prince de Metternich, dont l'objet était de constater la nécessité de l'occupation militaire de Cracovie et d'établir que cette mesure, impérieusement exigée par l'obligation de protéger les habitans paisibles et le gouvernement de cette ville, ne se rattachait, dans sa pensée, à aucune vue politique.

Je n'ai pas besoin de vous dire quel sentiment péni-

ble ont inspiré au gouvernement du roi les désastres qu'une tentative insensée a fait éclater sur les malheureuses populations de Cracovie et de Galicie. La tranquillité publique n'a été troublée qu'un instant, et, dans cette triste lutte, les forces étaient trop disproportionnées pour qu'on pût croire que l'ordre ne serait pas promptement rétabli; les maux de toute nature qu'a enfantés une crise si violente, dans sa courte durée, ne sauraient malheureusement disparaître avec la même rapidité.

La sagesse et l'humanité des gouvernemens peuvent seules y porter remède. Nous connaissons la modération habituelle du cabinet de Vienne, et les communications qui m'ont été faites de sa part prouvent qu'au moment même où la gravité des circonstances portait plus particulièrement sa pensée sur la nécessité d'une répression sévère, il ne perdait pourtant pas de vue ni l'étendue et la difficulté des devoirs d'un gouvernement paternel, ni les considérations qui pouvaient l'engager à user de clémence.

A mesure que le sentiment bien naturel d'inquiétude et d'irritation que l'insurrection avait fait naître se sera affaibli par le rétablissement de l'ordre, les considérations dont je viens de parler auront sans doute pris tout leur légitime empire, et nous en trouverons certainement la preuve dans les actes du gouvernement autrichien.

Quant à l'occupation militaire sous laquelle se trouve actuellement placée la république de Cracovie, les assurances que m'a fait donner M. le prince de Metternich, et celles que j'ai aussi reçues de Berlin, me donnent, et je l'avais d'avance, la pleine conviction que ce n'est là qu'une mesure exceptionnelle destinée à cesser aussitôt que les conjonctures permettront de rentrer sans danger dans la situation créée par le traité de Vienne. Le respect des traités est une des bases les plus essentielles de la politique conservatrice, et je sais combien cette politique est conforme à toutes les vues du gouvernement autrichien.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche à M. le prince de Metternich, et vous pourrez lui en remettre copie.

Agréez, etc.

C. *M. Guizot à M. le comte de Flahault.*

Paris, le 23 mars 1846.

Monsieur le comte, dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, sous le n. 16, vous m'avez prié de vous faire savoir le plus promptement possible si le gouvernement du roi vous autorisait à délivrer les passeports qui vous seront demandés pour donner, à des Polonais compromis dans les derniers mouvemens, la possibilité de se retirer en France. Je m'empresse de vous annoncer que vous ne devez pas hésiter à accorder ces passeports. Le gouvernement du roi, quels que soient les embarras et la difficulté qui peuvent résulter pour lui de l'accroissement du nombre déjà si considérable des réfugiés réunis sur son territoire, ne reculera pas devant l'appel fait tout à la fois à son humanité et à sa politique. Il se félicite de pouvoir, en donnant asile à des infortunés, faciliter au cabinet de Vienne la réalisation des pensées de modération et de prudence qui lui font désirer de ne pas multiplier les victimes, et de ne pas ajouter des souffrances nouvelles à celles qui ont déjà si cruellement expié une téméraire tentative.

D. *M. le comte de Flahault à M. Guizot.*

(Particulière.)

Vienne, le 1. avril 1846.

J'apprends à l'instant le départ d'un attaché de la légation de Belgique pour Bruxelles, et j'en profite pour vous écrire quelques mots à la hâte. Je me suis rendu hier chez le prince de Metternich pour lui donner lecture de votre dépêche du 23 mars. Lorsque je suis arrivé au passage qui traite de l'occupation militaire de Cracovie et des assurances qu'il vous avait fait donner par le comte d'Appony, et que vous aviez aussi reçues de Berlin, „que ce n'était qu'une mesure exceptionelle destinée à cesser aussitôt que les conjonctures permettront de rentrer sans danger dans la situation créée par le traité de Vienne, etc.", le prince m'a dit: „Qu'il ne pouvait que me répéter ce que le comte d'Appony vous avait dit; que l'occupation de Cracovie n'est point une mesure politique, mais une mesure militaire dictée par la nécessité, et justifiée par le droit qu'a chaque Etat

de se garantir du danger qui le menace, et que la durée de l'occupation dépendait de ce danger."

E. *M. Humann, Envoyé de la France, à M. Guizot.*

(Extrait.)

Berlin, le 3 avril 1846.

Commentant la teneur de la dépêche de votre excellence, M. de Canitz a ajouté: „Assurément, nous n'avons jamais songé à prolonger au delà du terme fixé par une nécessité réelle, l'occupation du territoire et de la ville de Cracovie. La ville, les troupes russes et prussiennes l'ont évacuée, comme vous savez, presque de suite; mais nous avons tout à reconstituer; il n'existe plus de gouvernement; ce n'est pas le président Schindler que nous pouvons remettre à la tête du Sénat; tout cela est long et difficultueux; nous sentons toute l'urgence d'en finir. Après avoir rétabli l'ordre, il faut reconstituer la régularité, recomposer un gouvernement qui fonctionne. La tranquillité publique n'a été que pendant trop de jours troublée, et les maux que cette crise violente a enfantés ne mettront malheureusement que trop de temps à disparaître."

IV.

Explications données publiquement par les Ministres des affaires étrangères en France et en Angleterre, dans les chambres de leur pays sur l'affaire de Cracovie.

A. *Paroles prononcées par M. Guizot dans la séance de la chambre des pairs du 2 Juillet 1846, en répondant à M. de Montalembert, sur l'affaire de Cracovie.*

L'honorable préopinant a raison; les droits de la république de Cracovie et des territoires polonais distribués entre les différentes puissances se fondent sur les actes du congrès de Vienne. J'ajouterai même, pour rétablir les faits d'une manière parfaitement correcte, que les droits dont il s'agit ont été reconnus et établis d'abord dans des traités particuliers aux puissances copartageantes de la Pologne, non pas en même tems mais avant d'être inscrits dans les actes du congrès de Vienne.

Il existe trois traités spéciaux: l'un, entre la Russie

et l'Autriche, du 3 mai 1815; un autre, entre la Russie et la Prusse, du 3 mai 1815; nn autre encore, un traité additionnel, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, relatif à la république de Cracovie et à sa constitution, également du 3 mai 1815. Ces trois actes établissent, comme vient de le rappeler M. le comte de Montalembert, la situation et les droits de la république de Cracovie et des diverses parties du territoire de l'ancienne Pologne distribué entre les trois puissances. C'est après que ces trois traités particuliers avaient été conclus et signés que les articles essentiels relatifs à la Pologne ont été insérés dans l'acte du congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815, postérieur donc aux trois traités particuliers, et là ils ont été, en effet, textuellenent insérés et sanctionnés par toutes les puissances signataires au congrès. Il y a même certains articles de cet acte que l'honorable préopinant n'a point rappelés, et qui expriment cette sanction d'une manière encore plus formelle et plus spéciale que l'art. 118, qu'il a cité.

Il résulte de cette sanction, de cette insertion des traités particuliers, ou du moins de leurs dispositions essentielles dans l'acte du congrès de Vienne, deux choses: l'une, que les droits dont il s'agit sont consacrés par ce grand traité; l'autre, que toutes les puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne ont droit de regarder à ce qui se passe dans ces portions de l'ancien territoire polonais et dans la république de Cracovie en particulier; qu'elles ont droit d'y regarder et d'intervenir dans les changemens qui pourraient y être apportés.

Personne ne peut prétendre qu'aucun changement ne puisse être apporté à des traités, qu'il ne puisse survenir des événemens qui rendent tel ou tel changement naturel et indispensable. C'est ce qui est arrivé, par exemple, sur notre frontière, quand la constitution du royaume des Pays-Bas a été renversée et qu'il a fallu constituer des états nouveaux. De grands événemens, en Orient comme en Occident, en Pologne comme en Belgique, pourraient nécessiter et légitimer des changemens aux traités de 1815, à l'acte du congrés de Vienne comme aux autres; mais de tels changemens ne pourraient être légitimement apportés à ces traités qu'après discussion et consentement de toutes les puissances signataires de ces mêmes traités.

Il y a donc ici deux droits à constater: le droit accordé aux diverses portions du territoire polonais et le droit des puissances qui ont signé au congrès de Vienne. Ces deux droits n'ont, à aucune époque, été méconnus ni oubliés par le gouvernement du roi. En 1836, lors de la première occupation de la république de Cracovie, ils furent rappelés et réservés: d'abord par le cabinet du 22 février; par M. Thiers, en 1836; plus tard, en 1838 (car en 1838 l'occupation de Cracovie se prolongeait encore), par M. Molé. En reconnaissant à ces deux époques la puissance et, il faut le dire, la nécessité des événemens qui avaient momentanément amené l'occupation de Cracovie, le gouvernement du roi maintint toujours le droit sur lequel reposait l'existence neutre et indépendante de cette république, et son droit à lui de regarder à tout ce qui s'y passait et aux changemens qui pourraient y être apportés. Ce que mes honorables prédécesseurs ont fait en 1836 et en 1838, je l'ai fait en 1846, avec le même soin, la même réserve, les mêmes protestations, et en maintenant les mêmes droits. Il m'a été fait les mêmes réponses qui furent faites alors: la nécessité d'une occupation temporaire, le respect des principes posés dans les traités. Je ne puis penser en effet, personne ne peut penser que le maintien fidèle des traités et de tous les droits qu'ils consacrent ne soit pas partout, à l'Orient comme à l'Occident, à Vienne comme à Paris, le fondement de toute politique régulière et conservatrice. (Marques d'approbation.)

B. *Lord Palmerston, interpellé par M. Hume dans la séance de la chambre des communes du 17 Août 1846, s'est expliqué dans les termes suivans sur l'affaire de Cracovie.*

Pour un homme de coeur, rien ne saurait être plus pénible que les discussions roulant sur la Pologne, parce qu'elles concernent un grand et noble peuple qui autrefois a occupé une place élevée dans la famille des nations européennes, et qui, par une injustice de la plus grande gravité, quoiqu'à une époque maintenant éloignée, a été dépouillé de son existence nationale, et peu à peu a été absorbé par des pays voisins. Mais les événemens auxquels s'appliquent ces réflexions sont aujourd'hui du domaine de l'histoire, et quels que puissent—

être les voeux de ceux qui, appartenant à cette nation et reportant leurs regards sur les vieilles gloires de la patrie, croient encore possible le tems où pourra être rétablie l'ancienne nationalité polonaise, nous qui siégeons ici, et qui connaissons les traités et les engagemens conclus et contractés par les puissances de l'Europe, et en vertu desquels a été réglée la distribution actuelle des peuples européens, nous ne pouvons remonter au delà du traité de Vienne. Mais nous sommes en droit de revenir à ce traité, de nous y arrêter, de nous y tenir fermes. Je ne puis accéder à la motion faite par mon honorable ami.

M. Hume a demandé la production de certaines correspondances, vieilles de dix ans, entre le gouvernement anglais et ceux d'Autriche, de Russie et de Prusse, et ayant trait aux intentions alors manifestées par le gouvernement anglais d'envoyer à Cracovie un agent consulaire. A cette époque, il existait beaucoup d'irritation parmi les puissances signataires du traité de Vienne; on ne s'entendait pas, on n'avait pas les mêmes vues. Je ne pense pas qu'il soit convenable de revenir après dix ans sur des difficultés aplanies, et surtout d'y revenir sans nécessité, sans utilité. Je dois déclarer ici que je ne partage pas l'opinion émise par d'honorables membres sur l'avantage de la nomination d'un agent consulaire anglais à Cracovie. Un agent consulaire n'aurait pu que nous fournir des renseignemens sur les événemens.

Ces renseignemens ne nous sont malheureusement que trop abondamment parvenus par d'autres voies. Quant au traité de Vienne en lui-même, je dois dire qu'il est impossible de nier que le traité a été violé par les derniers événemens. Ce traité est explicite en ce qui touche Cracovie. Aux termes de ce traité, la république de Cracovie doit être un état libre et indépendant. L'Autriche, la Russie, la Prusse, ne sont pas les seules puissances qui aient souscrit à cette condition: l'Angleterre et la France et les autres puissances signataires du traité de Vienne y ont pareillement souscrit. Cracovie, se trouvant placée entre d'autres états plus considérables, plus puissans, pourrait être écrasée par ces états; il a été résolu, dans l'intérêt de Cracovie, que la protection à son égard serait exercée par les trois puissances ensemble. On avait pensé que les intérêts

distincts des trois puissances étaient une garantie efficace de l'indépendance des petits états. Maintenant l'indépendance de Cracovie est une des obligations contractées par les trois puissances aux termes du traité de Vienne. Ce traité ne donne pas à ces puissances le droit de suspendre ni de renverser cette indépendance. Mais si vous donnez à Cracovie les droits d'un état indépendant, il est évident qu'elle contracte aussi les obligations d'un état indépendant, et la responsabilité qui s'attache à l'exercice convenable de ces droits et de cette indépendance. Dans le cas où Cracovie viole ses engagements, il est évident encore qu'il n'y a pas d'autre remède que la guerre. Je pense qu'il résulte de tous les faits que les gouvernemens d'Autriche, de Russie et de Prusse avaient été prévenus que des complots et des conspirations (si vous voulez les appeler ainsi) tendaient à faire éclater un mouvement dans les provinces polonaises de ces trois puissances. La Prusse a adopté des mesures qui ont prévenu l'explosion. Ce qui est arrivé à Cracovie, le voici: Le gouvernement de Cracovie crut qu'il existait des plans tendant à troubler la tranquillité de la ville, il demanda l'entrée de troupes étrangères sur son territoire.

La question qui se présente est celle-ci: Ce fait n'était pas sanctionné par le traité de Vienne, en était-il une violation? Il serait difficile de le dire: je crois que si l'on interprétait avec justice l'article du traité portant que des troupes étrangères n'entreront pas sur le territoire de Cracovie, cette disposition signifie que ces troupes n'entreront pas sans l'assentiment du gouvernement de Cracovie. Or, je crois que l'entrée des troupes autrichiennes fut due à l'appel du gouvernement de Cracovie. Les troupes autrichiennes furent retirées de Cracovie, on n'a jamais su pourquoi. Avec les troupes autrichiennes s'éloigna le gouvernement de Cracovie: il en résulta l'établissement d'un gouvernement provisoire à Cracovie, et l'irruption de beaucoup de gens sur le territoire autrichien. Ces instrus se saisirent de certaines mines de sel; sans aucun doute, les troupes autrichiennes avaient le droit de repousser cette invasion, et la conduite des coupables justifiait suffisamment leur poursuite à Cracovie dans le but de prévenir le retour de circonstances semblables; aussi je reconnaitrais volontiers que dans la marche des troupes, les trois puissances ne

se sont pas écartées du traité de Vienne; *mais que lorsque ces événemens allégués par les puissances comme raison pour poursuivre les auteurs de l'invasion dans Cracovie auront cessé, il est du devoir des trois puissances de remettre la république de Cracovie sur le pied d'indépendance où elle se trouvait placée auparavant, conformément au traité de Vienne. J'espère que telle est l'intention des trois puissances.*

Je ne sache pas le contraire, et je pense que dans les papiers que je produirai la chambre trouvera la preuve de cette intention présumée des puissances. *J'ai une trop haute opinion des sentimens de justice et d'équité qui doivent animer les trois puissances, pour douter de leur intention d'agir vis-à-vis de Cracovie dans un autre esprit que celui du traité de Vienne. Ces gouvernemens seront assez intelligens pour bien voir que le traité de Vienne doit être considéré intégralement, et que l'on ne saurait permettre à un gouvernement de faire un choix des articles qu'il voudroit exécuter et de ceux qu'il voudrait violer. J'ajoute que s'il est des puissances signataires du traité de Vienne qui aient intérêt à ce que ce traité ne soit pas violé, ce sont les puissances d'Allemagne, et il ne saurait, j'en suis certain, avoir échappé à la perspicacité de ces gouvernemens que si le traité de Vienne n'est pas bon sur la vistule, il doit être égalment mauvais sur le Rhin et sur le Pô.* Je suis certain, dès lors, que le sentiment de la justice et celui de leur intérêt feront bien comprendre à ces puissances que le traité de Vienne doit être respecté dans sa teneur intégrale et être exécuté en tous points.

Je donne à la chambre l'assurance que le gouvernement de la reine ne négligera rien pour soumettre à la considération des gouvernemens intéressés toutes les raisons nécessaires, s'il en est besoin, pour les confirmer dans cette appréciation de l'affaire. Mon honorable ami M. Hume a exprimé le regret qu'en 1830 et 1831 on ait adopté une autre marche que celle que l'Angleterre eût dû suivre, et que le comte Grey n'ait pas tenu à cette époque, à l'égard de la Pologne, le même langage qu'en 1790. La chambre comprendra que le grand arrangement des affaires de l'Europe par le traité de Vienne,

intervenant au commencement de ce siècle, mon noble ami, dont nous regettons la perte, n'a pas choisi en 1831 le terrain que nous eussions pu choisir en 1790. Quiconque a connu lord Grey dans la vie privée ou la vie publique, sait que jamais coeur plus généreux n'a battu dans une poitrine d'homme. Quiconque, dis-je, a connu le dernier comte Grey, doit être bien convaincu que s'il n'a pas pris une part plus active en 1831 aux affaires de la Pologne, cela tenait à des circonstances qui rendaient impossible à l'Angleterre d'aller plus loin qu'elle n'est allée. M. Hume, dans son enthousiasme généreux, a parlé légèrement de faire la guerre aux puissances pour la défense de Cracovie et des Polonais. Je suis sûr qu'avec de la réflexion il n'est personne qui, examinant soigneusement les circonstances en 1831 et pesant les chances de succès et d'insuccès, ne soit moins disposé que mon honorable ami à conseiller la guerre pour cet objet.

J'ai la conviction fondée que vis-à-vis de Cracovie les trois puissances respecteront le traité de Vienne. Lorsque les motifs passagers dont j'ai parlé cesseront d'exister, et je crois qu'ils ont déjà cessé, ces puissances feront ce qu'il faut pour rétablir Cracovie dans la position que lui a faite le traité de Vienne. Quant à la Galicie, qui fait partie de l'empire d'Autriche, je ne pense pas qu'aucune disposition du traité de Vienne nous donne le droit de nous occuper de l'administration intérieure de cette province; mais je reconnais que, représentant d'un grand pays habitué à discuter librement les événemens qui appellent notre attention, nous pouvons nous prononcer individuellement sur ces événemens, en notre qualité de membres du parlement anglais; nous pouvons nous prononcer même dans des cas où le gouvernement anglais n'a aucun droit diplomatique d'intervenir. De grandes atrocités ont été commises en Galicie, et je crains bien que l'honorable M. Hume n'ait rien dit de trop. Je ne parle pas en ce moment d'après des renseignemens officiels, mais seulement d'après les détails connus de tous et à la disposition de tous.

Les détails des atrocités commises dans cette province sont, je puis le dire, sans exemple, je pourrais dire, dans aucun siècle, mais à coup sûr dans les temps modernes. Je ne puis croire que ces atrocités ayent été sanctionnées par le gouvernement autrichien, ni connuës

de lui. Je ne suis pas en état de nier, et je ne serais pas éloigné de croire que ces atrocités ont été dues aux autorités locales de la province. Je suis certain que l'Autriche qui tient à l'honneur de maintenir l'ordre et qui gouverne ses sujets d'une manière qualifiée paternelle, aura appris avec peine et affliction les désastreux événemens dont la province de Galicie a été le théâtre.

Bien qu'il n'appartienne pas à l'Angleterre de se mêler d'une affaire si exclusivement propre au pays où les événemens se sont passés, comme membre de la chambre des communes je puis personnellement exprimer ma conviction que le gouvernement éclairé de l'Autriche croira non seulement de son devoir, mais encore qu'il se fera un plaisir et qu'il sera charmé, non de réparer — je crains bien que cela soit impossible aujourd'hui, mais d'adoucir autant que possible les calamités qui ont pesé sur cette partie de l'Autriche. Je termine en donnant à M. Hume l'assurance qu'aussi loin que pourront aller les représentations de la part du gouvernement anglais, rien ne manquera pour faire respecter les dispositions du traité de Vienne.

V.

Dépêches du Prince de Metternich, expédiées le 6 Novembre 1846 à Londres et à Paris, pour porter à la connaissance des cabinets d'Angleterre et de France les intentions des Puissances protectrices de la république de Cracovie, de faire cesser l'existence de cet Etat libre.

A. *Dépêche du Prince de Metternich transmise au Comte de Dietrichstein, Ambassadeur d'Autriche à Londres et en même temps à M. de Thom, chargé d'affaires autrichien à Paris. Datée de Vienne, le 6 Novembre 1846.*

M. le Comte,

La gravité des événemens qui se sont fait jour au commencement de la présente année en Galicie, dans le Grand Duché de Posen, et à Cracovie, ont imposé aux Cours de St. Pétersbourg, de Vienne, et de Berlin, le devoir de s'occuper de la recherche des causes immédia-

tes de ces perturbations, ainsi que des moyens à leur portée d'en empêcher le retour.

Les Trois Cours, intéressées à un égal degré au rétablissement d'une tranquillité qui serait assez fortement assise pour renfermer la garantie de sa durée, prirent la résolution d'établir une Conférence à Vienne, comme le point le plus central pour examiner les événemens qui venaient de se passer; pour les juger dans leurs points de départ, et dans leurs conséquences; pour statuer ce qui, pour prévenir leur retour, serait de justice et de nécessité; pour prendre enfin les résolutions que réclameraient les devoirs que les Trois Monarques ont de veiller à la paix intérieure de leurs Etats, et d'assurer cette paix par tous les moyens en leur pouvoir.

Ces résolutions, qui sont le résultat d'un examen autant sincère que sérieux, viennent d'être prises, et elles sont consignées dans le document ci-annexé.

Cette communication, qui est celle d'un fait irrévocablement fixé par des nécessités de la nature la plus absolue, ne suffit cependant pas au sentiment de confiance que les Trois Cours aiment à vouer à celle de Londres; elles croient devoir aller plus loin quand il s'agit d'une question à laquelle se rattachent des considérations de politique générale.

Le point de Cracovie n'est, à la vérité, qu'un atôme géographique placé dans le centre de trois grandes monarchies. Le petit Etat de Cracovie, créé par les Trois Souverains en 1815, dans les limites et sous des conditions d'existence qu'ils avaient regardées comme compatibles avec le repos de leurs propres Etats, est bien vîte sorti de la ligne de ses devoirs envers ses fondateurs et ses protecteurs. Le bruit qu'une faction ennemie du repos des Trois Grands Etats limitrophes, a fait et qu'elle ne cesse de faire de Cracovie, n'a point tardé à dépasser l'importance de l'objet; il y a donc une question plus vaste cachée sous cette enveloppe; nous croyons qu'il importe également aux premières Puissances de l'Europe, de la dégager de tout ce qu'elle peut avoir d'inconnu, de faux et de dangereux. La mesure que prennent les Cours de Russie, d'Autriche, et de Prusse, est une mesure de nécessité morale et matérielle et de devoir envers ce qu'elles se doivent à elles-mêmes et à leurs peuples; elles ne peuvent point admettre plus longtems au milieu de leurs Etats un

foyer toujours incandescent d'insurrection pour les provinces limitrophes; d'outrage et de calomnie pour leurs Gouvernemens; un repaire et un lieu de réfuge assuré pour les émissaires d'une active propagande anti-sociale; elles ne peuvent enfin tolérer plus longtems et après de si longues et de si rudes épreuves, qu'un point situé au milieu de leurs pays, qui leur doit son existence et sa vie de tous les jours, reste placé sous l'action d'un Gouvernement occulte, établié à distance, hors de leur portée, et ennemi de leur existence.

Ceci établi les Trois Cours n'ont point omis de prendre en considération qu'elles ont présenté au Congrès de Vienne pour enregistrement, la Convention qu'elles avaient passée entre elles. La considération de ce fait les engage à s'expliquer envers les Cours de la Grande Bretagne et de France, sur la nécessité dans laquelle elles se sont trouvées de ne point rappeler à la vie, et reconstruire une création qui, après avoir épuisé la longanimité de ses fondateurs, s'est elle-même dissoute.

Vous voudrez bien, Monsieur, porter la présente dépêche et son annexe à la connaissance de Lord Palmerston, (M. Guizot) et lui en remettre une copie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Metternich.

(Dépêches de la même teneur et de la même date, transmises par les Ambassadeurs de la Russie et de la Prusse à Vienne aux ambassadeurs de ces deux Puissances à Londres, Baron *Brunnow* et Chevalier *Bunsen*, ont été en même temps communiquées par ceux-ci au Vicomte *Palmerston*, Ministre des relations extérieures de la Grande-Bretagne.)

Mémoire joint à la Dépêche du Prince de Metternich, en date de Vienne, le 6 Novembre 1846.

La ville libre de Cracovie ayant elle-même de ses propres mains, détruit la forme d'existence politique qui lui avait été donnée, les trois Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, se sont trouvées naturellement appelées à se réunir en conférence, pour prendre en considération les questions suivantes: --

I. L'Etat de Cracovie vient de se précipiter lui-même et sans y avoir été poussé par aucune force ma-

térielle étrangère, dans le gouffre de la vaste conspiration qui, ayant pour objet de rétablir l'ancienne République de Pologne, avait fait de Cracovie le chef-lieu provisoire du Gouvernement Révolutionnaire qui devait diriger les mouvemens d'exécution de cette entreprise.

II. Le rétablissement de cet Etat, tel qu'il avait été fondé par les Traités du 21 Avril / 3 Mai, 1815, signés entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, serait-il compatible avec la sûreté de leurs monarchies?

III. Si l'examen de cette question prouve l'impossibilité absolue de ce rétablisement, que faudra-t-il faire de la ville de Cracovie et de son territoire?

IV. Les Trois Cours ont-elles le droit exclusif de règler à elles-seules, sans l'intervention d'aucune autre Puissance, le sort futur de la ville et du territoire de Cracovie?

Pour trouver réponse à ces questions, les Trois Cabinets prirent la résolution de se réunir en conférence à Vienne; ils se sont trouvés dès leur première séance, naturellement reportés à l'époque de l'année 1815, qui avait donné naissance à l'Etat de Cracovie, et qui l'avait placé sous leur protection particulière et spéciale; ils ont eu alors à examiner, —

1° Les principes qui avaient servi de base à cette création;

2° L'usage qu'avait fait Cracovie de sa liberté pendant le cours de son existence politique depuis l'année 1815 jusqu'au mois de Février 1846;

3° Les circonstances qui ont amené sa désorganisation et accompagné sa destruction.

L'exposé qui va suivre en forme de récit historique, développera les faits et les motifs qui ont dicté à la Conférence les résolutions qu'elle a prises.

Lors de la dissolution de l'ancien Royaume de Pologne, la ville de Cracovie et le territoire qui lui fut donné, avaient été, en vertu de la Convention conclue à St. Pétersbourg le 24 Octobre, 1795, remis à l'Autriche. Les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en prirent possession le 5 Janvier, 1796.

Cet événement s'est accompli par l'accord établi entre les Trois Cours, sans l'intervention d'aucune autre Puissance étrangère.

Pendant quatorze ans, Cracovie et son territoire sont

restés paisiblement sous la domination de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Le Traité de Vienne du 10 Octobre, 1809, détacha Cracovie de l'Autriche, pour la donner au Duché de Varsovie, appartenant alors au Roi de Saxe.

Les guerres Napoléoniennes en Pologne ont amené la formation du Duché de Varsovie. Si la pensée primitive, attachée à la création de ce nouvel Etat, avait pu être la restauration de l'ancienne Pologne, Napoléon recula sans doute tout autant devant les difficultés que lui présentait la Pologne elle-même, que devant celles qu'il aurait trouvées dans la position des Puissances; le Duché de Varsovie ne devint donc autre chose qu'un quatrième partage fait en faveur d'un quatrième occupant.

L'issue de la Campagne de 1812 mit l'Empereur Alexandre en possession des diverses parties de territoire qui avaient servi, par leur réunion à former le Duché de Varsovie.

Tous les Cabinets savent comment cette occupation militaire amena la formation d'un Royaume de Pologne, et comment et sous quelles conditions la ville Cracovie fut appelée à l'existence d'un Etat libre et indépendant.

Après que les Trois Cours eurent arrêté cette détermination, consignée dans les Traités du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai,}}$ 1815, les autres Puissances signataires du Traité de Vienne n'ont fait qu'accepter cette combinaison comme le résultat des négociations directes entre les Trois Cours, sans intervenir dans cet arrangement territorial qui leur était étranger.

Quoique les derniers événemens de l'année 1846 soient suffisans pour avoir montré l'esprit qui domine cette population, cet esprit sera prouvé d'une manière plus irrécusable encore par l'examen de ce qui s'est passé dans cette ville depuis 1830.

Il y avait, avant l'époque de l'insurrection du Royaume de Pologne en 1830, des symptômes de fermentation dans l'Etat de Cracovie, l'autorité s'y montrait faible et de conduite équivoque en face de l'agitation des esprits qu'elle aurait eu le devoir de réprimer.

Les Puissances Protectrices, inquiètes de cette situation, avaient pris la résolution de renforcer les troupes

d'observation qu'elles avaient sur les frontières de cet Etat, pour être en mesure d'étouffer une explosion, si elle devait avoir lieu, et de rétablir l'ordre.

Sur ces entrefaites vint à éclater l'insurrection de Varsovie en 1830. La disposition des esprits en fit donc accueillir la nouvelle avec l'enthousiasme le plus prononcé; chaque fait d'armes favorable à l'armée révolutionnaire y fut célébré par des cérémonies religieuses dans les églises et par l'illumination de la ville. Mais la population de Cracovie ne se borna pas à ces démonstrations. La guerre contre la Russie y fut proclamée guerre sainte par tous ceux qui avaient droit et mission de parler au peuple. Une légion d'étudians y fut armée et équipée pour faire cette guerre. On prit un soin particulier pour fournir à l'armée révolutionnaire tout ce dont elle avait besoin; des fabriques d'armes et de poudre furent établies, et ce que la fabrication ne pouvait pas donner, fut acheté en pays étranger.

Les négocians de Cracovie se chargèrent de fournir les principaux objets d'équipement pour hommes et chevaux.

Le Comte Stanislas Wodzicki, alors Président du Sénat, ayant essayé de mettre des bornes à cette infraction manifeste des traités, une émeute populaire fut organisée contre lui; menacé de mort, il fut forcé de résigner sa place, et les mutins le chassèrent hors du territoire.

Pendant le tems que dura cette guerre, la ligne de douane entre l'Etat de Cracovie et le Royaume de Pologne fut considérée comme non-existante; les commerçans de Cracovie usèrent de la circonstance pour se procurer des profits illicites.

Après la destruction de l'armée révolutionnaire et la soumission forcée du royaume, l'Etat de Cracovie fut occupé par une division de l'armée Russe, pour y poursuivre et désarmer des débris de l'armée Polonaise qui s'y étaient réfugiés.

Cette guerre terminée, les Trois Puissances Protectrices s'occupèrent des moyens d'y rétablir l'ordre; faisant la part des circonstances difficiles du moment et continuant à agir dans l'esprit d'une généreuse protection qui les avait toujours animés en faveur de cet Etat, leur création, ce fut en leur nom qu'une amnistie générale sans aucune restriction, fut proclamée à Craco-

vie; de sorte que les habitans de cette ville ne conservèrent de cette époque d'autre souvenir que celui des avantages pécuniaires qu'ils en avaient retirés. Cette circonstance est une des raisons principales qui ont rendu depuis lors la population Cracovienne si accessible à toutes les tentatives de révolution; le retour de troubles dans les provinces limitrophes leur promettait l'espoir d'y retrouver tous les bénéfices dont ils avaient le souvenir. Le bienfait de l'amnistie, loin de calmer les esprits, ne fit que faire naître un sentiment d'ingratitude, qui devint d'autant plus actif qu'il était une spéculation.

En opposition explicite aux traités, ceux des Polonais sujets des Trois Puissances, compromis dans la révolution du Royaume de Pologne, qui voulurent chercher un asyle sur le territoire de Cracovie, y furent reçus, toutes leurs machinations protégées et soutenues. Les émissaires les plus marquans, qui se firent voir depuis dans toutes les provinces de l'ancienne Pologne, tels que Zàliwski, Zawisza, les frères Zalewski, Konarski, etc. sont tous partis de Cracovie, où ils s'étaient pendant plusieurs mois préparés à leur voyage de propagande. Ce sont deux frères, négocians, qui s'étaient chargés du soin d'organiser leur marche, ainsi que de celui de l'envoi clandestin dans les Etats voisins des nombreux pamphlets incendiaires, que les foyers principaux de cette propagande leur faisaient parvenir.

C'est pendant cette époque que s'organisèrent dans l'Etat de Cracovie, et se répandirent dans les provinces voisines les sociétés démagogiques connues sous les noms de Numa, de Confédération Générale de la Nation Polonaise, de Réunion du Peuple Polonais, et de Société Anonyme. Les effets d'un pareil état de choses ne tardèrent pas à se manifester dans toute l'étendue des anciens territoires Polonais; et en le comparant avec la situation précédente, il n'était pas difficile de comprendre comment des idées d'insurrection générale commençaient à se manifester au grand jour.

Le Senat de Cracovie fut le premier à reconnaître l'impossibilité dans laquelle il était, de faire cesser un pareil état de choses, incompatible avec les traités qui formaient la base de l'existence de l'Etat libre de Cracovie, et devant donc finir par compromettre tous ses rapports avec les Trois Cours Protectrices.

Ce fut donc après six ans de longanimité, que les Trois Puissances Protectrices prenant en considération la déclaration que le Sénat de Cracovie fit de son impuissance, résolurent, comme mesure strictement défensive pour leur propre sûreté, d'occuper militairement l'Etat de Cracovie, afin d'en éloiguer tous les réfugiés qui l'agitaient, et d'y rétablir l'ordre.

Ce fut au mois de Février 1836, qu'eut lieu l'occupation de ce territoire par les troupes combinées des Trois Puissances. On y trouva près de 2000 réfugiés politiques, qui s'y étaient établis sous de faux noms et sous de feintes occupations.

La population de Cracovie apporta toutes les difficultés possibles à l'éloignement de ces individus étrangers à son territoire. Les autorités chargés de vérifier l'identité des personnes, eurent à combattre toutes les intrigues d'une coupable complicité; on ne cessait de leur produire de faux certificats. Presque tous les registres des paroisses du territoire furent falsifiés, et dans la seule paroisse de Ste. Marie de la ville de Cracovie, plus de 230 actes de naissance furent juridiquement constatés avoir été faussés.

Après l'expulsion des réfugiés Polonais et d'autres transfuges de tous pays, on crut trouver dans la révision de la Constitution de Cracovie qui avait eu lieu l'année 1833, les moyens d'établir l'ordre public sur une base plus solide. Afin de rendre cette occupation aussi peu dispendieuse que possible pour l'Etat de Cracovie, le nombre des troupes d'occupation fut diminué; il ne resta à Cracovie qu'un faible bataillon de troupes Autrichiennes et un détachement de cavalerie.

Cependant malgré la confiance qu'on avait cru devoir accorder à la durée du rétablissement de l'ordre et au sentiment que la population de Cracovie devait enfin avoir des conditions nécessaires à son propre bien-être, la police ne tarda pas à acquérir des preuves nombreuses de nouvelles machinations révolutionnaires. Les autorités et les tribunaux, intimidés par des menaces secrètes, ne remplissaient plus, ou que faiblement, les devoirs de leur charge. L'on reconnut enfin, l'année 1838, la nécessité de renforcer encore une fois le corps d'occupation Autrichien, par un second détachement de troupes de cette Puissance. Ce ne fut qu'après une nouvelle épuration et une nouvelle organisation de la police et de la milice Cracovienne,

t après une révision et modification des lois de police orrectionnelle et criminelle, que l'on crut possible de endre, au commencement de l'année 1841, la ville de ìracovie à elle-même, et d'en retirer les troupes d'ocupation. Cependant, ni les soins qu'on avait pris d'é-)igner tous les réfugiés Polonais étrangers au territoire, i les modifications organiques qui avaient eu pour objet le donner plus de force aux autorités constituées de la épublique, rien ne put suffire au maintien de l'ordre; ; germe du mal n'était pas seulement étranger, il exisıit dans la population de Cracovie elle-même. Ainsi, ès que l'occupation militaire vînt à cesser, toutes les ıachinations révolutionnaires furent reprises avec une ouvelle ardeur, et par les mêmes moyens.

Des faits nombreux, constatés comme positifs par la ublicité la plus entière, et qui ne peuvent être niées ue par des hommes qui sans scrupule sont toujours rêts à nier la vérité, fournissent donc la preuve la plus vidente, que la ville libre de Cracovie et tout son ter- itoire ont été depuis l'année 1830 jusqu'à l'année 1846, n état de conspiration permanente contre les Cours ui l'avaient appelée à la vie. Comme dernière preuve l'appui, nous citerons encore le fait, que dans l'espace es dix dernières années, huit assassinats politiques ont té commis dans les rues de Cracovie. Cinq de ces rimes ont été suivis d'une mort instantanée, et les rois individus laissés comme morts sur la place, ne fuent rappelés à la vie que par des secours fortuits qui ur furent apportés; les noms de ces individus sont, s premiers Pawlowski, Cellak, Komar, le commissaire e police Weinberger et le gendarme Mateyko; les se-)nds, le commissaire de district Luszczynski, l'employé e chancellerie Homatka, et l'employé au chemin de fer ukiesch.

L'occupation militaire avait duré jusqu'à l'année 841. Ce tems avait été mis à profit par les Puissances rotectrices, pour aider le Gouvernement de Cracovie à établir par le renforcement des lois, l'ordre chez lui.

Le travail qui fut fait alors fournit la preuve la lus évidente, combien les Trois Cabinets avaient à oeur d'empêcher le renouvellement de circonstances qui uraient nécessité une nouvelle intervention de leur part.

Toutes les mesures prises pour rétablir un ordre de hoses qui pût avoir en lui-même une garantie de du-

rée, se montrèrent encore une fois insuffisantes contre les efforts de la propagande révolutionnaire Polonaise, qui tendait à conserver la ville de Cracovie comme le foyer principal de son activité; la force politique d'un aussi petit État était trop faible pour résister à la fois aux menées de la propagande et à la complicité d'une grande partie de ses habitans. Une conspiration qui embrassait dans ses combinaisons la totalité des territoires Polonais, finit par éclater au mois de Février 1846, sur les points où elle croyait trouver la plus grande facilité. Cracovie indépendante, plus libre dans ses mouvemens, devint le centre de l'action. Tous les genres d'agression organisés d'avance, reçurent un surcroit d'activité par des écrits incendiaires, par des proclamations, par l'introduction d'armes, de munition et d'effets de guerre de toutes espèces, par des légions d'émissaires, par l'établissement d'un Gouvernement qui s'intitula révolutionnaire, qui se chargea de diriger tous les mouvemens des provinces appelées à la révolte, et de gouverner celles qui réussiraient à s'affranchir.

Ces événemens sont connus de toute l'Europe. Si tous les Cabinets ont condamné les actes de violence commis par les auteurs de cette révolte, autant qu'ils ont déploré les sanglans désastres qui en ont été le résultat, les Trois Puissances avaient des devoirs plus difficiles à remplir, car elles avaient à la fois à chercher les moyens de reconstituer un ordre quelconque à Cracovie, et à garantir leurs territoires contre le retour d'événemens pareils à ceux qui venaient d'y porter tous les genres des dévastations et de désordres, dont Cracovie s'était constitué le foyer et le centre. Dans une situation si grave, les Trois Cours n'ont pas été libres de consulter le désir qu'elles auraient éprouvé de se montrer indulgentes une fois de plus, elles ont dû se demander si la mesure de l'indulgence n'était pas épuisée, et si elles pouvaient rendre à la République de Cracovie les mêmes armes dont celle-ci venait de se servir d'une manière si déloyale et si persévérante, pour porter la désolation dans les provinces voisines? De quel droit, en effet, et à quel titre, la ville libre oserait-elle revendiquer les franchises dont elle venait de faire un nouvel et si funeste usage?

Sans recourir aux nombreuses preuves que les commissions d'enquête ont entre les mains, et qui seront

connues quand le cours régulier de la justice en aura permis la publication, l'identité de caractère et la simultanéité des causes qui ont produit les événemens du Grand Duché de Posen, de Cracovie, et de Galicie, qui sont tous de notoriété publique, prouvent, sans qu'il soit possible à personne de le nier, l'existence d'un plan combiné fortement, organisé d'avance à l'aide d'une nombreuse complicité, la prise d'armes, les hostilités commises, les proclamations qui les ont excitées; toutes ces circonstances réunies ont constitué un véritable état de guerre, auquel il n'a manqué que les succès pour être admiré par ceux qui ont protégé cette cause. Les Trois Puissances réunis, et plus particulièrement l'Autriche, qui a été la plus vivement attaquée, seraient donc autorisées à faire usage de tous les droits que donne la guerre; elles seraient, de ce chef seul, en pleine liberté d'action contre un ennemi qui n'a su que montrer, il est vrai, jusqu'où pouvaient aller la courageuse démence de sa volonté et la témérité de ses entreprises.

Mais il ne s'agit pas de faire subir à la ville de Cracovie la loi du plus fort; cette loi ne peut trouver son application quand il y a pareille disproportion; il s'agit aussi peu d'exercer envers elle un acte de vengeance, ou de lui infliger une punition; il ne s'agit pour es Trois Puissances dans cette question, que de rétablir 'ordre et de conserver la paix de leurs propres terri-oires, en assurant ces mêmes avantages au territoire de Cracovie. Pourraient-elles continuer à couvrir de leur protection cette ville libre qui a cessé d'être indépen-ante et neutre, comme le Traité de Vienne avait voulu a faire, depuis qu'elle est tombée sous la domination e conspirateurs qui se trouvent loin d'elle et dans son ropre sein, et qui la tiennent moralement asservie?

En effet, que s'est-il passé? Un des résultats de la évolte de Varsovie fut de faire sortir du Royaume de ologne un nombre considérable de ceux qui en avaient té les fauteurs les plus ardens ou qui l'avaient servie s armes à la main.

L'Emigration Polonaise trouva dans les secours ma-ériels que la charité publique vint lui donner, le loisir e se donner une organisation régulière et compacte, lle se constitua en Gouvernement de toute l'ancienne ologne, prenant pour but de son activité d'employer ous les moyens pour soustraire les débris séparés de

son ancienne patrie, à l'autorité des Gouvernemens qui les régissent; elle proclama ouvertement, que l'objet de ses efforts était celui de restaurer l'existence de l'ancienne Pologne; elle déclara donc vouloir anéantir les stipulations du Traité de Vienne, qui avait confirmé, une fois de plus, et d'une manière plus solemnelle qu'aucun des traités antérieurs ne l'avait fait, tous les arrangemens territoriaux résultans du partage de ce corps politique dissous depuis longtems.

Les efforts que tentèrent les comités Polonais pour amener la révolte des provinces soumises à la domination des Trois Puissances, sont de notorieté publique; ils n'ont pas cessé. Ces comités adressent des pétitions à des corps constitués; ils impriment des proclamations; ils répandent des instructions secrètes; ils s'emparent de la direction des esprits; ils lèvent des contributions dans tous les territoires de l'ancienne Pologne; ils organisent un système de contrainte morale qui en assure le recouvrement; ils font des quêtes qui ont destination patente de vénir au secours de ceux d'entre les émigrés qui sont dans le besoin, tandis qu'ils emploient les moyens d'argent qu'ils rassemblent pour organiser des dépôts d'armes et de munition, pour solder des émissaires et subvenir aux fraix de leurs voyages; c'est en pleine paix qu'ils organisent la rébellion et préparent la guerre. Ils se sont en toute réalité constitués en une sorte de Gouvernement nomade, dont la mission ne saurait être celle de gouverner un Etat qui n'existe pas, mais bien celle de rappeler à la vie, par l'emploi des moyens les plus coupables, un corps politique qui n'existe plus depuis longtems. Et tout cela se fait impunément, librement, ouvertement, sans que les Gouvernemens des pays où l'Emigration Polonaise a trouvé refuge et où elle a établi le centre et le point de départ de ses menéés subversives, aient trouvé moyen de réprimer une force d'action dirigée contre l'ordre et la paix intérieure des domaines de Trois Puissances. L'histoire des quinze dernières années ayant prouvé combien les entreprises de l'Emigration Polonaise, vont chaque jour en grandissant, impose aux Trois Puissances l'obligation absolue de faire cesser un état de choses incompatible avec la sécurité intérieure qu'elles ont le devoir d'assurer à leurs peuples!

L'Etat de Cracovie a été par sa position de plus

grande indépendance envers les Trois Puissances, plus facilement entraîné et soumis au gouvernement révolutionnaire établi en pays étranger. Prétendre aujourd'hui, après de pareils faits, que Cracovie subsiste pour rester à perpétuité un foyer permanent d'insurrection au centre des Etats dont les Gouvernemens s'étaient imposé la difficile mission de le protéger; exiger que ces Etats continuent à garantir l'existence d'une république qui ne se sert de cette indépendance que pour conspirer contre leur repos, ce serait vouloir l'impossible, et demander l'absurde.

Dans la pensée de tous les Cabinets, le Traité de Vienne a été un gage de paix et non une oeuvre de trouble. Or, les réfugiés Polonais ont faussé l'institution de la République. de Cracovie, en sens inverse du caractère de paix que les conditions du Traité du $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$, 1815, avaient eu pour objet de lui imprimer. Ils n'ont point permis qu'elle restât indépendante et neutre comme le Traité l'avait constituée. Ils ont voulu qu'elle devînt factieuse et aggressive. Dès-lors ils ont détruit de leur propre main l'ouvrage que les Trois Puissances créatrices et protectrices de Cracovie avaient fondé.

En présence de ces faits, les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ayant à délibérer sur le parti qu'elles auraient à prendre pour empêcher le retour d'événemens pareils à ceux qui venaient de se passer, ont été unanimement d'avis, que l'oeuvre politique créée en 1815, détruite aujourd'hui par la révolte elle-même, avait produit un résultat trop fatal au maintien de la paix, qu'elle s'était montrée trop incompatible avec les conditions du repos intérieur de leurs propres Etats, et avec le maintien des principes de la paix générale, pour qu'il leur fût possible de la reconstruire, sans assumer aux yeux de leurs peuples et de l'Europe la responsabilité d'une coupable imprévoyance. Comme il est impossible aux Trois Puissances de combattre le mal là où il organise ses moyens d'action, et qu'elles ne peuvent l'atteindre que sur le théâtre de son activité matérielle, elles se sont senties placées dans la nécessité de détruire le foyer principal de cette activité placé dans le centre de leurs Etats. La seule détermination qu'il leur fût possible de prendre, était donc d'annuler les disposition

du triple Traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, 1815, et de rétablir l'ordre de possession antérieur à l'année 1809.

Les conditions de l'existence de Cracovie une fois viciées dans leur essence, ses institutions anéanties, son obligation de neutralité violée, son administration désorganisée, il n'est plus dans l'ordre des choses possibles de rétablir ce qui avait cessé d'exister. Cette existence reposait sur un principe de neutralité pacifique, et Cracovie n'a voulu que la guerre. Cette guerre Cracovie l'a faite pendant quinze ans de machinations, tantôt sourdes, tantôt ouvertes, et l'a soutenue jusqu'au moment où la prise d'armes devait devenir générale.

Par une conséquence forcée et naturelle de cette situation, la ville et son territoire feront retour à celle des Puissances à laquelle ils avaient appartenu autrefois. Cette réunion est motivée par une conviction des Trois Cours, qui porte à leurs yeux le caractère d'une nécessité absolue, et dont elles n'hésitent pas à consigner ici la déclaration.

B. *Seconde dépêche du Prince de Metternich adressée au Comte de Dietrichstein à Londres, en date de Vienne le* 6 *Novembre* 1846, *et communiquée par celui-ci à Lord Palmerston le* 15 *Novembre* 1846 *).

M. le Comte,

Pour compléter la pensée des Trois Cours qui a présidé à la rédaction de la précédente dépêche, il reste une explication à lui ajouter.

Les Trois Monarques ont fourni à l'Europe trop de preuves des principes qui servent de base et de règle à leur conduite, des sentimens qui les animent, du calme et de la circonspection qui dans toutes les occurrences caractérisent leurs décisions, pour que le Cabinet de Sa Majesté puisse ne point admettre, que la circonstance de l'enregistrement dans l'Acte du Congrès de Vienne des dispositions contenues dans le Traité conclu entre l'Autriche, la Prusse, et la Russie, le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, 1815, lequel a appelé à la vie l'Etat de Cracovie, ne leur ait

*) Une dépêche de la même teneur a été adressée en même temps par le Prince de *Metternich* à Mr. de *Thom* à Paris, pour la communiquer à M. *Guizot.*

été présente dans le long cours des méfaits dont cette création s'est rendue coupable envers ses fondateurs et ses protecteurs. Si une preuve, que tel a été en effet le cas, était nécessaire, elle se trouverait dans la longanimité avec laquelle les Trois Puissances ont procédé à l'égard d'un petit territoire à peine perceptible sur la carte de l'Europe, et qui, formant une enclave dans trois grandes monarchies, n'est en contact direct avec aucun autre Etat, et ne peut dèslors vivre que de la munificence de ceux auxquels il a dû son existence. Aussi a-t-il fallu que Cracovie comblât la mesure pour décider les Cours Protectrices à ne plus consulter que la première des lois, qui, à la fois, constitue pour les gouvernans le premier des devoirs, celui de la propre conservation et de la protection qu'ils doivent aux gouvernés, pour décider les Trois Monarques à mettre un terme à l'existence politique de Cracovie. Si après le rôle que ce petit territoire a joué dans le cours de l'insurrection en 1830, et que sans relâche il a continué depuis; si après sa dissolution intérieure au mois de Février dernier, les Trois Cours n'ont point immédiatement sévi contre ce foyer toujours incandescent, c'est qu'elles ont entendu épuiser les moyens d'éviter la nécessité d'avoir recours à la dernière des mesures possibles. Cette nécessité, c'est Cracovie qui la fait naître; et les Monarques, forts de leur conscience, n'ont point reculé devant elle. Telle est la vérité exprimée dans les termes les plus simples.

Toute situation peut être altérée dans ses fondemens. Il en est ainsi de l'existence de Cracovie. Appelé à la vie par les Trois Cours, c'est en se constituant un foyer d'insurrection permanent, en se plaçant sous l'influence directe de l'Emigration Polonaise, en servant de lieu d'entrepôt aux moyens d'action les plus illicites contre les Etats limitrophes, que ces mêmes Cours ont dû mettre un terme à l'existence d'un corps politique incompatible avec celle des Trois Grandes Monarchies. Ce ne sont pas ces Cours qui ont amené une pareille nécessité, c'est Cracovie, devenu une source constante de désordres matériels pour les Puissances créatrices et limitrophes, et une cause d'embarras et de conflits moraux et politiques incessans, qui seul en est passible!

En portant à la connaissance de la Cour de Londres cette position des choses, nous entendons, outre l'avis

que nous lui en donnons, la mettre à même d'arrêter une décision sur l'attitude qu'elle croira devoir prendre en face d'un fait accompli et de Puissances amies et liées avec elle par une puissante communauté d'intérêts. Ce

---

VI.

Proclamation de l'Empereur Ferdinand d'Autriche, en date de Vienne, le 11 *Novembre* 1846.

Nous Ferdinand 1er, par la grace de Dieu, empereur d'Autriche, etc., etc., etc.

La ville de Cracovie et le territoire adjacent ayant été, par la paix de Vienne du 14 octobre 1809, détachés de notre empire, et réunis à l'ancien duché de Varsovie, mais conquis à la suite des événemens de la guerre de 1812 par les troupes russes, feu notre auguste père, l'empereur François Ier, a conclu le 3 mai (21 avril) 1815, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, une convention portant que Cracovie, avec le territoire qui lui avait été assigné, sera dorénavant une ville libre et indépendante placée sous la protection de ces trois puissances. On avait mis pour condition expresse et nécessaire de cette disposition, que la dite ville observerait une stricte neutralité et qu'elle s'engagerait à n'admettre chez elle aucune espèce de réfugiés qui seraient sujets des trois puissances protectrices, mais qu'elle les livrerait immédiatement aux autorités compétentes.

Cependant une triste expérience de 16 ans a démontré que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante, mais qu'au contraire elle a été depuis 1830 le foyer continuel d'intrigues, fomentées contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin en février de cette année elle est devenue le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution eurent été dissous et que la ville fut tombée au pouvoir d'un certain nombre de conspirateurs, qui usurpèrent le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne et engagèrent les habitans de toutes les parties de l'ancien royaume de Pologne à s'insurger et à prendre les armes contre les gouvernemens existans, des bandes armées ont fait une invasion du territoire de Cracovie dans nos états.

n'est pas aux Trois Cours qu'il peut appartenir d'indiquer au Cabinet Britannique son attitude: c'est dans ses propres conseils qu'il devra en trouver la solution.

VI.

Proclamation des Kaisers Ferdinand von Oesterreich datirt Wien, den 11 November 1846.

Wir Ferdinand der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich; König von Ungarn und Böhmen, dieses Namens der Fünfte, König der Lombardei und Venedigs, von Dalmatien, Kroatien, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Illirien; Erzherzog von Oesterreich; Herzog von Lothringen, Salzburg, Steyermark, Kärnthen, Krain, Ober- und Nieder-Schlesien; Grossfürst von Siebenbürgen; Markgraf von Mähren; gefürsteter Graf von Habsburg und Tyrol etc. etc.

Nachdem durch den Wiener Frieden vom 14. Oktober 1809 die Stadt Krakau nebst dem angränzenden Gebiete von Unserem Reiche losgerissen und zu dem damaligen Herzogthume Warschau geschlagen, in Folge der Kriegsereignisse des Jahres 1812 aber von den kaiserl. russ. Truppen erobert war, hat sich Unser in Gott ruhender Herr Vater, weiland Kaiser Franz I., mit den verbündeten Höfen von Preussen und Russland durch den Vertrag vom 3 Mai (21. April) 1815 dahin vereinigt: dass Krakau mit dem ihm zugewiesenen Gebiete in Zukunft eine, unter den Schutz dieser drei Mächte gestellte, freie unabhängige Stadt seyn soll. Ausdrückliche Bedingung und nothwendige Voraussetzung dieser Anordnung war jedoch sowohl die strenge Neutralität der besagten freien Stadt, wie die ihr auferlegte Verpflichtung, keinerlei Flüchtlingen, welche Unterthanen der drei Schutzmächte wären, Zuflucht und Aufenthalt zu gewähren, sondern selbige sofort an die zuständigen Behörden auszuliefern. Eine betrübende Erfahrung von sechzehn Jahren hat aber gezeigt, dass Krakau diese Bedingungen seiner unabhängigen Existenz nicht erfüllt, sondern seit dem Jahre 1830 unausgesetzt zum Herde feindseliger Umtriebe gegen die drei Schutzmächte gedient hat, bis es endlich im Februar dieses Jahres der Schauplatz gewaltthätiger und gefährlicherer

Cracovie a dû être occupée de nouveau par les troupes des trois puissances protectrices et placée sous un gouvernement provisoire, subordonné à nos autorités militaires.

Ces événemens nous mettant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation de protéger contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire non seulement nos fidèles habitans de la Galicie, mais même la partie loyale et amie de l'ordre des habitans de Cracovie, nous avons, conjointement avec LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur de Russie, pris en sérieuse considération le sort futur de Cracovie. A cet effet, nous avons fait ouvrir des négociations avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Berlin et de St-Petersbourg.

Le résultat de ces délibérations a été une convention passée à Vienne le 6 novembre de cette année, et en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, rappelant et résiliant les traités conclus le 3 mai 1815 relativement à cette ville, ont décidé que la dite ville et son territoire seront réplacés sous notre domination, comme ils l'ont été avant la paix de Vienne du 14 octobre 1809, sous le regne de feu notre auguste père et prédécesseur.

En conséquence, nous prenons possession, comme nous le faisons maintenant, de la dite ville de Cracovie et de son territoire, nous les annexons pour toujours à notre couronne et les déclarons partie indivisible de notre empire auquel nous les réunissons.

Nous chargeons notre chambellan, conseiller actuel de régence et capitaine de la ville de Prague, M. le comte Maurice de Deym, de cette prise de possession en qualité de notre commissaire aulique, et sommons tous les habitans de la ville de Cracovie et de son ancien territoire, dans leur propre intérêt, à témoigner une stricte obéissance à ce commissaire aulique, délégué par nous, ainsi qu'aux autorités reconnues par nous et à celles que nous pourrons être dans le cas de nommer encore, et à se conformer ponctuellement aux mesures prises par

Auftritte wurde, wie je. Nachdem seine Regierung und rechtmässige Verfassung aufgelöst und das Schicksal in die Hände einer Anzahl Verschwornen gefallen war, die den Titel einer Revolutions-Regierung von Polen annahmen, und die Einwohner aller ehemals polnischen Landestheile gegen die bestehenden Regierungen zum Aufstand und zu den Waffen riefen, erfolgte vom krakauer Gebiete aus ein Einfall einer bewaffneten Rotte in Unsere Staaten. Krakau musste aufs neue von den Truppen der Schutzmächte besetzt und unter eine Unseren Militärbehörden untergeordnete provisorische Regierung gestellt werden. Durch diese Vorgänge in die Unmöglichkeit versetzt, die von den Feinden der Ruhe und Ordnung in Europa zerstörten Grundlagen der Freiheit und Unabhängigkeit von Krakau wieder herzustellen, und durchdrungen von der Verpflichtung, sowohl Unsere getreuen Unterthanen in Galicien, als den rechtlichen und ordnungsliebenden Theil der Bewohner von Krakau selbst, vor den Angriffen und Umtrieben eben jener Umwälzungs-Partei sicher zu stellen, haben Wir, in Verbindung mit Sr. Maj. dem Könige von Preussen und Sr. Maj. dem Kaiser von Russland, das künftige Schicksal Krakau's in ernstliche Erwägung gezogen. Zu diesem Ende haben Wir Berathungen mit den Spezial-Bevollmächtigten der Höfe von Berlin und St. Petersburg pflegen lassen. Das Ergebniss derselben ist eine zu Wien am 6. Nov. d. J. geschlossene Uebereinkunft, durch welche die drei Schutzmächte der Stadt Krakau die in Betreff derselben geschlossenen Verträge vom 3. Mai 1815 widerrufen und aufheben, wodurch gedachte Stadt nebst Gebiet, sowie dieselbe vor dem wiener Frieden vom 14. Okt. 1809 von Unserem in Gott ruhenden Herrn Vater und Vorfahren besessen worden, unter Unseren Scepter zurückkehrt. In Folge dessen ergreifen Wir, wie hiermit geschieht, Besitz von der gedachten Stadt Krakau und ihrem bisherigen Gebiete, vereinigen sie für ewige Zeiten mit Unserer Krone und erklären sie für einen unzertrennlichen Bestandtheil Unsers kaiserlichen Reiches, dem Wir sie hiermit einverleiben. Wir ernennen den Hochwohlgeborenen Grafen Moritz von Deym, Unseren Kämmerer, Wirklichen Gubernial-Rath und Stadt-Hauptmann in Prag, zu Unserem Hof-Commissair für diese Besitzergreifung, und fordern sämmtliche Bewohner der Stadt Krakau und ihres bisherigen

nous et à celles qui pourront l'être dans la suite. En revanche, nous leur promettons de maintenir et de protéger notre sainte religion, de rendre une justice impartiale, de répartir équitablement toutes les charges, et de veiller strictement à la sécurité publique. Ceux qui se rendront dignes de notre clémence par une prompte soumission à la présente mesure, prise dans leur propre intérêt, ainsi que par leur attachement à notre maison, trouveront toujours en nous un prince doux et bienveillant; nous nous efforcerons de les faire participer, autant qu'il dépendra de nous, aux bienfaits qu'une annexion à une grande et puissante monarchie est en état de procurer aux habitans de Cracovie.

Donné à notre résidence de Vienne le 11 novembre mil huit cent quarante-six, la 12e de notre règne.

(L. S.) FERDINAND.

Le comte Charles d'Inzaghi, chancelier supérieur; le baron François de Pillersdorf, chancelier de la cour; le baron Jean Krticzka de Jaden, vice-chancelier.

Par l'ordre spécial de S. M. I. et R. Ap.:

Le chevalier François de Nadherny, conseiller aulique.

VII.

Notification de la résolution des trois cours d'Autriche, de Russie et de Prusse de réunir la ville de Cracovie et son territoire à la Monarchie, Autrichienne, par le Comte de Castiglione, Lieutenant Maréchal de camp autrichien, président du gouvernement provisoire de la ville de Cracovie. En date de Cracovie, le 16 Novembre 1846.

Le Lieutenant Feldmaréchal Comte Castiglione, présidant le Gouvernement Provisoire de la ville libre de Cracovie au nom des Trois Cours vrotectrices, l'Autriche, la Prusse et la Russie, fait savoir au nom et par délégation de ces Puissances, qu'elles ont conclu et signé à Vienne, le 6 du mois courant, une Convention dont la teneur suit.

Gebietes um ihres eigenen Wohles willen hierdurch ernstlich auf: diesem von Uns abgesendeten Hof-Commissair und rücksichtlich den von Uns als bestehend anerkannten oder neu einzusetzenden Behörden unweigerlichen Gehorsam, und den von Uns getroffenen und noch zu treffenden Anordnungen pünktlich Folge zu leisten. Dafür versprechen Wir ihnen Aufrechthaltung und Schutz unserer heiligen Religion, unparteiisches Recht und Gerechtigkeit, billige Vertheilung aller Staatslasten und kräftige Handhabung der öffentlichen Sicherheit. Denen, die sich Unserer Gnade durch ungesäumte Unterwerfung unter gegenwärtige Massregel, die zu ihrem eigenen Besten dient, und durch Treue und Anhänglichkeit an Unser Haus würdig machen, werden Wir stets ein milder Landesfürst und gnädiger Kaiser sein, und Uns bestreben, sie nach besten Kräften der Wohlthaten theilhaft zu machen, welche die Vereinigung mit einer grossen und mächtigen Monarchie den Bewohnern Krakau's zu gewähren in Stande ist. So gegeben in Unserer kaiserlichen Residenz zu Wien, den 11. November im Eintausend achthundert und sechsundvierzigsten, Unserer Reiche im zwölften Jahre. FERDINAND.

(L. S.) *Karl Graf von Inzaghi*, Oberster Kanzler. *Franz Freiherr von Pillersdorff*, Hof-Kanzler. *Johann Freiherr Krticzka von Jaden*, Vice-Kanzler. Nach Sr. K. K. apostol. Majestät Höchsteigenem Befehle: *Franz Ritter von Nadherny*, K. K. Hofrath.

Les trois Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie,

Considérant, que la conspiration, qui au mois de Février 1846, a produit les événemens connus du Grand Duché de Posen, de Cracovie et de Galicie, a été organisée dans des lieux éloignés du pays, dans lequel elle a trouvé l'appui d'une nombreuse complicité;

Considérant, que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, commis des hostilités, et publié des proclamations excitant à une révolte générale;

Considérant, que Cracovie devint le siége d'une autorité centrale qui s'intitula *Gouvernement Révolutionnaire*, et que les actes émanés de ce Gouvernement avaient pour but de diriger l'insurection;

Considérant, que toutes ces circonstances réunies ont

constitué de la part de l'Etat de Cracovie un véritable état de guerre, qui aurait autorisé les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à faire usage de tous les droits que donne la guerre;

Considérant, que de ce chef seul elles seraient en droit de disposer d'un territoire qui avait pris envers elles une attitude hostile;

Considérant, qu'il ne s'agit pas pour les Trois Puissances, de faire subir à la ville de Cracovie la loi du plus fort; parceque cette loi ne peut trouver son application quand il y a pareille disproportion;

Considérant, qu'il s'agit aussi peu d'exercer envers elle un acte de vengeance, ou de lui infliger une punition; mais que les Hautes Puissances Protectrices ne veulent que rendre l'ordre et la paix au territoire de Cracovie, et qu'elles n'ont d'autre but que celui de préserver leurs peuples contre le retour d'événemens qui ont si profondément compromis leur tranquillité;

Considérant, de plus, que par le Traité conclu entre elles le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai,}}$ 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection des Trois Hautes Parties Contractantes;

Considérant, que par cette stipulation, les Trois Cours ont voulu donner suite à l'Article qui concerne la ville de Cracovie dans leurs traités respectifs conclus le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai,}}$ 1815, l'un entre Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, l'autre conclu sous la même date entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse;

Considérant, que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leur intention, a été, au contraire, une source de troubles et de désordres, qui, pendant l'espace de près de vingt années, compromettaient non seulement la paix et la prospérité de cette ville libre et la sûreté des provinces limitrophes, mais encore tendaient à renverser l'ordre de choses établi par les Traités de 1815;

Considérant, que de nombreux faits de cette nature, dont la notoriété rend l'énumération superflue, ont complètement dénaturé l'existence de la ville libre de Cracovie, que par des actes contraires à la teneur des Trai-

tés, Cracovie s'est affranchie à plusieurs fois des obligations que lui imposait la condition de stricte neutralité; que ces actes ont appelé à diverses reprises l'intervention armée des Trois Puissances; que toutes les modifications introduites dans la constitution intérieure, à l'effet de donner plus de force à son Gouvernement, n'ont pas suffi à empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant, que la longanimité des Trois Gouvernemens, constatée par ces dispositions bienveillantes loin de porter fruit, n'ont servi qu'à favoriser les projets des irréconciliables ennemis de l'ordre établi; qu'en devenant le foyer d'une nouvelle et vaste conspiration, dont les ramifications embrassaient toutes les provinces autrefois Polonaises, et en joignant à cette coupable et déloyale entreprise l'acte d'une agression à main armée, la cité libre de Cracovie est devenue le foyer dont l'esprit révolutionnaire se servait pour saper les bases du repos intérieur des Etats limitrophes;

Considérant, que la ville de Cracovie a prouvé qu'elle était un corps politique évidemment trop faible pour résister aux machinations incessantes de l'Emigration Polonaise qui la tient moralement asservie, qu'elle ne présente donc plus aux Puissances aucune garantie contre le retour de tentatives déjà répétées plusieurs fois;

Considérant, que des entreprises de cette nature sont une infraction manifeste du Traité de 1815, ainsi que de l'Article II du statut constitutif de la ville libre de Cracovie du 30 Mai, 1833;

Considérant, que les stipulations relatives à Cracovie, arrêtées entre les Trois Cours n'ont été reproduites dans les Articles VI, VII, VIII, IX, et X, de l'acte Général du Congrès de Vienne du 9 Juin, 1815, qu'afin de comprendre dans cet acte les différents résultats de leurs négociations particulières;

Considérant, que les Trois Cours, en changeant aujourd'hui un ordre de choses dont elles étaient convenues spontanément en 1815, à l'égard de Cracovie, ne font que rentrer dans l'exercice d'un droit incontestable;

Considérant toutes ces raisons, et prenant enfin en mûre délibération le soin qu'exige impérieusement la sécurité de leurs Etats, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, elles sont convenues des résolutions suivantes:

1. Les trois Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, révoquent les Articles relatifs à la ville de Cracovie, des traités respectifs qu'elles avaient conclus, l'un entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, signés par elles le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, ainsi que le Traité

VIII.

Explications de l'Observateur Autrichien, journal semi-officiel de Vienne, sur les rapports historiques et les considérations basées sur le droit des gens, lesquels ont précédé la mesure de l'incorporation de l'ancienne ville libre de Cracovie avec son territoire à la Monarchie Autrichienne. En date du 20 Novembre 1846.

Lors de la suppression de l'ancien royaume de Pologne, les pays qui, après leur prise de possession, portèrent le nom de Galicie occidentale, et dont faisait partie la ville de Cracovie, étaient échus à l'Autriche en vertu du traité du 24 octobre 1795, conclu à St-Pétersbourg.

Ces pays ont joui pendant 14 ans d'une existence calme et tranquille sous le sceptre paternel de ce gouvernement.

Le traité de Vienne du 14 octobre 1809 a détaché de l'Autriche la ville de Cracovie et l'a réunie au duché de Varsovie, qui appartenait alors au roi de Saxe, et qui devait son existence aux guerres heureuses de Napoléon. Si l'empereur des Français avait eu dans le principe la pensée de rétablir l'ancien royaume de Pologne, il se convainquit plus tard, en examinant la situation de l'Europe et les difficultés provenant des rapports mêmes de la Pologne, qu'il était impossible de réaliser cette pensée. En conséquence, aux trois gouvernemens qui possédaient l'ancienne Pologne, il associa la Saxe, comme état co-partageant, et accomplit de la sorte un quatrième partage de la Pologne par l'érection du duché de Varsovie.

L'issue de la campagne de 1812 mit l'empereur Alexandre en possession des différentes parties, qui, réu-

Traité Additionnel entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, de la même date.

2. En suite de cette résolution, la ville de Cracovie et son territoire seront restitués à la Cour d'Autriche, pour être réunis à la Monarchie Autrichienne et possédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, comme elle les possédait avant l'année, 1809.

VIII.

Erläuterungen des Oesterreichischen Beobachters, eines halbofficiellen Wiener Blattes, über die historischen und völkerrechtlichen Verhältnisse bei der Einverleibung Krakau's in die Oesterreichische Monarchie. Vom 20. November 1846.

Bei der Auflösung des ehemaligen Königreichs Polen war in Folge des zu Petersburg geschlossenen Vertrags vom 24. Oct. 1795 die Länderstrecke, welche nach deren Besitznahme den Namen von Westgalizien trug und in deren Bereiche die Stadt Cracau gelegen war, Oesterreich zugefallen.

Vierzehn Jahre hindurch stand dieselbe friedlich und ruhig unter dem milden Scepter dieser Regierung.

Der Wiener Friede vom 10. Oct. 1809 trennte Krakau von Oesterreich und schlug es zu dem damals dem Könige von Sachsen gehörenden Herzogthume Warschau, welches den glücklichen Kriegen Napoleon's seine Entstehung verdankte. Hatte der Kaiser der Franzosen ursprünglich auch den Gedanken einer Wiederherstellung des alten Polens gehegt, so überzeugte er sich, als er die Lage Europas und die in den polnischen Verhältnissen selbst liegenden Schwierigkeiten erwog, von der Unmöglichkeit seiner Ausführung. Er gesellte dem zufolge den drei Regierungen, welche das ehemalige Polen besassen, jene Sachsens als einen vierten Theilhaber bei und vollzog so durch Errichtung des Herzogthums Warschau eine vierte Theilung Polens.

Der Ausgang des Feldzugs von 1812 setzte den Kaiser Alexander in den Besitz der verschiedenen Landestheile, die, zu einem Ganzen vereinigt, das Herzogthum Warschau gebildet hatten. Es wurden in Folge dieser

nies en un tout, avaient formé le duché de Varsovie. Par suite de cet état de choses, il fut ouvert entre les trois cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse des négociations, dont le résultat fut la création du royaume de Pologne actuel et les autres conventions relatives à l'ancien territoire. Parmi celles-ci figurait aussi l'établissement de la république de Cracovie.

Les trois cours insérèrent les dispositions arrêtées par elles dans les traités du 3 mai (21 avril) 1815, et les autres puissances qui ont signé l'acte du congrès de Vienne, se bornèrent à accepter cette résolution comme le résultat des négociations directes entre les trois cours, sans s'immiscer dans l'arrangement des rapports territoriaux fixé dans ces traités et qui leur était complétement étranger.

Cracovie était par conséquent depuis 1815 une ville municipale, placée essentiellement sous la protection des trois puissances protectrices, et à l'égard du droit des gens et des rapports internationaux, elle ne tenait au reste de l'Europe que par l'intermédiaire de ses protecteurs.

Cet état de choses a été pacifique et incontesté jusqu'en 1830. Vers cette époque, il s'était manifesté, déjà avant l'insurrection du royaume de Pologne, des symptômes de fermentation à Cracovie; les autorités de cette ville, au lieu de les réprimer énergiquement, n'y opposèrent que des mesures faibles et équivoques.

Déjà alors les puissances protectrices se virent obligées de renforcer leurs garnisons à la frontière du territoire de Cracovie pour pouvoir rétablir l'ordre si un mouvement révolutionnaire venait à y éclater.

Néanmoins quand en novembre 1830 l'insurrection eut éclaté à Varsovie, elle fut saluée à Cracovie avec le plus vif enthousiasme.

Nous passons sous silence les manifestations de sentimens hostiles à la Russie, manifestations qui ont eu lieu à chaque occasion en toute evidence et dans les formes les plus blessantes. La neutralité, stipulée dans les traités, fut violée d'une manière moins équivoque. Uue troupe d'étudians furent armés et équipés pour prendre part à la guerre. On procura aux insurgés toutes les munitions dont ils avaient besoin; on établit des fabriques d'armes et des moulins à poudre, et l'on fit venir de l'étranger les objets qu'on ne pouvait confec-

Lage der Dinge Verhandlungen unter den drei Cabineten von Oesterreich, Russland und Preussen angeknüpft, deren Ergebniss die Errichtung des heutigen Konigreichs Polen und die übrigen den vormaligen Länderbestand betreffenden Vereinbarungen waren. Zu diesen gehörte auch die Errichtung des Freistaats Krakau.

Die drei Höfe legten die getroffenen Anordnungen in den Tractaten vom 3. Mai/21. April 1815 nieder, und die übrigen Mächte, welche die Wiener Congressacte unterzeichnet haben, beschränkten sich darauf, diesen Beschluss als ein Ergebniss der directen Verhandlungen unter den drei Höfen anzunehmen, ohne dass sie sich in die dort getroffene Anordnung der Territorialverhältnisse mischten, welche ihnen völlig fremd blieb.

Krakau war demnach vom Jahr 1815 an eine lediglich dem Schutze der drei Mächte unterworfene Municipalstadt und stand völkerrechtlich mit dem übrigen Europa nur durch die Vermittelung seiner Schutzherren in Verbindung.

Dieses Verhältniss bestand friedlich und unwidersprochen bis zum Jahr 1830. Um diese Zeit jedoch zeigten sich schon vor der Insurrection im Königreiche Polen Spuren von Gährung in Krakau, denen die dortigen Behörden, statt sie mit Ernst zu unterdrücken, eine schwache und zweideutige Haltung entgegensetzten.

Schon damals sahen sich die Schutzmächte genöthigt, ihre Truppen an der Grenze des Krakauer Gebiets zu verstärken, um im Falle des Ausbruches einer revolutionairen Bewegung die Ordnung wiederherstellen zu können.

Dessenungeachtet wurde in Krakau, nachdem im November des Jahres 1830 der Aufstand in Warschau ausgebrochen war, derselbe mit dem lebhaftesten Enthusiasmus begrüsst.

Wir schweigen von der bei jeder Gelegenheit in den verletzendsten Formen hervortretenden unverhohlenen Darlegung einer Russland feindlichen Gesinnung. Die tractatenmässige Neutralität wurde auf noch unzweideutigere Weise verletzt. Eine Schaar Studenten wurde bewaffnet und ausgerüstet, um an dem Kriege Theil zu nehmen. Den Insurgenten wurden alle Kriegsbedürfnisse herbeigeschafft, deren sie bedurften; Waffenschmieden und Pulvermühlen wurden errichtet, und jene Gegenstände, die in Krakau selbst nicht verfertigt werden

tionner à Cracovie même. Les produits nécessaires pour l'équipement des hommes et des chevaux ont été livrés aux insurgés par des marchands de Cracovie. Lorsque M. le comte Wodzicki, alors président du sénat, voulut mettre un terme à cette violation manifeste des traités, on provoqua contre lui une émeute populaire. Des menaces de mort le décidèrent à résigner ses fonctions, et les rebelles le contraignirent de quitter le territoire de Cracovie.

Après que le royaume de Pologne eut été soumis de nouveau en 1831, un détachement de troupes russes occupèrent Cracovie et son territoire pour désarmer et attaquer les restes de l'armée polonaise qui s'y étaient réfugiés. Quand la guerre fut entièrement terminée, les trois puissances protectrices se concertèrent sur les moyens de rétablir l'ordre à Cracovie.

Par égard aux circonstances critiques de cette époque, elles continuèrent d'accorder une protection généreuse à cet état qu'elles avaient créé. On publia à Cracovie une amnistie sans réserve, par suite de laquelle les habitans de cette ville ne gardèrent d'autre souvenir de cette époque critique que les avantages pécuniaires qu'ils en ont retirés.

Pendant la guerre de l'insurrection, la ligne de douanes avait été supprimée entre la république et le royaume de Pologne, et bon nombre de négocians avaient profité de cette circonstance pour réaliser des bénéfices considérables.

Si chaque retour de troubles d'une aussi longue durée dans une des provinces voisines faisait espérer de pareils avantages, on comprend combien cette partie de la population devait être accessible à toutes les menées révolutionnaires. Des individus peu consciencieux trouvaient aussi commode que profitable de couvrir leur intérêt du voile du patriotisme et de faire la contrebande sous le semblant moins honteux de sentimens révolutionnaires.

Il ne faut pas perdre de vue cette circonstance si l'on veut s'expliquer un grand nombre d'événemens qui se sont passés plus tard à Cracovie. Car l'amnistie n'a malheureusement pas calmé les esprits, elle a, au contraire, fait des ingrats, qui ont travaillé avec d'autant plus d'activité que leur intérêt était en jeu.

konnten, auswärts aufgekauft. Die zur Ausrüstung von Menschen und Pferden nothwendigen Erzeugnisse wurden der Insurrection von krakauer Kaufleuten geliefert. Und als der damalige Präsident des Senats, Graf Wodzicki, dieser offenbaren Verletzung der Tractate eine Grenze setzen wollte, wurde ein Volksaufstand gegen ihn veranstaltet. Er musste, mit dem Tode bedroht, seine Stelle niederlegen und wurde von den Rebellen gezwungen, das Gebiet von Krakau zu verlassen.

Nachdem das Königreich Polen im Jahre 1831 wieder unterworfen war, besetzte eine Abtheilung russischer Truppen Krakau und sein Gebiet, um die Trümmer des polnischen Heeres, die sich dorthin geflüchtet hatten, zu entwaffnen und aufzugreifen. Dann beriethen, als der Krieg vollends beendigt war, die drei Schutzmächte über die Mittel, die Ordnung in Krakau wieder herzustellen.

In Betracht der schwierigen Verhältnisse jenes Zeitpunkts fuhren sie fort, diesem Staate, der ihre Schöpfung war, ihren grossmüthigen Schutz auch noch ferner zuzuwenden. In diesem Geiste wurde eine Amnestie ohne Vorbehalt in Krakau bekannt gemacht, in Folge deren den dortigen Einwohnern von dieser verhängnissvollen Zeit nichts in Erinnerung blieb als die Geldvortheile, die sie ihr verdankten.

Während des Insurrectionskriegs war nämlich die Zollgrenze zwischen Krakau und dem Königreich Polen als nicht bestehend betrachtet worden, und ein Theil des Handelsstandes hatte sich diesen Umstand zu nutze gemacht, sehr bedeutende Gewinne zu ziehen.

Liessen sich nun von jeder Wiederkehr anhaltender Unruhen in einer der benachbarten Provinzen ähnliche Vortheile hoffen, so erhellt daraus, wie zugänglich fortan eben jene Schichte der Bevölkerung allen revolutionairen Umtrieben werden musste. Gewissenlose Menschen fanden es eben so bequem als vortheilhaft, ihrem Eigennutze den Mantel polnisch-patriotischer Gefühle umzuhängen und den Schmuggelhandel unter der vermeintlich weniger schimpflichen Firma revolutionairer Ränke zu treiben. Dieser Umstand darf bei der Erklärung vieler spätern Erscheinungen in Krakau nicht ausser Acht gelassen werden. Denn leider hat dort die Amnestie die Gemüther nicht beruhigt, sondern einen Undank

Contrairement aux traités, les sujets polonais des trois puissances qui avaient été impliqués dans la révolution du royaume de Pologne, trouvaient un asile sur le territoire de Cracovie, dès qu'ils allaient l'y chercher. On seconda toutes leurs menées. Les fameux émissaires qui depuis ont paru dans toutes les provinces de l'ancien royaume de Pologne, tels que les sieurs Zalinski, Zawisza, les frères Zalewski, Konarski, etc., sont tous partis de Cracovie, où ils s'étaient préparés pendant plusieurs mois pour leurs tournées propagandistes. Deux négocians de Cracovie se sont surtout appliqués à leur frayer la route et en même tems à propager dans les états voisins de nombreux pamphlets incendiaires, qui leur parvenaient des foyers principaux de la propagande révolutionnaire.

C'est à Cracovie aussi que se sont formées, pour se répandre dans les pays voisins, ces sociétés tendant à insurger le peuple et connues sous les noms de: *Numa*, *Confédération générale de la nation polonaise*, *Union du peuple polonais* et *Société anonyme* *).

*) Combien de pareils actes étaient contraires au *statut de constitution* de la république de Cracovie, publié le 30 mai 1833, c'est ce qui appert de l'article II du dit statut, lequel est conçu en ces termes:

L'état de stricte neutralité de la république de Cracovie et de son territoire se basant sur les traités et sur les rapports de garantie et de protection qui y sont assurés à cette république et à son territoire par les trois puissances, il en résulte:

1) Que tout acte public ou secret, toute entreprise qui a pour but de bouleverser ou de troubler l'ordre public dans les états d'un des trois souverains protecteurs, et toute participation à des entreprises ou à des actes de cette nature, sont une violation manifeste de cette stricte neutralité, première condition de l'existence d'un pays et que par conséquent ils seront envisagés par les autorités du pays, poursuivis et punis d'après les lois existantes, comme si leur auteur avait commis un crime politique contre la ville libre de Cracovie;

2) Que des déserteurs ou des individus poursuivis juridiquement ne devront pas, s'ils sont sujets d'une des trois puissances protectrices, recevoir asile et protection ni à Cracovie ni dans son territoire, et que, sur la demande d'extradition de la part des

erzeugt, der um so thätiger arbeitete, als eigensüchtige Berechnung zum Grunde lag.

Im offenen Widerspruch mit den Tractaten fanden nämlich jene polnischen Unterthanen der drei Mächte, welche in die Revolution des Königreichs Polen verwickelt gewesen waren, auf dem Gebiete von Krakau Zuflucht, sobald sie sie suchten. Allen ihren Umtrieben wurde Schutz und Unterstützung gewährt. Die berüchtigten Aussendlinge, die seitdem in allen Provinzen des ehemaligen Polens auftraten, wie Zalinski, Zawisza, die Gebrüder Zalewski, Konarski u.s.w., sind sämmtlich von Krakau ausgegangen, wo sie sich mehre Monate lang zu ihren propagandistischen Reisen vorbereitet hatten. Zwei Brüder, ihres Gewerbes Kaufleute, waren es dort, die es sich zum besondern Geschäft machten, Jenen die Wege anzugeben, die sie nehmen möchten, und gleichzeitig zahlreiche brandstifterische Pamphlete, die ihnen von den Hauptherden der revolutionairen Propaganda zukamen, in den benachbarten Staaten zu verbreiten.

Gleichzeitig bildeten sich in Krakau, von wo aus sie sich in die benachbarten Landestheile verbreiteten, jene volksverführerischen Gesellschaften, die unter den Namen „Numa", „Allgemeine Conföderation der polnischen Nation", „Vereinigung des polnischen Volks" und „Anonyme Gesellschaft" bekannt sind *).

*) Wie sehr dergleichen Handlungen dem am 30. Mai 1833 erlassenen Verfassungsstatute für den Freistaat Krakau zuwiderliefen, erhellt aus dem Art. II des gedachten Statuts, welcher folgendermassen lautet: „Da der Zustand der strengen Neutralität der Freistadt Krakau und ihres Gebietes auf die Tractate und auf die Verhältnisse von Garantie und Schutz, die dieser Freistadt und ihrem Gebiet in jenen Tractaten von den drei hohen Schutzmächten zugesichert sind, sich stützt, so geht hieraus hervor: 1) dass jeder öffentliche oder heimliche Act, jedes Unternehmen, das auf den Umsturz oder die Störung der öffentlichen Ordnung in den Staaten eines der drei beschützenden Souveraine ausgeht, und jede Theilnahme an dergleichen Unternehmungen oder an Handlungen dieser Art, eine offenbare Verletzung jener strengen Neutralität, der ersten Bedingung der Existenz des Landes, ist, und dem zufolge von den Behörden des Landes und nach der in Kraft stehenden Gesetzgebung so angesehen, gerichtlich verfolgt und bestraft werden wird, als wenn der Urheber sich eines politischen Vergehens gegen die freie Stadt Krakau schuldig gemacht hätte; 2) dass in der Stadt und in dem Gebiete von Krakau Deserteurs oder gerichtlich verfolgten Individuen, die sich auf flüchtigem Fusse befinden (wenn sie den Län-

Les conséquences de cet état de choses ne tardèrent pas à se montrer dans tout le territoire de l'ancien royaume de Pologne. En comparant cette situation à la précédente, il était aisé de comprendre que la pensée d'un soulèvement général devait se développer toujours davantage et enfin se manifester sans déguisement.

Il était évident qu'une pareille situation n'était pas compatible avec les traités sur lesquels était basée l'existence de la ville libre de Cracovie. Il était impossible qu'elle ne troublât pas les rapports de cette dernière vis-à-vis des trois puissances protectrices. Le sénat de Cracovie a été le premier à le reconnaître.

Aussi, après six ans de longanimité, les trois puissances protectrices, prenant en considération que le sénat même de Cracovie avait déclaré sa faiblesse et son impuissance, se décidèrent à recourir à une mesure de défense, commandée par le soin de leur propre sûreté. Elles ordonnèrent que le territoire de Cracovie fût occupé militairement pour en expulser tous les réfugiés qui y excitaient des troubles et pour y rétablir l'ordre.

Au mois de février 1836, les troupes des trois puissances, réunies à cet effet, procédèrent à l'occupation de Cracovie. On y trouva près de 2000 réfugiés politiques qui y avaient établi leur domicile, sous des noms supposés et toutes sortes de faux prétextes.

Les habitans de Cracovie mirent les plus grands obstacles à l'éloignement de ces étrangers. Les autorités chargées de constater l'identité de ces individus avaient à déjouer des intrigues de toute espèce, tramées par des complices. On leur soumettait continuellement de faux documens. Presque tous les livres d'église du territoire de Cracovie étaient falsifiés. Dans la seule paroisse de Ste-Marie à Cracovie il a été prouvé qu'on avait forgé 230 faux certificats de naissance.

autorités compétentes, ces individus devront être arrêtés et extradés sans délai et sous bonne escorte aux endroits de la frontière désignés à cet effet.

Die Folgen dieses Zustandes zeigten sich bald genug n sämmtlichen ehemals polnischen Gebietstheilen. Verlich man diese Lage der Dinge mit der vorhergehenen, so war es leicht zu begreifen, warum der Gedanke n einen allgemeinen Aufstand sich immer weiter entrickeln und zuletzt unverhohlen aussprechen musste.

Ein solcher Zustand war augenscheinlich mit den 'ractaten nicht vereinbar, welche die Grundlage des Betehens der freien Stadt Krakau bildeten. Es war unöglich, dass er die Verhältnisse derselben zu den drei chutzmächten nicht gestört hätte. Der Senat von Krakau hat dies selbst und zuerst anerkannt.

Nach sechs Jahren langmüthiger Nachsicht entschlosen sich also die drei Schutzmächte, in Erwägung, dass ler Senat von Krakau selbst seine Machtlosigkeit erlärt hatte, zu einer ihnen durch die Sorge für ihre igne Sicherheit abgenöthigten Vertheidigungsmassregel. ie ordneten an, dass das Gebiet von Krakau militaiisch besetzt werde, um alle jene Flüchtlinge, die es beunruhigten, daraus zu entfernen und die Ordnung wieer herzustellen.

Im Monat Februar 1836 fand die Besetzung von rakau durch die zu diesem Zwecke vereinigten Trupen der drei Mächte statt. Man fand daselbst nahe an 000 politische Flüchtlinge, die sich unter falschen Naen und erdichteten Beschäftigungen dort festgesetzt atten.

Die Bewohner von Krakau legten der Entfernung ieser ihrem Gebiete fremden Individuen alle möglichen Iindernisse in den Weg.

Die mit der Untersuchung der Identität der Personen beauftragten Behörden hatten alle Ränke zu bekämfen, die von Seiten strafbarer Mitschuldiger angesponen wurden. Unaufhörlich legte man ihnen falsche Zeugnisse vor. Fast alle Kirchenbücher des krakauer Gebiets waren verfälscht. Allein in dem Kirchspiel von St. Marien in Krakau wurde juridisch nachgewiesen, lass 230 falsche Geburtszeugnisse geschmiedet seien.

lern der einen oder der andern der drei Schutzmächte angehöen), weder Zuflucht noch Schutz gewährt werden darf, und lass auf das Auslieferungsbegehren von Seiten der zuständigen Behörden dergleichen Individuen verhaftet und ohne Verzug, unr guter Escorte, an den zu diesem Ende festgesetzten Grenzunkten ausgeliefert werden müssen."

Après l'expulsion des réfugiés polonais, ainsi que de ceux réunis ici de tous les pays, on pouvait se livrer à l'espoir que la révision de la constitution de Cracovie, qui avait déjà eu lieu en 1833, offrirait les moyens d'asseoir l'ordre public sur une base solide. Pour rendre cette opération le moins coûteuse que possible pour Cracovie, on réduisit la garnison et on n'y laissa qu'un faible bataillon de troupes autrichiennes et un détachement de cavalerie.

Mais l'espoir de voir durer l'ordre rétabli et la population de Cracovie comprendre enfin quelles sont les conditions nécessaires de sa prospérité fut complètement déçu.

La police recueillit bientôt des preuves nombreuses de menées révolutionnaires. Les tribunaux et les autorités gouvernementales, intimidés par des menaces secrètes, ne firent pas leur devoir ou ne le remplirent que faiblement. En 1838 on reconnut la nécessité de renforcer la garnison autrichienne. Ce ne fut qu'après avoir nettoyé de nouveau le territoire, procédé à une nouvelle organisation de la police et de la milice de Cracovie, révisé et modifié les règlemens de police et les lois criminelles qu'on crut pouvoir, au commencement de 1841, abandonner sans danger à elle-même la ville de Cracovie et en retirer la garnison.

Mais le mal avait jeté des racines trop profondes et avait troublé l'esprit d'une grande partie de la population. A peine eut-on retiré la garnison que les menées révolutionnaires recommencèrent avec la même violence qu'auparavant. De nombreux faits, qu'on ne peut contester parce qu'ils ont eu lieu au grand jour, prouvent que depuis 1830 jusqu'en 1846 Cracovie a conspiré constamment contre les trois puissances protectrices, qui en avaient fait une ville libre. A l'appui de cette assertion, il suffit de dire que pendant les dix dernières années il a été commis huit assassinats politiques dans les rues de Cracovie. Cinq de ces attentats ont amené la mort instantanée des victimes, trois personnes ont été grièvement blessées et n'ont été rappelées à la vie que par les secours qu'elles ont reçues par hasard. Les cinq personnes qui ont été tuées sont les nommés Paw-

Nach der Wegschaffung sowol der polnischen als der sonst aus allen Ländern hier versammelten Flüchtlinge konnte man sich der Hoffnung hingeben, dass die Revision der krakauer Verfassung, welche bereits im Jahr 1833 stattgefunden hatte, Mittel bieten werde, die öffentliche Ordnung auf eine sichere Grundlage zu stellen. Um dieses Geschäft so wenig kostspielig wie möglich für Krakau zu machen, wurde die Stärke der Besatzung vermindert, es blieben dort nur ein schwaches Bataillon österreichischer Truppen und eine Abtheilung Cavalerie zurück.

Aber das Vertrauen, dass die wiederhergestellte Ordnung von Dauer sein, und dass die Bevölkerung von Krakau endlich eingesehen haben werde, welches die nothwendigen Bedingungen ihrer Wohlfahrt sind — dieses Vertrauen wurde bitter getäuscht. Die Polizei erhielt sehr bald zahlreiche Beweise neuer revolutionairer Umtriebe. Die Gerichte und Regierungsbehörden thaten, eingeschüchtert durch geheime Drohungen, gar nicht oder nur schwach ihre Pflicht. Im Jahr 1838 wurde es nothwendig, die österreichischen Truppen wieder zu verstärken. Erst nach einer wiederholten Säuberung des Gebiets, nach einer neuen Organisation der Polizei und der krakauer Miliz, und nach einer Revision und Abänderung der Polizei- und Criminalgesetze schien es möglich, im Anfange des Jahres 1841 die Stadt Krakau ohne Gefahr sich selbst überlassen und die Besatzung herausziehen zu können.

Allein das Uebel war zu tief gewurzelt und hatte den Geist eines grossen Theiles der Bevölkerung verwirrt. Kaum hatte die militairische Besitznahme aufgehört, so begannen die revolutionairen Umtriebe wieder mit derselben Heftigkeit wie früher. Zahlreiche Thatsachen, welche nicht bestritten werden können, weil sie in vollster Oeffentlichkeit geschehen sind, liefern den Beweis, dass Krakau vom Jahr 1830 bis 1846 im Zustande fortwährender Verschwörung gegen die drei Schutzmächte war, welche die Freistadt ins Leben gerufen hatten. Zum Beweise Dessen soll hier nur die Thatsache erwähnt werden, dass im Laufe der letzten zehn Jahre acht politische Meuchelmorde in den Strassen von Krakau vorfielen. In fünf Fällen dieser Art folgte der Tod auf der Stelle, drei Personen blieben schwer verwundet auf dem Platz und wurden nur durch die

lowski, Cellak, Komar, le commissaire de police Weinberger et le gendarme Mateyko; les trois qui ont été grièvement blessées sont les sieurs Luszcrynski, commissaire de district, Homalka, employé à la chancellerie, et Lukiesch, employé aux chemins de fer. En présence de pareils efforts de la propagande révolutionnaire polonaise, toute tentative d'établir à Cracovie l'ordre et la tranquillité d'une manière durable devenait impossible. La force politique d'un aussi petit état ne suffisait pas pour résister à la fois aux intrigues secrètes tramées à l'étranger et dont Cracovie était devenue le foyer et le centre, et au concours actif d'une grande partie de la population de cette ville. Enfin une vaste conspiration embrassa tout l'ancien royaume de Pologne, et éclata en février 1846 sur les points où elle croyait être assurée du plus grand succès. La ville indépendante de Cracovie, où les conjurés se sentaient plus libres dans leurs mouvemens, devînt le theâtre principal de leurs efforts. On y prépara de toute manière l'attaque, et l'activité du parti destructeur fut stimulée par des écrits et des proclamations incendiaires; on y transporta des armes, de la poudre et des nunitions de toute espèce. Une foule d'émissaires y étaient venus de l'étranger; c'est là enfin que parut un *gouvernement révolutionnaire* (dénomination qu'il prit lui-même), qui devait diriger les mouvemens dans les provinces, appelées à l'insurrection et gouverner les pays où le soulèvement aurait triomphé.

Les événemens arrivés plus tard sont connus de toute l'Europe. Les auteurs de l'insurrection ont, par leur crime, attiré, de sanglantes catastrophes non seulement sur eux, mais sur maint innocent. A la juste horreur qu'inspirent les coupables, qui ont sacrifié avec une si criminelle légéreté la vie et la prospérité de leurs propres familles, se joindra pour tout homme sensible de douloureux regrets sur les conséquences de la trahison déjà survenues et dont il est difficile de calculer toute la portée. Quant aux trois puissances, elles avaient un devoir plus grave à remplir que d'écouter ces sentimens: elles durent songer aux moyens de rétablir à

ihnen zufällig zu statten kommende Hülfe ins Leben zurückgerufen; die Erstern hiessen Pawlowski, Cellak, Komar, Polizeicommissar Weinberger und Gendarm Mateyko; die Letztern sind der Districtscommissar Luszcrynski, der Kanzleibeamte Homalka und der bei der Eisenbahn angestellte Lukiesch. Derartigen Bestrebungen der polnischen revolutionairen Propaganda gegenüber war alle bisherige Mühe, einen dauernden Zustand der Ordnung und des Friedens in Krakau zu gründen, umsonst gewesen. Die politische Kraft eines so kleinen Staates reichte nicht hin, gleichzeitig den geheimen, von aussen her geleiteten Umtrieben, deren Herd und Mittelpunkt Krakau geworden war, und der eifrigen Mitwirkung und Hülfeleistung eines grossen Theiles der dortigen Bevölkerung zu widerstehen. Zuletzt umfasste eine grosse Verschwörung das gesammte ehemalige Polen, und diese brach im Februar 1846 an den Punkten aus, wo sie des günstigsten Erfolges sicher zu sein glaubte. Das unabhängige Krakau, wo die Verschworenen sich in ihrer Bewegung freier fühlten, wurde ein Hauptschauplatz ihrer Thätigkeit. Dort wurde im voraus der Angriff in jeder Weise vorbereitet, und die Thätigkeit der Umwälzungspartei durch brandstifterische Schriften und Proclamationen angestachelt, dorthin wurden Waffen, Schiessbedarf und Kriegsvorräthe aller Art geschafft. Dort fanden sich aus dem Auslande ganze Schwärme revolutionairer Sendlinge ein. Dort war es endlich auch, wo, wie sie sich selbst nannte, eine Revolutionsregierung hervortrat, welche die Bewegungen in den zum Aufstand aufgerufenen Provinzen leiten und jene Landestheile regieren sollte, in denen die Empörung ihren Zweck erreicht hätte.

Die hierauf folgenden Ereignisse sind ganz Europa bekannt. Die Urheber der Empörung haben durch ihr Verbrechen blutiges Unheil nicht nur auf sich selbst, sondern auch auf das Haupt mancher Unschuldigen herabgerufen. Dem gerechten Abscheu gegen die Frevler, die mit dem Leben und mit der Wohlfahrt ihrer eignen Familien spielten, wird sich in jedem menschlichen Herzen schmerzliches Bedauern über die wirklich eingetretenen, ausser aller Berechnung liegenden Folgen des Verraths beimischen. Den drei Mächten lag aber eine schwerere Pflicht ob, als diesen Gefühlen Worte zu leihen. Sie mussten auf Mittel denken, in Krakau

Cracovie un ordre quelconque; elles durent protéger leurs propres pays contre le retour de pareilles scènes de désolation comme celles dont Cracovie venait d'être le foyer et l'atelier où elles se préparaient. Il ne s'agissait plus de savoir si les trois puissances protectrices montreraient encore une fois de l'indulgence, mais si l'on rendrait à la ville libre de Cracovie les armes dont elle venait de se servir avec autant de persévérance que de mauvaise foi pour répandre la ruine et la mort dans les provinces voisines. Les trois puissances pouvaient-elles et devaient-elles accorder plus longtems leur protection à cette ville libre, qui cessait, d'après le texte formel des traités passés entr'elles, d'être „indépendante et neutre" du moment où elle était livrée à l'arbitraire d'une foule de conjurés, qui, bien qu'éloignés d'elle et du sol de la patrie, la tenaient constamment dans une sujétion morale.

Les émigrès polonais qui avaient quitté leur patrie après la suppression de la révolution de Varsovie s'étaient non seulement donné à eux-mêmes une organisation sociale ferme et régulière, mais ils avaient créé encore un gouvernement pour tout l'ancien royaume de Pologne. Leur dessein, de leur propre aveu, était d'arracher par tous les moyens propres à atteindre au but, chaque partie de l'ancienne Pologne aux souverains qui en sont actuellement les maîtres, de rétablir l'ancien royaume de Pologne et d'anéantir les dispositions des traités de 1815.

C'est dans ce sens que travaillèrent les comités polonais, qui cherchaient à provoquer une insurrection dans les territoires anciennement polonais de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Leurs efforts incessans sont connus, ils ont duré sans relâche pendant une série d'années. Ce sont ces comités directeurs qui, pendant qu'ils assiégeaient de leurs pétitions les autorités existantes dans l'intérêt des conjurés faisaient imprimer secrètement des proclamations séditieuses, propageaient des instructions secrètes, cherchaient à diriger l'opinion publique et percevaient dans le territoire de l'ancienne Pologne des impôts, qu'ils prélevaient par un système de contrainte morale inventé par eux. Tandis qu'ils disaient publiquement que cet argent était destiné au soulagement d'émi-

wieder irgend eine Ordnung herzustellen. Sie mussten gleichzeitig ihre eignen Länder gegen die Wiederkehr ähnlicher Gräuel und Verwüstungen schützen, wie jene, deren Herd und Werkstätte Krakau soeben gewesen war. Nicht Das war die Frage, ob die drei Schutzmächte noch ein Mal Nachsicht üben wollten, sondern darum handelte es sich, ob der freien Stadt Krakau wieder die nämlichen Waffen in die Hand gegeben werden sollten, deren man sich dort soeben noch, nicht minder beharrlich als unaufrichtig, bedient hatte, um Unheil und Verderben in den benachbarten Provinzen zu verbreiten. Konnten und durften die drei Mächte ihren Schutz noch länger dieser Freistadt angedeihen lassen, die zu derselben Zeit aufhörte, im Sinne der unter ihnen geschlossenen Verträge „unabhängig und neutral" zu sein, als sie der Willkür einer Anzahl von Verschworenen verfiel, welche, obwol fern von ihr und dem heimatlichen Boden, sie fortwährend in moralischer Knechtschaft hielten?

Die polnischen Ausgewanderten nämlich, welche nach der Ueberwältigung des warschauer Aufstandes ihre Heimat verlassen, hatten nicht nur sich selbst eine regelmässige und feste gesellschaftliche Einrichtung gegeben, sondern auch eine Regierung für das gesammte ehemalige Polen geschaffen. Der Zweck der Thätigkeit dieser Letztern war nach ihren eignen Geständnissen, durch jedwedes zum Ziele führende Mittel jeden Theil des ehemaligen Polens seiner jetzigen Regierung zu entreissen, das vormalige polnische Reich wiederherzustellen und die Anordnungen der Verträge von 1815 zu vernichten.

In diesem Sinne wirkten die polnischen Commités, welche an der Herbeiführung eines Aufstandes in den ehemals polnischen Gebietstheilen von Oesterreich, Preussen und Russland arbeiteten. Ihre rastlosen Bemühungen sind notorisch, sie haben seit einer Reihe von Jahren ununterbrochen fortgedauert. Diese leitenden Ausschüsse waren es, welche, während sie die bestehenden Behörden mit Adressen bestürmten, die dem Zwecke der Verschworenen dienen sollten, heimlich aufrührerische Proclamationen drucken liessen, geheime Weisungen verbreiteten, sich der Lenkung der öffentlichen Meinung zu bemächtigen suchten und im Gebiete des ehemaligen Polens Steuern erhoben, die sie durch ein von ihnen erfundenes System eines moralischen Zwanges beizutrei-

grés nécessiteux, ils l'employaient secrètement à acheter des armes et des munitions, à faire des approvisionnemens, à payer des émissaires, à les défrayer dans leurs voyages, à faire imprimer des écrits révolutionnaires et à les propager par centaines de mille. C'est ainsi qu'en pleine paix l'insurrection fut organisée, que la guerre civile fut préparée. Les chefs de ce mouvement formaient, dans toute l'acception du mot, un gouvernement nomade, qui avait pour tâche insensée et inexécutable de gouverner un état qui n'existe pas et de créer, par des moyens qui ne reculent devant aucun crime, un corps politique livré à la mort depuis plus de deux âges d'homme par sa propre faute et par les vices de sa constitution. Et tout cela a eu lieu impunément, sans crainte, publiquement, sans que les gouvernemens des pays où les émigrés polonais avaient trouvé un asile et qu'ils avaient choisis pour centre et point de départ de leurs pernicieuses intrigues eussent eu les moyens de paralyser des efforts dirigés, de l'aveu même de ces réfugiés, contre la tranquillité intérieure du territoire des trois puissances.

L'histoire des quinze dernières années ayant démontré que les entreprises des Polonais émigrés prenaient de jour en jour plus d'extension, les trois puissances crurent enfin de leur devoir d'en finir avec un état de chose incompatible avec leur sécurité intérieure. Elles le devaient à leur propre honneur et au bien-être de leurs peuples.

Par suite d'une plus grande indépendance, la république de Cracovie était d'autant plus accessible au gouvernement révolutionnaire établi à l'étranger; tous les leviers de l'excitation et de la séduction pouvaient y être employés beaucoup plus aisément que partout ailleurs.

Quiconque peut encore, après tous ces faits, exiger que la république de Cracovie aurait du être maintenue pour rester à jamais un foyer d'insurrection permanente au milieu des états dont les gouvernemens s'étaient imposé la tâche importante de la protéger, quiconque peut exiger que ces mêmes états auraient dû continuer de garantir sa constitution républicaine, tandis qu'elle ne s'est

ben wussten. Während sie öffentlich vorgaben, dass dieses Geld zur Unterstützung hülfsbedürftiger Ausgewanderten dienen solle, wurde es heimlich zur Anschaffung von Waffen und Schiessbedarf, zur Anlegung von Kriegsvorräthen, zur Besoldung der Emissare, zur Bestreitung der Kosten ihrer Reisen, zur Drucklegung aufrührerischer Schriften und deren Verbreitung in hunderttausenden von Exemplaren verwendet. So wurde im vollen Frieden der Aufstand eingerichtet, der Bürgerkrieg vorbereitet. Die Leiter dieser Bewegung bildeten im vollen Sinne des Wortes eine nomadisch herumschweifende Regierung, deren unmögliche und widersinnige Aufgabe es war, einen Staat zu regieren, der nicht besteht, und durch Mittel, die vor keinem Verbrechen zurückschrecken, einen politischen Körper ins Leben zurückzurufen, welcher in Folge der Fehler seiner Constitution und seiner eignen Schuld schon vor länger als zwei Menschenaltern dem Tode verfallen war. Und alles Das geschah ungestraft, ohne Scheu, öffentlich, ohne dass die Regierungen der Länder, in welchen die polnischen Auswanderer Zuflucht gefunden, und welche sie zum Centrum und Ausgangspunkt ihrer Verderben bringenden Ränke gemacht, Mittel gefunden hätten, eine Thätigkeit zu hemmen, die eingestandenermassen gegen den innern Frieden des Staatsgebiets der drei Mächte gerichtet war!

Nachdem die Geschichte der letzten 15 Jahre den Beweis geliefert hatte, dass die Unternehmungen der polnischen Auswanderer täglich an Umfang und Ausdehnung gewonnen, fühlten sich die drei Mächte endlich verpflichtet, einem Zustande der Dinge ein Ende zu machen, der mit ihrer innern Sicherheit unverträglich war. Sie waren dies ihrer eignen Ehre und der Wohlfahrt ihrer Völker schuldig.

Der Freistaat Krakau war durch seine grössere Unabhängigkeit auch um so viel eher der im Ausland errichteten revolutionairen Regierung zugänglich; alle Hebel der Aufregung und Verführung konnten hier mit grösserer Leichtigkeit als anderswo angelegt werden.

Wer nach allen eben erwähnten Thatsachen noch verlangen kann, dass Krakau als Freistaat hätte fortbestehen sollen, um für immer ein Herd beständigen Aufruhrs inmitten jener Staaten zu bleiben, deren Regierungen sich die schwere Aufgabe gestellt hatten, es zu beschützen; wer da fodern kann, dass eben diese Staa-

servie de son indépendance que pour conspirer contre sa propre tranquillité, quiconque, disons-nous, peut faire de pareilles exigences, demande des choses impossibles et contradictoires.

Il était dans les vues de tous les cabinets que les traités de 1815 fussent un gage de paix et non un instrument et un moyen pour amener de nouveaux bouleversemens. La création de la république de Cracovie a été subordonnée par le traité du 3 mai (21 avril) 1815, à des conditions qui devaient imprimer pour toujours un caractère pacifique à cette fondation des trois puissances. Les réfugiés polonais ont défiguré ce caractère. Ils n'ont pas voulu que Cracovie restât indépendante et neutre, comme l'avait stipulé le dit traité, qui avait créé cette liberté. Ils n'ont pas eu de repos qu'elle ne devînt l'instrument d'une faction et une arme pour l'attaque. C'est donc de leurs propres mains qu'ils ont détruit l'oeuvre des trois puissances qui avaient fondé et protégé l'indépendance de Cracovie.

En présence de l'état de choses qui vient d'être exposé, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pensé unanimement qu'il était impossible de rétablir comme telle la république de Cracovie, ébranlée dans ses fondemens par la récente insurrection. Une pareille tentative, sans parler de l'impossibilité de sa réussite dans les conjonctures présentes, serait incompatible non seulement avec la paix et la tranquillité de leurs propres états, mais avec le maintien des principes sur lesquels est basée la paix universelle. Si elles adoptaient une telle conduite, elles s'exposeraient à être taxées d'une coupable imprudence par leurs propres peuples et par toute l'Europe. Comme les trois puissances ne peuvent attaquer le mal dans les pays où il recueille et prépare ses moyens d'action et qu'elles ne peuvent l'atteindre que sur le théâtre de son activité matérielle, elles se sont vues dans la nécessité de détruire au moins le foyer principal de cette activité, lequel est à leur proximité et entouré de leurs propres états. La seule résolution qu'elles pussent prendre, c'était de révoquer les dispositions relatives à Cracovie, des trois traités conclus entr'elles le 3 Mai (21 Avril) 1815 et de rétablir l'état de possession comme il était avant 1809.

m ihm fortwährend seine republikanische Verfassung ätten gewährleisten sollen, während es sich seiner Unbhängigkeit nur bedient hat, um gegen ihre eigne Ruhe u conspiriren, der will das Unmögliche und fodert das ch selbst Widersprechende.

In der Absicht aller Cabinete lag es, dass die Veräge vom Jahr 1815 ein Pfand des Friedens, nicht ein Verkzeug und Mittel zu neuen Umwälzungen sein sollen. Auch die Gründung des Krakauer Freistaats wurde urch den Tractat vom 3. Mai/21 April 1815 an Beingungen geknüpft, welche dieser Stiftung der drei Mächte für immer einen Charakter des Friedens aufrücken sollten. Die polnischen Flüchtlinge haben denelben verfälscht. Sie haben nicht gewollt, dass Kraau unabhängig und neutral bleibe, wie der genannte Tractat, der diese Freiheit schuf, es ausgesprochen hatte. ie haben nicht geruht, bis es das Werkzeug einer Facon und eine Waffe des Angriffs war. Mit eigner Hand aben sie also das Werk der drei Mächte zerstört, elche Krakaus Selbständigkeit geschaffen und gechützt hatten.

Der bisher geschilderten Lage der Dinge gegenüber ind die drei Höfe von Oesterreich, Preussen und Russand einstimmig der Ansicht gewesen dass es unmöglich ei, den durch den jüngsten Aufstand in seinen Grundgen zerrütteten Freistaat Krakau als solchen wiederierzustellen. Ein Versuch dieser Art wäre, abgesehen on der Unmöglichkeit des Gelingens unter den gegenärtigen Umständen, unverträglich sowohl mit dem Frieen und der Ruhe ihrer eignen Staaten als mit der Aufechthaltung jener Grundsätze, auf denen der allgemeine riede beruht. Sie würden, wenn sie sich zu solcher Iandlungsweise herbeiliessen, in den Augen ihrer eignen Tölker und in denen von ganz Europa den Vorwurf trafbarer Unvorsichtigkeit auf sich laden. Da es den lrei Mächten unmöglich ist, das Uebel dort anzugreifen, wo es die Mittel zu seiner Wirksamkeit sammelt und orbereitet, und da sie es nur auf dem Schauplatze seiner nateriellen Thätigkeit erreichen können, so sahen sie ich in die Nothwendigkeit versetzt, wenigstens den Iauptherd jener Thätigkeit zu zerstören, der in ihrem Bereich und inmitten ihrer eignen Staaten liegt. Der inzige Beschluss, den sie fassen konnten, war der: die uf Krakau sich beziehenden Anordnungen der am 3.

Une fois les conditions de l'existence de Cracovie détruites dans leur essence, sa constitution annéantie, sa neutralité violée, son administration désorganisée, il n'était plus au pouvoir des hommes de rétablir ce qui avait cessé d'être. L'existence politique de Cracovie reposait sur la base d'une neutralité pacifique. Mais la faction qui a asservi moralement Cracovie a voulu la guerre. Elle l'a faite pendant 15 ans, tantôt au secret, tantôt ouvertement, et entretenue jusqu'au moment où, en Février de cette année, a eu lieu la levée de boucliers qui, d'après le plan des conjurés, devait bouleverser toute l'Europe. C'est à cette faction que Cracovie est redevable de la perte de son indépendance, si toutefois la cessation d'un état de choses, lequel, dans les suppositions précitées constituait une situation contradictoire, et la réunion à une puissance qui peut et qui veut accorder la tranquillité, l'ordre et la justice ne sont pas un avantage plûtôt qu'une perte pour la partie loyale et pacifique de la population de Cracovie.

IX.

Notes de la Prusse, relatives à l'affaire de Cracovie.

Note circulaire du Cabinet Prussien adressée aux représentans de la Prusse près les cours étrangères, en date de Berlin, le 29 *Novembre* 1846.

Monsieur le ministre,

Vous aurez appris par les feuilles publiques que le 16 de ce mois, il a été pris possession du territoire de l'ancienne république de Cracovie au nom de S. M. l'empereur d'Autriche et que ce territoire a été incorporé dans les états impériaux, dont il a fait partie de 1795 à 1809. Des considérations et des rapports politiques m'ont empêché jusqu'ici de vous adresser des communications à ce sujet; mais comme cette affaire est devenue l'objet de discussions publiques et qu'attendu les dispositions de l'époque actuelle, elle doit causer beaucoup de sensation et de bruit, je ne veux pas tarder plus longtems à vous transmettre les explications

Mai/21. April 1815 unter ihnen geschlossenen drei Tractate aufzuheben und den Besitzstand wieder herzustellen, wie er vor dem Jahr 1809 gegolten hat.

Waren die Bedingungen des Bestehens von Krakau einmal in ihrem Wesen aufgehoben, war seine Verfassung vernichtet, die Verpflichtung zur Neutralität verletzt, seine Verwaltung zerrüttet, so lag es nicht mehr in der Macht der Menschen, Das wiederherzustellen, was zu bestehen aufgehört hatte. Krakaus politische Existenz beruhte auf der Grundlage einer friedlichen Neutralität. Aber die Faction, welche Krakau moralisch geknechtet hielt, hat den Krieg gewollt. Sie hat ihn funfzehn Jahre lang bald mit geheimen Ränken, bald offen geführt, und bis zu dem Augenblick ihn unterhalten, wo im Februar d. J. jene Schilderhebung stattfand, die nach dem Plane der Verschworenen ganz Europa in Unfrieden und Verwirrung stürzen sollte. Dieser Faction verdankt Krakau den Verlust seiner Unabhängigkeit, wenn anders das Aufhören einer Lage, die unter den erwähnten Voraussetzungen an einem innern Widerspruche litt, und der Anschluss an eine Macht, die Ruhe, Ordnung und Gerechtigkeit zu gewähren willens und im Stand ist, für den rechtlichen und friedliebenden Theil der Bevölkerung von Krakau ein Verlust und nicht vielmehr ein Gewinn zu nennen wäre.

---

suivantes, que vous voudrez bien communiquer au gouvernement près lequel vous êtes accrédité.

On sait qu'à la dissolution de l'ancien royaume de Pologne en 1795, la ville et le territoire de Cracovie échurent à l'Autriche. La guerre de 1809, qui se termina par le traité de Vienne du 10 octobre, les enleva à l'Autriche, et Napoléon les réunit au duché de Varsovie, nouvellement créé et dont il nomma souverain le roi de Saxe. Déjà en 1807, il avait été question de rétablir l'ancienne Pologne, et l'érection du duché de Varsovie devait être regardée comme un acheminement vers ce but. Peu importe maintenant de rechercher si l'empereur des Français a jamais nourri ce projet, ou si plutôt ses vues à ce sujet ne se trouvent pas exprimées dans ces paroles: „Il me faut des Polonais, mais point de Pologne." Un fait historique constant, c'est que l'érection du duché de Varsovie n'a point été une restau-

ration de l'ancien royaume de Pologne, mais un quatrième partage de ce pays au profit d'un quatrième souverain. L'issue de la campagne de 1812 fit passer le duché de Varsovie sous la domination de l'empereur de toutes les Russies, dont les armées ne rencontraient plus d'ennemis depuis la défaite de la grande armée que Napoléon avait conduite à Moscou. Les traités passés à Vienne le 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, et ratifiées par les trois monarques directement intéressés dans les affaires de Pologne, ont réglé cette question, et créé en même tems la république de Cracovie au moyen d'une convention spéciale des trois puissances, dans laquelle devait être fixée la constitution de cette petite république. Les résultats ne répondirent pas aux espérances qu'on avait conçues alors. La liberté, l'indépendance et la neutralité perpétuelle assurées à cette république ont été, après maints efforts infructueux, renversées au printems de cette année par une insurrection préparée de longue main, et dont les auteurs, aussitôt qu'ils eurent proclamé la transformation de l'état libre de Cracovie en une „republique polonaise", avaient provoqué le soulèvement des sujets des trois monarques et fait immédiatement une irruption en Galicie. Personne ne niera qu'il n'y ait dans ces faits manifestes une flagrante atteinte du *statu quo* (de cet état de choses légalement établi). A l'exception de quelques chefs de la rebellion qui ont trouvé un asile à l'étranger, personne ne s'est fait le panégyriste de cette conduite; cependant on a prétendu que les trois puissances, malgré l'anéantissement de fait de cet état libre, auraient dû le maintenir, ou que, comme on ne pouvait revenir sur des faits accomplis, elles auraient dû le reconstituer sur de nouvelles bases.

Vous ne méconnaîtrez pas, monsieur le ministre, la grande différence qui existe entre l'établissement d'une république créée sous forme d'essai, il y a trente ans, et son renouvellement dans les circonstances actuelles. Si déjà en 1815 un pouvait élever de sérieuses objections contre la fondation d'une république polonaise au milieu des trois monarchies dont faisaient parties des provinces autrefois polonaises, on devait, maintenant que ce petit état était devenu la centre d'un gouvernement révolutionnaire qui voulait, par les moyens les plus affreux du soulèvement, fonder une république polonaise



sur les ruines de l'ordre de choses établi, on devait, dis-je, reconnaître l'impossibilité de rétablir la république de Cracovie et d'en faire de nouveau un état libre, indépendant et neutre. Personne n'aurait su gré aux trois puissances protectrices de cette tentative de restauration, les chefs et les partisans de la rebellion l'auraient regardée et exploitée comme une concession, tous les amis de l'ordre l'auraient déplorée comme un essai malheureux, les gouvernemens qui y étaient le plus intéressés se seraient exposés au reproche de ne s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites inévitables et funestes de cette restauration.

Après de mûres délibérations, les trois puissances, sans faire sentir à ce petit pays l'empire de la force qu'avaient si hardiment provoquée les insurgés, acquirent la conviction qu'il était impossible de rétablir la république comme elles l'avaient créée en 1815. La question était donc de savoir ce qu'on ferait de la ville et de son territoire. On tomba d'accord de rompre les relations qui avaient existé jusqu'ici des trois puissances protectrices et d'abandonner le territoire de la république à la monarchie qui en avait été auparavant en possession, dont la législation y était déjà en vigueur et avec laquelle elle avait le plus de rapports naturels. Les trois puissances auraient pu, il est vrai, donner à la république une nouvelle constitution, en maintenant le texte de l'ancienne convention et les limites telles qu'elles étaient tracées sur la carte, de sorte que son indépendance aurait été conservée en apparence. Elles n'ont pas voulu jouer cette comédie, et tout homme d'état qui juge des choses impartialement et sans préjugés ne pourra que les approuver de ne pas l'avoir fait. Ce qui ne peut plus exister de fait ne doit pas non plus exister de nom, pour ne pas favoriser les entreprises les plus funestes.

On a soulevé une autre objection plus importante contre la conduite des trois puissances intéressées dans cette affaire; on leur a contesté le droit de prendre des résolutions relativement à la république de Cracovie et de les exécuter sans le consentement préalable des autres puissances qui ont pris part aux délibérations du congrès de Vienne. On sait que l'acte du congrès de Vienne a été signé, le 9 juin 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-

Bretagne, de Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède, tandis que les traités conclus le 3 mai entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, relativement aux affaires des pays faisant anciennement partie du royaume de Pologne, avaient déjà été ratifiés par les trois monarques et que par conséquent l'affaire dont il s'agissait avait été réglée précédemment par les trois puissances, sans l'intervention des autres. Il est bien vrai que les dispositions de ces traités out été enregistrées dans l'acte du congrès de Vienne; l'article 10 porte:

„Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles quelles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérés dans cet acte."

Celle des puissances qui serait contrevenue de plein gré à ces dispositions, aurait incontestablement porté atteinte à la convention passée entre les trois puissances; toutefois ce ferait faire violence à l'esprit et au texte de l'article du congrès de Vienne cité plus haut, et lui attribuer une signification qu'il n'a jamais eue et ne pouvait jamais avoir, que d'en déduire l'obligation pour les trois puissances de tolérer dans un état créé par elles toute espèce de désordres et de troubles, depuis les menées secrètes les plus perfides jusqu'aux hostilités les plus patentes, et de rétablir l'ancien état de choses après une violation de la paix aussi ostensible. S'il est impossible d'admettre une pareille interprétation de l'acte par lequel a été créée la république de Cracovie, il reste encore une question à faire, savoir: si les trois seules puissances intéressées dans l'affaire n'auraient pas dû, avant de prendre leur résolution, s'assurer du consentement des autres puissances, dont les plénipotentiaires ont signé l'acte du congrès de Vienne. L'examen de cette question nous ramène au point de vue dans lequel les événemens avaient placé l'affaire.

Lorsque la conjuration, préparée de longue main dans le but de rétablir l'ancien royaume de Pologne, éclata à Cracovie pour se transformer immédiatement en une rebellion ouverte, et qu'à la même époque la tentative faite en Galicie pour insurger, également dans ce but, le peuple des campagnes, amena une réaction et

des scènes qui sont presque sans exemple dans l'histoire, il ne pouvait être question d'entamer des négociations politiques, mais il fallait intervenir de suite avec la plus grande énergie. Le détachement de troupes entré à Cracovie avant l'explosion de la révolution, était trop faible pour se maintenir dans la ville. Le roi, notre auguste maître, à la première nouvelle de ces événemens, ordonna de faire marcher des troupes dans le territoire de Cracovie. Elles trouvèrent la ville déjà occupée par des troupes autrichiennes et russes: il n'existait plus de gouvernement légitime, d'autorités légalement constituées. Avec l'occupation militaire de la ville, il devenait absolument nécessaire d'établir un nouveau gouvernement. Ce fait de l'anéantissement de la république de Cracovie parsuite de l'insurrection peut être perdu de vue à l'étranger: mais les trois puissances protectrices ne pouvaient le laisser passer inaperçu; elles devaient avant tout nommer un gouvernement provisoire; elles ne pouvaient pas protéger ce qui n'existait plus, et une situation provisoire de longue durée ne pouvait être avantageuse ni au pays ni aux états voisins. Les trois puissances ne pouvaient que se demander: si elles fonderaient un nouvel état de Cracovie ou ce qu'elles devaient résoudre relativement au territoire de l'état qui avait cessé d'exister.

Quant à la première alternative, il résulte de ce qui a été dit plus haut que la restauration d'un état qui était devenu le foyer des menées criminelles de l'émigration polonaise, aurait eu maintenant une toute autre importance politique que sa création en 1815 et son maintien depuis cette époque jusqu'à l'explosion de la dernière conjuration. Pour ce qui est de la question de savoir ce qu'on ferait de ce pays, il s'agit avant tout de considérer quels sont ceux qui ont le droit d'en disposer, si ce sont les huit puissances qui ont signé l'acte du congrès de Vienne, ou les trois qui ont conclu entr'elles les traités du 3 mai 1815 sans la participation des autres. Nous croyons pouvoir assurer que les trois puissances n'ont pas porté atteinte à des droits étrangers, mais qu'elles n'ont fait qu'exercer le leur, ainsi que l'exigeait l'état des choses.

Pour ce qui est de la Prusse en particulier, la population polonaise du grand-duché de Posen a prouvé de la manière la plus évidente depuis 1815 jusqu'à pré-

sent qu'il n'existe pas dans cette province un motif et un prétexte de rebellion contre le gouvernement, mais que l'esprit d'insurrection y est entretenu et fomenté de l'étranger; que par conséquent il nous importe à un haut degré de ne pas tolérer ce foyer d'intrigues aux frontières de la monarchie prussienne, ou même de le reprendre sous notre protection et de le rétablir après qu'il s'est détruit lui-même par l'excès d'une rebelle audace.

CANITZ.

Seconde Note de M. de Canitz, Ministre des affaires étrangères de Prusse, aux Ministres Prussiens près des cours étrangères. En date de Berlin, le 17 Décembre 1846.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 29 du mois dernier, des explications sur l'affaire de Cracovie, vous aurez eu connaissance, de même que le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, du memorandum où sont contenus les motifs de l'incorporation dans la monarchie autrichienne de la république de Cracovie, qui a existé depuis 1815 jusqu'en février de cette année. Les ministres de France et de la Grande-Bretagne accrédités près notre cour m'ont communiqué des dépêches de M. Guizot et de lord Palmerston, dans lesquelles ces ministres protestent contre la dite incorporation, comme étant une violation de l'acte final du congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815 par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse, de Russie, d'Espagne et de Suède. Cette protestation s'appuie principalement sur deux points:

1° Sur l'assertion que les puissances qui ont pris part au congrès de Vienne et signé l'acte final ont acquis et contracté *des droits égaux et des engagemens égaux* relativement à tous les traités énoncés dans cet acte, et à toutes les affaires au sujet desquelles les puissances qui ont pris part au congrès, ont conclu des conventions entr'elles;

2° Sur la manière d'envisager l'état de la question par suite de laquelle on révoque en doute et l'on conteste la nécessité de la résolution prise à l'égard de Cra-

covie par les trois puissances intéressées dans les affaires de Pologne.

Bien que les deux cabinets conviennent que l'insurrection éclatée en février dernier ne pouvait point être regardée comme insignifiante par les puissances et qu'on ne pouvait méconnaître les inconvéniens de tolérer un foyer de rébellion au milieu des états prussiens, autrichiens et russes, l'opinion exprimée dans les dépêches sus-mentionnées se réduit à ceci : c'est que les trois puissances auraient dû se contenter de palliatifs et ne pas prendre ni exécuter sans le consentement formel des puissances qui n'étaient pas parties contractantes du traité du 3 mai 1815, des résolutions de nature à guérir radicalement le mal existant.

Vous comprendrez, sans que j'aie besoin d'entrer dans des développemens ultérieurs, les motifs qui engagent les cabinets de Londres et de Paris à envisager ces affaires sous un autre point de vue que celui sous lequel nous pouvons les envisager et les traiter. Indépendamment du degré différent d'importance politique qu'ont les événemens qui se passent dans les pays autrefois polonais pour les gouvernemens de ces pays et pour les gouvernemens français et anglais, qui sont beaucoup plus intéressés aux événemens politiques de l'Inde et de l'Afrique qu'aux insurrections polonaises, il est encore dans la nature des choses que, pour ce qui concerne cette question, l'opinion publique en France et en Angleterre soit dominée par des impressions et des sentimens autres que ceux qu'on peut raisonnablement espérer de rencontrer en Allemagne. Pendant que l'insurrection polonaise, sous le prétexte de faire valoir les droits de la nationalité polonaise, prenait une attitude hostile vis-à-vis de la nationalité allemande, pour autant qu'elle paraissait accessible à la rébellion, pendant qu'elle déclarait une guerre à vie et à mort non pas seulement aux gouvernemens, mais à toute la société pour réunir en un nouveau royaume de Pologne tous les pays qui avaient fait partie de l'ancienne Pologne, pendant que les chefs et les complices de la conjuration représentaient comme un devoir de la nationalité polonaise toute espèce de trahison et d'hostilité contre l'élément germanique, on pouvait en France et en Angleterre, sans s'inquiéter davantage des suites inévitables d'une pareille entreprise, se borner à approuver l'audace avec laquelle elle s'an-

nonçait ne pas tenir compte de ce que ces menées avaient de criminel et manifester des sympathies qui ne reposaient pas sur des raisons solides et mûrement pesées, mais sur des impressions imaginaires plutôt que réelles. Si les gouvernemens de France et d'Angleterre attachent un grand prix à l'opinion publique dans leur pays, même quand elle est égarée, injuste et dominée par des préjugés et des sympathies, il ne s'en suit pas que d'autres gouvernemens indépendans doivent prendre dans leurs propres affaires des opinions étrangères pour règle de leur conduite. Une polémique entre les cabinets amènerait difficilement une entente dans cette question. Les trois puissances répondront aux protestations par une déclaration commune, calme, précise, convaincues qu'elles sont de n'avoir porté atteinte à aucun droit étranger, d'avoir défendu le leur et d'avoir réprimé l'insurrection et l'injustice.

La dépêche du gouvernement français a été adressée, à ce que j'apprends, à toutes les missions de France, et portée par celles-ci à la connaissance des gouvernemens allemands. Elle touche à des rapports qui concernent l'Allemagne et établit entre ces derniers et l'affaire de Cracovie un parallèle dont on pourrait déduire des conséquences graves; en conséquence, je crois devoir vous en transmettre une copie, en l'accompagnant des observations suivantes:

Pour ce qui est des deux points principaux, désignés plus haut, je crois pouvoir m'en rapporter à ma note circulaire du 29 novembre dernier. Prétendre, comme le fait la dépêche française, qu'il ne saurait exister aucune différence des droits et des obligations entre toutes les stipulations contenues dans l'acte final de Vienne, que chaque changement fait sans le consentement de tous les co-signataires met en question toute la base légale, et que pour la république de Cracovie il doit y avoir la même garantie que pour l'acquisition du duché de Saxe par la Prusse, ainsi que pour l'existence politique des villes libres de l'Allemagne, et pour tous les rapports de droit public existant depuis 1815, c'est évidemment avancer une assertion contredite par le texte même de l'acte final de Vienne. L'introduction de cet acte prouve déjà le caractère qui distingue ce document des traités mêmes auxquels il se rapporte. Ces paroles: „Les puissances, désirant maintenant de com-

prendre dans une transaction commune les différens résultats de leurs négociations, etc., les traités, conventions déclarations, règlemens et autres pactes particuliers, etc.", démontrent qu'on ne peut pas donner au mot *enregistrer* une signification dont pourrait se sentir offensée l'une ou l'autre des puissances co-signataires. Pour ce qui est des rapports de la confédération germanique, ils constituent incontestablement l'autonomie des membres dans leurs propres affaires; non seulement ces rapports n'ont pas d'analogie avec la position toute exceptionnelle qui a été faite à la république de Cracovie, mais ils en diffèrent encore complètement. Cette autonomie de la confédération germanique est de la plus haute importance pour l'Allemagne; aucun acte, aucune protestation d'une puissance étrangère ne pourra altérer ce principe fondamental de son existence. Les villes libres de l'Allemagne sont des membres indépendans de la confédération germanique; elles ne sont pas, vis-à-vis d'autres gouvernemens, dans un rapport semblable à celui de Cracovie: la garantie de leur existence politique repose *sur l'acte fédéral que n'ont pas conclu les huit puissances, mais qui a été également enregistré dans l'acte du congrès.* Les limites du territoire de la confédération germanique et de celui de la France ont été fixées par le traité passé avec la France. Celle des parties contractantes qui chercherait à porter atteinte à cette fixation, violerait les traités, quand même il n'existerait pas d'acte de congrès de Vienne. Si l'une des parties contractantes se fût déliée spontanement des stipulations du traité du 3 mai 1815 et eût voulu prendre possession du territoire de Cracovie sans le consentement des deux autres, c'eût été incontestablement une rupture des traités, car la république de Cracovie, comme le fait observer avec raison la dépêche du gouvernement français, ne devait faire partie d'aucun des territoires dans lesquels le duché de Varsovie avait été partagé en 1815; mais qu'après que la république de Cracovie avait été renversée par l'insurrection, les trois parties contractantes n'avaient pas eu le droit, comme le dit la dépêche en question, de remplacer par une nouvelle l'ancienne convention, au sujet de ce petit territoire, sans enfreindre les droits garantis aux autres puissances par les traités de 1815; c'est ce qui à notre avis, n'a pas été prouvé.

Pour ce qui est de la Saxe prussienne, l'acte final de Vienne contient une stipulation particulière dans son article 17, qui dit expressément que la possession de ces pays (spécialement désignés dans l'article 15) a été garantie à S. M. le roi de Prusse et à ses successeurs par l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la *France.* Les motifs pour lesquels cette garantie spéicale a été insérée dans l'acte final du congrès sont contenus dans les négociations qui ont précédé. La base légale de cette possession est d'une toute autre nature que celle sur laquelle a été fondée la république de Cracovie. Nous ne pouvons point reconnaître l'exactitude du précédent parallèle établi entre la position de l'état libre de Cracovie et celle de l'Allemagne, et sans vouloir, comme nous l'avons dit plus haut, entrer en polémique contre cette manière de voir, nous tenons à ce que nos alliés connaissent le point de vue que nous regardons comme le seul véritable dans cette affaire.

Les sujets polonais du roi n'ont fait aucune tentative de soulèvement pendant les 30 années qui se sont écoulées depuis le congrès de Vienne. Les efforts d'agitateurs étrangers ont échoué contre le bon sens de la grande majorité de population; le gouvernement du roi a réussi a prévenir les horreurs que méditaient les insurgés. Sur ce point, la conduite du gouvernement prussien est tout-à-fait conforme à la théorie énoncée dans la dépêche du gouvernement français; mais ce que nous ne pouvons pas envisager non plus comme contraire à cette théorie, c'est la conviction qu'avait le gouvernement de l'indispensable nécessité d'ôter, dans l'intérêt de l'Allemagne non moins que dans celui des fidèles sujets polonais, aux ennemis communs les moyens de continuer leurs criminelles menées et de les rendre inoffensifs pour l'avenir. La dépêche du gouvernement français a parfaitement raison de désigner le respect pour les traités existans, comme la garantie de la tranquillité, de l'ordre et de la paix de l'Europe. Nous adoptons sans hésiter cette doctrine et nous croyons avoir agi non pas *contre,* mais *pour* ce but, en concourant à détruire un foyer de désordres et de troubles, sans faire aucun mal aux paisibles habitans de ce petit état.

Vous voudrez bien porter la présente note à la connaissance du gouvernement près lequel vous êtes accrédité. Quant à la question: Si l'exécution de la résolu-

tion prise par l'Autriche, la Prusse et la Russie aurait dû être précédée d'une communication faite aux autres puissances, je me réserve d'en faire l'objet d'une note ultérieure; dans tous les cas, cette question est tout-à-fait indépendante du point de vue du droit proprement dit.

X.

*Instructions données par Lord Palmerston au Vicomte Ponsonby, ambassadeur anglais à Vienne, en date de Londres, Foreign office le 23 Novembre 1846 *).*

My Lord,

Count Dietrichstein, the Chevalier Bunsen and Baron Brunnow, have communicated to me identic despatches from their respective Governments, with a memorandum inclosed in each, announcing to Her Majesty's Government the intention of the Governments of Austria, Russia, and Prussia, to put an end to the independent existence of the Free State of Cracow, and to incorporate the city and its territory in the dominions of the Emperor of Austria. The grounds upon which this intention is rested, are the allegation that the Free State of Cracow was created and constituted in Mai 1815, by the Triple Treaty between Austria, Russia, and Prussia; that those Three Powers alone, having been its creators, they are competent by their own authority, to put an end to its existence; that they now feel themselves justified in doing so, because the Free State has for a long course of years failed in its duty towards the Protecting Powers; that during the Polish insurrection in 1830, Cracow gave aid to the insurrectionary forces in the Kingdom of Poland, and harboured a great number of refugees from thence when the insurrection was put down; that from that time to the present it has been the centre of political intrigues, tending to disturb the tranquillity of the Three adjoining States; that recently its population actually invaded the Province of Galicia and plundered the treasury of the salt mines of Wieliczka, and that its Go-

*) Instructions de la même teneur avaient été envoyées par Lord Palmerston sous la même date aux Ministres de la Grande-Bretagne à St. Petersbourg et à Berlin.

vernment, having been dissolved by internal dissensions, the question now for the Three Protecting Powers to decide, has become, whether they should reconstruct a non-existing Government, or entirely alter the condition of Cracow and its territory; and they say that they have preferred the latter course, and have determined that Cracow shall revert to Austria, to which Power it belonged before 1809, and that it shall henceforward form a part of the Austrian dominions.

Her Majesty's Government have received this communication with deep regret and with much surprise. The communications which of late have been had with the Representatives of the Three Powers at this Court had led Her Majesty's Government to expect that some proposal would be made by the Three Powers for some modification of the political condition in which the Treaty of Vienna has placed the Free State of Cracow, with a view the better to secure the territories of the Three Powers from risk of disturbance by plots which might be formed in Cracow; but Her Majesty's Government were not prepared for such a communication as that which they have now received; and Her Majesty's Government feel themselves bound to protest against the execution of the intention which has thus been announced.

Her Majesty's Government will first consider the grounds upon which the proposed measure is sought to be justified, and secondly, the right which the Three Powers claim to themselves to carry it into execution of their own authority.

After the events of 1830 and 1836, it is to be remarked that the Three Powers had recourse to measures which they thought sufficient for the security of their respective dominions, and those events can scarcely be quoted now as affording grounds for fresh measures of severity against Cracow; and with respect to the inroad made by the people of Cracow into the Galician territory about a twelvemonth ago, and the alleged dissolution of the Government of Cracow by its own act, Her Majesty's Government would observe, that if General Collin, who was invited into Cracow by the Government of that State for the maintenance of order, had not suddenly withdrawn his troops, it is probable that no inroad would have been made by the people

of Galicia; and as that General carried away with him all the constituted authorities of the city, and left the city and State in a condition of administrative anarchy, it can hardly be said that the dissolution of the Government was the act of the people of Cracow themselves.

But it is alleged that Cracow has long been, and if it remains independent, will still continue to be the centre of intrigues, having for their object the disturbance of the tranquillity of adjoining territories; and the question is, in what degree the present political condition of Cracow affords facilities for the carrying on of such practices?

Now, such intrigues and plots must be carried on either by strangers coming to Cracow, or by the native inhabitants themselves.

But no stranger can reach Cracow except by traversing a vast extent of territory belonging to one or other of the Three Powers; and it is difficult to imagine that any Polish exile, or any conspirator from any foreign country, could so far elude the vigilance of the police of the Power whose territory he would have to pass through, as to be able to penetrate to Cracow.

The population of Cracow is not large in number, and not only would the arrival of a suspicious stranger among them be quickly known to the police, but it would be scarcely possible for such stranger, or for any resident inhabitant of the State, long to carry on a correspondence with the people of neighbouring districts, for the purpose of exciting disturbances therein, without such correspondence coming to the knowledge of the Government, and through them to that of the three Residents; and such practices being once known, the laws of Cracow would surely afford means to put a stop to them effectually. But of the police regulations of Cracow are not efficient enough to secure the obtaining of such information; and if the laws of Cracow do not give the Government power to prevent such an abuse of the shelter of the free State, those police regulations might be improved and those laws might be altered; and full security might in these respects be obtained for the Three Powers without destroying the existence of the State.

It is no doubt the duty of Cracow to give the Three

Powers such security; for freedom and independe were given to Cracow for the well-being and ha ness of its own people; and not in order to en that people to create disturbances and confusion in joining countries.

It appears, then, to Her Majestys Government no sufficient proof has yet been given to show that security might not be afforded to the internal tranq lity of the territories of the Three Powers, without d troying the separate and independent existence of State of Cracow.

But Her Majesty's Government must at all eve deny the competency of the Three Powers to dec upon and to execute such a measure, of their own parate authority, and without the concurrence of t other Powers who were parties to the Treaty of Vi of June 1815.

There is no doubt that the erection of Cracow a its territory into a free and independent State, togeth with many of the details of its organization, are m ters which were first recorded by the Treaty of the 3 of May, 1815. But that Treaty merely recorded a part of the various arrangements made by the Gen Congress of Vienna; and it was by Article CXVIII the General Treaty declared to be an integral part the arrangements of the Congress of the European Po ers, and to have everywhere the same force and va as if it had been inserted word for word in the Ge ral Treaty.

But besides this the leading stipulations about Cr cow which are contained in the Separate Treaty the 3rd of May, concluded between the Three Pow are inserted word for word in the General Treaty which all the Powers are parties, and those stipulati contistute the Articles VI, VII, VIII, IX, X, of that G neral Treaty.

It is demonstrable, therefore, that with whomsoe may have originated the plan of erecting Cracow a its territory into a free and independent State, that pl was carried into effect by stipulations to which all t Powers were equally parties; and consequently it is n competent for three of those Powers by their own s parate authority to undo that which was established b the common engagements of the whole; and it is ma

fest that the special duty which the Tree Powers undertook, of protecting the independence of the State, cannot invest them with any right to overthrow that independence and to destroy it.

For these reasons Her Majesty's Government are of opinion that the execution of the intentions which the Three Powers have announced, would be a measure justified by no adequate necessity, and would involve a violation of positive stipulations contained in the General Treaty of Vienna; and Her Majesty's Government deeply impressed with the conviction that it is above all things important that the engagements of treaties should at all times be faithfully observed, most earnestly hope that means may be devised for guarding the territories of the Three Powers against the dangers adverted to in their identic communications, without any breach of the Treaty of 1815.

Your Excellency will read this despatch to Prince Metternich and you will send him officially a copy of it.

I am, etc.

(Signed) PALMERSTON.

Dépêche de Lord Palmerston au Vicomte Ponsonby à Vienne. En date de Londres, Foreign office, le 7 Décembre 1846.

My Lord,

In addition to the arguments which your Excellency has been instructed to urge against the proposed destruction of the independence of the State of Cracow, and against its annexation to the Empire of Austria, I have to instruct your Excellency to point out to the Austrian Government that such a measure would not only be unjustified by any proved necessity, and a violation of the Treaty of Vienna, but that it would also be productive of much injury to the commerce of Europe, and specifically would be very detrimental to the commercial interests of Great Britain; and it must be manifest to the Austrian Government, that a sense of the injury which would thus be inflicted upon the material interests of this country, would tend to increase the disapprobation which would be felt by the British nation at what would be considered by them an act unjust in itself, and at variance with the stipulations of treaties.

XI.

Rapports des ambassadeurs anglais à St. Petersbourg, Berlin et Paris, concernant l'affaire de Cracovie, envoyés à Londres.

A. *Depêche de Lord Bloomfield, ambassadeur de la Grande-Bretagne en Russie, à Lord Palmerston à Londres. En date de St. Pètersbourg, le 19 Novembre 1846, reçue au Foreign office à Londres le 7 Décembre 1846.*

At an interview which I had a few days ago with Count Nesselrode, I asked his Excellency if he had anything to communicate to me concerning the negotiations which have been carried on at Vienna upon the subject of Cracow. He replied that they were closed, and that at the moment we were speaking, the decision of the Three Powers was known to your Lordship; which was, that Cracow was to return to its former condition, the same in which it was before 1809, and be incorporated with the Austrian Empire. I expressed my astonishment at this intelligence, observing that I was of course aware that a question had been entertained by the Three Protecting Powers, of introducing some changes into the Constitution of Cracow, for the purpose of preventing that country becoming a source of trouble to its neighbours; but I said I was quite unprepared to hear of a sweeping measure of this kind, — the blotting out the Free State of Cracow from the map of Europe, — because I considered that the proceeding was not reconcileable with the final Act of the Congress of Vienna, to which England was a party.

Count Nesselrode then said that communications had been sent from Vienna to the Representatives of the Three Powers in London, detailing the reasons which led to this decision, and that the incorporation of Cracow with the Austrian Empire was by this time a „fait accompli." I once more expressed my regret at this news, and feared that it would cause much surprise and dissatisfaction in England.

Count Nesselrode has just sent for my perusal copies of the abovementioned papers, which have been forwarded from Vienna for communication to your Lordship. I have returned them to his Excellency.

B. *Dépêche de Lord Westmorland à Berlin, du 16 Novembre 1846.*

Baron Canitz requested me to call upon him this day, and upon my doing so he stated he was anxious to make me the earliest communication which he had had it in his power to do, of the decision which had been taken at Vienna as to the future government of the State of Cracow. He read to me the despatches of Baron Arnim to the Chevalier Bunsen, together with their annexes, bearing date the 6th instant, and which were to be communicated to your Lordship.

With regard to their contents, therefore, as they will already be in your Lordship's possession, I do not feel it my duty to make any remark.

I confined my observations to Baron Canitz upon this communication to the simple fact that I had been led to believe, from the last statement of Prince Metternich to Sir Robert Gordon, of which I was informed, that a notice of the intentions of the Three Governments as to the measure to be taken with regard to Cracow, would be given to the British Government before it was actually decided upon; but that as to the decision that had now been announced to me, as I had no instructions from your Lordship, I could give no opinion whatsoever, but I begged to refer him to the expression of your hope that nothing would be done in regard to the State of Cracow, which would be at variance with the stipulations of the Treaty of Vienna, as stated in your despatch to me of the 4th August, and which I communicated to Baron Schleinitz, as reported in my despatch to your Lordship of the 11th August. Baron Canitz seemed anxious to impress upon me that he could not have made an earlier communication of the measure which had now been taken, as the Three Powers considered that it rested with them to decide as to what was necessary for the future protection of the order and tranquillity of their own States, which had constantly been menaced from the State of Cracow, and that therefore they could not admit the right of a third party to discuss this with them; that the Ministers of the Three Powers had therefore decided that it should not be till the final resolution had been taken, that they would announce it to the other parties to the Treaty of Vienna, in which the settlement which these Three

which had made with regard to this State, had merely been inserted and registered.

The Marquis of Normanby to Viscount Palmerston. — (Received November 29.)

My Lord, Paris, November 27, 1846.

I this day, according to your Lordship's instructions, communicated to M. Guizot the circular despatch of 23rd November addressed to the British Ministers at the Three Courts. M. Guizot interrupted me whilst reading it, to remark that it seemed to refer to an intention entertained by the Three Powers, but that the notification here had been of an act „irrévocablement arrêté." I stated that your Lordship had announced to M. de Jarnac that you had some days before received the communication of such an intention, and that you had informed him you had already prepared your answer to that announcement.

M. Guizot said, when I had concluded reading the despatch, that his own views were precisely the same; he had so explained them to the Council; that he had deferred addressing M. de Flahault until he had been put in possession of the expression of your Lordship's sentiments, but that he should now prepare and send off an analogous despatch to Vienna.

I have, etc.

(Signed) Normanby.

XII.

Dépêches du ministre des affaires étrangères en France aux Envoyés français à Londres et à Vienne, en date du 19 Novembre, 3 et 4 Décembre 1846.

A. *M. Guizot à M. le comte de Jarnac, à Londres.*

Berlin, le 19 novembre 1846.

Monsieur le comte, le chargé d'affaires d'Autriche est venu hier me communiquer une dépêche et un mémoire du prince de Metternich, en date du 6 de ce mois, annonçant la résolution prise en commun par les cours de Vienne, de Berlin et de saint-Pétersbourg, de mettre fin à l'existence indépendante de la république de Cra-

covie, de joindre cette ville et son territoire à la monarchie autrichienne, et exposant les motifs de cette résolution.

Je ne suis entré, sur cette communication, dans aucune discussion immédiate. Je me suis borné à dire à M. de Thom que j'en rendrais compte au roi dans son conseil, et à remettre textuellement sous ses yeux le langage que j'ai tenu le 2 juillet dernier, à la Chambre des pairs, sur la situation de la république de Cracovie et sur notre propre situation à son égard. J'ai ajouté que les idées que j'avais ainsi exprimées seraient nécessairement la base de ma conduite.

La même communication doit être faite, et sera probablement déjà faite quand cette lettre vous parviendra, au gouvernement anglais. Je vous invite à vous rendre auprès de lord Palmerston, et à lui demander, de notre part, quelle conduite il se propose de tenir dans cette circonstance, et s'il est disposé à s'en entendre avec nous. Il nous importe, et il importe évidemment à la grave question ainsi élevée, que nous soyons promptement informés à cet égard.

Remettez aussi sous les yeux de lord Palmerston mon discours du 2 juillet dernier, dont je joins ici un exemplaire.

Je désire recevoir sans retard votre réponse.

Recevez, etc.

B. *Dépêche de M. Guizot au Comte de St. Aulaire, Ambassadeur français à Londres, en date de Paris, le* 3 *Décembre* 1846.

M. le Comte,

Par ma dépêche du 19 Novembre dernier, en informant M. le Comte de Jarnac à Londres des communications qui m'avaient été faites par M. de Thom (Envoyé d'Autriche à Paris) au sujet de la république de Cracovie et de son incorporation à la monarchie autrichienne, je l'ai chargé d'aller trouver Lord Palmerston et de lui demander de notre part quelle conduite il se proposait de tenir dans cette circonstance, et s'il était disposé à s'en entendre avec nous. Lord Palmerston a répondu à M. de Jarnac, qu'ayant reçu quelques jours auparavant une communication pareille, il y avait déjà préparé une réponse que le cabinet avait approuvée, qui

serait expédiée le surlendemain, 23 Novembre, et dont il enverrait une copie à Lord Normanby à Paris, pour qu'il m'en donnât connaissance. Lord Normanby est venu en effet, Vendredi dernier, 27 Novembre me communiquer, sans m'en donner copie, une dépêche en date du 23 adressée par Lord Palmerston à Lord Ponsonby (ambassadeur de la Grande-Bretagne à Vienne) et dans laquelle, en établissant que la suppression de la république de Cracovie ne lui parait point justifiée par la nécessité et que les trois cours de Vienne, de Berlin et de St. Petersbourg ne sont point à elles-seules en droit de l'accomplir, le gouvernement anglais proteste, en vertu du traité de Vienne du 9 Juin 1815, contre l'exécution de la mesure qui lui a été annoncée. Je viens, d'après les ordres du Roi d'adresser à ses Représentans auprès des trois cours l'expression des sentimens de son gouvernement sur la destruction de l'Etat de Cracovie, et notre protestation formelle contre cette mesure. Je Vous transmets ci-jointe ma dépêche, en Vous invitant à en donner communication à Lord Palmerston et à lui en remettre copie.

C. *Note de M. Guizot, adressée au cabinet autrichien par l'intermédiaire du Comte de Flahault, en réponse à la dépêche du Prince de Metternich du* 6 *Novembre* 1846. *En date de Paris, le* 4 *Décembre* 1846.

Monsieur,

Le chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me communiquer des dépêches de M. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du roi que l'incorporation à l'empire d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie a été résolue par les cours de Vienne, de Berlin et de St-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, M. le ministre de Prusse et M. le chargé d'affaires de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au roi dans son conseil. Le gouvernement du roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu, en février et mars dernier, comme en 1836 et 1838, l'assurance que l'occupation de Cracovie par les troupes des trois puissances était une

mesure purement militaire et non politique, commandée par la nécessité et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point et que la mesure adoptée par les trois cours est indispensable pour garantir définitivement, dans leurs états, l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Cracovie était devenue le foyer permanent. Mais pour que la suppression du petit état de Cracovie mît effectivement un terme à ces désordres, il faudrait que son existence indépendante en fût l'unique, ou du moins la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermentation si souvent renaissante des anciennes provinces polonaises provient d'une cause plus générale et plus puissante. Ce sont les membres épars d'un grand état violemment détruit qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout-à-coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le tems, l'équité, une bienveillance constamment active, le bon gouvernement prolongé peuvent seuls y réussir, car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'état, réunis au congrès de Vienne, en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Ils avaient en même tems ouvert, devant leurs sujets polonais, des perspectives d'amélioration pour les institutions et le gouvernement intérieur du pays. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique sage à la fois et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le tems, ses propres promesses et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit état de Cracovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentimens qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises. Et en même tems elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Eu-

rope, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violens.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la république de Cracovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois puissances protectrices avaient sans nul doute le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit état et de le supprimer lui-même? Les limites si étroites de la république, l'immense force des trois grandes puissances dans les états desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces mêmes puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin, et surveillées avec vigilance dans leur exécution, auraient pu suffire à combattre efficacement le mal, sans recourir à ces moyens extrêmes qui, en supprimant quelques périls, en créent bien souvent de nouveaux et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne, d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la république de Cracovie pouvait être l'objet. M. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 novembre, que les trois cours avaient créé, à elles seules, le 3 mai 1815, le petit état de Cracovie, et qu'elles avaient ensuite „présenté au congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention passée entre elles". Le gouvernement du roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des puissances indépendantes qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs ne sont jamais appelées à *enregistrer* des déterminations et des actes adoptés sans leur participation.

En ce qui touche Cracovie et la Pologne, les souvenirs et les documens publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentans de toutes les puissances au congrès de Vienne ont précédé la conclusion de ce traité spécial du 8 mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois puissances co-partagantes de la Pologne, sans aucun concours des autres puissances de l'Europe. Le texte même

du traité de Vienne démontre que le sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord, comme de la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois puissances co-partageantes dans le territoire du grand-duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la république de Cracovie. „Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des états du roi de Saxe. La fondation de la république de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres états, institué des royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la confédération germanique. Deux articles seulement du traité général du 9 juin, les articles 10 et 118, font mention du traité spécial conclu le 3 mai entre les trois puissances, et ils déclarent que les dispositions contenues dans ce traité auront „la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans l'acte général." A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la république de Cracovie plus précaire, ces paroles, adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et de plus authentiques garanties.

Le gouvernement du roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, et en même tems il accomplit un devoir impérieux en protestant solennellement contre la suppression de la république de Cracovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne, du 9 juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent, que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune puissance ne peut s'en affranchir sans enaffranchies en même tems toutes les autres. La France n'a pas donné l'exemple d'une semblable atteinte à la politique de conservation et de paix: la France n'a pas oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815. Elle pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts. Et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les puissances qui en ont recueilli les principaux avantages! C'est elle

qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des états!

Je Vous charge de donner à M. le Prince de Metternich communication de cette dépêche et de lui en remettre copie.

XIII.

Dépêche du prince de Metternich adressée au Comte de Dietrichstein à Londres (et au Comte d'Appony à Paris), en date de Vienne, le 4 Janvier 1847 et communiquée par ceux-ci à Lord Palmerston (et à M. Guizot) *).

M. le Comte, Vienne, 4. Janvier 1847.

M. Le Vicomte Ponsonby (M. le Comte de Flahault) a porté à ma connaissance une dépêche que Lord Palmerston (M. Guizot) lui a adressée le 23 Novembre (4 Décembre) dernier, avec ordre de m'en donner une copie. Nous avons depuis été informés que des dépêches de la même teneur avaient été adressées par M. le Principal Secrétaire d'Etat aux Missions d'Angleterre à Berlin et à St. Pétersbourg.

Ayant porté la dépêche en question à la connaissance de l'Empereur notre Auguste Maître, et réclamé ses ordres quant à la réponse à faire à cette communication, je me trouve autorisé par Sa Majesté Impériale à vous adresser les manifestations suivantes, qui servent de base et de règle invariable à sa politique; elles renferment la pensée de l'Empereur, laquelle se trouve en un accord parfait avec celle de leurs Majestés Prussienne et Russe.

Sa Majesté Impériale attache aux traités la valeur de la foi jurée. Elle sait respecter et elle se reconnaît le droit d'attendre que toutes les parties signataires d'un engagement respectent de leur côté ce que renferme cet engagement.

Nous n'admettons pas qu'un traité puisse ne point établir des droits et des charges. Nous n'admettons,

*) Dépêches de la même teneur ont été adressées en même temps par les Ministres de la Russie et de la Prusse à Vienne aux Ministres de ces deux Puissances à Londres (Baron Brunnow et Chevalier Bunsen) et communiques par ceux-ci à Lord Palmerston.

par contre, point, que les droits ou le poids des charges qu'ils imposent aux parties contractantes, puissent dépasser let limites que leur trace l'engagement contracté.

Nous respectons les indépendances légalement établies et nous nous reconnaissons dès-lors le droit d'exiger que notre indépendance, comme celle de tous les Etats, soit également respectée.

La mesure que Sa Majesté l'Empereur a prise de concert avec leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, par rapport à Cracovie, l'a été dans le sentiment des droits qui compètent et des devoirs qui incombent à Sa Majesté Impériale.

De ses droits,— parceque l'Empereur, en laissant insérer le Traité du 3 Mai, 1815, dans le Récès-Général du Congrès, n'a pas entendu céder à tous les co-signataires de cet acte, un droit appartenaut exclusivement aux Parties Contractantes du Traité du 3 Mai;

De ses devoirs, — parceque ceux que Sa Majesté avait à remplir envers les peuples confiés par la Providence à ses soins, ne lui auraient pas permis de rétablir un corps politique qui, après être contrevenu pendant une longue série d'années aux conditions sur le respect desquelles son indépendance avait été fondée, a fini par sacrifier l'existence politique qui lui avait été donnée, à des projets insurrectionnels, hostils à tout ordre gouvernemental et social.

L'Empereur, tout en regrettant vivement qu'il y ait une différence d'opinion entre le Cabinet Anglais et les Trois Cours, au sujet du point de droit dans cette question, — ne s'en flatte pas moins que leurs vues se rencontrent dans la résolution commune à toutes les Cours, d'observer et de faire observer scrupuleusement les traités dans le véritable sens de leur lettre et de leur esprit.

Votre Excellence voudra bien donner connaissance de la présente dépêche à Lord Palmerston, (à M. Guizot) et lui en remettre une copie.

*Dépêche du Prince de Metternich au Comte de Dietrichstein à Londres, en date de Vienne, le 9 Janvier 1847 et communiquée par celui-ci à Lord Palmerston *).*

Si dans la précédente dépêche (du 4 janvier 1847) nous avons soigneusement évité ce qui pouvait être de nature à provoquer entre des cours amies une polémique sur des questions qui appartiennent au for intérieur de chaque cabinet, je crois devoir néanmoins entrer ici dans quelques explications auxquelles donne lieu la dépêche adressée par lord Palmerston à lord Ponsonby, sous la date du 23 novembre dernier. Cette dépêche contient une protestation du cabinet britannique contre la suppression de la république de Cracovie; la déclaration faite par ce cabinet qu'il ne reconnait pas aux trois puissances le droit de prendre une pareille résolution de leur propre autorité et de la mettre à exécution sans le concours des autres puissances qui ont signé le traité de Vienne; enfin le doute exprimé par lord Palmerston si les trois cours n'auraient pas trouvé dans leurs propres forces les moyens suffisans pour assurer la tranquillité de la république de Cracovie sans recourir à son anéantissement.

Je n'ai point l'intention, M. l'ambassadeur, pas plus que je ne l'avais dans ma précedente dépêche, de commencer dans celle-ci une discussion sur la question de droit entre notre cabinet et celui de S. M. britannique. Les trois cours n'auraient jamais agi comme elles l'ont fait, si elles n'avaient pas été complètement convaincues de l'entière légalité de leurs actes. Ce qu'elles ont cru devoir dire pour justifier leurs convictions, elles l'ont déjà dit aux cours de Londres et de Paris, et je n'hésite pas à vous charger de porter confidentiellement à la connaissance du premier secrétaire d'état de S. M. britannique le petit mémoire ci-joint, qui renferme quelques éclaircissemens ultérieurs sur les raisons de droit

*) Avec deux annexes, contenant: 1. L'appréciation des résolutions des trois Puissances du Nord au sujet de Cracovie, envisagées sous le point de vue du droit public; 2. L'article 2 du Statut de constitution pour la ville libre de Cracovie publié le 30 Mai 1833.

Le *Journal des Débats*, le *Galignani's Messenger* à Paris, ainsi que les Journaux de Londres n'ont publié ces documens que d'une manière fragmentaire.

qui ont servi de règle aux trois puissances. En appliquant spécialement à ce commentaire la maxime „qu'il ne faut pas dépasser les droits et les obligations imposés par les traités, ni les limites que leur assignent les engagemens contractés," nous croyons avoir tout dit pour éclairer, autant que possible, la conscience du cabinet britannique sur la marche suivie par les trois cours.

J'arrive maintenant, M. l'ambassadeur, aux doutes exprimés par le premier secrétaire d'état de S. M. britannique dans sa dépêche du 23 novembre sur l'utilité ou, si l'on veut, sur la nécessité, reconnue par les trois cours, de mettre un terme à l'existence de la république de Cracovie. La question de Cracovie pendant toute la durée de la situation faible et anormale de ce petit état n'était pas à Cracovie; elle se trouve entièrement dans les efforts d'un polonisme, qui a voulu attenter même à l'existence de trois grandes monarchies. La ville et le territoire ont été déclarés port franc. Le sort d'un port franc, qui n'a d'autre débouché que trois états limitrophes, entourés de lignes de douane, saute aux yeux. Il doit périr de misère ou se transformer en une caverne de contrebandiers morale et matérielle; Cracovie est devenue le séjour de contrebandiers et d'aventuriers de toute espèce. Cette ville, qui en 1809 était riche et florissante, est aujourd'hui pauvre, dépeuplée et exposée à la misère matérielle et morale. Il ne faut pas chercher Cracovie dans l'enceinte de ses murailles, mais dans les clubs de France et de Bruxelles. Ce qui portait le nom de commerce n'était en grande partie que du poison que l'on gardait dans la république pour le répandre dans les états voisins, suivant les ordres des chefs de l'émigration polonaise. C'est par Cracovie qu'ont été importées en Galicie les productions de la presse radicale polonaise, lesquelles ont préparé et amené les horribles scènes qui au mois de février de l'année dernière ont ensanglanté cette province; c'est Cracovie qui a fourni par centaines de mille les armes dont les propriétaires fonciers ont armé leurs paysans, mais que ceux-ci ont tournées contre les premiers. „Aucun étranger, est-il dit dans la dépêche du 23 novembre, ne peut arriver à Cracovie sans avoir parcouru auparavant une longue étendue de pays appartenant à l'une ou à l'autre des trois puissances.

„La population de Cracovie n'est pas très considéra-

bles, et l'arrivée d'un étranger suspect, non seulement serait promptement remarquée par la police, mais il serait à peine possible qu'un pareil étranger ou un habitant quelconque de Cracovie entretînt pendant quelque tems une correspondance avec les habitans d'un pays voisin dans le but d'y provoquer des troubles, sans que la dite correspondance tombât entre les mains du gouvernement de ce pays; et une fois que des menées de cette espèce seraient connues, la législation locale de Cracovie offrirait sûrement les moyens de les réprimer d'une manière efficace."

Nous ne pouvons opposer à ces bienveillantes observations du premier secrétaire de S. M. britannique qu'une expérience de seize ans, pendant lesquels les trois cours ont recouru au moyen le plus énergique dont elles pussent disposer, savoir la revision de la constitution de la république de Cracovie en 1833. L'article 2 ci-joint du nouveau statut de constitution aurait pu paraitre de nature à engager les habitans de la république à renoncer aux menées révolutionnaires et directement hostiles à l'existence même des trois puissances protectrices. Non seulement la mesure est demeurée inefficace, mais l'émigration y a vu un motif de redoubler ses efforts. Les troupes des puissances protectrices ont dû entrer dans le territoire de la république et l'occuper pendant quelque tems pour y rétablir autant que possible l'ordre public qui avait été troublé de toute manière. Les gouvernemens de France et d'Angleterre ont protesté à cette occasion contre l'atteinte portée à l'indépendance de la république de la part des trois cours, et cette manifestation a eu l'effet qu'elle devait avoir. Les factions ont repris courage, elles ont continué leurs intrigues et ont amené les événemens du mois de février dernier. C'est là une vérité historique, la plus incontestable de toutes les vérités. On ne peut gouverner que son propre pays et non un autre; l'influence que les grands états exercent sur les petits revêt si souvent l'apparence de l'oppression que les intentions les plus bienveillantes du parti calomnié l'exposent infailliblement aux plus grands embarras. Les puissances protectrices ont toujours respecté la partie de l'indépendance, assurée par le traité du 3 mai (21 avril) 1815 à la république de Cracovie. C'est cette dernière elle-même qui a contraint les puissances protectrices à mettre

a terme à une prétendue liberté, que ce petit état avait cédée au gouvernement de l'émigration. Le motif, l'unique motif de la résolution des trois puissances est fondé dans le sentiment de l'absolue nécessité où étaient s puissances d'agir comme elles l'ont fait. Si cette mesure avait été tant soit peut ajournée, la Galicie et les autres pays limitrophes seraient redevenus infailliblement le théâtre de scènes sanglantes, tandis qu'à l'heure qu'il est ces pays respirent de nouveau. L'empereur, notre auguste souverain, ne veut pas que le peuple ou les classes élevées de ses sujets soient massacrés, il veut les gouverner, mais non les opprimer. Cracovie aurait évidemment conservé son existence politique, si l'émigration polonaise n'avait pas choisi cette ville pour en faire un poste avancé. Les trois cours, qui ne se font aucune illusion sur les complications de l'époque, se seraient bien gardées d'en créer de nouvelles, si elles n'avaient pas été convaincues de l'indispensable nécessité de faire un coup qui arrache aujourd'hui un cri de rage à la faction révolutionnaire. Elles ont consulté la première loi de chaque état, le droit de propre conservation et de protection envers leurs sujets; ensuite elles ont agi, convaincues de leur droit et de leur devoir. C'est en cela et dans aucune autre chose que réside toute la question de Cracovie.

Mémoire annexé à la Dépêche du Prince de Metternich du 9 Janvier 1847 au Comte de Dietrichstein à Londres et communiqué par celui-ci à Lord Palmerston.

La Résolution des Trois Cours relative à Cracovie examinée sous le rapport du Droit des Gens.

Lors de la décision arrêtée le 6 Novembre, 1846, relative au sort de Cracovie, trois questions de droit public furent prises en considération:

1° La position réciproque entre l'ancien Etat libre de Cracovie et les Trois Puissances Protectrices.

2° Les droits et obligations des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, entr'elles, dans leurs rapports avec Cracovie.

3° Les prétentions possibles que les Puissances signataires de l'Acte du Congrès de Vienne pourraient avoir le droit de former envers les Trois Cours ci-dessus nommées.

1. *La position réciproque entre l'ancien libre de Cracovie et les Trois Puissances tectrices.*

Cracovie ne devînt un corps politique, que par la et unique volonté des Trois Puissances Protectrices. cord avec l'Autriche et la Prusse, la Cour de Russie des pays dont la conquête lui avait donné l'incor ble droit de disposer librement, une certaine p de territoire à laquelle fût concédée une indépen que ce territoire n'avait possédée à aucune époqu térieure. Il n'a jamais été mis en doute que les Cours, faisant usage du même droit, auraient pu nir entr'elles d'un autre arrangement relativement covie, et fixer sa destinée d'une autre manière. l'indépendance concédée à ce nouvel Etat libre, pas absolue; elle fut restreinte par les droits que servèrent les Trois Puissances Protectrices.

L'Etat de Cracovie, vu la nature de son origin vait accepter des restrictions mises à son indépend qui n'auraient pu être imposées à aucun autre cor litique, dont la fondation eût été indépendante de l lonté d'autres Puissances.

Ces restrictions lui imposaient non-seulement stricte et perpétuelle neutralité, et l'obligation de éloignés de son territoire tous les réfugiés des Etats voisins, mais, de plus, l'Etat de Cracovie, qui vait pas été partie contractante dans l'acte de sa tion, ne se trouvait pas appelé à prendre dans le stème des Etats Européens la place pour laquelle manquait l'égalité d'origine et de droit.

L'Europe ne pouvait se mettre en contact avec l tat de Cracovie, représenté politiquement, comme il tait, par les Trois Puissances Protectrices, que par l termédiaire de l'une des Trois Cours; de même ce tait que par leurs organes, que cet Etat pouvait dresser à des Gouvernemens étrangers.

Cette position de Cracovie ressortait nécessairem de la nature particulière du protectorat auquel il é soumis. Les Cours qui lui avaient donné sa libre c stitution, avaient l'incontestable droit de fixer l'éten et les limites de leur octroi. En d'autres mots, avaient le droit de déclarer qu'il y aurait à l'avenir

tat libre de Cracovie, et de fixer en même tems sous uelle forme cet Etat aurait à exister.

Les restrictions mises au mode de son existence, en taient donc aussi les conditions.

Aussi longtems que le nouvel Etat libre les remplissait, il avait l'indubitable droit d'exiger des Puissances a protection de son existence; ne voulait-il pas, ou ne ouvait-il pas les remplir, par ce fait même s'éteignait n même temps l'obligation des Puissances.

L'octroi fait à Cracovie, et accepté par lui, d'une xistence politique indépendante, restreinte, était donc n acte de donation conditionnelle; faire découler de et acte, ou de l'interprétation quelconque d'une autre ntention, des droits seulement d'un côté, et dénier les bligations qui doivent leur être correspondans, ce serait violer tellement ouvertement les principes d'équité aturelle reconnus dans tous les tems et chez tous les euples, qu'il n'est pas nécessaire de combattre l'idée, u'en agir ainsi, pourrait devenir un droit.

Cracovie a-t-il rempli les conditions de son existence?

Pendant le cours des seize années que Cracovie n'a as rempli ses obligations, les Trois Puissances ont-elles ontré assez d'indulgence et de longanimité?

Leur patience n'est-elle pas arrivée à un point, que ur honneur et la sûreté de leurs Etats leur faisait un evoir de ne pas dépasser?

Les déclarations publiques faites par les Trois Cours, l'Article inséré dans „l'Observateur Autrichien" du 0 Novembre, 1846, répondent suffisamment à ces quesions. Les Trois Puissances, qui, l'année 1815, ont stroyé à l'Etat libre de Cracovie son statut constituonnel, l'ont modifié l'année 1833, sans opposition aucune part, dans le but, si cela était possible, de reonduire cette république sur la base de son existence. e but n'ayant pu être atteint, il ne resta autre chose faire que de reprendre en 1846, entièrement et pour ujours la donation qui avait été faite en 1815.

Les droits et obligations des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie entr'elles dans leurs rapports avec Cracovie.

Les Trois Cours se sont trouvées placées, les unes envrs les autres, uniquement dans le rapport de parties

contractantes, qui, d'après des principes de droits anciens et jamais contestés, pouvaient toujours, en vertu d'une déclaration unanime, annuler une convention qui était un acte de leur libre volonté. Le Traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, 1815, avait été conclu sans en avoir donné avis à aucune autre Cour, sans avoir demandé l'assentiment d'aucune autre Puissance, comme aussi sans avoir éprouvé d'opposition d'aucune part; les Trois Cours pouvaient donc, d'après le droit qu'elles avaient envers l'Etat de Cracovie lui-même, se délier mutuellement des obligations de ce Traité, et l'annuler.

3. *Les prétentions possibles que les Puissances signataires de l'Acte du Congrès de Vienne pourraient avoir le droit de former envers les Trois Cours ci-dessus nommées.*

Le Traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, 1815, ayant été compris dans l'Acte Général du Congrès de Vienne, il se présente la question: Quelles prétentions peuvent découler de ce fait pour les autres Puissances Européennes qui ont été co-signataires de cet Acte? Ceci conduit à la nécessité d'examiner la valeur de ce document comme un acte de droit public.

Les résultats du Congrès de Vienne sont d'une double nature:

Prémièrement, il consiste dans une série de traités particuliers qui, indépendans les uns des autres, ont été conclus entre Puissances individuellement separées. Ces traités règlent les différens rapports, qui, lors de la conclusion de la première Paix de Paris, étaient restés indéterminés comme sujet de contestation entre les différentes Puissances; mais ces traités, comme tout autre traité en général, n'ont pu avoir force obligatoire que pour et entre les Parties Contractantes.

Secondement. Tous les traités particuliers conclus entre les Cours séparément, ont été, à la fin du Congrès de Vienne, réunis dans un acte général collectif, qui fut signé par les Huit Puissances Européennes appelées à prendre une part active et directe aux négociations du Congrès.

L'insertion de ces traités dans l'Acte du Congrès de

Vienne n'ajoute rien à leur force obligatoire. De même elle n'enlève à aucune des parties contractantes le droit de pouvoir modifier le premier traité, ou l'annuler, et par un accord libre et réciproque, stipuler d'autres conditions. Cette faculté est prouvée par des conventions postérieures, qui plus ou moins longtemps après la signature des Actes du Congrès de Vienne, ont eu lieu entre les Cours séparées, et qui ont, soit par des échanges ou des cessions de territoires, modifié la teneur de ces actes. Les Puissances rassemblées au Congrès de Vienne, et qui en ont signé l'Acte final, n'out été aucunement appelées à prendre part à ces conventions; elles ont aussi peu fait acte de protestation ou de réserve, pour ne pas y avoir été appelées. La Prusse, qui avait acquis de la Saxe par le Traité de Paix du 18 Mai, 1815, la plus grande partie du Cercle de Neustadt, en fit la cession le 22 Septembre, 1815 au Grand Duc de Weimar. Le 52e Article de l'Acte duCongrès de Vienne avait donné à l'Autriche le droit de souveraineté sur la Principauté d'Ysembourg; le 20 Juillet, 1819, l'Autriche fit cession de ce droit au Grand Duc de Hesse. Le Congrès de Vienne avait assigné la Principauté de Lichtenberg au Duc de Saxe-Cobourg. Par un Traité du 21 Mai, 1834, cette maison en fit la cession à la Prusse.

Ces faits sont d'irrécusables précédens, qui confirment l'opinion exposée plus haut.

Il résulte de ces considérations, que les traités insérés dans l'Acte du Congrès de Vienne, n'out pas acquis force obligatoire parcequ'ils sont compris dans cet Acte, mais bien parcequ'avant ils avaient été conclus entre les parties contractantes.

L'Acte du Congrès de Vienne sert à témoigner l'état légal qui existait alors, tel qu'il avait été fixé après la première Paix de Paris, par une série de traités conclus entre les différens Etats Européens.

La signature de l'Acte du Congrès de Vienne est la preuve que le signataire n'avait aucune difficulté à élever contre la teneur de cet Acte, et qu'il renonçait au droit de lui faire opposition. Il n'acquérait, par cette signature, aucun droit de s'opposer contradictoirement des transactions que dans l'avenir d'autres Cours pourraient légitimement vouloir contracter entre elles. Mais ce signataire acquit le droit, comme témoin de ce grand acte du droit public, d'intervenir, sur réquisition

qui lui serait faite, aussitôt qu'une contestation viendrait à s'élever entre les parties contractantes d'un des traités consignés dans l'Acte Général du Congrès de Vienne. Les Trois Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne peuvent comprendre l'Acte du Congrès de Vienne d'une autre manière; il est facile de faire application de ces principes généraux au cas particulier qui se présente; il ne peut, certes, pas entrer dans la pensée des Trois Cours de vouloir affaiblir la force et l'importance d'une oeuvre diplomatique qui a donné à l'Europe pendant la durée d'une génération entière, un état de paix politique qu'elle n'avait pas connu depuis des siècles.

Si l'abus que l'Etat de Cracovie a fait de son indépendance politique tel que les circonstances détaillées plus haut l'ont fait connaître, a fait naître la nécessité de mettre fin à cette indépendance, cette mesure a été prise non seulement dans le sens et dans l'esprit de l'Acte du Congrès de Vienne, mais bien plus encore dans le but de maintenir toutes les dispositions qu'il renferme.

Se servir de l'indépendance de Cracovie pour violer ouvertement l'obligation de neutralité qui lui avait été imposée, faire de cet Etat libre le foyer de machinations coupables de haute trahison, c'est dans ces actes d'agression et non dans la résistance qui leur a été opposée, qu'existe la violation de l'Acte du Congrès de Vienne. Cet Acte n'avait certainement pas eu pour objet de faire de Cracovie un port franc en faveur de la révolution, et de livrer son territoire, comme bonne prise, à une propagande radicale établie à l'étranger.

C'est de Cracovie que partit la violation d'une partie des stipulations du Congrès de Vienne; pour maintenir les autres de ces stipulations, il ne resta aux Trois Puissances d'autre mesure à prendre que celle qu'elles ont prise.

Détruire l'indépendance de Cracovie, en lui laissant le nom d'un Etat libre, eût été une mesure peu convenable, et qui, de plus, n'aurait atteint d'aucune manière le but que les Trois Puissances devaient tenir en vue. La contradiction qu'il y aurait eu entre le fait et le mot aurait affaibli la position des Trois Cabinets; elle aurait placé leur bon droit dans l'ombre, elle aurait en même tems jeté un faux jour sur leur manière d'a-

ir; elle aurait ainsi donné à la propagande des mo-
ens de redoubler ses, attaques.

Les Trois Cours étant, relativement à Cracovie, re-
tées fidèles à l'esprit, comme à la lettre de l'Acte du
Congrès de Vienne, ne pouvaient avoir l'intention d'en-
ever aux Puissances co-signataires de cet Acte, les
roits qui en dérivent pour elles. Ces droits sont, d'a-
rès la différence des cas, de double nature.

Ou bien, il surgit entre les parties contractantes d'un
raité enregistré dans l'Acte du Congrès de Vienne, une
aterprétation contradictoire, ou une annulation arbitraire
e ce traité de la part d'une des parties contractantes
u dommage de l'autre partie, la partie lésée aurait sans
ucun doute le droit de recourir à l'intervention des
Cours signataires et de leur demander le secours de leur
médiation. Ces Cours seraient, de droit, les arbitres
aturelles du différend.

Ou bien, les parties contractantes d'un traité enre-
gistré dans l'Acte final du Congrès de Vienne, procèdent,
ans sortir des bornes du droit qui leur compète, après
ne entente réciproque, et en vertu d'un libre accord,
la novation de ce traité, comme tel est présentement
cas à l'égard de Cracovie; dans ce cas le droit des
ours co-signataires à l'Acte du Congrès de Vienne,
uand elles ne sont pas appelées à intervenir comme
rbitres, se borne à la prétention d'être informées des
hangemens apportés à des traités dont elles ne sont pas
arties contractantes, et dont elles n'ont été que les témoins.

Ceci n'est donc qu'une affaire de forme; dans le cas
ctuel, les Trois Cours Protectrices ont observé cette
orme envers les Deux Cours de Paris et de Londres.

La résolution prise à l'égard de Cracovie leur a été
ommuniquée avant la publication qui en a été faite.
es Trois Cours n'auraient pas pu faire davantage, sans
orter préjudice à leur droit; d'un autre côté, ce qui
est passé dans l'affaire Hollando-Belge leur a servi de
récédent, pour ne pas étendre cette communication aux
utres Puissances co-signataires à l'Acte du Congrès de
Vienne.

Si les Trois Cours, relativement, à Cracovie eussent
uivi une autre marche que celle qui avait été observée
ors, et si elles eussent associé à cette affaire les Cours
Espagne, de Portugal, et de Suède, sans parler d'autres
ifficultés, elles eussent jeté une ombre de doute sur la

validité des actes de droit public en vertu desquels Belgique avait été séparée de la Hollande, ce qui toute manière devait être évité.

Le résultat de cet examen est:

1° Cracovie ayant pendant seize années consécut violé les conditions de son indépendance, les Trois C avaient le droit d'annuler le Traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, 18 qui établissait ces conditions comme devant être la b sur laquelle devait reposer l'existence politique lib de cet Etat.

2. Au moment où les Trois Cours prenaient c résolution elles jouissaient du même degré de liberté vertu de laquelle elles avaient conclu le Traité de l née 1815.

3. L'Acte du Congrès de Vienne

a. N'a pas enlevé aux Puissances dont les tr sont enregistrés dans ce document, la faculté de changer par les transactions ultérieures;

b. Les Trois Cours, par la résolution qu'elles vi nent de prendre relativement à Cracovie, non-seulem n'ont pas violé le texte littéral de l'Acte du Congrès Vienne, mais elles ont agi dans son esprit, puisque Cr covie, pendant une longue suite d'années, avait agi opposition aux stipulations explicites consignées d cet Acte.

c. Le droit des Cours co-signataires à l'Acte Congrès de Vienne, est, dans le cas d'une contestati entre les Parties Contractantes, celui d'intervenir com arbitres, si elles sont appelées à cet effet. La résol tion dont il est question ne porte aucune atteinte principe de ce droit, car dans la circonstance présent relative à Cracovie, il n'existe entre les Parties Co tractantes du Traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, 1815, déposé d l'Acte du Congrès de Vienne, aucun différend relativ ment à ce Traité; la condition matérielle d'un fait q aurait pu amener cette intervention n'existe donc pas

Seconde Annexe à la Dépêche du Prince de Metternich, en date de Vienne, le 9 Janvier 1847.

Article II de la Constitution de la ville libre de Cracovie du 30 Mai, 1833.

L'Etat de stricte neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire, étant fondé sur les traités et sur le rapport de garantie et de protection qui lui s'ont assurées dans ces traités par les Trois Hautes Cours Protectrices, il en résulte, —

1° Que tout acte public ou clandestin, toute entreprise tendant à intervertir ou à troubler l'ordre public établi dans les Etats sous la domination de l'un des Trois Souverains Protecteurs, et toute participation à de pareilles entreprises ou à des actes de cette nature, est une violation manifeste de cette stricte neutralité, première condition de l'existence du pays, et sera par conséquent considéré, poursuivi et puni par les autorités du pays, et d'après la législation en vigueur, comme si son auteur s'était rendu coupable d'un délit politique envers la ville libre de Cracovie.

2° Qu'il ne pourra être accordé dans la ville et sur le territoire de Cracovie, aucun asyle ni protection à des déserteurs ou à des gens poursuivis par la loi, qui sont transfuges (appartenans aux pays de l'une ou de l'autre des Trois Puissances Protectrices), et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, aux points de la frontière fixés à cet effet.

(Les mêmes pièces ont été communiquées à Mr. Guizot par l'intermédiaire de l'envoyé autrichien à Paris.)

XIV.

Oeffentliches Protocoll der 17. Sitzung der Deutschen Bundesversammlung. Geschehen, Frankfurt den 17. Juni 1847.

In Gegenwart

Von Seiten Oesterreichs: des Kaiserlich-Königlichen Herrn wirklichen Geheimen Raths und Staatsministers, Grafen von Münch-Bellinghausen;

Von Seiten Preussens: des Königlichen Herrn wirk-

lichen Geheimen Raths und Kammerherrn, Grafen von Dönhoff;

Von Seiten Bayerns: des zur einstweiligen Vertretung der Königlich-Bayerischen Stimme bevollmächtigten Grossherzoglich-Badischen Herrn Bundestagsgesandten, Freiherrn von Blittersdorff;

Von Seiten Sachsens: des Königlichen Herrn Geheimen Raths Nostitz und Jänckendorf;

Von Seiten Hannovers: des Königlichen Herrn Geheimen Legationsraths, Freiherrn von Lenthe;

Von Seiten Würtembergs: des Königlichen Herrn Staatsraths, Freiherrn von Blomberg;

Von Seiten Badens: des Grossherzoglichen Herrn Staatsministers, Freiherrn von Blittersdorff;

Von Seiten Kurhessens: des Kurfürstlichen Herrn Geheimen Raths von Riess;

Von Seiten des Grossherzogthums Hessen: des Grossherzoglichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Gruben;

Von Seiten Dänemarks wegen Holstein und Lauenburg: des Königlich-Dänischen Herrn Geheimen Conferenzraths, Freiherrn von Pechlin;

Von Seiten der Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg: des Königlich-Niederländischen Herrn Staatsraths von Scherff;

Von Seiten der Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser: des Grossherzoglich- und Herzoglich Sächsischen Herrn Geheimen Staatsraths und Kammerherrn, Freiherrn von Fritsch;

Von Seiten Braunschweigs und Nassau's: des Herzoglich-Nassauischen Herrn Kammerherrn und Rechnungskammer-Präsidenten von Wintzingerode;

Von Seiten von Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz: des von dem Grossherzoglich-Mecklenburgischen Herrn Bundestagsgesandten von Schack substituirten Königlich-Dänischen, Herzoglich-Holstein-Lauenburgischen Herrn Bundestagsgesandten, Freiherrn von Pechlin;

Von Seiten Oldenburgs, Anhalts und Schwarzburgs: des Grossherzoglich-Oldenburgischen Kammerherrn und Herrn Geheimen Staatsraths von Both;

Von Seiten von Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Hom-

burg: des Fürstlichen und Landgräflichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Holzhausen;

Von Seiten der freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg: des von dem Hamburgischen Herrn Bundestagsgesandten, Syndicus Sieveking, substituirten Frankfurtischen Herrn Bundestagsgesandten, Gerichtsschultheissen und Syndicus von Meyer;

und meiner, des Kaiserlich-Oesterreichischen Hofraths und Bundescanzlei-Directors, Ritters von Weissenberg.

§. 1. *Gemeinsame Erklärung der Höfe von Oesterreich und Preussen, die von denselben in der Krakauer Angelegenheit befolgten völkerrechtlichen Grundsätze betreffend.*

Der Kaiserlich-Königlich-Oesterreichische Präsidirende Herr Gesandte, Graf von Münch-Bellinghausen, eröffnet, dass die Gesandtschaften von Oesterreich und Preussen aus Anlass der von diesen beiden Höfen im Einverständnisse mit Seiner Majestät dem Kaiser von Russland hinsichtlich des Freistaats Krakau getroffenen Maassregeln eine gemeinsame Erklärung abzugeben haben.

Oesterreich und Preussen. Ihre Majestäten der Kaiser von Oesterreich und der König von Preussen haben im Einverständnisse mit Allerhöchstihrem Verbündeten, Seiner Majestät dem Kaiser von Russland, Sich zu dem Beschlusse bewogen gefunden:

„dass — nachdem Allerhöchstihre Vorgänger, ruhmreichen Angedenkens, durch den unter Ihnen am $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ April}}$ 1815 geschlossenen Vertrag den Freistaat Krakau unter Bedingungen, welche auf dessen Wohl und Erhaltung nicht minder, als auf die Sicherung der Ruhe in Ihren eigenen Reichen berechnet und zur Erfüllung dieser Zwecke unerlässlich waren, in's Leben riefen, und nachdem dieser Freistaat, unter Ausserachtlassung jener Bedingungen, durch eine lange Reihe von Jahren sich endlich im Februar des vorigen Jahrs in Anarchie selbst aufgelöst und sich in eine Lage versetzt hat, in welcher die ihm gewährten Ansprüche auf eine bedingte Unabhängigkeit ohne Gefährdung des Schutzes, welchen die drei Monarchen ihren eigenen Unterthanen schuldig sind, nicht würden haben neuerdings berücksichtigt werden können,—

dieser Staat nicht wieder herzustellen, sondern die Stadt und das Gebiet von Krakau in die Verhältnisse zurückzuführen seyen, in denen beide vor dem Jahre 1809 gestanden haben."

Die drei Monarchen haben diesen Beschluss gefasst und ausgeführt in der wohlerwogenen Ueberzeugung von ihrem Rechte, im Bewusstseyn ihrer Pflichten gegen die Völker, welche die Vorsehung ihrer Obhut anvertraut hat, und in Folge von allbekannten für die inneren Verhältnisse ihrer Staaten bedeutsamen Ereignissen.

Wenn dennoch dieser Act als eine Verletzung der bestehenden Verträge angesehen, und versucht worden ist an diese Auslegung willkührliche und die Absichten der drei Monarchen verdächtigende Deutungen anzuknüpfen; so nehmen Ihre Majestäten daraus Veranlassung, Allerhöchstihren Bundesgenossen, und insbesondere dem Durchlauchtigsten Deutschen Bunde in seiner Gesammtheit, eine Erklärung über die Grundsätze zu geben, die Allerhöchstdieselben als feste Richtschnur Ihres Verfahrens anerkennen.

Diese Grundsätze, die Ihre Majestäten als wahre Bürgschaft für die Erhaltung und Pflege des Friedens, der Ordnung und Ruhe Europa's betrachten, sind folgende:

1) Jeder rechtsgültig geschlossene Vertrag hat den Werth gegenseitig gelobter Treue. Jedem Theilnehmer an einem Vertrage liegt die Pflicht ob, die übernommenen Bedingungen gewissenhaft und pünctlich zu erfüllen; es steht ihm gleicherweise das Recht zu, die Erfüllung eingegangener Verpflichtungen zu fordern.

2) Ihre Majestäten können jedoch keineswegs einräumen, dass ein Vertrag bestehen könne, ohne jene Verknüpfung gegenseitiger Rechte und Verbindlichkeiten, noch dass die Grenzen dieser Rechte und Verpflichtungen willkührlich über den Bereich der Betheiligten hinaus erweitert oder durch Einmischung Nichtbetheiligter beschränkt und verschoben werden dürfen.

Gestützt auf diese unumstösslichen Grundsätze des Staats- und Völker-Rechts, welche den drei in der Krakauer Angelegenheit betheiligten Mächten bei dieser Gelegenheit zur unverbrüchlichen Regel ihrer Handlungsweise gedient haben, werden Ihre Majestäten die Ihren Händen anvertraute Macht niemals zur Unterdrückung wohlerworbenen Rechts, sondern überall und immer, so

weit Ihre Mitwirkung statt findet, zu dessen Schutz und zur Abwehr gegen Unternehmungen verwenden, die darauf ausgehen, das Recht, die Ordnung und den Frieden zu brechen.

Um diese Gesinnung, die bei Gelegenheit des Krakauer Aufruhrs in ein falsches Licht gestellt, verkannt und missdeutet worden ist, öffentlich vor der Welt und zunächst vor dem gesammten Deutschland auszusprechen, haben Ihre Majestäten in voller Uebereinstimmung befohlen, diese Erklärung dem Durchlauchtigsten Deutschen Bunde zu übergeben, so wie auch allen Regierungen, mit denen Allerhöchstdieselben in Verbindung stehen, davon Mittheilung zu machen.

Es erfolgten hierauf nachstehende Abstimmungen:

Bayern. Indem das Wesen des Deutschen Bundes ganz vorzugsweise in der Gegenseitigkeit und Gleichheit der Vertragsrechte und Vertragsobliegenheiten der in demselben vereinigten Staaten beruht, vermögen Seine Majestät der König von Bayern die von den allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin dargelegten Grundsätze nur mit Dank zu vernehmen, und Allerhöchstdieselben stehen desshalb auch nicht an, Ihre Uebereinstimmung mit denselben in der Anwendung auf die Verhältnisse des Deutschen Bundes auszusprechen.

Königreich Sachsen. Der Königlich-Sächsische Hof theilt die von Ihren Majestäten dem Kaiser von Oesterreich und dem König von Preussen ausgesprochenen Ansichten, und ist von der vertrauensvollen und beruhigenden Ueberzeugung durchdrungen dass die erhabenen Monarchen von Oesterreich und Preussen diese in feierlicher Weise von Ihnen dargelegten Grundsätze zu keiner Zeit verläugnen, vielmehr überall und insbesondere in den Beziehungen zu Ihren Bundesgenossen zu bethätigen gemeint seyn werden.

Hannover. Seine Majestät der König können, unter völliger Anerkennung der Motive, welche die Incorporation des ehemaligen Freistaats Krakau veranlasst haben, mit dem Inhalte der so eben vernommenen Erklärung der allerhöchsten Höfe von Wien und Berlin nur in allen Puncten einverstanden seyn.

Würtemberg. Indem die Königlich-Würtembergische Regierung den höchsten Höfen Wien und Berlin die gegebene, so eben vernommene Erklärung verdankt

und ihre vollkommenste Uebereinstimmung mit den beiden darin ausgesprochenen völkerrechtlichen Grundsätzen auch ihrerseits erklärt, auch die daran geknüpfte Zusicherung der beiden genannten höchsten Regierungen dankbar entgegen nimmt — wünscht Höchstdieselbe, dass der Durchlauchtigste Deutsche Bund bei diesem Anlasse aussprechen möge, wie diese Grundsätze stets die Basis aller seiner Handlungen gebildet haben und zu jeder Zeit bilden werden.

Baden. In dem der Gesandte die von den Allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin dargelegten Grundsätze:

„wonach jeder rechtsgültig geschlossene Vertrag den Werth gegenseitig gelobter Treue hat, jedem Theilnehmer an einem Vertrage die Pflicht gewissenhafter und pünctlicher Erfüllung der übernommenen Bedingungen obliegt, wie ihm gleicherweise das Recht zusteht, die Erfüllung eingegangener Verpflichtungen zu fordern — und wonach kein Vertrag ohne solche Verknüpfung gegenseitiger Rechte und Verpflichtungen über den Bereich der Theilnehmer am Vertrage hinaus erweitert oder durch Einmischung Anderer beschränkt oder verschoben werden darf"—

mit den grundgesetzlichen Bestimmungen des Bundes übereinstimmend findet, schliesst er sich Namens seiner allerhöchsten Regierung vollkommen der Erklärung sowie den Aeusserungen des Dankes und der Anerkennung des Königlich-Bayerischen Herrn Gesandten an.

Kurhessen. Der Gesandte spricht für die so eben geschehene Mittheilung den Dank seines allerhöchsten Hofes mit dem Bemerken aus, dass Allerhöchstderselbe von Anfang an in der Einverleibung Krakau's in die Oesterreichische Monarchie keine Handlung erblickt habe, welche mit dem Inhalte der bestehenden Verträge sich nicht vereinigen lasse, und die in dieser Mittheilung entwickelten Grundsätze durchaus billige.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte hat bei der Königlich-Bayerischer Seits ausgesprochenen Uebereinstimmung mit den von den allerhöchsten Höfen zu Wien und Berlin dargelegten Grundsätzen, unter dankbarer Anerkennung der dessfallsigen Mittheilung, um so weniger ein Bedenken, als die Grossherzogliche Regierung von Anfang an in Einverleibung Krakau's in die Oe-

sterreichische Monarchie eine Verletzung der bestehenden Verträge nicht erblickt hat.

Dänemark wegen Holstein und Lauenburg. Der Gesandte kann für die Königliche Regierung sich nur völlig mit den Grundsätzen einverstanden aussprechen, welche bei diesem Anlasse in der Erklärung der allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen dargelegt worden sind.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg. Der Gesandte ist autorisirt, unter Dankbezeigung für die von dem Kaiserlich-Königlich-Oesterreichischen und Königlich-Preussischen Hofe gemachte, die Einverleibung Krakau's betreffende Mittheilung, zu erklären, dass Seine Majestät der König Grossherzog mit dem Inhalte dieser Eröffnung um so mehr einverstanden sind, als derselbe nur die, schon früher bei Seiner Majestät bestandene Ueberzeugung von der Nothwendigkeit dieser Massregel bestärkt hat, zu welcher nur nach Erschöpfung aller anderen Mittel, und nachdem der erwähnte Freistaat sich bereits selbst in Anarchie aufgelöst hatte, geschritten worden ist.

Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsische Häuser: wie Bayern.

Braunschweig und Nassau. Beide Herzogliche Regierungen haben die Kaiserlich-Oesterreichische und Königlich-Preussische Mittheilung mit Dank vernommen, und sind auch ihrerseits durchdrungen von der Unverbrüchlichkeit der darin dargelegten Grundsätze.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte trägt kein Bedenken sich Namens seiner höchsten Regierungen mit den in der Erklärung der allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen aufgestellten Grundsätzen einverstanden zu erklären.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Des Gesandten höchste Committenten erblicken in der eben vernommenen Erklärung der allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, mit besonders lebhafter und dankbarer Anerkennung, eine den unwandelbaren Grundsätzen des europäischen Völkerrechts dargebrachte Huldigung und eine verstärkte Bürgschaft für die Zukunft.

Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Ihren Majestäten dem Kaiser von Oesterreich und dem Könige von Preussen hat der Gesandte den Dank Ihrer Durchlauchten für die

so eben vernommene Mittheilung, so wie Höchstihre Uebereinstimmung mit den darin niedergelegten Grundsätzen auszusprechen.

Die freien Städte erkennen die Mittheilung der Kaiserlich-Königlich-Oesterreichischen und Königlich-Preussischen Höfe mit verbindlichstem Dank, und finden die darin aufgestellten Grundsätze alles Beifalls würdig.

Hierauf wurde beschlossen:

Der deutsche Bund hat von Seiten der Höfe von Oesterreich und Preussen die Darlegung der Grundsätze gewissenhafter Heilighaltung der Verträge, welche Allerhöchstdieselben als die feste Richtschnur Ihres Verfahrens anerkennen, mit Dank vernommen, und spricht mit um so grösserer Befriedigung seine volle Zustimmung zu diesen Grundsätzen aus, als solche mit denjenigen, auf welchen das Grundgesetz des Bundes beruht in vollkommenster Uebereinstimmung sind.

§. 2. *Mittheilung der Kaiserlich-Russischen Gesandtschaft bei dem Durchlauchtigsten Deutschen Bunde in Bezug auf die Krakauer Angelegenheit.*

Präsidium zeigt an: der Kaiserlich-Russische ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister, Herr wirkliche Geheime Rath v. Oubril, habe ihm eröffnet, dass er von seinem allerhöchsten Hofe beauftragt worden sey, der hohen Bundesversammlung das vollkommenste Einverständniss Seiner Majestät des Kaisers, seines allergnädigsten Herrn, mit den völkerrechtlichen Grundsätzen, zu welchen sich die Höfe von Oesterreich und Preussen hinsichtlich der Krakauer Angelegenheit bekennen, so wie mit den Gründen, welche sie gegenwärtig zur Darlegung dieser Grundsätze bewogen haben. Zu diesem Ende habe ihm Herr von Oubril eine Abschrift der über diesen Gegenstand von dem Kaiserlich-Russischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten erhaltenen Weisung mitgetheilt, welche Präsidium hiermit der hohen Bundesversammlung vorzulegen sich beehre. Dieselbe lautet wie folgt:

Monsieur,

„La résolution arrêtée par les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse de changer d'un commun accord le mode d'existence de la ville et du territoire de Cracovie, tel qu'il résultait du traité originairement con-

clu entre elles le $\frac{21\ \text{Avril}}{3\ \text{Mai}}$ 1815, a donné lieu en Europe aux plus fausses interprétations. On ne s'est point borné à la combattre sous le double rapport du droit et de la nécessité; on a cherché à repandre des doutes sur les intentions des trois Cours à l'égard des autres traités insérés dans le recès de Vienne; — on s'est efforcé d'alarmer les autres Puissances, en leur faisant craindre de voir leurs droits légitimes de possession et leur indépendance politique méconnus et violés, comme l'avaient été, disait-on, ceux accordés par le traité de Vienne à la ville de Cracovie. C'est dans le but de refuter ces fausses idées et de repousser ces allégations injurieuses; de maintenir contre l'opinion contraire la plénitude de leurs droits dans l'affaire de Cracovie, et de témoigner hautement de leur ferme dessein de respecter et de faire respecter les traités qui forment la base du droit public de l'Europe, que les Cours d'Autriche et de Prusse, en leur qualité de Puissances Allemandes, viennent de faire à tous les Etats qui composent la Confédération Germanique, par l'organe de leurs Ministres près la Sérénissime Diète, une déclaration dans ce sens à consigner au protocole de ses actes. Nos deux Alliés nous ayant préalablement donné connaissance de cette pièce pour la concerter avec notre Cabinet, partie, comme eux, intéressée dans le traité qui avait réglé en 1815 l'existence de Cracovie, comme dans la dernière résolution qui y a mis terme, nous n'avons pu qu'y reconnaître nos propres maximes et nos propres vuès. — L'Empereur a senti dès-lors le besoin de constater par une manifestation officielle, l'entière solidarité qui l'unit à Ses deux Alliés Allemands, tant sur cette question spéciale, que sur toutes celles qui se rattachent au maintien de l'équilibre général consacré par les traités. C'est pour constater cette solidarité et l'accord de vues qui en résulte que Notre Auguste Maître Vous charge, Monsieur, de faire expressément connaître à la Diète la pleine et complette adhésion qu'il donne aux principes de droit public professés par Ses deux Alliés, comme aux considérations et motifs qui en ont provoqué l'énoncé. Votre Excellence voudra bien s'acquitter de cette démarche of-

ficielle en donnant à Monsieur le Président de la Diète lecture et copie de la présente dépêche."

Recevez etc. etc.

St. Pétersbourg le 11 April 1847.

(Signé:) NESSELRODE."

Der Herr Präsidirende äusserte hiernächst: er habe dem Herrn Gesandten v. Oubril sofort bemerkt dass er sich beeilen werde, seine Mittheilung zur Kenntniss der hohen Bundesversammlung zu bringen, welche dieselbe ohne Zweifel mit lebhaftem Interesse entgegennehmen und das Präsidium ermächtigen werde, Seiner Excellenz in Erwiederung darauf das Protocoll über ihre diessfallsige Verhandlung mitzutheilen, und ihre volle Würdigung der von Seiner Kaiserlich-Russischen Majestät ausgesprochenen, stets bethätigten erhaltenden völkerrechtlichen Grundsätze auszudrücken.

Die Bundesversammlung erklärte sich mit dieser vom Präsidium gegen den Herrn Gesandten v. Oubril gemachten Aeusserung einverstanden.

MÜNCH-BELLINGHAUSEN.	DÖNHOFF.
NOSTITZ und JÄNCKENDORF.	LENTHE.
BLOMBERG.	BLITTERSDORFF.
RIESS.	GRUBEN.
PECHLIN.	SCHERFF.
FRITSCH.	WINTZINGERODA.
BOTH.	HOLZHAUSEN.
MEYER.	

XV.

Nous finissons le présent Article par l'Exposé suivant d'un Publiciste, daté de Munich, le 10 Janvier 1847 et publié dans la gazette universelle d'Augsburg, sur la réunion de Cracovie avec l'Empire d'Autriche.

Dans les discussions qu'a soulevées l'incorporation de Cracovie à la monarchie autrichienne, il est, à notre grand étonnement, plusieurs points que jusqu'ici l'on n'a pas touchés et que cependant on aurait dû faire ressortir tout particulièrement.

Le premier point concerne les rapports de la Po-
ne vis-à-vis de l'Allemagne. Il est discuté d'une ma-
re frappante dans une lettre écrite en 1812 par M.
ministre de Stein sur la physionomie politique de
Petersbourg et les voeux du parti aristocratique po-
tis. Après avoir dit que le parti polonais, propre-
it dit, à la cour de Russie, les princes Adam Czar-
ski, Oginski, Sapieha, Lubomirski travaillait au réta-
ement de la Pologne par sa réunion à l'empire russe,
formant toutefois un état avec une constitution en
re, M. Stein se demande: „Le rétablissement de la
gne est-il conforme aux véritables intérêts de la
sie et à ceux du reste de l'Europe?" Supposé, con-
e cet homme d'état, que la Pologne renaissante ob-
ne une constitution de la Russie, elle sera respectée
les souverains de la Russie, ou elle ne le sera pas.
s ce dernier cas, il se formera un esprit de mécon-
tement qui trouvera dans ces infractions de nouveaux
tifs pour résister, se détacher de l'empire russe et se
dre indépendant; en outre, il est probable que ce
contentement sera provoqué, parce que les souverains
n état despotique trouvent plus facile de commander,
mployer des moyens radicaux, que d'exercer une in-
nce et d'observer les limites tracées par eux-mêmes.
la constitution entre en vigueur, il formera dans ce
s, borné par le Dnieper et la Duina, conformément
stipulations de 1772, un esprit constitutionnel, ré-
licain, qui engloutira le despotisme russe ou sera
louti par lui. Mais un peuple composé de gentils-
mes, de juifs et de serfs abrutis, est-il en état de
r d'une liberté raisonnable, après avoir été pendant
de deux siècles livré à une complète anarchie?

„Voyons maintenant comment le rétablissement de
Pologne concordera avec les grands intérêts de l'An-
erre, de l'Autriche, de l'Allemagne. Il est facile de
ndre à cette question, si l'on considère que la Vis-
et l'Oder, à partir de Custrin, formeront alors la
tière russe, que les principaux ports et fleuves de
Baltique seront au pouvoir de cet empire, que la
tière de la Pologne comprendra la Hongrie, la Silé-
la Poméranie, la Nouvelle-Marche, et qu'elle mena-
le coeur de l'Allemagne; il est inutile de s'arrêter
longtems à développer cette idée et ses immenses
équences."

M. le baron de Stein, qui avoue si franchement que le rétablissement de la Pologne est incompatible avec l'existence de l'Allemagne, expose ensuite que l'idée de l'union polonaise n'est pas celle de la majorité des Russes. Il prétend que eux-ci méprisaient les Polonais, les détestaient à cause de l'inconstance de leurs principes et de leur infidélité, mais ils désiraient avoir la Vistule pour frontière. Cependant cela aussi serait désavantageux à l'Angleterre, à l'Autriche et à l'Allemagne par les raisons indiquées plus haut. La provincee de la Prusse orientale et occidentale serait perdue, 1,500,000 Allemands deviendraient russes, la Hongrie serait entourée jusqu'à l'embouchure de la Vistule, qui la menace de même que toute la Silésie.

Le second point est celui-ci: Qui est-ce qui a créé la république de Cracovie? La *Gazette universelle d'Augsbourg* n'a répondu qu'en partie à cette question en citant la note importante du prince de Hardenberg du 2 décembre 1814. Nous allons chercher à compléter la réponse par ce qui suit. Cette république a été créée par l'état qui, si nous ne nous trompons, se montra disposé, lors des négociations ouvertes entre M. d'Oubril et Napoléon, à se conformer aux exigences de ce dernier, sous la condition expresse que le nom de Pologne fût rayé de tous les documens publics, et qu'il ne fût plus employé comme celui d'un pays ou d'un peuple. Ainsi que le dit la note susmentionnée du prince de Hardenberg, sept ans plus tard, l'empereur Alexandre proposa de déclarer Thorn et Cracovie villes libres polonaises, à l'instar des villes anséatiques allemandes, et l'on jugea entr'autres comme condition de leur reconnaissance de la part de la Russie que la Saxe fût incorporée dans la Prusse et que Mayence ne fût donnée à la Bavière, mais qu'elle devînt forteresse fédérale. Tandis que la Prusse, au profit de laquelle ce projet avait été mis en avant, l'appuya elle-même au congrès de Vienne et que le chancelier d'état russe, M. de Nesselrode, fit entrer encore le 31 décembre 1814 dans ses projets de pacification russes, lesquels n'étaient autres qu'un projet de partage de l'Europe centrale, la fondation de ces deux villes libres polonaises, l'Autriche resta constamment fidèle à elle-même et combattit dès le principe l'attitude agressive de la Russie contre la Prusse et sa propre monarchie, ainsi que la fondation de ce double simulacre de nationalité. Déjà le 22 octobre

l, le prince de Metternich dit franchement en s'a-
sant au prince de Hardenberg: „Il s'agit de fixer
bornes aux vues que la Russie développe d'une ma-
aussi inquiétante pour le repos de l'Europe qu'el-
ont contraires aux textes d'alliance avec l'Autriche
Prusse."

Mais après que le projet reclativement à Thorn et
acovie eut été mis en avant, l'Autriche exposa sans
er les principes qui guidaient son cabinet.

„Dès que le sort du duché de Varsovie, est-il dit
la note du prince de Metternich du décembre 1814
prince de Hardenberg, a cessé de former un objet
iscussion, et que, par sa destination *à servir d'a-
ndissement à l'empire russe*, la question se trouve
ite *à la simple évaluation de quelques points
frontière*, l'empereur est assez déterminé à faire cé-
au bien général ce qui ne se lie qu'à l'intérêt par-
ier de sa monarchie pour qu'il n'hésite pas à sub-
nner à son désir de conserver la paix et les rap-
d'amitié avec la Russie, les prétentions qu'il avait
ées au delà de la possession de Cracovie avec un
n convenable. Il doit cependant désirer que cette
, ainsi que Thorn, soient remises à l'Autriche et à
Prusse sans être incorporées à leurs états. L'exi-
ce *indépendante* de ces deux villes menacerait au
ne degré la tranquillité des trois puissances avoisi-
tes. Placées hors de toute influence directe, elles
riraient à tous les mécontens de foyer de machina-
et de troubles."

C'est avec la même persévérance que le cabinet au-
hien a cherché à détourner la Prusse de s'agrandir
dépens d'états allemands et à l'engager à faire cause
mune avec l'Allemagne lorsqu'il se déclara contre
projet qui n'aboutissait en définitive qu'à tranquilli-
un peu les autres états sur l'entière incorporation
duché de Varsovie dans l'empire russe, sans leur
ner une garantie réelle contre les inconvéniens de
incorporation. Lorsqu'ensuite la triple alliance
lue entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France
laquelle accédèrent les Pays-Bas, la Bavière et le
novre, eut fait prendre une attitude moins guerrière
Russie et à la Prusse, et qu'il ne fut plus question
corporer entièrement la Saxe dans la monarchie prus-
ne, l'empereur de Russie se montra, il est vrai, de

meilleure composition à l'égard de la Prusse, à laquelle on avait donné Thorn (pour faciliter l'arrangement général), mais d'autre part on maintint vis-à-vis de l'Autriche Cracovie, dont l'existence n'avait originairement quelque sens qu'à côté de celle de Thorn.

Pour l'Autriche même, à laquelle l'existence de Cracovie ne pouvait être agréable que pour autant que cette ville ne deviendrait pas russe, et qui vit échouer son principal souhait, encore avant l'ouverture du congrès de Vienne, par l'occupation du duché de Varsovie, la question de Cracovie était devenue dès le principe une question de second ordre, une simple délimitation de frontière, qui ne concernait que les intéressés. „Les lignes de la Wartha et de la Nida, avait dit le chancelier d'Autriche à celui de Prusse dans sa note du 10 décembre 1814, offrant la dernière frontière naturelle et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'empereur ne peut qu'attacher beaucoup de prix à ce qu'on parvienne à les obtenir. Le seul cours de la Nida *n'est* cependant *plus* pour l'Autriche d'une aussi grande importance pour que S. M. veuille faire de cet objet *une condition sine qua non* de son arrangement avec la Russie. En échange, tout accroissement de territoire que V. A. *obtiendra pour la Prusse* dans le duché, sera regardé *par l'empereur* comme une *amélioration véritable* des arrangemens convenus. S. M. remet ces questions entre les mains de V. A., et elle croit que la fixation détaillée des rayons de Cracovie et de Thorn, ainsi que les futures limites de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie dans le duché de Varsovie, devrait être incessamment confiée à des officiers d'état-major des armées respectives."

C'est conformément à ces principes que l'acquisition de Thorn par la Prusse fut envisagée par le cabinet autrichien comme une amélioration véritable des arrangemens convenus, et si néanmoins on accorda plus tard à Cracovie une existence indépendante, ç'à été parce que les deux autres puissances, profitant du désintéressement de l'Autriche relativement aux acquisitions territoriales en Pologne, empêchèrent, autant que possible, cette dernière de s'agrandir de ce côté. Quant à l'Autriche, elle tenait moins à ces acquisitions qu'à voir remplir, après que son principal projet avait échoué, certains engagemens que l'empereur Alexandre avait pris et à obtenir

rtaines garanties pour les provinces austro-polonaises, lle que la libre navigation sur la Vistule, etc. Ainsi était naturel que l'affaire de Cracovie fût traitée comme ne question qui, concernant uniquement l'Autriche et Russie, devait être réglée aussi dans le traité d'ami- é conclu à Vienne entre l'Autriche et la Russie le 21 ril (3 mai) 1815. La Prusse elle-même ne paraît ns cette affaire qu'en seconde ligne, attendu que le ité conclu entre l'Autriche, la Russie et la Prusse re- tivement à Cracovie n'est désigné dans le traité d'ami- (art. IV) que comme traité additionnel, signé en com- un entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.
En troisième lieu, il est peu d'assertions qui aient oins de fondement que celle par laquelle on prétend e le congrès de Vienne aurait pu, s'il l'avait voulu, tablir la Pologne. 500,000 Russes, qui, d'après les surances de l'empereur Alexandre, étaient en 1814 ré- rtis en Pologne, rendaient un pareil projet impossible. est précisément par cette raison que ni l'Angleterre ni France n'insistèrent sur ce rétablissement. Bien plus, mbassadeur britannique avait insisté sur l'incorpora- n de la Saxe à la Prusse, parce que, une fois le prin- pe établi que la Russie devait être dédommagée aux pens d'un allié, la Prusse, celle-ci ne pouvait être in- mnisée de la perte de ses provinces polonaises que r l'acquisition de la Saxe. Dans les notes de l'am- ssadeur de France se trouve le remarquable passage ivant, qui prouve évidemment que la France n'avait oint à intervenir dans la question de Cracovie. (Note prince de Talleyrand du 19 décembre 1814 au ince de Metternich):

„De toutes les questions qui doivent être traitées au ngrès, le roi (de France) aurait considéré comme la emière, la plus grande, la plus éminemment européenne, mme hors de comparaison avec toute autre, celle de logne, s'il lui eût été possible d'espérer autant qu'il désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous autres par son ancienneté, par sa valeur, les servi- qu'il rendit autrefois à l'Europe et par son infor- ne, pût être rendu à son antique et complète indé- ndance. Le partage qui le raya du nombre des na- ns, fut le prélude, en partie la cause, peut-être, jus- 'à un certain point, l'excuse, des bouleversemens aux- els l'Europe a été en proie; mais lorsque la force des

circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et les plus généreuses dispositions des souverains auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eût réduit *la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites* que les trois puissances *intéressées discuteraient entr'elles* et à laquelle leurs traités antérieurs *avaient rendu la France étrangère*, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, *qu'à desirer que vous fussiez satisfaits et à l'être elle-même si vous l'étiez.*"

C'est par cette raison que la France et l'Angleterre s'associèrent à l'Autriche pour amener la conclusion du traité du 6 janvier 1815, concernant la triple alliance contre la Russie et la Prusse, à l'effet de protéger l'Europe contre des projets d'agression ultérieurs. C'est aussi par la même raison qu'il ne reste à la politique de France, si elle ne veut pas être en contradiction avec elle-même dans une question qu'elle n'a envisagée que comme une affaire de limites, qu'à désirer que l'Autriche soit satisfaite et à l'être elle-même si l'Autriche l'est. Si les Français sont tant soit peu logiciens, nous ne savons pas quelle réponse solide ils pourraient opposer à cette argumentation. Ainsi les représentations de la France et d'autres puissances relativement à l'affaire de Cracovie ne peuvent pas avoir plus de valeur que celles qui ont été faites à l'occasion de certaines dispositions de la conféderation germanique de la part de puissances non allemandes, qui, parce qu'elles avaient signé le traité de Vienne, croyaient avoir le droit, comme les deux anciens garans du traité de Westphalie, d'intervenir dans les affaires intérieures de la confédération germanique.

2.

Documens relatifs aux mariages de la Reine Isabelle et de sa soeur l'Infante Louise en Espagne. 184 6/7

Correspondence relating to the Marriages of the Queen nd Infanta of Spain. Presented to both Houses of Parlament by command of Her Majesty. London 1847.)

Documens communiqués aux chambres de la France lans la Session de 1846—1847 par le Ministre des affaires étrangères (M. Guizot).

I.

Correspondance du Lord Aberdeen, principal Secrétaire d'Etat pour le département des relations extérieures de la Grande-Bretagne, avec les Envoyés anglais accredités aux cours de Vienne (Sir Robert Gordon), de Paris Lord Cowley), de Madrid (Mr. Bulwer) et le Duc de Sotomayor, concernant le mariage projeté de la Reine d'Espagne (Isabelle.) 1842—1846.

1. *The Earl of Aberdeen to Sir Robert Gordon at Vienne.*

(Extract.) London, Foreign Office, March 16, 1842.

M. Pageot, late Chargé d'Affaires at Madrid, has been sent by the King of the French to this country with he view of explaining to Her Majesty's Government he opinion and policy of his Sovereign respecting Spain, nd in the hope of obtaining our concurrence.

I have accordingly seen M. Pageot, who, in a long nterview, has fully developed the objects of his mission.

The great remedy which the King of the French proposes for all the evils of Spain, both present and uture, is an agreement respecting the marriage of the Queen. He declares that he entirely renounces all pretensions for any son of his own; but that France will

never submit to see the Queen married to any Prince but a member of the familly of Bourbon. He is indifferent respecting what individual may be selected, or from what branch of the family; but, according to the expression of M. Pageot, he would place his veto upon the choice of a Prince of any other House. Should such a marriage as that which he contemplates, be effected, he presumes that the Northern Powers would at once renew their friendly relations with Spain; and that by the cordial assistance and support of France, the tranquillity and happiness of the country would be secured.

To all this, and a great deal more urged by M. Pageot, in the same sense, I replied that I did not recognize in France, or in all Europe, any right whatever to dispose of the hand of the Queen of Spain. That when the King of the French acknowledged the succession of the Queen, he did so without any stipulation that she should marry a Bourbon Prince, and that he must have known such an event was necessarily uncertain; that although, for political reasons connected with the preservation of the balance of Europe, England would not look with indifference on the choice of a French Prince, we by no means pretended to place a veto upon the family of Bourbon, and that if the Queen of Spain and her Government thought fit to make such a selection, we should readily accept the Prince as her husband.

In truth we regard this question as entirely and exclusively Spanish; and that it ought to be regulated by considerations affecting the happiness of the Queen and the welfare of her people. It is for the Spanish nation and Government to advise in a matter so important to the interests of Spain.

M. Pageot leaves London to-morrow, on his return to Paris; and I have reason to believe that he will be despatched on a similar mission to Vienna and to Berlin. I trust that the view of this subject taken by Prince Metternich, will be found to agree with that entertained by Her Majesty's Government, and that your Excellency will not meet with any disposition in the Austrian Cabinet to encourage a proceeding which is really at variance with the honour and dignity of an independent State.

B. *The Earl of Aberdeen to Sir Robert Gordon.*

(Extract.) London, Foreign Office, April 26, 1842.

The Baron de Neumann *) has communicated to me a despatch containing the summary of a conversation between Prince Metternich and M. Pageot, relative to the marriage of the Queen of Spain; as well as the copy of a memorandum on the same subject, delivered to the Prince by that gentleman.

Her Majesty's Government have seen without surprise the sentiments which have been expressed by the Austrian Cabinet, and have witnessed with much satisfaction their conformity with those entertained in this country. It was to be expected that the sense of right and justice for which the Court of Vienna is distinguished, would at once revolt against any attempt to dictate in such a matter to an independent State.

This sacrifice of a Prince of his own family by the King of the French, has led to the unreasonable attempt to force upon the choice of the queen some other member of the House of Bourbon, to the absolute and peremptory exclusion of all competition. M. Pageot has even ventured to insinate that the peace of Europe may depend upon such a settlement. Now, it is possible that the family of Bourbon may offer to the Spanish nation the most eligible stock from which to select the husband of their Queen. Upon this subject we desire to express no opinion; but to leave it to the unfettered judgment of the Government and people of Spain. One thing is certain. Whether such a marriage be desirable or not, the manner in which it is propounded is calculated to excite feelings of indignation and resistance in the breast of every Spaniard who values the dignity and independence of his country.

C. *The Earl of Aberdeen to Lord Cowley à Paris.*

(Extract.) London, Foreign Office, December 15, 1842.

The marriage of the Queen is certainly one of the most essential elements in the policy which proposes for its object the welfare and peace of Spain.

*) L'Envoyé d'Autriche à Londres.

Her Majesty's Government have already declared that they view the marriage of the Spanish Queen as a question, for the decision of which they must naturally look to Spain itself. In making this declaration, they have taken it for granted that the people of Spain, in considering this great object of national interest, will not fail to have due regard to the domestic comfort and happiness of their Sovereign, and to the honour and independence of their country.

Under this conviction, Her Majesty's Government are still of opinion, that to the Queen and nation should be left the selection of the Royal Consort. But, in repeating this declaration, it is right also to state, that Her Majesty's Government will not be found unwilling to offer such friendly counsel to the Spanish Government in a matter involving important European interests, as may aid them in coming to a sound decision. With this view, although Her Majesty's Government cannot admit that the preferable claims of any Prince or family are such as to control the free choice of the Spanish Government, they would be fully disposed to concur in the proposition of the Cabinet of the Tuileries, and to recommend that the selection of the Queen's Consort should be made from the descendants of Philip V. Such an arrangement would seem to correspond with the national feelings in favour of a kindred race, in the Spanish branch of the House of Bourbon, and would be calculated equally to secure the future independence of Spain, and to protect the general interests of Europe.

In that proposition, therefore, your Excellency is authorized to assure M. Guizot that Her Majesty's Governmens are quite willing thus conditionally to concur; and they will use all suitable endeavours, in concert with France, to promote such a choice as may confer happiness upon the Queen, and satisfy the patriotic desires of Her Majesty's subjects.

D. *Lord Cowley to the Earl of Aberdeen.*

(Extract.) Paris, May 2, 1845.

To this I answered, that from the first moment that the Queen's marriage had come under discussion, your, Lordship had invariably maintained that it was a subject the decision upon which belonged exclusively to Spain

and one in which the other Powers of Europe were in no manner entitled to interfere; excepting, indeed, to oppose a connexion which might hereafter disturb the peace of Europe.

E. *Mr. Bulwer to the Earl of Aberdeen.*

(Extract.) Madrid, October 19, 1845.

Persons of good authority state it is the intention of the Court to betroth the Queen of Spain privately to Count Trapani, and thus force his acceptance, which is most unpopular, on the Cortes.

I get no clear denial of this, but no avowal of it.

F. *Mr. Bulwer to the Earl of Aberdeen.*

My Lord, Madrid, October 30, 1845.

I have the honour to inclose to your Lordship a copy and translation of the article of the present Consstitution relating to the Queen's marriage, which your Lordship may desire to have before you at this time.

I have, etc.
(Signed) H. L. Bulwer.

Inclosure.

Articulo XLVII de la Constitucion Española.

El Rey, antes de contraer matrimonio, lo pondrá en conocimiento de las Córtes, á cuya aprobacion se someterán las estipulaciones y contratos matrimoniales que deban ser objeto de una ley.

Lo mismo se observará respecto del matrimonio del inmediato sucesor á la Corona.

Ni el Rey, ni el inmediato sucesor pueden contraer matrimonio con persona que por la ley este excluida de la sucesion á la Corona.

G. *The Earl of Aberdeen to Mr. Bulwer.*

Sir, London, Foreign Office, November 17, 1845.

You have informed me that the marriage of the Queen of Spain occupies the public attention, and excites a greater degree of interest at the present moment, in con-

sequence of the reports respecting it which are generally ciedited.

It would appear from these reports, that a marriage with Count Trapani is on the eve of accomplishment; but that from the great unpopularity of this alliance, considerable apprehension would be felt by the Government in making such an announcement to the Cortes. It is believed, therefore, that some secret mesaure, such as a private betrothal, will previously take place; and that the National Assembly will not receive any knowledge of the Queen's intentions, but will only be informed of a transaction which has already been accomplished.

It is not without some reluctance that I return to this subject.

The marriage of Queen Isabella must undoubtedly be regarded as an event intimately connected with the future welfare and prosperity of Spain; and consequently cannot be indifferent to the rest of Europe. But the interests involved in this question are so pre-eminently national and Spanish, as scarcely to admit the notion of a direct interference on the part of any foreign Power, without some violation of the respect which is due to an independent State.

We are told that the marriage of the Queen with Count Trapani is odious to the nation. If this be the case, it cannot be unknown to the Spanish Government; and it will be a serious question for their consideration, how far the inducements to contract such an alliance are sufficient to preponderate against the general disapprobation with which the project has been received. All this will no doubt be maturely weighed; and we can only hope that the decision may be such as shall be dictated by a regard for the real interests of the Queen and of her people.

Whatever may be the difficulties in the way of this alliance, Her Majesty's Government must presume that everything connected with it will be conducted according to thhe forms of law, and in a constitutional manner. They cannot imagine it possible that any furtive or clandestine proceeding should be intended; and that, by a secret betrothal, the provisions of the Constitution, as recently modified, should be openly violated. Such a course, taking into view especially the tender age of the Queen, would be little creditable to those concerned in

it; and while it could not fail to meet with general reprehension, might not improbably excite the utmost indignation of the Spanish people. Consequences might ensue fatal to the tranquillity of Spain, and dangerous to the stability of the Throne itself.

You are aware that when the King of the French renounced on the part of the Princes of his own family, any pretension to the hand of the Queen, he declared, at the same time, that it was essential to the interests of France, that the Throne of Isabella should be shared by a descendant of Philip V. Her Majesty's Government, while they protested against the right of France, or of any other State, to limit the free choice of the Spanish Government, readily admitted that they could contemplate the existence of various reasons which might recommend the selection of a Prince of the House of Bourbon as the husband of the Queen; and to such a selection, if made with a due regard to the interests of Spain, they would offer no opposition.

At that period, by the provisions of the Spanish Constitution, the Sovereign was precluded from contracting any marriage without the previous consent of the Cortes. This certainly afforded ample security that the voice of the nation, through its Representatives, should be fully heard; but after the overthrow of the Regent Espartero, it was felt, and I think justly, that the existence of such a provision was scarcely consistent with the respect due to the personal independence and dignity of the Sovereign. A modification was therefore proposed and sanctioned, by which it is prescribed that whenever the Prince upon the Throne shall resolve to contract a marriage, he must communicate such intention to the Cortes.

This, therefore, is the actual state of the law, as laid down in the 47th Article of the Constitution, amended as it is generally understood, at the suggestion and by the advice of the French Government.

I have said that Her Majestys Government cannot credit the rumour of any such course being intended as that to which I have referred; but you will do well to go at once to General Narvaez, and to explain to him our views with entire frankness and candour. You will recall to his recollection the conduct of Great Britain throughout the whole of the discussions connected

with this important subject; the respect we have invariably paid to the national dignity and independence of Spain and the absolutely disinterested character of all our proceedings. You will assure him, that you are strictly enjoined by your instructions to offer no opposition whatever to the mariage of Count Trapani with the Queen, provided it be openly accomplished according to legal forms and to the provisions of the Constitution. Still less are you authorized to espouse the cause of any other candidate for the honour of Her Majesty's hand. But should such a project as that which you inform me is credited at Madrid, but to which I must altogether refuse my belief, really prove to be in contemplation, it will then be your duty solemnly to protest against any private transaction of this nature, as well as against a violation of the Constitution, fraught with danger to the Queen herself, and but too well calculated to lead to confusion throughout the country.

I am, etc.,
(Signed) ABERDEEN.

H. *The Earl of Aberdeen to Mr. Bulwer.*

Sir, London, Foreign Office, June 25, 1846.

I transmit to you herewith, for your information, a copy of a letter which I have addressed to the Duke of Sotomayor, in answer to an inquiry which he has been directed by his Government to make, with regard to the view which Her Majesty's Government would take of the selection of a Prince other than a member of the family of Bourbon, as the future husband of the Queen of Spain.

I am, etc.,
(Signed) ABERDEEN.

I. *The Earl of Aberdeen to the Duke of Sotomayor.*

M. le Duc, London, Foreign Office, June 22, 1846.

You have informed me that you had been instructed to ascertain whether it would call forth the displeasure of the British Government if the Cabinet of Madrid should find it necessary, in the interest of the Spanish Monarchy, to select some Prince as the future

husband of the Queen, other than a member of the family of Bourbon; and also whether, if France should resent this proceeding, and attempt to coerce the free action of the Spanish Government, it would be regarded with indifference by Great Britain?

I can have no difficulty in answering these inquiries.

We have always denied and still deny the right or pretension of the French Government to impose a member of any family upon the Spanish nation, as the husband of the Queen, or to control in any manner the decision of a question so purely Spanish. But we have felt and have readily admitted that there might be various reasons which should induce the Spanish Government preferably select from the House of Bourbon a Prince for this station. Of these reasons the desire on the part of Spain, and the interest of Spain to maintain friendly relations with France, might naturally be supposed to possess much weight. We therefore urged no objection against the proposal of seeking among the descendants of Philip the Fifth for a husband for the Queen, provided such choice should be conformable to the inclinations of Her Majesty and the interests of her Government.

We have never offered any objection to the selection of the Count de Trapani when it was proposed to unite Queen Isabella to her uncle; but when this alliance had manifestly become odious to the nation, we ventured, although without any English candidate or English preference, to point out the Infant Don Enrique as the Prince who appeared to us to be the most eligible, because the most likely to prove acceptable to the people of Spain.

If it should be found that no descendant of Philip the Fifth can safely be chosen, consistently with the happiness of the Queen or with a due regard to the tranquillity of the country, the Spanish Government, in the exercise of their independent judgment, must act in such a manner as may be dictaded by a sense of their own dignity and interest; and in this case it could be no cause of displeasure to Great Britain if they were to select a Prince from some other family.

Whatever might be the disappointment experienced by France at such a decision, I cannot for a moment

admit the possibility of anything so unreasonable and unjust as an attempt to control the choice of the Queen in a matter of this kind. The French Government must be perfectly aware that no marriage which does not accord with the wishes of the Queen, and receive the assent of her people, can be at all likely to promote the happiness of the Sovereign, or the welfare and prosperity of Spain.

France is too deeply interested in the tranquillity of Spain and the Court of the Tuileries is much too enlightened and too just to entertain the notion of such an interference as that supposed. It may therefore be at once rejected as impossible. But if, contrary to all reason and probability, any such project, that is to say an attempt to control the wishes and feelings of the Queen and the clearly-understood will of her people, should be contemplated, there can be no doubt that Spain would not only receive the warmest sympathy of Great-Britain, but of all Europe.

I am, etc.
(Signed) ABERDEEN.

Traduction française.

Monsieur le duc,

Vous m'avez informé que vous aviez été chargé de vous assurer si le gouvernement britannique témoignerait du déplaisir dans le cas où le cabinet de Madrid trouverait nécessaire, dans l'intérêt de la monarchie espagnole, de choisir pour époux futur de la reine quelque prince autre qu'un membre de la famille de Bourbon; et si dans le cas où la France, blessée de ce procédé, chercherait à contraindre la libre action du gouvernement espagnol, la Grande-Bretagne verrait une telle conduite avec indifférence.

Je ne saurais éprouver de difficulté à répondre à ces questions.

Nous avons toujours contesté, et nous contestons encore, le droit ou la prétention du gouvernement français d'imposer à la nation espagnole, comme époux de la reine, un membre d'une famille quelconque, ou d'exercer un contrôle quelconque sur la solution d'une question si purement espagnole. Mais nous avons compris et nous avons admis volontiers qu'il pouvait y avoir dif-

férentes raisons qui portassent le gouvernement espagnol à choisir de préférence un prince de la maison de Bourbon. Parmi ces raisons, il était naturel de supposer que le désir, de la part de l'Espagne, et l'intérêt de l'Espagne de maintenir des relations amicales avec la France, devaient être d'un grand poids. Nous ne fîmes donc aucune objection à la proposition de chercher un mari pour la reine parmi les descendans de Philippe V, pourvu que ce choix fût conforme aux inclinations de sa majesté et aux intérêts de son gouvernement.

Nous n'avons jamais fait aucune objection au choix du comte de Trapani, lorsqu'il fut question d'unir la reine Isabelle à son oncle; mais lorsque cette alliance fut devenue manifestement odieuse à la nation espagnole, nous nous hasardâmes, quoique sans aucun candidat anglais et sans aucune préférence anglaise, à indiquer l'infant don Henri comme le prince qu'il nous paraissait le plus convenable de choisir, parce qu'il était celui qui semblait devoir être le plus agréable au peuple espagnol.

Si l'on trouve qu'on ne puisse en toute sûreté choisir un descendant de Philippe V, d'accord avec le bonheur de la reine et en prenant un juste soin de la tranquillité du pays, le gouvernement espagnol, exerçant son libre jugement, doit agir comme le lui commandera le sentiment de sa dignité et de ses intérêts; et, dans ce cas, ce ne pourrait être pour la Grande-Bretagne une cause de déplaisir qu'il choisit un prince dans quelque autre famille.

Quelque désappointement qu'une pareille décision pût faire éprouver à la France, je ne saurais admettre pour un instant la possibilité d'une chose aussi déraisonable et aussi injuste qu'une tentative faite pour entraver le choix de la reine dans une affaire de cette nature. Le gouvernement français doit savoir parfaitement que tout mariage qui ne serait pas conforme aux voeux de la reine, et qui n'aurait pas l'assentiment du peuple, n'offrirait aucune chance d'assurer le bonheur de la souveraineté, ni le bien-être et la prospérité de l'Espagne.

La France est trop profondément intéressée à la tranquillité de l'Espagne, et la cour des Tuileries est beaucoup trop éclairée et trop juste, pour concervoir l'idée d'une intervention comme celle que l'on suppose. On peut donc, sans hésiter, repousser cette supposition comme impossible. Mais si, contrairement à toute raison et à

toute probabilité, on pouvait avoir en vue quelque projet semblable, c'est-à-dire une tentative pour entraver les voeux et les sentimens de la reine et la volonté clairement manifestée de son peuple, il n'est douteux que l'Espagne aurait pour elle les plus vives sympathies, non seulement de la Grande-Bretagne, mais de toute l'Europe.

K. *Mr. Bulwer to Lord Aberdeen.*

(Extract.) Madrid, July 12, 1846.

The court has expressed to me the necessity of the marriage question being settled without more lost of time, and exspects an answer.

II.

Correspondance entre Lord Palmerston, premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, et l'ambassadeur anglais près la cour de France (Lord Cowley, et après le Marquis de Normanby).

A. *Lord Cowley to Viscount Palmerston.* — (*Received at London July* 15.)

(Extract.) Paris, July 13, 1846.

But there is one affair which is a source of perpetual anxiety to the King and to his Ministers; I mean the question of the Queen of Spain's Marriage. From the moment that Lord Aberdeen's attention was called to that subject, he laid it down as a principle, from which there has never been any deviation in our communications with the French Government, that the Queen's marriage was a question which belonged exclusively to Spain, and in which no other Power was entitled to interfere, unless, indeed, any attempt were made to marry her to a French Prince. Such an alliance would no doubt meet with serious opposition from all the European Powers, since, as it would give increased power to France, it might, at some future period, be dangerous to the tranquillity of other States.

Barring an alliance with a French Prince, the right of Spain to chose for herself has invariably been urged

by us, whenever any attempt has been made by France to induce us to interfere in the Queen's marriage. We have never gone beyond an assurance that her marriage with a Bourbon Prince of the Spanish line, would meet with no obstacle on our part.

Soon after the declaration of the Queen of Spain's majority, the French Government commenced a negotiation at Naples, with a view to a marriage between the Count Trapani, the King's brother, and the young Queen of Spain; and if any credit is to be given to the reports of the French Ambassador at that Court, he had every prospect of bringing the negotiation to a successful issue, when the whole proceeding was rendered fruitless by the extreme unpopularity throughout Spain, of a Neapolitan connection, and by the determination which, as it would appear, has lately been taken to resist it, if necessary, by force.

The question, therefore, of marrying the Queen to a Bourbon Prince of the Spanish line, is now one of greater difficulty, and has been rendered still more difficult by a proposal which seems to have come from the Spanish Court, for an alliance with a Prince of the House of Coburg. Supposing a Neapolitan alliance to be out of the question, the three remaining Princes of the Spanish line are the two sons of Don Francisco, and the Count de Montemolin, the eldest son of the Infant Don Carlos.

The two Queens have insuperable objections to the sons of Don Francisco, though the Queen-Mother, as I lately learnt, has expressed a less unfavourable opinion respecting the Duke of Cadiz. It would appear from the language of Don Enrique, the younger son, that he is no longer a candidate for Her Majesty's hand, and that he is rather disposed to push his fortunes as a partisan of the Progresistas, with whom he is strictly united; and an apprehension is entertained that he will proceed from Brussels to England, for the purpose of putting himself in communication with Espartero, and concerting measures with him for the advancement of the projects of that party.

There is a party in Spain in favour of the Count de Montemolin, but he must be recalled from banishment by the Cortes, and abandon his pretensions to espouse the Queen upon equal rights to the Throne,

before he can offer himself as a candidate for Her Majesty's hand.

The intelligence of a proposal having been made for an alliance with a Prince of the House of Coburg, occasioned the greatest consternation here. M. Guizot told me that if the project was persisted in, he should recommend it to the King to put forward the Duc de Montpensier as a candidate for the Queen's hand.

M. Guizot, since my return to Paris, has alluded to the marriage, but has been silent on the subject of Trapani and the Prince of Coburg.

At present the object is to gain time, which is necessary in order to effect any arrangement.

I have endeavoured in this despatch, to put your Lordship in possession of what has passed respecting this marriage.

B. *Lord Cowley to Viscount Palmerston.*

(Received at London July 22.)

(Extract.) Paris, July 20, 1846.

I went last night to the château de Neuilly. In the reception-room were several Spaniards, and among them the Marquis de Miraflores, just arrived from Madrid. He is probably charged with some communication to the King, from Queen Christina, relative to the young Queen's marriage. He was for some time in private with the King.

It would appear from Mr. Bulwer's despatch to Lord Aberdeen, dated the 12th instant that the court of Spain is anxious to hasten the Queen's marriage.

It is the object of the court of the Tuileries on the contrary, that it should be delayed for the present; and, in fact, time is required to bring the maturity any of the plans which are in contemplation here.

C. *Lord Cowley to Viscount Palmerston.*

(Received at London July 22.)

(Extract.) Paris, July 20, 1846.

I have had an interview with the Marquis de Miraflores, who has just left me. I was not wrong in supposing that he was charged with a communication from

Queen Christina to His Majesty (the King of French), relative to the marriage of Queen Isabella.

* * * * * *

* * * * * *

This is the substance, according to the Marquis de Miraflores's statement to me, of what passed in his conversation with His Majesty (the King Louis Philippe) upon this subject.

D. *Lord Palmerston to the Marquis of Normanby at Paris, London, Foreign office, August* 22, 1846.

My Lord,

You will see by my despatches of this day to Mr. Bulwer (at Madrid), sent under flying seal to your Excellency that Her Majesty's Government are instructing Mr. Bulwer to state to the Government of Spain, that the opinion of Her Majesty's Government in regard to the marriage of the Queen of Spain is, that it would be best for the interests of Spain, that the choice of Queen Isabella should fall upon a Spanish Prince, and that Don Enrique seems to Her Majesty's Government to be the only Spanish Prince who is fit by his personal qualities to be the Queen's husband.

I understood a few days ago from the Count de Jarnac „that if Her Majesty's government should decide to communicate such an opinion through Mr. Bulwer to the Spanish Government, the Governement, of France would probably be willing to give at the same time instructions to M. Bresson to recommend Don Enrique to the Spanish Government as husband for Queen Isabella." I have therefore to instruct Your Excellency to communicate to the French Government the statement which I have made to you in this despatch, and to invite them, if they should see no objection thereto, to give to M. Bresson such instructions as I understood from Count Jarnac they might not be unwilling to give.

E. *The Marquis of Normanby to Lord Palmerston, Paris, August 28, 1846 (received at London August 30.)*

(Extract.)

Upon the receipt of Your despatch of the 22nd instant, inclosing under flying seal, two despatches addressed to Mr. Bulwer (at Madrid) I felt the importance, if possible, of conveying at the same time to Mr. Bulwer the views of the French Government upon the point upon which your Lordship had been led to believe that they were likely to be inclined to co-operate with our Minister at Madrid.

I therefore went to M. Guizot by appointment at 10 o'clock this morning and stating to him that the proposition I had to make to him seemed to have arisen out of a conversation which your Lordship had had with Count Jarnac within the last few days. I then read him the despatch. When I had concluded, he at once said: We would without hesitation adopt that —we have no objection to make to it, *except* that we cannot admit, that there is only a Spanish Prince fit to be the husband of the Queen. „We have always—he continued—refused to draw any distinction between the two sons of the Infante: we should consider that we had no right to select, for the Queen, between them. It is for her to judge. But if the English Government choose, through their Minister, to make the suggestion you annonce, we have no objection to offer. The choice of Don Enrique would be perfectly acceptable to us." I stated that I should have been glad to have heard that he was disposed, in conformity with the expectation held out by Count Jarnac, to adopt a joint action on the part of the two governments within the limits proposed; that neither had we any political reasons to induce us to select one brother rather than the other: and consequently that, as appeared from Your Lordship's despatch, you had hoped, after what had passed between you and Count Jarnac, that the French Government might have been disposed to join with us in a preactical solution of this question, to which it appeared they had no strong objection. M. Guizot stated that he had this morning heard from Count Jarnac, and denied that he had gone further than he

himself had then done, which was to say, that if the English Government should succeed in persuading the Queen of Spain to select Don Enrique, they could have no objection, but that neither in Paris nor in London had the French Government agreed that Don Enrique was, of the Spanish Princes, the only proper person.

M. Guizot then requested me to read over again that part of your Lordship's despatch which alluded to Don Enrique; and upon my doing so he took down in pencil these words „seems to Her Majesty's Government the only Spanish Prince who is fit by his personal qualities to be the Queen's husband."

On reading a second time the sentence, that „it would be best for the interest of Spain that the choice should fall upon a Spanish Prince," I took occasion to stop and observe that he would perceive Her Majesty's Government only thought such a choice best, provided an individual in himself unexceptionable could be found within such limits, but that we never admitted any absolute restriction of that nature. To this M. Guizot merely bowed assent.

In conclusion, M. Guizot assured me that he would write to M. Bresson to-morrow, to the effect that if the Queen of Spain should be induced to make choice of Don Enrique, such choice would be perfectly satisfactory to the Court of France.

I have informed Mr. Bulwer, in a private letter, of the purport of my communication with the French Government, and have dispatched the courier. The additional information he will thus receive, will, I trust, be well worth this short delay in the receipt of your Lordship's instructions.

F. *The Marquis of Normanby to Viscount Palmerston.—(Received September 2.)*

My Lord, Paris, September 1, 1846.

I this morning received a note from M. Guizot, requesting to see me after his return from the Chambers, a little before 6.

Upon my keeping the appointment, he began by telling me that he had news from Spain that the marriage of the Queen with the Duke of Cadiz was settled. I said that the last intelligence we had received from

thence had induced us to think such a result not unlikely. He said he had no details, as he had received it by telegraph. He then added that the Queen was at the same time to give her sanction for her Sister's marriage with the Duke de Montpensier. „At the same time?" I inquired. „Not at the same time," he answered; „not to take place at the same time." I said I laid no stress upon that; that, of course, I was entirely without instructions from my Government, to give their opinion upon a communication so entirely unexpected; but that I could not avoid, at the very first moment, expressing strongly my great regret at what he had just communicated to me, and my conviction that it would excite very unpleasant feelings, both in the British Government and in the country. He said, „he trusted nothing that would last." I replied that, on the contrary, I thought it was the step the most likely to continue irritation. „But," he interposed, „if the Queen has children!" (Si elle a des enfans, *nous verrons.*) I asked whether that meant that the union should not take place unless she had children? „No, no!" he exclaimed, I can make no such promise." I asked whether, in point of fact, when the matter had been mentioned before, between him and Lord Aberdeen, he had not come to such an uuderstanding? He replied, „that he had, but that he had told Lord Aberdeen, in February last, that if he saw any danger of a Coburg marriage, he should consider himself absolved from that engagement. He had considered that danger arrived, and, in consequence, his course was changed, when he saw, for the first time, a Coburg Prince placed in the list of candidates; that the late Government had declared such a marriage entirely out of the question." I denied that there remained any trace of such an understanding, and that, from what your Lordship had stated to me, I did not believe that any such had ever been communicated by Lord Aberdeen verbally to you. He said, he could assure me such had been the case, on his word. I said that I could of course only speak negatively, and must take his positive assertion, but that any personal understanding of that kind could not bind the British Government. He then pressed me to read a letter from Count Jarnac, detailing what had passed with Lord Aberdeen at Windsor, as a proof that your Lordship, to whom

the letter had been read, was aware of this a month ago. I said that what was known to us officially was, that the Prince of Coburg was not an English candidate; that, having been otherwise mentioned as a candidate for the hand of the Queen of Spain, we of course considered the choice of him as open to Her Majesty; but that the last despatch I had read to him showed that he was not the person recommended by the British Government. „Yes," he said, „but that was on the 28th of August; the other was on the 19th of July. I then made a proposal of joint action with reference to the two Princes. I was left all that time without an answer. I could not wait: in the interim *J'ai agi.*" I said that, at any rate, the result had proved this delay on our part to have had no concealed motive: that we should have the consolation of knowing that, throughout, our conduct had been perfectly straight forward and open, and that we only desired the independence and happiness of Spain. He replied, „And what should interfere with that? When the Duke de Montpensier marries the Infanta, they will reside in Paris. France will gain another Princess; Spain will not have an additional Prince. Our line has always been the same," he added, „I announced it four years ago. A Prince of the House of Bourbon for the Queen, not a Prince of the House of Orleans." I said, in reply, that, these were limits and distinctions of which we knew nothing; that he could not expect that others should view in the same light anything that tended towards a union of the two Crowns. „That," he said, „need not be feared; it is guarded against by the Treaty of Utrecht; our line is always the same, a Bourbon on both Thrones, but not the same." I said; „Of course the danger to which I alluded was not an actual union between the two kingdoms, but a ‚rapprochement' towards such a result," and that we could not recognize the validity of the policy to which he had alluded as established; that I much regretted what had occurred; there were few subjects which could excite an anti-French feeling in England, where there was such a friendly disposition; that I feared, however, this was one; that it would certainly completely destroy any credit for the supposed sacrifice the King had made in declining the Queen's hand for his son; that he must not suppose that it was only in England

that such a feeling would be excited; and that, valuing as I did the French Aliance, I could not but foresee that a feeling of general uneasiness might produce a different state of things from that which had hitherto existed. He interrupted me by saying that he did not think it would produce the effect I expected in other quarters. I added, that he must only understand me as unexpectedly called upon to express my own convictions, upon a subject on which, when I received his message, I little thought I should be under the necessity of speaking; but that I could not hold out to him the expectation that the sentiments of my Government would be more favourable.

After explaining to me that the Chambers would probably finish Friday, and that it was his intention to leave Paris for ten days, on Sunday, I stated that that would be before I could receive anything from my Government, in reply to the communication I should have to make to them. But we settled that I should hereafter arrange with him how and when we should meet; and thus we parted.

I have, etc.,
(Signed) NORMANBY.

6. *The Marquis of Normanby to Viscount Palmerston.—(Received at London September 6.)*

(Extract.) Paris, September 3, 1846.

I returned to M. Guizot yesterday afternoon, and told him that the more I considered the nature of the communication he had made to me the day before, the more grave I considered its possible consequences. I would, therefore, request his permission to read to him what I had written to your Lordship, as the substance of our conversation of the day before. That on such an important subject I was most anxious there should be no unintentional misrepresentation.

He listened very attentively, assenting as I proceeded, and confirming its general accuracy; but he stated there was one accidental omission which he considered important,—that when I inquired of him whether there had not been an understanding with Lord Aberdeen that the marriage of the Infanta with the Duke de Mont-

pensier should not take place, unless the Queen had children,—that, in reply, he had stated that there had been such an understanding, but that he had then interposed, that in February last he had notified to Lord Aberdeen, that in the event of there appearing any danger of a Coburg marriage, he should consider himself relieved from that engagement, and that he had then gone on to state, when he saw for the first time a Coburg Prince placed in the list of candidates, he had considered that danger arrived, and had in consequence changed his course. I stated, if he considered this accidental omission as important, I would take care that it should be supplied.

When I had concluded, he said that he had regretted the necessity under which he had felt to act, but that whilst time elapsed, and he received no answer to his proposal, he thought there was serious danger of a Coburg marriage at Madrid.

I replied, that he appeared to have suspected us of intentions which had never existed, and in avoiding imaginary dangers he might have created real evils. I had not come there for the purpose of further discussing the matter till I received instructions from my Government, but that I feared the reasoning on which he grounded his conduct would not be understood in England. He replied, that, after all, it was of much greater importance to France that a foreign prince should not be on the Throne of Spain, than any arrangement on the subject could be to us,—that this had been admitted since the Treaty of Utrecht. I said, since he had referred again to that, I could not but remark that many things had changed since then,—the bases on which many thrones rested had been altered; hereditary succession in the direct line had, in all those countries, been then observed. He answered that such feelings had still considerable weight; they had regretted when the Salic Law was abolished in Spain; they had accepted it to avoid greater dangers.

We then broke off the conversation, and, in going away, I said I regretted the effect this was likely to produce, not only on Her Majesty's Government, but upon public opinion in my country. He replied, he hoped not; he had great reliance on the good sense and

fairness of the English people, when they saw the necessity of the case.

I said, that necessity was a thing I could not persuade myself they would ever see. He said he was confident the French people would see it. I remarked, that unnecessarily to cause the people of the two countries to see things in a different light, was in itself an evil, when such successful pains had been taken to induce them to view public matters through the same medium.

I then took leave of M. Guizot till I should have an occasion to communicate to him the opinion of Her Majesty's Government on these matters.

H. *Lettre du Lord William Hervey à Paris addressée à Lord Palmerston à Londres, en date du* 4 *Septembre* 1846 *et reçue par celui-ci le* 6 *Septembre.*

My Lord,

I have the honour to inclose the „Journal des Débats" of this day, which contains an article stating that marriage of the Queen of Spain with the Duke of Cadiz, as well as that of the Infanta with the Duke of Montpensier, will take place at the end of next month.

Having seen a private letter from Madrid, dated the 30th ultimo, stating that a convention or Preliminary Treaty, stipulating the marriage of the Infanta with the Duke of Montpensier, has been signed by Count Bresson, I took an opportunity of asking M. Guizot, whether that intelligence is correct. His Excellency replied that an Act, which could not be called a convention had been signed, containing a promise or engagement that that marriage should take place, but not fixing any time for its celebration.

Inclosure. Extract from the „Journal des Débats" of Septembre 4, 1846.

„Le mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante Donna Luisa est décidé.

Le mariage de la Reine et celui de sa soeur doivent avoir lieu à Madrid dans les derniers jours d'Octobre."

I. *Instructions données par Lord Palmerston au Marquis de Normanby, Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris, en date de Londres, Foreign office le 22 Septembre 1846.*

I have explained fully and without disguise the sentiments entertained by the British government upon the marriage of the Queen of Spain and the strong objections felt by them to the proposed marriage of her sister the Infanta Luisa in several communications with the Count de Jarnac; and I have now to instruct your Excellency to bring those opinions and objections in a more formal manner under the consideration of the government of France.

And first, with respect to the marriage of the Queen Isabella, Her Majesty's government have good reason to believe — and it appears indeed, by the avowal of the French government — that this marriage was brought about by French influence at Madrid. Her Majesty's government rejoice to think that the British government was no party to that arrangement.

Her Majesty's government might indeed remark, that the steps thus taken at Madrid by France singly, to bring about this marriage, were hardly consistent with the proposal which that government states itself to have made to Her Majesty's government that the two governments should act in unison in regard to the advice to be given to the court of Madrid upon the subject of the marriage of Queen Isabella; because it appears that at the time when the French Chargé d'affaires in London was asking the opinion of the British government upon this matter, in order, as he stated, that if the two governments could come to an agreement about it, they should each give the same recommendation, the French Ambassador at Madrid was already in possession of instructions from his own government, to endeavour to bring about the Queen's marriage with one particular candidate; and that consequently the question about which the French Chargé d'affaires was offering to deliberate in London, had been already decided by the instructions which had been sent to the French Ambassador at Madrid.

It is true indeed, that no proposal on this subject was formally or distinctly made to Her Majesty's govern-

ment by the government of France; but what passed was nearly as follows: The day after I had sent off my despatch of the 19th of July to Mr. Bulwer at Madrid, I showed a copy of that despatch to the Chargé d'affaires of France (the Count of Jarnac) as an explanation of the views which Her Majesty's government, in the short time during which they had been in office, had taken of the question of the Queen Isabella's marriage, and of the existing state of things in Spain; and I gave him the despatch to take home with him, that he might confidentially send a copy of it to his Government.

Count Jarnac made several remarks on the despatch, and objected both to that part which related to the marriage of the Queen of Spain; and to that part which related to the political condition of Spain.

Upon the latter part he expressed apprehensions that the observations made upon the system of rule, which has of late years prevailed in Spain, might, if made known in that country, produce bad and inconvenient effects; but it is to be presumed that the French Government did not share those apprehensions because a copy of that despatch, though it had been communicated in confidence to the French Government, was sent by them to M. Bresson, and was by him made known to several persons at Madrid.

But upon the first part of my despatch, Count Jarnac observed, that it seemed to him to put forward the Prince Leopold of Saxe-Coburg as a candidate for the hand of the Queen of Spain, while it excluded Count Trapani from the list. That this was inconsistent with what had passed between the French Government and the late British Ministry, between whom it had been agreed, that while on the one hand the French Government should withdraw the Duke of Montpensier, or any son of the King of the French from the list of candidates; the British Government, on the other hand, should withdraw the Prince of Coburg; and that some descendant of Philip the Fifth should be recommended as consort for the Queen of Spain.

I said that I found no trace in the Foreign Office of any such agreement; that what I understood to have been the ground taken by Her Majesty's late Government was, that unless the Queen of Spain were likely

to marry a French Prince, to which the British Government would, upon political grounds have an unquestionable right to object, the marriage of the Queen of Spain was a Spanish question, with which no foreign Government was intitled to interfere, so as to control Queen Isabella's choice, whether that choice might fall upon a Bourbon or upon any other prince; that the British Government could make no objection therefore to her selecting a descendant of Philip the Fifth, although it did not join in endeavouring to impose any such restriction upon her; that Prince Leopold of Saxe-Coburg was not a candidate put forward or supported by the British Government; and that on the contrary the British Government thought for many weighty reasons; that a Spanish Prince would be a fitter husband for the Queen; and that among Spanish Princes Don Enrique seemed to be the best suited to be her consort.

I said that these views had been made known to Mr. Bulwer by my predecessor in office; and that Count Jarnac would see that in the beginning of my despatch I referred to and adopted the instructions which had been given on these points by Her Majesty's late Government. That consequently it was impossible that Mr. Bulwer should suppose, that the mere circumstance of the Prince of Coburg being mentioned by me, as one of the candidates for the Queen's hand, was to be construed by him as an intimation that the British Government intended to support or to recommend that Prince. But that, moreover, my private communications to Mr. Bulwer would prevent the possibility of any such mistake.

But I denied that there is any such parity between the relation of the Prince of Coburg to the Royal Family of England, and the relation of the Duke of Montpensier to the Royal Family of France, as would afford any ground for such a bargain as that which Count Jarnac claimed as having been made.

The Duke of Montpensier is a Frenchman, and son of the King of the French; the Prince of Coburg is not an Englishman, and is only cousin to the Queen of England; while his brother is married to a daughter, and his sister to a son of the King of the French; that his connexion with the Royal Family of France is therefore fully as close as his connexion with the Royal

family of England, if not more so; and that it is impossible in any point of view, to look upon him as an English candidate, or to make his withdrawal by England a condition of the withdrawal of the Duke of Montpensier by France.

That if, indeed, the question had been as to Prince George of Cambridge, there might have been some parity established between him and the Duke of Montpensier. But I said that in point of fact I had always understood, that when about three years ago, and before the Prince of Coburg was talked of as a candidate, the French Government had proposed, and had laid down for its own guidance the principle, that the choice of the Queen of Spain should be confined to a descendant of Philip the Fifth. The French Government it self had pointed out that by so doing it excluded any son of the King of the French; and therefore the decision of the King of the French, that the Duke of Montpensier should not be a candidate for the hand of the Queen of Spain, was not part of any bargain about the Prince of Coburg who had not at that time been mentioned as a candidate, but was the result of the sense which the King of the French spontaneously entertained of what was due by France to the faith of the transactions of the Treaty of Utrecht, and to the just value attached by other States to the maintenance of the balance of power in Europe.

I said, moreover, that in using the word candidate to designate Prince Leopold as one of the Princes who had been publicly talked of as a possible consort for the Queen of Spain, I employed that word in its ordinary and colloquial sense; and that it did not imply that the Prince of Coburg was put forward by the British Government, or even that the Prince had himself taken any steps in the matter. But at the same time I distinctly told Count Jarnac, and I afterwards repeated the same thing to him several times on other occasions, that the opinion of Lord John Russell, of myself, and of those of our colleagues who had had time to give their attention to Spanish affairs, was the same as that which had been entertained by Her Majesty's late Government; namely, that a Spanish Prince would be the most prudent choice for the Queen of Spain; and that Don Enrique seemed to be the Spanish Prince, who

was the fittest for the high position of being Queen Isabellea's Consort.

It is impossible, therefore, that either Count Jarnac or the French Ministers could, from the first moment when any communication took place between the two Governments on these matters, have had any doubt as to what the opinions of the British Government were with regard to the best choice to be made by the Queen of Spain.

The Count de Jarnac stated upon that and upon other occasions, that it would afford the French Government much pleasure if Her Majesty's Government should instruct Mr. Bulwer to give effect to those opinions by recommending a Prince who should fulfil the French condition of being a descendant of Philip the Fifth, while at the same time he possessed the qualification of being a Spanish prince, to which we appeared to attach importance.

He said also on a subsequent occasion, that if the British Government should determine to recommend Don Enrique, he was sure that the French Government would be willing to unite in giving that advice; but they hoped that if it should turn out that at Madrid, the objections to that Prince were insurmountable, the British Government would not afterwards oppose the choice of Don Francisco.

I said that Her Majesty's Government did not consider themselves to have any right to make an opposition to Don Francisco in such a case, although, for reasons which I had explained to him, they could not take upon themselves the respensibility of recommending that Prince.

It seems, however, that about the time when these communications, with a view to an united course between the two Governments, were passing in London, the French Ambassador at Madrid, in pursuance of instructions which must have been sent to him some time before, was co-operating in the employment of moral coercion, to compel the Queen of Spain to accept, a Prince who was not the candidate whom the British Government was willing to concur with the Government of France in recommending.

Her Majesty's Government are quite ready to admit that there was no engagement on this matter between

the two Governments; and that each was at liberty to give to the Spanish Court such advice about the marriage of the Queen as it might think fit. But Her Majesty's Government do not exactly see why such anxiety should have been expressed in London, to ascertain the sentiments of the British Government on this matter, professedly with a view that the two Governments might be enabled to take a common course, while at the same time such precipitation was displayed at Madrid, in hurrying on a course which the French Government had been informed was one in which the co-operation of the British Government was not to be expected.

But the marriage of the Queen of Spain is a matter which concerns Spain chiefly, and other countries only indirectly; and although Her Majesty's Government may have its own opinion as to the manner in which that marriage has been settled, they would probably not have thought it necessary to make any official communication to the French Government on that matter, if it had been an insulated transaction, and had not been coupled with the projected marriage of the Infanta to the Duke of Montpensier; thus forming part of a most objectionable political arrangement.

It is the projected marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta, which renders the present communication necessary; and it is against that marriage that the British Government must formally remonstrate and protest.

Such a marriage would give just cause of political jealousy to other Powers; and unless accompanied by public acts in France and in Spain, of which as yet no mention has been made, might give rise to questions calculated to disturb the peace of Europe.

The British Government hopes that the Queen of Spain may live many years to enjoy a long and prosperous reign; and wishes that her approaching marriage may be blessed with an ample succession to the Spanish Crown. But the uncertainty of human affairs renders it necessary to contemplate the possibility that the Crown of Spain might devolve upon the Infanta.

If this should happen, the Infanta being married to the Duke of Montpensier, that Prince would be placed in that very position of consort to the Queen of Spain, which the King of the French three or four years ago,

himself, as I have before stated, practically acknowledge that no son of his ought to occupy; and thus, in consequence of such a marriage, that event which the King of the French declined to arrive at by direct means, might by indirect means be brought to pass; and it appears to Her Majesty's Government that good faith requires that what has been relinquished in one way should not be sought after in another.

But if the line of Queen Isabella were to fail, and if there should at the same time exist issue of the marriage of the Infanta with the Duke of Montpensier, a serious question might arise respecting the succession to the Spanish Crown. For it is perfectly clear, that by virtue of the renunciation made at the Peace of Utrecht by the Duke of Orleans of that day, "all his descendants, male and female, from that time and for ever, are excluded, disabled, and incapacitated from succeeding to the Throne of Spain, in what manner soever the succession might fall to their line; and therefore the children and descendants of the Duke of Montpensier would in consequence thereof be excluded from succeeding to the Spanish Crown. But however plain the words, and however positive the effect of that renunciation must be acknowledged to be, the children or descendants of this marriage might endeavour to set up a claim in virtue of the rights, which they might allege to have inherited from the Infanta; and thus, unless all pretence for doubt on this point were at once removed by some valid act of renunciation on the part of the Infanta for herself and her descendants, the stipulations of the Treaty of Utrecht might be set aside by an evasion, or the peace of Europe might be disturbed by another war, on account of the succession to the Throne of Spain.

But these considerations might also give rise to a question of more immediately practical application, because there seems good ground for the assertion which has been made in Spain, that in consequence of the exclusion of the line of Orleans by the transactions of Utrecht, the marriage of the Infanta to the Duke of Montpensier would be contrary to the law and constitution of Spain.

Her Majesty's Government can scarcely believe that a Government so anxious as that of France has professed

itself to be, to respect the tranquillity of neighbouring States, and to preserve the peace of Europe, can insist upon the completion of a marriage which threatens immediate danger to the one, and is calculated to place in serious jeopardy the other.

But even if the objections to this marriage, which are founded upon the Treaty of Utrecht, and the law of Spain, were as weak and untenable as the British Government considers them strong and conclusive, the British Government would still protest against this marriage, as inconsistent with a due regard to the balance of power in Europe, and as necessarily tending to affect injuriously the nature and character of the relations between England and France.

It is impossible for the British Government to look upon this marriage as a mere domestic arrangement between two royal families; it is a political transaction between two great European Powers; and it would tend to link the policy of the one to that of the other, in regard to the foreign relations of both, in a manner which would be dangerous to other States.

The British Government attaches great importance to the maintenance of friendly relations both with France and with Spain; and as long as the British Government in its dealings with France, shall have to consider only what may be justly due to the interests and honour of France; and in its dealings with Spain, shall only have to show a similar respect for the honour and interests of Spain, there is reason to expect that the spirit of justice and moderation which it may be hoped will always direct the councils of England, will secure the continuance of peace between Great Britain and those two Powers.

But if Spanish interests are to sway the foreign policy of France, or if French interests are to sway the foreign policy of Spain, Great Britain may find herself involved in serious differences with one of those Powers, without having given it any well-founded cause of complaint; and may be unable to re-establish friendly relations with the one, without submitting to what may be unreasonable and unjust demands on the part of the other.

The British Government considers the projected marriage of the duke of Montpensier to the Infanta as cal-

culated thus to link together the policy of France and of Spain: and as France must be admitted, without any disparagement to Spain, to be the greatest Power of the two, this marriage would tend to affect most injuriously for the interests of other States, the political independence of Spain.

But the injurious effects of this marriage would not be confined to their direct operation on the foreign relations of Spain; they would be felt also through the medium of her internal concerns.

Past experience does not warrant any confident expectation, that Spain will in future be entirely free from those violent outbreaks which have so often taken place within her territory of late years. The French Government has wisely laid it down as a rule of conduct, to abstain from any armed interference in the internal affairs of Spain on these occasions. But if this marriage should be concluded, and a more close and direct connection should thus be established between the two reigning families, will not the chances be increased, that some military interference of France in Spain, may not only involve France in a struggle with the national passions of the Spanish people, but may also lead other Powers again to make Spain one of the battle-fields of Europe?

It is impossible that Great Britain can be an indifferent observer of an event which may lead to such results; and it is not in the nature of things that an event so brought to pass, and calculated to produce such results, should not exercise a most injurious influence upon the relations between Great Britain and France.

The manner in which this projected marriage has been arranged; the political views in regard to the future which it discloses; the possible consequences which it might produce not only to the friendly relations between Great Britain and France, but in many supposable cases to the peace of Europe, induce the British Government earnestly to remonstrate against it, and to express their anxious hope that it may not be concluded.

Your Excellency is instructed to assure the Rrench Government that the strong objections which the Fritish Government feels to this marriage do not spring from any unworthy jealousy of the natural greatness or of the just power of France.

In a great European crisis not very long since gone by, Great Britain was the foremost to acknowledge the great importance of maintaining the French Monarchy unimpaired, as an essential element in the balance of power in Europe. The present Government of Great Britain fully share in this respect the sentiments of their predecessors of that day. The British Government will rejoice to see France happy, prosperous, and powerful. But France possesses within her own ample territory and in her own immense resources, the means of maintaining that high position which Providence has destined her to occupy among the nations of the world; and all attempts on her part to establish by indirect methods an illegitimate influence over other States, which though not so powerful as herself, are equally entitled to perfect national independence, must from the very nature of things end at last in disappointment and failure. But the struggles through which that failure will be brought about, must be productive of evil to France as well as to all the other States that may be involved in them.

Her Majesty's Government being desirous of giving to this communication the most friendly form which is consistent with a full and authentic expression of their sentiments, do not instruct you to embody the substance of this despatch in a note, but I am to desire that you will read this despatch to M. Guizot, and that you will send him officially a copy of it.

Traduction.

Lord Palmerston au marquis de Normanby.

Mylord, Foreign-office, le 22 septembre 1846.

J'ai eu plusieurs communications avec le comte de Jarnac et une assez longue conversation avec M. Dumon au sujet des projets de mariage annoncés pour la reine d'Espagne et pour l'infante sa soeur. Dans ces communications et conversations j'ai expliqué, d'une manière complète et sans déguisement, la pensée du gouvernement anglais touchant le mariage de la reine, ainsi que les fortes objections qui se présentent à lui quant au mariage projeté de l'infante, et j'invite maintenant V. Exc. à soumettre, d'une manière plus formelle, cette pen-

sée et ces objections à la considération du gouvernement français.

Et d'abord, en ce qui concerne le mariage de la reine Isabelle, le gouvernement de S. M. a tout lieu de croire, et le fait résulte même de l'aveu du gouvernement français, que ce mariage a été conclu par l'influence française à Madrid. Le gouvernement de S. M. se félicite de penser que le gouvernement britannique a été étranger à cet arrangement.

Le gouvernement de S. M. pourrait faire observer que les démarches ainsi faites à Madrid par la France isolément, dans le but de conclure ce mariage, se conciliaient assez mal avec la proposition que le gouvernement français déclare lui-même avoir faite au gouvernement de S. M., à cet effet que les, deux gouvernemens agissent de concert relativement aux conseils à donner à la cour de Madrid au sujet du mariage de la reine Isabelle, car il paraît qu'au moment même où le chargé d'affaires de France à Londres demandait que le gouvernement anglais lui fît connaître son opinion sur ce point, afin, disait-il, que si les deux gouvernemens pouvaient se mettre d'accord, ils donnassent chacun de son côté le même conseil, l'ambassadeur de France à Madrid avait déjà reçu de son propre gouvernement des instructions qui l'autorisaient à tâcher de faire conclure le mariage de la reine avec un candidat spécialement désigné; d'où il suit que la question sur laquelle le chargé d'affaires de France offrait de délibérer à Londres avait déjà été décidée par les instructions adressées à l'ambassadeur de Madrid.

Il est vrai de dire qu'aucune proposition formelle ou distincte ne fut faite à ce sujet par le gouvernement français au gouvernement de S. M.; mais voici à-peu-près comment les choses se sont passées:

Le lendemain du jour où j'eus expédié à M. Bulwer ma dépêche n. 6, du 19 juillet, je montrai une copie de cette dépêche au comte de Jarnac pour expliquer la manière dont le gouvernement de S. M., depuis le peu de tems qu'il était en fonctions, avait envisagé la question du mariage de la reine Isabelle et l'état de choses existant en Espagne, et je lui remis cette même dépêche pour qu'il l'emportât et qu'il pût en envoyer confidentiellement copie à son gouvernement.

Le comte de Jarnac fit plusieurs observations sur cette

dépêche, et éleva certaines objections tant sur ce qui était relatif au mariage de la reine d'Espagne, que sur ce qui avait trait à la situation politique de l'Espagne.

Sur ce dernier point, il exprima des craintes que les observations sur le système de gouvernement qui a prévalu depuis plusieurs années en Espagne ne produisissent un fâcheux effet si elles venaient à être connues dans ce pays, mais il faut croire que le gouvernement français ne partageait pas ces craintes, car une copie de cette dépêche, quoique communiquée confidentiellement au gouvernement français, fut envoyée par lui à M. Bresson, qui en donna connaissance à plusieurs personnes à Madrid.

Quant à la première partie de ma dépêche, le comte de Jarnac fit observer qu'elle lui semblait mettre en avant le prince Léopold de Saxe-Cobourg comme candidat à la main de la reine Isabelle, tandis qu'elle excluait de la liste le comte de Trapani; que cela ne s'accordait pas avec ce qui avait eu lieu entre le gouvernement français et le précédent ministère de S. M., entre lesquels il avait été convenu que, d'une part, le gouvernement français retirerait de la liste des candidats le duc de Montpensier ou tout fils du roi des Français; que de l'autre, le gouvernement britannique retirerait le prince de Cobourg, et que l'on recommanderait pour époux de la reine d'Espagne quelque descendant de Philippe V.

Je répondis que je ne trouvais au foreign-office aucune trace d'une convention semblable;

Que le principe adopté par le précédent gouvernement de S. M. me paraissait être celui-ci: qu'à moins que la reine d'Espagne ne parût devoir épouser un prince français, auquel cas le gouvernement britannique aurait le droit incontestable d'élever les objections fondées sur des raisons politiques, le mariage de la reine d'Espagne était une question espagnole, dans laquelle aucun gouvernement étranger n'était autorisé à s'immiscer de manière à contrôler le choix de la reine Isabelle, que ce choix tombât sur un Bourbon ou sur un tout autre prince; qu'en conséquence le gouvernement britannique ne s'opposerait pas à ce qu'elle fît choix d'un descendant de Philippe V, sans toutefois chercher, avec le gouvernement français, à lui imposer une telle restriction; que le prince Léopold de Saxe-Cobourg n'était pas un

candidat mis en avant et soutenu par le gouvernement britannique; qu'au contraire ce gouvernement avait de fortes raisons pour penser qu'un prince espagnol serait un époux plus convenable pour la reine, et que parmi les princes espagnols, don Henri était celui qui paraissait devoir être préféré.

J'ajoutai que ces idées avaient été portées à la connaissance de M. Bulwer par mon prédécesseur, et que le comte de Jarnac verrait qu'au commencement de ma dépêche je confirmais, en m'y référant, les instructions données à cet égard par le précédent gouvernement de S. M.; qu'il était donc impossible que M. Bulwer supposât que la simple circonstance de la mention faite par moi du prince de Cobourg, comme de l'un des candidats à la main de la reine, pût être interprétée comme l'expression de l'intention qu'aurait le gouvernement britannique d'appuyer ou de présenter ce prince; qu'au surplus, mes communications particulières à M. Bulwer préviendraient la possibilité de toute erreur semblable.

Mais je dis qu'il n'y aurait pas, entre les rapports de parentée du prince de Cobourg avec la famille royale d'Angleterre et ceux du duc de Montpensier avec la famille royale de France, une parité suffisante pour motiver un marché tel que celui que le comte de Jarnac prétendait avoir été fait.

Le duc de Montpensier est Français et fils du roi des Français; le prince de Cobourg n'est pas Anglais et n'est que cousin de la reine d'Angleterre, tandis que son frère a épousé une fille et sa soeur un fils du roi des Français. Ses rapports de parenté avec la famille royale de France sont donc tout aussi intimes, s'ils ne le sont pas davantage, que ses rapports de parenté avec la famille royale d'Angleterre, et il est impossible, sous quelque point de vue qu'on envisage la chose, de le considérer comme un candidat anglais, et de faire de son retrait par l'Angleterre une condition du retrait du duc de Montpensier par la France.

Je fis observer que s'il eût été question du prince George de Cambridge, on aurait pu établir une certaine parité entre lui et le duc de Montpensier; mais qu'en fait j'avais toujours compris que, lorsqu'il y a plus de trois ans, et avant qu'on parlât du prince de Cobourg comme d'un candidat, le gouvernement français avait proposé et pris pour règle le principe que le choix de

la reine d'Espagne serait limité à un descendant de Philippe V, le gouvernement français lui-même avait fait remarquer qu'il excluait par là tous les fils du roi des Français, et que conséquemment la décision prise par le roi des Français que le duc de Montpensier ne se porterait pas comme candidat à la main de la reine ne faisait partie d'aucun marché relatif au prince de Cobourg dont il n'avait pas encore été question à cette époque comme candidat, mais qu'elle était le résultat d'un sentiment spontané qui faisait comprendre au roi des Français ce que la France devait à la foi des stipulations du traité d'Utrecht et à la juste importance attachée par d'autres états au maintien de l'équilibre européen.

Je dis d'ailleurs qu'en employant le mot candidat pour désigner le prince Léopold comme l'un des princes dont il avait été parlé publiquement comme époux possible de la reine d'Espagne, je faisais usage de ce mot dans son acception habituelle et familière, et qu'il ne s'ensuivait pas que le prince de Cobourg fût mis en avant par le gouvernement britannique, ni même que ce prince eût fait personnellement aucune démarche dans ce sens. Mais, en même tems, je dis bien nettement au comte de Jarnac, et je lui répétai ensuite en plusieurs autres occasions, que l'opinion de lord John Russell, la mienne et celle de ceux de nos collègues qui avaient eu le tems de s'occuper des affaires d'Espagne, était la même que celle du précédent gouvernement de S. M., c'est-à-dire qu'un prince espagnol serait le choix le plus prudent que pût faire la reine d'Espagne, et que don Henri paraissait être le prince espagnol le plus propre à devenir l'époux de la reine Isabelle.

Il est donc impossible que, soit le comte de Jarnac, soit le ministre français aient pu, à partir du premier moment où des communications ont eu lieu à ce sujet entre les deux gouvernemens, avoir le moindre doute sur les opinions du gouvernement britannique quant au meilleur choix que pût faire la reine d'Espagne.

Le comte de Jarnac dit alors, et a répété en plusieurs occasions, que le gouvernement de S. M. ferait une chose très agréable au gouvernement français s'il voulait donner ordre à M. Bulwer d'agir réellement dans le sens de ces idées, en recommandant un prince qui remplit la condition française d'être un descendant de Philippe V, et qui fût en même tems prince espa-

gnol, puisque nous paraissions attacher de l'importance à cette dernière condition.

M. de Jarnac dit aussi, dans une occasion subséquente, que si le gouvernement britannique se décidait à recommander don Henri, il était sûr que le gouvernement français donnerait volontiers des conseils dans le même sens; mais que le gouvernement français espérait que, si les objections qui existaient à Madrid, à l'égard de ce prince, étaient insurmontables, le gouvernement anglais ne s'opposerait pas, plus tard, au choix de don François.

Je répondis qu'encore bien que le gouvernement anglais, par les raisons que je lui avais expliquées, ne pût prendre sur lui la responsabilité de recommander don François il ne croyait point avoir le droit de s'opposer au choix qui serait fait de ce prince.

Cependant il paraît que, vers l'époque où ces communications avaient lieu à Londres, en vue de l'accord à établir dans les démarches qui seraient faites par les deux gouvernemens, l'ambassadeur de France à Madrid, agissant en vertu d'instructions qui doivent lui avoir été envoyées quelque tems auparavant, coopérait dans l'emploi de la contrainte morale pour forcer la reine d'Espagne à accepter un prince qui n'était pas le candidat que le gouvernement britannique était disposé à recommander de concert avec le gouvernement français.

Le gouvernement de S. M. admettra volontiers qu'il n'existait aucun engagement à ce sujet entre les deux gouvernemens, et que chacun d'eux était libre de donner à la cour d'Espagne les conseils qu'il jugerait convenables en ce qui concernait le mariage de la reine. Mais le gouvernement de S. M. ne voit pas bien pourquoi on a exprimé à Londres un tel désir de connaître la pensée du gouvernement britannique sur ce point, afin, disait-on, que les deux gouvernemens pussent suivre la même ligne de conduite, tandis qu'au même instant on montrait, à Madrid, une telle précipitation à pousser les choses dans une voie où le gouvernement français savait positivement qu'il ne devait pas compter sur la coopération du gouvernement britannique.

Mais le mariage de la reine d'Espagne est une affaire qui regarde principalement l'Espagne et à laquelle les autres états n'ont qu'un intérêt indirect; et quoique le gouvernement de S. M. puisse avoir son opinion par-

ticulière sur le manière dont ce mariage a été arrangé, il n'aurait probablement pas cru devoir faire de communication officielle à ce sujet au gouvernement français, si ce mariage eût été un acte isolé, et n'eût pas été associé au projet de mariage de l'infante avec le duc de Montpensier; sous ce rapport, il fait partie d'une combinaison politique qui soulève de graves objections.

C'est le mariage projeté du duc de Montpensier avec l'infante qui rend la présente communication nécessaire, et c'est contre ce mariage que le gouvernement britannique doit faire des représentations et une protestation formelles.

Un pareil mariage donnerait aux autres puissances un juste sujet de jalousie politique, et, s'il n'était accompagné, en France et en Espagne, d'actes publics dont il n'a pas encore été question jusqu'à présent, il pourrait soulever des questions de nature à troubler la paix de l'Europe.

Le gouvernement britannique espère que la reine d'Espagne vivra bien des années, et que son règne sera long et heureux; il souhaite que son prochain mariage assure à la couronne d'Espagne de nombreux héritiers. Cependant, l'incertitude des choses humaines nous oblige à examiner le cas possible où cette même couronne viendrait à passer sur la tête de l'infante.

Si une telle éventualité se réalisait, l'infante étant mariée au duc de Montpensier, ce prince se trouverait, comme époux de la reine d'Espagne, placé dans cette même position que le roi des Français lui-même, ainsi que je l'ai dit plus haut, reconnaissait de fait, il y a trois ou quatre ans, ne devoir être occupée par aucun de ses fils. Ainsi, par suite d'un semblable mariage, l'état de choses auquel le roi des Français ne voulait pas arriver d'une manière directe, pourrait être amené par des moyens indirects; et le gouvernement de S. M. pense que la bonne foi exige qu'après avoir renoncé d'une manière à une chose, on ne cherche pas à y revenir par une autre voie.

Mais si la postérité de la reine Isabelle venait à manquer, et qu'en même tems il existât des enfans issus du mariage de l'infante avec le duc de Montpensier, une question grave pourrait s'élever relativement à la succession à la couronne d'Espagne. Car il est parfaitement clair qu'en vertu de la renonciation faite, à la

paix d'Utrecht, par le duc d'Orléans d'alors, tous ses „descendans dans la ligne masculine et dans la ligne féminine, dès ce moment et pour toujours, sont tenus pour exclus, inhabiles et incapables de succéder au trône d'Espagne, de quelque manière que la succession puisse arriver à leur ligne"; d'où il suit que les enfans et descendans du duc de Montpensier se trouveraient exclus de la succession à la couronne d'Espagne. Mais quelque clairs que soient les termes et quelque positif que soit l'effet de cette renonciation, les enfans ou descendans de ce mariage pourraient vouloir élever des prétentions basées sur les droits qu'ils allégueraient avoir reçus de l'infante en héritage; et ainsi, à moins que tout prétexte de doute sur ce point ne fût immédiatement écarté par quelque acte valide de renonciation de la part de l'infante, pour elle et ses descendans, les stipulations du traité d'Utrecht pourraient être éludées, et la paix de l'Europe troublée par une nouvelle guerre pour la succession au trône d'Espagne.

Mais ces considérations pourraient encore soulever une question d'une application pratique plus immédiate. En effet, l'assertion faite en Espagne que, par suite de l'exclusion de la branche d'Orléans, en vertu des conventions d'Utrecht, le mariage de l'infante avec le duc de Montpensier serait contraire à la loi et à la constitution d'Espagne, cette assertion, dis-je, paraît fondée.

Le gouvernement de S. M. a peine à croire qu'un gouvernement aussi désireux que celui de France s'est déclaré l'être de respecter la tranquillité des états voisins et de maintenir la paix de l'Europe, puisse persister à vouloir accomplir un mariage qui menace la tranquillité de ces états d'un danger immédiat, et peut compromettre gravement la paix européenne.

Mais, dans le cas même où les objections à ce mariage, fondées sur le traité d'Utrecht et sur la loi d'Espagne, seraient aussi faibles et aussi insoutenables que le gouvernement britannique les considère comme fortes et concluantes, le gouvernement britannique n'en protesterait pas moins contre ce mariage, comme incompatible avec le respect dû au maintien de l'équilibre européen, et comme tendant nécessairement à altérer d'une manière fâcheuse la nature et le caractère des rapports existant entre l'Angleterre et la France.

Il est impossible au gouvernement britannique de ne

voir dans ce mariage qu'un simple arrangement domestique entre deux familles royales. C'est une combinaison politique entre deux grandes puissances européennes, combinaison qui tendrait à lier la politique de l'une à celle de l'autre, en ce qui touche les relations extérieures de toutes deux, d'une manière qui serait dangereuse pour d'autres états.

Le gouvernement britannique attache une grande importance au maintien de ses rapports amicaux avec la France et avec l'Espagne; et tant que ce gouvernement, dans ses rapports avec la France, n'aura à considérer que ce qui peut être justement dû aux intérêts et à l'honneur de la France, et que, dans ses rapports avec l'Espagne, il n'aura qu'à montrer un semblable respect pour l'honneur et les intérêts de l'Espagne, il y a lieu de penser que l'esprit de justice et de modération qui, ainsi qu'il faut l'espérer, dirigera toujours les conseils de l'Angleterre, assurera la continuation de la paix entre la Grande-Bretagne et ces deux puissances. Mais si des intérêts espagnols doivent diriger la politique extérieure de la France, ou des intérêts français la politique extérieure de l'Espagne, la Grande-Bretagne peut se trouver engagée dans des différends sérieux avec l'une de ces puissances, sans lui avoir donné un juste sujet de plainte, et se voir dans l'impossibilité de rétablir les rapports amicaux avec l'une, sans se soumettre à des prétentions peut-être déraisonnables et injustes de la part de l'autre.

Le gouvernement britannique regarde le mariage projeté du duc de Montpensier avec l'infante comme destiné à lier ainsi la politique de la France et celle de l'Espagne; et comme on doit reconnaître, avec tous les égards dus à l'Espagne, que la France est la plus grande puissance des deux, ce mariage tendrait à porter à l'indépendance politique de l'Espagne une atteinte préjudiciable aux intérêts d'autres états.

Mais les fâcheux effets de ce mariage ne se borneraient pas à affecter directement les relations extérieures de l'Espagne; ils se feraient sentir aussi dans ses affaires intérieures.

L'expérience du passé ne nous permet guère d'espérer que l'Espagne sera désormais entièrement exempte de ces convulsions violentes qui depuis quelques années ont si souvent agité son sol.

Dans ces occasions le gouvernement français a sagement adopté pour règle de conduite de s'abstenir de toute intervention armée dans les affaires intérieures de l'Espagne. Mais si ce mariage s'achève, et qu'une liaison plus intime et plus directe s'établisse entre les deux familles régnantes, n'y aura-t-il pas plus de chance de quelque intervention militaire de la France en Espagne, intervention qui pourrait non-seulement mettre la France aux prises avec les passions nationales du peuple espagnol, mais entraîner aussi d'autres puissances à faire encore une fois de l'Espagne un des champs de bataille de l'Europe?

La Grande-Bretagne ne saurait être spectatrice indifférente d'un événement qui peut avoir de tels résultats; et il n'est pas dans la nature des choses qu'un événement amené de cette manière, et pouvant avoir de tels résultats, n'exerce pas une influence très fâcheuse sur les rapports existant entre la Grande-Bretagne et la France.

La manière dont ce mariage projeté a été arrangé, les vues politiques qu'il révèle relativement à l'avenir, les conséquences qu'il pourrait avoir, non seulement pour les relatious amicales entre la Grande-Bretagne et la France, mais aussi dans beaucoup de cas qu'il est permis de supposer, pour la paix de l'Europe, toutes ces considérations engagent le gouvernement britannique à faire des répresentations sérieuses contre ce projet, et à exprimer l'espoir fervent qu'il ne sera pas mis à exécution.

Votre Excellence voudra bien donner au gouvernemant français l'assurance que les graves objections que le gouvernement britannique voit à ce mariage n'ont point leur source dans une indigne jalousie de la grandeur naturelle et de la juste puissance de la France.

Dans une grande crise européenne qui ne date pas encore d'un tems bien éloigné, la Grande-Bretagne fut la première à reconnaître de quelle haute importance il était de maintenir la monarchie française dans son intégrité, comme élément essentiel de l'équilibre européen.

Le gouvernement actuel de la Grande-Bretagne partage entièrement, sous ce rapport, la pensée de ses prédécesseurs de cette époque. Le gouvernement britannique se réjouira de voir la France heureuse, prospère et puissante. Mais la France possède, dans son vaste

territoire et dans ses immenses ressources, les moyens de se maintenir à ce haut rang que la Providence l'a destinée à occuper parmi les nations de la terre; et toute tentative de sa part pour se créer, par des moyens indirects, une influence illégitime sur d'autres états qui, sans l'égaler en puissance, n'en ont pas moins droit à une complète indépendance nationale, aboutira nécessairement, et par la nature même des choses, à des désappointemens et des échecs. Et les luttes qui amèneront ces échecs ne peuvent qu'attirer des maux sur la France et sur tous les autres états qui s'y trouveront engagés.

Le gouvernement de S. M., désirant donner à cette communication la forme la plus amicale qui soit compatible avec une expression complète et authentique de ses sentimens, ne vous charge point d'incorporer dans une note la substance de la présente dépêche mais je vous invite à vouloir bien en donner lecture à M. Guizot et à lui en envoyer officiellement copie.

Signé: PALMERSTON.

K. *Dépêche du Marquis de Normanby à Lord Palmerston. En date de Paris, le 25 Septembre 1846.*

(Extract.)

Upon the receipt yesterday of your Lordship's despatch of the 22nd instant, I immediately wrote to M. Guizot, asking him to appoint a time for an interview. In the evening I received a note from him, appointing to see me between 10 and 11 this morning.

I commenced by telling him that I had a communication to make to him from Her Majesty's Government, on the question of the Spanish marriages; that in one respect I was rejoiced to have personally to request his patient attention to it, as it was in conformity with the wishes of my Government that the official statement of their views upon the subject in question should be made in the most friendly form, consistent with the full and authentic expression of their sentiments.

When I had read to the end of the first paragraph, he stopped me, to ask whether I wished him to make his remarks as I went on, or to reserve them till the end; the latter course he thought would be most convenient. I acquiesced in that remark; and when I had concluded, he stated, that perhaps it would be better,

as the paper was long and comprised a variety of topics, that he should first read the copy which I had promised to send him; that he should also like to communicate with the King; that he should have to reply to the paper, but that he would first see me, and go over it with me, he said, in English, "in the most friendly spirit;" but that he could not ask to postpone that discussion without saying, there was not a paragraph which he did not contest "de fait et de droit." I said I need hardly reply that neither was there a paragraph which I was not ready at that moment to support "de fait et de droit;" whilst at the same time I acquiesced in his decision for postponement, which, under the circumstances, I considered very natural; but that this request for postponement naturally led me to ask whether there was any truth in the report in the newspapers of the immediate departure of the Duke de Montpensier. He stated that de Duke de Montpensier's departure was fixed for Monday. Upon my appearing surprised, and about to remark upon this, he added, "and of course cannot now be changed." I said it was not for me at that moment to suggest the effect of the departure of the Duke de Montpensier from Paris; but that, in connexion with this question, this haste appeared to me the more extraordinary, as he would recollect that the last time I saw him, in answer to my first question, he had stated the two marriages should not take place at the same time. He denied at first having used any such words. I reminded him that I had the next day read to him what I had written to your Lordship as having passed between us, and received his assent to its accuracy, and added I was certain he would recall the assurance to his memory, when I reminded him that it was in consequence of his original statement that the Queen would announce at the same time (en même temps) the marriage of her sister with the Duke de Montpensier, that I had at once exclaimed, "At the same time?" and he had replied, "not that the marriage is to take place at the same time." He then admitted that he had said something to that effect, but only that the Queen's marriage should take place first; "and so," he added, „it will, she will be married first." I remarked that I had reminded him of the words he had used, but that I had put upon them their natural con-

struction, that the two transactions would be kept separate; that I could not have imagined he only meant that the Queen should be the first to go through the ceremony.

He only answered that when he had seen me, which was some time since, nothing whatever was settled, nor in fact as yet, he added, has anything been settled as to the time of the marriages. The Duke de Montpensier's departure is fixed for Monday, but he said he would see me before then, as soon as he had received the copy of the despatch and communicated with the King.

L. *Dépêche de Lord Palmerston au Marquis de Normanby, Ambassadeur de la Grande Bretagne à Paris. En date de Londres, le 21 Octobre 1846.*

My Lord,

Her Majesty's Government would willingly have allowed the communications between the two Governments on the Spanish marriages, to close with M. Guizot's despatch of the 5th instant, a copy of which was transmitted to me by Count Jarnac on the 8th, if it were not that there are some statements and some arguments in that despatch, which it is impossible for Her Majesty's Government to leave entirely without a reply.

M. Guizot's despatch, like that from me to your Excellency, to which it was answer, treats of two subjects, the marriage of the Queen of Spain and the marriage of the Infanta. With regard to the first I have little to say, except as far as I may have to touch upon it in treating of the second; and except to express the sincere and earnest wish of Her Majesty's Government, that it may conduce to the happiness of the Queen, and to the welfare of the Spanish Nation. Her Majesty's Government, indeed, in answer to repeated applications from the Government of Spain, on the subject of the Queen's marriage, had instructed Her Majestys Minister at Madrid to recommend a different arrangement; and had invited the French Government to join in that recommendation. But the recommendation of Her Majesty's Government was not given to the Government of Spain in the spirit of dictation, as M. Guizot's despatch would seem to imply; nor did Her Majesty's Government either ask or expect that the Government of France should exclusively recommend the candidate whom Her

Majesty's Government thought the best. We knew perfectly well, that if that candidate were not accepted by the Spanish Court, the French Government would recommend another; and I distinctly stated to Count Jarnac, in answer to a question which he put to me, that Her Majesty's Government having given its opinion, would, in the event of that opinion not prevailing, take no part either for or against the other candidate whom the French Government would then afterwards propose.

But what I adverted to, in regard to this matter, in my former despatch is this; that while at the latter end of August Count Jarnac was holding out to me, and M. Guizot to your Excellency, the expectation that Count Bresson would be instructed to co-operate with Mr. Bulwer, in recommending the candidate whom the British Government wished to point out, provided that, in the event of that candidate being rejected, Mr. Bulwer would be instructed not to oppose Count Bresson in recommending the other; Count Bresson was at that very time already deciding the matter at Madrid, against that first candidate, in pursuance of instructions previously sent to him from Paris. And Her Majesty's Government think that the French Government might as well have made those instructions known to them, instead of continuing to discuss the conditions of a joint action, which those instructions had put entirely out of the question. And in regard to these matters, with respect to which the French Government professed at the time a desire for a full mutual understanding, and now seems to imply that a similar disposition was not equally felt by Her Majesty's Government, it is to be observed, that Her Majesty's Government twice communicated to the French Government the instructions which had been sent to Mr. Bulwer; the first time in extenso, and the second time in substance. Whereas no similar communication was ever made to Her Majesty's Government of the instructions sent to Count Bresson. But not only was the confidence thus shown by Her Majesty's Government towards the Government of France not reciprocated, but it was turned to purposes at variance with the spirit in which it was made; and though M. Guizot declares that my instruction of the 19th of July to Mr. Bulwer, of which a copy was communicated in confidence to M. Guizot, and was sent immediately by

him to M. Bresson, was not used by M. Bresson in any public or official manner; yet he does not deny that it was used by Count Bresson in a manner unauthorized by Her Majesty's Government, to whom, and to whom alone, it belonged to determine what use should be made at Madrid, of its own instruction to Her Majesty's Minister at that Court.

M. Guizot reverts to the earlier periods of these transactions, and admits that, from the outset, the King of the French spontaneously made known, that he did not pretend to obtain the hand of the Queen of Spain for any of his Sons, and that he wished the Queen of Spain to choose her Consort from among the descendants of Philip the Fifth; a category which, as the French Government pointed out at the time, specifically excluded all the members of the Royal Family of France. But surely these declarations had reference to a principle, and not simply to a person. The objection, of which His Majesty the King of the French by such declarations admitted the validity, was not that one of his Sons should be the Husband of Isabella of Bourbon, but that one of his Sons should be the Husband of a Queen of Spain; and the principle of that objection is therefore not confined in its application, to a marriage of one of his Sons with the reigning Sovereign, but evidently applies also to a marriage with the immediate Heiress to the Crown. And is this the doctrine of Her Majesty's Government alone? and is it only now for the first time advanced? Far otherwise. It is a doctrine admitted virtually by His Majesty the King of the French himself, and at an antecedent period. For M. Guizot alludes, in his despatch, to certain engagements from which the French Government intimated, on the 27th of February 1846, that they should, in a specified contingency, consider themselves freed and released. And what were those engagements? They were, first, the engagement originally and spontaneously made by His Majesty the King of the French, that no Son of his should marry the Queen of Spain; and secondly, the engagement, also spontaneously taken by His Majesty, and by his Minister, in September 1845, at Eu, that in no case should the Duke of Montpensier marry the Infanta, until the Queen of Spain should have been married, and until, by her having had children, the prospect

of a direct succession to the Spanish Crown should have been assured. Does not the second of these engagements prove that the first was understood by those who made it, exactly in the sense which I have given to it? and that the objection of which the King of the French acknowledged the force and justice, was, not that one of his Sons should marry a particular Princess of the House of Bourbon, but that any of his Sons should be the Consort of the Sovereign of Spain? and His Majesty, feeling and admitting the force of that objection, proposed of his own accord, that the marriage which he wished to take place between his Son and the Infanta, should be postponed, until the birth of children to the Queen, should in some degree have divested that marriage of the appearance of an attempt to take the chance of attaining, by indirect means in one way, that which had been relinquished directly in another.

This last-mentioned engagement at Eu was obviously not sufficient to remove the objections of the British Government to the proposed marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta. But that engagement, such as it was, ought to have been kept; and, if it had been kept, time would have been allowed to the two Governments to discuss with deliberation the various questions connected with the matter; and they might have endeavoured to have arrived at some amicable arrangement of their mutual views and interests with regard to it. But the object of the French Government on this occasion, seems to have been, so to precipitate the matter, as to render all arrangement and mutual understanding impossible.

This engagement spontaneously made by the French Government, has been broken; and upon what plea? M. Guizot, in his despatch, assigns two grounds of excuse for its violation. The one, a circumstance which happened during the administration of Her Majesty's late Government; the other, some circumstances which are said to have happened since Her Majesty's present Government came into office.

M. Guizot alludes to a communication which was made to Her Majesty's late Government on the 27th of February of the present year; the purport of which was that the King of the French would hold himself

N 2

free from the engagements he had taken as to the marriage of the Queen and of the Infanta, and would deem himself at liberty to ask the hand either of the one or of the other for the Duke of Montpensier, in a certain contingency. That contingency, M. Guizot states in his despatch to have been defined to be, "if any combinations should acquire consistency, which should make the French Government fear that the Consort of the Queen of Spain would be taken not from among the descendants of Philip the Fifth."

This communication of the 27th of February 1846, upon which so much stress is laid, as affording a justification for the course which the French Government has pursued, was verbal and unofficial. There is no record of it in the Foreign Office. There is nothing to show that it was ever acquiesced in by Her Majesty's late Government; and the pretensions put forward and the intentions announced in it, are at variance with the principles laid down, and with the opinions declared by Her Majesty's late, as well as by Her Majesty's present, Administration. I never heard of this Memorandum till lately. It was never even mentioned to me by Count Jarnac until after the event had happened, for which it is now quoted as a justification. It is said to have been a timely warning, the neglect of which justifies the double marriage; and its existence was made known to me for the first time by Count Jarnac after the news of the double marriage had been received. About the middle of September Count Jarnac showed me an unsigned Memorandum which he said was the record of the communication in question. But although I remember that the passage quoted by M. Guizot was in that Memorandum, yet the specific contingency stated therein, as the one which would release the French Government from its engagements, was the case of "there being at any time an imminent danger of a marriage either of the Queen of Spain or of the Infanta with Prince Leopold of Saxe-Coburg, or with any other foreign Prince not being a Bourbon and not being a descendant of Philip the Fifth of Spain;" and it was in such a case that the Memorandum declared that His Majesty the King of the French would consider himself free to ask for the Duke of Montpensier the hand either of the Queen or of the Infanta.

It is to be remarked that the Memorandum thus places both the marriage of the Queen, and that of the Throne in the same political categoşy. But if there was between those two marriages, in the opinion of the French Government, this identity of political character, why did that Government, while it felt the propriety of endeavouring to come to an understanding with Her Majest'ys Government about the one marriage, consider itself free to make a secret and surreptitious settlement of the other? The Memorandum further assumes that each of the two Princesses ought to marry a descendant of Philip the Fifth; and that, consequently, neither of them should marry the Duke of Montpensier, except in the case of imminent danger of one or the other of them being married out of the House of Bourbon.

What then were the circumstances which are mentioned, as having made such an event imminent?

The first circumstance happened, as I have observed, during the time of the late Government. M. Guizot says, that "in May of the present year the French Government was informed with certainty, that the Spanish Government had adressed to the reigning Duke of Saxe Coburg, then on a visit to the Court of Lisbon, a message for the purpose of negotiating the marriage of Prince Leopold of Saxe-Coburg with the Queen Isabella; and that the French Government had learnt at the same time, and with the same certainty, that this message had been previously communicated to Mr. Bulwer, the British Minister at Madrid, and had received his approval; that the French Government immediately expressed, both at London and at Madrid, its surprise and uneasiness; and that it received from Lord Aberdeen assurances which demonstrated his entire good faith."

Now, what is the impression which this statement is calculated to produce, as to the course of the transaction to which it relates? Why, evidently, that the French Government having from its own sources of information, obtained a knowledge that a letter had been written by the Spanish Court to the Duke of Saxe-Coburg, and that it had been seen by Mr. Bulwer before it was sent off, expressed to Lord Aberdeen its surprise and uneasiness, and received from Lord Aberdeen, in reply, satisfactory assurances. But the real transac-

tion was exactly the reverse of this, as regards the communication between the two Governments.

The first knowledge which the French Government received of the letter having been written by Queen Christina, was from Lord Aberdeen himself. The first knowledge which they had that this letter had been seen by Mr. Bulwer, was equally given to them by Lord Aberdeen. The surprise which they expressed was surprise at what they learned from Lord Aberdeen; and the first expression of that surprise, is said to have been accompanied, not so much by uneasiness, as by alleged incredulity. The French Government seemed unwilling to believe that such a letter could have been written, and that they should have received the first intimation of it from any other person than their own Minister at Madrid. M. Guizot says that Lord Aberdeen, in reply to the communication of the French Government, gave assurances which demonstrated his good faith. M. Guizot ought rather to have said that Lord Aberdeen demonstrated his good faith, by spontaneously communicating to Count Ste. Aulaire a fact of which the French Government represented themselves as uninformed. Lord Aberdeen thought himself bound to make known to the French Government that such a letter had been written, because he found that the letter had been shown to the British Minister at Madrid before it was sent off; and as Lord Aberdeen had said to the French Government that Her Majesty's Government meant to take no active part in favour of the Prince of Coburg, he thought it right to inform them of what had passed, lest the bare knowledge which Her Majesty's Minister at Madrid had acquired of this step, might expose Her Majesty's Government to the suspicion of having changed their policy in this respect, secretly, and without previously informing the French Government that they intended to do so. It must be confessed that as regards Lord Aberdeen, it may be said of the statement made of this transaction in M. Guizot's despatch, that „there is in it, perhaps, some want of memory, or of justice."

At all events, this example of scrupulous good faith on the part of Lord Aberdeen, cannot be quoted as constituting a reason why the French Government should be released from the engagements which it had

spontaneously taken towards the Government of Great Britain.

The second circumstance upon which M. Guizot's despatch founds the defence of the French Government in this matter, took place, as I have said, since Her Majesty's present Administration came into office.

M. Guizot says that soon after the above-mentioned communication between Lord Aberdeen and the French Government had taken place, Lord Aberdeen retired from office; and the information received by the French Government no longer permitted them to doubt that the efforts which had been undertaken for the marriage of the Queen of Spain with the Prince Leopold of Saxe-Coburg, were actively pursued. No doubt that information was correct; and it was not difficult for the French Government to acquire it. Those efforts were actively pursued; but where, and to overcome what obstacles? Why, if Her Majesty's Government have not been much misinformed, those efforts were making specially at Paris by the Marquis of Miraflores, who had been sent by the Spanish Court on a particular mission to the King of the French, to endeavour to prevail upon His Majesty to withdraw the opposition which he had made to a match, which was stated by the Marquis to be anxitiously desired by the Court of Madrid. But that mission at least, the very foundation of which was the assumption that the Coburg marriage could not take place without the assent of the King of the French, afforded no excuse for a departure from the above-mentioned engagement.

„But them," M. Guizot says, „in the midst of this state of things, and in the anxiety with which it inspired the French Government," he received from Count Jarnac my despatch of the 19th of July to Mr. Bulwer. This despatch, he says, enumerated for the first time Prince Leopold as one of the three remaining candidates for the Queen's hand; and that Prince's name was the first mentioned in the enumeration. No prefeerence, indeed, as M. Guizot admits, was expressed in that despatch in favour of Prince Leopold; but on the other hand, it is said, no objection was urged against him; and the passage in that despatch which stated that „Her Majesty's Government have only to express their sincere wish that the choice may fall upon the candi-

date who may be the most likely to secure the happiness of the Queen, and to ensure the welfare of the Spanish Nation," was, in the opinion of the French Government, such a plain though indirect recommendation of the Prince of Coburg, that this despatch was calculated, by a mere act of *laisser aller*, to bring about that marriage, without any direct support or active co-operation of the British Government; and it is argued that this despatch justified the French Government in taking its own measures in regard to the two marriages.

Now, in the first place, it is to be observed, that if the knowledge of this despatch of the 19th of July by the Spanish Court, was calculated to render the Coburg marriage probable, that knowledge was afforded to them by Count Bresson, who showed them the despatch; and not by Mr. Bulwer, who was told in it, that Her Majesty's Government did not instruct him to take any steps thereupon. In as far, therefore, as a knowledge by the Spanish Court of the sentiments expressed in that despatch, constituted, in the opinion of the French Government, a danger, that danger was created by their own agent, and cannot be pleaded in their own defence.

With respect to the assertion that Prince Leopold had never before been officially mentioned as one of the candidates for the Queen's hand, and that his being so mentioned in this despatch gave him some advantage which he did not possess before, I would only observe, that considering that almost every newspaper in Europe had long ago already so mentioned him; considering that the Memorandum of the 27th February, 1846, was founded on the assumption, not only that he was known to be a candidate, but was likely to be the chosen one; considering also that the known wishes of the Spanish Court in regard to him, had, later in the Spring of this year, been the subject of an official and threatening intimation from M. Bresson to the Spanish Government, in consequence of which the Spanish Government deemed it necessary to make an official communication to the Government of England, to which communication Lord Aberdeen made on the 22nd of June an official reply; and considering moreover that at the very moment when my despatch of July was written, there was

a Spanish Envoy at Paris, sent expressly to negotiate with the French Government about the marriage of Prince Leopold to the Queen of Spain; it is not easy to see how the mere mention of the name of that Prince, in a despatch not intended to be made public, and meant only for the personal information of Her Majesty's Minister at Madrid, could in any way alter the position of Prince Leopold with reference to the Marriage Question.

But it is said that the despatch of the 19th of July expressed no objection to Prince Leopold; undoubtedly it did not. Her Majesty's present Government have in this matter adhered strictly to the judicious course pursued by their predecessors. They have been of opinion that no foreign Government had any right to object to any Prince as a candidate for the hand of the Queen of an independent country, unless for those political reasons, connected with the maintenance of the balance of power, which were stated in my despatch of the 18th of July to Mr. Bulwer; and as those reasons did not apply to Prince Leopold of Saxe-Coburg, neither the late Government, nor the present, saw any ground for objecting to Prince Leopold as a candidate for the hand of the Queen of Spain. But that despatch distinctly stated that Her Majesty's present Government were not prepared to give any active support to any of the candidates therein mentioned; moreover, it referred Mr. Bulwer to the instructions which he had received on the marriage question from my predecessor in office; and among those instructions was the communication to him of a copy of the note addressed on the 22nd of June, 1846, by Lord Aberdeen to the Duke of Sotomayor, in which Lord Aberdeen stated that „when an alliance of the Queen of Spain with Count Trapani had manifestly become odious to the Spanish nation, the British Government had ventured, although without any English candidate or English preference, to point out the Infant Don Enrique as the Prince who appeared to them to be the most eligible, because the most likely to prove acceptable to the people of Spain." And yet the French Government endeavour to represent that a despatch which contained the passage first above quoted, and which referred Mr. Bulwer to this last-mentioned exposition of the sentiments of the late British Govern-

ment, as having been adopted by the present Government, was to be considered as an indirect encouragement of an Alliance of the Queen of Spain with Prince Leopold of Saxe-Coburg. M. Guizot admits that good faith requires, that what is not attempted directly; and Her Majesty's Government cannot refrain from expressing some surprise at the groundless insinuation contained in the passage on which I have been remarking, seeing that M. Guizot, in the paragraph immediately following, directly admits that Her Majesty's Government had no intention to put forward or to recommend Prince Leopold of Saxe-Coburg.

That admission is an acknowledgment of the exact truth. The British Government has at no time put forward or recommended that Prince as a Candidate for the hand of the Queen of Spain; and has at no time taken any steps to promote his Alliance with that Sovereign. If that Prince, being the object of the choice of the Court of Madrid, had also been wished for by the great majority of the people of Spain; and if his union with the Queen would have created for Spain no embarrassments in her foreign relations; the British Government would cheerfully have taken any steps which it might have been competent to take, in order to facilitate such an arrangement. But being led to doubt, by what had passed in regard to Count Trapani, whether any foreign Prince would be acceptable to the Spanish nation; and seeing that the objections expressed by the King of the French to Prince Leopold, however unreasonable, unjust, and in public law untenable, they might be, might nevertheless, in the event of that Prince becoming the consort of the Queen, injuriously affect the relations of Spain with France; the British Government, from the moment when the Trapani match wás abandoned, stedfastly and constantly maintained the opinion, that it was desirable for the interests of Spain, that the Queen's choice should fall upon a Spanish Prince.

It is true that when Her Majesty's present Ministers came into office, great efforts were made by the Spanish Court to obtain from them some expression of opinion in favour of Prince Leopold; and not only were those efforts made at Madrid, but the Duke of Sotomayor came over from France, where he was residing on leave of absence, to urge personally same request.

The British Government dealt with these applications as considering them made in good earnest, and as understanding them to express the real wishes of the Spanish Court, and as made with no other object in view than that which was professed. My despatch of the 22nd August to Mr. Bulwer, conveyed an answer to the Spanish Court; and on the 15th of August I gave an ánswer to the Duke of Sotomayor, by stating to him that, which I had before more than once said to Count Jarnac, namely, that the British Gnvernment had no candidate of its own; that considering all the difficulties connected with the selection of Prince Leopold, that selection did not seem to us to be the best; that it would be most advisable, on the whole, that a Spanish Prince should become the consort of the Queen; and that amongst Spanish Princes, Don Enrique seemed to us to be the fittest.

These answers no doubt disappointed the expectations with which those overtures had been pressed upon Her Majesty's Government; but what was there in all this, which could justify the French Government in departing from its voluntary engagements at Eu? even admitting, for the sake of argument, that Her Majesty's present Government were to be held bound by the memorandum of the 27th of February, which the French Government had never either mentioned or communicated to them?

But M. Guizot's despatch goes on to say that „the French Government was unable to deceive itself as to the state of things, and saw that there was on the part of the Spanish Court so strong a desire for the Coburg Alliance, that if the British Government should make no active opposition to it, and should remain only passive in the matter, that marriage would certainly be concluded; and that consequently the French Government resorted at Madrid to the most direct and most legitimate means, and appealed to the free choice and independent will of the Queen and of her Government to bring about a different arrangement."

„By the side of a combination which was being pursued evidently in opposition to the policy of the French Government, that Government," says M. Guizot, „offered a different combination, and this latter one was accepted by the Queen and Her Government."

The contradictions between the opposite statements contained in these passages, are too obvious to require to be pointed out. If the Spanish Court had so strong a desire for the Coburg marriage that nothing but the active and decided opposition of the British Government could have prevented that marriage, how did it happen that in the absence, as M. Guizot alleges, of any such opposition, the mere and simple offer of a different arrangement by the French Government, sufficed to procure the immediate adoption of that different arrangement; and if, as M. Guizot states, the Spanish Court acted in this matter with the most entire freedom, what was the reason of so sudden a transition from what is represented to have been an almost uncontroulable determination for one arrangement, to a spontaneous and equally decided adoption of another one? M. Guizot says that this result was brought about by the most urgent motives; what those motives were, he does not explain. May it be inferred that one at least among those urgent motives was furnished by the urgency with which Count Bresson pressed the arrangement which he thus proposed to the Spanish Court? And might not another of these urgent motives have been afforded by the conviction, then already obtained by the Spanish Court, that the British Government did not recommend the Prince of Coburg, but thought that, under all the circumstances of the case, a Spanish Prince would be the fittest Consort for the Queen?

If that conviction was felt at Madrid, and Her Majesty's Government have good ground for asserting that it was there felt, what becomes of the excuse put forward for the precipitate and secret settlement of the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta, upon the plea that the engagements of Eu had been rendered void by the happening of the case of imminent danger specified in the uncommunicated, and at least by Her Majesty's present Government unacquiesced in, Memorandum of the 27th February, 1846?

The imminent danger specified in that Memorandum, was the likelihood that either the Queen or the Infanta should be about immediately to marry a foreign Prince not being a descendant of Philip the Fifth. But if that likelihood had ever existed, it had at all events ceased to exist when M. Bresson demanded the hand of the

Infanta for the Duke of Montpensier. Not only had it then ceased to exist, but with respect to the Queen, whose marriage was at that time the immediate and only subject of discussion, it had been succeded by an impossibility; because when Count Bresson demanded the hand of the Infanta lor the Duke of Montpensier, the marriage of the Queen to the Infant Don Francisco had actually been resolved upon and settled. Therefore the Memorandum of 27th February, 1846, cannot afford the slightest ground on which to build a justification for breaking the engagement of Eu.

M. Guizot denies that the Treaty and the Renunciations of Utrecht afford to the British Government any ground of right for protesting against the marriage of the Duke of Montpensier, and against its possible consequences. Now the British Government have protested against that marriage, as at variance with the spirit of the Treaty of Utrecht; and against certain contingent consequences of that marriage, as a violation of the letter of that Treaty; and Her Majesty's Government are of opinion that their Protest rests upon good and sufficient grounds.

M. Guizot says that the Treaty of Utrecht had a double object: the first to secure the Crown of Spain to Philip the Fifth and his descendants; the second to prevent the possibility of a union of the Crowns of France and Spain on one and the same head.

Now the first of these results was undoubtedly the effect, but is nowhere put forth as one of the objects, of the Treaty; and the second object was a means, and not an end. The main and real object of the Treaty, besides the restoration of peace between the Contracting Parties, was that, for which the preceding war had been undertaken; and it is truly set forth in the Second Article of the Treaty Great Britain and Spain, which recites that „la guerre qu'on vient de terminer heureusement par cette paix, a été entreprise au commencement et continuée si long-tems avec tant d'animosité et des dépenses immenses, aussi bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger imminent dont la liberté et la sûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Royaumes d'Espagne et de France."

It was a too chose and intimate union between the

kingdoms of France and of Spain which constituted that danger to the Balance of power in Europe, which it was the real object of the War of Succession, and of the transactions of Utrecht, for ever afterwards to avert; and the means by which that too close and intimate union was to be prevented, were the perpetual Separation of the two Crowns, and the perpetual exclusion of any Prince of the Royal Family of one of the two countries, or of any of the descendants of such Prince, from succeeding to the Throne of the other.

Her Majesty's Government therefore contend, that the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta is at variance with the main object of the Treaty; and that the letter and positive Stipulations of the Treaty would prevent any of the descendants of that Prince from succeeding to the Throne of Spain, „whatever might be the manner in which the succession might devolve upon their line."

The French Government do not pretend to deny the validity of the Renunciations of Utrecht. Those renunciations were clear, positive, explicit, and comprehensive. They were incorporated in the Treaty, and were made part of the law both of France and of Spain; and the King of France engaged by the Stipulations of the Treaty, „solennellement et par Parole de Roi," that neither He nor His Heirs and Successors, „ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait, capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susdites d'avoir leur plein et entier effet;" but that on the contrary, „they would take sincere care and exert themselves, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler."

Her Majesty's Government are surprised that, in the face of such renunciations and engagements, the French Government should endeavour to represent, as is implied, though not directly asserted, in M. Guizot's despatch, that the descendants of the Duke of Montpensier could relieve themselves from the positive and perpetual exclusion which attaches to them from the transactions of Utrecht, by the plea that they would inherit rights from the Infanta Luisa Fernanda.

It is manifest that no claim transmitted to them by the Infanta, could counterbalance or set aside the positive disqualification which they will inherit from the

Duke of Montpensier. Nothing is more common than that the disqualification inherited by children from one of their parents, overrides the qualification which they inherit from the other.

But if there were any value in this implied assertion of the French Government, and if the marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta would really free his descendants from the disabling effets of the Renunciations of Utrecht, how could the conclusion of that marriage be reconciled with the above-quoted engagement of the Crown of France, solemnly taken „et par Parole de Roi," never to do, nor to permit to be done, anything which could be capable of preventing those Renunciations from having their full and entire effect?

The French Government, therefore, must either admit that the descendantes of the Duke of Montpensier are excluded by virtue of the Renunciations in the Treaty of Utrecht; or they must acknowledge that they have violated the engagements contained in that Treaty.

M. Guizot, however, quotes instances of marriages of two Princes of Spain with Princesses of France, and of a Prince of France with a Princess of Spain; and he says that the last instance is remarkable, because it was the Heir to the Crown of France who married one of the Heiresses of the Crown of Spain.

To these instances Her Majesty's Government would reply, that even if they were cases in which the Stipulations of Utrecht had been overlooked, the fact of their having been so overlooked by Statesmen in the last century, would be no reason why they should not be appealed to and observed by Statesmen in the present century, if those Stipulations are in themselves clear, positive, and indisputable. Doubtful Stipulations may receive an interpretation from Precedents, but a Treaty that is plain and precise, can only be invalidated by an Act as formal as itself.

A law is not abrogated for one man, because another man has abstained from appealing to its enactments; and a Treaty is not annulled for one generation, because another generation, under circumstances esentially different, may have allowed its Stipulations to lie dormant.

But the cases quoted by M. Guizot are very differ-

ent from that of the marriage of the Duke of Montpensier.

In all these cases the Salic Law was in force both in France and in Spain; and the Princesses in question, instead of being immediate Heiresses to the Crown of the country to the Royal Family of which they respectively belonged, were in the two first instances by the law of France altogether excluded, and in the third instance by the law of Spain excluded until all male heirs should be extinct. It is obvious that while the Salic Law was in force in both countries, the strict enforcement of the Stipulations of Utrecht in regard to Females might well be considered as less important than it has now become, since the change which has of late years been made in the law of Succession in Spain. But with respect to the cases quoted it may be observed: as to the first, that after that marriage, Treaty between Spain and Austria in 1725 still further confirmed and recorded the exclusion of all French Princes, and their descendants, from the Throne of Spain; and with respect to the third, that no descendants of that marriage have succeeded, or have claimed a right to succeed to the Spanish Crown.

M. Guizot indeed says that the Stipulations of Utrecht will suffice for the future, as they have done for the past, for the interests of peace, and for the Balance of power in Europe. If Her Majesty's Government are to understand by that sentence, that whereas no French Prince, or his descendant, has since the Treaty of Utrecht, claimed to succeed to the Throne of Spain, no French Prince or his descendant, will ever claim so to succeed in future, Her Majesty's Government would admit that the question at issue between the two Governments, was divested of much of its practical importance.

Her Majesty's Government, however, cannot admit that the experience of the past, as asserted by M. Guizot, has demonstrated that foreign influence has no where of swaying the international policy of Spain. On the contrary, the history of the last century affords many examples to show, how, in consequence of that intimate connexion, which, notwithstanding the Treaty of Utrecht, continued to subsist between the Crowns of France and of Spain, Spain followed France into war, and made peace only when France did so too. It is true indeed,

as M. Guizot reminds Her Majesty's Government, that in the present century Spain made a great and a successful effort to vindicate her national independence; and it may be remarked that the unanimity of feeling which then crowned her exertions with success, was much strengthened by the deep impression produced throughout Spain, by the secrecy and surprise, with which those proceedings were conducted, which were intended to lead to the establishment of a French Prince on the Spanish Throne.

The British Government has not, as M. Guizot seems to suppose, forgot those events, nor does it fail to render justice to the patriotism then displayed by the Spanish Nation; and Her Majesty's Government are convinced that on any analogous occasion, the same spirit would animate the whole Spanish people. But Her Majesty's Government would deeply lament that any such occasion should arise, again to let loose on the Peninsula a tempest of angry passions, and again to pour forth on the soil of Spain a deluge of human blood.

The calamities of such a conflict, however great they may be, are not too dear a price for a people to pay for the maintenance of their national independence; and though other States may be involved in the evils connected with such a struggle, sound policy may lead them to choose immediate exertions and sacrifices, rather than encounter the future dangers, which apathy and inactivity would render too certain. But great would be the responsibility which would weigh upon those who should wantonly have been the causes of such evils; and if those evils, besides being unnecessarily produced, had their origin in breaches of treaties and of engagements, that responsibility would indeed be heavy and overwhelming.

I have to instruct You to read this despatch to M. Guizot, and to send him officially a copy of it.

Traduction.

Lord Palmerston au marquis de Normanby.

Foreign-Office, 31 octobre 1846.

Mylord, le gouvernement de S. M. aurait volontiers laissé les communications qui ont eu lieu entre les deux

gouvernemens, au sujet des mariages espagnols, se clore par la dépêche de M. Guizot, en date du 5 courant, dont copie m'a été transmise le 8 par le comte de Jarnac, si cette dépêche ne contenait quelques allégations et quelques argumens qu'il est impossible au gouvernement de S. M. de laisser entièrement sans réponse.

La dépêche de M. Guizot, de même que celle que j'ai adressée à V. E., et à laquelle elle répond, traite deux questions: le mariage de la reine d'Espagne, et le mariage de l'infante. Sur la première de ces questions, j'ai peu de chose à dire; je ne m'en occuperai qu'autant que je pourrai avoir à y toucher en traitant de la seconde, et pour exprimer le voeu sincère et fervent du gouvernement de S. M., que cette union puisse contribuer au bonheur de la reine et au bien-être du peuple espagnol. Il est vrai que le gouvernement de S. M., pour répondre aux sollicitations réitérées du gouvernement espagnol au sujet du mariage de la reine, avait chargé le ministre de S. M. à Madrid de recommander une autre combinaison, et avait invité le gouvernement français à appuyer cette recommandation. Mais, en donnant ce conseil au gouvernement espagnol, le gouvernement de S. M. n'avait pas la prétention de lui dicter son choix, ainsi que la dépêche de M. Guizot semblerait le donner à entendre. Le gouvernement de S. M. ne demanda pas non plus et ne s'attendit pas à ce que le gouvernement français recommandât exclusivement le candidat que le gouvernement de S. M. croyait le meilleur. Nous savions parfaitement que, si ce candidat n'était pas accepté par la cour d'Espagne, le gouvernement français en recommanderait un autre; et je déclarai nettement au comte de Jarnac, en réponse à une question qu'il m'adressa, que le gouvernement de S. M., ayant donné son opinion, ne prendrait parti, dans le cas où cette opinion ne prévaudrait pas, ni pour ni contre l'autre candidat que le gouvernement français proposerait ensuite. Mais le fait sur lequel j'ai, à ce sujet, appelé l'attention dans ma précédente dépêche, est celui-ci: que, tandis qu'à la fin d'août le comte de Jarnac m'entretenait, ainsi que le faisait M. Guizot à l'égard de V. E. dans l'espérance que le comte Bresson recevrait l'ordre de recommander, de concert avec M. Bulwer, le candidat que le gouvernement anglais désirait indiquer, à la condition que, dans le cas où ce candidat serait

rejeté, M. Bulwer recevrait l'ordre de ne pas s'opposer aux recommandations que le comte Bresson ferait en faveur de l'autre; qu'à ce même moment, dis-je, le comte Bresson, agissant en vertu d'instructions qui lui avaient été d'avance envoyées de Paris, décidait déjà la question à Madrid contre ce premier candidat. Le gouvernement de S. M. pense que le gouvernement français aurait bien pu lui donner connaissance de ces instructions, au lieu de continuer à discuter les conditions d'une action commune dont, par suite de ces mêmes instructions, il ne pouvait plus être question. Et quant aux points sur lesquels le gouvernement français professait alors le désir d'une complète entente mutuelle, et semble maintenant donner à entendre que le gouvernement de S. M. ne partageait pas les mêmes dispositions il est à remarquer que le gouvernement de S. M. communiqua deux fois au gouvernement français les instructions envoyées à M. Bulwer, la première fois *in extenso*, et la seconde en substance, tandis qu'aucune communication semblable des instructions envoyées au comte Bresson n'a jamais été faite au gouvernement de S. M. Non seulement le gouvernement français ne répondit pas à cette marque de confiance du gouvernement de S. M., mais il en fit usage dans un but contraire à l'esprit dans lequel elle avait été donnée; et, quoique M. Guizot déclare que M. Bresson n'a pas fait usage, d'une manière publique ni officielle, de mes instructions du 19 juillet à M. Bulwer, instructions dont une copie, communiquée confidentiellement à M. Guizot, fut immédiatement transmise par lui à M. Bresson: cependant il ne nie pas que le comte Bresson n'en ait fait usage d'une manière non autorisée par le gouvernement de S. M., auquel, et auquel seul il appartenait de déterminer l'usage qu'on devait faire à Madrid de ses propres instructions au ministre de S. M. près cette cour.

M. Guizot revient sur les premières phrases de ces négociations, et admet que, dès le principe, le roi des Français déclara spontanément qu'il ne prétendait obtenir la main de la reine d'Espagne pour aucun de ses fils, et qu'il désirait que la reine d'Espagne choisît son époux parmi les descendans de Philippe V; catégorie qui, ainsi que le gouvernement français le fit remarquer alors, excluait spécialement tous les membres de la fa-

mille royale de France. Mais assurément ces déclarations avaient trait à un principe, et non pas seulement à une personne. L'objection dont S. M. le roi des Français admettait la validité par ces déclarations était non pas à ce qu'un de ses fils fût l'époux d'Isabelle de Bourbon, mais à ce qu'un de ses fils fût l'époux de la reine d'Espagne; et le principe de cette objection n'est pas restreint, dans son application, au mariage d'un de ses fils avec la souveraine régnante, mais s'applique évidemment aussi à un mariage avec l'héritière immédiate de la couronne. Le gouvernement de sa majesté est-il le seul qui professe cette doctrine? Est ce aujourd'hui seulement qu'elle est mise en avant pour la première fois? Nullement. C'est une doctrine virtuellement admise par S. M. le roi des Français lui-même et à une époque antérieure. En effet, M. Guizot fait allusion, dans sa dépêche, à certains engagemens dont le gouvernement français aurait donné à entendre, le 27 Février 1846, qu'il se considérait, certains cas échéant, comme affranchi et dégagé. Quels étaient ces engagemens? C'était, d'abord, l'engagement et originairement et spontanément pris par S. M. le roi des Français, qu'aucun de ses fils n'épouserait la reine d'Espagne, et, en second lieu, l'engagement pris spontanément par S. M. et par son ministre, à Eu, en septembre 1845, que, dans aucun cas, le duc de Montpensier n'épouserait l'infante avant que la reine n'eût été mariée, et avant qu'elle n'eût eu des enfans qui assurassent la perspective d'une succession directe à la couronne d'Espagne. Le second de ces engagemens ne prouve-t-il pas que le premier était compris, par ceux qui le prirent, exactement dans le sens que je lui ai donné, et que l'objection dont le roi des Français reconnaissait la force et la justice était, non pas à ce qu'un de ses fils épousât une certaine princesse de la maison de Bourbon, mais à ce qu'un de ses fils devînt l'époux de la reine d'Espagne; sa majesté, sentant et admettant la force de cette objection, proposa d'elle-même que le mariage qu'elle désirait entre son fils et l'infante fût ajourné jusqu'à ce que la naissance d'enfans issus de la reine eût ôté, jusqu'à un certain point, à ce mariage, l'air d'une tentative pour saisir une chance d'arriver indirectement au but que l'on avait renoncé à atteindre par des voies directes.

Evidemment, ce dernier engagement d'Eu ne suffisait

pas pour détruire les objections du gouvernement anglais au mariage proposé du duc de Montpensier avec l'infante. Mais cet engagement, tel qu'il était, on aurait dû le tenir; et si on l'avait tenu, les deux gouvernemens auraient eu le temps de discuter avec réflexion les diverses questions qui se rattachent à ce sujet, et auraient pu tâcher d'arriver à quelque arrangement amiable, qui eût concilié leurs vues et leurs intérêts mutuels. Mais le but du gouvernement français, en cette occasion, paraît avoir été de précipiter l'affaire, de manière à rendre tout arrangement et toute entente mutuelle impossibles. Cet engagement, que le gouvernement français avait pris spontanément, a été rompu. Sur quel prétexte? M. Guizot, dans sa dépêche, donne deux raisons pour excuser cette violation d'engagement; l'une est une circonstance qui eut lieu sous l'administration du précédent gouvernement de sa majesté; l'autre certaines circonstances qui ont eu lieu, dit-on, depuis l'entrée en fonctions du gouvernement actuel.

M. Guizot fait allusion à une communication faite, le 27 février de cette année, au précédent gouvernement de sa majesté, et ayant pour objet d'annoncer que, dans le cas où une certaine éventualité viendrait à se réaliser, le roi des Français se considérerait comme délié des engagemens qu'il avait pris relativement au mariage de la reine et de l'infante, et se croirait libre de demander pour le duc de Montpensier la main de l'une ou de l'autre. Cette éventualité, suivant la dépêche de M. Guizot, fut ainsi définie: „Si des combinaisons qui feraient craindre au gouvernement français que l'époux de la reine ne fût pas pris parmi les descendans de Philippe V. prenaient de la consistance."

Cette communication du 27 février 1846, sur laquelle on insiste tant, comme fournissant une justification de la marche suivie par le gouvernement français, était une communication verbale et non officielle. Il n'en existe aucune trace au Foreign-Office. Il n'existe rien qui prouve que le précédent gouvernement de sa majesté y ait jamais donné son adhésion; et les prétentions qui y sont mises en avant, ainsi que les intentions qui y sont annoncées, sont en désaccord avec les principes soutenus et les opinions manifestées par la précédente administration de sa majesté, aussi bien que par son administration actuelle. C'est récemment seulement que j'ai en-

tendu, pour la première fois, parler de ce memorandum. M. de Jarnac ne m'en a jamais parlé qu'après l'événement en justification duquel on le cite aujourd'hui. C'était, dit-on, un avis donné en temps utile; le fait d'avoir négligé cet avis justifierait le double mariage; et cependant l'existence ne m'en fut révélée pour la première fois par le comte de Jarnac après qu'on eût reçu la nouvelle du double mariage. Vers le milieu de septembre, le comte de Jarnac me montra un memorandum sans signature, qu'il me dit être la reproduction de la communication en question. Je me rappelle bien que le passage cité par M. Guizot se trouvait dans ce memorandum; mais l'éventualité particulière, qui y était mentionnée comme devant délier le gouvernement français de ses engagemens, était le cas où „il y aurait, à une époque quelconque danger. imminent d'un mariage entre la reine d'Espagne ou l'infante et le prince Léopold de Saxe-Cobourg ou tout autre prince étranger qui ne serait pas un Bourbon et un descendant de Philippe V, roi d'Espagne." C'était dans ce cas que le memorandum déclarait que S. M. le roi des Français se croirait libre de demander, pour le duc de Montpensier, la main soit de la reine, soit de l'infante.

Il est à remarquer que le memorandum place ainsi le mariage de la reine et celui de l'héritière présomptive du trône dans la même catégorie politique. Mais s'il y avait, dans l'opinion du gouvernement français, cette identité de caractère politique entre ces deux mariages, pourquoi ce gouvernement, qui comprenait les motifs de convenance qui rendaient désirable un accord entre lui et le gouvernement de sa majesté, au sujet de l'un de ces mariages, a-t-il cru pouvoir conclure l'autre au moyen d'un arrangement secret et subreptice?

Le memorandum établit en outre que chacune des deux princesses doit épouser un descendant de Philippe V, et que, par conséquent, ni l'une ni l'autre n'épouserait le duc Montpensier, excepté dans le cas où il y aurait danger imminent que l'une ou l'autre ne se mariât hors de la maison de Bourbon.

Quelles sont donc les circonstances alléguées comme ayant rendu une telle éventualité imminente?

La première de ces circonstances eut lieu, ainsi que je l'ai fait observer, du temps de la précédente administration. M. Guizot dit: „Au mois de mai dernier, nous

fûmes, informés, avec certitude, que le gouvernement espagnol venait d'adresser au duc régnant de Saxe-Cobourg, alors en visite à la cour de Lisbonne, un message à l'effet de négocier le mariage du prince Léopold de Saxe-Cobourg avec la reine Isabelle. Nous apprîmes en même temps, et avec la même certitude, que ce mariage avait été probablement communiqué au ministre d'Angleterre à Madrid, M. Bulwer, et avait reçu son approbation. Le gouvernement du roi témoigna immédiatement, à Londres et à Madrid, sa surprise et son inquiétude. Il reçut de lord Aberdeen des assurances qui prouvaient toute sa loyauté."

Quelle impression cet exposé de faits est-il destiné à produire, quant à l'affaire à laquelle il se rapporte? Evidemment celle-ci: que le gouvernement français ayant eu, par ses propres sources d'information, connaissance qu'une lettre avait été écrite par la cour d'Espagne au duc de Saxe-Cobourg, et que cette lettre avait été vue par M. Bulwer avant d'être envoyée, exprima à lord Aberdeen sa surprise et son inquiétude, et reçut de lord Aberdeen, en réponse, des assurances satisfaisantes. Mais c'est précisément le contraire qui eut lieu, en ce qui concerne la communication entre les deux gouvernemens.

C'est par lord Aberdeen lui-même que le gouvernement français reçut la première connaissance du fait de la lettre écrite par la reine Christine. C'est également de lord Aberdeen qu'il apprit, pour la première fois, que cette lettre avait été vue par M. Bulwer. La surprise manifestée par le gouvernement français était de la surprise de ce qu'il apprenait de lord Aberdeen, et la première expression de cette surprise fut accompagnée, dit-on, non pas tant d'inquiétude que de marques d'incrédulité. Le gouvernement français paraissait répugner à croire que cette lettre eût été écrite, et que la première information qu'il eût reçue à ce sujet lui fût venue de toute autre personne que de son propre ministre à Madrid. M. Guizot dit que lord Aberdeen, en réponse à la communication du gouvernement français, donna des assurances qui prouvaient sa loyauté. M. Guizot aurait dû dire plutôt que lord Aberdeen donna la preuve de sa loyauté en communiquant spontanément au comte de Sainte-Aulaire un fait dont le gouvernement français déclara n'être point informé. Lord Aberdeen se crut obligé de faire connaître au gou-

vernement français l'existence de cette lettre, parce qu'il sut que cette lettre, avant d'être envoyée, avait été montrée au ministre anglais à Madrid; et comme il avait dit au gouvernement de sa majesté ne se proposait de prendre aucune part active en faveur du prince de Cobourg, il crut devoir l'informer de ce qui s'était passé, de peur que la simple connaissance qu'avait eue de cette démarche le ministre de sa majesté à Madrid, n'exposât le gouvernement de sa majesté au soupçon d'avoir changé de politique à ce sujet, secrètement et sans informer au préalable ce gouvernement français que telle était son intention. Il faut avouer qu'en ce qui concerne lord Aberdeen, la manière dont cette affaire est présentée dans la dépêche de M. Guizot, pourrait faire supposer „quelque manque de mémoire ou de justice."

Dans tous les cas, cet exemple de scrupuleuse loyauté, de la part de lord Aberdeen, ne saurait être allégué comme une raison capable de délier le gouvernement français des engagements qu'il avait pris spontanément envers le gouvernement de la Grande-Bretagne.

La seconde circonstance sur laquelle la dépêche de M. Guizot établit la défense du gouvernement français dans cette affaire, a eu lieu, ainsi que je l'ai dit, depuis l'entrée en fonctions du ministère actuel de sa majesté.

M. Guizot dit que, peu de temps après que la communication ci-dessus mentionnée entre lord Aberdeen et le gouvernement français eut eu lieu, lord Aberdeen quitta le ministère, et que les renseignemens reçus par le gouvernement français ne permirent plus à ce gouvernement de douter que les démarches qui avaient été entreprises en vue du mariage de la reine avec le prince Léopold de Saxe-Cobourg, se poursuivaient avec activité. Sans doute, ces renseignemens étaient exacts, et il ne fut pas difficile au gouvernement français de se les procurer. Ces démarches se poursuivaient avec activité; mais où, et pour surmonter quels obstacles? Si le gouvernement de sa majesté n'a pas été très mal informé, ces démarches étaient faites spécialement à Paris par le marquis de Miraflores, envoyé par la cour d'Espagne en mission particulière auprès du roi des Français, pour tâcher d'obtenir que sa majesté cessât de s'opposer à un mariage que le marquis représentait comme vivement désir par la cour de Madrid. Mais au moins cette mission, entièrement basée sur la supposition que le ma-

riage Cobourg ne pouvait avoir lieu sans l'assentiment du roi des Français, ne fournissait-elle aucune excuse pour manquer à l'engagement susmentionné.

„C'est au milieu de cette situation, dit M. Guizot, et de la sollicitude qu'elle nous inspirait, qu'il reçut du comte de Jarnac ma dépêche du 19 juillet à M. Bulwer. Cette dépêche, dit-il, désignait pour la première fois le prince Léopold comme un des trois candidats restans à la main de la reine, et le nom de ce prince figurait le premier dans cette énumération. Aucune préférence en faveur du prince Léopold n'était, il est vrai, exprimée dans cette dépêche, ainsi que le reconnaît M. Guizot; mais, d'un autre côté, on allègue qu'aucune objection n'était présentée contre lui; et le passage de cette dépêche, dans lequel il est dit que „le gouvernement de sa majesté ne peut qu'exprimer son voeu sincère que le choix tombe sur celui des candidats qui présentera le plus de chances d'assurer le bonheur de la reine et la prospérité. de la nation espagnole," ce passage, dis-je, était, aux yeux du gouvernement français, une recommandation tellement claire, bien qu'indirecte, du prince de Coburg, que cette dépêche devait, par un simple acte de laisser-aller, amener ce mariage, sans aucun appui direct ou coopération active du gouvernement anglais. Et l'on prétend que cette dépêche autorisait le gouvernement français à prendre ses précautions et ses mesures relativement aux deux mariages.

En premier lieu, il est à remarquer que, si la connaissance de cette dépêche du 19 juillet, par la cour d'Espagne, devait avoir pour effet de rendre le mariage Cobourg probable, cette cour fut redevable de cette connaissance au comte Bresson, qui lui montra la dépêche, et non pas à M. Bulwer, à qui l'on disait, dans cette même dépêche, que le gouvernement de sa majesté ne le chargeait de faire aucune démarche à ce sujet. Ainsi donc, en tant que la connaissance par la cour d'Espagne des vues exprimées dans cette dépêche constituait, aux yeux du gouvernement français, un danger, ce danger était du fait de son propre agent, et ne saurait être allégué pour sa propre défense.

Quant à l'assertion que le prince Léopold n'avait jamais été officiellement mentionné auparavant comme un des candidats à la main de la reine, et que la men-

tion faite de lui en cette qualité, dans cette dépêche, lui donnait quelque avantage qu'il ne possédait pas auparavant, je me contenterai de faire remarquer que, si l'on considère que presque tous les journaux de l'Europe avaient déjà désigné depuis longtemps ce prince en cette qualité, que le memorandum du 27 février 1846 était fondé sur la supposition, non seulement qu'on savait qu'il était un des candidats, mais qu'il serait probablement le candidat préféré; que les voeux connus de la cour de Madrid relativement à lui, avaient été, à une époque subséquente du printemps de cette année, le sujet d'une intimation officielle et menaçante de M. Bresson au gouvernement espagnol, par suite de quoi le gouvernement espagnol jugea nécessaire de faire au gouvernement anglais une communication officielle, à laquelle lord Aberdeen fit, le 25 juin, une réponse officielle; et qu'en outre, au moment même où j'écrivais ma dépêche de juillet, il y avait à Paris un envoyé espagnol, ayant mission de négocier avec le gouvernement français au sujet du mariage du prince Léopold avec la reine d'Espagne; il n'est pas facile de comprendre comment la simple mention du nom de ce prince, dans une dépêche qui n'était pas destinée à être rendue publique, et qui n'était destinée qu'à l'information particulière du ministre de sa majesté à Madrid, pouvait modifier d'une manière quelconque la position de ce prince relativement à la question du mariage. Mais, dit-on, la dépêche du 19 juillet n'exprimait aucune objection au prince Léopold. Non, sans doute, elle n'en exprimait aucune. Le gouvernement de sa majesté s'est, sous ce rapport, strictement conformé à la ligne judicieuse suivie par ses prédécesseurs; il a pensé qu'aucun gouvernement n'avait le droit de faire objection à ce qu'un prince quelconque se portât comme candidat à la main de la reine d'un pays indépendant, à moins que ce ne fût pour des raisons politiques se rattachant à l'équilibre du pouvoir, raisons que j'ai exposées dans ma dépêche du 19 juillet à M. Bulwer; et, comme ces raisons ne s'appliquaient point au prince Léopold de Cobourg, le gouvernement actuel, pas plus que le précédent, n'a vu de motif pour s'opposer à sa candidature à la main de la reine d'Espagne. Mais cette dépêche disait positivement que le gouvernement de sa majesté n'était disposé à appuyer activement aucun des candidats qui y étaient mentionnés.

De plus, elle renvoyait M. Bulwer aux instructions qu'il avait reçues de mon prédécesseur sur la question du mariage, et au nombre de ces instructions était la communication à lui faire d'une copie de la note adressée, le 25 juin 1846. par lord Aberdeen au duc de Sotomayor, et dans laquelle lord Aberdeen disait que „lorsque l'alliance de la reine d'Espagne avec le comte de Trapani était devenue manifestement odieuse à la nation espagnole, le gouvernement anglais s'était hasardé, quoique sans aucun candidat anglais, et sans aucune préférence anglaise à indiquer, l'infant don Henri comme le prince sur lequel le choix lui semblait devoir se porter de préférence, parce qu'il était celui qui paraissait devoir être le plus agréable au peuple espagnol. Et cependant le gouvernement français voudrait faire croire qu'une dépêche qui contenait le passage auquel il est fait allusion plus haut, et qui renvoyait M. Bulwer à ce dernier exposé de la pensée du précédent gouvernement, comme adopté par le gouvernement actuel, devait être considéré comme un encouragement indirect donné à l'alliance de la reine d'Espagne avec le prince Léopold de Saxe-Cobourg. M. Guizot admet que la bonne foi exige que l'on ne cherche pas à obtenir par des moyens indirects ce que l'on ne veut pas obtenir directement; et le gouvernement de sa majesté ne peut s'empêcher d'exprimer quelque surprise de l'insinuation sans fondement contenue dans le passage qui a donné lieu à ces remarques; d'autant plus que M. Guizot, dans le paragraphe qui vient immédiatement après, admet positivement que le gouvernement de sa majesté n'avait aucune intention de mettre en avant ni de recommander le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Admettre cela, c'est reconnaître l'exacte vérité. Le gouvernement anglais n'a jamais mis en avant ni recommandé ce prince comme candidat à la main de la reine d'Espagne, et n'a jamais fait aucune démarche pour favoriser son mariage avec cette souveraine. Si ce prince, étant l'objet du choix de la cour de Madrid, eût été en même temps désiré par la grande majorité du peuple espagnol, et si son union avec la reine n'eût suscité à l'Espagne aucun embarras dans ses relations extérieures, le gouvernement anglais aurait volontiers fait toutes les démarches qu'il lui eût été permis de faire, afin de faciliter un pareil arrangement. Mais, étant porté à don-

ter, d'après ce qui s'était passé à l'égard du comte de Trapani, qu'aucun prince étranger pût être agréable à la nation espagnole, et voyant que les objections exprimées par le roi des Français, à l'égard du prince Léopold, quelque déraisonnables, injustes, et insoutenables en droit public qu'elles fussent, pouvaient néanmoins, dans le cas où ce prince deviendrait l'époux de la reine, altérer d'une manière fâcheuse les rapports de l'Espagne avec la France, le gouvernement anglais, du moment où le mariage Trapani fut abandonné, soutint fermement et constamment l'opinion qu'il était à désirer, dans l'intérêt de l'Espagne, que le choix de la reine tombât sur un prince espagnol.

Il est vrai qu'à l'époque où les ministres actuels de S. M. entrèrent en fonctions, la cour d'Espagne fit de grands efforts pour obtenir d'eux quelque expression d'opinion en faveur du prince Léopold. Non seulement ces efforts furent faits à Madrid, mais le duc de Sotomayor vint de France, où il était en congé, pour faire personnellement la même demande. Le gouvernement anglais traita ces sollicitations comme des démarches sérieuses, exprimant les voeux réels de la cour d'Espagne, et n'ayant d'autre but que celui qui était ostensiblement énoncé. Ma dépêche du 22 août à M. Bulwer transmit une réponse à la cour d'Espagne, et le 15 août, je répondis au duc de Sotomayor, en lui répétant ce que j'avais déjà dit plus d'une fois au comte de Jarnac, savoir: que le gouvernement anglais n'avait pas de candidat à lui; que, d'après toutes les difficultés qui se rattachaient au choix du prince Léopold, ce choix ne nous paraissait pas être le meilleur; qu'en somme, il serait très à propos qu'un prince espagnol devînt l'époux de la reine, et qu'entre les princes espagnols, don Henri nous paraissait le plus convenable.

Ces réponses, sans doute, trompèrent les espérances que l'on avait fondées sur ces ouvertures faites au gouvernement de S. M. Mais qu'y avait-il, dans tout cela, qui pût autoriser le gouvernement français à manquer aux engagemens qu'il avait volontairement pris à Eu? En admettant même, par simple voie d'argumentation, que le gouvernement actuel de S. M. pût être considéré comme engagé par le memorandum du 27 février, que le gouvernement français ne lui avait jamais communiqué, et dont il ne lui avait jamais parlé.

Mais la dépêche de M. Guizot dit ensuite, que „le gouvernement du roi n'a pas pu se méprendre sur cette situation; il a vu qu'il y avait, de la part de la cour d'Espagne, un désir si prononcé pour l'alliance Cobourg que, si le gouvernement anglais n'y faisait aucune opposition active et restait seulement passif dans cette affaire, ce mariage se ferait certainement. Pour en prévenir les conséquences, il a pris, à Madrid, le moyen le plus direct et le plus légitime; il a fait appel au libre choix, à la volonté indépendante de la reine Isabelle et de son gouvernement."

„A côté de la combinaison qui se poursuivait évidemment contre sa politique, il a placé, il a offert une combinaison différente, qui a été acceptée par la reine d'Espagne et son gouvernement."

Les contradictions qui existent entre les assertions opposées contenues dans ces passages, sont trop palpables pour qu'il soit besoin de les signaler. Si la cour d'Espagne désirait si vivement le mariage Cobourg que l'opposition active et décidée du gouvernement anglais eût seul empêcher ce mariage, comment s'est-il fait qu'en l'absence, ainsi que le dit M. Guizot, de toute opposition semblable, l'offre pure et simple d'une autre combinaison, faite par le gouvernement français, ait suffi pour déterminer l'adoption immédiate de cette autre combinaison? Et si, comme le dit M. Guizot, la cour d'Espagne a agi dans cette affaire avec la plus entière liberté, quelle raison a fait si soudainement passer, d'une détermination qu'on représente comme ayant été presque irrésistible en faveur d'une certaine combinaison, à l'adoption spontanée et également décidée d'une autre combinaison? M. Guizot dit que ce résultat a été amené par les motifs les plus urgens; mais il n'explique point quels étaient ces motifs. Pourrait-on en conclure que l'un au moins de ces motifs urgens fût l'urgence avec laquelle le comte Bresson pressa la conclusion de l'arrangement qu'il proposa ainsi à la cour d'Espagne? Et ne pourrait-on pas trouver encore un autre de ces motifs urgens dans la conviction acquise dès lors par la cour d'Espagne, que le gouvernement anglais ne recommandait pas le prince de Cobourg, mais pensait que, dans l'état des choses, un prince espagnol serait l'époux le plus convenable pour la reine?

Si la cour de Madrid éprouvait cette conviction, et

le gouvernement de S. M. a de bonnes raisons pour affirmer qu'il en était ainsi, que devient l'excuse mise en avant pour la conclusion précipitée et secrète du mariage du duc de Montpensier avec l'infante, sous le prétexte que les engagemens d'Eu avaient été annulés par la réalisation de l'éventualité d'un danger imminent, spécifiée dans le memorandum du 27 février 1846, mémorandum non communiqué, et auquel, du moins, le gouvernement actuel de S. M. n'a point acquiescé?

Le danger imminent spécifié dans ce mémorandum était la probabilité que la reine, ou l'infante, dût épouser immédiatement un prince étranger qui n'eût pas été un descendant de Philippe V. Mais, si cette probabilité avait jamais existé, elle avait, dans tous les cas, cessé d'exister à l'époque où M. Bresson demanda la main de l'infante pour le duc de Montpensier. Non seulement elle avait cessé d'exister, mais, en ce qui concerne la reine, dont le mariage était alors le sujet de discussion, elle avait fait place à une impossibilité, puisqu'à l'époque où M. Bresson demanda la main de l'infante pour le duc de Montpensier, le mariage de la reine avec l'infant don François était une affaire déjà résolue et arrêtée. Le memorandum du 27 février 1846 ne fournit donc pas le plus léger motif sur lequel on puisse établir une justification de la rupture des engagemens d'Eu.

M. Guizot nie que le traité et les renonciations d'Utrecht donnent au gouvernement anglais aucun droit de protester contre le mariage du duc de Montpensier et contre ses conséquences possibles. Le gouvernement anglais a protesté contre ce mariage, comme étant en désaccord avec l'esprit du traité d'Utrecht, et contre certaines conséquences éventuelles de ce mariage, comme étant une violation de la lettre de ce traité; et le gouvernement de S. M. pense que sa protestation repose sur des bases bonnes et suffisantes.

M. Guizot dit que le traité d'Utrecht avait un double objet. Le premier, d'assurer la couronne d'Espagne à Philippe V et à ses descendans; le second, d'empêcher la possibilité de la réunion des couronnes de France et d'Espagne sur une seule et même tête.

Or, le premier de ces résultats fut sans doute l'effet, mais n'est indiqué nulle part comme un des objets du traité; et le second était un moyen, et non pas une fin. Le principal et véritable objet du traité, indépendam-

ment du rétablissement de la paix entre les parties contractantes, était celui pour lequel avait été entreprise la précédente guerre, et se trouve fidèlement exposé dans l'art. 2 du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, où il est dit que „la guerre qu'on vient de terminer heureusement par cette paix, a été entreprise au commencement et continuée si longtemps, avec tant d'animosité et des dépenses immenses, aussi bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger imminent dont la liberté et la sûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des royaumes d'Espagne et de France."

C'était une union trop étroite et trop intime entre les royaumes de France et d'Espagne qui constituait ce danger pour l'équilibre européen, que la guerre de la succession et les transactions d'Utrecht eurent réellement pour objet d'écarter à tout jamais; et les moyens qu'on adopta pour empêcher cette union, trop étroite et trop intime, furent la séparation perpétuelle des deux couronnes, et l'exclusion perpétuelle de tout prince de la famille royale de l'un des deux pays, ou de tous descendans de ce prince, de la succession au trône de l'autre pays.

En conséquence, le gouvernement de S. M. soutient que le mariage du duc de Montpensier avec l'infante est en désaccord avec l'objet principal du traité, et que la lettre et les stipulations positives du traité empêcheraient tous descendans de ce prince de succéder au trône d'Espagne, „de quelque manière que la succession puisse arriver à leur ligne."

Le gouvernement français ne prétend pas nier la validité des renonciations d'Utrecht; ces renonciations furent claires, positives, explicites et compréhensives. Elles furent incorporées dans le traité, et devinrent partie de la loi tant de France que d'Espagne; et le roi de France, par les stipulations du traité, s'engagea „solennellement et par parole de roi," à ce que ni lui ni ses héritiers et successeurs „ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susdites d'avoir leur plein et entier effet," mais à ce qu'au contraire „ils prendront un soin sincère et feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public" ni ne puisse l'ébranler."

Le gouvernement de S. M. est surpris qu'en présence de telles renonciations et de telles stipulations et engagemens, le gouvernement français cherche à faire croire, ainsi que la dépêche de M. Guizot le donne à entendre, sans toutefois l'affirmer directement, que les descendans du duc de Montpensier pourraient s'affranchir de l'exclusion positive et perpétuelle dont ils ont été frappés par les transactions d'Utrecht, sous prétexte qu'ils pourraient hériter des droits de l'infante Louise-Fernande.

Il est manifeste qu'aucun titre qui pourrait leur être transmis par l'infante, ne saurait contre-balancer ni détruire l'incapacité légale et positive qu'ils hériteront du duc de Montpensier. Rien n'est plus commun que de voir l'incapacité légale que des enfans ont héritée d'un de leur parens, annuler la capacité qu'ils ont héritée de l'autre.

Mais si cette insertion implicite du gouvernement français avait quelque valeur, et si le mariage du duc de Montpensier avec l'infante devait réellement relever ses descendans des incapacités résultant des renonciations d'Utrecht, comment concilier la conclusion de ce mariage avec l'engagement susmentionné de la couronne de France, engagement pris solennellement „et par parole de roi," de ne jamais faire rien, ni permettre que jamais il soit rien fait qui puisse empêcher ces renonciations *„d'avoir leur plein et entier effet?"*

Le gouvernement français doit donc ou admettre que les descendans du duc de Montpensier sont exclus en vertu des renonciations du traité d'Utrecht, ou reconnaître qu'il a violé les engagemens contenus dans ce traité.

M. Guizot cite des exemples de mariages de deux princes d'Espagne avec des princesses de France, et d'un prince de France avec une princesse d'Espagne; et il ajoute que ce dernier exemple est remarquable, en ce que ce fut l'héritier de la couronne de France qui épousa une des héritières de la couronne d'Espagne.

A ses exemples, le gouvernement de S. M. répondrait qu'en admettant même qu'il y eût des cas dans lesquels les stipulations d'Utrecht n'auraient pas été observées, le fait de cette inobservation par des hommes d'Etat du siècle dernier ne serait pas une raison pour qu'elles ne fussent pas invoquées et observées par les

hommes d'Etat du siècle actuel, si ces stipulations sont, en elles-mêmes, claires, positives et non susceptibles de contestation.

Des stipulations douteuses peuvent recevoir une interprétation des précédens. Mais un traité qui est clair et précis ne peut être infirmé que par un acte également formel.

On n'abroge pas une loi pour un individu, parce qu'un autre individu se sera abstenu d'en invoquer les dispositions; et un traité n'est pas annulé pour une génération, parce qu'une autre génération aura, dans des circonstances essentiellement différentes, laissé dormir ses stipulations.

Mais les cas cités par M. Guizot sont très différens de celui du mariage du duc de Montpensier.

Dans tous les cas, la loi salique était en vigueur tant en France qu'en Espagne, et les princesses en question, au lieu d'être héritières immédiates de la couronne du pays à la famille royale duquel elles appartenaient respectivement, étaient, dans les deux premiers cas, entièrement exclues par la loi de France, et dans le troisième, exclues par la loi d'Espagne jusqu'à extinction de tous ses héritiers màles. Il est évident que, dans le temps où la loi salique était en vigueur dans les deux pays, la stricte exécution des stipulations du traité d'Utrecht, en ce qui concernait les femmes, pouvait être considérée moins importante qu'elle ne l'est devenue depuis le changement récemment introduit dans la loi de succession en Espagne. Mais, pour en revenir aux exemples cités, on peut faire observer, quant au premier, qu'après ce mariage, le traité de 1625 entre l'Espagne et l'Autriche rappela, en lui donnant une nouvelle confirmation, l'exclusion de tous princes français et de leurs descendans du trône d'Espagne; et quant au troisième, qu'aucuns descendans de ce mariage n'ont succédé ou fait valoir des droits à succéder à la couronne d'Espagne.

M. Guizot dit, il est vrai, que les stipulations du traité d'Utrecht suffiront à l'avenir, comme elles ont suffi par le passé pour les intérêts de la paix et pour le maintien de l'équilibre européen.

Si le gouvernement de sa majesté doit entendre par là qu'aucun prince français ou ses descendans n'ayant, depuis le traité d'Utrecht, prétendu succéder au trône

d'Espagne, aucun prince français ou ses descendans ne prétendront jamais à l'avenir à y succéder, le gouvernement de sa majesté admettrait que la question en litige entre les deux gouvernemens, perd de son importance au point de vue pratique.

Mais le gouvernement de sa majesté ne saurait admettre que l'expérience du passé ait, ainsi que l'affirme M. Guizot, démontré que l'influence étrangère ne pouvait avoir d'action sur la politique internationale de l'Espagne. Au contraire, l'histoire du siècle dernier prouve, par de nombreux exemples, que, par suite de cette union intime qui continua, malgré le traité d'Utrecht, de subsister entre les couronnes de France et d'Espagne, l'Espagne suivit la France dans la guerre, et ne fit la paix que lorsque la France fit la paix.

Il est vrai, comme M. Guizot le rappelle au gouvernement de sa majesté, que, dans le siècle actuel, l'Espagne a fait un grand et heureux effort pour maintenir son indépendance nationale; et l'on peut remarquer que l'unanimité de sentimens qui couronna alors ses efforts par le succès, fut puissamment fortifiée par l'impression que produisirent dans toute l'Espagne le secret et les moyens de surprise à l'aide desquels furent conduites les mesures qui avaient pour but d'ammener l'établissement d'un prince français sur le trône d'Espagne.

Le gouvernement anglais n'a pas, ainsi que M. Guizot semble le supposer, oublié ces événemens. Il rend justice au patriotisme que déployèrent les Espagnols, et il est convaincu que, dans toute occasion analogue, le même esprit animerait tout le peuple espagnol; mais le gouvernement de sa majesté regretterait profondément de voir encore surgir des circonstances qui fussent de nature à déchaîner de nouveau sur la Péninsule une tempête de passions furieuses, et à inonder de nouveau le sol de l'Espagne d'un déluge de sang humain.

Les calamités d'une pareille lutte, quelque grandes qu'elles soient, ne sont pas un prix trop cher à payer lorsqu'il s'agit pour un peuple de maintenir son indépendance nationale; et encore, bien que d'autres Etats puissent avoir leur part des maux résultant de cette lutte, une saine politique peut les engager à préférer des efforts et des sacrifices immédiats aux dangers futurs que l'apathie et l'inaction ne rendraient que trop certains. Mais grande serait la responsabilité qui pèse-

rait sur ceux qui auraient été, de gaîté de coeur, la cause de tels maux; et si ces maux, amenés sans nécessité, avaient en même temps leur origine dans des violations de traités et d'engagemens, cette responsabilité serait, on peut le dire, lourde et accablante.

Je vous prie de vouloir bien donner lecture de cette dépêche à M. Guizot, et lui en envoyer officiellement copie.

Je suis, etc.

Signé: PALMERSTON.

M. *Dépêche de Lord Palmerston au Marquis de Normanby à Paris. En date de Londres, le 8 Janvier 1847.*

My Lord,

M. Guizot, towards the conclusion of his despatch of the 22md of November to Count Jarnac, on the question of the Spanish marriages, says that that despatch was intended to close the discussion between the two governments. As far as regards the balance of argument upon the matters at issue, Her Majesty's Government would willingly have consented that this should be, for they find in that despach no answer to the statements which it professes to combat; nevertheless, there are some passages in it which necessarily call for a few observations in reply.

M. Guizot, in the beginning of his despatch, while adverting to the engagements of the château d'Eu, and to the memorandum of the 27th of February 1846, accuses Her Majesty's Government of inconsistency, in appealing to those engagements on the one hand, and in disclaiming any knowledge of that memorandum on the other; and with reference to my assertion, that there is in the Foreing office no trace of the memorandum of the 27th February, he says, that he might ask, whether there is in the Foreing office any trace of the engagements taken at the château d'Eu; and that he might express surprise, that so much knowledge is professed of engagements, of which no official proof is produced, while at the same time the absence of official record is made the ground for repudiating facts and documents which are found to be inconvenient.

Now, in answer to this, it is sufficient to say, that

the facts are such as were stated in my former despatch: that Her Majesty's Government had a knowledge of the engagements at Eu; but had not, until after the marriages were declared, any knowledge of the memorandum of the 27th of February; and if M. Guizot will only bring to mind the circumstances connected with the engagements of the Château d'Eu, he will easily see, that Her Majesty's present Government might acquire a knowledge of those engagements, without the aid of any record in the Foreign Office.

But if Her Majesty's present Government repudiate the memorandum of the 27th of February, and do not acknowledge it to be a document of which they are bound to take any account, it is not, as M. Guizot asserts, because that document is found by them to be inconvenient.

Her Majesty's Government repudiate that memorandum, as in any degree binding upon them, for two reasons. First, because it assumes rights, and puts forward pretensions, in which Her Majesty's Government could not have acquiesced, whatever might have been the time at which that memorandum might have been communicated to them; and, secondly, because, even if it had contained nothing to which in principle Her Majesty's Government could have objected, it was neither produced nor mentioned to them, until after the event had happened, with respect to which it professed to be a warning; and I must observe that no justification is even attempted in M. Guizot's despatch, for the endeavour which has been made to fasten retrospectively upon Her Majesty's present Government, an obligation arising out of a memorandum, of which no knowledge was given to them at the proper time, by those who had it in their possession.

If the French Government meant to plead that memorandum as a justification for any steps which they intended to take, they ought surely to have made it known to the British Government before those steps were taken. But that memorandum could not have been produced without raising a discussion about the intended marriage of the Duke of Montpensier; and it suited better the views of French Government to keep that marriage entirely in the background, till they could announce it as a settled arrangement.

But Her Majesty's Government do not repudiate the memorandum of the 27th of February, 1846, because they find it inconvenient. For, on the contrary, as I have already shown, the contingency which was specified in that memorandum, as the case which would release the French Government from their previous engagements, and which would, in their opinion, justify them in asking the hand of the Infanta for the Duke of Montpensier, (that is to say, an imminent danger that the Queen might marry a prince not descended from Philip the Fifth,) never happened; and moreover, as I stated in my former despatch, such a contingency had actually become impossible at the time when Count Bresson asked the hand of the Infanta for the Duke; because, at that time, the marriage of the Queen with a descendant of Philip the Fifth had already been settled.

M. Guizot admits the fact of the engagement at the Château d'Eu, but he does not state its substance correctly. It was not, that the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta should be delayed until the Queen of Spain should have been married, and should have had a child; it was that that marriage should not take place until the Queen of Spain should have been married; and until the birth of children by her marriage should have so far secoured a direct succession to the Throne of Spain, as to divest the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta of a political character; and if Her Majesty's Government are not much misinformed, even this assurance was not accepted as entirely satisfactory, but as calculated to render the projected marriage less objectionable than it would otherwise have been.

M. Guizot says, however, that the engagements of the Château d'Eu were conditional and mutual; that the condition on which the marriage of the Duke of Montpensier was to be delayed as above mentioned, was, that the Queen of Spain should marry a descendant of Philip V; and that a reciprocal engagement was taken by the British Government, that it would co-operate as far as it was at liberty to do so, in bringing about the marriage of the Queen to such a Prince. But M. Guizot acknowledges that the British Government refused to admit the principle, that the Queen of Spain ought

to be confined in her choice of a consort to a descendant of Philip V; and he acknowledges that the British Government refused either to take the same ground upon that question, or to hold the same language, or to act upon the same line as the Government of France. The co-operation, therefore, between the two Governments, was at any rate to be founded upon an entire difference of opinion between the co-operating parties as to the subject matter in question. But, nevertheless, the British Government, according to M. Guizot, promised to act in the same direction as the French Government, and to aim at the same object; the meaning of which may be presumed to be, that the British Government was to recommend to the Queen of Spain, to choose a husband from among the descendants of Philip V; though fully and directly asserting the right of the Queen to choose a Prince not so descended, if she choose to do so.

Her Majesty's present Government are unable either to admit or to deny that any such engagement was taken by their predecessors; but I will assume, for the sake of argument, that it was; and, then, I would ask why, since the condition required by the French Government has been fulfilled, and since the promise of the British Government has been kept, why has the engagement of the Chateau d'Eu been broken?

M. Guizot endeavours to establish a contrast between the conduct of Her Majesty's late, and that of Her Majesty's present Government, in regard to this matter; but there is no just ground for such a distinction. For both Governments have pursued in this matter the same course; both Governments have held exactly the same language, as to the pretension put forward by the French Government to compel the Queen of Spain to marry none but a descendant of Philip V; both Governments have been of opinion, that it would be most prudent for the Queen to marry a Spanish Prince; and both agreed in their selection of the Prince, whom they ventured to recommend; while neither Her Majesty's late, nor Her Majesty's present Government have at any time given any encouragement or support whatever, to the choice which the Spanish Court wished to make of Prince Leopold of Saxe-Cobourg. Therefore the memorandum of the 17th of February is in no

degree inconvenient to Her Majesty's Government; and could not, even if communicated in proper time, have afforded the slightest justification for the departure from the engagements of the Château d'Eu.

M. Guizot again reverts to my despatch of the 19th of July to Mr. Bulwer, and states that, whatever may have been my intention, the mere order in which the name of the Prince of Coburg was mentioned in that despatch, must have had the effect of an indirect recommendation in his favour.

But M. Guizot forgets that that despatch was a personal instruction to Mr. Bulwer; that it was not destined to be communicated to the Spanish Government, and that it never was communicated to that Government by him; and that, in the very outset of that despatch, I referred Mr. Bulwer to a communication which he had received from my predecessor, in which a Spanish Prince was named as the candidate who appeared to the British Government to be the most eligible, and the most likely to prove acceptable to the people of Spain; and the fact is, that the effect supposed by M. Guizot never was produced at Madrid.

M. Guizot points out, that, in a passage in my despatch of the 31st of October, in which there is a quotation from his provious despatch of the 5th of October, some words, which were not in his despatch, have been placed between inverted commas. This remark is perfectly correct. The passage in question, in my despatch of the 31st of October, begins with a verbal quotation, and ends with a verbal quotation; but contains in the middle a sentence, which is not a verbal quotation; but is the substance of a preceding passage in M. Guizot's despatch from which I was quoting; and the inverted commas were inadvertently carried on, so as to include that middle sentence. The inverted commas ought to stop at the words „state of things," and should not begin again till the words „consequently the French Government resorted at Madrid."

I have to instruct your Excellency to correct this error of punctuation in the original despatch in the archives of your Embassy; and perhaps M. Guizot will have the goodness to do the same by the copy which was delivered to him.

But this correction in the punctuation of the pas-

sage makes no difference whatever in the argument; and does not in the slightest degree affect the contradiction, which it was the object of that passage in my despatch to point out. The contradiction consists in this, that M. Guizot's despatch of the 5th of October states in one passage, that the Spanish Court was so bent upon one arrangement, that, if not opposed by the British Government, that arrangement was likely by a simple act of *laisser aller*, to have inevitably taken place; and then, in another passage, it says, that the manner in which a different arrangement was effected, was by simply offering that different arrangement to the free choice and independent will of that very same Court.

M. Guizot acknowledges that it was from Lord Aberdeen that he received the first information of the overture made in May last by the Court of Madrid to the Duke of Saxe-Coburg. But he states, that, as the communication from Lord Aberdeen was confidential, he did not think himself at liberty, without Lord Aberdeen's permission, to say from whom it came. This might be a reason for not mentioning the circumstance at all, but surely it was no reason for mentioning it in such a way, as to give to those who might be unacquainted with the facts, an erroneous impression as to the course of the transaction.

M. Guizot denies that the Marquis of Miraflores was sent to Paris in July last on a mission, on the subject of the marriage of the Queen of Spain.

He says, „according to Lord Palmerston, the Marquis of Miraflores was sent last summer on a mission to Paris by the Court of Spain, to obtain from the King and his Government, that they should make no opposition to the marriage of the Queen Isabella with Prince Leopold of Saxe-Coburg. This assertion is devoid of all foundation. During the two months that M. de Miraflores passed at Paris, he made no communication and no overture to the King's Government, and he did not address to me a single word to the effect mentioned by Lord Palmerston."

Notwithstanding this apparently positive contradiction, Her Majesty's Government must still persist in the assertion, in regard to this matter, which was contained in my former despatch. Her Majesty's Government consider themselves to have good ground for asserting,

that the Marquis of Miraflores was sent to Paris in July for the above-mentionned purpose; and though Her Majesty's Government do not pretend to have a knowledge of all the communications which, during the two months which he spent in Paris, may have passed between him and those to whom he was sent, yet Her Majesty's Government do happen to know, that on the evening of the 19th of July, a day or two after his arrival at Paris, he had an audience at Neuilly, and that, at that audience, he did, though ineffectually, endeavour to accomplish the purpose of his mission. If the Marquis had succeeded in overcoming at Paris the objections there felt to the selection of the Prince of Coburg, he was to have gone on to London, to solicit the co-operation of Her Majesty's Government.

M. Guizot adverts to the treaty of Utrecht, and contends that, although that Treaty prevents the union of the Crowns of France and Spain upon one head, it does not interdict marriages between the Royal Houses of France and Spain. And he again quotes certain cases of such marriages in the eighteenth century, in proof of his assertion. But M. Guizot does not deal at all with the position laid down by Her Majesty's Government; he asserts that, which Her Majesty's Government have never denied; but he does not deny that, which Her Majesty's Government have asserted. He says that the Treaty of Utrecht does not interdict certain Marriages, but he does not deny that the descendants of the Duke of Orleans are excluded from the Throne of Spain.

The position laid down by Her Majesty's Government is plain, simple and incontrovertible. It is this: The Duke of Orleans of 1712 renounced for himself and all his descendants, all claim or right to succeed to the Throne of Spain; and declared himself and his descendants incapable of, and excluded from, such succession, whatever might be the way (and this includes the way of marriage) in which the succession might devolve upon their line. That renunciation was embodied in the Treaty of Utrecht, and thereby was made binding on France, and became part of the Public Law of Europe; and it was moreover incorporated in the Law both of France and of Spain.

The Duke of Montpensier is, and his children will

be, descendants of the Duke of Orleans of 1712; and the Duke of Montpensier and his children are therefore incapable of succeeding to the Throne of Spain, „whatever may be the way in which that succession may devolve upon them."

This is the position of Her Majesty's Government. It is founded upon the plain and positive letter of treaties and of laws; and it cannot be shaken by quoting marriages, which took place a century ago: none of these cases were similar to that, which is the subject of the present discussion, for in none of them did a French Prince marry the heiress presumptive to the Crown of Spain.

In all those cases the Salic Law was in existence, both in France and in Spain; and when the Infanta Maria Theresa married the Dauphin, in 1745, there were several male heirs to the Crown of Spain.

But M. Guizot, between the doctrines which he has laid down, and the examples which he has quoted, seems to have involved himself in difficulties, from which it is not easy for him to escape. He admits that the Treaty of Utrecht absolutely prevents the union of the Crowns of France and of Spain upon one and the same head; but he asserts, that in all the cases which he has quoted, the Spanish Infantas, when they married French Princes, brought with them an eventual, but a positive right to the Crown of Spain; and he further says that the Infanta Maria Theresa Antoinette, who in 1745 married the Dauphin, son of Louis XV, was one of the heirs to the Spanish Crown.

Now supposing that to have happened, which might have come to pass, namely, that all the persons who stood before that Infanta in regard to their right of succession to the Crown of Spain, had died during her lifetime; and supposing that her husband, the Dauphin, had succeeded to the Crown of France; could she have been at one and the same time Queen of both countries? And if, under those circumstances, she had one only child, and that child a son, could that son have become King both of France and of Spain? It is obvious that in such a case, one or other of M. Guizot's conflicting doctrines must have given way; and that either the prohibition which the Treaty of Utrecht contains against the union of the two Crowns on one and

the same head, must have been broken through, or else the positive, though eventual right of succession to the Crown of Spain, which M. Guizot asserts that a Spanish Infanta brings with her in a marriage with a French Prince, must have been given up.

But it is obvious that in such a case the treaty prohibition must have prevailed; and so, in the present case, Her Majesty's Government contend, that the stipulations and renunciations of the Treaty of Utrecht are stronger and more powerful than any personal claims.

But, as I have said, none of the cases quoted by M. Guizot, were similar to that which is now under discussion; and, even if they had been so, they would have been unavailing for the purpose for which they are quoted; because, though precedents may serve for the interpretation of doubtful and ambiguous stipulations, they never can set aside stipulatiois, which, like those of the Treaty of Utrecht, are clear, positive, and incapable of being misunderstood ; and the omissions of Governments in the last century, cannot bar the Treaty Rights of Governments in the present day. But if there did prevail between the Governments of France and of Spain, during the last century, a union more close and intimate than was consistent with the spirit and intentions of the Treaties of Utrecht, as recorded in Article II of the Treaty between England and Spain, may not that circumstance be, in a great degree, ascribed to the marriages quoted by M. Guizot; and may not those historical examples serve, therefore, as useful illustrations of the soundness of the principle, upon which, in my despatch of the 22d of September, I stated, that Her Majesty's Government protested against the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta, as tending to affect injuriously the balance of power in Europe, by establishing too intimate a connection between the Governments of France and of Spain; And M. Guizot most assuredly does not forget, that in the hundred years which preceded the Treaty of Utrecht, twice did it happen that a Spanish Princess was married to a French Prince, and that on each of these occasions that principle of European balance was acknowledged by formal and publicly recorded acts.

M. Guizot says, that by the Treaty of Utrecht, all parties abated somewhat of the pretensions which they

had insisted upon, at the commencement of the war, to which that Treaty put an end.

This statement is no doubt true, but it has no bearing on the present discussion. Her Majesty's Government are not renewing the pretensions which were abandoned by Great Britain by the Treaties of Utrecht; they are only claiming the benefit of the securities which were given in those Treaties by France and by Spain. M. Guizot says that England and her Allies acknowledged by those Treaties the establishment of a branch of the House of Bourbon upon the Throne of Spain. Her Majesty's Government do not seek to revoke that acknowledgment. But M. Guizot admits that by those Treaties Louis XIV consented to the complete separation of the rights of the Royal Houses of France and Spain; and it is on the maintenance of that complete separation that Her Majesty's Government insist.

It is on „the definitive conditions of that Peace," that Her Majesty's Government, in this discussion, have taken their stand; and it is „the letter and the spirit" to that Treaty of which they deem themselves entitled of claim the faithful observance.

M. Guizot, in the concluding part of his despatch, says, that he desires to bring back the controversy within its legitimate and constitutional limits; that in my despatch of the 31st of October I introduced a name which ought never to have appeared in this discussion; that his surprise at this was deep; that his sense of duty commanded him to express it strongly; and to remind me, that the responsibility of the policy of the King's Government in this matter belongs entirely to himself alone.

It is impossible for me to allow this passage to pass without a reply.

I must beg, therefore, to remind M. Guizot, that the same name was introduced into my former despatch of the 22nd of September, with reference to the engagement originally taken, that no son of the King of the French should marry the Queen of Spain; and that the introduction of that name, on that occasion, was not only not objected to by M. Guizot in his despatch of the 5th of October, but was even quoted by him in that despatch with a distinct expression of his acquiescence in the correctness of my statement.

If then it was allowable to introduce that name with reference to the engagement taken in regard to the marriage of a French Prince to the Queen of Spain, why should it not be allowable to introduce the same name, with reference to the engagement taken in regard to the marriage of a French Prince to the Infanta?

But it was M. Guizot, and not I, who first introduced into this correspondence, a discussion as to the engagements entered into at the Château d'Eu. In my despatch of the 22nd of September, there is not one word which relates to those engagements. Motives of delicacy, which might, I think, have been better appreciated, led me to abstain from even adverting to those transactions in that despatch. But M. Guizot, in his reply of the 5th of October, founded his argument upon the memorandum of the 27th of February, 1846, which, he said, annulled previous engagements; and this course of argument compelled me to discuss what those engagements were, and when, and by whom they had been contracted.

But when M. Guizot asserts that the name to which he alludes, ought never to have appeared in this correspondence, I think that I might be justified in feeling a surprise, as deep as that which, he says, his sense of duty has commanded him to express; for he himself freely introduced that name into the discussion, in his despatch of the 5th of October, whenever it suited the course of his argument to do so.

The following passages taken from that despatch will show this; but I must mention, to prevent mistakes, that the words which I underline in the quotations, are not underlined in the original.

1st passage:

The Infant Don Enrique had not taken so proper a course to arrive at his object.

"*The King himself*, when this Prince passed through Paris, had warned him paternally of this, reminding him where lay his proper place, his duty, his chances of success; and offering to exert *himself* at Madrid, in order to enable him to recover them. The Infant did not follow the counsels of *the King*."

2nd passage:

„From the beginning of this question, *the King*, as Lord Palmerston states in his despatch, spontaneously

made known that *he* did not pretend to the hand of the Queen of Spain for any of *his* sons. *He* at the same time expressed *his* firm hope that the Crown of Spain would not pass out of the House of Bourbon, and that the Queen would choose her husband from among the descendants of Philip V."

3rd passage:

"No where, in no Court, in no family, are the rights of liberty in contracting marriage, and in domestic life, better known and more scrupulously respected than in the Court of the Tuileries, and in the bosom of our Royal Family. The sentiments which animate and direct *the King* at Paris in the midst of *his* children, animate and direct *him* equally in *his* relations with the Court at Madrid and *his* royal nieces."

I think that with reference to these quotations, I may again adopt a phrase of M. Guizot's, and say, that in the reproof which he administers to me at the conclusion of his despatch, „there is some want of memory or of justice."

Having thus set right some "errors" in M. Guizot's last communication, I have only further to instruct your Excellency to read this dispatch to M. Guizot, and to send him officially a copy of it.

Traduction.

Le vicomte Palmerston au marquis de Normanby.

Foreign-office, le 8 Janvier 1847.

Milord, M. Guizot, vers la fin de sa dépêche du 29 novembre au comte de Jarnac, sur la question des mariages espagnols, dit que cette dépêche est destinée à clore la discussion entre les deux gouvernemens. En ce qui touche la balance des argumens sur les objets du débat, le gouvernement de sa majesté aurait volontiers consenti qu'il en fût ainsi, car il ne trouve dans cette dépêche aucune réponse aux exposés qu'elle a la prétention de combattre: il y a toutefois dans ce document quelques passages qui provoqueront de courtes observations contradictoires.

M. Guizot, au commencement de sa dépêche, parlant des engagemens du château d'Eu et du memorandum du 27 février 1846, accuse le gouvernement de sa majesté

d'inconséquence, parce que, d'une part, il fait appel à ces engagemens, et, de l'autre, il décline toute connaissance du memorandum; cependant à mon assertion qu'il n'y a au Foreign-Office aucune trace du memorandum du 27 février, M. Guizot dit qu'il pourrait demander s'il existe au Foreign-Office aucune trace des engagemens pris au château d'Eu, et qu'il lui serait aussi permis de s'étonner que l'on se déclare si bien instruit d'engagemens dont on ne produit aucune preuve officielle, tandis que l'on se retranche dans l'absence des pièces officielles pour répudier des faits, des documens que l'on trouve gênans.

Pour répondre à ceci, il suffit de dire que les faits sont tels que je les ai posés dans ma première dépêche; que le gouvernement de sa majesté avait connaissance des engagemens d'Eu, mais qu'il n'avait rien lu du memorandum du 27 février, jusqu'après la déclaration des mariages. Si M. Guizot veut se reporter aux circonstances qui se rattachent aux engagemens du château d'Eu, il verra facilement que le gouvernement actuel de sa majesté pouvait arriver à la connaissance de ces engagemens sans l'aide d'aucune annotation du Foreign-Office.

Mais si le gouvernement actuel de sa majesté répudie le memorandum du 27 février, et ne le reconnaît pas comme un document dont il ait à tenir le moindre compte, ce n'est point, comme le prétend M. Guizot, parce que le gouvernement de sa majesté trouve ce memorandum gênant.

Le gouvernement de sa majesté répudie ce memorandum comme ne pouvant le lier en aucune façon, pour deux raisons: d'abord, parce qu'il assume des droits et met en avant des prétentions auxquelles le gouvernement de sa majesté n'aurait pu acquiescer, à quelque époque que ce memorandum lui eût été communiqué; subsidiairement, parce que, alors même qu'il n'eût rien renfermé qui pût soulever en principe quelque objection de la part du gouvernement de sa majesté, il n'a été produit ou mentionné à ce gouvernement qu'après l'événement dont il était censé être l'avis préalable; et je dois faire remarquer ici que M. Guizot, dans sa dépêche, n'essaie pas même de justifier la tentative que l'on a faite afin de rendre rétroactivement obligatoire pour le gouvernement de sa majesté, une clause d'un memo-

randum dont ceux qui l'avaient en leur possession ne lui ont pas donné connaissance en temps utile.

Si le gouvernement français avait l'intention d'invoquer ce memorandum comme justification de tout ce qu'il se proposait de faire, il aurait certes dû communiquer ce document au gouvernement britannique avant l'accomplissement des faits; mais le memorandum n'eût pu être produit sans soulever une discussion à propos du mariage projeté du duc de Montpensier, et il convenait mieux aux vues du gouvernement français de tenir ce mariage sur l'arrière-plan, jusqu'à ce qu'il pût l'annoncer comme un arrangement conclu.

Mais le gouvernement de sa majesté ne répudie pas le memorandum du 27 février 1846, parce qu'il le trouve gênant; car, au contraire, comme je l'ai déjà montré, l'éventualité qui était spécifiée dans ce memorandum, comme devant délier le gouvernement français de ses engagemens antérieurs, et qui, selon ce gouvernement, justifie la demande qu'il a faite en demandant la main de l'infante pour le duc de Montpensier (c'est-à-dire un danger imminent que la reine pût épouser un prince qui ne fût pas descendant de Philippe V), cette éventualité, dis-je, ne s'est jamais présentée. Bien plus, ainsi que je l'ai établi dans ma dépêche précédente, cette éventualité était devenue complètement impossible lorsque le comte Bresson demanda la main de l'infante pour le duc, puisqu'à cette époque le mariage de la reine avec un descendant de Philippe V était déjà convenu.

M. Guizot admet le fait de l'engagement du château d'Eu; mais il n'en donne pas exactement la substance. Il n'avait pas été convenu que le marriage du duc de Montpensier avec l'infante serait ajourné jusqu'après le mariage de la reine et jusqu'après la naissance d'un enfant issu de ce mariage, mais bien que ce mariage n'aurait pas lieu avant que la reine d'Espagne fût elle-même mariée, et que la naissance d'enfans issus de ce mariage eût assez assuré la succession directe au trône d'Espagne, pour enlever au mariage du duc de Montpensier avec l'infante, un caractère politique; et à moins que le gouvernement de sa majesté ne soit bien mal informé, cette assurance n'a pas même été acceptée comme entièrement satisfaisante, mais seulement comme de na-

ture à lever une partie des objections qui s'opposaient au mariage.

M. Guizot dit cependant que les engagemens du château d'Eu étaient conditionnels et réciproques; que la condition moyennant laquelle le mariage du duc de Montpensier devait être retardé, comme il est dit plus haut, était que la reine d'Espagne épouserait un descendant de Philippe V, et que, de son côté, le gouvernement britannique s'était engagé à contribuer, autant que cela lui serait permis, à amener le mariage de la reine avec un prince de cette catégorie. Mais M. Guizot reconnaît que le gouvernement britannique a refusé d'admettre le principe que la reine d'Espagne devait être forcée de limiter son choix aux descendans de Philippe V; il reconnaît que le gouvernement britannique a refusé d'accepter, sur cette question, le même terrain, de tenir le même langage, d'agir dans la même ligne que le gouvernement français.

La coopération entre les deux gouvernemens aurait donc, en tout état de cause, dû se baser sur une entière différence d'opinion sur l'objet en question, entre les parties coopérantes; mais, néanmoins, le gouvernement britannique, d'après M. Guizot, aurait promis d'agir dans le même sens que le gouvernement français et de viser au même but, ce qui veut dire probablement que le gouvernement britannique devait recommander à la reine d'Espagne de choisir un époux parmi les descendans de Philippe V, bien que ce gouvernement soutînt en même temps, de la manière la plus complète, la plus directe, le droit qu'avait la reine de choisir un prince qui eût toute autre origine, si bon lui semblait.

Le gouvernement actuel de sa majesté n'est pas à même d'admettre ou de nier qu'un pareil engagement ait été pris par le cabinet précédent; mais dans l'intérêt de mon argumentation, je veux bien supposer un instant que l'engagement ait réellement existé; et alors, je demanderai pourquoi l'engagement d'Eu a été rompu, puisque la condition réclamée par le gouvernement français a été remplie, et que le gouvernement britannique a tenu sa promesse.

M. Guizot cherche à établir un contraste entre la conduite de l'ancien gouvernement et celle du gouvernement actuel de sa majesté dans cette affaire; mais

cette distinction est sans fondement légitime, car les deux gouvernemens ont suivi la même marche.

Quant à cette question, tous deux ont tenu exactement le même langage; quant à la prétention mise en avant par le gouvernement français, de contraindre la reine d'Espagne à n'épouser qu'un descendant de Philippe V, tous deux ont été d'avis que ce qu'il y avait de plus prudent pour la reine, c'était d'épouser un prince espagnol : tous deux se sont rencontrés sur le choix du prince qu'ils se sont hasardés à recommander: et d'un autre côté, ni l'ancien gouvernement, ni le gouvernement actuel de sa majesté n'ont, à aucune époque, donné le moindre encouragement, le moindre appui au choix que la cour d'Espagne désirait faire du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Le memorandum du 27 février n'est donc, en aucune façon, gênant pour le gouvernement de sa majesté; et alors même qu'il eût été communiqué en temps utile, il ne pouvait le moins du monde justifier la violation des engagemens du château d'Eu.

M. Guizot revient encore sur ma dépêche du 19 juillet à M. Bulwer, et dit que quelle qu'ait pu être mon intention, l'ordre seul dans lequel le nom du prince de Cobourg était mentionné dans cette dépêche devait produire l'effet d'une recommandation indirecte en sa faveur.

Mais M. Guizot oublie que cette dépêche était une instruction personnelle pour M. Bulwer; qu'elle n'était pas destinée à être communiquée au gouvernement espagnol, et qu'elle ne lui a en effet jamais été communiquée par M. Bulwer; et qu'au début même de cette dépêche, je rappelais à ce diplomate une communication qu'il avait reçue de mon prédécesseur, et dans laquelle un prince espagnol était désigné comme le candidat qui semblait au gouvernement britannique le plus convenable, et qui avait le plus de chances d'être agréable au peuple espagnol. Le fait est, que l'effet supposé par M. Guizot n'a jamais été produit à Madrid.

M. Guizot fait remarquer que dans un passage de ma dépêche du 31 octobre, renfermant une citation de ma dépêche précédente du 5 du même mois, quelques mots qui ne font point partie de sa dépêche ont été placés entre des guillemets; cette remarque est parfaitement juste. Le passage en question, dans ma dépêche

du 31 octobre, commence et finit par une citation littérale, mais renferme au milieu une phrase qui n'est plus une citation littérale, mais bien la substance d'un passage précédent de la dépêche de M. Guizot citée par moi; c'est par inadvertance que les guillemets ont été continués de manière à envelopper cette phrase du milieu; les guillemets doivent s'arrêter aux mots: „état de choses" (*state of things*), et ne doivent recommencer qu'à ceux-ci: „Par conséquent, le gouvernement français eut recours à Madrid."

Je recommande à votre excellence de corriger cette erreur de ponctuation sur la dépêche originale déposée dans les archives de votre ambassade; et peut-être M. Guizot aura-t-il la bonté (*the goodness*) d'en faire autant sur la copie qui lui a été remise.

Mais cette correction, quant à la ponctuation du passage, ne constitue aucune différence dans le raisonnement, et n'affecte en rien la contradiction que ce passage de ma dépêche avait pour but de signaler. La contradiction consiste en ceci: dans un passage de sa dépêche du 5 octobre, M. Guizot dit que la cour d'Espagne était tellement décidée à une certaine combinaison, que, si le gouvernement britannique ne s'y était pas opposé, cette combinaison eût inévitablement été réalisée, selon toutes les apparences; et, dans un autre passage, il dit que l'on a pu obtenir une combinaison toute différente en la présentant tout simplement au libre choix, à la volonté indépendante de cette même cour.

M. Guizot reconnaît que c'est de lord Aberdeen qu'il reçut le premier avis de l'ouverture faite en mai dernier par la cour de Madrid au duc de Saxe-Cobourg; mais il ajoute que la communication de lord Aberdeen étant confidentielle, il ne s'est pas cru libre d'en indiquer la source sans la permission de lord Aberdeen. Ce motif eût pu l'engager à passer sous silence cet incident, mais, non certes, à en faire mention de manière à donner à ceux qui ne sont pas bien au courant des faits, une impression erronée quant à la marche de la transaction.

M. Guizot nie que le marquis de Miraflorès ait été envoyé à Paris, en juillet dernier, avec une mission relative au mariage de la reine d'Espagne. Il dit: „Selon lord Palmerston, le marquis de Miraflorès aurait été envoyé à Paris l'été dernier par la cour d'Espagne, pour obtenir du roi et de son gouvernement, qu'ils ne fissent

plus aucune opposition au mariage de la reine Isabelle avec le prince Léopold de Cobourg. Cette assertion est dénuée de tout fondement. Pendant les deux mois que M. de Miraflorès a passés à Paris, il n'a fait au gouvernement aucune communication, aucune ouverture, et il ne m'a adressé aucune parole dans le sens qu'indique lord Palmerston."

Malgré cette dénégation en apparence positive, le gouvernement de sa majesté doit persister, quant à ce point, dans l'assertion contenue dans ma dépêche précédente. Le gouvernement de sa majesté croit pouvoir affirmer de bonne source que le marquis de Miraflorès a été envoyé à Paris en juillet pour l'objet indiqué plus haut; et bien que le gouvernement de sa majesté ne prétende pas avoir connaissance de toutes les communications qui, pendant les deux mois que le marquis a passés à Paris, ont pu être échangées entre lui et ceux près desquels il était envoyé, cependant le gouvernement de sa majesté sait que dans la soirée du 19 juillet, un jour ou deux après son arrivée à Paris, ce personnage a eu une audience à Neuilly, et qu'à cette audience il a cherché, mais inutilement, à atteindre le but de sa mission. Si le marquis avait réussi à vaincre les objections qui existaient à Paris contre le choix du prince de Cobourg, il devait venir à Londres solliciter la coopération du gouvernement de sa majesté.

M. Guizot fait allusion au traité d'Utrecht et soutient que, bien que ce traité empêche la réunion des couronnes de France et d'Espagne sur une seule tête, il n'interdit pas les mariages entre les maisons royales des deux pays. Il cite de nouveau plusieurs exemples de ces sortes de mariages, remontant au dix-huitième siècle, à l'appui de son assertion. Mais M. Guizot ne traite pas du tout la question telle qu'elle a été posée par le gouvermement de sa majesté. Il avance ce que le gouvernement de sa majesté n'a jamais nié, mais il ne nie pas ce que le gouvernement de sa majesté a avancé. Il dit que le traité d'Utrecht n'interdit pas certains mariages, mais il ne nie pas que les descendans du duc d'Orléans ne soient exclus du trône d'Espagne.

La proposition mise en avant par le gouvernement de sa majesté est claire, simple, inattaquable c'est celle-ci: le duc d'Orléans de 1712 a renoncé pour lui-même et pour tous ses descendans à toute prétention ou droit

à succéder au trône d'Espagne; il s'est déclaré lui-même, ainsi que ses descendans, inhabile à une pareille succession, de quelque manière (et ceci comprend nécessairement l'héritage par mariage), de quelque manière que cette succession pût leur échoir. Cette renonciation a été insérée au traité d'Utrecht, et dès lors elle est devenue obligatoire pour la France, et fait partie du droit public européen. Cette renonciation a, de plus, été incorporée dans les lois de France et d'Espagne.

Le duc de Montpensier est, et ses enfans seront descendans du duc d'Orléans de 1712; le duc de Montpensier et ses enfans sont donc inhabiles à succéder au trône d'Espagne, „de quelque manière que cette succession puisse leur écheoir."

Telle est la proposition que soutient le gouvernement de sa majesté. Elle est fondée sur la lettre nette, positive de traités et de lois; elle ne peut être infirmée par la citation de mariages qui datent d'un siècle. Aucun des exemples mis en avant n'était semblable à celui qui fait l'objet de la discussion actuelle; car, dans aucun d'eux, un prince français n'a épousé l'héritière présomptive du trône d'Espagne.

A l'époque à laquelle remontent tous ces exemples cités, la loi salique existait en Espagne aussi bien qu'en France: et lorsque l'infante Marie-Thérèse épousa le dauphin, en 1745, il y avait plusieurs héritiers mâles de la couronne d'Espagne.

Mais M. Guizot, au milieu des doctrines qu'il a posées et des exemples qu'il a cités, paraît s'être jeté dans des difficultés dont il ne lui sera pas facile de sortir. Il admet que le traité d'Utrecht empêche absolument la réunion des couronnes de France et d'Espagne sur une seule et même tête; mais il soutient que, dans tous les cas qu'il a cités, les infantes d'Espagnes, quand elles ont épousé des princes français, ont apporté avec elles un droit éventuel, mais positif à la couronne d'Espagne, et il ajoute que l'infante Marie-Thérèse-Antoinette, qui, en 1745, épousa le dauphin fils de Louis XV, était l'une des héritières de cette couronne.

Maintenant, en supposant, ce qui aurait pu arriver en effet, à savoir que toutes les personnes qui étaient placées entre cette infante et ses droits à la couronne d'Espagne fussent mortes, tandis qu'elle-même aurait vécu; et en supposant, d'un autre côté, que le dauphin

son époux eût succédé à la couronne de France, aurait-elle pu être en même temps reine des deux pays? Et si, dans ces circonstances, elle n'eût eu qu'un seul enfant, et que cet enfant eût été un fils, ce fils aurait-il pu devenir à la fois roi de France et d'Espagne? Il est clair qu'en pareil cas, l'une ou l'autre des doctrines contradictoires de M. Guizot aurait dû s'effacer; il aurait fallu, ou ne tenir aucun compte de l'interdiction que le traité d'Utrecht renferme contre la réunion des deux couronnes sur une seule et même tête, ou abandonner le droit positif, bien qu'éventuel, à la succession au trône d'Espagne, que M. Guizot prétend qu'une infante apporte avec elle en se mariant à un prince français.

Mais il est clair qu'en pareil cas, ce qui aurait dû prévaloir, c'est l'interdiction prononcée par le traité. Or, c'est encore ce qui arrive dans la circonstance actuelle: le gouvernement de sa majesté prétend que les stipulations et les renonciations du traité d'Utrecht sont plus fortes, plus puissantes que tous titres personnels.

Mais, comme je l'ai dit, aucun des cas cités par M. Guizot n'était semblable à celui qui est maintenant en discussion; et alors même qu'ils l'eussent été, ils n'eussent abouti à rien quant à l'objet pour lequel on les cite, parce que, bien que les précédens puissent servir à l'interprétation de clauses douteuses ou ambiguës, ils ne peuvent jamais prévaloir contre des stipulations qui, comme celles du traité d'Utrecht, sont claires, positives et ne prêtent à aucune fausse interprétation.

Des omissions de la part des gouvernemens du dernier siècle, ne peuvent rien contre les droits que les gouvernemens d'aujourd'hui tiennent des traités; mais s'il a régné, en effet, entre les gouvernemens de France et d'Espagne, pendant le dernier siècle, une union plus étroite, plus intime que cela n'était d'accord avec l'esprit et les intentions du traité d'Utrecht, tels qu'ils sont rappelés à l'article 2 du traité entre l'Angleterre et l'Espagne, cette circonstance ne peut-elle être, en grande partie, attribuée aux mariages cités par M. Guizot; et ces exemples historiques ne peuvent-ils servir à démontrer utilement la solidité du principe d'après lequel, dans ma dépêche du 22 septembre, j'ai déclaré que le gouvernement de sa majesté protestait contre le mariage du duc de Montpensier avec l'infante, comme tendant à affecter d'une manière fâcheuse la balance du pouvoir en Europe, en

établissant une liaison trop intime entre les gouvernemens de France et d'Espagne?

M. Guizot n'oublie certainement pas que, pendant les cent années qui ont précédé le traité d'Utrecht, il est arrivé deux fois qu'une princesse espagnole a épousé un prince français, et que, dans chacune de ces occasions, le principe ou l'équilibre européen a été reconnu par des actes formels et publics. M. Guizot dit que, par le traité d'Utrecht, toutes les parties ont rabattu quelques choses des pretentions sur lesquelles elles avaient insisté au début de la guerre à laquelle ce traité mit un terme.

Cette observation est très juste, sans doute, mais elle est complètement étrangère à cette discussion. Le gouvernement de sa majesté ne renouvelle pas des prétentions que la Grande-Bretagne aurait abandonnées en signant les traités d'Utrecht; il se borne à réclamer le bénéfice des garanties que la France et l'Espagne ont données dans ces mêmes traités. M. Guizot dit que l'Angleterre et ses alliés ont reconnu, par ces traités, l'établissement d'une branche de la maison de Bourbon sur le trône d'Espagne. Le gouvernement de sa majesté ne cherche pas à revenir sur cette reconnaissance, mais M. Guizot admet que, par ces traités, Louis XIV a consenti à la séparation complète des droits des maisons royales de France et d'Espagne, et c'est sur le maintien de cette séparation complète que le gouvernement de sa majesté insiste aujourd'hui.

C'est sur „les conditions définitives de cette paix" que le gouvernement de sa majesté s'est basé dans cette discussion, et c'est „la lettre et l'esprit de ce traité" dont il se croit le droit de réclamer la fidèle observance.

M. Guizot, dans la dernière partie de sa dépêche, dit qu'il désire ramener la controverse dans ses limites légitimes et constitutionelles; que, dans ma dépêche du 31 octobre, j'ai introduit un nom qui n'aurait pas dû figurer dans cette discussion; qu'il en a ressenti une profonde surprise; que le sentiment de son devoir exige qu'il m'exprime fortement cette surprise, et qu'il me rappelle que c'est sur lui seul que retombe la responsabilité de la politique du gouvernement du roi dans ces sortes d'affaires.

Je ne puis laisser ce passage sans réponse. M. Gui-

roi me permettra donc de lui rappeler que le même nom a été introduit dans ma dépêche précédente du 22 septembre, relativement à l'engagement primitif qu'aucun fils du roi des Français n'épouserait la reine d'Espagne. Non seulement M. Guizot, dans sa dépêche du 5 octobre, n'a soulevé aucune objection contre l'introduction de ce nom dans ma dépêche, mais il l'a même cité en exprimant d'une manière distincte qu'il reconnaissait l'exactitude de ce que j'avançais.

Si donc il était permis de mentionner ce nom relativement à l'engagement pris à propos du mariage d'un prince français avec la reine d'Espagne, pourquoi ne serait-il plus permis de l'énoncer au sujet de l'engagement pris par rapport au mariage d'un prince français avec l'infante?

Mais ce fut M. Guizot, et non moi, qui introduisit le premier dans cette correspondance une discussion quant aux engagemens convenus au château d'Eu. Dans ma dépêche du 22 septembre, il n'y a pas un seul mot qui ait trait à ces engagemens. Des motifs de délicatesse qui auraient pu, je pense, être mieux appréciés, m'engagèrent à m'abstenir de faire allusion à ces transactions dans cette dépêche.

Mais M. Guizot, dans sa réponse du 5 octobre, basa son raisonnement sur le memorandum du 27 février 1846, qui, disait-il, annulait les engagemens antérieurs. Ce mode d'argumentation me força à discuter ce qu'étaient ces engagemens, où et par qui ils avaient été contractés.

Quand M. Guizot avance que le nom auquel il fait allusion n'aurait jamais dû paraître dans cette correspondance, je pense que je pourrais à mon tour, et à bon droit, éprouver une surprise aussi profonde que celle que le sentiment de son devoir lui ordonne, dit-il, de m'exprimer; car, il a lui-même librement introduit ce nom dans la discussion, dans sa dépêche du 5 octobre, toutes les fois que cela a pu convenir à son argumentation. Les passages suivans, extraits de cette dépêche, établiront clairement ce que j'avance; mais je dois faire observer, afin d'empêcher toute méprise, que les mots que je souligne dans les citations ne sont pas soulignées dans l'original.

Premier passage:

„L'infant don Henri n'avait pas pris une si convenable voie pour arriver à son but."

„Le *roi lui-même*, lorsque ce prince passa à Paris, l'avait paternellement averti, lui rappelant où étaient sa place, son devoir, ses chances de succès, et lui offrant de *s'employer*, à Madrid pour les lui faire recouvrer. L'infant n'a pas suivi les conseils *du roi*."

Second passage:

„Dès l'origine de cette question, le *roi*, comme lord Palmerston le rappelle dans sa dépêche, a spontanément fait reconnaître qu'il ne prétendait, pour aucun *de ses fils*, à la main de la reine d'Espagne. *Il* a en même temps exprimé *sa* ferme espérance que la couronne d'Espagne ne sortirait pas de la maison de Bourbon, et que la reine choisirait son époux parmi les descendans de Philippe V."

Troisième passage:

„Nulle part, dans aucune cour, dans aucune famille, les droits de la liberté du mariage et de la vie domestique ne sont mieux connus et plus scrupuleusement respectés qu'à la cour des Tuileries et au sein de notre famille royale. Les sentimens qui animent et dirigent le roi à Paris, au milieu de ses enfans l'animent et le dirigent également dans *ses* rapports avec la cour de Madrid et *ses* royales nièces."

Je pense qu'en me référant à ces citations, je puis adopter de nouveau une phrase de M. Guizot, et dire que, dans le reproche qu'il me lance à la fin de sa dépêche, „il y a quelque manque de mémoire ou de justice."

Ayant ainsi redressé quelques „erreurs" dans la dernière communication de M. Guizot, je n'ai plus qu'à inviter votre excellence à lire cette dépêche à M. Guizot, et à lui en envoyer officiellement une copie.

Je suis, etc.

Signé: Palmerston.

N. *Lord Palmerston au Marquis de Normanby.*

My Lord, London, Foreign Office, February 2, 1847.

With reference to my despatch of yesterday, informing your Excellency that I have received from the Count de Ste. Aulaire a copy of the despatch addressed to him by M. Guizot on the 25th ultimo, I have to instruct your Excellency to state to M. Guizot, that although there are statements and arguments in that des-

patch to which, in an earlier stage of the discussion between the two Governments, Her Majesty's Government might have thought it right to reply; yet, as Her Majesty's Government have now laid before Parliament and the public, the correspondence which contains a full explanation of the views, opinions, and conduct of the British Government in regard to the matter to which that correspondence relates, Her Majesty's Government do not consider it necessary to continue the discussion any further; and it is therefore their intention to refrain from making any observations upon M. Guizot's last despatch.

I am etc.,

(Signed) Palmerston.

O. *Le Marquis de Normanby à Lord Palmerston.*

(Extract.) Paris, February 6, 1847.

I inclose to you a report of M. Guizot's speech, which I have just read in this morning's „Moniteur." There are many portions of that speech worthy of comment; but the object of my addressing your Lordship on the subject is personal to myself.

I observe, M. Guizot, in alluding to my interview with him of the 25th of September, uses this phrase:— „Mais j'ose dire que si M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'avait fait l'honneur de me communiquer sa dépêche du 25 Septembre, comme il m'avait communiqué celle du 1er Septembre, j'aurais parlé autrement et peut-être mieux qu'il m'a fait parler."

If M. Guizot means that if I had returned to him the next day, and read to him this despatch, the recital would have been more exact, I at once reiterate, in the strongest possible terms of which language is capable, that the report made by me to your Lordship in that despatch, is a close and literal translation of every phrase used, and of every explanation offered by M. Guizot during that conversation.

Your Lordship will observe that M. Guizot does not give the slightest intimation of what would have been the nature of any alteration which, under these circumstances, he would have made.

If M. Guizot only means, that if I had returned to

him the next day, the phraseology of his answers might at his request have been improved, I think that very likely; if I had again given him that very unusual opportunity which in the spirit of courtesy I offered to him on the 2nd of September, I have no doubt he might then, as before, have altered a phrase he had used, as well as have supplied an omission which he had observed. But after what was stated yesterday, it becomes important your Lordship should bear in mind what was the one inaccuracy in the despatch of the 1st of September. I had on the 2nd of September, M. Guizot's own confirmation of the literal report of every expression used by him, except that I had not clearly explained the nature of the memorandum of the 27th of February. Desiring to give every facility to M. Guizot to make his case known to your Lordship, I adopted his suggestion, and inserted the words he desired, though I feel bound, in self-defence, to say, that M. Guizot did not succeed in stating so clearly to me the nature of this communication on the first day as he did on the second.

I should have been perfectly contented that the matter should remain as it is, but I feel it due to my own character, which no other consideration can induce me for a moment to compromise, to request your Lordship will give the same publicity to this despatch as the rest of the correspondence.

P. *Lord Palmerston au marquis de Normanby.*

My Lord, London, Foreign Office, February 11, 1847.

Your despatch of the 6th instant has been received at this office, and I have in reply to assure your Excellency, that Her Majesty's Government feel the most perfect confidence in the accuracy of Your reports; and that nothing which passed in the Chamber of Deputies on the 5th instant can in the slightest degree shake the conviction of Her Majesty's Government, that the account contained in your despatch of the 25th of September last of what had passed in a conversation between yourself and M. Guizot, on that day, was entirely and strictly correct.

I am etc.,

(Signed) Palmerston.

III.

Correspondance de M. Guizot, Ministre des relations extérieures en France, avec les agens diplomatiques français à Vienne (le comte de Flahaut), à Madrid (le duc de Glücksberg et le comte de Bresson) et à St. Petersbourg (M. Casimir Périer) en 1842—1846.

A. *M. Guizot à M. Casimir Périer.*

Paris, 23 juin 1842.

Vous savez que, d'après les ordres du roi, M. Pageot, revenu récemment de Madrid, a été envoyé à Vienne et à Berlin, pour y faire connaître la pensée du gouvernement de S. M. sur une affaire très grave, le mariage futur de la jeune reine d'Espagne Isabelle II. Je ne crois pas nécessaire d'envoyer également M. Pageot à St-Pétersbourg, où cette affaire ne peut inspirer qu'un intérêt lointain et très affaibli. Je désire pourtant que le comte de Nesselrode connaisse par vous, et avec précision, l'idée qui dirige notre conduite. Cette idée est trop conforme aux principes fondamentaux et aux intérêts généraux de l'ordre européen pour que nous ne nous fassions pas un devoir de la mettre d'avance sous les yeux de tous les grands cabinets. Il se peut que l'application en soit encore assez éloignée. Selon la constitution espagnole, la reine Isabelle ne sera majeure qu'à quatorze ans; mais, selon le droit commun de l'Espagne, on peut la marier à douze ans. On s'en est déjà beaucoup occupé à Madrid. Nous tenons à ce qu'on sache partout que nous nous en occupons aussi, et ce que nous en pensons.

Notre politique à ce sujet est fort simple. Dans l'intérêt de la paix générale et de l'equilibre européen, nous n'avons pour les princes français aucune prétention à la main de la reine d'Espagne, mais nous n'admettons en revanche point de prince étranger à la maison de Bourbon. Elle a bien des maris à offrir, de Naples, de Lucques, les fils de don Carlos, les fils de don François de Paule. Nous n'en proposons, nous n'en interdisons aucun. Celui qui conviendra à l'Espagne nous conviendra, mais dans le cercle de la maison de Bourbon. C'est pour nous un intérêt français de premier

ordre. Nous n'avons aucun droit ni aucune prétention l'imposer ni d'interdire un mari à la reine d'Espagne; elle est parfaitement libre de choisir qui elle voudra.

Nous respectons profondément l'indépendance et de a couronne et de la nation espagnole; mais nous avons à notre tour le droit de penser et de dire que tel ou tel choix nous paraîtrait si contraire à l'intérêt français que, s'il avait lieu, il nous placerait envers l'Espagne dans une situation hostile. C'est là le sens, très légitime à coup sûr, de notre déclaration, et nous faisons, en l'exprimant hautement d'avance, acte de loyauté envers l'Europe, aussi bien que de prévoyance pour notre propre compte. Que le choix de la reine d'Espagne tombe sur l'un des descendans de Philippe V, nous n'avons rien à dire, dussions-nous penser que, dans ces limites, telle autre combinaison conviendrait mieux aux intérêts de l'Espagne elle-même.

Ceci n'est, monsieur, qu'une lettre confidentielle. Je vous invite cependant à en donner connaissance à M. le comte de Nesselrode.

B. *M. Guizot à M. le comte de Flahaut.*

(Particulière. Extrait.) Auteuil, le 4 juillet 1842.

Les deux infans, fils de don François de Paule, ont été ramenés en Espagne. On n'a pas voulu qu'ils prissent la route naturelle, celle de la France. On nous dit beaucoup qu'aucune idée de mariage n'est entrée pour rien dans leur retour en Espagne, et je crois en effet que, pour le moment, toute idée d'un mariage quelconque est indéfiniment ajournée par le gouvernement espagnol. Mais évidemment on n'a fait revenir les infans en Espagne que pour les avoir sous la main en cas de besoin. C'est une solution toujours possible, peut-être probable, et à laquelle nous n'avons, au nom de l'intérêt français, aucune objection à faire.

C. *M. Guizot à M. le duc de Glucksberg.*

(Particulière. Extrait.) Paris, le 11 novembre 1843.

Sans nul doute la combinaison napolitaine nous convient a merveille, et nous ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à son succès. Mais ce succès même

exige, vous le savez mieux que personne, qu'elle paraisse naître naturellement du sol même de l'Espagne, au lieu d'y arriver comme une importation étrangère. Nous avons beaucoup agi pour décider le Roi de Naples à la reconnaissance, parce que nous désirions que cette combinaison-là aussi fût possible, avec dignité pour la Reine et la nation espagnole, et qu'une plus grande latitude fût ainsi offerte à leur choix. Nous sommes charmés d'avoir réussi. Mais c'est à l'Espagne seule à apprécier quel est, entre les descendans de Philippe V, celui qui lui convient le mieux, et nous ne quitterons point ce terrain, sur lequel nous nous sommes placés dès l'abord. Réglez donc toujours sur ceci votre langage.

Nous ne voulons point d'ailleurs nous montrer hostiles au mariage de la Reine avec le duc de Cadix ou le duc de Séville, ni prendre envers cette combinaison là une attitude telle que son succès fût pour nous un échec. Elle est contenue dans notre principe. Elle a bien des chances en sa faveur. Les intérêts français n'ont rien à en redouter. Il faut donc, tout en faisant valoir les avantages pour l'Espagne elle-même, de la combinaison napolitaine, et en aidant à ses moyens naturels de succès, témoigner que la combinaison des fils de don François de Paule nous trouvera toujours, non seulement sans objection, mais bienveillans.

D. *M. Guizot à M. le comte de Bresson à Madrid.*

(Particulière.—Extrait.) Passy, 2 septembre 1845.

Je trouve, en arrivant ici, votre lettre du 28. Vous avez très bien saisi les nuances entre les mariages. Nous n'entendons point laisser tomber le Napolitain. Il faut le soutenir jusqu'au bout, pourvu que ce ne soit pas une contrainte à exercer sur le public espagnol, telle qu'il en doive probablement résulter des désordres dans un pays déjà si peu en ordre, des déchiremens dans un pouvoir déjà si déchiré. Nous voulons, de plus, qu'il soit bien connu, bien avéré que nous n'apportons aux chances du duc de Séville, s'il en a, aucune objection, aucune entrave, car, pour notre compte à nous, France et Bourbons, cette combinaison nous satisfait et nous convient. Et si, malgré notre appui soutenu, la combinaison Trapani rencontrait, en Espagne et de la part de l'Espagne, des obstacles graves, nous appuierions le duc

de Séville, tant auprès de la reine Christine que du cabinet espagnol. Voilà le fond de notre âme sur les deux hypothèses. Conduisez-vous en conséquence.

E. *M. Guizot au comte de Bresson. En date de Paris, le 10 Décembre 1845.*

(Particulière.)

La base de notre politique envers l'Espagne en général, et spécialement dans la question des mariages de la Reine et de l'infante, c'est le ferme désir de prévenir, entre les deux principaux alliés de l'Espagne, la France et l'Angleterre, le retour de cette rivalité active, de ces luttes acharnées qui ont fait et qui feraient encore tant de mal, à l'Espagne d'abord, et ensuite à l'Europe.

Cette politique est dans l'intérêt de l'Espagne aussi bien que de la France.

L'Espagne a maintenant deux intérêts supérieurs, dominans, auxquels tous les autres doivent être subordonnés:

Un intérêt de politique intérieure, qui est de fonder son gouvernement et son administration, d'assurer sa tranquillité, sa prospérité et sa force au dedans;

Un intérêt de politique extérieure, qui est, je n'hésite pas à le dire, de s'unir intimement avec la France, et de reprendre par là son rang en Europe, en conservant son indépendance et son repos. Pour le succès de ces deux intérêts, la cessation de toute lutte active et vive entre la France et l'Angeterre, à propos de l'Espagne, est très désirable.

Notre politique est donc, dans son principe général, espagnole aussi bien que française, et conforme à l'intérêt supérieur et commun des deux pays.

Quand donc, dans la question spéciale du mariage, soit de la Reine, soit de l'infante, nous écartons toute combinaison qui remettrait la France et l'Angleterre en lutte vive sur le terrain de l'Espagne, loin que l'Espagne puisse s'en plaindre et s'en choquer, elle doit nous approuver et nous seconder de tout son pouvoir, car en cela nous avons à faire et nous faisons réellement, aussi bien qu'elle, à l'intérêt supérieur et commun des deux pays, le sacrifice d'intérêts et de penchans qui nous sont très chers et que nous suivrions bien volontiers, si la

grande et saine raison d'Etat ne nous le déconseillait pas.

Mais, pour que cette politique soit praticable et atteigne son but, il faut qu'elle soit acceptée et pratiquée des deux côtés, par l'Angleterre comme par la France, avec la même modération et la même loyauté.

Si donc, pendant que nous travaillons à écarter, pour le mariage, soit de la Reine, soit de l'infante, toute combinaison qui ranimerait la lutte franco-anglaise en Espagne, on n'en faisait pas autant de l'autre part; si, au contraire, on préparait ou on laissait se préparer sans obstacle une combinaison contraire au principe proclamé par nous (le trône d'Espagne ne doit pas sortir des descendans de Philippe V), combinaison qui nous entraînerait à rengager nous-mêmes la lutte que nous voulons assoupir, évidemment nous ne saurions accepter, et décidément nous n'accepterions pas une telle situation.

Plus j'y regarde, plus je demeure convaincu qu'il y a en Espagne et autour de l'Espagne un travail actif et incessant pour amener le mariage d'un prince de Cobourg, soit avec la Reine, soit avec l'infante. Le gouvernement anglais ne travaille pas positivement à ce mariage, mais il ne travaille pas non plus efficacement à l'empêcher. Il ne dit pas, à toute combinaison qui ferait arriver un prince de Cobourg au trône d'Espagne, un *non* péremptoire, comme nous le disons, nous, pour un prince français.

Et, de leur côté, la Reine Christine et le gouvernement espagnol veulent se servir de la crainte que nous avons d'un mariage Cobourg pour s'assurer le mariage Montpensier, tout en se ménageant la possibilité du mariage Cobourg pour le cas où le mariage Montpensier viendrait à manquer.

Nous ne pouvons jouer en ceci un rôle de dupes. Nous continuerons à suivre loyalement notre politique, c'est-à-dire à écarter toute combinaison qui pourrait rallumer le conflit entre la France et l'Angleterre à propos de l'Espagne. Mais si nous apercevions que de l'autre côté on n'est pas aussi net et décidé que nous; si, par exemple, soit p l'inertie du gouvernement anglais, soit par le fait de ses amis en Espagne et autour de l'Espagne, un mariage se préparait, pour la Reine ou pour l'infante, qui mît en péril notre principe (les descendans de Philippe

V), et si cette combinaison avait auprès du gouvernement espagnol des chances de succès, aussitôt nous nous mettrions en avant sans réserve, et nous demanderions simplement et hautement la préférence pour M. le duc de Montpensier.

Voici notre plan de conduite: il n'a rien que de parfaitement conséquent et loyal, et, en même temps, il est efficace pour déjouer, soit d'avance, soit au moment critique, la combinaison Cobourg ou toute autre. Je vous en remets avec confiance l'exécution. Vous êtes ainsi armé pour le présent et pour l'avenir. Vous ne ferez, j'en suis sûr, usage de vos diverses armes qu'en cas de nécessité, et au moment opportun. Maintenez notre politique jusqu'au bout, aussi longtemps qu'on ne nous la rendra pas impossible en faisant prévaloir contre nous une combinaison contraire à notre principe; et, si vous vous trouviez réduit à cette extrémité, arrêtez, à l'aide du moyen que je vous mets entre les mains, cette combinaison.

F. *M. le comte Bresson à M. Guizot.*

(Particulière. Extrait.) Madrid, le 28 Juin 1846.

Je suis très empressé à aider M. Bulwer dans des efforts pour les fils de l'infant don François, l'assurant que vos instructions m'y autorisent entièrement. Je redouble d'attentions pour l'infant; je lui ai présenté hier l'archevêque de Bordeaux, et, en me levant pour sortir, je l'ai pris à part et je l'ai engagé à recommander une grande prudence à ses fils, dont les chances se relevaient. Il m'a exprimé quelque inquiétude et quelque déplaisir du voyage à Bruxelles du duc de Séville. „Eh bien! lui ai-je répondu, Monseigneur, écrivez au Roi de le garder à Paris." Et voici sa lettre. Je pense qu'il vous convient d'avoir sous la main le plus de prétendans possible.

IV.

Correspondance de M. Guizot, ministre des relations extérieures en France, avec les Envoyés français à Londres (le comte de Ste Aulaire, Ambassadeur et le comte de Jarnac, chargé d'affaires.)

A. *M. Guizot à M. le comte de Ste-Aulaire.*

(Particulière.—Extrait.) Paris, le 13 mars 1843.

Sir Robert Peel, exprimant „l'opinion bien arrêtée du gouvernement anglais," a dit à la chambre des communes, le 5 de ce mois, pue „l'Espagne étant investie de tous les droits et priviléges qui appartiennent à un état indépendant... la nation espagnole, parlant par ses organes dûment constitués, a le droit exclusif et le pouvoir de contracter les alliances matrimoniales qu'elle jugera convenables."

Quelle est la portée de cette déclaration? Dit-elle réellement tout ce qu'elle paraît dire? Signifie-t-elle que, quelle que soit l'alliance matrimoniale que croiraient devoir contracter la reine et la législature de l'Espagne, fût-ce même un prince français, le gouvernement anglais n'y interviendra point, et ne se jugera point en droit de s'y opposer?

Si c'est là, en effet, l'intention de sir Robert Peel, nous n'avons rien à dire, et ses paroles, prises dans ce sens et avec cette valeur, simplifieraient peut-être beaucoup la situation de l'Espagne et la nôtre.

Mais si sir Robert Peel, en proclamant la complète indépendance de l'Espagne dans le choix du mari de la reine, persiste cependant au fond à en exclure les princes français, et à soutenir que l'Angleterre aurait droit de s'opposer, et s'opposerait en effet à un pareil choix, plus j'ai de respect pour sir Robert Peel, pour son caractère et ses paroles, plus je me crois en droit de m'étonner.

Du premier moment où j'ai touché à cette question du mariage de la reine d'Espagne, je me suis imposé la loi d'apporter dans tout ce que je ferais, dans tout ce que je dirais à cet égard, la plus entière franchise. Je connaissais les préventions, les méfiances que je rencontrerais sur mon chemin. J'ai voulu leur enlever sur-le-

champ tout prétexte. On nous a déclaré, dis-je, que l'Angleterre, dans les chances de mariage de la reine Isabelle, donnait l'exclusion à nos princes. Nous avons répondu en exclusion à nos princes étrangers à la maison de Bourbon. Je ne discute en ce moment ni l'une ni l'autre déclaration. La nôtre a été faite du même droit que celle de l'Angleterre, et est fondée sur des motifs de même nature.

En la portant à la connaissance des grandes puissances européennes, en l'indiquant à notre tribune, j'ai fait acte de loyauté envers l'Espagne, envers l'Angleterre, envers l'Europe. J'ai voulu que partout on sût d'avance et bien nettement quelle serait, dans cette grande question, la politique de la France.

Au fond, et tout homme sensé n'a qu'à y réfléchir un moment pour en demeurer convaincu, nous n'avons porté par là nulle atteinte à l'indépendance de l'Espagne. La nation espagnole, sa reine, son gouvernement, ses cortès, sont parfaitement libres de faire, dans cette question du mariage, tout ce qui leur conviendra. Mais les états, comme les individus, ne sont libres qu'à leurs risques et périls, et leur volonté ne saurait enchaîner celle de leurs voisins, qui, à leur tour, sont libres aussi d'agir selon leurs propres intérêts. Dire d'avance et tout haut quelle attitude on prendra, quelle conduite on tiendra, si tel événement s'accomplit dans un état voisin, c'est de l'imprudence, si l'on n'est pas bien résolu à tenir en effet cette attitude et cette conduite; mais, si l'on est bien résolu, c'est de la loyauté.

B. *M. Guizot à M. le comte de Sainte-Aulaire.*

(Particulière.—Extrait.) Paris, 13 novembre 1843.

En causant, il y a quelque temps, avec M. de Chabot, de sa combinaison matrimoniale napolitaine, lord Aberdeen s'est montré un peu préoccupé de l'opposition du prince de Metternich, et a témoigné quelque désir qu'à mérite égal, nous préférassions la combinaison qui ne rencontrerait pas cet obstacle. Dites, je vous prie, à lord Aberdeen, que bien loin de ne travailler qu'en faveur de la combinaison napolitaine, j'ai fait et je fais en même temps, avec le même soin, tout ce qui peut rendre la combinaison d'un fils de don François de Paule plus facile et meilleure. J'ai fait savoir, dès le premier moment, à l'in-

fante, que nous étions très disposés à accueillir et à seconder leurs chances; je leur ai fortement représenté tout le mal qu'ils se faisaient et l'impossibilité où ils nous mettaient de les servir par leur alliance avec les radicaux et les révolutionnaires de toute sorte. Dans mes conversations avec M. Olozaga, j'ai pleinement et constamment accepté cette combinaison, en la regardant même comme la plus probable; et lorsqu'il m'a dit que bien des Espagnols préféreraient le second infant, le duc de Séville, à son frère le duc de Cadix, j'ai répondu que, pour nous, les deux frères nous convenaient également. Il y a quelques jours, M. de Parsent m'a fait demander à me voir; je l'ai reçu et je lui ai tenu, quant à mes dispositions pour le duc de Cadix, le langage le plus favorable. Je n'ai négligé aucune occasion, aucun moyen d'aplanir les voies à cette solution définitive, et la bonne intelligence de la France et de l'Angleterre dans cette solution, auraient, pour le repos de l'Espagne et pour l'affermissement de la monarchie constitutionnelle, infiniment plus d'avantages que ne pourrait lui en offrir telle ou telle autre combinaison, maintenant impossible, et qu'il faudrait longtemps attendre, sans certitude d'y arriver jamais.

Si le cabinet anglais approuve et adopte cette politique, nous sommes prêts à agir de concert avec lui pour la mettre efficacement en pratique. Je n'entre aujourd'hui dans aucun détail. Une fois d'accord sur le principe, nous nous entendrons aisément sur le mode d'action.

C. *Mémorandum du cabinet de Louis Philippe, en date de Paris, le 27 Févrièr* 1846. *transmis par M. Guizot à Londres et communiqué le* 4 *Mars* 1846, *à Lord Aberdeen par le comte de Sainte Aulaire.*

§. 1. Le principe que nous avons soutenu, et que le cabinet anglais a accepté comme base de notre politique, quant au mariage de la Reine d'Espagne, devient d'une application fort difficile et fort incertaine. Voici maintenant quelle est la situation des princes descendans de Philippe V, et prétendant ou pouvant prétendre à la main de la Reine d'Espagne.

Le prince de Lucques est marié.

Le comte de Trapani est fort compromis: 1. par

l'explosion qui a eu lieu contre lui; 2. par la chute du général Narvaez.

Les fils de l'infant don François de Paule sont fort compromis: 1. par leurs fausses démarches; 2. par leur intimité avec le parti radical et l'antipathie du parti modéré; 3. par le mauvais vouloir de la Reine-mère et de la jeune Reine elle-même.

Les fils de don Carlos sont, quant à présent du moins, impossibles : 1. par l'opposition, hautement proclamée, de tous les partis; 2. par leur exclusion formellement prononcée dans la Constitution; 3. par leurs propres dispositions toujours fort éloignées de la conduite qui pourrait seule leur rendre quelques chances.

La situation actuelle des descendans de Philippe V, dans la question du mariage de la Reine d'Espagne, est donc devenue mauvaise.

§. 2. J'aurais beaucoup à dire sur les causes de ce fait; je ne releverai que deux points:

1° Nous avons constamment témoigné pour tous les descendans de Philippe V, sans exception, des dispositions favorables. Nous avons dit et répété, à la reine Christine elle-même, que les infans, fils de don François de Paule, nous convenaient très bien. Nous avons fait ce qui était en notre pouvoir pour rendre possibles les infans, fils de don Carlos. Si nous avons spécialement secondé le comte de Trapani, c'est que son succès nous a paru plus probable que celui de tout autre, à cause du bon vouloir de la Reine Christine et de la jeune Reine.

2° Le cabinet anglais ne nous a prêté, pour la combinaison Trapani, aucun concours actif et efficace. Il a gardé une neutralité froide, et son inertie a laissé un libre cours à toutes les hostilités, à toutes les menées soit des Espagnols, soit même des agens anglais inférieurs que son concours net et actif aurait contenus.

Dans ce cas, nous serions affranchis de tout engagement et libres d'agir immédiatement pour parer le coup, en demandant la main, soit de la Reine, soit de l'Infante pour M. le duc de Montpensier.

§. 3. Quelles qu'en soient les causes, le fait que les difficultés du mariage de l'un des descendans de Philippe V avec la Reine Isabelle se sont fort aggravées est incontestable.

Et en même temps un travail très actif se poursuit

et redouble en ce moment pour marier le prince Léopold de Cobourg, soit à la Reine Isabelle, soit à l'infante dona Fernanda.

La cour de Lisbonne est le foyer de ce travail. Les correspondances, les journaux portugais et espagnols le révèlent évidemment.

On affirme que le prince Léopold de Cobourg, qui devait être parti le 24 février de Lisbonne pour Cadix. Gibraltar, Alger, Malte et l'Italie, fera secrètement ou publiquement un voyage à Madrid. Beaucoup de circonstances rendent cette affirmation vraisemblable.

§. 4. Nous avons été et nous voulons être très fidèles à la politique que nous avons adoptée et aux engagemens que nous avons pris quant au mariage, soit de la Reine Isabelle, soit de l'infante dona Fernanda.

Mais si l'état actuel des choses se prolonge et se développe, nous pouvons arriver brusquement à une situation où nous serons

1° Placés sous l'empire d'une nécessité absolue pour empêcher que par le mariage, soit de la Reine, soit de l'infante, notre politique ne reçoive en Espagne un échec que nous n'accepterions pas;

2° Libres, pour l'un comme pour l'autre mariage, de tout engagement.

C'est ce qui arriverait si le mariage, soit de la Reine, soit de l'infante, avec le prince Léopold de Cobourg ou avec tout autre prince étranger aux descendans de Philippe V, devenait probable et imminent.

§. 5. Nous désirons sincèrement et vivement que les choses n'en viennent point à cette extrémité.

Nous ne voyons qu'un moyen de la prévenir, c'est que le cabinet anglais s'unisse activement à nous:

1° Pour remettre à flot l'un des descendans de Philippe V, n'importe lequel, le duc de Séville ou le duc de Cadix aussi bien que le comte de Trapani, et préparer son mariage avec la Reine Isabelle;

2° Pour empêcher, en attendant, le mariage de l'infante, soit avec le prince Léopold de Cobourg, soit avec tout prince étranger aux descendans de Philippe V.

Nous croyons que, par l'action commune et bien décidée des deux cabinets, ce double but peut être atteint. Et nous nous faisons un devoir de loyauté de prévenir le cabinet anglais que, sans cela, nous pourrions nous

trouver obligés et libres d'agir comme je viens de l'indiquer.

D. *Dépêche de Mr. Guizot, adressée au comte de Jarnac à Londres. En date de Paris, le* 20 *juillet* 1846.

Le mariage de la Reine d'Espagne est aujourd'hui, entre Londres et nous, la seule question qui soit grosse et qui puisse devenir embarrassante. Coupons court à cet embarras. Vous avez eu toute raison d'affirmer que les fils de don François de Paule nous convenaient. Ils sont, dans notre principe, Bourbons, descendans de Philippe V, princes espagnols, avantage réel. Nous n'avons, et n'avons jamais fait contre eux aucune objection. Nous ne les avons laissés de côté que parce que la Reine Christine, la jeune Reine et son gouvernement déclaraient qu'ils n'en voulaient pas. Nous n'avons appuyé, de l'aveu et sur la suggestion première de lord Aberdeen, la candidature du comte de Trapani, que parce que, entre les descendans de Philippe V, il était alors le plus possible, presque le seul possible. La Reine Christine le voulait. Cette idée avait valu à la Reine d'Espagne la reconnaissance de la cour de Naples. Nous devions la soutenir, en disant toujours, comme nous l'avons fait, que tout autre descendant de Philippe V nous agréerait aussi. Maintenant le comte de Trapani paraît rencontrer, dans le sentiment populaire espagnol, beaucoup de résistance. La Reine Christine paraît n'en plus vouloir et se défend presque d'y avoir pensé. Les infans fils de don Carlos, et spécialement le comte de Montemolin, sont dans l'esprit et sur les lèvres de bien des gens considérables, en Espagne, et hors d'Espagne. Ils apporteraient à la Reine d'Espagne la reconnaissance des cours du Nord. Pour notre compte, et toujours fidèles à notre principe, nous n'y objecterions pas. Mais les hommes même les plus favorables à cette combinaison déclarent qu'elle ne serait possible (et même à ce prix ils la regardent comme très difficile) qu'autant que le comte de Montemolin renoncerait à ses prétentions, reconnaîtrait la Reine Isabelle, reprendrait auprès d'elle son rang d'infant-d'Espagne, et se présenterait à ce titre pour l'épouser. Or le comte de Montemolin n'a fait et ne paraît disposé à faire rien de semblable. Cette com-

binaison-là non plus n'est donc, quant à présent, pas possible. De Madrid, on nous reparle toujours du duc de Montpensier. On a fait des ouvertures au prince Léopold de Cobourg. Nous écartons l'une et l'autre idée, comme nous l'avons fait dès le premier moment. Notre politique est parfaitement franche, constante et conséquente. Nous ne voulons ni placer un prince français sur le trône d'Espagne, ni y voir monter un prince étranger à la maison de Bourbon. Ces difficultés, ces impossibilités, successivement manifestées et senties, remettent à flot les fils de don François de Paule. La Reine Christine et le cabinet de Madrid semblent un peu moins décidés contre eux. Ils conviennent à l'Angleterre comme à nous. Entrons ensemble, l'Angleterre et nous, dans cette voie qui se rouvre. Ordonnons à nos agens à Madrid d'agir en commun au profit de cette combinaison; que la Reine d'Espagne épouse celui des deux infans qu'elle préfèrera; que la Reine sa mère et ses ministres dirigent comme ils le voudront son choix sur l'un ou sur l'autre; l'un et l'autre seront bien venus à Paris et à Londres. Cette grande question serait ainsi bientôt résolue, et sa solution définitive, et la bonne intelligence de la France et de l'Angleterre dans cette solution, auraient, pour le repos de l'Espagne et pour l'affermissement de la monarchie constitutionelle, infiniment plus d'avantages que ne pourrait lui en offrir telle ou telle autre combinaison, maintenant impossible, et qu'il faudrait longtemps attendre sans certitude d'y arriver jamais.

Si le cabinet anglais approuve et adopte cette politique, nous sommes prêts à agir de concert avec lui pour la mettre efficacement en pratique. Je n'entre aujourd'hui dans aucun détail. Une fois d'accord sur le principe, nous nous entendrons aisément sur le mode d'action.

E. *M. Guizot à M. le comte de Jarnac.*

(Particulière. Extrait.) Paris, 19 août 1845.

L'infant don Enrique est dans notre principe. Nous l'admettons tout à fait. Nous n'y devons et n'y voulons faire aucune objection. Mais bien entendu toujours que la Reine Isabelle, et la Reine sa mère, et son gouvernement sont seuls appelés à choisir entre les deux frères,

et sont parfaitement libres dans leur choix, et que, si leur préférence se porte sur le duc de Cadix, il ne viendra de Londres contre lui aucune objection, encore moins aucun travail.

F. *Dépêche de Mr. Guizot au comte de Jarnac, à Londres. En date de Paris, le* 5 *Octobre* 1846.

M. le Comte,

L'Ambassadeur d'Angleterre est venu il y a quelques jours (25 Septembre) me communiquer une dépêche, en date du 22 Septembre, qui lui a été adressée par Lord Palmerston, au sujet des mariages de la Reine d'Espagne avec l'Infant Don François d'Assise et de l'Infante Dona Luisa Fernanda avec M. le Duc de Montpensier. Vous en trouverez ci-jointe une copie. J'en ai rendu compte au Roi dans son conseil, et je vous adresse la réponse du Gouvernement du Roi à cette communication, en vous chargeant de la mettre sous les yeux du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique. Lord Palmerston dit en terminant sa dépêche, „Que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a voulu donner à l'expression complète et authentique de ses sentimens sur cette question, la forme la plus amicale." Vous direz à Lord Palmerston que le Gouvernement du Roi aussi est toujours animé envers l'Angleterre et son Gouvernement, des sentimens de la plus sincère amitié, même lorsqu'il maintient les droits et les intérêts de la France contre des plaintes et des représentations qui ne lui paraissent point fondées.

Je tiens à écarter d'abord un reproche que Lord Palmerston adresse en commençant au Gouvernement du Roi, et qui m'a causé, je l'avoue, quelque surprise. Il rappelle que nous avons, il n'y a pas longtemps encore, proposé au Gouvernement Anglais de nous entendre et d'agir de concert, pour les conseils à donner à la Cour de Madrid sur le mariage de la Reine Isabelle. Cette proposition ne s'accordait guères, dit-il, avec les démarches que nous faisions isolément en Espagne; car selon lui, nous aurions à la même époque ordonné à M. le Comte Bresson de faire tous ses efforts pour amener le mariage de la Reine avec un candidat particulier, l'Infant Don François d'Assise; offrant ainsi à Lon-

dres de délibérer sur une question déjà résolue par nos instructions à Madrid.

Les faits rappelés avec précision mettront en évidence l'erreur grave de ce reproche.

J'ai en effet, au mois de Juillet dernier, proposé au Cabinet de Londres de nous entendre et d'agir de concert à Madrid, pour appuyer spécialement comme candidats à la main de la Reine Isabelle, les deux Infants fils de Don François de Paule. Comme descendans de Philippe V, ces deux princes avaient notre adhésion. Comme princes Espagnols, ils avaient celle de l'Angleterre. Les dispositions de la Cour de Madrid semblaient leur devenir plus favorables. Je proposai donc au Gouvernement Anglais de les soutenir en commun avec nous, et je déclarai en même temps que, pour notre compte, nous n'avions ni à l'un ni à l'autre de ces princes, aucune objection, et que celui des deux qui conviendrait à l'Espagne et à sa Reine nous conviendrait également.

Ce que j'ai dit à Londres, je l'ai dit pareillement à Madrid. M. le Comte Bresson a toujours eu pour instruction d'appuyer les deux Infants, et de dire d'avance que nous adhésions pleinement au choix que ferait entre eux la Reine. L'Ambassadeur du Roi a fidèlement rempli ses instructions.

Qu'arriva-t-il lorsque, plus d'un mois après ma proposition d'action commune en faveur des fils de Don François de Paule, Lord Palmerston me fit enfin parvenir sa réponse? Il n'adhérait point à notre ouverture telle qu'elle avait été faite. Il nous demandait de nous joindre à lui pour appuyer exclusivement à Madrid l'Infant Don Enrique, seul propre („the only fit"), disait la dépêche du 22 Août que Lord Normanby me communiqua le 28, à devenir le mari de la Reine. Je témoignai à Lord Normanby et je vous chargeai de témoigner à Lord Palmerston mon étonnement de cette désignation exclusive, et l'impossibilité où nous étions de nous y associer, car nous avions toujours dit et nous persistions à dire, que les deux Infants nous convenaient, que c'était à la Reine d'Espagne à prononcer entre eux, et que nous étions prêts à trouver bon son choix, quel qu'il fût.

Que notre adhésion aux deux Infants ait été spécialement profitable à l'aîné d'entre eux, à Don François d'Assise, qui se trouvait en Espagne, dans une position

correcte et loyale, et tenant envers la Reine, son Gouvernement, et la Reine-Mère, une conduite parfaitement respectueuse, personne ne saurait s'en étonner. L'Infant Don Enrique n'avait pas pris une si convenable voie pour arriver à son but. Le Roi lui-même, lorsque ce prince passa à Paris, l'en avait paternellement averti, lui rappelant où étaient sa place, son devoir, ses chances de succès, et lui offrant de s'employer à Madrid pour les lui faire recouvrer. L'Infant n'a pas suivi les conseils du Roi. Aucune influence n'a suffi pour surmonter les inconvéniens de la situation dans laquelle ce jeune prince s'était placé. Mais en vérité il n'y a dans ce cours des choses rien qu'il ne fût aisé de prévoir. Il n'était nul besoin d'instruction particulière à M. le Comte Bresson pour que la candidature de Don François d'Assise prévalût à Madrid sur celle de Don Enrique. Et quant au reproche d'avoir exclusivement appuyé l'un des Infants, et d'avoir voulu en *imposer* un seul au choix de la Reine Isabelle, à qui peut-il légitimement être adressé? N'avons-nous pas, pour notre compte, observé dans cette circonstance le respect dû à la dignité de la Reine, à la liberté de son choix, et aux convenances qui y devaient présider?

L'Infant Don Enrique a eu le malheur de tomber sous l'influence de la fraction la plus passionnée et la plus aveugle du parti Progressiste Espagnol. Elle a voulu faire servir le nom, la situation, les chances matrimoniales de ce prince à son propre rétablissement dans le pouvoir. Elle a conçu et préparé pour atteindre ce but, des menées de toute sorte, qui devaient rallumer en Espagne l'insurrection et la guerre civile. Les organes du parti ont clairement manifesté ses desseins. Quoi de plus naturel que de tels faits aient influé sur la résolution qu'a prise le Gouvernement Espagnol de vider sans retard cette question du mariage de la Reine, sur laquelle tous les partis fondaient leurs spéculations et leurs espérances.

D'autres motifs non moins légitimes ont contribué aussi à ce résultat.

Dès l'origine de cette question, le Roi, comme Lord Palmerston le rappelle dans sa dépêche, a spontanément fait connaître qu'il ne prétendait pour aucun de ses fils à la main de la Reine d'Espagne. Il a en même temps exprimé sa ferme espérance que la Couronne

d'Espagne ne sortirait pas de la maison de Bourbon, et que la Reine choisirait son époux parmi les descendans de Philippe V.

Le Gouvernement du Roi a déclaré hautement et en toute occasion, que telle était sa politique. Il a voulu que les principes qui au besoin régleraient ses actes, fussent bien connus d'avance de l'Europe entière, et spécialement de l'Espagne et de l'Angleterre ses alliés.

Rien dans ce langage ne portait à l'indépendance de l'Espagne, de la Reine et de son Gouvernement, la moindre atteinte. Nous respectons profondément cette indépendance. En instruisant dès le premier moment la Cour de Madrid, de toute notre pensée, nous lui donnions au contraire une marque du haut prix que nous attachions à la sienne, ainsi que de notre loyale et prévoyante amitié.

Le Cabinet de Londres à cette époque se montra frappé des motifs qui présidaient à notre conduite et nous donna lieu de compter qu'il adresserait à la Cour de Madrid des conseils dirigés dans le même sens.

Tant que les combinaisons présentées pour le mariage de la Reine Isabelle n'ont point mis en péril notre politique bien connue, nous ne nous sommes occupés que de séconder celles de ces combinaisons qui paraissaient avoir des chances de succès.

Dès que nous avons vu serieusement apparaître des combinaisons qui nous ont fait craindre que l'époux de la Reine ne fût pas pris parmi les descendans de Philippe V, et que le Trône d'Espagne ne sortît de la maison de Bourbon, nous avons fait savoir le 27 Février dernier, à Londres et à Madrid, que si ces combinaisons prenaient de la consistance, nous nous considérerions comme affranchis de tout engagement et libres de demander la main soit de l'Infante, pour M. le Duc de Montpensier.

Nous avons voulu à cette époque, comme dans l'origine de la question, dire ouvertement et d'avance comment nous agirions.

Au mois de Mai dernier nous fûmes informés avec certitude, que le Gouvernement Espagnol venait d'adresser au Duc régnant de Saxe-Cobourg, alors en visite à la Cour de Lisbonne, un message à l'effet de négocier le mariage du Prince Léopold de Saxe-Cobourg avec la Reine Isabelle.

Nous apprîmes en même tems et avec la même certitude, que ce message avait été préalablement communiqué au Ministre d'Angleterre à Madrid, Mr. Bulwer, et avait reçu son approbation.

Le Gouvernement du Roi témoigna immédiatement à Londres et à Madrid sa surprise et son inquiétude. Il reçut de Lord Aberdeen des assurances qui prouvaient toute sa loyauté. Mais peu de temps après Lord Aberdeen sortit des affaires, et nos informations ne nous permirent pas de douter que le travail entrepris pour le mariage de la Reine avec le Prince Léopold de Cobourg ne se poursuivît activement.

C'est au milieu de cette situation et de la sollicitude qu'elle nous inspirait, que je reçus par vous, M. le Comte, la dépêche adressée le 19 Juillet par Lord Palmerston à Mr. Bulwer, et que vous étiez chargé de me communiquer confidentiellement.

Je ne pense pas, pour répondre à un reproche indiqué par Lord Palmerston, que le caractère confidentiel de cette communication pût ni dût m'empêcher d'en donner connaissance confidentiellement aussi, à l'Ambassadeur du Roi à Madrid, à qui cette communication était indispensable pour bien comprendre la situation nouvelle dans laquelle cette dépêche nous plaçait, et qui n'en a fait d'ailleurs, comme il le devait, aucun usage public ni officiel.

„Les candidats à la main de la Reine d'Espagne," disent ces instructions adressées le 19 Juillet par Lord Palmerston à Mr. Bulwer „sont réduits à trois, savoir le Prince Léopold de Saxe-Cobourg et les deux fils de Don François de Paule. J'omets le Comte de Trapani et le Comte de Montemolin, puisqu'il ne parait y avoir aucune chance que le choix tombe sur aucun d'eux."

Selon la dépêche du 22 Septembre qui vient de m'être communiquée Lord Palmerston en plaçant ainsi le Prince Léopold de Saxe-Cobourg en tête des trois candidats seuls restans selon lui, à la main de la Reine, n'a fait, dit-il, que „désigner ce prince comme un de ceux dont on avait parlé publiquement comme d'un époux possible pour la Reine d'Espagne, sans que cela impliquât qu'il était mis en avant et recommandé par le Gouvernement Britannique."

Mais dans la dépêche du 19 Juillet, immédiatement

après le paragraphe que j'ai cité plus haut, se trouve le paragraphe suivant : —

„Entre les trois candidats ci-dessus désignés (le Prince Léopold de Saxe-Cobourg et les deux fils de Don François de Paule), le Gouvernement de Sa Majesté n'a qu'à exprimer son sincère désir que le choix tombe sur celui qui pourra le mieux assurer le bonheur de la Reine et développer la prospérité de la nation Espagnole."

A coup sûr, si l'on peut dire que le premier des paragraphes cités rappelle simplement un fait, la candidature du Prince Léopold de Saxe-Cobourg, fait qui n'avait point été jusques là officiellement constaté et proclamé, on ne saurait nier que, par le second paragraphe, cette candidature ne soit acceptée de la même manière et au même degré que celle des Infants fils de Don François de Paule; qu'aucune objection ne soit élevée contre l'une pas plus que contre les autres ; et qu'elles ne se trouvent ainsi, pour la première fois, toutes les trois confondues par le Gouvernement Anglais dans une même et semblable approbation.

Il serait peut-être permis de dire que c'était là une recommandation détournée, une manière d'atteindre indirectement le but qu'on ne voulait pas ouvertement poursuivre. „La bonne foi," dit Lord Palmerston dans sa dépêche du 22 Septembre, „exige que ce qu'on abandonne d'un côté on ne cherche pas à le ressaisir par un autre côté." Le Gouvernement du Roi adhère pleinement à ce principe.

En admettant que Lord Palmerston n'ait point entendu mettre en avant ni recommander le Prince Léopold de Cobourg, il reconnaîtra certainement lui-même, qu'il ne disait absolument rien qui pût l'écarter ni en décourager le Gouvernement Espagnol. Or, que serait-il arrivé si la Cour de Madrid, se confiant au langage que, d'après la dépêche du 19 Juillet, Mr. Bulwer n'eut certainement pas manqué de tenir, eût persisté dans l'offre qu'elle avait à faire à ce prince? On aurait dit que c'était là le libre choix, la volonté propre de la Reine d'Espagne et de son Gouvernement; on aurait pu rappeler aux termes de la dépêche du 19 Juillet, que le Gouvernement Anglais qui ne recherchait point ce choix, avait cependant annoncé d'avance qu'il n'avait aucune objection à y former; et sans appui direct, sans

co-opération active, par un simple acte de laisser-aller, le fait se serait trouvé accompli.

Le Gouvernement du Roi n'a pu se méprendre sur cette situation. Pour en prévenir les conséquences il a pris à Madrid le moyen le plus direct et le plus légitime: il a fait appel au libre choix, à la volonté indépendante de la Reine Isabelle et de son Gouvernement. A côté de la combinaison qui se poursuivait évidemment contre sa politique, il a placé, il a offert une combinaison différente. Il le pouvait, car il s'en était ouvertement et positivement réservé le droit. Il le devait, car l'hypothèse pour laquelle il avait fait cette réserve, et qu'il avait prévue dans ses instructions à Madrid comme dans ses déclarations à Londres, devenait de plus en plus imminente. La Reine d'Espagne et son Gouvernement ont accepté cette combinaison. Les Cortes lui ont donné une approbation presque unanime. Le double mariage de la Reine Isabelle avec M. le Duc de Cadix et de l'Infante Doña Luisa Fernanda avec M. le Duc de Montpensier a été préparé et conclu avec la liberté la plus entière et par les plus pressans motifs.

Aussi je remplis, M. le Comte, un devoir impérieux en repoussant énergiquement, et plus énergiquement encore dans mon âme que dans mes paroles, cette étrange accusation de coërcion morale exercée, dit Lord Palmerston dans sa dépêche, par l'Ambassadeur du Roi à Madrid, et en vertu de ses instructions, pour forcer la Reine d'Espagne à accepter le Duc de Cadix pour époux. Je pourrais me borner à une réponse bien courte, bien simple, et que le monde entier accepterait. Nulle part, dans aucune Cour, dans aucune famille, les droits de la liberté du mariage et de la vie domestique ne sont mieux connus et plus scrupuleusement respectés qu'à la Cour des Tuileries et au sein de notre famille royale; les sentimens qui animent et dirigent le Roi à Paris, au milieu de ses enfans, l'animent et le dirigent également dans ses rapports avec la Cour de Madrid et ses royales nièces; et le Gouvernement du Roi tient à honneur de témoigner partout et en toute occasion pour les liens de la vie domestique, ce même respect dont il reçoit de si haut l'exemple. Mais je rappellerai de plus un fait. Comment peut-on nous adresser, à nous, le reproche de coërcion morale, lorsqu'on nous demandait,

il y a un mois, d'appuyer exclusivement auprès de la Reine Isabelle, et comme seul propre à devenir son époux, un prince évidemment atteint de sa défaveur et en intimité avec les plus ardens adversaires de son Gouvernement?

C'est en pleine liberté que la Reine Isabelle a choisi le Duc de Cadix pour son époux. C'est en pleine liberté et après une discussion aussi libre que solennelle, que les Cortes ont unanimement voté leur adhésion au choix de la Reine. Et la tranquillité publique a été aussi complète pendant cette grande délibération, que la liberté dans l'intérieur du palais des Rois et dans les assemblées du pays. Ni les excitations, ni les occasions de troubles ne manquent, à coup sûr, dans Espagne. Toutes les prétentions, toutes les ambitions, toutes les conspirations, se sont mises en mouvement pour y susciter de nouveau l'insurrection et la guerre civile. Isolées ou coalisées, elles n'ont pas même, jusqu'à présent, réussi à commencer leurs desseins. Quelle plus éclatante preuve des sentimens de la grande majorité du peuple Espagnol et de sa libre adhésion au choix de sa Reine et au vote de ses représentans?

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se félicite, dit Lord Palmerston dans sa dépêche du 22 Septembre, „de n'avoir pris aucune part à l'arrangement de ce mariage." Le Gouvernement du Roi ne voit, au contraire, pour l'Espagne, pour ses Alliés, pour l'Europe, que des raisons de s'en féliciter. Le Duc de Cadix est en même tems un prince issu de Philippe V, et un prince Espagnol de naissance et de sentiment. Il s'est constamment montré plein de respect pour le régime constitutionnel et pour les principes de la monarchie. L'Espagne et l'Europe, les libertés de la Péninsule et les intérêts de l'ordre Européen, trouvent dans son union avec la Reine Isabelle, toutes les garanties qu'une politique prévoyante peut désirer.

Malgré cette désapprobation clairemens exprimée du mariage de la Reine Isabelle avec M. le Duc de Cadix, c'est principalement le mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante, qui, selon la dépêche du 22 Septembre, a rendu nécessaire, aux yeux du Gouvernement Anglais, la communication qu'il vient de nous faire et l'a déterminé à nous adresser ses représentations et ses protestations.

Le Gouvernement du Roi se fait toujours un devoir d'accueillir et de discuter dans un esprit de sincère équité, les représentations qu'un autre Gouvernement, et à plus forte raison un Gouvernement ami, croit devoir lui adresser au nom de ses intérêts et de sa politique. Mais des protestations doivent se fonder sur des droits. On n'est pas admis à protester contre un fait par ce seul motif qu'il ne vous convient pas. Toute protestation doit se rattacher à un droit antérieur.

Aussi le Gouvernement Anglais invoque-t-il, comme fondement de sa protestation, le Traité d'Utrecht, et les règles qu'il a instituées pour la succession à la Couronne d'Espagne dans l'intérêt de la paix et de l'équilibre Européen.

Le Gouvernement du Roi pense que le Traité d'Utrecht n'autorise en aucune façon une prétention semblable.

Après la longue et sanglante guerre de la succession, et pour rétablir enfin la paix de l'Europe, le double but, hautement reconnu et proclamé de ce Traité, fut—

1° D'assurer la Couronne d'Espagne à Philippe V et à ses descendans.

2° D'empêcher que l'union des Couronnes de France et d'Espagne sur la même tête fût jamais possible.

Il suffit de se rappeler les négociations qui ont amené le Traité d'Utrecht et d'en lire le texte même (Art. VI.), pour demeurer convaincu que tels en sont réellement la pensée et le sens.

Par le mariage de l'Infante avec M. le Duc de Montpensier, la Couronne d'Espagne est assurée de ne point sortir de la maison de Bourbon et des descendans de Philippe V, et en même temps les empêchemens établis contre toute union possible des deux Couronnes de France et d'Espagne demeurent en pleine vigueur. La double intention du Traité d'Utrecht est donc toujours accomplie.

Il serait étrange qu'on prétendît invoquer contre nous celles des dispositions de ce Traité qui tendent à empêcher l'union des deux Couronnes, et qu'on écartât celles qui assurent la Couronne d'Espagne à Philippe V et à ses descendans.

Tel serait cependant le résultat de l'interprétation que, dans sa dépêche du 22 Septembre, Lord Palmerston voudrait donner de ce Traité.

Jamais une telle interprétation n'a été jusqu'à ce jour, je ne dirais pas admise, mais seulement conçue et présentée. Les faits la repoussent aussi hautement que les textes.

Jamais le traité d'Utrecht n'a été considéré ni invoqué comme faisant obstacle aux mariages entre les diverses branches de la maison des Bourbons de France et les diverses branches de la maison des Bourbons d'Espagne.

Les exemples de ces mariages abondent. Je n'en citerai en ce moment que trois, les plus voisins de l'époque même où le Traité d'Utrecht fut conclu.

1° Louis I, Roi d'Espagne, fils aîné de Philippe V, a épousé le 20 Janvier, 1721, Louise-Elisabeth d'Orléans, Mademoiselle de Montpensier, quatrième fille du Duc d'Orléans, Régent.

2° L'Infant Don Philippe, Duc de Parme, fils de Philippe V, a épousé le 25 Août, 1739, Louise-Elisabeth de France, fille aînée de Louis XV.

3° Le Dauphin fils de Louis XV, a épousé, le 23 Février, 1745, Marie-Thérèse-Antoinette, Infante d'Espagne, fille de Philippe V.

Ce dernier exemple est bien remarquable, car c'est l'héritier immédiat de la Couronne de France qui épouse l'une des héritières de la Couronne d'Espagne.

Et l'on ne peut pas dire que la loi proclamée en 1713 par Philippe V, pour changer en Espagne l'ordre de succession au trône, eût privé l'Infante Marie-Thérèse-Antoinette de ses droits éventuels, car cette loi n'est qu'une demi loi salique, qui n'admet, il est vrai, la succession des femmes qu'après l'épuisement des héritiers mâles, mais qui l'admet pleinement dans ce cas.

Les Infantes apportaient donc, dans les mariages que je viens de citer, et dans tous les autres mariages analogues, un droit éventuel, mais positif, à la Couronne d'Espagne.

Personne en Europe n'a pensé à en faire, contre ces mariages, une objection, ni à demander que de nouvelles stipulations fussent ajoutées au Traité d'Utrecht, pour en prévenir les effets.

Il n'y a maintenant à propos du mariage de l'Infante Doña Luisa Fernanda avec M. le Duc de Montpensier, absolument aucune raison de penser ni d'agir autrement, et les stipulations du Traité d'Utrecht suffi-

raient dans l'avenir aux intérêts de la paix et de l'équilibre Européen comme elles y ont suffi jusqu'à présent.

On ne saurait donc, en droit, fonder sur ce traité, ni sur son texte, ni sur ses conséquences, ni sur son interprétation d'après les faits, aucune protestation légitime.

A l'appui de ses représentations, Lord Palmerston ne se borne pas à invoquer le Traité d'Utrecht. Le mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante, tend, selon lui, à lier, pour les affaires extérieures des deux pays, la politique de l'Espagne à celle de la France, d'une manière dangereuse pour l'indépendance de l'Espagne, pour l'équilibre Européen et pour les intérêts des autres Etats.

L'Espagne a prouvé qu'elle savait maintenir son indépendance et jouer son rôle dans la cause de l'équilibre Européen. Il y a peut-être quelque manque de mémoire et de justice à lui dire qu'elle ne saurait pas le faire aujourd'hui.

Elle le ferait d'autant mieux qu'elle est maintenant en possession d'un régime libre et constitutionnel: régime peu favorable à l'esprit d'agression et de conquête, mais très favorable au maintien de l'indépendance des nations et à l'annulation des influences étrangères.

De son côté, le Gouvernement du Roi a prouvé que rien n'était plus loin de sa pensée que de vouloir porter atteinte à l'indépendance de l'Espagne et intervenir dans ses affaires. Les faits qui ont manifesté à cet égard sa ferme résolution, sont récens et éclatans, et il y a peut-être encore quelque manque de mémoire et de justice à ne pas nous en tenir compte.

Mais en même temps, et nous n'hésitons pas à le déclarer, le Gouvernement du Roi désire et recherche entre la France et l'Espagne une vraie et solide amitié. La position géographique des deux Etats, leurs traditions, leurs moeurs, leur religion, tous leurs intérêts essentiels, moraux et matériels, rendent cette amitié naturelle et nécessaire. Nécessaire nullement dans une politique d'agression et d'extension soit de l'un des deux Etats aux dépens de l'autre, soit de tous deux ensemble aux dépens d'autres Etats, mais dans une politique de sûreté et de paix, au profit de tous les deux et de l'Europe entière.

Placé à côté du mariage de la Reine Isabelle avec M. le Duc de Cadix, le mariage de M. le Duc de Mont-

pensier avec l'Infante est à la fois un témoignage de la disposition des deux pays à resserver les liens de cette amitié, et un gage de sa durée. Il n'altérera ni l'indépendance de l'Espagne et de son Gouvernement, ni les grandes et justes conditions de l'équilibre Européen, mais il contribuera à garantir entre la France et l'Espagne, ces bonnes et intimes relations qui tourneront au bien des deux peuples et au repos de l'Europe. Il nous semble que partout une politique élevée et prévoyante doit se féliciter de ce résultat.

Le Gouvernement du Roi ne trouve donc aux représentations qui lui sont adressées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aucun fondement grave et légitime. Il ne saurait donc les admettre, ni les prendre pour règle de sa conduite. Nous regrettons ce dissentiment. Mais appelés nécessairement à nous décider et à agir, nous avons fait, avec le libre concours du gouvernement Espagnol, ce qui était conforme à nos intérêts légitimes, à la politique naturelle et pacifique de notre pays; nous n'avons rien fait qui porte atteinte aux droits, aux intérêts légitimes, à la paix des autres Etats. Nous sommes convaincus que la France pense à ce sujet comme son Gouvernement. Tout atteste que la grande majorité du peuple Espagnol partage les sentimens du sien. Nous avons la confiance que le bon jugement et l'esprit d'équité du Gouvernement et de la nation Britannique les porteront à reconnaître que les grands et généreux motifs qui ont si heureusement établi entre la France, l'Angleterre, et l'Espagne, la bonne intelligence et l'amitié, s'élèvent fort au-dessus de ce dissentiment particulier, et ne doivent en recevoir aucune altération.

Je vous invite à remettre une copie de cette dépêche à Lord Palmerston après lui en avoir donné lecture.

Annexes à la Dépêche adressée par M. Guizot, Ministre des affaires étrangères en France au Comte de Jarnac, à Londres, le 5 Octobre 1846.

I. *Article VI. du Traité d'Utrecht, conclu et signé* $\frac{31 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1713.

Quemadmodum funestissima Belli flamma, hac Pace restinguenda, exinde praeprimis orta sit, quod Europae

Securitas et Libertates, Unionem Regnorum Galliae et Hispaniae sub uno eodemque Rege omnino ferre nequiverint, idque tandem Divini Numinis auxilio effectum sit, instante plurimum Sacra Regia Majestate Magnae Britanniae et consentibus tam Christianissimo quam Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur per Renunciationes optima forma conceptas et modo quam maxime solenni perfectas, quarum Tenor sequitur.

(Suit le texte des renonciations.)

Cum itaque per praecedentem Renuntiationem, quae Legis Pragmaticae fundamentalis et inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus aut de stirpe sua quispiam, coronam Galliae ambiat aut thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliae Renuntiationes et Successionis ibidem haereditariae constitutiones, ad eundem finem tendentes, ita *Galliae* et *Hispaniae* Coronae ab invicem separatae et sejunctae sint, ut subsistentibus in suo vigore et bona fide observatis, antedictis Renuntiationibus aliisque eo spectantibus Transactionibus in unum coalescere nunquam poterunt. Proinde Serenissima Regina Magnae Britanniae et Serenissimus Rex Christianissimus sibi invicem solenniter et verbo regio spondent, nihile unquam ab ipsis eorumque Haeredibus et Successoribus factum vel ut ab aliis fiat permissum iri, quominus praedictae Renunciationes caeteraeque Transactiones ante memoratae èffectum plenarie sortiantur; quinimo e contra conjunctis consiliis viribusque Regiae aut Majestates eam semper sincere curam agent et annitentur, quo dicta Salutis publicae fundamenta inconcussa in perpetuum maneant et inviolata conserventur.

B. *Actes de Renonciation faits conformément au Traité d'Utrecht de 1713.*

Nro. 1. *Lettres patentes de Louis XIV, Roi de France, supprimant celles du mois de Décembre 1700, admettant et autorisant la renonciation de Philippe, Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à la couronne de France, et celle de Charles Duc de Berry et Philippe, Duc d'Orléans, comme Princes de France, à la couronne d'Espagne. Données à Versailles au mois de Mars 1713 et registrées en parlament le 15 du même mois et an.*

Louis, par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous presens et à venir Salut. Dans les differentes révolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soûtenir la justice des droits du Roy nostre tres-cher et tres-amé Frere et Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer, la Paix. Les succés les plus heureux ne nous ont point éblouis; et les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprouver, plûtost que pour nous perdre, ont trouvé ce desir en nous, et ne l'y ont pas fait Maître: mais les temps marquez par la Providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez: La crainte éloignée de voir un jour nostre Couronne et celle d'Espagne portée par un même Prince, faisoit toujours une égale impression, sur les Puissances qui s'étoient unies

Ludovicus, Dei Gratiâ, Galliae et Navarrae Rex: Omnibus tàm praesentibus quàm futuris, Salutem. Inter varias Revolutiones Belli. quod à nobis gestum est unicè ad propugnanda Charissimi nostri, et plurimum dilecti Fratris et Abnepotis Jura ad Monarchiam Hispanicam, nunquam nobis defuit Pacis desiderium. Successibus haud fuimus elati, et quae Deus adversa ad probandum, non ad perdendum, nobis immisit, istud desiderium non tàm excitarunt, quàm invenerunt; nondum autem Dies per Providentiam Divinam Europae pacificandae designatus advenerat; metus nempe, ut ut distantior, ne quandò Coronae nostra et Hispanica ejusdem Principis tempora insignirent, Potestatum contra Nos Foederatarum animos usq. ex aequo perculsit, et qui Bello ortum praeprimis dedit, insuperabile eidem finiendo obstaculum esse videbatur. Tandem autem post

contre Nous; et cette crainte qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin aprés plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux et des gémissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile; mais les mêmes Allarmes subsistant toujours, la premiere et la principale condition qui Nous a été proposée par notre tres-chere et tres-amée Soeur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel et necessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne nostre dit Frere et Petit-Fils conservant la Monarchie d'Espagne et des Indes, renonçât pour lui, et pour ses descendans, à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui et à eux sur notre Couronne; Que reciproquement nostre tres-cher etc. tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry, et nostre tres-cher et tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux et pour leurs descendans masles et femelles à perpetuité à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne et des Indes. Nostre dite Soeur Nous a fait représenter que sans une assurance formelle et positive sur ce point, qui seul pou-

varia, eaque inutilia Tentamina, malorum gemituumque tot Populorum misertus Deus, aliam dignatus est et certiorem ad Pacem aperire viam; Usque autem subsistente praefato metu, prima et principalis conditio, quam tanquam necessarium et essentiale Tractatibus Fundamentum, Nobis Charissima nostra, et plurimum dilecta Soror, Magnae Britanniae Regina, proponi fecit, ea fuit, ut dictus Frater noster et Abnepos, Monarchiâ Hispaniae et Indiarum servatâ, tàm pro se, quàm progenie suâ universâ, Juribus suis nascendi sorte ad Coronam nostram quaesitis, in perpetuum renunciaret; atque ex adverso, ut Charissimus, et plurimum dilectus noster Abnepos, Dux Bituricensis, et plurimum dilectus Nepos Dux Aurelianensis, pro se et progenie suâ universâ masculâ pariter ac faemininâ, Juribus suis ad Coronam Hispaniae in perpetuum quoque renunciarent. Praedicta Soror nostra nobis representari voluit, ut absque positivâ ac formali hâc in parte interpositâ fide, utpote quae sola Pacis vinculum esse posset, Europae Tranquillitati nunquam cautum foret, singulis scilicet ejusdem Potestatibus sibi ex aequo persuasum habentibus, Rei Communis, et Securitatis Publicae interesse, ut Bellum,

voit estre le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos; toutes les Puissances qui la partagent étant egalement persuadées qu'il étoit de leur interest general, et de leur sûreté commune de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutost que d'estre exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France et d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût necessairement exclus, si les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans nostre famille, nous enlevoient encore dans la Personne du Dauphin, nostre tres cher et tres-amé arriere-Petit-Fils, le seul reste des Princes que nostre Royaume a si justement pleurez avec nous; Elle entra dans nostre peine; et aprés avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assûrer la Paix, Nous convinsmes avec nostre dite Soeur de proposer au Roy d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la verité à ceux qu'il possede, mais dont la consideration

cujus Exitum praevidere nemo potuit, produceretur potius, quàm ut Discrimen adiretur, Imperii duarum praepotentium, Galliae et Hispaniae, Monarchiarum penes eundem Principem aliquandò recidendi. Sed cum praedicta Princeps, cujus indefessum Tranquillitatis Publicae restituendae studium laudare satis non possumus, perceperit, quam alieni essemus à consensu, ut aliquis ex nostrâ progenie, adeò dignus qui Majorum nostrorum Haereditatem obiret, eâdem necessario excluderetur, si modo Calamitates, quibus Nos in Familiâ nostrâ affligere Deo visum est, Nobis insuper praeriperent charissimum et plurimum dilectum Pronepotem nostrum Delphinum, solum Principibus, quos Regnum nostrum nobiscum justissimè comploravit, superstitem; nostrae de hâc re sollicitudinis particeps facta est, et aequioris Pacis stabiliendae Conditionibus in commune excogitatis, Nobis cum praedictâ Sorore nostrâ convenerat, de aliis Ditionibus Regi Hispanico proponendis, iis equidem quas possidet inferioribus, quarum autem existimatio sub ejus Imperio eò magis adaugeretur, quod salvis sibi in hoc casu Juribus suis, aliqua earundem pars Coronae nostrae, si quando in Haereditatem nostram succederet,

s'accroitroit d'autant plus sous son Regne, que conservant ses Droits en ce cas, il uniroit à nostre Couronne une partie de ces mémes Etats, s'il parvenoit un jour à nostre Succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative; Nous luy fimes connoitre que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il dût consulter; qu'il se devoit à sa Maison et à sa Patrie, avant que d'estre redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut estre un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié et de tendresse, que nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprés de Nous, et de passer avec luy une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on luy offroit; la satisfaction de l'instruire nous mêmes de l'état de nos affaires, et de nous reposer sur luy pour l'avenir, en sorte, que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nostre Royaume, en la personne du Roy notre Frere et Petit-

adunienda esset. Gravissimis igitur usi sumus argumentis, quibus illum suadendo induceremus, ut hanc alternativam acciperet. Admonuimus illum, primam sibi, quid Origini suae deberet, habendam esse rationem, se Familiae suae priùs et Patriae, quam Hispaniae devinctum fuisse; si primis hisce Obligationibus deesset, frustrà fortassè aliquandò doliturum, se Jura, quae amplius vindicare non potuerit, cessisse; Hisce adjunximus rationibus ea Personalia nostri erga eum Amoris et Affectionis Argumenta, quibus moveri animum posse credidimus; quam volupe scilicet Nobis foret ipsum apud Nos identidem videre, aliquamque aetatis nostrae Partem unà cum illo transigere, quae quidem, ex vicinitate Ditionum ipsi oblatarum, Nobis promittere licuit. Quantum praetereà delectationis caperemus: in eo de rerum nostrarum statu instituendo, iisdemque ipsius curae ac fidei in posterum committendis, adeò ut si Nobis Delphinum Deus salvum praestaret. Administratorem ad omnia Imperii munia instructum, in Personâ Regis Fratris et Abnepotis nostri, Regno nostro dare possemus; quod si autem vita, Nobis, Subditisque nostris adeò chara, Nobis etiam praeriperetur, aliquam Nobis

Fils, un Régent instruit dans l'art de regner etc. que si cet enfant, si précieux à Nous etc. à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, et qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres considerables. Nos instances reitérées avec toute la force et toute la tendresse necessaires pour persuader un Fils, qui merite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus reitérez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves et fideles, dont le zele pour luy s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse et plus avantageuse à nostre Maison, et à nostre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a declaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, et assurer la Tranquillité de l'Europe par l'Equilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre, et sans aucune contrainte,

Consolationem afferret, Populo nostro Regem relinquere, virtutibus instructum, iis regendis idoneum, nostraeq. porrò Coronae Ditiones amplissimas adjuncturum. Nostrae autem iteratae Instantiae omnibus iis tàm Rationum momentis, quàm Affectionis Argumentis communitae, quae necessariae videbantur ad persuadendum Filio digno equidem Conatibus quos, ut Galliae conservaretur, fecimus, nullius apud ipsum momenti fuerunt, constantèr recusantem derelinquere Subditos adeó fortes et fideles, quorumque erga ipsum animi illis temporibus spectati et probati erant, quibus Solium ejus maximè labefactari videbatur. Itaque in primâ sententiâ constanti animo perstans, contendensque etiam id magis tàm in honorem, quàm commodum Domûs Regnique nostri cedere, quàm si oblatas Conditiones acciperet, Declaravit in Comitiis Regni Hispaniae, Madriti hunc in finem habitis, ad Pacem Generalem obtinuendam et Europae Tranquillitatem Potentiarum aequilibrio stabiliendam, se motu proprio, sponte suâ, et voluntate, et nullâ vi coactum, pro se ipso, Haeredibus et Successoribus suis, renuntiare in perpetuum, etc. in aeternum omnibus Praetentionibus, Juribus, et Titulis, quos ipse,

pour luy, pour ses heritiers et successeurs, pour toûjours et à jamais, à toutes pretentions, droits et titres, que luy, ou aucun de ses descendans ayent dés à present, ou puissent avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir, à la succession de nostre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclus, luy, ses Enfans, Heritiers et descendans à perpetuité; qu'il consentoit pour luy, et pour eux, que dés à present comme alors, son droit, et celuy de ses descendans, passast et fust transferé à celuy des Princes, que la Loy de succession, et l'ordre de la naissance apelle, ou appellera à heriter de nostre Couronne, au defaut de nostre dit Frere et Petit-Fils le Roy d'Espagne, et de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement specifié par l'Acte de Renonciation admis, par les Etats de son Royaume: Et en consequence il a declaré qu'il se desistoit specialement du droit qui a pû estre ajoûté à celuy de sa naissance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700, par lesquelles nous avons declaré que nostre volonté estoit que le Roy d'Espagne et ses descendans conservassent toûjours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faisoient leur residence actuelle dans

aut qualiscunque Descendentium suorum, vel ex nunc habeant, vel quocunque tempore in futurum habere poterint, ad Successionem Coronae nostrae; se proinde pro excluso seipsum habere, Filiosque, Haeredes, etc. Descendentes suos in perpetuum. Se etiam velle et consentire pro seipso, praedictisque suis Descendentibus, quod ex nunc in perpetuum Jus suum et Descendentium suorum abeat, transferatur, et translatum maneat in illum Principem, qui defectu dicti Fratris nostri et Abnepotis Regis Hispaniae, et Descendentium suorum, ex Lege Successionis, et Nativitatis Ordine, ad Coronae nostrae Haereditatem vocatur, aut vocandus erit, ità ut per actum Renuntiationis, à Comitiis Regni sui admissum, fusius explicatur; Et consequentèr declaravit, se desistere et decedere speciatim ab eo Jure quod per Literas nostras Patentes de Mense Decembri 1700, Nativitatis suae Juri subvenire aut adjici potuisset; Quibus Literis declaravimus nos velle, ut Regi Hispaniae, et Descendentibus suis Iura Nativitatis et Originis suae semper salva essent, eodem modo ac si in Regno nostro reipsà commorarentur, Sicuti etiam ea Jura quae ipsi et Descendentibus ejus competere possent, ex dictarum no-

nostre Royaume; et de l'enregistrement qui a esté fait de nos dites Lettres Patentes, tant dans nostre Cour de Parlement que dans nostre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roy, et comme Pere, combien il eust esté à desirer que la Paix generale eust pû se conclure sans une Renonciation, qui fasse un si grand changement dans nostre Maison Royale, et dans l'ordre ancien de succeder à nostre Couronne; mais nous sentons encore plus, combien il est de nostre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix, qui leur est si necessaire; Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour nous dans la longue durée d'une Guerre, que nous n'aurions pû soutenir, si leur zele n'avait eu encore plus d'etenduë que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidele est pour Nous une Loy supréme, qui doit l'emporter sur toute autre consideration. C'est à cette Loy que Nous sacrifions aujour d'huy le droit d'un Petit-Fils, qui nous est si cher; et par le prix que la Paix generale coutera à nostre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets, qu'aux dépens de nostre Sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre coeur.

Pour ces causes, et au-

strarum Literarum Patentium in Acta Relatione tàm in Parliamenti, quàm Rationum Curiis nostris Parisiensibus. Sentimus equidem ex Regio paritèr ac Paterno affectu, quam impensè Nobis exoptanda esset Pacis Generalis Conclusio absq. eâ Renuntiatione, quà tantae tàm in Regiâ Familiâ, quàm in veteri Ordine Successionis nostrae Coronae mutationis fiunt. Sed intimius adhuc sentimus, quantoperè Nobis incumbit, ut Subditis nostris Pax, ipsis adeò necessaria, quatocyùs stabiliatur. Nunquam obliviscemur illorum conatus pro Nobis factos in decursû diuturni hujusce belli, quod sustinere, nisi ipsorum animi viribus majores fuissent, haud potuissemus. Salus Populi tàm fidelis Nobis Suprema Lex habetur, cui rationes aliae quaecunque necesse cedant. Huic igitur Legi Jus Abnepotis, Nobis charissimi, hodiè, concedimus, et ex pretio, quo Pax Generalis redimenda amori nostro constabit, hoc saltem solatii capiemus, quod Subditis nostris exindè Testimonium exhibeatur, se primum in Corde nostro locum impensis ipsius Sanguinis nostri, semper possessuros.

His igitur de Causis, aliis-

tres grandes considerations à ce Nous mouvans, après avoir vû en nostre Conseil le dit Acte de Renonciation du Roy D'Espagne nostre dit Frere et Petit-Fils du cinq Novembre dernier; comme aussi les Actes de Renonciation que nostre dit Petit-Fils le Duc de Berry, et nostre dit Neveu le Duc d'Orleans, ont faits reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans masles et femelles, en consequence de la Renonciation de nôtre dit Frere et Petit-Fils le Roy d'Espagne, le tout cy-attaché avec Copie collationée desdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700, sous le Contrescel de nôtre Chancellerie: De nostre Grace speciale, pleine Puissance, et Autorité Royale, Nous avons dit, statué et ordonné, et par ces Presentes signées de nostre main, disons, statuons, etc. ordonnons, voulons, et Nous plaist, que ledit Acte de Renonciation de nostre dit Frere et Petit-Fils le Roy d'Espagne, etc. ceux de nostre dit Petit-Fils le Duc de Berry, et de nostre dit Neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis, et admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens, et Chambres de nos Comptes de nostre Royaume, et autres lieux où besoin sera, pour estre exe-

que gravibus rationibus Nos eò impellentibus, viso primum à Nobis in Consilio nostro dicto Acto Renuntiationis Regis Hispaniae, dicti Fratris et Abnepotis nostri, ut et etiam Actis Renuntiationis, à dicto Abnepote nostro Duce Bituricensi, dictoque Nepote nostro Duce Aurelianensi reciprocè factis Juribus suis ad Coronam Hispaniae, tàm pro se, quàm pro Descendentibus suis Masculis pariter ac Faemininis, ex consequentiâ Renuntiationis dicti Fratris et Abnepotis nostri Regis Hispaniae, quae omnia hisce subjiciuntur, unà cum Copiâ cum Archetypis Tabulis collatâ dictarum Literarum Patentium, de mense Decembris 1700, geminis Sigillis Cancellariae nostrae obsignatarum, ex Gratiâ nostrâ speciali, plenâ Potentià, et Authoritate Regiâ, ediximus, statuimus, et decrevimus, et per praesentes manu nostrâ signatas edicimus, statuimus, et decernimus, volumus, et Nobis placet, ut dictum Actum Renunciationis, dicti Fratris et Abnepotis nostri Regis Hispaniae, paritèr ac ea dicti Abnepotis nostri Ducis Bituricensis, dictique Nepotis nostri Ducis Aurelianensis, quae admisimus, et admittimus, in publica Registra referantur, in singulis Parliamenti, et Rationum Regni nostri Curiis, aliisque in Locis, ubi

cutez selon leur forme et en consequence voulons, et entendons, que nos dites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700, soient et demeurent nulles, et comme non avenuës; qu'elles nous soient rapportées; et qu'à la marge des Registres de nostre dite Cour de Parlement et de nostre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement des dites Lettres Patentes, l'Extrait des Presentes y soit mis et inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la Revocation et nullité des dites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de Renonciation de nôtre dit Frere et Petit-Fils le Roy d'Espagne, il soit desormais regardé et consideré comme exclus de nostre Succession; que ses Heritiers Successeurs et Descendars en soient aussi exclus à perpetuité et regardez comme inhabilitez à la recueillir. Entendons qu'à leur defaut, tous droits, qui pourroient en quelque temps que ce soit leur competer et appartenir, sur nostre dite Couronne et Succession de nos Etats, soient et demeurent transfer à nostre tres-cher et tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry, et les Enfans, et Descendans masles, nés en loyal mariage, et successivement, à leur defaut, à ceux des Princes de nostre Maison Royale,

opus teneur et fuerit, ad debitam eorundem, secundum formam et tenorem, Executionem. Volumus porrò ut dictae Literae nostrae Patentes de mense Decembri 1700, nullae, cassae et irritae sint, et maneant, eodem modo, ac si nunquam extitissent: ut eaedem ad Nos reportentur, Marginique Registrorum dictarum nostrarum Parlamenti, et Rationum Curiarum, ubi describuntur dictae Literae Patentes, praesentium Exemplar interponatur et inseratur, in melius Voluntatis nostrae de dictarum Literarum Patentium Revocatione, et Nullitate Judicium. Volumus praetereà, ut juxta dictum Actum Renuntiationis praedicti Fratris etc. Abnepotis nostri Regis Hispaniae, idem tanquàm exclusus à Successione nostrâ in posterum habeatur, Haeredesque sui, Successores, et Descendentes, eâ paritèr in perpetuum excludantur, et tanquàm inhabiles et incapaces ejusdem adeundae censeantur. Volumus ut, horum defectu, singula Jura quae ipsis ad Coronam et Successionem nostram quocunque tempore competere possent, aut potuerint, transferantur et translata maneant in Charissimum et plurimum Dilectum Abnepotem nostrum Ducem Bituricensem, et Liberos, et Descendentes suos Masculos, legitimo Matrimo-

et leurs Descendans, qui par le droit de leur naissance, et par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succeder à nostre Couronne. Si donnons en Mandement à nos amez, et feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, avec les Actes de Renonciation faits par nostre dit Frere et Petit-Fils le Roy d'Espagne, par nostre dit Petit-Fils le Duc de Berry, et par nostre dit Neveu le le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier et registrer; et le contenu en iceux garder, observer, et faire executer selon leur forme etc. teneur, pleinement paisiblement, et perpetuellement, cessant, et faisant cesser tous troubles et empechemens, nonobstant toutes Loix, Statuts, Us, Coûtumes, Arrests, Reglemens, et autres choses à ce contraires, auxquels, et aux dérogatories des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé, et dérogeons par ces Presentes, pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence: Car tel est nostre Plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre no-

nio natos, horum defectu, successivè in illos Regiae Domûs nostrae Principes, quibus ex Jure Nativitatis, et juxta Ordinem â primis Monarchiae nostrae initiis constitutum, Coronae nostrae Successio competet. In mandatis igitur damus dilectis et fidelibus nostris Consiliariis, et Senatoribus Curiae nostrae Parisiensis, ut Praesentes Literas, unà cum Actis Renuntiationis dicti Fratris nostri et Abnepotis Regis Hispaniae, dicti Abnepotis nostri Ducis Bituricensis, dictique Nepotis nostri Ducis Aurelianensis, legendas, promulgandas et registrandas, curent, contentaque in is observent, et debitae Executioni mandent, secundum eorundem Formam ac Tenorem, plenariè, pacificè, etc. perpetuò, removens, et removere faciens Molestias et Impedimenta quaecunq. singulis Legibus, Statutis, Usibus, Consuetudinibus, Decretis, Praescriptis, aliisque rebus hisce contrariis, non obstantibus; quibus omnibus, pariter ac Derogantibus Derogantium iisdem comprehensis, derogavimus, et per Praesentes derogamus, in hoc casu tantum, et ne in Exemplum trahatur. Ejusmodi enim est nostra Voluntas.

Et quo firma etc. stabilia in perpetum haec reddantur, Sigillum nostrum Praesenti-

stre Scel à ces dites Presentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent treize, et de nostre Regne le soixante-dixiéme. Signé, *Louis.* Et plus bas: Par le Roy, *Phelipeaux.* Visa *Phelipeaux.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

bus apponifecimus. Data Versaliis, Mense Martio, Anno Salutis millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnique nostri septuagesimo. Signatae *Ludovicus*, et Inferius ex Authoritate Regia, Phelypeaux. Visa, Phelypeaux. Signatae Sigillo Magno ex Cerâ viridi, cum filis ex Serico rubro viridi.

Lûes et publiées l'Audience tenant, et Registrées au Greffe de la Cour, oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour etre executées selon leur forme et teneur, suivant et conformément aux Arréts de ce jour. A Paris en Parlement le quinze Mars mil sept cent treize.

Signé,

Dongois.

Lectae et Publicatae Senatu pro Tribunali consedente et in Acta ejusdem Registratae, audito et id requirente Regio Procuratore Generali, ut Executioni mandentur secundum earundem formam et tenorem, juxta Senatûs Consulta hujus diei. Parisiis in Parliamento decimo quinto Martii Anni Millesimi Septingentesimi decimi tertii.

Signatum,

Dongois.

Nro. 2. *Renonciation jurée de D. Philippe, Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à la couronne de France, pour lui et tous ses descendans à perpétuité, en faveur du Duc de Berry et des autres Princes du sang de France, chacun suivant son degré, avec clause d'incomptabilité entre les deux couronnes, de sorte que jamais elles ne puissent se trouver réunies en une même personne; à l'effet de quoi le Duc de Savoie et tous les Princes de sa maison sont appelés à succéder à ladite couronne d'Espagne, en cas que la lignée de Philippe demeure totalement éteinte. Faite à Madrid, le* 15 *Novembre* 1712.

El Rey.

Por quanto en cinco de Noviembre de este anno de mil setecientos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario mayor de los Reynos de Castilla y Leon, y testigos, otorgué, juré y firmé el instrumento publico del tenor siguiente, que à la letra es como se signe.

D. Phelipe, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Ocea-

Rex.

Cum ità sit, Die quintâ Novembris hujus Anni millesimi septingentesimi duodecimi, coram Domno Manuele à Vadillo et Velasco, Sanctioris Consilii mei Scribâ, et Regnorum Castiliae et Legionis Majori Notario, et Testibus conventis, juratis, et subscriptis in Instrumento publico Tenoris sequentis, quod ad verbum est, ut sequitur.

Domnus Philippus, Dei Gratia, Rex Castiliae, Legionis, Arragoniae, utriusq. Siciliae, Hierosolimae, Navarrae, Granatae, Toleti, Valentiae, Galleciae, Majoricae, Hispalis, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Murciae, Giennae, Algarbiae, Algezirae, Gibraltariae, Canariarum, Indiarum Orientalium et Occidentalium, Insularum, et Continentis Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Bur-

no, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viscaya y de Molino, etc. Por la Relacion y Noticia de este Instrumento y Escriptura de Renunciacion y Dessistimiento y paraque quede en perpetua memoria, hago notorio y manifiesto a los Reyes, Principes, Potentados, Republicas, Communidades, y personas particulares que son, y fueren en los siglos venideros, que siendo uno de los principales supuestos de los Tratados de Paces pendientes entra la Corona de España y la de Francia, con la de Inglaterra, para cimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar con perpetuidad el universal Bien, y Quietud de la Europa en un Equilibrio de Potencias, de suerte que unidas muchas in una, no declinase la Valanza de la deseada Igualdad, en ventaja de una, a peligro y recelo de las demas: se propusò y instò por la Inglaterra, y se combinò por mi parte, y la del Rey mi Abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia, y la possibilidad de que in ningun caso sucediesse, se hiciessen reciprocas Renuncias pòr mi y toda mi

gundiae, Brabantiae, et Mediolani, Comes Haspurgi, Flandriae, Tirolis, et Barcinonae, Dominus Biscaiae et Molinae, etc. per hujus Instrumenti, et Scripturae Renuntiationis et Abdicationis Narrationem et Declarationem, et ut in perpetuam maneat memoriam, Regibus, Principibus, Potentatibus, Rebus-publicis, Communitatibus, et privatis personis. praesentibus et futuris, notum facio et manifestum: Cum una sit ex praecipuis positionibus Tractatûs Pacis, de quâ inter Coronam Hispaniae, et Coronam Galliae, cum Coronâ Angliae in praesenti agitur, ad eam firmam et stabilem coagmentandam, et generalem promovendam, posito fundamento in Potentiarum aequilibrio, Bonum universale et Tranquillitatem publicam perpetuò firmandi: ne plures unitae simul Potestates exoptati aequilibrii Trutinam, ad unius utilitatem, et aliorum timorem et discrimen trahant: Anglia constituit, et eâ flagitante ex Nostrâ, Regisque Abavi nostri partibus, conventum est, quod ad hujus Monarchiae cum illâ Galiae unionem quocumque tempore evitandam, et Sucessionem in quolibet casu impossibilem reddendam, reciprocae pro Nobis, et Descendentibus nostris, possibili Monarchiae Galliae Successioni, et ex parte Principum

Descendencia a la sucession posible de la Monarchia de Francia, y por la de aquellos Principes, y de todas sus Lineas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una relacion decorosa de Abdicacion de todos los derechos que pudieren ascertarse para subcederse mutuamente las dos Casas Reales de esta y de aquella Monarchia, separando, con los medios legales di mi Renuncia, mi Rama del Tronco Real de Francia, y todas las Ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Espanola: previniendose asimismo en consequencia de la Maxima fundamental y perpetua del Equilibrio de las Potencias de Europa, el que, assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la Union de la Monarchia de Espana con la de Francia, se precaucionase el inconveniente de que en falta de mi Descendencia, se diesse el caso de que esta Monarchia pudiese recaer en la Casa de Austria, cuyos Dominios y Adherencias, aun sin la Union del Imperio, la harian formidable: motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados Hereditarios de la Casa de Austria del Cuerpo de la Monarchi a Española; combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra

Galliae, et omnium eorundem Linearum existentium, et futurarum, hujus Monarchiae Successioni, Renunciationes fieri deberent; formando Abdicationes omnium Jurium, quae utraque Domus Regia, hujus, illiusve Monarchiae ad invicem sibi succedendum habere posset, Ramum nostrum à Regiâ Stipite Galliae, et omnes illius Domûs Ramos à Stipite Regii Sanguinis Hispanici, modis legalibus Renuntiationis nostrae separando; sic eodem etiam tempore secundum perpetuam rationem, quâ Potestatem Europae stat aequilibrium, firmando; quod etiam Monarchiae Hispaniae cum Galliae unionem in omnibus excogitandis casibus evitandam suadet et probat; praecavendumque adversus incommodum, quo in defectu posteritatis nostrae contingeret, Monarchiam hance vacare posse Domui Austriacae, cujus Dominia et Adhaerentiae, etiamnum Imperio non unita, formidabilem illam redderent; quae quidem ratio, retroactis temporibus haereditariorum Domûs Austriacae Statuum separationem à Corpore Monarchiae Hispanicae plausibilem praestitit. In hunc finem, instante Angliâ, mecum, et cum Rege Avo meo Conventum est, quod me, et Descendentibus meis deficientibus, in hujus Monarchiae Successionem intrarent Dux

con migo, y con el Rey mi Abuelo, que en falta mia, y de mi Descendencia, entre en la Succession de esta Monarchia el Duque de Savoya, y sus Hijos, y Descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus Lineas masculinas, el Principe Amadeo de Carinan, y sus Hijos, y Descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio: y en defecto de sus Lineas, el Principe Thomas Hermano de el Principe de Cariñan, sus Hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, que por descendientes de la Infanta D. Catharina Hija de el S. Phelipe Segundo, y llamamientos expressos, tienen derecho claro y conocido, supuesta la Amistad y perpetua Alianza, que se deve solicitar y conseguir del Duque de Savoya, y su Descendencia con esta Corona; deviendose creer, que con esta esperanza perpetua y incesable, sea el Fiel invariable de la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias, fatigadas del sudor y incertidumbre de las Vatallas; no quedando algun arbitrio a ninguna de las Partes para alterar este Equilibrio Federal, porvia de ningun contracto de Renuncia, ni Retrocession, pues combence la razon de su permanencia, la

Sabaudiae, et Filii, et Descendentes sui Masculi, in constanti et legitimo Matrimonio nati; et deficiente ejus Lineâ Masculinâ Princeps Amadeus à Carignano, ejusque Filii, et Descendentes Masculi, in constanti et legitimo Matrimonio nati; et ejus Lineâ deficiente, Princeps Thomas frater ejusdem Principis à Carignano, ejusque Filii et Descendentes Masculi, in constanti et legitimo Matrimonio nati, qui ex Infante Domnâ Catharinâ, Domni Philippi Secundi Filiâ, originem trahentes, jus clarum et cognitum expressâ vocatione habent, positâ amicitiâ, positoque Foedere perpetuo, à Duce Sabaudiae, et ejus Descendentibus cum hâc Coronâ, sollicitando et obtinendo; et sic cum hâc spe perpetuâ et indesinente, credendum est aequabile Trutinae Examen fore immutabile; omnesque Potestates sudoribus et incerto praeliorum eventu fatigatas, amicabilitèr pari aequilibrio fore aequatas: sic hujus foederalis aequilibrii alteratio, per viam Contractûs, Renuntiationis, Retrocessionisve in nullius partis arbitrio remanens, stabilitatis ejus certissimum est argumentum; quae ratio est illud admittendi, fundamentalem formando Constitutionem, quae ut Lex immutabilis Successionem in futurum praescribat. Proratione

que motiva el admitirle, formandose una Constitucion fundamental, que regle con Ley inalterable la Subcesion de lo por venir, he deliberado en consequencia de lo referido, y por el amor a los Españoles, y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la resignacion a su destino el gran Veneficio de haverme colocado, y mantenido en el Trono de tan illustres, y venemeritos Vasallos, el abdicar por mi, y todos mis Descendientes el derecho de subceder en la Corona de Francia, desseando no appartarme de vivir y morir con mis amados y fieles Espanoles, dejando a toda mi Descendencia el vinculo inseparable de su Fidelidad y Amor; y para que esta deliveracion tenga el devido efecto, y cese el que se ha considerado uno de los principales motivos de la Guerra, que hasta aqui ha affligido a la Europa; De mi proprio motu, libre, esponlanea, y grata Voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoña, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algárves, de Algecira, de

igitùr supra-relati, et amoris, quo Hispanos grato animo prosequor, et iteratae eorum fidelitatis experientiae causâ, et ut summum beneficium à Deo collatum, me in solio tàm illustrium et benè meritorum Vasallorum collocâsse et sustinuisse, Divinae retribuam Providentiae, cum inclinatione ad ejus, decreta, decrevi pro me, et omnibus meis Descendentibus, Juri Coronae Galliae renuntiare, cupiens cum meis caris, fidisque Hispanis vivere, et mori, et ab eis nunquam discedere, Fidelitatis et Amoris eorum inseparabile vinculum Descendentibus meis transmittendo. Et ut hoc meum propositum debitum sortiatur effectum; utque evanescat ea, quae principalis habita fuit causi belli, quod hujusque Europam vexavit; motu proprio, liberâ, spontaneâ, et gratâ voluntate, Ego Domnus Philippus, Dei Gratiâ, Rex Castiliae, Legionis, Arragoniae, utriusque Siciliae, Hieresolimae, Navarrae, Granatae, Toleti, Valentiae, Gallaciae, Majoricae, Hispalis, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Murciae, Giennae, Algarbiae, Algezirae, Gibraltariae, Canariarum, Indiarum Orientalium et Occidentalium, Insularum et Continentis Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, et Mediolani, Comes Haspurgi, Flandriae, Tirolis,

Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tyrol y Barcelona, Señor de Vizcaya y de Molina, etc. Por el presente Instrumento por mi mismo, por mis Herederos y Subcesores, renuncio, abandono y me desisto para siempre jamas, de todas Pretensiones, Derechos, y Titulos que yo, o qualquiera Descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquiera tiempo que subceda en lo futuro a la Subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, yo, y mis Hijos, Herederos, y Descendientes perpetuamente por excluidos, y inavilitados absolutamente, y sin Limitacion, Diferencia, y Distincion de Personas, Grados, Sexos, y Tiempos, de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi, y los dichos mis Descendientes, que desde ahora para entonces, se tenga por passado, y transferido, en aquel, que por estar yo y ellos excluidos, inavilitados y incapaces, se hallare siguiente en grado, y immediato al Rey, por cuya muerte vacare; y se huviere de regular y diferir la Subcesion de la di-

et Barcinonae, Dominus Biscaiae, et Molinae, etc. per hoc praesens Instrumentum pro meipso, et meis Haeredibus et Successoribus, renuntio, derelinquo, et repudio, in perpetuum et in aeternum, omnes Praetensiones, Titulos, et Jura, quae Ego, aut qualiscunque Descendentium meorum, ad Coronae Galliae Successionem habemus, aut quocunque tempore in futurum habere deberemus, aut possemus; Meque ut exclusum et separatum habeo, et profiteor, meosque Filios, Haeredes, et Descendentes in perpetuum, absolutè, et absq. distinctione, differentiâ, et limitatione Personarum, Graduum, Sexûs, et Temporis, ab Actione, et Jure succedendi Coronae Galliae, exclusos, et inhabiles. Volo et assentior pro Me, et praedictis meis Descendentibus, quod ex nunc in perpetuum praedicta Successio in illum, qui (Me, et praedictis meis exclusis inhabilibus et incapacibus) sequens in gradu invenietur, et immediatus Regi morte cujus vacabit, transiisse et translata esse censeatur: dictaque Successio Coronae Galliae dirigatur, et illi quolibet tempore, et casu tribuatur ut illam uti legitimus et verus Successor habeat, et teneat, ut si Ego, et Descendentes mei nunquam Nati, nec in Mundo fuissemus, quia pro

cha Corona de Francia en qualquier tiempo y caso, paraque la haya y tenga como legitimo y verdadero Subcesor, asi como si yo, y mis Descendientes no hubieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en mi Persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazer fundamento de Representacion activa, o passiva, Principio, o Continuacion de Linea efectiva o contemptiva de Substancia, Sangre, o Calidad, ni derivar la Descendencia, o computacion de grados de las Personas del Rey Christianissimo, mi Sennor y mi Abuelo, ni del Señor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la Subcesion, ni preocupar el grado de Proximidad, y excluirle de el a la persona que, como dicho es, se hallare siguiente en grado. Yo quiero y consiento por mi mismo, y por mis Descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este Derecho como passado y trasladado al Duque de Berry mi Hermano, y a sus Hijos, y Descendientes Masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio; y en defecto de sus Lineas masculinas, al Duque

talibus haberi, et existimari debemus; Ne in personâ meâ, nec in personis Descendentium meorum considerari, nec fieri fundamentum representationis activae vel passivae, principii, aut continuationis Lineae effectivae, aut contentivae Substantiae, Sanguinis, aut Qualitatis; nec originem, aut graduum computationem à personâ Regis Christianissimi, Domini et Avi mei, nec à Domino Delphino Patre meo, nec à gloriosis Regibus eorum Progenitoribus deducere, nec pro quolibet alio effectu in Successionem intrare, nec gradum Proximitatis occupare, nec personam quae, ut dictum est, sequens in gradu invenietur, excludere possit: Volo et assentior pro Meipso, et pro meis Descendentibus, quod ex nunc in futurum hoc Jus habeatur et censeatur pro transito et translato ad Ducem Bituriscensem fratrem meum, et ad ejus Filios, et Descendentes Masculos, in constanti et legitimo Matrimonio natos; et ejus Lineâ masculinâ deficiente, ad Ducem Aurelianensem Avunculum meum, et ad ejus Filios, et Descendentes Masculos, in constanti et legitimo Matrimonio natos; et ejus Lineâ deficiente, ad Ducem Borbonium Agnatum meum, et ad ejus Filios, et Descendentes Masculos, in constanti et legitimo Matrimonio na-

de Orleans, mi Tio, y a sus Hijos y Descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio; y en defecto de sus Lineas al Duque de Bourbon mi Primo, y a sus Hijos y Descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio; y asi subcesivamente a todos los Principes de la Sangre de Francia, sus Hijos y Descendientes masculinos, para siempre jamas, segun la Colocacion y la Orden con que ellos fueren llamados à la Corona por el Derecho de su Nacimiento, y por consequencia a aquel de los dichos Principes, que (siendo como dicho es, yo y todos mis dichos Descendientes excluidos, inavilitados y incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato desques de aquel Rey, por la muerte de el qual subcediere a Vacante de la Corona de Francia, y a quien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera tiempo, y en qualquiera caso que pueda ser, para que el la possea, como subcesor legitimo y verdadero, de la misma manera que si yo, y mis Descendientes no huvieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza de el Acto de Abdicacion de todos los Derechos y Titulos, que me asistian a mi, y a todos mis Hijos, y Descendientes para la Subcesion de la re-

tos; et sic successivè ad omnes Principes Regii Sanguinis, et eorum Filios, et Descendentes Masculos in perpetuum, et semper, secundum collocationem et ordinem, in quibus, jure Nativitatis ad Coronam fuerint vocati, et consequentèr ad eum eorundem Principum, qui (Me et omnibus meis Descendentibus, ut suprà dictum est, exclusis, inhabilibus, et incapacibus) proximior in gradu, et immediatus inveniri potest post Regem, morte cujus Corona Gauiae vacabit, et ad quem, Successio, quocunque tempore, et quolibet casu possibili, pertinere decebit, ut eam tanquam legitimus et verus Successor teneat, eodem modo, ut si Ego, et Descendentes mei nati non fuissemus; Et ad majorem validitatem hujus Renunciationis, omnibus Titulis et Juribus, quae mihi et omnibus Filiis, et Descendentibus meis, ad Successionem Coronae Galliae inserviunt specialitèr discedo et desisto ab eo, quod nobis subvenire posset à jure Naturalisationis, de quo in Literis Patentibus, seu Instrumento, quo Rex Avus meus mihi Successionem ad Coronam Galliae conservavit, et reservavit, et me habilem ad eam praestitit; quod quidem Instrumentum, Mense Decembri Anno Millesimo Septingentesimo Versaliis datum fuit, et à Senatu confirma-

ferida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente de el, que pudo sobrevenir a los Derechos de Naturaleza por las Letras Patentes, o Instrumento, por el qual el Rey mi Abuelo me conservò, reservò, y habilitò el Derecho de Subcession a la Corona de Francia, cuyo Instrumento fue despachado en Versalles en el Mes de Diziembre de el Año de mil setecientos, y passado, approvado, y registrado por el Parlamento; y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nulo, irrito, y de ningun valor, y por cancelado, y como si tal Instrumento no se huviesse executado, y prometo y me obligo en Fee de Palabra Real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis Hijos y Descendientes que son, y seran, procurarè la observancia, y complimiento de esta Escriptura, sin permitir, ni consentir que se vaya, o venga contra ello directe, o indirecte, en todo o en parte; y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos, o ignorados, ordinarios, o extraordinarios, y que por Derecho comun, o Privilegio especial Nos puedan pertenecer, a mi, y a mis Hijos y Descendientes para reclamar, decir, y ale-

tum, approbatum, et in Acta relatum; Nec volo dicto niti Instrumento ad effectus in illo praevisos; Illudque refuto, renuntio, et nullum, irritum, nulliusque valoris, et rescissum declaro, utì si dictum Instrumentum nunquàm fuisset perfectum. Promittoque, et me in fide verbi Regii astringo, me hujus Scripturae Observationem, et Implementum in omni eo, quod ad me, et praedictos Filios et Descendentes meos natos, nascituros ve attinet, procuraturum; Nec permittam, consentiamve, quod directè aut indirectè, in toto, aut in parte violetur, aut infringatur. Et discedo, desistoq. ab omnibus remediis notis aut ignotis, ordinariis extraordinariisve, et quae Jure Communi, aut Privilegio Speciali, mihi, et Filiis, et Descendentibus meis, ad impugnandum, dicendum, et allegandum contra superius dicta competere possent; omnibusque dictis remediis, et specialitèr remedio Laesionis manifestae, enormis, et enormissimae, quae in Abdicatione et Renuntiatione Juri possibili praedictae Coronae in quolibet tempore succedendi intervenisse censeri posset. Noloque, ut ullum ex praedictis remediis, aliudve cujuscunque nominis, ministerii, momenti, et qualitatis prosint, aut prodesse possint. Et si de facto, aut

gar contra lo suso dicho; y todos ellos los renuncio, y expecialmente el de la Lezion evidente, enorme, y enormissima, que se pueda considerar haver intervenido en la desistencia y Renunciacion de el derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona; y quiero que ninguno de los referidos Remedios, ni otros de qualquier nombre y Ministerio, importancia y Calidad que sean, nos valgan, ni nos puedan valer, y si de hecho, o con algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de Armas, haciendo o moviendo Guerra ofensiva, o defensiva, desde ahora, para entonces se tenga, jusgue, y declare por ilicita, injusa, y mal atentada, y por Violencia, Imbasion, y Usurpacion, hecha contra razon y conciencia; y por el contrario se jusgue, y califique por justa, licita, y permitida, la que se hiciere, o moviere por el que por mi exclusion, y de los dichos mis Hijos, y Descendientes deviere suceder en la dicha Corona de Francia, al qual sus Subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el Juramento y Omenage de Fidelidad, y servirle como à su Rey y Señor legitimo. Y este Desistimiento y Renunciacion por mi, y los dichos mis Hijos y descendientes hà de

sub quolibet praetextu, vi armorum Bellum ad Offensionem aut Defensionem gerendo, praedictum Regnum occupare vellemus, ex nunc in futurum Bellum illud pro illicito, injusto, perperàm attentato, violentèr per illicitam occupationem, et usurpationem, contra aequitatem et conscietiam illato, habeatur, judicetur, et declaretur; judicari è contrà debeat, et nominari justum, licitum, et permissum Bellum illud, quod geretur, aut movebitur ab eo, qui mei, et praedictorum Filiorum, et Descendentium meorum exclusione, Coronae Galiae succedere debetit; illumq. Subditi naturales agnoscere, illi obedire, Juramentum et Homagium Fidelitatis praestare, et servire tanquam suo Regi, et legitimo Domino debeant. Et haec Abdicatio et Renuntiatio pro me, et praedictis meis Filiis, et Descendentibus, firma in perpetuum, in aeternum, et pro semper, rata et irrevocabilis esse debet. Dicoque et promitto me nunquam in publico, aut in secreto Protestationem, nec Reclamationem, quae vim hujus Instrumenti impedire, aut diminuere possint, fecisse, nec facturum esse; et quod si quasdam facerem, etiam si forent juratae, non valeant, nec vim ullam habere possint. Et pro majori validitate, et firmitate eorum,

ser firme, estable, valida, y irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo, y prometo que no hè hecho, ni harè Protestacion, o Reclamacion, en publico, o en secreto, en contrario que pueda impedir, o disminuir la fuerza de lo contenido en esta Escriptura; y que si la hiciere, aunque sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza; y para mayor firmeza, y seguridad de lo contenido en esta Renuncia, y de lo dicho, y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi Fee y Palabra Real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Misal, sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè, mantendrè, y cumplirè este Acto y Instrumento de Renunciacion tanto por mi, como por todos mis Subcesores, Herederos, y Descendientes en todas las clausulas en el contenidas segun el sentido y construccion mas natural, literal, y evidente; y que de este Juramento no hè pedido, ni pedirè Relaxacion; y que si se pidiere por alguna Persona particular, o se concediere motu propria, no usarè, ni me valdrè de ella; antes para en caso que se me conceda, hago otro tal Juramento paraque siempre aya y quede uno sobre todas las Relaxaciones, que me fuessen concedidas.

que in hâc Renuntiatione continentur, et quae dico, et in illâ promitto, iterùm Fidem, et Verbum meum Regium do, et per Evangelia existentia in hoc Missali, cui dexteram manum suppono, solemnitèr juro, quod pro me, et omnibus meis Successoribus, Haeredibus, et Descendentibus, hoc Instrumentum Renuntiationis in omnibus clausulis in eo expressis, secundum earum sensum et constructionem magis naturalem, literalem, et manifestam, observare, sustinere, et adimplere volo; et quod à praedicti Jurisjurandi Religione solvi nec petii, nec petam; quodque si ab aliquâ personà privatâ haec solutio esset petita, eâ nec uterer, nec commodum aliquod ex illâ caperem; et casu quo mihi fuisset concessa, aliud praesto Juramentum, ut unum semper sit et maneat super omnes Juramenti solutiones, quae mihi concedi possent. Hancque Scripturam coram praesenti Secretario, Notario mei Regni, concedo, eique nomen meum adscripsi, et Sigillo meo Regio muniri jussi. Testibus paratis et vocatis, Cardinale Domno Francisco à Judice, Inquisitore Generali, et Archiepiscopo Montis Regalis, mihi à Sanctioribus Consiliis; Josepho Fernando à Velasco et Tobar, Connestabili Castiliae, Duce Frigidae, Cubiculario

Y otorgo esta Escriptura ante el presente Secretario Notario de este mi Reyno, Y lo firmè y mandè sellar con mi Real Sello, siendo testigos prevenidos y llamado el Cardenal D. Francisco de Judice, Inquisidor General, y Arzobispo de Montreal, de mi Consejo de Estado, D. Joseph Fernando de Velasco y Tobar, Condestable de Castilla, Duque de Frias, Gentilhombre de mi Camara, mi Mayordomo mayor, Copero mayor, y Cazador mayor; D. Juan Claros Alfonzo Perez de Gusman el Bueno, Duque de Medina Sidonia, Cavallero del Orden de Santi Spiritus, mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara, y de mi Consejo de Estado; D. Francisco Andres de Benavides, Conde de Sant Istevan, de mi Consejo de Estado, y Mayordomo mayor de la Reyna; D. Carlos Homodei Laco de la Vega, Marques de Almonacir, y Conde de Casa Palma, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Cavallerizo mayor de la Reyna; D. Restayno Cantelmo, Duque de Populi, Cavallero de la Orden de Santi Spiritus, Gentilhombre de mi Camara, y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas; D. Fernando de Aragon y Moncada, Duque de Moutalta, Marques de los Veles, Commendador de Silla,

meo, Magno Dapiforo, Magno Pincernâ, et Magno Venatore; Joanne Claro Alfonso Perez à Gusman et Bueno, Duce Assidoniae, Equite Ordinis Sancti Spiritûs, Magno Stabuli Magistro, Cubiculario meo, et mihi à Sanctioribus Consiliis; Francisco Andreâ Benavidez, Comite Sancti Stephani, mihi à Sanctioribus Consiliis, et Reginae Magno Dapifero; Carolo Homodei Laco de la Vega, Marchione Almonacidae, Comite Cacae Palmae, Cubiculario meo, et mihi à Sanctioribus Consiliis, nec non Reginae Supremo Stabuli Magistro; Restagno Cantelmo, Duce Populi, Equite Sancti Spiritûs, Cubiculario meo, et Italicae Praetoriae Cohortis Praefecto; Fernando ab Arragon, et à Moncadâ, Duce Montalti, Marchione Velesii, Commendàtore Sillae et Benasulis in Ordine Montessae, Cubiculario meo, et à Sanctioribus meis Consiliis; Antonio Sebasstiano à Toledo, Marchione Manserae, Cubiculario meo, et mihi à Sanctioribus Consiliis, nec non Italici Consilii Praeside; Johanne Dominico ab Haro et Guzman, Mago Ordinis Sancti Jacobi Commendatore, mihi à Sanctioribus Consiliis; Joachimo Ponce de Leon, Duce Arci, Cubiculario meo, Supremo Ordinis Calatravae Commendatore, mihi à Sanctioribus Consiliis; Dominico à Giudice,

y Benazul en la Orden de Montessa, Gentilhombre de mi Camara, y de mi Consejo de Estado; D. Antonio Sevastian de Toledo, Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente de el de Italia; D. Juan Domingo de Haro y Gusman, Comendador mayor en la Orden de Santiago, de mi Consejo de Estado; D. Joachim Ponze de Leon, Duque de mi Camara, Commendador Mayor en la Orden de Calatrava, de mi Consejo de Estado; D. Domingo de Judize, Duque de Jovenazo, de mi Consejo de Estado; D. Manuel Coloma, Marques de Canales, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Capitan General de la Artilleria de España; D. Joseph de Solis, Duque de Montellano, de mi Consejo de Estado; D. Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Conde Frixiliana, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente de el de Indias; D. Isidro de la Cueva, Marques de Bedmar, Cavallero de la Orden de Santi Spiritus, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, Presidente de el de Ordenes, y primer Ministro de la Guerra; D. Francisco Ronquillo Brizeño, Conde de Gramedo, Governador de mi Consejo de Castilla; D. Lò-

Duce Gioveuazzi, mihi à Sanctioribus Consiliis; Manuele Coloma Marchione Canalesi, meo Cubiculario, mihi à Sanctioribus Consiliis, et rei tormentariae Hispaniae Generali Praefecto; Josepho à Solis, Duce Montelani, mihi à Sanctioribus Consiliis; Rodriguo Manuele Manrique à Lara, Comite Frixilianae, meo Cubiculario, mihi à Sanctioribus Consiliis, nec non Indiarum Consilii Praeside; Yzidro à la Cueva, Marchione Bethmari, Equite Sancte Spiritûs, Cubiculario meo, mihi à Sanctioribrs Consiliis, Consilii Ordinum Praeside, et primo Belli Ministro; Francisco Ronquilla Briceno, Comite Gransedi, Consilii mei Castiliae Moderatore; Laurentio Armangual, Girondae Episcopo, à Consiliis meis, et Curiae Castiliae, et ejusdem rei aerariae Moderatore; Carolo à Borjâ et Centellas, Indiarum Patriarchiâ, ex Consilio Ordinum meorum, Capellano meo, Magno Eleemosinario, nec non Exercitum meorum Vicario Generali; Martino à Gusman, Marchione Montelegri, Cubiculario meo, et Spiculatorum Praetoriae Cohortis Praefecto; Petro à Toledo Sarmiento, Comite Gendomaris, à Consiliis meis, et Curiae Castiliae; Francisco Rodriguez à Menda Rosqueta, Cruciatae Generalis Praefecto; et Melchiore ab Avellanedo, Mar-

renzo Armangual, Obispo de Girona, de mi Consejo, y Camara de Castilla, y Governador del de Hacienda; D. Carlos de Borja y Centellas, Patriarcha de las Indias, de mi Consejo de las Ordenes, mi Cappellan, y Limosnero mayor, y Vicario General de mis Exercitos; D. Martin de Gusman, Marques de Montealegre, Gentilhombre de mi Camara, y Capitan de mi Guardia de Alavarderos; D. Pedro de Toledo Sarmiento, Conde de Gondomar, de mi Consejo, y Camara de Castilla; D. Francisco Rodriguez de Mendarozqueta, Comissario General de Cruzada; y D. Melchor de Avellaneda, Marques de Valdecañas, de mi Consejo de Guerra, y Director Generàl de la Infanteria de España.

Yo El Rey.

chione Valdecanae, à Consiliis meis bellicis, et Peditatûs Hispanici Moderatore Generali.

Ego Rex.

Nro 3.

Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco, Cavallero de la Orden de Santiago, Commendador de Bozuelo en la de Calatrava, Secretario de Estado de su Magestad, Notario y Escrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presente fui al Otorgamiento, y todo lo demas de suso contenido, doy fee de

Ego Domnus Manuel à Vadillo et Velasco, Eques Ordinis Sancti Jacobi, Commendator Bosueli in Ordine Calatravae, Regiae Majestatis à Sanctioribus Secretis, Notarius et Publicus Tabellio in ipsius Regnis et Dominiis, qui Conventioni, et omnibus, de quibus supra, interfui, fidelitèr assero, et in verita-

ello. Y en testimonio de Verdad lo signè, y firmè de mi nombre, en Madrid, à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze.

D. Manuel de Vadillo y Velasco.

Por tanto para el resguardo de los Combenios federales, de que se hace mencion en el dicho Instrumento aqui inserto y para que conste authenticamente a todas las partes donde combenga, y pretendan valerse de su contenido, y para todos los efectos que huvieren lugar en derecho, y puedan derivarse de su Otorgamiento devajo de las clausulas, condiziones, y supuest os en el contenidos, mandè despachar la Presente firmada de mi Mano, sellada don el Sello de mis Reales Armas, y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado, y Notario mayor de estos mis Reynos. En Buen Retiro, a siete de Noviembre, de Mil setecientos y doze.

(Sellado) Yo el Rey.

Manuel de Vadillo y Velasco.

tis Testimonium illi Signum meum et Chirographum ascripsi, Madriti, Die quintâ Novembris Anni millesimi septingentesimi duodecimi.

D. Manuel à Vadillo et Velasco.

Quamobrem pro securitate Conventionum, de quibus est mentio in Instrumento hic inserto, ut omnibus ubi convenit, authenticè innotescant partibus, quae ex supra insertis commodum capere contendunt; et ut omnes in jure locum habeant effectus, qui ex praedictis Conventionibus deduci possint, sub Clausulis, Conditionibus, et positis in iis expressis, praesens Exemplar manu meâ subscriptum, Regiorum Insignium meorum Sigillo munitum, et ab infrascripto Sanctioris Consilii Secretario, Magnoque Regnorum Notario subscriptum extradi mandavi. Madriti, septimâ Novembris Anni millesimi septingentesimi duodecimi.

(L. S.) Ego Rex.

(L. S.) Manuel de Vadillo et Velasco.

Luë, et publiée l'Audience tenant, et registrée au Greffe de la Cour, oüy et ce requerant le Procureur

Lectae et publicatae Senatu pro Tribunali consedente, et in Acta ejusdem Registratae, audito et id re-

General du Roy pour être executée selon sa Forme et Teneur, suivant et conformément aux Arrests de ce jour. A Paris en Parlement le 15 Mars, Mil sept cens treize.

Signé

Dongois.

quirente Regio Procuratore Generali, ut Executioni mandentur, secundum earundem formam et tenorem, juxta Senatûs Consulta hujus diei. Parisiis, in Parliamento 25 Martii Anni millesimi septingentesimi decimi tertii,

Signatum,

Dongois.

Nro 4.

Don Francisco Antonio de Quincoces, Cavallero del Orden de Santiago, del Consejo de' su Magestad, y su Secretario del de la Camara, y Estado de Castilla, Notario, y Escrivano Publico en sus Reynos y Senorios,

Certifico, que en consequencia de la Proposicion, que el Rey nuestro Senor (Dios le guarde) hizò al Reyno, junto en Cortes, representado por todos los Cavalleros Procuradores de las Ciudades, y Villas, que tienen Voto en ellas, en el dia Cinco de este presente Mes, y Año, en su Real Palacio del Buen Retiro, y en Vista del Instrumento de Renuncia, otorgado por su Magestad en el mismo dia, Mes, y Año, ante el Señor Don Manuel de Vadillo y Velasco, su Secretario de Estado, Notario y Escrivano Publico en todos sus Reynos, y Señorios, que su Magestad

Domnus Franciscus Antonius à Quincoces, Eques Ordinis Sancti Jacobi, Regi à Consiliis Camerae et Comitiorum Castiliae Secretarius, Notarius, et Tabellio Publicus Regnorum Majestatis suae, et Dominiorum.

Testimonium do, quod in consequens propositionis die quintâ Mensis hujus, et Anni, in Regio Palatio Boni Recessûs, à Rege Domino nostro (quem Deus servet) factae, Regno in Comitiis suis collecto, et per Equites et Deputatos à Civitatibus et Urbibus in illis Votum habentibus, repraesentato; habitoque respectu ad Instrumentum Renuntiationis à Majestate suâ concessum, iisdem Die, Mense, et Anno, Coram Domno Manuele à Vadillo et Velasco, suo Sanctioris Consilii Secretario, Notario, et Tabellione publico in omnibus Regnis suis et Dominiis, cui mandavit prae-

le mandó remitir, y se leyó, y publicó en Junta de Cortes, que tubo por si solo el Reyno, en nueve de este Mes, acordò le siguiente.

Que se forme por el Reyno, la mas reverente Representacion, poniendo nos a los Reales pies de su Magestad, rindiendo le immortales gracias, por los inmensos beneficios, y excessivos favores, con que se ha servido honrrar, y exaltar la Nacion Española, attendiendo al mayor Bien, y Utilidad, de sus amantissimos Vasallos, procurando a esta Monarchia el alivio de la deseada Paz, y Tranquilidad. Y que deseando el Reyno por su parte contribuir al logro de la Real Intencion de su Magestad assiente, y si fuere necessario, para la mayor Authoridad, Validacion, y firmeza, apprueba y confirma la Renuncia, que su Magestad se sirve hacer por si, y en nombre de toda su Real Descendencia, a la Subcesion posible de la Monarchia de Francia, con la Circumstancia, de haver se de executar la misma Renuncia, por los Principes de aquella Real Familia, y su Descendencia, â esta Corona. Y assi mismo la Exclusion perpetua de la Casa de Austria, a los Dominios de esta Monarchia. Y assi mismo, para en caso de faltar (lo que Dios no permita)

dictum Instrumentum consignare, legere, et publicare, Regni Comitiis pro hoc tantum habitis, die nonâ hujus Mensis, et à quibus quod sequitur fuit deliberatum.

Reverendissima pro Regno formetur Representatio, Nos ad Regios Pedes Majestatis suae projiciendo, immortales illi gratias agendo, pro immensis Beneficiis, et nimio favore, quibus attentus ad commodum, et majorem carissimorum Vasallorum suorum utilitatem, Pacis, et Tranquillitatis exoptatae Allevamento, Nationem Hispanicam cohonestare et efferre voluit. Regnum ad Regiam mentem partes suas conferre valdè cupiens, assentitur, et si, pro majori auctoritate, firmitate, et stabilitate, necessarium foret, approbat et confirmat Renuntiationem, quam Majestas sua, suo et omnis suae Regiae Posteritatis nomine, possibili Monarchiae Galliae Sucessioni facere voluit, cum circumstantiâ, quod Principes illius Regiae Gallorum Familiae, pro se, et suis Descendentibus, huic Coronae Hispanicae renuntiare debent, et etiam Domûs Austriacae ab hujus Monarchiae Dominiis exclusionem; ut et etiam si Posteritas Regia deficere contingat (quod Deus non permittat) Vocationem Domûs Domini Ducis Sabaudiae, et omnium ejus Filiorum et

la Real Descendencia de su Magestad, el llamamiento de la Casa del Senor Duque de Saboya, y de todos sus Hijos y Descendientes Masculinos, havidos en constante legitimo Matrimonio; y en defecto de todas estas Lineas, al Principe Amadeo de Carinan, sus Hijos y Descendientes Masculinos, nacidos en constante legitimo Matrimonio; y en su falta, al Principe Thomas, Hermano del referido Principe de Cariñan, sus Hijos y Descendientes Masculinos, nacidos en constante legitimo Matrimonio, que por Descendientes de la Señora Infanta Doña Catharina, Hija de Señor Phelipe Segundo, y llamamientos expresos, tienen derecho claro y conocido, Suponiendo la Amistad, y perpetua Alianza que se deve solictiar, y conseguir del Señor Duque de Saboya, su Descendencia con esta Corona. Y que todas estas tres Cosas, y cada una de ellas, las aprueba, consiente, y ratifica el Reyno, con las mismas Calidades, Condiciones, y Supuestos, que se expresan, infieren, y concluyen, en el referido Instrumento de Renuncia, executado por su Magestad, que queda mencionado, y referido. Y enfin, que para asegurar, y establezer la firmeza de estos Tratados, se obligan estos Reynos, con todo su poder, y fuerzas, á hazer mantener

Descendentium Masculorum, in constanti et legitimo Matrimonio natorum; et omni hâc Lineâ deficiente, Principis Amadei de Carignano, ejus Filiorum et Descendentium Masculorum, in constanti et legitimo Matrimonio natorum; et iis deficientibus, Principis Thomae dicti Principis, de Carignano Fratris, ejus Filiorum et Descendentium Masculorum, in constanti et legitimo Matrimonio natorum; qui, ut Descendentes à Dominâ Infante D. Catharinâ D. Philippi Secundi Filiâ, vocatione expressâ, notum jus habent et manifestum; positis amicitiâ et foedere perpetuo cum hâc Coronâ à Domino Duce Sabaudiae, et posteritate suâ procurandis, et obtinendis. Quae tria, et eorum quodlibet Regnum comprobat ipsis assentitur, et ea rata habet, cum iisdem qualitatibus, conditionibus, et suppositionibus expressis, insertis, et statutis in praedicto Renuntiationis Instrumento à Majestate suâ perfecto, quod super est commemoratum et relatum; Et denique ad stabiliendam, et tutam reddendam hujus Tractatûs firmitatem, Regna haec se obligant, cum omni potestate, et viribus, Regiae Majestatis suae proposita tueri, se usque ad totius sanguinis effusionem, pro utilitate Regiâ devovendo, vitam et bona Majestati suae, in obsequium

las Reales Resoluciones de su Magestad, sacrificando en su Real Servicio hasta la ultima gota de su Sangre, ofreciendo a su Magestad Vidas y Haciendas, en Obsequio de su amor. Y que para eterna Memoria, y Observancia de la Real Deliberacion de su Magestad, y Acuerdo del Reyno, se pida en su nombre (como con efecto lo ha pedido, y suplicado por Representation, y Consulta, hecha el mismo dia neuve de est Mes) Se sirva de mandar, que derogando todas las que se hallaren en contrario, se establezca por Ley Fundamental, assi las Renuncias referidas, como la exclusion perpetua de la Casa de Austria, a los Dominios de esta Corona, y el llamamiento de la de Saboya a la Subcesion de estos Reynos, en falta (que Dios permita) de la Descendencia de su Magestad; que desde luego acordo el Reyno, con la Aprobacion de su Magestad, como fundamento, en que consiste el mayor Bien, y Utilidad de esta Monarchia, tan atendida, favorecida, y exaltada, de la Real Venevolencia de su Magestad.

Y haviendose conformado el Rey nuestro Señor con este Acuerdo, y Representacion unanime, y conforme, de todos los Cavalleros Procuradores de Cortes, del Reyno, ha sido servido por

ejus amoris, offerendo; et ad perpetuam memoriam et observationem Regii Propositi Majestatis suae, et Assensûs Regni, nomine suo petatur, (ut reverâ Representatione et Consultatione factis eâdem die nonâ hujus Mensis, petiit et supplicavit) quod Majestas sua mandare dignetur, ut iis omnibus, quae contraria invenientur, derogando, tam supra relata Renuntiatio, quam perpetua Domûs Austriacae Exclusio, ad hujus Coronae Dominia, et Domûs Sabaudiae Vocatio ad Successionem horum Regnorum, deficiente (quod Deo favente absit) Majestatis suae posteritate, pro Lege fundamentali conscribantur; quod Regnum ex nunc, cum approbatione Majestatis suae, statuit veluti fundamentum, in quo stant majus Commodum, majorque tam diu expectata Utilitas hujus Monarchiae, quam Majestas sua Honoribus effert, et benevolè amplectitur.

Quae quidem praedicta à Rege Domino nostro confirmata, et has unanimes et uniformes omnium Equitum in Regni Comitiis deputatorum Deliberationem et Representationem Majestas sua

su Real Decreto, de diez y Siete de este Mes, de mandarla remitir â su Consejo Supremo, juntamente con la Escriptura de Renuncia, Ordenandole, que luego forme estienda, y disponga el tenor de la Ley, con todas las Circumstanzias de claridad, y firmeta, para su mas inviolable, y perpetua observancia.

voluit, et Decreto suo Regio diei septimae hujus Mensis Consilio suo Supremo cum Instrumento Renuntiationis tradi mandavit, illi injungendo, ut statim Legis tenorem condat, conscribat, et disponat clarioribus verbis, et cum omnibus circumstantiis majoris firmitatis, ut inviolabilitèr et in perpetuum observetur.

Como todo lo referido, mas largemente consta, y pareze de los mencionados Instrumentos, Acuerdo, y Suplica del Reyno, que van citados, â que me remito. Y esta Certificacion firmada de mi mano, sellada con el Sello de las Reales Armas de su Magestad, la doi de su Real Orden participada, en papel del Señor marques de Mejorada, y de la Breña, de su Consejo, Gentilhombre de su Camara, su Secretario de Estado, y del Despacho Universal. En Madrid, â diez y nueve de Novembre di mil setecientos y doce.

Ut de omnibus supra relatis fusiùs constat, et apparet ex supra memoratis Instrumentis, Regni Deliberatione et Supplicatione jam citatis, quibus habeatur relatio. Et est hoc Testimonium manû meâ subscriptum, et Regiorum Majestatis suae Insignium Sigillo ordine suo dato signatum, Domni Marchionis Mejoradae et Brenae, Regi à Consiliis, Majestatis suae Cubicularii, Sanctioris Consilii, et Expeditionis Universalis Secretarii, Chartae participatum. Madriti die nonâ Novembris Millesimi septingentesimi duodecimi.

(Sellado) D. Francisco de Quincoces.

(L. S.) D. Franciscus de Quincoces.

Nro 5. *Renonciation du Duc de Berry à ses droits éventuels à la couronne d'Espagne.*

Charles Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely, et Gisors, Seigneur des Chastellenies de Coignac et Merpins, A Tous les Rois, Princes, Républiques, Communautez, et à tous autres Corps et Particuliers, presens, et à venir, Scavoir faisons. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des presentes Guerres, qui ont porté la desolation dans les Frontieres, et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies, et autres Etats, on est convenu dans les Congrez et Traitez de Paix, qui se negocient avec la Grande Bretagne, d'établir un Equilibre, ét des Limites politiques entre les Royaumes, dont les Interests ont esté, et se trouvent éncore, le triste sujet d'une sanglante Dispute; et de tenir pour Maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, et ne puissent causer aucune Jalousie; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement, qu'en les empêchant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les plus foibles étant unis,

Carolus Filius Franciae, Dux Bituricensis, Alenconii, et Engolismae, Vice-Comes Vermonii, Andeliaci, et Gisortii, Dominus Castellaniarum Cognaci et Merpini, omnibus Regibus, Principibus, Rebuspublicis, Communitatibus, et omnibus alliis Ordinibus, privatisque, praesentibus et futuris, notum facimus. Omnes Europae Potestates se quasi devastatas respicientes propter Bella, quae in hos Limites, multasque alias ditiorum Monarchiarum, et aliorum Statuum Partes, devastationes tulerunt, in Conventibus Pacisque Compositionibus, quae cum Magnâ Britanniâ tractantur, convenisse, Aequilibrium, et politicos Fines stabilire inter Regna, quorum interesse fuit, et adhuc cruentae Contentionis tristis est causa: Et pro hujus Pacis Conservationis fundamentali Decreto habere, quod ne horum Regnorum vires ullo modo sint timendae, nullamque invidam producere possint, quod firmiùs stabiliri non posse existimatum est, quam eis dilatandi ansam impediendo, certamque servando proportionem, ut debiliores uniti contra potentiores se defendere, seque respectivè contra aequales sustinere possint.

puissent se defendre contre de plus puissans, et se soûtenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet le Roy Nôtré Trés Honoré Seigneur et Ayeul, et le Roy d'Espagne Nôtre Trés-Cher Frere, sont convenus et demeurez d'accord avec la Reine de la Grande Bretagne qu'il sera fait des Renonciations reciproques par tous les Princes, presens et futurs, de la Couronne de France, et de celle d'Espagne, à tous droits, qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royaume; en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne, qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du Roy Philippe V. nôtre Frere par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin; en y faisant une Balance immuable pour maintenir l'Equilibre qu'on veut mettre dans l'Europe ; et passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a esté aussi convenu et accordé entre le Roy nôtre Trés Honoré Seigneur et Ayeul, le Roy Philippe V. nôtre Frere, et la Reine de la Grande Bretagne, que le dit Roy Philippe renoncera pour luy, et pour tous ses Descendans à l'esperance de

Hâc ratione Rex Honoratissimus, Dominus Noster, et Avus, et Rex Hispaniae Charissimus Frater Noster, cum Reginâ Magnae Britanniae, quod ab omnibus praesentibus et futuris Franciae et Hispaniae Coronarum, Principibus, omnium Jurium, quae unicuique eorum, in unius, alteriusve Regni Successione competere possunt, reciprocae fierent Renunciationes, pacti sunt et convenerunt, Jus habituale ad Successionem Coronae Hispaniae constituendo in Lineâ quae Philippi Quinti Fratris Nostri Lineae habilis reddita erit et immediata declarata per Hispaniae Comitia, quae in hunc finem se coadunare debuerunt, immutabilem Stateram constituendo, ut et Aequilibrium, quod in Europâ stabiliri conclusum est, et transeundo ad omnes praevisos Unionis Casus particulatim designandos, ut aliis omnibus, qui reperiri possunt, Exemplum praebeant; Etiam inter Regem honoratissimum Dominum nostrum, et Avum, Regem Philippum quintum Fratrem nostrum, et Magnae Britanniae Reginam, pactum fuit, et conventum, quod dictus Rex Philippus spei Coronae Franciae succedendi pro se, et pro

succeder à la Couronne de France; Que de nôtre côté Nous renoncerons aussi pour Nous, et pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne; Que le Duc d'Orleans nôtre Très-Cher Oncle fera la même chose; de sorte que toutes les Lignes de France, et d'Espagne respectivement, et relativement, seront excluës pour toûjours, et en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, et les Lignes d'Espagne à la Couronne de France; Et enfin que l'on empéchera, que sous prétexte des dites Renonciations, ni sous quelqu'autre pretexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succession de la Monarchie d'Espagne; d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Pays, et Etats hereditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances, qui sont entre deux, et se trouveroient comme envelopées; ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer, et affermir plus parfaitement la Paix de la Chrestienté, et ôter toutes jalousies aux Puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet Equilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes

omnibus suis Descendentibus renuntiabit; Quod ex parte nostrâ Coronae Hispaniae etiam pro Nobis, et pro nostris omnibus Descendentibus renuntiabimus; Quod Dux Auxreliae, Avunculus noster, eandem faciet Renunciationem; adeò ut omnes Franciae et Hispaniae Lineae respectivè et relativè ab omnibus Juribus, quae Lineae Franciae Coronae Hispaniae, et quae Lineae Hispaniae Coronae Franciae habere possent, in perpetuum, et omnibus modis, sint exclusae; Et denique quod impediatur, ne dictarum Renuntiationum, aut alio quocunque praetextu, Domus Austriaca praetensiones, quas ad Monarchiae Hispaniae Successionem posset habere, exerceat; quia hanc Monarchiam aliis dictae Domûs Ditionibus, et Haereditariis Statibus uniendo, intermediis Potestatibus, et quae quasi circumcinctae invenirentur, foret etiam sine Imperii Unione formidabilis; Quod destrueret Aequalitatem, quam hodiè ad perfectiùs Pacem Christiani Orbis stabiliendam et firmandam, omnemque Potestatibus Septentrionis, et Occidentis, suspicionem tollendam constituitur; quae quidem harum omnium Linearum remotio, et exclusio hujus, ut et politici Aequilibrii propositus est finis, ut et ad Coronam Hispaniae, Regis Philippi

ces Branches, et appellant à la Couronne d'Espagne au défaut des Lignes du Roy Philippe V. nôtre Frere, et de tous ses Enfans et Descendans, la Maison du Duc de Savoye, qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippe II. Ayant esté consideré qu'en faisant ainsi succeder immédiatement la dite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité, et cet Equilibre entre ces trois Puissances, sans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre, qui est allumé, et capable de tout ruiner.

Voulans donc concourir par nostre Désistement, et par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Successeurs et Descendans, à établir le Repos universel, et assûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr, et le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons resolu de renoncer à l'esperance de succeder à la Couronne d'Espagne, et à tous les Droits qui nous y appartiennent, et peuvent appartenir, par quelque titre, ou moien que ce soit; Et afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moien de ce que le Roy Philippe V. nostre Frere, a de sa part, fait sa Renonciation à la Couronne de France le cinquiéme du

Quinti Fratris nostri, omniumque suorum Filiorum et Descendentium deficientibus Lineis, Domûs Ducis Sabaudiae ab Infante Catharinâ Philippi Secundi Filia descendentis vocatio; attentè perpenso, quod sic immediatè Domum Sabaudiae ad Successionem admittendo, inter has tres Potestates, ut in Centro suo firmari possunt haec Aequalitas, et hoc Aeqilibrium, sine quibus accensi Belli furor, omnia destruendi capax, extingui non posset.

Omnium ergo nostrorum Jurium pro nobis, et Successoribus, et Descendentibus nostris Discessione et Abdicatione, ad universalem Europae stabiliendam et firmandam Quietem concurrere volens (quia hunc modum in horrendis hujus temporis Circumstantiis tutiorem et certiorem credimus) Spei Hispaniae Coronae succedendi, omnibusque Juribus, quae nobis pertinent, quocunque Titulo, et quocunque modo pertinere possunt, renuntiare statuimus; et ut hoc Propositum totum suum fortiatur effectum, et quia Rex Philippus Quintus, Frater noster, ex parte suâ, die quintâ praesentis mensis Novembris, ad Corona in Galliae Renuntiationem suam fecerit, merâ, liberâ, et sincerâ voluntate

présent mois de Novembre, de nostre pure, libre et franche Volonté, et sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard, que ceux cy-dessus exposez; Nous Nous declarons et tenons dés maintenant, Nous, nos Enfans et Descendans, pour exclus et inhabiles absolument à jamais, sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez, ni de sexe, de toute action, et de tout Droit à la Succession de la Couronne d'Espagne; Nous voulons et consentons, pour Nous, nos dits Enfans et Descendans, que dés maintenant, et pour toûjours, on nous tienne, Nous et Eux, en consequence des Présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui comme il a esté rapporté et supposé doivent aussi estre exclus en quelque degré que nous nous trouvions les uns et les autres, et que la Succession nous arrive, nostre Ligne, celle de tous nos Descendans, et toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a esté dit, devant en estre separée et excluës: Que par cette raison de Royaume d'Espagne soit censé devolu et transferé à qui la Succession doit en tel cas être devolue et transferée, en quelque tems que ce soit;

nostrâ, nec reverentiali metu, nec aliis praeterquàm supra dictis rationibus inducti, Nos, nosmetipsos, nostros Filios et Descendentes, sine limitatione, nec distinctione Personarum Graduum, et Sexûs, ab omni Actione, et ab omni Jure ad Coronae Hispaniae Successionem, ut exclusos, et absolutè inhabiles in perpetuum declaramus et habemus; pro Nobis et nostris Descendentibus, volumus et assentimur, quod ex nunc, et in perpetuum, nos, et nostri harumce virtute, ut et omnes alii Domûs Austriacae Descendentes, qui ut suprà dictum et propositum est, excludi etiam debent, in quocunque gradu inveniamur, et nobis Successio adveniat, pro exclusis et inhabilibus habeamur; Lineâ nostrâ, et omnium nostrorum Descendentium, et omnibus aliis Domûs Austriacae, ut supra dictum est, separatis, et exclusis esse debentibus; ita ut hâc ratione Hispaniae Regnum in eum, in quem tali casu Successio devoluta, et translata esse debet, quocunque tempore hoc accidat, devolutum, translatumque censeatur, et eum pro legitimo et vero Successore habeamus, et teneamus, quia iisdem rationibus et causis, et in praesentium consequentiâ nos, nec Descendentes nostri, tanquàm habentes aliquod Fundamentum Reprae-

En sorte que nous l'ayons et tenions pour legitime et veritable successeur, parce que par les mesmes raisons et motifs, et en consequence des Présentes, Nous ni nos Descendans ne devons plus estre considerez comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentive de substance, sang, ou qualité, ni mesme tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des Personnes de la Reine Marie Therese d'Autriche, nostre Trés-Honorée Dame et Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche Notre Trés-Honorée Dame et Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres: Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testamens, et les Renonciations faites par les dites Dames nos Ayeule et Bisayeule; Nous renonçons pareillement au droit, qui nous peut appartenir, et à nos Enfans et Descendans, en vertu du Testament du Roy Charles II, qui nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippe V. venant à manquer; Nous nous désistons donc de ce Droit, et y renonçons, pour Nous, nos Enfans et Descendans; Promettons et Nous obligeons pour Nous, et nos dits En-

sensationis activae, vel passivae, aut continuantes Lineam veram, aut contentivam Substantiae, Sanguinis, aut Qualitatis, non amplius considerari debemus, nec etiam à Descendentiâ nostrâ Jus trahere, necà Personis Reginae Mariae Theresiae Austriae Dominae, et Aviae nostrae, aut Reginae Annae Austriae Dominae, et Proaviae nostrae, nec Regum gloriosae Memoriae, eorum Predecessorum gradus computare; è contra eorum Testamentorum Clausulas, et à dictis Dominis, Aviâ et Proaviâ, factas Renuntiationes ratas habemus; renuntiamus paritèr Juri, quod nobis, et Filiis nostris, et Descendentibus, pertinere potest vigore Testamenti Regis Caroli Secundi, qui supra relatis non obstantibus, nos, Lineâ Philippi Quinti deficiente, ad Coronae Hispaniae Successionem vocat. Nos ergo ab hoc Jure desistimus, et pro nobis, Filiis nostris, et Descendentibus, icli renuntiamus, promittimus et Nos obligamus pro Nobis, dictisq. Filiis et Descendentibus nostris, omnem nostram Auctoritatem ad praesentis Actûs ad implementum adhibituros, nec permissuros, toleraturosve, praesenti Actui, directè aut indirectè, sive in totum, sive pro parte contraveniri: Et desistimus ab omnibus Remediis ordinariis et extraordinariis, quae Jure

fans et Descendans, de Nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent Acte, sans permettre, ny souffrir que directement ny indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie; et Nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilege special, pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans et Descendans; auxquels moyens Nous renonçons aussi absolument, et en particulier à celuy de l'évidente, énorme et trés-énorme Lezion qui peut se trouver en la dite Renonciation à la Succession de la Couronne d'Espagne; Et Voulons qu'aucun des dites moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet; Et que si sous ce prétexte, ou toute autre couleur nous voulions nous emparer du dit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions, ou exciterions, soit tenüe pour injuste, illicite, et indüement entreprise; et qu'au contraire la Guerre que Nous feroit celuy, qui en vertu de cette Renonciation auroit droit de succeder à la Couronne d'Espagne, soit tenüe pour permise et juste; et que tous les Sujets et Peuples d'Espagne le reconnoissent luy obéissent, le défendent, luy fassent hommage, et luy prêtent serment de fidelité,

communi, aut aliquo speciali Privilegio, Nobis, nostrisque Filiis et Descendentibus, competere possent; quibus Remediis omninò renuntiamus, et nominatim, Privilegio Laesionis manifestae, enormis, et enormissimae quae in praelaudatâ Hispaniae Coronae Renuntiatione inveniri potest; et volumus quod nullum ex dictis Juribus effectum habeat, vel habere possit; quodque si hoc praetextu, aut alio quolibet Colore, dictum Hispaniae Regnum vi armatâ occupare vellemus, bellum quod geremus, et concitaremus, pro injusto, illicito, et indebité suscepto habeatur; et quod è contra, bellum quod in Nos moveret ille, qui vi hujus Renuntiationis, Hispaniae Coronae succedendi Jus haberet, pro licito, et justo habeatur; et quod omnes Populi Hispaniae eum agnoscant ipsi obediant, eum defendant, Clientelam apud eum profiteantur, Fidelitatemque ipsi, tanquàm suo legitimo Regi et Domino faciant.

comme à leur Roy et legitime Seigneur.

Et pour plus grande sureté de tout ce que Nous disons et promettens pour Nous, et au Nom de nos Enfans et Descendans, Nous jurons solemnellement sur les Evangiles contenus au Missel sur lequel Nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons, et accomplirons, en tout et pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; et que si quelqu'un le demande pour Nous, ou quil nous sait accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'arcordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celuycy subsistera, et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; Nous jurons et promettons aussi, que Nous n'avons fait, ni ferons, ni en Public, ni en secret, aucune Protestation, ni Réclamation contraires, qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force, ni vercu, ni produire aucun effet.

En foy de quoy, et pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont esté passées par devant Mes. *Alexandre*

Et pro majori Securitate eorum omnium, quae pro nobis, et nomine nostrorum Filiorum, et Descendentium, dicimus et promittimus, solennitèr juramus supra Sancta Evangelia hoc in Missali, cui dexterum manum supponimus, existentiâ, nos illa in totum, et pro toto, observaturos, tuituros et adimpleturos, nec unquàm ab hujus Sacramenti religione solvi petituros; Et quod si pro nobis ab aliquo dicta Solutio petatur, aut nobis proprio motu concedatur, eâ nec utemur, nec ex eâ commodum aliquod capiemus; Imò casu quo nobis concedatur, alterum praestamus Juramentum, quod hoc stabit, et perpetuó durabit non obstante qualicunq. Solutione, quae nobis concedi possit; Insupèr juramus et promittimus, nos ullam, nec publicè nec clàm fecisse, nec facturos esse Protestationem, nec contrariam Reclamationem, quae in hisce praesentibus contentis obstare, aut eorum vim diminuere possint; Et quod si aliquas faceremus, quocunque Juramento firmatae sint, nullam vim, nec auctoritatem habeant, nec ullum possint producere effectum.

In quorum Fidem, et ad Praesentia authentica reddenda, facta sunt coram infra scriptis Magistris, *Ale-*

le Fevre, et *Antoine le Moyne*, Conseillers du Roy Notaires, Gardesnottes de sa Majesté, and Gardes-Scel au Chastelet de Paris sous signez, lesquels ont du tout delivré le présent Acte. Et pour faire publier, et enregistrer ces Présentes par tout où besoin sera, *Monseigneur le Duc de Berry* a constitué ses Procureurs generaux et speciaux les Porteurs des expeditions par *Duplicata* d'icelles, ausquels Mon dit Seigneur en a donné pouvoir et mandement special par ces dites Présentes. A Marly, le vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cens douze, avant midy, et a signé le present *Duplicata*, et un autre et leur Minute demeurée au dit *le Moyne* Notaire.

Signé,

CHARLES.

Le Fevre. *Le Moyne.*

xandro le Fevre, et *Antonio le Moyene*, Regi à Consiliis, Notariis, et Tabellionibus Majestatis suae, et in Parisiensi Castelleto Sigilli Custodibus, qui in totum praesentem Actum tradiderunt: Et ut hae Praesentes, ubicunque convenerit, publicentur, et in Acta referantur, *Dominus Dux Bituricensis* eos constituit Procuratores suos Generales et Speciales, qui Copias authenticas Praesentium praesentabunt, quibus dictus Dominus Auctoritatem hisce Praesentibus, et Mandatum speciale dedit. Marlii die vigesimâ quartâ Novembris, Anni millesimi septingentesimi duodecimi, ante Meridiem; Et praesenti Expeditioni, ut et alii in Protocollo ejusdem Notarii *Le Moyne* Nomen suum adscripsit.

Signatum,

CAROLUS.

Le Fevre. *Le Moyne.*

Nro 6.

Nous *Hierôme d'Argouges*, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté et Vi-

Nos *Hieronymus d'Argouges*, Eques, Dominus de Fleury, Regi à Sanctioribus Consiliis, in ejus Palatio Libellorum Supplicum Honorarius Magister, in Civitate, Praepositurâ, et V ce-comi-

comté de Paris; certifions à tous qu'il appartiendra qui Maîtres *Alexandre le Fevre et Antoine le Moyne*, qui ont signé l'Acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires Gardes-Nottes de Sa Majesté, et Gardes-Scel au Chastelet de Paris, et que foy doit estre ajoutée, tant en Jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs; En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, et apposer le Cachet de nos armes. A Paris, ce vingt-quatre Novembre mil sept cens douze.

signé,

d'Argouges.

Par Mon dit Seigneur

BARBEY.

tatu Parisiensi Ordinariae Jurisdictionis Judex, per hasce Tabulas Testimonium damus quibuslibet, quibus conveniet, Magistros *Alexandrum le Fevre et Antonium le Moyne*, qui Actum Renuntiationis ab alterâ parte subscripserunt, esse Regi à Consiliis, Notarios et Tabelliones Majestatis suae, et in Parisiensi Castelleto Sigilli Custodes, et quod Actibus ab eis receptis fides tàm in Judicio, quàm extrà, adhiberi debeat. In quorum Fidem hisce Praesentibus Nomen nostrum subscripsimus, et per Secretarium nostrum subscribi, Sigilloque nostro muniri, mandavimus. Parisiis, Vigesimâ quarta Novembris Anni millesimi septingentesimi duodecimi.

Signatum, *d'Argouges.*
Per meum dictum Dominum
BARBEY.

Lûë, et publiée l'Audience tenant, et registrée au Greffe de la Cour, oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa Forme et Teneur, suivant et conformément aux Arrêts de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinze Mars, mil sept cent treize.

Signé,

DONGOIS.

Lectae et publicatae, Senatu pro Tribunali concedente, et in Acta ejusdem registratae, audito et id requirente Regio Procuratore Generali, ut Executioni mandentur, secundum earundem formam et tenorem, juxta Senatûs Consulta hujus diei. Parisiis, in Parliamento, Decimâ quintâ Martii Anni 1713.

Signatum,

DONGOIS.

Nro 7. *Rononciation du Duc d'Orléans à ses droits éventuels à la couronne d'Espagne.*

Philippe Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, de Valois, Chartres, et de Nemours: A tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, à toutes Personnes, tant presentes, que futures, Faisons sçavoir par ces Presentes; Que la crainte de l'Union des Couronnes de France et d'Espagne, ayant esté le principal motif de la presente guerre; et les autres Puissances de l'Europe ayant toûjours aprehendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même Teste, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite presentement, et qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril, dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'Egalité et d'Equilibre entre les Princes qui étoient en dispute, et separer pour toûjours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, et qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque, de part et d'autre.

Philippus Nepos Franciae, Dux Aureliae, Valesiae, Carnuti, et Nemursii, omnibus Regibus, Principibus, Rebus- publicis, Potentatibus, Communitatibus, omnibusque alteris Personis tàm praesentibus, quàm futuris, hisce Praesentibus, notum facimus; Quod cum Franciae, Hispaniaeque Coronarum Unionis metus praecipua praesentis belli causa fuerit, cumque aliae Europae Potestates semper timuerint, ne hae duae Coronae super unum idemque Caput coruscarent, inter eas fuit conventum pro Fundamento Pacis, quae nunc tractatur, et quae magis et magis coagmentari speratur, pro quiete tantorum Statuum, qui sese, ut tot victimae, ad periculum, quo minatos esse credebant, propulsandum devovere; quod speciem quandam Aequalitatis et Aequilibrii inter Principes contendentes constituere necessum erat, et in perpetuum modo irrevocabili, Jura, quae habere contendunt, et quae mutuâ strag tuebantur, separare.

Que dans la vûë d'établir cette Egalité, la Reine de la Grande Bretagne a proposé, et sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre

Quod dictae Aequalitatis constituendae consilio, Magnae Britanniae Reginae proposuit, ipsâque efflagitante à Rege Domino nostro et

tres-honoré Seigneur et Oncle, et par le Roy Catholique, nostre tres-cher Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union des Couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des Renonciations réciproques; sçavoir par le Roy Catholique *Philippe* V. nostre Neveu, pour luy, et pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le *Duc de Berry* notre tres-cher Neveu, et par Nous, pour nous, et pour tous nos Descendans, à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche, ny aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison, même sans l'Union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; et par consequent cet Equilibre, qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes et Etats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain, que sans cet Equilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des Alliances pour les attaquer, et pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, et ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin

Avunculo, et à Rege Catholico, Fratris nostri Filio, conventum est, quod, ut quandocunque Franciae et Hispaniae Coronarum evitetur Unio, reciprocae fierent Renuntiationes; Scilicet à Rege Catholico *Philippo* Quinto, Fratris nostri Filio, pro se, omnibusque suis Descendentibus Coronae Galliae Successioni: Ut et etiam à *Duce Bituricensi*, et à nobis, pro nobis omnibusque nostris Descendentibus, Hispaniae Coronae Successioni: Eâ etiam Lege, ne Domus Austriaca, nec ullus ex suis Descendentibus, Hispaniae Coronae succedere possint; Cum haec Domus etiam sine Imperii Unione, si novam antiquis suis Dominiis adderet Potestatem, formidabilis foret; et consequentèr hoc Aequilibrium, quod pro tantorum Principum, Statuumque utilitate constitui curatur, cessaret; Atqui certum est sine dicto Aequilibrio propriae vastitatis pondere Status laborare, aut quod Vicini invidiâ ducti Foedera ineunt, ut eos adoriantur, ad eumque adducant statum, in quo nec hae Magnae Potestates formidinem incutere, nec ad universalem monarchiam aspirare possint.

Ut propositus obtineatur

qu'on se propose, et au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa Renonciation le cinquiéme du présent mois, Nous consentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu, et de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs et connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II. et qu'il est appellé par les autres Rois ses Successeurs: de sorte que son droit à la Succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de nôtre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose de rétablir la tranquillité publique, et prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nôtre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir: Nous avons resolu de faire ce Desistement cette Abdication, et cette Renonciation de tous nos droits, pour Nous, et au nom de tous nos Successeurs et Descendans. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de nôtre pure, libre, et tranche volonté, Nous nous declarons et nous tenons dés à présent Nous, nos enfans et Descendans, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez, et de sexe, de

finis, et cum Majestas sua Catholica à parte suâ' die quintâ praesentis Mensis Renuntiationem fecerit, assentimur, quod deficientibus *Philippo Quinto*, Fratris nostri Filio, suisque Descendentibus, Corona *Hispaniae* transeat in *Domum Ducis Sabaudiae*, cujus Jura clara sunt, et cognita, eò magis quia ab *Infante Catharinâ*, *Philippi* secundi Filia, descendit, et quod ab aliis Regibus, et Successoribus vocatus est, ita ut ipsius Jus ad Successionem *Hispaniae* minimè controversum sit.

Et ex parte Nostrâ in tam gloriosum finem propositum ad publicam tranquillitatem restituendam, et metum, qui à generis nostri Juribus, aliisque quibuscunque nobis pertinentibus produci potest, praevertendum, pari voluntate exoptando, statuimus, hanc omnium Jurium Nostrorum pro nobis, et omnium Successorum et Descendentium nostrorum nomine Discessionem, Abdicationem; et Renuntiationem facere; and pro hujus Propositi complimento, quod metâ liberâ et sincerâ voluntate statuimus, Nosmet ipsos declaramus, et ex nunc nos, nostros Filios et Descendentes, tanquam exclusos, et omninò inhabiles in perpetuum, et sine limitatione, nec distinctione Personarum, Graduum, et Sexûs, ab omni

toute action et de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne. Nous voulons et consentons pour nous, et nos Descendans, que dés maintenant et pour toûjours, on Nous tienne, Nous et les nostres pour exclus, inhabiles, et incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, et de quelque maniere que la Succession puisse arriver à nôtre Ligne, et à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, et de tous les Descendans de l'une et de l'autre Maison, qui, comme il est dit et supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées et exclües; et que pour cette raison, la Succession de la dite Couronne d'Espagne soit censée devolüe et transferée à celuy à qui la Succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, et en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour legitime et veritable Successeur, parce que ny Nous, ny nos Descendans, ne devons plus estre considerez comme ayans aucun fondement de Representation active, ou passive, ou faisant une Continuation de Ligne effective ou contentive de substance, sang, ou qualité, ny tirer droit de nôtre descendance; ou de compter les degrez de la *Reine Anne d'Autriche*, nôtre tres-ho-

Actione, et Jure Successionis, quam et quod ad Coronam Hispaniae habemus. Volumus et assentimur pro nobis, et nostris Descendentibus, quod ex nunc et in perpetuum, nos, et nostri, in quocunque gradu inveniamur, pro exclusis, inhabilibus, et incapacibus habeamur, quomodocunque Lineae nostrae haec Successio pervenire possit, omnibusque aliis, sive Domûs Franciae, sive Domûs Austriacae, omnibusque unius, alteriusve Domûs Descendentibus, qui, ut, supradictum et positum est, se pro resecatis, et exclusis habere debent. Et quod dictâ ratione praedictae Hispaniae Coronae Successio devoluta censeatur, et in eum translata, in quem Successio Hispaniae tali casu, et quocunque tempore, transferri debet: Ita ut eum habeamus et teneamus pro legitimo et vero Successore, quia nec nos, nec Descendentes nostri, amplius considerari tanquàm habentes aliquod Fundamentum Repraesentationis activae, vel passivae, aut continuantes Lineam veram, aut contentivam substantiae, sanguinis, aut qualitatis, nec à Genere nostro jus trahere aut à *Reginâ Annâ Austriae*, Dominâ nostrâ, et Aviâ, nec à gloriosis Regibus suis Praedecessoribus Gradus computare debemus: E contra Renuntiationemà dicta Dominâ *Reginâ*

noré Dame et Ayeule, ny des glorieux Rois ses Ancestres: Au contraire, nous ratifions la Renonciation que la dite *Dame Reine Anne* a faite, et toutes les clauses que les Rois *Philippe* III. et *Philippe* IV. ont inserées dans leurs Testamens: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir, et à nos Enfans et Descendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le vingt-neuviéme Octobre mil sept cens trois, par *Philippe* V. Roi des *Espagnes* nôtre Neveu; et quelque droit qui nous puisse appartenir pour Nous et nos Descendans, Nous nous en desistons et y renonçons pour Nous et pour Eux. Promettons et Nous obligeons pour Nous, nos dit Enfans et Descendans, presens et avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire observer et accomplir ces Presentes, sans permettre ny souffrir que directement ou indirectament on revienne contre, soit en tout, soit en partie, Et Nous nous desistons de tous moyens, ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilege special, pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans et Descendens; auxquels moyens Nous renonçons absolument, et en particulier à celuy de la Lezion evidente, énorme et

Anná factam, et omnes Clausulas à Regibus et *Philippo Tertio et Philippo Quarto,* in suis Testamentis insertas, ratas habemus. Itidem renuntiamus omni Juri, quod nobis, nostris Filiis et Descendentibus, vi Declarationis factae Madriti, Vigesimâ nonà Octobris Anni millesimi septingentesimi tertii, à *Philippo Quinto Hispaniarum Rege*, Fratris nostri Filio, pertinere potest, et à quocunque jure, quod nobis, nostrique Descendentibus, pertinere possit, desistimus illisque pro nobis, and nostris Descendentibus renuntiamus. Promittimus et nos obligamus pro nobis, dictisque nostris Filiis et Descendentibus, praesentibus and futuris, omnem nostram auctoritatem adhibere, ut hae Praesentes observentur et compleantur; nec permittemus, nec assentiemur, quod his, sive in totum, sive pro parte, directè aut indirectè, contraveniatur; et desistimus ab omnibus Remediis ordinariis quae Jure communi, aut aliquo specialiPrivilegio, nobis, nostrisque Filiis, et Descendentibus competere possent, Quibus Remediis omnio renuntiamus, et nominatim, Privilegio Laesionis manifestae, enormis, et enormissimae, quae in Successionis praelaudatae Hispaniae Coronae Renuntiatione inveniri potest. Et volumus, quod

tres-énorme, qui se peut trouver en la Renonciation à la Succession de la dite Couronne d'Espagne; et voulons qu'aucuns des dits moyens ne nous servent, ny puissent nous valoir; et que si sous ce prétexte, ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer du dit Royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite, et indûëment enterprise; et qu'au contraire, celle que nous feroit celuy, qui en vertu de cette Renonciation, auroit droit de succeder à la Couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise et juste: et que tous les Sujets et peuples *d'Espagne* le reconnoissent, luy obéissent, le deffendent, luy fassent hommage, et luy prêtent serment de fidelité, comme à leur Roy et legitime Seigneur.

nullum ex dictis Remediis nobis inserviat, aut inservire possit; Quodque si hoc praetextu, aut alio quolibet colore, dictum *Hispaniae* Regnum vi armatâ occupare vellemus, bellum quod gereremus, et concitaremus, pro injusto, illicito, et indebitè suscepto, habeatur; Et quod è contra, bellum quod in nos moveret ille, qui vi hujus Renuntiationis, *Hispaniae* Coronae succedendi Jus haberet, pro licito et justo habeatur; et quod omnes Subditi, et Populi Hispaniae, eum agnoscant, ipsi obediant, eum defendant, clientelam apud eum profiteantur, fidelitatemque ipsi, tanquam suo legitimo Regi et Domino, faciant.

Et pour plus grande assûrance, et sûreté de tout ce que nous disons et promettons pour Nous, et au nom de nos Successeurs et Descendans, Nous jurons solemnellement sur les saints Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons, et accomplirons en tout et pour tout, et que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever: Et que si quelque personne le

Et pro majori tuitione, et securitate eorum omnium, quae pro nobis, et nomine nostrorum Successorum, et Descendentium, dicimus et promittimus, solennitèr juramus supra Sancta Evangelia, hoc in Missali, cui dexteram manum supponimus, existentia, nos illa observaturos in totum et pro toto, tuituros, et adimpleturos, nec unquam ab hujus Sacramenti religione solvi petituros. Et quod si ab aliquâ personâ dicta solutio petatur, aut nobis pro-

demande, ou qu'il nous soit accordé, *proprio motu* Nous ne nous en servirons, ny prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faisons un autre serment, que celuy-cy subsistera et demeurera toûjours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons et promettons encore, que nous n'avons fait, ni ne ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation, ni reclamation contraire, qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces Presentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisons, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force, ni vertu, ni produire aucun effet.

Et pour plus grande sûreté nous avons passé et passons le present Acte de Renonciation, d'Abdication, et de Desistement, pardevant Maistres *Antoine le Moyne et Alexandre le Fevre,* Conseillers du Roy, Notaires Garde-Nottes et Garde-Scels au Châtelet de Paris, soussignez, en nôtre Palais Royal, à Paris l'an mil sept cens douze, le dix-neuviéme Novembre, avant midy. Et pour faire insinuer et enregistrer ces presentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, et avons signé ces Presentes, et leur Minute demeurée en la pos-

prio motu concedatur, eâ nec utemur, nec ex eâ commodum aliquod capiemus; Imò casu, quo nobis concedatur, alterum praestamus Juramentum, quod hoc stabit et perpetuò durabit, non obstante qualicunque solutione, quae nobis concedi possit. Insuper juramus et promittimus, nos nullam nec publicè, nec clam, fecisse, nec facturos esse protestationem, nec contrariam reclamationem, quae in hisce Praesentibus contentis obstare, aut eorum vim diminuere possint: et quod si aliquas faceremus, quocunque Juramento firmatae sint, nullam vim, nec auctoritatem habeant, nec ullum possint producere effectum.

Et pro majori securitate, praesentem Renunciationis Actum, Abdicationis et Discessionis fecimus, et facimus coram infra scriptis Magistris *Antonio Le Moyne et Alexandro Le Fevre,* Regi à Consiliis, Notariis, Tabellionibus, et Sigilli Custodibus in Parisiensi Castelleto, in nostrâ Regiâ Parisiensi, Anno millesimo septingentesimo duodecimo, Decimâ nonâ Novembris ante meridiem; et ut hae Praesentes, ubicunque convenerit, in Acta et publicas Tabulas referantur, eum qui has praesentabit, Procuratorem nostrum constituimus, et his Praesentibus, et Protocollo quod apud dictum

session du dit *le Fevre* Nosaire.

Tabellionem *Le Fevre* remansit, nomen nostrum adscripsimus.

PHILIPPE d'ORLEANS.

Le Moyne, Le Fevre.

PHILIPPUS AURELIAE.

Le Moyne, Le Fevre.

Nro 8.

Nous *Hierosme d'Argouges*, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté, et Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maistres *Antoine le Moyne et Alexandre le Fevre*, qui ont signé l'Acte de Renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, et que foy doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçus. En foy de quoy nous avons signé ces Presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, et apposer le cachet de nos Armes. A Paris, le vingtun Novembre mil sept cens douze.

Signé,

d'ARGOUGES

Par mon dit Seigneur,

BARBEY.

Nos *Hieronimus d'Argouges*, Eques, Dominus de Fleury, Regi à Sanctioribus Consiliis, in ejus Palatio Libellorum Supplicum honorarius Magister, in Civitate, Praepositurae, et Vice-Comitatu Parisiensi Ordinariae Jurisdictionis Judex, par hasce Tabulas Testimonium damus quibuslibet, quibus conveniet, Magistros *Antonium Le Moyne et Alexandrum Le Fevre*, qui Actum Renuntiationis ab alterâ parte subscripserunt, esse Regi à Consiliis, in Castelleto Parisiensi Notarios, et quod Actibus ab eis, receptis fides tàm in Judicos, quàm extra, adhiberi debeat: In quorum Fidem hisce Praesentibus nomen nostrum adscripsimus, Sigilloque nostro muniri mandavimus. Parisiis, vigesimâ prima Novembris Anni millesimi septingentesimi duodecimi.

Signatum,

d'ARGOUGES.

Per meum dictum Dominum,

BARBEY.

Lûë et publiée l'Audience tenant, et registrée au Greffe de la Cour, oüy et ce requerant le Procureur General du Roy pour être executée selon sa Forme et Teneur, suivant et conformément aux Arrests de ce jour. A Paris en Parlement le quinze Mars, mil sept cens treize.

Signé,

DONGOIS.

Lectae et publicatae, Senatu pro Tribunali consedente, et in acta ejusdem registratae, audito et id requirente Regio Procuratore Generali, ut Executioni mandentur, secundum earundem formam et tenorem, juxta Senatûs Consulta hujus Diei. Parisiis, in Parliamento decimâ quintâ Martii Anni millesimi septingentesimi decimi tertii.

Signatum,

DONGOIS.

G. *Lettres Patentes du Roy de France du Mois de Decembre* 1700

Louis, par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navârre: A tous presens et à venir, Salut. Les prosperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de notre Regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer, non seulement pour le tems present, mais encore pour l'avenir, au bonheur, et à la tranquillité des peuples, dont sa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables nous laissent seulement voir que nous ne devons établir notre confiance, ny dans nos forces, ny dans l'étenduë de nos Etats, ny dans une nombreuse posterité; et que ces

G. *Literae Patentes Regis Franciae Mensis Decembris* 1700.

Ludovicus, Dei Gratiâ, Galliae et Navarrae Rex: Omnibus tàm praesentibus quàm futuris, Salutum. Prosperitates, quas nobis Deus, per Regni nostri Cursum, cumulatissimè largiri dignatus est, totidem extant Argumenta, ut animum intenderemus ad Bonum et Tranquillitatem Populi, quorum Regimen divina ejus Providentia nobis commissit, non modo in praesens, sed etiam in futurum promovendum. Judicia ejus impenetrabilia nobis ostendunt, quod fiduciam nec in Copiis nostris, nec Ditionum Amplitudine, nec numerosâ Progenie, collocare debeamus utque haec beneficia, quae bonitati suae

avantages, que nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité, que celle qu'il luy plaist de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois, qu'il choisit pour conduire ses peuples, prévoyent de loin les évenemens capables de produire les désordres, et les guerres les plus sanglantes; qu'ils se servent, pour y remedier, des lumiéres que sa divine sagesse répand sur eux; Nous accomplissons ses desseins, lors qu'au milieu des réjoüissances universelles de notre Royaume, Nous envisageons, comme une chose possible, un triste avenir, que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même tems que Nous acceptons le Testament du feu Roy d'Espagne, que notre tres-cher et tres-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette Couronne en faveur de son second Fils le *Duc d'Anjou*, notre tres-cher et tres-amé Petit-fils, institué par le feu Roy d'Espagne son Heritier universel; Que ce Prince connu presentement sous le nom de *Philippe* V. Roy *d'Espagne*, est prest d'entrer dans son Royaume, et ne répondre aux veux empressez de ses nouveaux Sujets. Ce grand évenement ne nous empêche pas de porter nos vûës au de là du tems present; Et lorsque notre Succession paroît le

unicè accepta referimus, nullam Stabilitatem habeant, nisi quam ipsi, placuit iisdem impertiri. Cum autem velit Deus, ut Reges, quos Populo suo regendo eligit, è longinquo praevideant Eventa, ex quibus Confusiones et Bella sanguinolenta oriri possint, utque Rationem, quâ Divina Sapientia eos induit, ad eadem mala subvenienda adhibeant; Nos voluntati ejus satisfacimus, cum inter publica Regni nostri Gaudia, triste eventum, quod ut in aeternum avertat Deus, precamur, tanquàm rem possibilem intueamur. Eodem tempore, quo nos acceptamus Testamentum nuperi Regis *Hispaniae*; quo charissimus et admodùm dilectus Filius noster Delphinus, Juribus suis legitimis ad hanc Coronam, in favorem Filii sui Secundi Ducis *Anjoviae*, à nupero Rege Hispaniae Haeredis sui universalis instituti, renuntiat; quo Princeps idem, nomine *Philippi Quinti* Regis *Hispaniae* cognitus, Regni sui Possessionem aditurus est, et ardentibus novorum suorum Subditorum votis responsurus. Magnum hoc eventum non nos impedit, quin ultra tempus praesens prospiciamus, adeoque cum Successio nostra optimè stabilita videatur, duximus, ex munere Regis, paritèr ac Patris esse, ut declaretur in posterum Voluntas nostra iis

mieux établie, Nous jugeons qu'il est également et du devoir de Roy, et de celuy de Pere, de déclarer pour l'avenir notre volonté conforme aux sentimens que ces deux qualitez Nous inspirent. Ainsi persuadez que le Roi *d'Espagne* notre Petit-fils conservera toûjours pour Nous, pour sa Maison, pour le Royaume où il est né, la même tendresse et les mêmes sentimens, dont il nous a donné tant de marques; que son exemple unissant ses nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle, et la correspondance la plus parfaite; Nous croirions aussi luy faire une injustice, dont nous sommes incapables, et causer un préjudice irréparable à notre Royaume, si nous regardions désormais comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Espagnole.

Pour ces Causes, et autres grandes considerations, à ce Nous mouvans, de notre Grace speciale, pleine Puissance, et Autorité Royale, Nous avons dit, declaré, et ordonné, et par ces Presentes signées de notre main, disons, declarons, et ordonnons, voulons, et Nous plaît, que Notre Tres-Cher, et Tres-Amé Petit-fils le Roy *d'Espagne* conserve toujours les droits de sa naissance, de la même maniere que s'il faisoit sa résidence

animi affectibus congruens, quos hae duae qualitates nobis inspirant. Cum nobis igitur persuasum habeamus, Regem Hispaniae Abnepotem nostrum pro nobis, pro Familiâ suâ, pro Regno ubi natus fuerit, eundem amorem, paresq. animi affectus, quorum nobis tot dedit Specimina, semper conservaturum, Exemploque ejus novos suos Subditos nostris unientis, amicitiam inter eos perpetuam, et correspondentiam perfectissimam ineundam fore; His de causis injustè cum illo, quod longè à nobis abest, ageremus, damnumque Regno nostro irreparabile inferremus, si Principem, quem unanimis Nationis Hispaniae votis concedimus, alienigenae loco in posterum haberemus.

His de causis, et aliis amplis rationibus, eò nos impellentibus, ediximus, declaravimus, et decrevimus, et per has Praesentes edicimus, declaramus, et discernimus, volumus, et visum est, quod charissimus noster et admodum dilectus nepos, Rex *Hispaniae*, sibi sempèr conservet Jura Nativitatis suae, eodem modo, ac si reverà intra Regnum nostrum commoratus esset; quemadmodum charissimus et perquàm di-

actuelle dans notre Royaume; ainsi Notre Tres-Cher et Tres-Amé Fils unique le *Dauphin* étant le vray et legitime Successeur et Heritier de notre Couronne, et de nos Etats; et aprés luy Notre Tres-Cher et Tres-Amé Petit-fils le Duc de *Bourgogne*, s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que notre dit Petit-fils le Duc de *Bourgogne* vienne à mourir sans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon et loyal mariage décedent avant luy, ou bien que les dits Enfans mâles ne laissent aprés eux aucuns Enfans mâles nez en legitime mariage; En ce cas notre did Petit-fils le Roy *d'Espagne*, usant des droits de sa naissance, soit le vray et legitime Successeur de notre Couronne et de nos Etats, nonobstant qu'il fût alors absent, et résidant hors de notre Royaume; et immediatement aprés son decés, ses Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à la dite Succession, nonobstant qu'ils soient nez, et qu'ils habitent hors de notre dit Royaume: Voulant que pour les causes susdites, notre dit Petit-fils le Roy *d'Espagne*, ny ses Enfâns mâles, ne soient censez et réputez moins habiles et capables de venir à la dite Succession, ny aux autres, qui leur pourroient écheoir dans notre dit Royaume. Entendons au con-

lectus Filius noster *Delphinus*, verus et legitimus Successor et Haeres Coronae nostrae, et Ditionum nostrarum, et illi proximus, charissimus Noster et perquàm dilectus Nepos Dux *Burgundiae*, si acciderit (quod avertat Deus) quod dictus noster Nepos Dux *Burgundiae*, absque Liberis masculis sibi partis, interierit, seu quod tales Liberi ex bonis et legitimis nuptiis procreati, Patre superstite occubuerint, seu quod dicti Liberi Masculi ne quosvis sibi superstites Liberos Masculos reliquerint, eo in casu dictus noster nepos Rex *Hispanian*, juribus Nativitatis suae gaudens, sit verus et legitimus Successor Coronae nostrae et Ditionum nostrarum, non obstante quod tunc temporis ipse abesset et extra dictum Regnum nostrum commoraretur. Et confestìm post ipsius obitum Haeredes ejus Masculi, legitimis nuptiis procreati, Successionem sint adituri, non obstante, quod ipsi extra Limites Regni nostri nati sint, et commorentur; Volumusque quod de his causis antememoratis neque dictus noster Nepos Rex *Hispaniae*, neque ejusdem Liberi Masculi, censeantur et computentur minus esse habiles et capaces ineundi Successionem dictam, seu quaecunque alia emolumenta, quae illis intra dictum Regnum

traire que tous droits, et autres choses generalement quelconques, qui leur pourroient à present, et à l'avenir competer et appartenir, soient et demeurent conservées saines et entieres, comme s'ils résidoient et habitoient continuellement dans notre Royaume jusques à leur trépas, et que leurs Hoirs fussent Originaires et Regnicoles; les ayant à cet effet, en tant que besoin est, ou seroit, habilité, et dispensé, habilitons, et dispensons par ces dites Presentes. Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, et Chambre de nos Comptes à Paris, Présidens et Tresoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances étably audit lieu, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, et du contenu en icelles joüir et user Notre dit Petit-fils le Roy *d'Espagne*, ses Enfans et Descendans mâles nez en loyal mariage, pleinement et paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles de nos mêmes Grace et Autorisé que dessus, nous avons derogé et derogeons. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dites Pre-

Nostrum possint contingere. E contrario volumus, quod Jura omnia, et quaelibet prorsûs alia, quae nunc temporis, et in posterum ipsis competere et ascribi potuerint, sint et maneant salva et inviolata, eodem modo ac si ipsi intra Regnum nostrum usque ad obitum suum perpetuò, resedissent, et commorati essent, et si eorundem haeredes fuissent indigenae et Regnicolae; et in hunc finem plenam illis facultatem, quantum potest aut poterit fieri, contulimus et indulsimus, et per has Praesentes conferimus et indulgemus. Damus igitur in Mandatis dilectis nostris et fidelibus Consiliariis, Curiam nostram Parliamenti, et Conclave Rationum nostrarum Parisiis habentibus, Praesidibus et Generalibus Franciae Thesaurariis, et omnibus quibuscunque nostris Officiariis et Judicibus, quorum interest, faciant, ut hae Praesentes in Acta referantur, utque earundem contentis plenè et quietè gaudeant, et utantur, dictus noster Nepos Rex *Hispaniae*, Liberi ejus, Posterique Masculi, legitimis nuptiis procreati, quibuscunque causis hisce contrariis nihilominùs obstantibus, quibus nos ex merâ, Gratiâ et Autoritate nostrâ ut supra, derogavimus, et derogamus. Nam sic nobis placuit. Utque res ista sit in perpetuum

sentes. Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens, et de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, *Louis*. Et sur le reply: Par le Roy, *Phelipeaux*. Et scellé du grand Sceau, de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

confirmata et stabilita, nos Sigillum nostrum dictis Praesentibus apponi fecimus. Datum est Versaliis, mense Decembri, Anno Gratiae millesimo septingentesimo, et Regni nostri quinquagesimo octavo. Signatum, *L'udovicus* et superplicaturam, A Rege, *Phelipeaux*. Et Sigillatum Sigillo magno ex cerâ viridi, cum filis ex serico rubro viride.

Registrées, oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A *Paris* en Parlement, le premier Fevrier mil sept cens-un.

Signé,

Dongois.

Hae Praesentes sunt registratae, audito et id postulante Procuratore Regis Generali, us Executioni mandentur secundum earundem formam ac tenorem, juxta Mandatum hujusce diei. *Parisiis*, in Parliamento, primo Februarii Anni millesimi septingentesimi primi.

Signatum,

Dongois.

D. *Pleinspouvoirs donnés par la Reine d'Angleterre et le Roi de France pour la conclusion et la ratification du Traité d'Utrecht.*

Anna R.

Anna, Dei gratiâ, *Magnae Britanniae, Franciae, et Hiberniae* Regina, Fidei Defensor, etc. Omnibus et singulis, ad quos praesentes Literae pervenerint, Salutem. Quandoquidem Conventus pro Pace generali

Anne R.

Anne, by the Grace of God, Queen oi *Great Britain, France*, and *Ireland*, Defender of the Faith, etc. To all and singular to whom these presents shall come, Greeting. Whereas the Congress that was held at *U-*

inuendâ] Anniproximè praeteriti initio *Ultrajecti* ad Rhenum habitus, variis, praeter spem et vota nostra, injectis Impedimentis ultra mensem decimum quartum productus fuerit; Jam vero, favente Dei Optimi Maximi bonitate, (qui Concordiae amorem Partium Belligerantium mentibus fortiùs inspirare dignatus est) ad finem tam diù desideratum, et *Europae* Tranquillitati Salutique adeò necessarium, felicitèr spectare videatur: Nos tandem accommodatis cum bono Fratre nostro *Rege Christianissimo*, nostris utrinque tam Pacis, quàm Commerciorum rationibus, quo Ministri nostri, qui plenipotentiariorum Titulo hucusque freti, Provinciae huic exornandae summâ cum nostrâ Approbatione incubuerunt, majori cum splendore Operi huic maximè salutari Coronidem imponere possint, Eos amplissimo Legatorum nostrorum Extraordinariorum Charactere insignire aequum esse judicavimus. Sciatis igitur quod nos Fide, Industriâ, et in Rebus magni momenti tractandis Usu ac Perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis et delecti Consilarii nostri, *Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, and Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Re-*

trecht in the beginning of the last Year, for making a General Peace, has been drawn out into length above these Fourteen Months by various Obstacles, which have been thrown in the way, contrary to Our Hopes and Wishes; But now, by the favour and goodness of Almighty God (who has been pleased to inspire the Love of Concord more strongly into the Breasts of the Parties ingaged in War) it seems happily to tend towards the End so long desired, and so necessary for the Tranquillity and Welfare of *Europe*: We having at last adjusted with Our good Brother the most Christian King Our matters on both sides, relating both to Peace and to Commerce, to the end that our Ministers who have hitherto under the Title of Plenipotentiaries applied themselves with Our highest Approbation, to the discharge of this Employment, may, with greater Splendour put an end to this most wholesome Work, have thought fit to give them the most honourable Character of Our Ambassadors Extraordinary. Now, Know ye, That We reposing especial Confidence in the Loyalty, Industry, Experience, and Sagacity in managing Matters of great Importance, of the Right Reverend Father in God Our

gistrarii, et perquam fidelis et praedilecti Consanguinei et Consiliarii nostri Thomae Comitis de Strafford, Vice-comitis Wentworth de Wentworth - Woodhouse et Stain-borough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostrae Commissarii, Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Equitis, et Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos et Praepotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, plurimum Confisae, Eosdem nominavimus, fecimus, et constituimus, quemadmodum per Praesent es nominamus, facimus, et constituimus, Nostros veros, certos, et indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios Procuratores, et Plenipotentiarios, Dantes et Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim omnem et omnimodam, Potestatem, Facultatem, Authoritatemq. nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis ac Plenipotentiariis, quos praedictus *Rex Christianissimus,* sufficienti Authoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in *Civitate Utrajectinâ ad Rhenum*, aut in alio quocunque loco, Congredi-

Right Trusty and Wellbeloved Councellor *John* Bishop of *Bristol*, Keeper of Our Privy Seal, Dean of *Windsor*, and Register of Our most Noble Order of the Garter; And of Our Right Trusty and Right Wellbeloved Cousin and Councellor *Thomas* Earl of *Strafford*, Viscounr *Wentworth of Woodhouse* and *Stainborough*, Baron of *Raby*, Lieutenant-General of Our Forces, First Commissioner of Our Admiralty, Knight of Our most Noble Order of the Garter, and Our Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the High and Mighty Lords the States General of the United *Netherlands*, have named, made, and constituted them, as by these presents, We do name, make, and constitute them, Our true certain, and undoubted Ambassadors Extraordinary, Commissaries, Procurators, and Plenipotentiaries, giving and granting to them, joyntly and separately, all and all manner of Power, Faculty, and Authority, as also both general and special Order (but so as the general do not derogate from the special, nor on the contrary) to meet and confer in the City of *Utrecht*, or in any other place, with the Ambassadors Extraordinary and Plenipotentiaries, which the said most Christian King

endi, Colloquendique, ac de Pacis atque Amicitiae Conditionibus tutis, firmis, et honestis, inter Nos et dictum *Regem Christianissimum*, Tractandi, Conveniendi, et Concludendi; eaque omnia quae ita Conventa et Conclusa fuerint, pro nobis et nostro Nomine Signandi, superque conclusis Instrumenta, quotquot et qualia necessaria fuerint, Conficiendi, mutuoque Tradendi, Recipiendique, ac generalitèr ea omnia praestandi, perficiendique, quae quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitiae Conditiones, ut supra dictum est, ineundas, stabiliendasq. vel quomodolibet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo et formâ, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipsae, si Interessemus, facere ac praestare possemus; Spondentes, ac in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et singula, quaecunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, et Plenipotentiariis, conjunctim vel divisim, vi praesentium Transigi, Concludi, et Signari contigerit, grata, rata, et accepta, iis prursùs modo et formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem fidem et robur, Praesentibus manû nostrâ Regiâ signatis, Magnum nostrum Magnae Britanniae Sigillum apponi jussimus. Dabantur in Palatio

shall have deputed on his part, being furnished with sufficient Authority, and to treat, agree, and conclude concerning safe, lasting, and honourable Conditions of Peace and Friendship, between Us and the said most Christian King; and to sign for Us, and in Our Name, all such things as shall be so agreed and concluded; and to make out such and so many Instruments of what is concluded, as shall be necessary, and to exchange and mutually receive the same; and generally to do and perform all such things as they shall judge necessary, or any way conducible towards making and settling the Conditions of Peace and Friendship, as is abovesaid, in as ample manner and form, and with the like force and effect, as We Our selves might do and perform if We were present; Engaging and Promising on Our Royal Word, That We will accept, approve, and ratifie, in the same manner and form as they have been agreed, all and every thing that by virtue of these presents shall happen to be transacted, concluded and signed by Our said Ambassadors Extraordinary, Commissaries, Procurators, and Plenipotentiaries, joyntly, or separately. In Witness, and Confirmation whereof, We have com-

nostro *Divi Jacobi*, vigesimo quarto die Mensis *Martii*, Anno Domini Millesimo Septingentesimo $\frac{\text{duodecimo,}}{\text{decimo tertio,}}$ Regnique nostri Duodecimo.

manded Our Great Seal of *Great Britain*, to be affixed to these presents, signed with Our Royal Hand. Given at Our Palace of S. *James's* the 24th Day of the Month of *March*, in the Year of our Lord $17\frac{12}{13}$, and of Our Reign the Twelfth.

Louis, par la Grace de Dieu, Roy de *France* et de *Navarre*, à tous qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre Pouvoir au Retablissement d'une Paix sincere et solide, que notre tres-chere et tres-amée Soeur la Reine de la *Grande Bretagne* a fait paroistre le mesme desir, et qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences qui se tiennent à *Utrecht* pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientôt un heureux Succès; Voulant encore apporter tous Nos Soins pour en avancer l'effet, et Nous confiant entierement en la Capacité, Experience, Zele, et Fidelité pour notre Service de nostre tres-cher et bien amé Cousin Le Marquis *d'Huxelles*, Marechal de *France*, Chevalier de Nos Ordres, et nostre Lieutenant General au Gouvernement de *Bourgogne*, et de nostre cher, et bien amé le Sieur *Mesnager*, Chevalier

Leiws, by the Grace of God, King of *France* and *Navarre*, To all who shall see these Presents, Greeting. Whereas We have omitted nothing for contributing with all Our Might towards the Re-establishment of a Sincere and Solid Peace; And as Our most Dear and most Beloved Sister the Queen of *Great Britain* has shewn the same Desire, and as there is room to hope, That the Conferences which are held at *Utrecht* for attaining to so desirable a Good, will in a little time have a happy Issue; And being willing likewise to apply all our Care for promoting the effect thereof, and reposing entire Confidence in the Capacity, Experience, Zeal, and Fidelity for Our Service, of Our most Dear and Well-beloved Cousin, the Marquis *d'Huxelles* Marshal of *France*, Knight of Our Orders, and Our Lieutenant-General of the Government of *Burgundy*, and of Our Dear

de nostre Ordre de St. *Michel.* Pour ces Causes et autres bonnes Considerations à ce Nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonné, et Deputé et par ces presentes Signées de nostre Main, Commettons, Ordonnons et Deputons les dits Sieurs Maréchal *d'Huxelles*, et *Mesnager*, et leur avons donné et donnons Pleinpouvoir, Commission, et Mandement Special, en qualité de Nos Ambassadeurs Extraordinaires et nos Plenipotentiaires, de Conferer Negocier, et Traiter, avec les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de nostre dite Soeur, revestus de ses pouvoirs en bonne forme; Arrester, Conclure, et Signer tels Traités de Paix, Articles and Conventions qu'ils aviseront bon estre. Voulant qu'en cas d'Absence de l'un d'eux par Maladie, ou par quelque autre Cause legitime, l'autre ait le mesme pouvoir, de conferer, negotiér traiter, arrester, conclure, and signer tels Traitez de Paix, Articles et Conventions qui conviendront au Bien de la Paix que Nous Nous proposons, et à l'Utilité reciproque de nos Sujets, en sorte que Nos dits Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negotiation avec nostre dite Soeur, avec la mesme authorité

and Well-beloved the Sieur *Mesnager*, Knight of Our Order of St. *Michael.* For these Causes, and other good Considerations, Us hereunto moving, We have Commissioned, Ordained and Deputed, as by these Presents Signed with Our Hand, We do Commission, Ordain, and Depute the said Sieurs Marshal *d'Huxelles*, and *Mesnager*, and have given, and do give to them full Power, Commission, and special Command in quality of Our Ambassadors Extraondinary, and our Plenipotentiaries, to Confer, Negotiate, and Treat with the Ambassadors Extraordinary, Plenipotentiaries of our said Sister, provided with Her Powers in due form, to agree, conclude, and sign such Treaties of Peace, Articles and Conventions, as they shall see good We will that in case of absence of one of them by Sickness, or through any other lawful Cause, the other have the same Power to confer, negotiate, treat, agree conclude, and sign such TreatiesofPeace, Articles, and Conventions, as shall beagreeable to the good of the Peace which We propose to Our selves, and to the reciprocal advantage of Our Subjects, so that Our said Ambassadors Extraordinary and Plenipotentiaries may act in all which shall belong to the

que Nous ferions et pourrions faire si Nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus special non contenu en ces presentes. Promettant en Foy et Parole de Roy d'avoir agreable et tenir ferme et stable à toujours, accomplir, et executer ponctuellement tout ce que les dits Sieurs Marechal *d'Huxelles* et *Mesnager*, ou l'un d'entre eux dans les dits cas d'Absence ou de Maladie, auront stipulé, promis, et signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque Pretexte que ce puisse être; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, et de les faire delivrer pour estre échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire. Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Séel a ces Presentes, Donné a *Versalles* le quatrieme jour de Mars, l'An de grace mil Sept cent treize, et de nostre Regne le soixante dixie-

Negotiation with Our said Sister, with the same Authority as We should and might do, if We were present in Person, altho' there should be something which might require a more special Order than is contained in these Presents. We promise on the Faith and Word of a King to approve, and to keep firm and lasting for ever, to fulfil and execute punctually all that the said Sieurs Marshal *d'Huxelles* and *Mesnager*, or one of them, in the said Cases of absence, or of Sickness, shall Stipulate, Promise, and Sign, by virtue of this present Power, without ever acting contrary thereto, or permitting that any thing be done to the contrary, on any Cause, or under any pretence whatsoever; as likewise to cause Our Letters Ratifying the same to be dispatched in good form, and to cause them to be delivered in order to be Exchanged within the time, which shall be Agreed on by the Treaties to be made. For this is Our Pleasure. In Witness whereof We have caused our Seal to be affixed to these Presents. Given at *Versailles* the Fourth Day of *March*, in the Year of our Lord 1713, and of Our Reign the Seventieth. Signed *Le-*

me. Signé *Louis*, et sur le Reply, Par le Roy.

COLBERT.

wis, and on the fold, By the King.

COLBERT.

C. *Loi passée dans les cortès d'Espagne, le* 10 *may* 1713, *sur l'ordre de la succession à la couronne dans les descendans du roi catholique Philippe V.*

(Traduction).

J'ordonne que dorénavant la succession de ces royaumes et de tous ceux qui y sont ou qui y seront réunis, soit et se règle dans la forme suivante. A la fin de mes jours, le prince des Asturies Louis, mon cher fils, succédera à cette couronne, et à sa mort, son fils aîné légitime et ses fils et descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés tous en mariage constant légitime, suivant l'ordre de primogéniture et droit de représentation, conformément à la loi de Toro; et au défaut du fils aîné du prince et de tous ses descendans mâles descendant de mâles qui ont à succéder selon l'ordre ci-dessus, le second fils légitime du prince succédera et ses descendans mâles descendant de mâles legitimes et dans la ligne directe legitime, tous nés en constant légitime mariage, suivant le même ordre de primogéniture et les mêmes règles de représentation, sans aucune différence; et au défaut de tous les descendans mâles descendant de mâles du second fils du prince, le troisième fils succédera, et le quatrième et les autres qui seront légitimes et leurs fils et descendans mâles de descendans mâles pareillement légitimes et en ligne directe legitime, et tous nés en constant légitime, mariage, suivant le même ordre jusqu'à l'extinction et la fin des lignes mâles de chacun d'eux; observant toujours à la rigueur l'agnation et l'ordre de primogéniture avec le droit de représentation, préférant toujours les lignes premières et antérieures à leurs posterieures. Et au défaut de tous les descendans mâles et lignes directes de mâles enmâles du prince l'infant Philippe, mon cher fils, succédera à ces royaumes et à cette couronne; et à son défaut, ses fils et descendans mâles de descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés en mariage constant légitime; et l'on observera et gardera en tout le même ordre de succession

cy-dessus exprimé pour les descendans mâles du prince; et au défaut de l'infant et de ses fils et descendans mâles descendant de mâles, la succession sera dévolue suivant les mêmes règles et le même ordre de primogéniture et de representation, aux autres fils que j'aurai de degre en degré, préférant l'aîné au cadet, et respectivement ses fils et descendans mâles de descendans mâles legitimes et en ligne directe légitime, nés tous en constant légitime mariage, observant ponctuellement à leur égard l'agnation rigoureuse et préférant toujours les lignes masculines premières et antérieures aux postérieures et jusqu'à ce qu'elles soient finies et éteintes totalement. Lorsque toutes les lignes masculines du prince infant et de mes autres fils et descendans légitimes mâles et descendans de mâles seront éteintes totalement, et que, par conséquent, il ne restera aucun mâle agnat légitime descendant de moi, à qui puisse tomber la couronne selon les réglemens ci-dessus, la succession à ces royaumes appartiendra à la fille ou aux filles nées en mariage constant légitime du dernier régnant mâle, mon agnat, en qui aura fini la ligne masculine et dont la mort aura occasionné la vacance, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans légitimes et en ligne directe, tous nés en mariage constant légitime, observant entre eux l'ordre de primogéniture et les règles de représentation, en préférant les lignes antérieures aux postérieures, conformément aux lois de ces royaumes, ma volonté étant que la fille aînée ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant, lui succéderait à ces royaumes, relève, comme chef de ligne, l'agnation rigoureuse entre ses enfans mâles nés en constant légitime mariage et entre leurs descendans légitimes, de manière qu'après la mort de ladite fille aînée ou de celui de ses descendans qui régnerait, la succession appartienne à ses fils nés en constant légitime mariage, l'un après l'autre, et préférant l'aîné au cadet, et respectivement ses fils et descendans mâles descendant de mâles légitimes et dans la ligne directe légitime, nés en constant légitime mariage, avec le même ordre de primogeniture, droits de représentation, préférence de ligne et règle d'agnation rigoureuse ci-dessus dits, et qui sont établis entre les fils et descendans mâles du prince infant et de mes autres fils. Je veux que même chose s'observe par

rapport à la seconde fille dudit roy, mon agnat, qui régnerait le dernier, et par rapport aux autres filles qu'il aurait, de sorte que l'une d'entre elles, quelle qu'elle soit, succédant, selon son rang, à la couronne, ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant lui, aurait ce droit, on doit relever l'agnation rigoureuse entre ses fils nés en mariage legitime constant, et les descendans mâles descendant de mâles desdits fils légitimes en suivant la ligne directe légitime, nés en mariage constant légitime, la succession entre lesdits fils et leurs descendans mâles descendant de mâles devant se régler ainsi qu'on l'a dit des fils et descendans mâles de la fille aînée jusqu'à ce que toutes les lignes masculines soient totalement éteintes, en observant les règles de l'agnation rigoureuse. Et dans le cas où le dernier mâle mon agnat qui régnerait n'aurait point de fille née en mariage constant légitime, ni de descendans légitimes et en ligne légitime, la succession à ces royaumes appartiendra à la soeur ou aux soeurs qu'il aurait, descendantes de moi légitimement et nées en ligne légitime en mariage constant légitime, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans legitimes en ligne directe, tous nés en mariage constant légitime selon le même ordre de primogéniture, préférence de lignes et droits de représentation selon les lois de ces royaumes conformément à ce qui est dit ci-dessus de la succession des filles du roi qui aurait régné le dernier, L'agnation rigoureuse devant également être relevée entre les fils qu'aurait la soeur ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant lui, succéderait à la monarchie, nés en mariage constant légitime, et entre les descendans mâles descendant de mâles desdits fils légitimes, nés en ligne directe-légitime, en mariage constant légitime, qui devront se succéder, selon le même ordre et la même forme ci-dessus expliqués, par rapport aux fils et descendans des fils dudit dernier roy. Observant toujours les règles de l'agnation rigoureuse. Et si le dernier roy n'avait point de soeur ou de soeurs, la succession à la couronne appartiendra au collatéral descendant de moi légitimement, et en ligne légitime, qui sera le parent le plus proche dudit dernier roy, soit qu'il soit mâle ou femelle, et à ses fils et descendans légitimes, et en ligne directe légitime, nés

tous en mariage constant légitime, en suivant le même ordre et les mêmes règles selon lesquelles seront appelés les fils et descendans des fils dudit dernier roy; et dans la personne du dernier parent le plus proche, mâle ou femelle, à qui échoira la succession, on doit relever pareillement l'agnation rigoureuse entre ses fils nés en mariage constant légitime, et entre leurs fils et descendans mâles, descendant de mâles légitimes et nés légitimement en ligne directe, en mariage constant légitime, qui devront succéder selon le même ordre et la même forme que l'on a dit ci-dessus pour les fils des filles du dernier roy, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de mâles descendant de mâles, et que toutes les lignes masculines soient entièrement éteintes. Et dans le cas où le roy qui aurait régné le dernier n'aurait point de parens collatéraux tels qu'on vient de le dire, mâles ou femelles légitimes, descendant de mes fils et de moi, et en ligne légitime, la succession à la couronne appartiendra aux filles que j'aurai, nées en mariage constant légitime, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans nés tous en ligne légitime, en mariage constant légitime, observant entre eux l'ordre de primogéniture et les régles de représentation, en préférant les lignes antérieures aux postérieures, comme il est établi ci-dessus, dans tous les cas où l'on appelle les mâles et les femelles. Ma volonté est pareillement qu'en la personne de quelle que ce soit de mes filles susdites ou de ses descendans qui succéderaient à la monarchie, dans le cas où elle serait morte avant la vacance du trône, on relève de la même manière l'agnation rigoureuse entre les fils de ceux qui régneront, nés en mariage constant légitime, et entre leurs fils et descendans mâles de descendans légitimes, et nés tous en ligne directe légitime, en mariage constant légitime, qui devront succéder selon le même ordre et les mêmes règles établis pour les cas marqués ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de mâles descendant de mâles, et que toutes les lignes masculines soient entièrement éteintes. Et la même chose devra être observée toutes les fois que, dans la suite de ma descendance légitime et en ligne légitime, se présentera le cas où une femelle ou descendant mâle de femelle arriverait à la succession de cette monarchie, mon intention royale étant que, autant qu'il se pourra, ladite

succession s'établisse et courre en suivant les règles de l'agnation rigoureuse. Et dans le cas où toute ma descendance légitime de mâles en femelles, nées en mariage constant légitime, viendrait à manquer et à s'éteindre entièrement, de sorte qu'il n'y ait plus de mâle ni femelle descendant de moi légitimement et en lignes légitimes, qui puisse venir à la succession de cette monarchie, ma volonté est que, dans ce cas, mais non d'une autre manière, la maison de Savoie arrive à ladite succession, selon qu'il est déclaré comme je l'établis dans la loi dernièrement promulguée, à laquelle je me réfère. Et je veux et j'ordonne que la succession à cette couronne se règle dorénavant dans la forme exprimée ci-dessus, l'établissant pour loi fondamentale de la succession de ces royaumes et de tous ceux qui y sont ou y seront réunis, nonobstant la loi de la *Partida* et tous autres lois ou statuts, coutumes, rescrits et capitulations ou autres dispositions des rois mes prédécesseurs qui seraient contraires y dérogeant et les annulant en tout ce qui serait contraire à cette loi, et les laissant dans leur force et vigueur pour tout le reste. Telle est ma volonté.

Dépêche de M. Guizot à Paris, transmise au Comte de Jarnac, à Londres. En date du 11 Octobre 1846.

Monsieur le comte, avant de faire partir la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 5 de ce mois, j'en ai donné lecture à M. l'ambassadeur d'Angleterre. Cette lecture terminée, lord Normanby s'est borné à me présenter quelques courtes observations, se référant d'ailleurs, m'a-t-il dit, à la réponse que ferait probablement lord Palmerston, et à la discussion qui pourrait s'établir à ce sujet entre les deux gouvernemens. Il m'a dit ensuite qu'il avait ordre de me communiquer, et il m'a lu en effet une Note sans date que M. Bulwer est chargé de passer au gouvernement espagnol. Le cabinet de Londres y proteste d'avance contre l'avénement possible des descendans de M. le duc de Montpensier et de l'infante au trône d'Espagne, déclarant qu'il ne reconnaît pas les droits en vertu desquels cet avénement serait réclamé, à défaut de postérité de la Reine Isabelle; que dans ce cas l'Angleterre se réserve la pleine liberté

de prendre aux contestations qui pourraient survenir la part qui lui conviendrait, et qu'elle exprime dès à présent, cette réserve, afin qu'on ne puisse lui reprocher un jour d'avoir laissé ignorer sa pensée. Tel est l'objet et le sens général de la Note anglaise dont je ne puis d'ailleurs vous retracer avec précision les termes et les détails.

C'est au gouvernement espagnol que doit être remise cette Note, et c'est à lui qu'il appartient d'y répondre. Mais puisqu'elle nous a été communiquée, nous avons le droit, et c'est notre devoir, d'en exprimer notre sentiment.

Une pareille protestation, présentée en vertu du traité d'Utrecht et des renonciations qui y sont annexées, ou plus specialement en vertu de la renonciation du duc d'Orléans (1712) à ses droits éventuels au trône d'Espagne, est à notre avis, dépourvue de tout fondement. Je vous ai dit, dans ma dépêche du 5 de ce mois, quel était le véritable caractère du traité d'Utrecht, et quel double but s'étaient proposé ses auteurs en rédigeant les clauses relatives à la succession espagnole. On voulait, d'une part assurer le trône aux descendans de Philippe V, de l'autre prévenir la réunion, sur une même tête, des Couronnes de France et d'Espagne. Ce fut là l'objet des renonciations demandées d'une part à Philippe V. de l'autre aux ducs de Berry et d'Orléans. C'est là, par conséquent, ce qui détermine le vrai sens et la portée légitime de ces renonciations. Elles contiennent ce qui est nécessaire pour atteindre le but du traité d'Utrecht; mais elles ne sauraient s'étendre, et ne s'étendent point, en effet, au delà de ce but.

D'après ce principe incontestable en sol, et qui d'ailleurs se concilie parfaitement avec le texte du document dont il s'agit, la renonciation du duc d'Orléans signifie que, dans le cas où le trône d'Espagne viendrait à vaquer par l'extinction de la descendance de Philippe V, à laquelle il est assuré par le traité d'Utrecht, les descendans du duc d'Orléans ne pourraient, en aucune manière, réclamer ce trône; car en échange de l'abandon fait par Philippe V pour lui et ses descendans, de ses droits éventuels à la Couronne de France, le duc d'Orléans a abandonné ses droits éventuels à la Couronne d'Espagne, voulant conserver les droits, également

éventuels, que sa naissance lui donnait aussi sur la Couronne de France, et que, dans un intérêt européen, on avait jugés incompatibles avec les premiers.

C'est là le sens réel et raisonnable de la renonciation.

S'ensuit-il que les descendans de Philippe V, auxquels la couronne d'Espagne arriverait naturellement, légitimement, en vertu de leurs propres droits fondés sur les clauses mêmes du traité d'Utrecht, dussent en être exclus, eux ou leur postérité, parce qu'ils se trouveraient, ou parce que leurs ancêtres se seraient trouvés mariés à des descendans du duc d'Orléans? En d'autres termes, le droit certain, incontestable des descendans de Philippe V au trône d'Espagne, devrait-il périr parce qu'ils se seraient alliés à une famille qui aurait renoncé aux siens?

Evidemment cette thèse n'est pas soutenable, et pour en mettre l'erreur en lumière, il suffit de l'énoncer avec précision.

Telle est pourtant la substance de la Note anglaise ramenée à ses termes véritables et essentiels. C'est sur cet argument, et sur cet argument seul, que repose la protestation.

En principe donc elle est dénuée de tout fondement. Les faits prouvent que jusqu'à présent l'Europe en a toujours pensé ainsi. Dans ma dépêche du 5 de ce mois, je vous ai cité trois exemples de mariages conclus entre des descendans de Philippe V et des princes issus des autres branches de la maison de Bourbon qui avaient renoncé au trône d'Espagne. Je pourrais multiplier ces exemples. Jamais on n'vait, je ne dirai pas soutenu, mais pensé que, par suite de ces mariages, et comme si l'incapacité résultant des renonciations était un fait contagieux qui se communiquât ainsi d'une branche à l'autre, ces descendans de Philippe V eussent perdu leurs droits à la Couronne d'Espagne. On n'est pas plus fondé à le soutenir aujourd'hui, car la situation créée par le mariage de l'infante avec M. le duc de Montpensier ne change absolument rien à celle que le traité d'Utrecht a fondée, et qui a reçu, en fait comme en droit, l'adhésion de toute l'Europe. Après douze années de guerre, l'Europe, et l'Angleterre la première parmi les puissances européennes, ont pensé qu'un petis-fils de Louis XIV et ses descendans pouvaient, sans

danger pour l'équilibre européen, siéger sur le trône d'Espagne pendant que les descendans de Louis XIV siégeraient sur le trône de France. Ce degré de parente entre les deux Couronnes et les liens qui pouvaient en résulter entre les deux Etats ont été pleinement acceptés, au commencement du siècle dernier, par toutes les puissances; et les garanties insérées dans le traité d'Utrecht, pour prévenir l'union des Couronnes de France et d'Espagne sur la même tête, leur ont paru suffire pleinement à leurs intérêts légitimes. C'est là le droit public de l'Europe, la situation acceptée et réglée au nom de l'équilibre européen. Les mariages qui viennent de se conclure n'altérent en rien, je le répète, cette situation. Ils n'ajoutent rien au degré de parenté des Couronnes de France et d'Espagne. Ils n'enlèvent rien aux garanties stipulées par les traités contre l'union de ces deux Couronnes. Ils ne sauraient donc donner lieu légitimement à aucune protestation fondée sur ces traités et sur le droit public européen.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner à lord Palmerston lecture de cette dépêche.

Dépêche envoyée par M. Guizot au Comte de Jarnac à Londres. En date de Paris, le 22 Novembre 1846.

Monsieur le Comte,

Je vous envoie ci-joint copie d'une nouvelle dépêche de Lord Palmerston, en date du 31 Octobre dernier, que Lord Normanby est venu me communiquer le 4 du présent mois. J'ai déjà répondu à la plûpart des allegations reproduites dans ce document. Je ne m'attacherai qu'à redresser les erreurs graves, à rétablir, selon la vérité, les faits essentiels. La polémique prolongée ne sert qu'à obscurcir les choses et à aigrir les personnes. En soutenant les droits et les intérêts de la France, le Gouvernement du Roi désire sincèrement maintenir avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de bonnes et amicales relations. Je serai fidèle à ce sentiment.

Lord Palmerston veut établir que le Gouvernement du Roi a manqué aux engagemens qu'il avait contractés, en Septembre 1845, au Château d'Eu, au sujet des mariages Espagnols, et qu'il a violé le Traité d'Utrecht,

et les obligations que ce Traité lui impose. Tel est le langage de sa dernière dépêche. Plus ce langage est peu ménagé, plus je tiens à le reproduire sans atténuation, pour y répondre avec pleine franchise.

Lord Palmerston déclarait dans sa dépêche du 22 Septembre dernier, qu'il n'avait trouvé au Foreign Office, au sujet des mariages Espagnols, aucune convention, aucun arrangement entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Anglais. Il proclame aujourd'hui les engagemens contractés, dit-il, à ce sujet, au Chateau d'Eu, par le Gouvernement du Roi. Et il dit en même temps, en parlant de mon mémorandum du 27 Février dernier, communiqué le 4 Mars à Lord Aberdeen, qu'il n'en existe au Foreign Office aucune trace.

Je pourrais demander s'il existe au Foreign Office quelque trace des engagemems pris au Château d'Eu? Je pourrais m'étonner que, d'une part, on prétende si bien connaître des engagemens dont on ne produit aucun témoignage officiel, tandis que, de l'autre, on méconnait, dès qu'on n'en trouve pas de trace officielle, les faits et les documens qui ne conviennent point. N'y a-t-il pas là une contradiction singulière et une complaisance un peu excessive pour sa propre cause?

Je ne ferai rien de semblable. Je n'écarterai point les engagemens pris au Château d'Eu, parceque Lord Palmerston ne les a pas trouvés enregistrés au Foreign Office. Entre des Gouvernemens qui se portent une confiance et un respect mutuels, les affaires se traitent souvent sans pièces officielles. Il y a même des circonstances où cela est pour eux une haute convenance et par conséquent un devoir. Telle a été l'affaire des mariages Espagnols. C'était une question d'ordre essentiellement intérieur pour l'Espagne, et dans laquelle son indépendance et sa dignité étaient engagées. Voulant, Lord Aberdeen et moi, régler de concert notre conduite à cet égard, nous n'avons pas jugé que cette question dût être, entre nous, l'objet d'une correspondance habituellement officielle; nous avons pensé que nous agirions avec plus de convenance, pour l'Espagne et pour nous-mêmes, en nous renfermant dans des communications intimes que notre confiance réciproque rendait naturelles et faciles.

Voilà pourquoi Lord Pelmerston n'a trouvé au Foreign Office aucune trace de ces communications, de ces conventions que, dans sa dépêche du 22 Septembre, il appelle *un marché*. Mais les engagemens du Château d'Eu, comme les déclarations du mémorandum du 27 Février, n'en sont pas moins réels, ni moins sérieux; et loin de les contester, j'ai à coeur de les reconnaître et d'en proclamer la sainteté.

Mais je dois en même temps les rétablir dans leur vérité et intégrité. Or, en rappelant les engagemens pris par le Gouvernement du Roy, au Château d'Eu, Lord Palmerston oublie et omet de dire que ces engagemens étaient conditionnels et mutuels. Nous ne les avons jamais exprimés qu'en y ajoutant deux réserves: la première, que la Reine d'Espagne choisît son époux parmi les descendans de Philippe V; la seconde, que le Gouvernement Anglais s'employât avec nous, dans la mesure de sa situation, à assurer ce résultat.

Aurions-nous pu, sans la plus coupable imprudence, restreindre nous-mêmes, dans une si grave question, notre liberté de conduite et d'action, sans attacher à nos engagemens des clauses conformes aux intérêts essentiels et â la dignité de notre pays?

J'ai hautement, et en toute circonstance, proclamé, à cet egard, notre politique. J'en ai bien souvent entretenu l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris, en le prévenant de ce que nous ferions si la candidature d'un Prince étranger aux descendans de Philippe V, et spécialement du Prince Léopold de Cobourg, à la main de la Reine d'Espagne, se présentait avec des chances de succès. Le Gouvernement Anglais a donc eu pleine connaissance et des réserves qui accompagnaient nos engagemens, et du concours que nous attendions de sa part.

Il nous a dit, je le reconnais, qu'il ne pouvait admettre le principe de notre politique, ni prendre, dans cette question, la même attitude, tenir le même langage, agir sur la même ligne que nous; mais il nous a promis qu'il agirait dans le même sens et tendrait vers le même but. Ce n'était point là un marché; c'était une conduite réciproquement sensée, franche et loyale. Nous y avons constamment compté.

Selon Lord Palmerston, le Marquis de Miraflores aurait été envoyé en mission à Paris, l'été dernier, par

la Cour d'Espagne, pour obtenir du Roi et de son Gouvernement qu'ils ne fissent plus aucune opposition au mariage de la Reine Isabelle avec le Prince Léopold de Cobourg. Cette assertion est dénuée de tout fondement. Pendant les deux mois que M. de Miraflores a passés à Paris, il n'a fait au Gouvernement du Roi aucune communication, aucune ouverture, il ne m'a adressé aucune parole dans le sens qu'indique Lord Palmerston.

Dans ma dépêche du 5 Octobre dernier, après avoir montré comment le nom du Prince Léopold, placé dans les instructions du 19 Juillet, en tête des trois candidats à la main de la Reine Isabelle, devait faire, en faveur de ce Prince, l'effet d'une recommandation indirecte, je vous disais: „En admettant que Lord Palmerston n'ait point entendu mettre en avant ni recommander le Prince Léopold de Cobourg, il reconnaîtra certainement lui-même' qu'il ne disait absolument rien qui pût l'écarter, ni en décourager le Gouvernement Espagnol."

Lord Palmerston se trompe entièrement sur le sens de cette phrase: „M. Guizot," dit-il, „*admet ainsi positivement* que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait aucune intention de mettre en avant, ni de recommander le Prince Léopold de Saxe-Cobourg. *Admettre cela*, c'est reconnaître l'exacte vérité."

Je n'ai ni *admis*, ni consesté, que Lord Palmerston n'ait pas eu l'intention de recommander le Prince Léopold de Cobourg dans ses instructions du 19 Juillet. Ce sont les effets, non les intentions, qu'il m'appartient et qu'il m'importe de constater. J'ai voulu montrer quel devait être, à Madrid, l'effet de ces instructions, *même en admettant*, *comme hypothèse*, que Lord Palmerston n'eût point entendu mettre en avant ni recommander ce Prince.

Continuant de discuter ce que je vous disais le 5 Octobre, sur l'effet, à Madrid, de ses instructions du 19 Juillet, Lord Palmerston cite, comme textuellement extrait de ma dépêche, le passage suivant: je place en regard l'un de l'autre sa citation et le texte même de ma dépêche:

*Citation insérée (en traduction) dans la dépêche Anglaise *).*

„Le Gouvernement du Roi n'a pu se méprendre sur cette situation: *il a vu qu'il y avait, de la part de la Cour d'Espagne, un désir si prononcé pour l'alliance Cobourg, que, si le Gouvernement Anglais n'y faisait aucune opposition active et restait seulement passif dans cette affaire, ce mariage se ferait certainement.*

„Pour en prévenir les conséquences, il a pris, à Madrid, le moyen le plus direct et le plus légitime; il a fait appel au libre choix, à la volonté indépendante de la Reine Isabelle et de son Gouvernement. A côté de la combinaison qui se poursuivait évidemment contre sa politique, il a placé, il a offert une combinaison différente. La Reine d'Espagne et son Gouvernement ont accepté cette combinaison."

Texte original de la dépêche Française.

„Le Gouvernement du Roi n'a pu se méprendre sur cette situation. Pour en prévenir les conséquences, il a pris, à Madrid, le moyen le plus direct et le plus légitime; il a fait appel au libre choix, à la volonté indépendante de la Reine Isabelle et de son Gouvernement. A côté de la combinaison qui se poursuivait contre sa politique, il a placé, il a offert une combinaison différente. Il le pouvait, car il s'en était ouvertement et positivement réservé le droit. Il le devait, car l'hypothèse pour laquelle il avait fait cette réserve et qu'il avait prévue dans ses instructions à Madrid, comme dans ses déclarations à Londres, devenait de plus en plus probable. La Reine d'Espagne et son Gouvernement ont accepté cette combinaison."

*) Voici le texte Anglais de cette traduction, tel qu'il est inséré dans la dépêche du 31 Octobre:

„M. Guizot's despatch goes on to say that" the French Government was unable to deceive itself as to the state of things, and saw that there was, on the part of the Spanish Court, so strong a desire for the Coburg alliance, that if the British Government should make no active opposition to it, and should remain only passive in the matter, that marriage would certainly be concluded; and that consequently the French Government resorted at Madrid to the most direct and most legitimate means, appealed to the free choice

En lisant le passage, j'ai ressenti, je l'avoue, une extrême surprise. Les phrases que j'ai soulignées ne se trouvent point dans ma dépêche. Et je ne saurais considérer cette intercalation comme indifférente, car Lord Palmerston s'en prévaut pour m'imputer des contradictions palpables, dit-il, et qui seraient palpables, en effet, si toutes les phrases sur lesquelles elles reposent existaient réellement. Lord Palmerston me permettra de repousser ces contradictions qui ne sont point mon propre ouvrage.

Lord Palmerston s'étonne qu'en parlant de la démarche faite, en Mai dernier, par la Cour de Madrid, à la connaissance et avec le concours du Ministre d'Angleterre, pour offrir la main de la Reine d'Espagne au Prince Léopold de Cobourg, je n'aie pas dit que j'en avais reçu le premier avis de Lord Aberdeen lui-même. Je le remercie de ce reproche. Il est très vrai que Lord Aberdeen m'a, le premier, donné cette information, bientôt confirmée par l'Ambassadeur du Roi à Madrid. Rien, à coup sûr, ne convenait mieux au Gouvernement du Roi que de le publier, car ce fait prouve en même temps et la loyauté de Lord Aberdeen et l'engagement qu'il avait pris, et qu'il tenait si fidèlement, de nous aider à écarter la candidature du Prince Léopold de Cobourg. Mais ayant reçu de Lord Aberdeen cette information d'une manière confidentielle et intime, je ne savais pas s'il lui conviendrait à lui-même que je disse officiellement qu'elle m'était venue de lui. Je ne me suis pas cru permis d'en disposer sans son aveu. C'est avec une satisfaction profonde que je rends aujourd'hui cet hommage à la droiture avec laquelle il a pratiqué, dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, la politique de confiance franche et d'action commune que nous nous étions mutuellement promise.

Je ferai une courte comparaison. Au mois de Mai, Lord Aberdeen m'informait sur-le-champ de la démarche qui donnait, pour la première fois, à la candidature

and independent will of the Queen and of her Government to bring about a different arrangement.

„By the side of a combination which was being pursued evidently in opposition to the policy of the French Government, that Government", says M. Guizot, „offered a different combination, and this latter one was accepted by the Queen and her Government."

du Prince Léopold de Cobourg un caractère certain; il désavouait cette candidature, et blàmait le Ministre d'Angleterre à Madrid de s'être associé à cette démarche. Au mois de Juillet suivant, sans aucun avertissement, sans aucune communication préalable avec nous, Lord Palmerston proclamait lui-même la candidature du Prince Léopold de Cobourg, et chargeait Mr. Bulwer d'exprimer le sincère désir du Gouvernement Anglais que le choix tombât sur celui des trois candidats qui conviendrait le mieux à l'Espagne et à sa Reine.'

Et lorsque à la première connaissance qui vous fut donnée de cette dépêche, après avoir présenté à Lord Palmerston les graves objections qu'elle soulevait, vous lui demandiez si elle ne pourrait pas être un peu réexaminée (*reconsidered*), il vous répondait qu'elle était déjà partie.

Qui dira que rien n'était changé? Qui dira que nous devions, que nous pouvions fermer les yeux à de tels changemens et courir, en aveugles et dans l'acti on, les chances de ce qui pourrait arriver?

Le devoir le plus clair, la prévoyance la plus simple prescrivaient au Gouvernement du Roi sa conduite. Il avait promis, en Septembre 1845, de ne conclure définitivement le mariage de Monseigneur le Duc de Montpensier avec l'Infante, que lorsque la Reine d'Espagne serait elle-même mariée et aurait un enfant; mais pourvu que la Reine prît, pour son époux, l'un des descendans de Philippe V, et que le Gouvernement Anglais nous aidât à assurer ce résultat. Le Gouvernement du Roi à tenu fidèlement sa promesse, car il lui a été proposé, en Novembre 1845, pour decider le mariage de la Reine avec un descendant de Philippe V, de consentir au mariage immédiat et simultané de Monseigneur le Duc de Montpensier avec l'Infante, et il s'est refusé à cette proposition. Il a vu, en Mai 1846, la main de la Reine offerte au Prince Léopold de Cobourg, et en Juillet suivant, cette candidature officiellement avouée, sans aucune objection ni observation par le Gouvernement Anglais. Il a dû considérer la chance de cette combinaison comme probable et imminente. Il a pu, il a dû, dès lors, pour écarter cette chance, consentir au mariage immédiat de Monseigneur le Duc de Montpensier avec l'Infante. Il n'a fait en cela que ce qu'il avait prévu et

annoncé. Il n'a pas manqué un seul jour, ni en quoi que ce soit, à ses engagemens; il les a, au contraire, scrupuleusement observés, sous les réserves et dans les limites qu'il leur avait constamment assignées, et que d'avance il avait soigneusement fait connaître.

Le Gouvernement du Roi ne s'est pas montré et ne demeure pas moins fidèle au Traité d'Utrecht qu'à ses propres engagemens.

Lord Palmerston résume en ces termes le sens et les conséquences de ce traité: „La séparation perpétuelle des deux Couronnes de France et d'Espagne; et l'exclusion perpétuelle de tout Prince de la Famille Royale de l'un des deux pays, *ou de tous les descendans de ce Prince*, de la succession au trône de l'autre pays, de quelque manière que la dite succession puisse leur arriver."

J'ai admis pleinement le premier de ces principes, la séparation perpétuelle des deux Couronnes. J'ai soutenu qu'il n'en résulte point, et que jamais personne en Europe n'a pensé qu'il en résultât l'interdiction des mariages entre les deux Maisons Royales de France et d'Espagne, ni la perte, pour les Princes issus de ces mariages, de leurs droits éventuels à la Couronne d'Espagne provenant du chef de Philippe V.

Je ne rappellerai qu'un seul des faits que j'ai déjà cités, et que j'aurais pu multiplier, pour prouver que telle a été, dans tout le cours du siècle dernier, l'opinion constante et générale de l'Europe.

En 1721, Louis I. Roi d'Espagne, fils de Philippe V, épousa Mademoiselle de Montpensier, fille du Duc d'Orléans, Régent, du Prince qui avait signé lui-même, en 1712, la renonciation de la branche d'Orléans à ses droits éventuels de succession au Trône d'Espagne. Si le Roi Louis I avait eu des enfans, c'eût été un petit-fils de ce même Régent qui serait monté sur le Trône d'Espagne. Que serait devenue, en présence de ce fait, accompli du vivant des signataires du Traité d'Utrecht, la doctrine de Lord Palmerston?

„Mais, en admettant même," dit-il dans sa dépêche du 31 Octobre, qu'il y eût des cas dans lesquels les stipulations d'Utrecht n'auraient pas été observées, le fait de cette inobservation par des hommes d'état du siècle dernier, ne serait pas une raison pour qu'elles ne

fussent pas invoquées et observées par les Hommes d'état du Siècle actuel."

Voici un autre fait, de date plus récente, et dont Lord Palmerston ne contestera pas l'autorité.

En 1739, l'Infant Don Philippe, Duç de Parme, fils de Philippe V, épousa Louise-Elisabeth, fille de Louis XV. En 1775, l'Infante Louise-Marie-Thérèse, issue de ce mariage, et par conséquent petite-fille de Louis XV, épousa Don Carlos, Prince des Asturies, depuisRoi d'Espagne sous le nom de Charles IV. Le Roi d'Espagne, Ferdinand VII, était donc arrière-petit-fils de Louis XV; et la Reine Isabelle II, sa fille, aujourdhui régnante, est au nombre des descendans directs de Louis XV. Lord Palmerston a-t-il jamais contesté le droit de Ferdinand VII et d'Isabelle II, à régner en Espagne?

Lord Palmerston, au dix-neuvième siècle, a fait exactement ce qu'avaient fait ses prédécesseurs et toute l'Europe dans le cours du dixhuitième; il n'a point prétendu, il n'a pas seulement pensé que la qualité de descendant d'une branche de la Maison Royale de France, qui avait renoncé à ses propres droits éventuels à la succession du Trône d'Espagne, pût abolir les droits à ce trône provenant du chef de Philippe V.

Tant le sens naturel et vrai du Traité d'Utrecht a été jusqu'à ces derniers jours universellement et irrésistiblement admis.

Mais Lord Palmerston ne se borne pas à donner sur ce point, à ce traité, une fausse interprétation; il lui porte ailleurs de bien plus graves atteintes; il en méconnait, il en attaque bien plus profondément le sens, le but, je pourrais dire l'existence même.

„Le principal et véritable objet du Traité d'Utrecht," dit-il, „indépendamment du rétablissement de la paix entre les Puissances Contractantes, était celui pour lequel avait été entreprise la précédente guerre . . . . c'était d'écarter une union trop étroite et trop intime entre les Royaumes de France et d'Espagne . . . . L'histoire du siècle dernier nous prouve, par de nombreux exemples, que, malgré le Traité d'Utrecht, cette union intime continua de subsister."

Ainsi, dans la pensée de Lord Palmerston, le Traité d'Utrecht n'a point suffi, dans le siècle dernier, et sans doute ne suffit point aujourd'hui, à son principal et véritable objet; et cet objet, il faut le chercher, non pas

dans les bases de la paix que le Traité d'Utrecht a retablie, mais dans les intentions de la guerre qui l'a précédé.

Etrange oubli des enseignemens de l'expérience et des leçons qu'en ont reçues, de tout temps, les plus puissantes volontés humaines! Les Gouvernemens qui entreprennent une guerre n'en obtiennent point tout ce qu'ils s'en étaient promis; et lorsque, par nécessité ou par sagesse, ils renoncent à perpétuer la guerre, c'est presque toujours par une transaction entre les pretentions mutuelles que le paix se rétablit. L'Angleterre et ses alliés s'étaient promis qu'ils empêcheraient le petit-fils de Louis XIV et ses descendans de s'établir sur le Trône d'Espagne. Louis XIV, en acceptant, pour une branche de sa maison, la Couronne d'Espagne, avait voulu lui réserver ses droits éventuels à la Couronne de France. C'était là, dans les premières phases de la guerre, l'objet des deux ambitions. Apris douze ans d'une lutte sanglante, l'esprit de paix reprat son empire, et les deux ambitions transigèrent. L'Angleterre et ses alliés acceptèrent une branche de la Maison de Bourbon sur le Trône d'Espagne. Louis XIV consentit à la séparation complète des droits des deux Maisons Royales de France d'Espagne. Ce fut là le Traité d'Utrecht, dont „le principal et véritable objet" ne fut point de donner, à l'un ni à l'autre des belligérans, tout ce qu'ils s'étaient promis de la guerre, mais de leur rendre enfin à tous, moyennant une transaction mutuelle, la paix dont ils avaient tous besoin.

Les hommes qui méconnaîtraient un fait si évident, et qui chercheraient dans les premières pensées de la guerre de la succession d'Espagne, et non dans les conditions définitives de la paix qui y mit un terme, le principe de leurs prétentions et de leur politique, ceux-là seraient vraiment les violateurs du Traité d'Utrecht, de son esprit comme de sa lettre, et encourraient devant l'Europe, maintenant paisible et heureuse, la responsabilité des conséquences de cette violation. Le Gouvernement du Roi garde fidèlement le Traité d'Utrecht, car il ne demande que le maintien des bases de l'équilibre Européen telles qu'elles ont été posées par ce Traité. Lord Palmerston, au moment même où il invoque, sur un point, le Traité d'Utrecht, répudie les bases fondamentales de ce Traité, et laisse entrevoir une

autre politique, qui ne serait certainement pas une politique de conservation et de paix.

J'ai fait ce que je m'étais prescrit. J'ai redressé, dans la dépêche du 31 Octobre, les erreurs graves; j'ai rétabli, selon la vérité, les faits essentiels. Dans un sentiment de paix et de convenance, je m'abstiens de tout ce qui ne servirait qu'à alimenter un débat désormais inutile. J'ai à coeur de ne rien dire au-delà de ce que m'impose la nécessité, rien qui puisse nuire, dans l'un ou dans l'autre pays, au rétablissement, si désirable, de cette politique de bonne intelligence et de bon vouloir mutuel à laquelle personne, j'ai quelque droit de le dire, n'a été et ne demeure plus fidèle que moi. Je crois les faits suffisamment éclaircis pour clore ici ce débat. Je ne veux, en terminant, que le ramener dans ses limites légitimes et constitutionnelles. Lord Palmerston y a fait intervenir un nom, une personne qui ne doit jamais y paraître. Ma surprise en a été profonde. Mon devoir me commande de la témoigner hautement, et de rappeler que la responsabilité de la politique du Gouvernement du Roi, dans cette question, m'appartient toute entière et à moi-seul. C'est mon droit et mon honneur.

Je vous charge de donner à Lord Palmerston lecture de cette dépêche, et de lui en remettre copie.

Recevez, etc.,
(Signé) Guizot.

Dépêche de Mr. Guizot adressée au Comte de St. Aulaire, Ambassadeur de la France à Londres. En date de Paris, le 25 Janvier 1847.

M. le Comte,

Lord Normanby est venu me communiquer, le 10 de ce mois, une nouvelle dépêche de Lord Palmerston, datée du 8, en réponse à celle que j'ai adressée le 22 Novembre dernier à M. le Comte de Jarnac, et qu'il a communiquée le 26 à Lord Palmerston. Cette réponse m'est donc parvenue quarante-cinq jours après la communication qu'avait reçue de la mienne Lord Palmerston, et la veille même de l'ouverture de nos Chambres. En terminant ma dépêche du 22 Novembre, j'exprimais mon sincère désir de voir clore une controverse qui

n'était plus nécessaire pour éclaircir les faits, et qui „pouvait nuire au rétablissement de cette politique de bonne intelligence et de bon vouloir mutuel, à laquelle personne, j'ai quelque droit de le dire, n'a été et ne demeure plus fidèle que moi." Animé aujourd'hui du même sentiment, et conformément aux ordres du Roi dans son Conseil, je m'abstiens de répondre complètement et avec détail à la nouvelle dépêche que m'a communiquée Lord Normanby, et je me borne à consigner ici mes observations sur quelques passages de cette dépêche qu'il m'a paru impossible de laisser tout-à-fait sans rectification. J'espère qu'en me renfermant dans ces limites, je contribuerai, autant que cela dépend de moi, à mettre enfin et effectivement un terme à ce débat.

1. Lord Palmerston, après avoir rappelé que j'ai exprimé quelque surprise de ce qu'on prétend si bien connaître les engagemens du Château d'Eu, dont pourtant on ne produit aucune preuve officielle, tandis qu'en même temps on se fonde sur l'absence de pièces officielles pour désavouer des faits et des documens qu'on trouve embarrassans, notamment le mémorandum du 27 Février, 1846, ajoute dans le troisième paragraphe de sa nouvelle dépêche:

„Pour répondre à cela, il suffit de dire que les faits sont tels que je les ai exposés dans ma précédente dépêche; que le Gouvernement de Sa Majesté avait connaissance des engagemens d'Eu, mais qu'il n'eût connaissance du mémorandum du 27 Février, qu'après que les mariages eurent été déclarés; et si M. Guizot veut prendre la peine de se rappeler les circonstances qui se rattachent aux engagemens du Château d'Eu, il lui serait facile de voir que le Gouvernement actuel de Sa Majesté a pu être instruit de ces engagemens sans le secours d'aucun document du Foreign Office."

Je suis obligé de répéter que les engagemens du Château d'Eu n'ont point été officiellement consignés au Foreign Office, pas plus que le mémorandum du 27 Février, 1846; que ce mémorandum a été communiqué le 4 Mars à Lord Aberdeen, avec qui avaient eu lieu les conversations et les engagemens du Château d'Eu, et que, par conséquent, Lord Palmerston, qui déclare lui-même avoir eu connaissance des engagemens, a pu et dû connaître de la même manière le mémorandum. On ne recommence pas à chaque Ministère nouveau, les

communications faites au Ministère précédent; elles passent de Ministère en Ministre, comme les affaires mêmes. Q'y a-t-il, d'ailleurs, d'essentiel dans le mémorandum du 27 Février? C'est la déclaration que si le mariage de la Reine d'Espagne ou de l'Infante avec un Prince étranger aux descendans de Philippe V, et spécialement avec le Prince Léopold de Cobourg, devenait probable et imminent, le Gouvernement du Roi se considérerait comme affranchi de tout engagement, et libre de demander la main, soit de la Reine, soit de l'Infante, pour M. le Duc de Montpensier. Or, cette même déclaration, je l'ai faite et répétée plus d'une fois dans les termes les plus positifs, à Lord Cowley, alors Ambassadeur d'Angleterre en France, qui n'a certainement pas manqué d'en rendre compte à son Gouvernement*).

II. „Mais si le Gouvernement de Sa Majesté," dit Lord Palmerston (paragraphes 4 et 5), „répudie le mémorandum du 27 Février, et refuse de le reconnaître comme un document dont il ait à s'occuper, ce n'est pas, ainsi que le prétend M. Guizot, parcequ'il trouve ce document embarrassant.

„Le Gouvernement de Sa Majesté répudie ce mémorandum comme n'étant en aucune façon obligatoire pour lui, et cela par deux raisons. La première, c'est qu'il affecte des droits et met en avant des prétentions que le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait pu admettre, à quelque époque que ce mémorandum lui eût été communiqué. La seconde, c'est que lors même qu'il n'eût rien contenu en principe qui pût fournier matière à objection de la part du Gouvernement de Sa Majesté,

*) P. S.—Je reçois à l'instant la correspondance relative aux mariages de la Reine et de l'Infante d'Espagne, publiée par le Gouvernement Anglais pour être communiquée au Parlement, et j'y trouve (page 8) l'extrait d'une dépêche de Lord Cowley à Lord Palmerston, en date du 13 Juillet, 1846, qui porte formellement:

„La nouvelle d'une proposition faite pour un mariage avec un Prince de la Maison de Cobourg a occasionné ici la plus grande consternation. M. Guizot m'a dit que si on persistait dans ce projet il conseillerait au Roi de mettre en avant M. le Duc de Montpensier comme candidat pour la main de la Reine."

Ainsi, le 13 Juillet encore, Lord Palmerston recevait de l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris, la déclaration positive des intentions du Gouvernement du Roi, si la combinaison Cobourg était mise en avant; et le 19 Juillet il écrivait sa dépêche à M. Bulwer, qui mettait en avant la chance du Prince Léopold.

il n'a été ni montré ni mentionné à ce Gouvernement qu'après l'événement au sujet duquel c'était là, dit-on, un avertissement; et je dois faire observer, que M. Guizot n'essaie même pas dans sa dépêche, de justifier la tentative qui a été faite pour mettre rétrospectivement à la charge du Gouvernement de Sa Majesté, une obligation résultant d'un mémorandum dont il ne lui a pas été donné connaissance en temps utile par ceux qui l'avaient entre leurs mains."

Le mémorandum du 27 Février n'affecte point de droits ni de prétentions d'aucune sorte. Il déclare simplement, par avance, la conduite que tiendra le Gouvernement du Roi dans une certaine hypothèse. C'est, à coup sûr, un droit bien incontestable, et qui n'a besoin de l'assentiment de personne, que celui de faire une telle déclaration. Nous n'avons jamais prétendu que ce mémorandum fût obligatoire pour le Gouvervement Anglais. Nous avons prétendu seulement qu'il lui fût connu. C'est une manifestation de nos intentions que nous avons faite par loyauté, pour que le Gouvernement Anglais, averti de la conduite que nous tiendrions dans le cas prévu, pût, à son tour, tenir, dans sa propre conduite, compte de cet avertissement. Il n'y a là point de prétentions que Lord Palmerston ait à repousser ou à admettre; il n'y a qu'une résolution du Gouvernement Français, communiquée à plusieurs reprises et par plusieurs voies, et notamment le 4 Mars, 1846, au Gouvernement Anglais, représenté à cette époque par Lord Aberdeen et aujourd'hui par Lord Palmerston. Cette communication est-elle certaine, incontestable? C'est là l'unique question qui se puisse élever, et quand les faits répondent *oui*, personne ne peut repousser cette réponse.

III. „Si le Gouvernement Français," dit Lord Palmerston (paragraphe 6), „voulait s'appuyer sur ce mémorandum pour justifier les mesures quelconques qu'il avait l'intention de prendre, il devait assurément en donner connaissance au Gouvernement Britannique avant de prendre ces mesures. Mais on ne pouvait montrer ce mémorandum sans soulever une discussion sur le mariage projeté du Duc de Montpensier, et il convenait mieux aux vues du Gouvernement Français de tenir ce mariage tout-à-fait dans l'arrière-plan, jusqu'à ce qu'il

fût en mesure de l'annoncer comme une affaire arrangée."

Le Gouvernement du Roi n'a nullement cherché à éviter une discussion sur le mariage projeté de M. le Duc de Montpensier, mais il n'avait aucun motif de la rechercher; car il ne se proposait de rien changer à ses intentions antérieures qu'il avait hautement manifestées et qui devaient être bien connues du Gouvernement Anglais. C'était à Lord Palmerston, qui entrait aux affaires, à provoquer, sur ce sujet, la conversation et les explications, car c'était lui qui devait avoir besoin de nous faire connaître ses vues et de se mettre complètement au courant des nôtres; or, depuis son avènement au pouvoir jusqu'au moment où les deux mariages ont été annoncés, Lord Palmerston ne nous a pas fait une seule question, ne nous a pas adressé une seule parole sur celui de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante. S'il en eut parlé à M. de Jarnac, il aurait reçu de lui toutes les explications, tous les renseignemens qu'il aurait désirés. Mais il a constamment gardé, à cet égard, le silence le plus absolu. Je n'en recherche pas le motif; mais ce n'est pas au Gouvernement du Roi que le fait doit être imputé.

IV. „Le Gouvernement de Sa Majesté," dit Lord Palmerston (paragraphe 8), „ne repousse pas le mémorandum du 27 Février, 1846, parcequ'il le trouve embarrassant; car, au contraire, ainsi que je l'ai déjà fait voir, l'éventualité spécifiée dans ce mémorandum comme le cas qui devait délier le Gouvernement Français de ses engagemens antérieurs, et l'autoriser, d'après son opinion, à demander la main de l'Infante pour le Duc de Montpensier (c'est-à-dire un danger imminent que la Reine épousât un Prince qui ne serait pas un descendant de Philippe V), cette éventualité, dis-je, ne s'est jamais réalisée. Il y a plus. Cette éventualité, ainsi que je l'ai dit dans ma précèdente dépêche, était devenue impossible à l'époque où le comte Bresson demanda la main de l'Infante pour le Duc, car à cette époque le mariage de la Reine avec un descendant de Philippe V avait déjà été arrêté."

Il y a dans ce paragraphe une confusion étrange. Quoique la demande officielle et publique, par M. le Comte Bresson, de la main de l'Infante pour M. le Duc de Montpensier, ait été postérieure à la déclaration of-

ficielle et publique du mariage de la Reine avec le Duc de Cadix, il est notoire que les deux mariages avaient été décidés en même temps et étaient associés l'un à l'autre. En sorte que si le second n'avait pas été convenu, le premier ne l'aurait pas été non plus. C'est par l'adoption du mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante, que l'éventualité dont parle Lord Palmerston, c'est-à-dire la chance que la Reine épousât un Prince qui ne fût pas un dascendant de Philippe V, a été écartée. Si, à l'époque où M. le Comte Bresson demanda publiquement la main del'Infante pour M. le Duc de Montpensier, le mariage de la Reine avec un descendant de Philippe V était déjà arrêté, c'est parceque le mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante avait été arrêté en même temps. L'engagement signé à cet égard par M. Isturiz et par M. Bresson, le 28 Août, le jour même où le mariage de la Reine avec M. le Duc de Cadix était annoncé, est une preuve palpable de cette intime et nécessaire corrélation des deux mariages, dont Lord Palmerston ne tient aucun compte, quoiqu'elle ait été la cause déterminante et qu'elle soit le caractère essentiel de l'événement.

V. „M. Guizot admet," dit Lord Palmerston (paragraphes 8 et 9), le fait de l'engagement du Château d'Eu, mais il n'en reproduit pas exactement la substance.

„Cet engagement n'était pas que le mariage du Duc de Montpensier avec l'Infante serait ajourné jusqu'à ce que la Reine d'Espagne eût été mariée et eût eu un enfant; c'était que ce mariage n'aurait pas lieu avant que la Reine d'Espagne eût été mariée, et avant que la succession directe au Trône d'Espagne eût été, par la naissance d'enfans issus de son mariage, assurée de manière à ôter tout caractère politique au mariage du Duc de Montpensier avec l'Infante; et si le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas très mal informé, cette dernière assurance ne fut pas même acceptée comme entièrement satisfaisante, mais comme étant de nature à atténuer les objections que soulevait ce projet de mariage."

L'engagement pris au Château d'Eu a été entendu, de part et d'autre, en ce sens, que lorsque la Reine d'Espagne serait mariée et aurait des enfans, le mariage de l'Infante n'aurait plus de caractère politique. Cette expression, „aurait des enfans," est une expression gé-

nérale, qui, employée d'avance comme elle l'était dans ce cas, ne contient aucune indication de nombre, quant aux enfans, et s'applique aussi bien à un qu'à plusieurs enfans. C'était le fait du mariage de la Reine, et d'une lignée issue de ce mariage, qui devait ôter et qui ôtait réellement au mariage de l'Infante son caractère politique. Si quelque idée de nombre avait été attachée à ces mots „des enfans," il aurait fallu spécifier ce nombre; il aurait fallu déterminer combien d'enfans auraient été requis pour faire perdre au mariage de l'Infante son caractère politique. Lord Palmerston y serait, je pense, aussi embarrassé que moi.

VI. „Le Gouvernement actuel de Sa Majesté, dit Lord Palmerston (paragraphe 11), „ne peut ni admettre ni nier que ses prédécesseurs aient pris un tel engagement; mais je supposerai, par voie d'argumentation, qu'ils l'aient pris; et je demanderai alors, pourquoi, puisque la condition mise par le Gouvernement Français a été exécutée, et que la promesse du Gouvernement Britannique a été tenue, pourquoi, dis-je, l'engagement du Château d'Eu a été rompu?"

Lord Palmerston oublie encore ici, que si le mariage de la Reine d'Espagne avec un descendant de Philippe V a été décidé le 28 Août dernier, c'est parceque le mariage de l'Infante avec M. le Duc de Montpensier a été convenu et arrêté en même temps.

VII. „M. Guizot, „dit Lord Palmerston (paragraphe 12), „cherche à établir un contraste entre la conduite du précédent Gouvernement de Sa Majesté et celle de son Gouvernement actuel dans cette affaire; mais il n'y a pas lieu à établir cette destinction, car les deux Gouvernemens ont suivi dans cette affaire la même marche; les deux Gouvernemens ont tenu exactement le même langage quant à la prétention mise en avant par le Gouvernement Français de contraindre la Reine d'Espagne à n'épouser qu'un descendant Philippe V; les deux Gouvernemens ont été d'avis qu'il serait très prudent que la Reine épousât un Prince Espagnol; tous deux ont été d'accord sur le choix du Prince qu'ils se sont hasardés à recommander, et ni l'un ni l'autre n'ont, à aucune époque donné aucun encouragement ni appui au choix que la Cour d'Espagne voulait faire du Prince Léopold de Saxe-Cobourg. Le mémorandum du 27 Février n'embarrasse donc nullement le Gouvernement de Sa Majesté,

et n'aurait pu lors même qu'il aurait été communiqué en temps utile, fournir la plus légère justification du manquement aux engagemens du Château d'Eu."

Le Gouvernement Français n'a jamais eu la prétention de contraindre la Reine d'Espagne à n'épouser qu'un descendant de Philippe V, mais il a eu la loyauté de dire d'avance quelle serait, dans telle et telle hypothèse, sa politique. On pourrait dire également, que le Gouvernement Anglais a eu la prétention de contreindre la Reine d'Espagne à ne pas épouser un Prince Français. Nous n'emploierons point de telles expressions, qui sont aussi contraires à la vérité des choses qu'à la convenance. Chaque Gouvernement a le droit de suivre la politique qui s'accorde avec les intérêts légitimes de son pays. C'est ce que nous avons fait dans cette circonstance, et le Gouvernement Anglais en a fait autant. Nous ne lui en faisons point un reproche; mais nous repoussons hautement celui qu'il nous en fait.

Quant à l'assertion que le Gouvernement précédent et le Gouvernement actuel de Sa Majesté Britannique ont suivi dans cette affaire la même marche et tenu le même langage, je suis contraint de reproduire quelques rapprochemens bien simples, qui montreront si elle est fondée.

Le 28 Mai, Lord Aberdeen blâmait Mr. Bulwer d'avoir approuvé la démarche faite par le Gouvernement Espagnol pour le mariage de la Reine avec le Prince Léopold de Cobourg, et lui reprochait de s'être écarté, en cela, des instructions qu'il avait reçues. Le 19 Juillet, Lord Palmerston, donnant à Mr. Bulwer ses instructions, lui indiquait „le Prince Léopold de Cobourg es les deux fils Don François de Paule comme les seuls candidats à la main de la Reine; ajoutant qu'entre ces trois candidats le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait qu'à exprimer son sincère désir que le choix tombât sur celui qui pourrait le mieux assurer le bonheur de la Reine et la prospérité de la nation Espagnole."

Ces instructions de Lord Palmerston étaient-elles semblables aux instructions antérieures de Lord Aberdeen? ne désignaient-elles que les mêmes candidats?

Et lorsqu'il s'agissait d'un seul candidat, de l'Infant Don Enrique, Lord Aberdeen écrivait le 22 Juin au Duc de Sotomayor: „Nous nous hasardâmes qu'oique

sans aucun candidat Anglais, sans aucune préférence Anglaise, à indiquer l'Infant Don Enrique comme le Prince qui nous paraissait le choix le plus convenable, parcequ'il semblait devoir être le plus agréable au peuple Espagnol." Qu'écrivait, à son tour, le 22 Août, Lord Palmerston à Lord Normanby, comme résumé de ses récentes instructions à Mr. Bulwer? „C'est l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, que Don Enrique est le seul Prince Espagnol qui soit propre, par ses qualités personnelles, à devenir le mari de la Reine d'Espagne."

Est-ce là présenter l'Infant Don Enrique comme le présentait Lord Aberdeen, et tenir, à son sujet, le même langage?

VIII. „M. Guizot revient encore," dit Lord Palmerston (paragraphe 13), „sur ma dépêche du 19 Juillet à Mr. Bulwer, et dit que, quelle qu'ait été mon intention, le seul ordre dans lequel le nom du Prince de Cobourg était mentionné dans cette dépêche, devait produire l'effet d'une recommandation indirecte en sa faveur. Mais M. Guizot oublie que cette dépêche était une instruction personnelle à Mr. Bulwer; qu'elle n'était pas destinée à être communiquée au Gouvernement Espagnol, et ne lui fût en effet jamais communiquée par Mr. Bulwer; qu'enfin, au commencement même de cette dépêche, je renvoyais Mr. Bulwer à une communication qu'il avait reçue de mon prédécesseur, et dans laquelle un Prince Espagnol était nommé comme le candidat qui paraissait au Gouvernement Britannique le plus convenable, et celui qui paraissait aussi devoir être le plus agréable au Gouvernement Espagnol."

Ce n'est point *le seul ordre dans lequel* le nom du Prince Léopold de Cobourg est mentionné dans la dépêche du 19 Juillet qui m'a fait dire que cette dépêche devait produire, en sa faveur, l'effet d'une recommandation indirecte; c'est le texte formel des deux paragraphes que j'ai déjà cités et que je reproduis encore:

„Les candidats à la main de la Reine d'Espagne sont réduits à trois, savoir: le Prince Léopold de Saxe-Cobourg et les deux fils de Don François de Paule. J'omets le Comte de Trapani et le Comte de Montemolin, puisqu'il ne parait y avoir aucune chance que le choix tombe sur aucun d'eux."

Il y avait donc chance que le choix tombât sur le

Prince Léopold de Cobourg, car, sans cela, pourquoi Lord Palmerston ne l'aurait-il pas omis aussi bien que le Comte de Trapani et le Comte de Montemolin?

Après avoir ainsi établi lui-même qu'il y avait chance pour le Prince de Cobourg, Lord Palmerston ajoute:

„Entre les trois candidats ci-dessus désignés, le Gouvernement de Sa Majesté n'a qu'à exprimer son sincère désir que le choix tombe sur celui qui pourra le mieux assurer le bonheur de la Reine et développer la prospérité de la nation Espagnole."

Il y a, à coup sûr, dans ces deux paragraphes, tout autre chose que le seul ordre dans lequel le nom du Prince Léopold de Cobourg est mentionné, quoique je ne regarde pas cette circonstance comme indifférente.

Peu importe que la dépêche du 19 Juillet fût une instruction personnelle à Mr. Bulwer, et qui ne devait pas être communiquée au Gouvernement Espagnol. Mr. Bulwer devait sans doute régler sa conduite et son langage d'après cette instruction. Les vues et les intentions contenues dans la dépêche devaient se manifester dans les actions et les paroles du Ministre à qui elle était adressée. C'est du fond des choses que nous avons dû nous préoccuper, et non pas seulement de la forme des communications et des influences.

En rappelant qu'il renvoyait du reste, Mr. Bulwer à une instruction reçue de son prédécesseur, c'est-à-dire, à la dépêche adressée le 22 Juin par Lord Aberdeen au Duc de Sotomayor, Lord Palmerston oublie toujours que cette dépêche ne mentionne, comme condidat à la main de la Reine d'Espagne, que l'Infant Don Enrique, qui parait, dit Lord Aberdeen, le plus convenable, tandis que la dépêche du 19 Juillet en mentionne trois, le Prince de Cobourg et les deux fils de Don François de Paule, que Lord Palmerston présente comme également convenables et également acceptés par le Gouvernement Anglais.

IX. „M. Guizot fait remarquer," dit Lord Palmerston (paragraphes 15, 16, et 17), „que dans un passage de ma dépêche du 31 Octobre, où j'ai fait une citation empruntée à sa précédente dépêche du 5 Octobre, quelques mots qui ne se trouvaient pas dans sa dépêche ont été placés entre guillemets. Cette observation est parfaitement juste. Le passage en question de ma dé-

pêche du 31 Octobre commence par une citation textuelle, et se termine par une citation textuelle; mais au milieu se trouve une phrase qui n'est pas une citation textuelle, mais la substance d'un passage précédent de la dépêche de M. Guizot d'après laquelle je citais; et les guillemets ont été continués par inadvertance de manière à comprendre cette phrase intermédiaire. Les guillemets doivent s'arrêter aux mots ,état de choses,' pour ne reprendre qu'aux mots qu'ainsi le Gouvernement Français eut recours à Madrid,' etc.

„J'invite votre Excellence à faire rectifier cette erreur de ponctuation sur la dépêche originale qui se trouve dans les archives de votre Ambassade, et peut-être M. Guizot aura-t-il la bonté de faire la même rectification sur la copie qui lui a été remise.

„Mais cette correction dans la ponctuation de ce passage ne change absolument rien au raisonnement, et ne détruit en aucune façon la contradiction que ce passage de ma dépêche avait pour objet de signaler. La contradiction consiste en ceci, que la dépêche de M. Guizot du 5 Octobre dit, dans un endroit, que la Cour d'Espagne penchait tellement pour un certain arrangement, que si le Gouvernement Britannique n'y mettait opposition, il était à croire que cet arrangement aurait inévitablement lieu par un simple acte de *laisser-aller*; puis, dans un autre endroit, il dit qu'il a suffi pour amener un arrangement différent, d'offrir cet arrangement différent au *libre choix* et à la volonté indépendante de cette même Cour."

Je n'insisterais pas sur la citation erronée que rappellent ces paragraphes et dont Lord Palmerston reconnait l'erreur, s'il ne soutenait que cette erreur est indifférente, et que la phrase qu'il avait citée comme étant de moi, et qui n'était pas de moi, était „la substance d'un passage précédent de ma dépêche du 5 Octobre." Je ne reconnais pas plus mes idées dans le résumé qu'en présente Lord Palmerston, que je n'ai reconnu mes paroles dans la citation qu'il en faisait. Je n'ai jamais pensé ni dit que „la Cour d'Espagne penchait tellement pour la combinaison Cobourg, que si le Gouvernement Britannique n'y mettait opposition, il était à croire que cette combinaison aurait inévitablement lieu par un simple acte de laisser-aller." J'ai pensé et dit que si, d'un côté, le Gouvernement du Roi

eût persisté à se refuser aux désirs du Gouvernement Espagnol pour le mariage, soit de la Reine, soit de l'Infante avec M. le Duc de Montpensier, tandis que de l'autre côté le Gouvernement Anglais acceptait, ne fût-ce que par un acte de laisser-aller, la combinaison Cobourg, cette combinaison se serait probablement accomplie. J'ai ajouté, qu'en présence de cette situation, le Gouvernement du Roi avait changé son attitude et offert au libre choix de la Reine Isabelle et de son Gouvernement une combinaison différente. C'est là le résumé fidèle de ce que j'ai dit dans cette pertie de ma dépêche du 5 Octobre, et ce résumé diffère essentiellement de celui que Lord Palmerston persiste à en présenter, tout en reconnaissant l'erreur de sa citation.

X. „M. Guizot reconnait," dit Lord Palmerston (paragraphe 18), „que c'est de Lord Aberdeen qu'il a reçu la première information au sujet de l'ouverture faite au mois de Mai dernier par la Cour de Madrid au Duc de Saxe Cobourg. Mais il ajoute, que la communication faite par Lord Aberdeen étant confidentielle, il ne crut pas pouvoir, sans la permission de Lord Aberdeen, dire de qui il l'avait reçue. Ce pouvait être une raison pour ne pas parler du tout de cette circonstance, mais, à coup sûr, ce n'était pas une raison pour en parler de manière à donner à ceux qui pouvaient n'être pas au courant des faits, une impression erronée quant à la marche de l'affaire."

Je n'ai point cherché à donner sur la première source des informations que j'avais reçues au sujet de la démarche faite par la Cour de Madrid auprès du Duc de Cobourg, une impression erronée. Je me suis simplement abstenu d'indiquer cette source, tant que je n'ai pas cru pouvoir le faire avec droit et convenance; et la surprise que j'ai témoignée, portait sur la conduite qu'avait tenue le Ministre d'Angleterre à Madrid, contre ses instructions.

XI. „M. Guizot nie," dit Lord Palmerston (paragraphe 19), „que le Marquis de Miraflores ait été envoyé à Paris au mois de Juillet dernier, pour une mission relative au mariage de la Reine d'Espagne." Et après avoir cité à ce sujet un passage de ma dépêche du 22 Novembre dernier, il ajoute: „malgré cette dénégation, en apparence positive, le Gouvernement de Sa Majesté n'en persiste pas moins à maintenir ce qui a

été dit à ce sujet dans ma précédente dépêche. Le Gouvernement de Sa Majesté se croit fondé à affirmer que le Marquis de Miraflores fût envoyé à Paris au mois de Juillet, dans le but susmentionné; et sans prétendre connaître toutes les communications qui pendant les deux mois que le Marquis a passés à Paris ont pu avoir lieu entre lui et ceux auprès desquels il était envoyé, le Gouvernement de Sa Majesté se trouve savoir que dans la soirée du 19 Juillet, un ou deux jours après son arrivée à Paris, il eut une audience à Neuilly, et que dans cette audience il essaya, mais sans succès, d'accomplir l'objet de sa mission. Si le Marquis fût parvenu à surmonter les objections qu'on faissait à Paris au choix du Prince de Cobourg, il devait aller à Londres solliciter la co-opération du Gouvernement de Sa Majesté."

Je persiste à penser que Lord Palmerston a été mal informé quant à la mission dont le Marquis de Miraflores à été chargé, dit-il, au mois de Juillet dernier, et quant à ce qui s'est passé ou dit à cette occasion, soit à Paris, soit même à Neuilly.

XII. Dans le paragraphe 22 et dans les dix paragraphes suivans, Lord Palmerston reprend et discute de nouveau la question du Traité d'Utrecht. Je retrouve là les mêmes idées, les mêmes méprises que j'ai déjà combattues quant au sens et aux conséquences de ce Traité. Je ne crois pas nécessaire de recommencer cette discussion. Je me bornerai à quelques courtes remarques sur les assertions de Lord Palmerston qui me paraissent jeter dans la question le plus de confusion et d'erreur.

Dans sa dépêche du 22 Septembre, c'était contre le mariage même de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante, que Lord Palmerston protestait formellement au nom du Traité d'Utrecht. Aujourd'hui il reconnait que le Traité d'Utrecht n'interdît point un tel mariage. Mais il soutient que les descendans qui en proviendraient, seraient, en vertu de ce Traité, exclus du Trône d'Espagne, et il dit que je n'ai point nié cette assertion.

Je l'ai formellement niée. J'ai reconnu qu'aux termes du Traité d'Utrecht et des renonciations de 1712, les descendans du Duc d'Orléans ne pourraient, en cas d'extinction de la lignée de Philippe V, réclamer, du chef de leur ligne, aucuns droits au Trône d'Espagne.

spagne. Mais j'ai soutenu que les descendans de Philippe V ne pouvaient perdre leurs propres droits, les droits de leur propre ligne au Trône d'Espagne, pour cause de mariage avec des Princes ou Princesses issus des lignes qui avaient renoncé aux leurs. J'ai établi que tels étaient et le sens primitif et l'interprétation constante du Traité d'Utrecht. J'ai cité plusieurs faits en preuve de cette interprétation. Spécialement Ferdinand VII et Isabelle II, Roi et Reine d'Espagne, comme descendans de Philippe V, bien qu'ils fussent, par leur mère et grandmère, descendans directs de Louis XV. J'ai demandé à Lord Palmerston s'il avait jamais songé à douter du droit de Ferdinand VII et d'Isabelle II. Il ne répond point à cet exemple.

La pensée du Traité d'Utrecht a été, je le répète, d'empècher l'union des deux Couronnes de France et d'Espagne sur une même tête. Si donc il arrivait un jour, comme Lord Palmerston en présente l'hypothèse, que les droits à l'une et à l'autre couronne se trouvassent réunis sur la tête d'un seul Prince, je n'hésite pas à reconnaître qu'il ne pourrait les recueillir toutes deux. Mais tant que les deux lignes des Bourbons de France et des Bourbons d'Espagne subsistent, les mariages survenus entre elles ne sauraient faire que les propres droits de l'une de ces lignes soient détruits par l'abandon que l'autre ligne a fait jadis des siens. On peut renoncer, pour soi-même et pour ses descendans, aux droits qu'on possède et qu'on leur transmettrait. Mais renoncer, pour ses descendans à des droits qu'on ne possède point et qu'on ne peut leur transmettre, cela n'est pas admissible. Lord Palmerston méconnait constamment cette distinction des lignes royales et des droits qui appartiennent à chacune d'elles, et qui demeurent toujours distincts. De là dérivent les fausses conséquences qu'il tire du Traité d'Utrecht et qui porteraient à ce Traité même et à l'équilibre Européen qu'il a fondé, les atteintes les plus graves.

XIII. „M. Guizot," dit Lord Palmerston (paragraphes 33 et suivans), „dit, en terminant sa depêche, qu'il désire ramener la discussion dans ses limites legitimes et constitutionnelles; que dans ma dépêche du 31 Octobre j'ai introduit un nom qui n'aurait jamais dû paraître dans cette discussion; qu'il en a éprouvé une profonde surprise; que le sentiment de son devoir lui commandait

de l'exprimer hautement, et de me rappeler que la responsabilité de la politique suivie par le Gouvernement du Roi dans cette affaire, lui appartient à lui, M. Guizot, et à lui-seul. Il m'est impossible de laisser ce passage sans réponse." Et Lord Palmerston cite trois passages de ma dépêche du 5 Octobre dernier dans lesquels le nom du Roi se rencontre.

Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à une réponse et à une récrimination semblable. Je n'ai jamais pensé que le nom de la Personne Royale ne pût et ne dût jamais être prononcé en aucune manière dans une correspondance diplomatique. Comment aurais-je pu avoir une telle idée en présence des faits si fréquens qui la repoussent, et lorsque j'avais, sans élever à ce sujet aucune observation, rencontré le nom du Roi dans la dépêche de Lord Palmerston du 22 Septembre, lorsque je l'avais plusieurs fois prononcé moi-même dans ma dépêche du 5 Octobre, comme le fait remarquer Lord Palmerston, en citant trois passages? Ce que j'ai pensé et ce que je persiste absolument à penser, c'est que la Personne Royale ne doit jamais être nommée pour être attaquée, et à l'occasion d'actes qu'on attaque. *Le Roi ne peut mal faire* („the King can do no wrong"), tel est en Angleterre comme en France, le principe fondamental de la monarchie constitutionnelle, c'est ce principe que j'ai réclamé quand Lord Palmerston m'a paru l'oublier. Et il l'a oublié, en effet, dans plusieurs occasions. Je n'en citerai que deux.

1° Dans sa dépêche du 31 Octobre, après avoir parlé de l'engagement pris à Eu en Septembre 1845, *par le Roi des Français et par son Ministre*, Lord Palmerston dit que le mémorandum du 27 Février, 1846, „déclarait que dans le cas où une certaine éventualité viendrait à se réaliser, *le Roi des Français* se considérerait comme délié des engagemens qu'il avait pris relativement au mariage de la Reine et de l'Infante, et se croirait libre de demander, pour le Duc de Montpensier, la main de l'une ou de l'autre."

D'abord cette citation n'est pas exacte. Le mémorandum du 27 Février ne parle pas une seule fois du Roi des Français, ne prononce même pas son nom. C'est au nom du Gouvernement du Roi que ce mémorandum est écrit. Il n'y est parlé que du Cabinet Français et du Cabinet Anglais. C'est Lord Palmerston

qui y introduit le nom du Roi. Et quelle en est la conséquence? Que lorsqu'il s'élève ensuite contre ce qu'il appelle la violation des engagemens d'Eu, c'est sur le Roi personnellement que retombe son accusation. Ainsi une citation inexacte devint l'origine et le prétexte du procédé le plus contraire aux principes et aux usages constitutionnels.

2° Lord Palmerston dit encore dans sa dépêche du 31 Octobre, „Les objections exprimées *par le Roi des Français* à l'égard du Prince Léopold de Cobourg, quelque déraisonnables, injustes, et insoutenables en droit public qu'elles fussent, pouvaient néanmoins, dans le cas où ce Prince deviendrait l'époux de la Reine, altérer d'une manière fâcheuse les rapports de l'Espagne avec la France."

Je ne pense pas qu'aucune réflexion soit nécessaire pour faire ressortir ce qu'il y a d'étrange et d'inconstitutionnel dans ce langage, ni que j'aie besoin de multiplier de tels exemples pour justifier la réclamation que j'ai élevée en terminant ma dépêche du 22 Novembre dernier, et que je renouvelle ici formellement.

Je vous charge de donner à Lord Palmerston communication de cette dépêche et de lui en remettre copie.

Le comte de St. Aulaire à Lord Palmerston, en date de Londres, le 27 Janvier 1847.

Le Soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français près Sa Majesté Britannique a l'honneur de transmettre à Son Excellence le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le Département des affaires étrangères, copie de la Dépêche en date du 25 de ce mois, dont il a eu l'honneur de donner ce matin lecture à Son Excellence, et qu'il a reçu l'ordre de lui communiquer.

Le Soussigné etc. (Signé) *St. Aulaire.*

V.

Correspondance entre Lord Palmerston et M. Bulwer, Envoyé de la Grande-Bretagne à Madrid.

A. *Viscount Palmerston Mr. to Bulwer.*

(Extract.) London, Foreign Office, July 19, 1846.

There seem to be two questions which at the present moment prominently attract the attention of those who take an interest in the affairs of Spain. The one is the marriage of the Queen, the other is the political condition of the country.

In regard to the first question, I have not at present any instructions to give you in addition to those which you have received from my predecessor in office. The British government is not prepared to give any active support to the pretentions of any of the Princes who are now candidates for the Queen of Spain hand, and does not feel itself called upon to make any objection to any of them.

The choice of a husband for the Queen of an independent country is obviously a matter with which the governments of other countries are not entitled to interfere, unless there should be a probability that the choice would fall upon some Prince so directly belonging to the reigning fumily of some powerfull State, that he would be likely to connect the policy of the country of his adoption with the policy of the country of his birth, in a manner that would bi injurious to the balance of power and dangerous to the interests of other States. But there is no person of this description among those who are now named as candidates for the hand of the Queen of Spain; those candidates being reduced to three, namely the Prince Leopold of Saxe-Cobourg and the two Sons of Don Francisco de Paula. I omit Count Trapani and Count Montemolin, as there appears to be no chance of the chance falling upon either of them. As between the tree candidates above mentioned, Her Majesty's Government have only to express their sincere whish that the choice may fall upon the one who may be most likely to secure the happiness of the Queen and to promote the welfare of the Spanish nation

B. *Mr. Bulwer to Viscount Palmerston.*

(Received at London July 27.)

(Extract.) Madrid, July 19, 1846.

Her Majesty the Queen Mother concluded by saying: „I am every day more anxious to have a definite answer as to the only candidate of whom I think at this moment favourably." I took care to let it be understood that I wuld in no wise meddle in the matter, nor promise Her Majesty what she desired; but I have thought it fitting to inform Your Lordship of what took place.

C. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

(Private.)
(Extract.) London, Foreign Office, July 24, 1846.

I have told Count Jarnac that on the marriage question we are passive officially. That as yet I am not able to say anything to him as the organ of the government; but that my own opinion coincides with that which was entertained by Lord Aberdeen that Don Enrique would be the best choice for the Queen.

D. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

(Private.)
(Extract.) Foreign Office, August 3, 1846.

Upon the marriage question our opinion becomes confirmed by reflection.

If the marriage of the Prince of Cobourg to the Queen could be effected with the full consent and concurrence of the Spaniards, and would not bring them into a bad understanding with France, we, the English Government, should see it with pleasure; but I doubt whether, even in that case, the Prince of Cobourg's family would not think the position in which he would thus find himself, more full of difficulties and of danger than of compensating advantages.

E. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

(Private.)
(Extract.) Foreign Office, August 16, 1846.

I Tell Count Jarnac that we do not adopt the French category of Bourbon descendants of Philip V, and that we do not admit that the French Government are entitled to object to the Prince of Coburg as the representative of English influence. But I say that, although I cannot yet tell him officially, the opinion of the English Government upon a matter which the pressure of domestic questions has prevented the Cabinet from considering, my own opinion, and that of such of my colleagues as have given their attention to these matters, is, that a Spanish Prince would on the whole be the best husband for Queen Isabella; and that the only Spanish Prince who could properly be chosen would be Don Enrique. To this Count Jarnac replied by expressing his belief, that if we would settle down to that decision, the French Government would go along with us in pressing that arrangement.

F. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

(Extract.) Foreign Office, August 22, 1846.

While the choice which the Queen of Spain is about to make of a Prince to be her consort, lies, as it at present does, among candidates to none of whom the British Government is entitled, upon political grounds, to object, Her Majesty's Government might perhaps be justified in saying that the question is one which concerns the interests of Spain so much more directly and essentially than those of any other Power, that the Spanish Government must be the best judge which choice is most calculated to secure the happiness of the Queen, and to promote the interests of the Spanish nation; and that the Spanish Government, in the just exercise of its rightful independence, would probably be able of its own accord to determine this question for itself.

But since the Spanish Government is desirous of knowing the sentiments of Her Majesty's Government

on this matter, Her Majesty's Government can have no hesitation in expressing the opinion which, upon the best consideration of the subject, they have been led to form.

It appears, then, to Her Majesty's Government, that, upon a full consideration of all the circumstances connected with this matter, it would be most for the interest of Queen Isabella and of the Spanish nation, that her choice should fall upon a Spanish Prince, if a Spanish Prince there be, fit in all respects for the high station of husband to the Queen. Such a choice would best coincide with the national feelings of the Spaniards, and could not be objected to upon political grounds by any Foreign Power.

Now of Spanish Princes there are three, — the Count of Montemolin, and the two sons of Don Francisco de Paula.

There are manifest reasons which make it impossible that the Queen's choice should fall upon the Count of Montemolin. He pretends to be her Sovereign, instead of aspiring to be her husband; he offers to make her the consort of the King, instead of offering him self to be the consort of the Queen. He must renounce his pretensions, or She must abdicate her rights, before a marriage between them could take place; and there is no reason to suppose that he is more ready to renounce, than She would be to abdicate. He is now banished for ever from Spain by a law, and that law must be repealed by the Cortes before such a marriage could be made; moreover, Montemolin and Isabella are the representatives not only of conflicting parties, but of conflicting principles of Government in Spain; and though the Prince and the Queen might be united, their union would not unite parties and principles so widely severed from each other. It may therefore safely be affirmed, that the Count of Montemolin cannot be married to the Queen of Spain.

Then comes the eldest son of Don Francisco de Paula, the Duke of Cadix. To him there are no political objections, such as those which apply to the Count of Montemolin. But Her Majesty's Government could not take upon them to advise that the choice of the Queen of Spain should fall upon the Duke of Cadix.

There remains, then, Don Enrique, the second son

of Don Francisco de Paula, and Her Majesty's Government are not aware of any wellfounded objection which can be urged against him.

His natural disposition is represented to be king; his understanding to be good; and his character to be manly.

It is said, indeed, that the Court and the present Ministers of Spain are apprehensive that he is too much conected with the Progresista party, and that his marriage with the Queen would tend to bring that party into power, and thus to affect injuriously the personal interests of the Ministers and of the Court.

But as to any fear that Don Enrique would be likely when Consort of the Queen, to lend himself to schemes injurious to the monarchical branch of the Spanish Constitution, and subversive of those institutions by which good government is secured; such a fear seems to be wholly chimerical, and at variance with the principles of human nature.

Don Henry, married to the Queen, would necessarily find his feelings and interests identified with those of the Sovereign to whom he was united; and his influence, whatever it might be, would of course be exerted to maintain and not to overthrow that branch of the Constitution with which his fate was irrevocably bound up. If that political party whose supposed connection with Don Henry is now considered as making him a dangerous husband for the Queen, should separate from him upon his marriage, the assumed danger which is apprehended from him would of course cease to exist. If on the other hand that party should still adhere to him after his marriage, it is manifest that such adherence on their part must necessarily imply a practical renunciation of any schemes hostile to the legitimate prerogatives belonging to the Royal authority.

But though there may, no doubt, be among the party called Progresistas, as there are in all political parties, some men of extreme opinions; yet to represent such men as the Duke of Victoria, Olozaga, Cortina, and others of that class, as entertaining opinions and designs hostile to good government and dangerous to the internal tranquillity of Spain, is to cast an unjust and groundless imputation upon some of the best and ablest Spaniards of the present day.

I have thus put you in possession of the opinions of Her Majesty's Government upon the matters to which I have adverted. You will use, as your discretion may best suggest, these opinions, in giving to the Spanish Court and Government such answer as this despatch may enable you to give to the inquiries which you mention as having been made: and you will assure the Spanish Government that Her Majesty's Government have nothing so much at heart in regard to these affairs, as to see matters settled in that manner which may be most conducive to the real and the permanent interests of Spain.

G. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

(Private.)
(Extract.) Foreign Office, August 22, 1846.

Count Jarnac's last statement to me was, that if the British Government would recommend Don Enrique, the French Government would do so too. Now that I am sending you off this instruction, I shall see Count Jarnac again, and ask him to get M. Bresson instructed to take this line. But we cannot act jointly with France, though we may and ought to act in co-operation with her, if she is willing to take the same line as we do; because we must not place ourselves upon the same footing of authoritative dictation which she has endeavoured to stand upon.

H. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

Sir, Foreign Office, August 22, 1846.

I Transmit herewith for your information a copy of a despatch which I have this day addressed to Her Majesty's Ambassador at Paris, relative to the question of the marriage of the Queen of Spain.

I am, etc.,
(Signed) Palmerston.

I. *Mr. Bulwer to Viscount Palmerston.—(Received August 22).*

(Extract.) Madrid, August 14, 1846.

I am sorry to be obliged to add, that all the pains

I have taken to dispose the Court and the President of the Council in favour of a marriage between Don Henry and the Queen, have been utterly fruitless.

K. *Viscount Palmerston to Mr. Bulwer.*

(Extract.) Foreign-Office, August 25, 1846.

With regard to the Queen of Spain's marriage, I have already explained to you the opinion of Her Majesty's Government.

But that opinion is not given in the spirit of dictation.

The British Government has no right and no power to dictate to the Spanish Government on this matter.

The question as to the choice of a husband for the Queen, ought to be decided by those persons in Spain who are properly competent and entitled to decide it; and the only case in which, in the opinion of Her Majesty's Government, any foreign Power could have a right to interfere in that matter, would be the case specified in my despatch to you of the 19th of July, namely, the case in which the choice should be expected to fall upon „some Prince so directly belonging to the reigning family of some powerful foreign State, that he would be likely to connect the policy of the country of his adoption with the policy of the country of his birth, in a manner that would be injurious to the balance of power, and dangerous to the interests of other States."

Upon these matters, then, Her Majesty's Government see no reason to depart from the doctrines laid down in Lord Aberdeen's note to the Duke of Sotomayor, of the 22nd of June last, and also in the instructions which I have had occasion to address to you since I have held the seals of this department.

L. *Mr. Bulwer to Viscount Palmerston.—(Received August* 31.)

(Extract.) Madrid, August 22, 1846.

The French Government has not failed to turn its knowledge of the despatch of the 19th ultimo, that your Lordship adressed to me, to account, by represent-

ing it as a declaration of hostility against the present Ministry and established influences in Spain.

The Duke of Rianzares's brother, M. Muñoz, represented that your Lordship would listen to no other alliance but that of Don Henry, and asserted that he knew, from authentic sources, that the Prince of Saxe Coburg would never be granted by his family, except with the consent of His Majesty the King of the French.

At this moment arrived a courier from France. I understand that a Council was held immediately, upon the subject of his despatches, and Don Francisco, the eldest son of Don Francisco de Paula, was summoned forthwith to Madrid.

I thought, under these circumstances, it was best to have a fair and personal explanation with M. Isturiz and the Duke de Rianzares; and, as I am too unwell to leave my house, I begged of them to call on me yesterday evening, which they did. I said to them,— „It is right that we should understand one another. I have heard of Don Francisco's arrival at Madrid, and of course am acquainted with the reports respecting it, which I myself believe to have some foundation. You know that our Government has never had any candidate, though it is more favourable to Don Henry than to any other, believing this to be the marriage most popular in Spain. It has not, however, expressed any hostility to a marriage with Don Francisco. I have nothing, therefore, to object to this; on the contrary. I have not once, but several times, pressed a Spanish marriage upon you, and I have always been told that it was next to impossible. But lately, both of you, insisting upon this impossibility, urged me particularly to recommend the marriage with Prince Leopold of Saxe-Coburg to the consideration of Her Majesty's Government, expressing the most ardent desire that it should be accomplished. These wishes, as it was my duty, I reported to Her Majesty's Minister for Foreign Affairs. I have not received an answer to that communication yet, but shall do so in a few fays, and it might be better, whatever course you ultimately follow, after pressing me to make this application, to wait for its result, though I canont make you any promise as to what that result may be."

The Duke de Rianzares answered me by saying that

the connection in question had certainly been much desired, but that the indisposition which had been shown to the Coburg alliance by Her Majesty's Government, and the positive assurance he had lately received on good authority, that the family of Prince Leopold would never consent to this marriage, except under a condition which was impracticable, namely the consent of the King of the French, had, he confessed, destroyed all the hopes he had entertained when he urged me to write, as I had done, to your Lordship.

He then gave me to understand, though he did not positively state, that the connection at present contemplated for the Queen was that with her cousin Don Francisco.

M. Isturiz said, for his own part, he could wait for months, if it depended upon him, and if he had any hopes of a favourable reply, but he confessed he had now no such hopes, and that he was much hurt by your Lordship's despatch of the 19th of July, and more especially by the manner in which it had been used by the French Government, who had sent it to Count Bresson.

M. *Mr. Bulwer to Viscount Palmerston.—(Received September 3.)*

(Extract.) Madrid, August 27, 1846

M. Isturiz has informed me that the Duke of Sotomayor had a conversation with your Lordship on the 15th instand, and from what he has told me of that conversation, I am led to consider that there is no longer any necessity for awaiting your Lordship's answer.

N. *Mr. Bulwer to Viscount Palmerston.—(Received September 7.)*

(Extract.) Madrid, August 29, 1846.

I have now to announce to your Lordship that the Queen declared last night, at 12 o'clock, that she had made up her mind in favour of His Royal Highness Don Francisco de Assis.

For some days a reply from London was expected and waited for. However, the Duke of Sotomayor

stated that he had an interview with your Lordship on the 15th instant, and that your Lordship's opinions on the Marriage Question were unchanged; and that consequently, considering that there was nothing now to be done in favour of Prince Leopold, he had gone back to Paris. At this time,—that is to say about three days ago,—Count Bresson called upon me. He said that His Royal Highness Don Francisco's chances seemed to have diminished, or at all events to become more and more uncertain; that some parties suspected that the Queen was more favourable to Don Enrique; and that in this case the French Government would equally support His Royal Highness.

Being placed in this position, I thought the manner in which I could best fulfil your Lordship's wishes, judging from the facts with which I was acquainted, was, by andeavouring once more to urge the claims of Don Henry. I then again spoke to the Duke of Rianzares and M. Isturiz on the subject of Don Henry. I found, however, no willingness to listen to these proposals.

The same night a council was held of the Queen-Mother's friends, who determined to bring matters forthwith to a conclusion. Queen Christina, I understand, spoke to her daughter.

The Queen, I am told, took some little time to consider; and then decided in favour of her cousin. The Ministers were called in, and the matter was concluded.

I am sorry to inform your Lordship that the marriage of the Duke of Montpensier, who is to be here in a fortnight, is to take place at the same time as that of Her Majesty. I have at different times, though privately, warned M. Isturiz and the Court, that this event would excite considerable discontent in England, and produce a very unfavourable impression on the public mind there. I have also touched on the subject with Count Bresson; but as I had no instructions to speak to him on the question, I did not do more than express my own views respecting it.

I learn that directly the Queen had signified her intention of marrying her cousin, Count Bresson formally asked the hand of the Infanta for the Duke of Montpensier; stating that he had powers to enter upon and conclude that affair; and the terms of the mar-

riage were then definitively settled between M. Isturiz and him.

O. *Lord Palmerston to Mr. Bulwer. London Foreign office, Septembre 14, 1846.*

Sir,

I Transmit to you herewith the draft of a Note on the subject of the projected marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta Luisa, sister of the Queen of Spain, which I have to desire that you will transcribe literally, and immediately present to the Spanish Government.

P. *Mr. Bulwer to Lord Palmerston. Madrid 11 Octobre 1846.*

My Lord,

I have the honour ro report to your Lordship, that the double marriage of Her catholish Majesty with the Infante Don Francisco de Asis, aud Her Royal Highness the Infanta Doña Luisa with the Duke of Montpensier, took place last neight, at half-past ten, at the Palace, in the Hall called „de *Embajadores.*" The Royal Family, the Ministres and different persons of high rank or holding particular offices, were present, as also some Membres of the Diplomatic Body. Neither myself nor the Portuguise Minister, nor the Danish chargé d'affaires were among that number. The religious ceremony was performed by the Bishop of Cordova, who is the chef *Aumonier* of the Palace.

This morning, at twelve, the two Royal Pair preceded by the Queen Mother, the Infante Don Francisco de Paula, the Duc d'Aumale, the French Ambassador, and the Grandees of Spain, with certain principal personages of the Spanish Court, proceeded to the church of Atocha, where a religious ceremony confirming the marriages has been performed.

The crowd to witness this ceremony, it being a holiday, was very great, and „viva" the raised was one, and this not very loud, when the Infante Don Francisco descended from his carriage.

I have etc.,

(Signé) H. L. Bulwer.

Q. *Lord Palmerston to Mr. Bulwer. London, Foreign office,* 10 *Décembre* 1846.

(Extract.)

I have to acquaint you that Her Majesty's Government approve your reply to the note which you have received from M. Isturiz, in answer to your note to his Excellency of the 8th. of Octobre, containing the further protest of Her Majesty's Government against the marriage of the Infanta Luisa Fernanda with the Duke of Montpensier.

R. *M. Bulwer to Lord Palmerston. Madrid,* 2 *Janvier* 1847.

(Extract.)

As M. Guizot mention my name in his note to count Jarnac of the 22 November last, and it might be thought, from the text of his remarks, that I had countenanced, at the time to which he alludes, a marriage of the Queen of Spain with Prince Leopold of Saxe-Cobourg, I think it as well to inclose to your Lordship the copy of a Letter which I received from M. Isturiz, to whom I wrote at that period, on learning that some such accusation had been made against me by the French Government to Lord Aberdeen.

Inclosure.

Letter of the Minister Espagnol Isturiz to Mr. Bulwer, Madrid, 5 June 1846.

Mon cher ami,

J'ai reçu votre lettre dernier, dans laquelle vous me désirez de vous dire si vous m'avez jamais tenu sur le mariage de ma Souveraine un autre language que celui-ci „Mon Gouvernement regarde le mariage de la Reine d'Espagne comme une question purement Espagnole; il reconnait l'indépendance de l'Espagne là-dedans; mais il préférera un descendant de Philippe V, si un tel époux était agréable à la Reine d'Espagne et à sa nation. Il n'a aucun désir pour un mariage avec un Prince de Saxe Cobourg, aucun intérêt dans ce mariage, qui peut même lui être un embarras."

Je me plais à témoigner de l'exactitude de ces mots, et m'empresse de vous réitérer l'assurance de mon estime très amicale.

(Signé) Xavier de Isturiz.

VI.

Notes échangées entre M. Bulwer, Envoyé de la Grande-Bretagne à Madrid et le Ministre espagnol Isturiz.

A. *Note de Mr. Bulwer présentée au gouvernement espagnol le 22 Septembre 1846.*

The Untersigned etc. has been instructed to express to the Spanish Government the deep regret and the extreme surprise with which the Government of Her Britannic Majesty has learned the intention which is said to be entertained by the Government of Spain of sanctioning the marriage of the Infanta Luisa, sister of the Queen of Spain and heiress presumptive to the Spanish Crown, with the Duke of Montpensier, Son of the King of the French.

Such a marriage, if it were to take place, which the British Government sincerely hope may not happen, could not be considered as a merely domestic and family arrangement between the royal houses of France and Spain, with which the Governments of other countries are not entitled to interfere; but it would, on the contrary, be looked upon as a political measure of the highest importance; seriously affecting the balance of power in Europe; deeply concerning the interests of other States; and against which the Governments of those countries, whose interests would be thus prejudiced, would have an indisputable right of urging the strongest remonstrance.

The Spanish Monarchy is too great and important not to from an essential element in the balance of power in Europe.

The wide extent and the productiveness of the territory of Spain; the noble qualities of her numerous and increasing population; the vast resources of naval and military strength which she possesses within her European and Colonial Empire, place her justly in the foremost rank among the leading Powers of Europe. But the more prominent the position which nature has thus qualified Spain to assume, and the more influential the part, which that position may enable her to play, the more essential it becomes for the interests and for the safety of other States, that Spain should be

politically independent as well as physically and morally strong; and that other nations, in dealing with Spain, should know that the foreign policy of Spain is guided by Spanish feelings, and directed with a view to Spanish interests, and is not made subservient to the policy of any other Power. For as long as Spain is politically independent in reality as well as in name, other nations may reckon upon maintaining relations of peace and friendship with Spain, as long as they show due respect for Spanish honour, and due regard for Spanish rights. But if Spain should ever submit to the over-ruling political influence of any foreign Power, then other nations, anxious to remain on the most friendly footing with Spain, and having given her no just cause of offence, might find themselves involved in a rupture with Spain on account of differences with another Power, in which no Spanish interests were involved; and the restoration of their friendly relations with Spain, might be made to depend upon their satisfying what might be the unjust and unreasonable pretensions of some other foreign State.'

The policy of Great Britain towards Spain has invariably been guided by these considerations. It has been the wish of England that Spain should be prosperous and strong; but on the express condition that she should be independent also. So great has been the importance which Great Britain has always attached to the attainment of this end, that to arrive at it she has repeatedly expended freely her treasure, and poured forth the blood of her bravest subjects. It was for this end that in the beginning of the last century, and in the early years of the present, the soldiers of England have fought side by side with Spanish comrades in many a battle-field in Spain; and however ineffectual the efforts of Great Britain may have proved at the former period, at the latter period, at least, the joint exertions of England and of universal Spain were crowned with the success which they deserved. It was upon the same principle and for the attainment of the same end, that in 1835 Great Britain was induced, at the special -equest of the Spanish Government, to give to Her present Majesty Queen Isabella that effective assistance by virtue of, and in execution of the Treaty of Quadruple Aliance, without which (it is not presuming too much

to say) it may well be doubted whether Her Majesty would at this moment have been sitting upon her throne.

But if Great Britain has during so long a period of time, been willing, when occasion required it, to make such great exertions, and to submit to such great sacrifices, to establish or to secure the political independence of the spanish Monarchy; can it be supposed that she can regard with indifference the prospect of an arrangement, which, by a diplomatic transaction. vainly endeavoured to be represented as of a merely family character, tends to place the political independence of Spain in a danger, perhaps as great as any with which in former periods it has been threatened by the open force of arms?

The British Government would not be true to its duty if it were to remain silent and passive on this occasion. Indifference on such a subject would ill accord with its obligation towards the British nation, and would be a sorry proof of the interest which it feels in the welfare of the Spanish people.

The Undersigned is therefore instructed to remonstrate in the strongest manner against the proposed marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta Luisa, as a measure necessarily tending to affect the political independence of Spain; and to protest formally. as he now does, against such an alliance, as calculated to exercise the most injurious influence upon the future relations between the British and the Spanish Crowns.

The British Government, however, still entertains a hope that its apprehensions on this matter may be premature; and that a wise consideration of all the various bearings of the proposed measure may induce the Spanish Government to take a different course.

The Undersigned, etc.

B. *Note du Ministre espagnol Isturiz présentée à Mr. Bulwer, Envoyé de la Grande-Bretagne à Madrid. En date du 29 Septembre 1846.*

Muy Señor Mio,

Con la nota de V.S. fecha 22 del actual, he recibido la representacion y protesta que se ha servido dirigir

en nombre de su Gobierno, con motivo del matrimonio de S. A. R. la Serenissima Señora Infanta.

Antes de pasar à responder à los diferentes puntos que contiene este importante documento, no puedo escusarme de significar à V. S. que el enlace en cuestion es un negocio politicamente consumado. Despues que la resolucion de Su Majestad ha pasado por el conocimiento de las Cortes, que estas, los altos funcionarios y corporaciones del Estado, han felicitado a Su Majestad con este motivo, V. S. conocerá que es ya pasado el tiempo de las observaciones, y que al Gobierno de Su Majestad no es licito ni aun permitirse la discusion.

Debo tambien asegurar à V. S. que ni en las deliberaciones del Gobierno, ni en las de las Cortes, há podido influir la idea de que las observaciones contenidas en las anteriores notas de V. S. fuesen la espresion de sus opiniones personales. La resolucion de este negocio há sido dictada por la libre voluntad de la Reina mi Senora, y de las Cortes, y por el mas puro sentimiento de la conveniencia publica; bajo este supuesto V. S. no deberá estrañar que no produsca hoy alteracion alguna al ver confirmadas sus opiniones por la autorizacion de su Gobierno.

Hechas estas declaraciones preliminares, pasaré à manifestar à V. S. que el Gobierno Español deplora que el de Su Majestad Britanica considere el casamiento de S. A. Real la Infanta Doña Luisa Fernanda de Borbon, con el Señor Duque de Montpensier, como una medida politica de alta importancia, que afectando la balanza del poder en Europa, y los intereses de los Gobiernos de otros paises, puede dar à la Gran Bretaña el derecho de intervenir en el, representando y protestando contra el. El Gobierno Ingles que tan celoso se muestra por la independencia de la España, no llevará á mal que obrando esta dentro del circulo en el cual es libre por el derecho de gentes, es decir, sin lastimar los intereses de otros Gobiernos, como puede en la cuestion presente, por la que la Inglaterra no podrá articular un solo perjuicio ni una sola contravencion de los tratados, no llevará á mal, repito, que la España rechace energicamente una protesta que tiende à coartar su independencia, y que á su vez proteste contra este pretendido derecho.

A pesar de que obrando la España en el circulo de su independencia no se creeriá obligada á dar esplica-

ciones, sin embargo me complazco en ofrecer á V. S. como una prueba del deseo que anima al Gobierno Espanol de conservar buenas y amistosas relaciones con el de la Bretana, la seguridad de que nada está mas lejos de la realidad, ni ha estado mas distante del pensamiento que el que la independancia de este pais pudiese peligrar por la boda de S. A. Real con un Principe Frances, ni que los intereses Españoles pudiesen nunca sacrificarse por la preponderancia de la Francia, y seguramente no se comprende como la Inglaterra haya podido abrigar este recelo, respecto de la Monarquia Española, reconociendola segun se describe en la nota à que tengo la honra de contestar. Una nacion de tan extenso y fertil suelo, con una numerosa y creciente poblacion, dotada de nobles cualidades, con vastos recursos de fuerza naval y militar en su territorio de ambos mundos; una nacion así constituida, ni puede dejar de pesar en la balanza de la Europa, ni ser subsidiária de ninguna otra Potencia, por poderosa que sea, ni someterse à influencias estranjeras que lastimen su tradicional orgullo. Permitame V. S. que le diga, que el deposido sagrado de la independencia Española no está confiado à la vigilancia de ninguna nacion estranjera, guardále bien la lealtad Española, firme siempre aun en las epocas de mayores calamidades.

No quiero decir por esto, que la España no agradezca sinceramente los amistosos sentimentos de la Inglaterra respecto á su deseo de que sea prospera y feliz, al mismo tiempo que independiente para que no se vea arrastrada á sostener luchas por intereses estranjeros; pero sobre este punto puedo asegurar à V. S. positivamente que su deseo será cumplidamente satisfecho, porque la historia del pasado y del presente siglo ofrece lecciones que no será facil dar al olvido.

La perdida de sus vastos dominios fuera, y de Gibraltar dentro deus territorio; la perdida reciente de sus escuadras en la guerra, y de la mayor parte de sus colonias en la paz, han dejado recuerdos en la España, que ni se olvidan, ni se desaprovechan, y que la enseñan á no confiar, sino en su propia fuerza y en su propia justicia. Ademas que el espiritu de la epoca repugna aquellos compromisos de tiempos pasados, y las instituciones politicas de que actualmente está dotada la nacion, los hacen imposibles.

La España amaestrada por la esperiencia no se podrà desviar impunemente. La nacion Española ha aprendido que le importa ser amiga de todas las demas, por la sola razon de su conveniencia, y no hará la guerra, ni hará la paz, sino esclusivamente por lo que afecte su honor o sus intereses.

Por todas estas consideraciones me lisonjeo de que el Gobierno de Su Majestad Britanica comprenderá en su alta penetracion, que son infundados los recelos referidos en la nota de V. S. con motivo del enlace de Su Altesa Real con el Duque de Montpensier; y que este suceso no alterará en nada la politica interior del pais, ni la exterior en las relaciones de la España con las naciones amigas.

Mirada la cuestion bajo este punto de vista sencillo y verdadero, el Gobierno de Su Majestad espera confiadamente que el de Su Majestad Britanica depondrá unos recelos que nacen principalmente de recuerdos, que como llevo dicho, ni pertenecen á este siglo, ni pueden acomodarse á las instituciones representativas por las cuales se encuentra hoy regida la monarquía, y acoje la esperanza de que la protesta con que concluye la nota de V. S. será exclusivamente contestada por el tiempo y por los sucesos, y que entretanto irán desapareciendo todos los motivos que hayan podido resfriar las amistosas relaciones que median entre ambos Gobiernos, las que cordialmente desea conservar el de la Reina mi Señora.

Aprovecho, etc.,

(Firmado) Xavier de Isturiz.

(Translation.)

Sir, Madrid, September 29, 1846.

I have received with your note of the 22nd instant the representation and protest which you have been pleased to address to me in the name of your Government, upon the subject of the marriage of Her Royal Highness the Infanta.

Before proceeding to reply to the different points contained in the important paper above mentioned, I cannot refrain from sign fying to you that the alliance in question is an affair politically consummated.

After Her Majesty's determination has been made known to the Cortes, and that these, the high Functionairies and Corporations of the State, have congratulated Her Majesty thereon, you will perceive that the time for making observations is past, and that it is not even lawful for Her Majesty's Government to permit itself to enter upon any discussion on the subject.

I must also assure you, that neither the deliberations of the Government, nor those of the Cortes, have been influenced at all by the idea of the observations contained in your preceding notes being the expression of your personal opinions.

The decision on this affair has been dictated by the free will of the Queen my Sovereign, and of the Cortes, and by the purest feeling for the public good. Under these circumstances you ought not to be astonished at seeing that the confirmation of your opinions by the authority of your Government does not produce any alteration whatsoever upon the subject.

These preliminary declarations being once made, I will next state to you, that the Spanish Government deplores that the Government of Her Britannic Majesty should look upon the marriage of Her Royal Highness the Infanta Doña Maria Luisa Fernanda de Bourbon with the Duke de Montpensier, as a political measure of high importance, which, affecting the balance of power in Europe and the interests of the Governments of other States, can give to Great Britain the right of interfering in it, by remonstrating and protesting against it. The British Government, which shows itself so jealous for the independence of Spain, will not take ill Spain's acting within the limit allotted to her by international law, that is to say, without injuring the interests of other Governments, as is the case with the matter in question, respecting which England cannot bring forward a single injury or contravention of Treaties; she will not take it ill, I repeat, Spain's energetically rejecting a protest, the tendency of which is to restrict her independence, and in her turn protesting against this supposed right.

Although Spain, when acting within the limits of her independence, should not consider herself bound to give explanations on this question, I nevertheless feel gratified in offering to you, as a proof of the desire by

which the Spanish Government is animated of maintaining good and amicable relations with the Government of Great Britain, the assurance that nothing is farther from truth, nor has been more distant from its thoughts, than that the independence of this country should be endangered by the marriage of Her Royal Highness with a French Prince, nor that Spanish interests should ever be sacrificed by the preponderance of France. And surely it cannot be conceived how England can have entertained that apprehension with regard to the Spanish Monarchy, acknowledging it to be as described in the document to which I have the honour to reply, a nation of such an extensive and fertile soil, with a numerous and increasing population endowed with noble qualities, possessing vast resources of naval and military strength in both hemispheres. A nation, so constituted, can neither fail to weigh in the balance of Europe, nor be subservient to any other Power, however powerful such Power may be, nor submit to any foreign influence which may wound her traditional pride. Allow me to say that the sacred deposit of Spanish independence is not entrusted to the vigilance of any foreign nation:—it is well guarded by Spanish loyalty, which has always been firm, even in times of the greatest calamities.

I do not mean by this that Spain is not sincerely grateful for the friendly sentiments of England with respect to her wish to see Spain prosperous and happy, and at the same time independent, in order that she may not find herself drawn into struggles in which foreign interests alone are at stake; but upon this point I can positively assure you that England's desire will be completely fulfilled, because the history of the last and present centuries offers lessons which cannot be easily forgotten.

The loss of her extensive dominions abroad and of Gibraltar in her own territory, the recent destruction of her fluts in war, and the loss of the greatest part of her colonies during peace, have lest remembrances to Spain which are neither forgotten nor unprofitable, and which teach her to rely only upon her own strength and her own justice. Moreover, the spirit of the present times is contrary to the engagements of former times, and the political institutions with

which the nation is now endowed render them impossible.

Spain, taught by experience, can never deviate therefrom. The Spanish nation has learnt that it is important for her to be the friend of all other nations, for the sole reason of her own convenience; and she will neither declare war, nor conclude peace, for any cause which does not exclusively affect her honour or her interests.

For all these considerations I flatter myself that Her Britannic Majesty's Government will comprehend, with their high penetration, that the apprehensions alluded to in your note in consequence of the marriage of Her Royal Highness with the Duxe de Montpensier, are unfounded; and that this event will not alter in the least the internal policy of this country, nor its foreign relations with friendly nations.

Looking upon the question in this simple and true point of view, Her Majesty's Government confidently trust that the Government of Her Britannic Majesty will lay aside apprehensions which principally derive their origin from recollections which, as I have stated, neither belong to this century, nor can be adapted to the representative institutions by which this monarchy is now ruled: and they indulge the hope that the protest conveyed at the end of your note will be answered alone by time and events; and that in the meanwhile every motive will gradually disappear, which may have caused a coldness in the amicable relations existing between the two Governments, and which the Government of the Queen my Sovereign cordially desires to preserve.

I avail, etc.,

(Signed) Xavier de Isturiz.

C. *Note de Mr. Bulwer, Envoyé de la Grande-Bretagne à Madrid adressée à M. Isturiz, Ministre espagnol. En date de Madrid, le* 3 *Octobre* 1846.

Sir,

Your Excellency begins your noteof the 29th ultimo by assuring me that the opinion of Her Catholic

Majesty's Government was not influenced, and that the decision of the Cortes was not prejudiced by the idea that the notes I had addressed to you only contained my own personal sentiments.

I certainly had reason to think that your Excellency must have been convinced from the first that I had due authority for what I stated; and while I was surprised to hear it asserted in the Congress by Her Catholic Majesty's Ministers, that I had merely expressed notions of my own upon the important subject to which I am referring, I am still more surprised now at learning that this declaration was made without any object, and that it was neither expected nor intended that it should produce any effect upon the vote of that assembly.

Your Excellency, at the same time that you reject the right of Her Majesty's Government to make any objections to the marriage of Her Royal Highness Doña Luisa with the Duke de Montpensier, states in friendly language, that this marriage is not intended to grant any political influence to any foreign State, nor to further any political purpose; and your Excellency also (while pointing out to me the great resources of the Spanish Monarchy, in terms already used by Her Majesty's Secretary for Foreign Affairs) asks me whether it can be supposed that such a monarchy is likely to fall into dependence upon any other State, how great soever it might be; Now the history of the past generally furnishes an example for the future, and I am not, I confess, aware that Spain is a greater State at this moment than she was in the time of Charles III, or Charles IV, when her vast possessions in the New World still remained to her, and when a proud and valiant navy kept those splendid arsenals in busy occupation, which I have but lately seen mouldering in solitary decay. Yet Spain at the periods of which I have been speaking was in dependence upon a foreign State, dragged unprofitably into its wars, and charged with the penalty of its defeats. Indeed, your Excellency furnishes me with a more eloquent and ample reply to your question than any words of mine could present. Great, indeed, was my surprise on reading in a sentence almost immediately subsequent to that in which you proclaim the impossibility of this country

being fatally attached to the fortunes of another, some remarkable words to this effect, „The past and present centuries teach us lessons not easily to be forgotten." „The loss of our mighty colonial empire, the loss of Gibraltar, that almost impregnable fortress, the more recent destruction of our navy during war, and the secession of Mexico and Peru from the Mother State during peace, are all recollections" associated with what? why with that very foreign influence, that very preponderance of France in Spanish councils, which the wisest statesman of that time deplored, prophesying its consequences with the same assurance, and unhappily with the same ill success that I have intruded upon your Excellency my own equally earnest if less eloquent warnings.

The alliance of families, the personal feelings of Courts, then unfortunately governed and misguided the destinies of your great nation; and with what security can the hope be now cherished, that this will not again occur? At this moment I see the hand of a young Princess of fourteen years of age, disposed of in a manner contrary to the earnest representations of at least one great European Power, whose friendship towards Spain is well known in history; and whose amity might yet be worth cultivating. I see this marriage secretly prepared, abruptly announced, hurried with inconceivable repidity to its conclusion; it revives the conflicting pretensions of dormant treaties; it threatens Spain with the renewal of her civil wars; it agitates and dissolves the present happy and peaceful relations of Europe.

These considerations are disregarded. The delay of twelve months in the marriage of a Princess of this tender age is deemed too great a concession for composing these important interests. I ask, why is this measure persevered in? Why are all weighty and opposing reasons pushed indignantly aside? What is the motive which decides, what is the cause which precipitates this apparently unpropitious union?

I can see no other in view, I have heard no other alleged, than that the two Courts of France and Spain have determined that it should take place on a particular day, at a particular hour, in a particular manner; and that therefore as the Spanish and French Courts

have thus decided, so it must be. How then can I, in reporting these facts to my Government, tell it to be tranquil; that the influence of courts in this country is gone by and that the alliances which bind and cement them together are of no national importance and will never have a preponderating influence on grave questions of national interest?

I am aware that facts will now soon put an end to argument; but in closing this discussion I cannot help expressing the conviction, that in spite of great ability with which it has been conducted by your Excellency, and the little talent I have brought to it, impartial judges will consider that it has been the lot of the British Minister to defend the true interests and the independance of Spain against your Excellency, to whom as Her Catholic Majesty's Minister, their defence would, as You justly observe, be more suitably entrusted.

D. *Note de Mr. Bulwer, présenté au mois d'Octobre* 1846 *au Gouvernement espagnol, contenant une seconde protestation de la part de la Grande-Bretagne contre le mariage projeté de l'Infante Luisa Fernanda avec le Duc de Montpensier.*

The Undersigned etc. has been instructed by his Government to refer the government of Her Majesty the Queen of Spain to the protest which in the September of this year he presented, by the special ordres of his government, against the projected marriage of the Infanta Luisa Fernanda to the Duke of Montpensier.

On that occasion the Undersigned protested in the name of the British Government, against the conclusion of that marriage, upon the ground that it would be injurious to the political independence of Spain and detrimental to the balance of power in Europe, and that it would therefore most seriously affect the future relations between Spain and Great Britain. The Undersigned is now instructed to declare, on behalf of the British Government, that the issue of such marriage would be held by Great Britain to be disabled by the stipulations of treaties and by the public law of Europe, from succeeding in any case to the Spanish Throne.

For, in the first place, on the 19th November, 1712 the Duke of Orleans, in the act of renunciation then made by him of all eventual right and title to the Crown of Spain, declared that his descendants were from that time forward and for ever excluded and disabled from and incapable of succeeding to the Crown of Spain, whatever might be the way in which the succession might devolve upon his line; and this renunciation and declaration on his part having been incorporated in the Treaties signed in 1713 at Utrecht, became thereby part and parcel of the public law of Europe.

Moreover, the Third Article of the Treaty concluded in 1725 between Spain and Austria stipulates that the Crowns of France and Spain shall never be united either in the same person or in the same line.

And secondly, Philip the Fifth of Spain declared on the 8th July, 1712, that no descendant of any family which might at any time reign in France should be capable of succeeding to the Throne of Spain; and in 1713 the same Sovereign issued a cedula in which he declared that all the princes of the blood of France, and all their lines, either then in existence or which might thenceforward exist, should remain excluded from the succession to the Spanish Monarchy.

It is indisputably demonstrable, that in consequence of these public acts, no person being the offspring or the descendant of the Duke of Montpensier, could under any circumstances succeed to the Throne of Spain; and therefore the offspring or descendants of the marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta Luisa Fernanda, if that marriage should take place, would be for ever excluded from the succession to the Spanish Crown, in the event of a failure of succession in the line of her present Majesty the Queen Isabella; nor could any right or capacity which such offspring or descendants of the marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta might inherit from the Infanta, prevail against the positive disqualification and exclusion which would attach to them as descendants of the Duke of Orleans of 1712.

The British Government deems it to be its duty to make this public and solemn declaration of the incapacity, disability, and exclusion, in regard to the succession to the Throne of Spain, which would attach to any issue or descendants of the marriage of the In-

fanta with the Duke of Montpensier, if in utter disregard of the remonstrance and protest of Great Britain, that marriage should be persisted in; and thus if at any future time any dispute should in consequence thereof arise as to the succession to the Throne of Spain, and if Great Britain should in such case deem it proper to take part in such dispute, in support of the principles which have been set forth in this note, it will not be in the power of any of the parties concerned, to allege that the British Government did not give timely warning of its sentiments and views.

The Undersigned, etc.

E. *Note du Ministre espagnol Isturiz présentée à Mr. Bulwer, Envoyé de la Grande-Bretagne à Madrid. En date du 14 Novembre 1846.*

Muy Señor mio,

Atenciones del momento me han impedido hacerme cargo antes de ahora de la comunicacion de V. S. fecha 5 de Octubre ultimo, en la cual, despues de referirse à la protesta de 22 de Setiembre anterior contra el casamiento de S. A. R. la Señora Serenissima Infanta Doña Luisa Fernanda con el Señor Duque de Montpensier, declara V. S. en mombre del Gobierno Británico, que la descendencia procedente de este enlace será considerada por la Gran Bretaña inhábil para suceder en ningun caso al Trono de España tanto por las estipulaciones de los tratados, como por el derecho público de Europa. Apoya V. S. esta declaracion en las renuncias hechas por el Duque de Orleans en 1712, incorporadas en los Tratados firmados en Utrecht en 1713, y ampliandola con otras citas de los mismos Tratados de una Cédula espedida por el Señor Rey Don Felipe V. Concluye V. S. su referida comunicacion, presentandola como monumento preventivo que en todo tiempo haga constar que el Gobierno Británico ha dado oportuno aviso de sus sentimientos y modo de ver la cuestion de sucesion al Trono de España si sobre ella acaeciese alguna disputa.

Ahora, cuando el casamiento de la Serenissima Señora Infanta Doña Luisa Fernanda con S. A. R. el Señor Duque de Montpensier es ya un hecho consu-

mado, concebirá V. S. en su ilustracion que la respuesta del Gobierno de Su Majestad la Reyna mi Augusta Soberana no admite, grandes amplificaciones. A la protesta por V. S. citada contesté cumplidamente en 23 de Setiembre ultimo, aunque la réplica de V. S. de 5 de Octubre me ofreceria vasto campo para satisfacer à los argumentos que supo escoger la acréditada sagacidad y esclarecido talento de V. S. habiendo pasado à ser histórico el caso à qué se aplican, y habiendo V. S. mismo cerrado su discusion, habré de cenirme en este punto á ratificar el contenido de mis citada notas.

Pasando pues sin demora á contestar á lo principal de la communicacion de V. S. del 5 de Octubre, y con el deseo de reducirme á los mas estrechos limites descartaré una consideracion de gran peso para España, aunqué no lo sea para Inglaterra ni para Francia. Citanse en esta ocasion los Tratados de Utrecht y no se repara que al recordarlos y al encontrar que una gran parte del territorio Español en otro emisferio reconocida por aquellos mismos Tratados, ha desaparecido para España (y no solo por sus propias faltas,) motivos habria para dudar si despues de tantas variaciones de territorios, de tantas alteraciones de instituciones y hasta de dinastías como presenta la Europa de 1846, comparada con la Europa de 1713, aquellos Tratados pueden ser moralmente considerados en toda la pureza, en toda la fuerza y vigor que tuvieron el dia en que se firmaron. Pero estos Tratados, se me dirá, no han sido revocados, y por lo tanto sobre ellos es forzoso discurrir. Aplicando pues las disposiciones citados del Tratado de Utrecht al caso en cuestion, sabido es por la historia de hechos contemporáneos que desde la division de la Casa de Borbon en dos ramas, se contrataron y realizaron entre ambas varias alianzas por el casamiento de Luis I, Rey de España, con Luisa Isabel de Orleans en 1821, del Infante Don Felipe hijo de Filipe V., con Luisa Isabel, hija de Louis XV, en 1733, del Delphin hijo de Luis XV, con Maria Teresa, Infanta de España, hija de Felipe V, en 1745; siendo de notar que respecto de todas estas alianzas verificadas casi coetáneamente, ninguna objecion, ninguna protesta de parte de la Inglaterra se encuentra en los archivos de esta Secrataria; que poner al lado de la que ahora motiva el presente escrito.

Al Gobierno de la Reyna mi Señora no se incumbe esclarecer la razon de esta conducta tan varia, y solamente cita el hecho para consignarlo.

Loque el Gobierno de Su Majestad reconoce como objeto claro y explicito del Tratado de Utrecht, es la estipulacion de que las Coronas de España y de Francia no puedan en ningun caso reunirse en una misma persona; y esta estipulacion aún cuando el Tratado de Utrecht nunca hubiera existido ó aún cuando el Tratado de Utrecht nunca hubiera existido ó aún cuando la España se creyere ahora ó en cualquier tiempo con derecho á considerarlo, come caducado en ningun caso ni en tiempo alguno semejante reunion seria aceptada ni consentida por la España que, celosa de su dignidad y de su independencia sabria sonservar á cualquiera costa.

Ademas de los Tratados de Utrecht y como para robustecer sus estipulaciones cita V. S. una cédula espedida por el Señor Rey Don Felipe V. „No me seria licito recordar asi mismo á mi vez las disposiciones que acerca de la sucesion á la Corona de España se hallan consignadas en la Constitucion de 1812, en la de 1837, y en la que actualmente rige?" Si V. S. se toma la molestia de comparar el articulo 182 del capitulo II del Código de 1812, el articulo 53, titulo VII, de la Constitucion de 1837, y el articulo 52, titulo VII, de la Reformada en 1845, observará que alteran notablemente una de las estipulaciones de aquellos Tratados; y sin embargo, ni durante la discusion de dichas leyes, ni posteriormente á su publicacion, se ha presentado por ninguna de las Potencias firmantes del Tratado de Utrecht, protesta alguna, ni hecho la menor objecion contra lo accordado, en asunto de tanta trascendencia, por las Cortes y sancionado por la Corona.

Muy lejos nuira el Gobierno la posibilidad de entrar en semejantes discusiones, porque abriga la placentera esperanza de que la Divina Providencia bendecirá el casamiento de la Reina de España con una amplia sucesion, dejandola asegurada despues de un largo reynado. Pero si este cálculo como todos los calculos humanos pudiera fallar, todavia hoy por medio del caso presumido de la reunion de ambas Coronas una ancha probabilidad de no tener que traerlo á discusion. El Duque de Montpensier se encuentra hoy mismo separado de la sucesion eventual al Trono de Francia por

nueve Principes, y sus hijos podrán ascender manaña al Trono de España por derecho de su madre, sin comprometer la reunion de ambas Coronas. Mas aún: si el caso se presentare hoy mismo, la Constitucion de la Monarquía Espanola tiene ya previsto y trazado el camino que habria de seguirse, y que se cuentra en el articulo 35, titulo VII, que dice asi: — „Cualquiera duda de hecho ó de derecho que ocurra en ordenas a la sucesion de la Corona, se resolverá por una ley." Remitiendo pues, el caso a los que puedan encontrarse en la necesidad de hacer esta declaracion. Juzgo haber cumplido ahora mi deber habiendo tenido el honor de acusar à V S. el recibo de su comunicacion de 5 de Octubre último, y de asegurárle que he dado conocimento de ella à la Reina mi Señora. Con este motivo reitervá V. S. etc.

Xavier de Isturiz.

F. *Note de Mr. Bulwer, présentée au Ministre espagnol Isturiz, le 26 Novembre 1846.*

Sir,

I have received your Excellency's note dated the 14the November, and being disposed to consider that a prolonged discussion on the question at issue, would be at the present moment useless, I shall merely give the necessary reply to the three or four points on which you seem to rest something like a dispute, as to the obligations and nature of the Treaty of Utrecht, to which the note I had the honour to address to you on the 5th of October last, referred.

In the first place, your Excellency observes, that the condition of Spain has greatly altered since that Treaty was made, and that consequently its value may be said to have ceased, „though," adds your Excellency, „as I may be told it really exists, I am forced to discuss its meaning."

I presume, notwithstanding this somewhat equivocal language, I am still to consider that your Excellency does view the Treaty of Utrecht as a Treaty binding upon Spain, in spite of the altered circumstances of Spain; and it is quite clear that this is the just light in which to consider the position of this country.

For if such a case were to occur, as for a nation to find itself unjustly or impracticably bound by Treaties made at a former period, which were not applicable to its condition at a subsequent one, the course it would have to adopt would be, to state openly and frankly to those Powers to which it was engaged, the circumstances in which it found itself, and to claim a release from stipulations with which it could no longer comply; nor until it had adopted this course, and had the claim it brought forward admitted, could there be any ground for its pretending to an exoneration from the obligations under which it was publicly believed to exist.

Secondly, your Excellency observes, that admitting the Treaty of Utrecht to be in force, various alliances have taken place between the two branches of the House of Bourbon, since their division into the French and Spanish lines; notably the marriage of Louis I, King of Spain, with Louisa Isabel of Orleans, in 1721; of the Infant Don Philip, son of Philip V, with Louisa Isabel, daughter of Louis XV, in 1733, of the Dauphin, son of Louis XV, with Maria Teresa, Infanta of Spain, daughter of Philip V, in 1745; and that on none of these occasions did the English Government make any protest. I suppose that your Excellency has cited this historical fact, with the view of founding some argument upon it, but I can hardly see what argument, applying to the question at issue, it can be connected with. That question is, How does the Treaty of Utrecht affect the marriage of the Duke de Montpensier with the Infanta of Spain, and the descendants of such marriage?

Your Excellency says, the Treaty of Utrecht prevents the Thrones of France and Spain being filled by the same Prince. Undoubtedly it does this, and your Excellency's citations cannot be meant to affect this matter.

But the Treaty of Utrecht, which prevents the two Thrones of France and Spain being filled by the same Prince, does more than this; for if it did only this, it is clear it would only specify this; whereas it plainly and unequivocally declares, that no descendants of the House of Orleans can sit upon the Throne of Spain. But neither do your examples touch this case. They do

not show what alone it would be to the point to show, viz., that since the Treaty of Utrecht, a Prince descended from the House of Orleans has held the Crown of Spain, with the consent or silence of the Powers by whom that Treaty was signed.

I do not conceive it necessary, therefore, to go into the variety of details by which I might easily make clear that the marriages of which you speak, were really of little consequence, in the condition in which France and Spain stood when they took place; the Salic Law then prevailing in both kingdoms, and the family alliances between them being already drawn so close, that it imported little to Europe how much more they were multiplied, within the limits, and subject to the consequences, which had by the Treaty in question been positively and crearly defined.

The solemn destruction of the Family Pact, however, one of the few advantages, if not the only one, which England in conjunction with the Spanish nation, derived from the war of independence, broke through that system of court influence and family connexion which the Bourbon Sovereigns of France had exercised since the time of Louis XIV, and which the Buonaparte dynasty had attempted to perpetuate; and it certainly was not to be expected that Spain would of itself return to a species of dependence, which, if some of the Spanish Monarchs had during a time maintained, at the sacrifice of the fairest jewels of their Crown, the Spanish people had annihilated at the cost of their noblest and purest blood. It is not astonishing, therefore, that Great Britain, whom a victory gained in common with the Spanish people united with that people's cause, should now record its objections to an act which it may with reason consider hostile to the interests for which it fought, and contrary to that independence and well-being of Spain, on which all its policy towards Spain has ever been founded.

But whatever objections Her Majesty's Government may entertain to the Duke de Montpensier's marriage, on this score, such objections are apart and distinct from those founded on the Treaty of Utrecht, which rests on its own particular text—a text which seems to comprehend all that prudence could have suggested, and that language could have supplied to meet preci-

sely such an event as the present one; a fact indeed of which your Excellency may judge by casting your eye over the following words: — „que las Coronas de Francia y España no pudiesen jamas, ni en tiempo alguno, unirse en unas mismas sienes, ni en una misma linea, y que perpetuamente estas dos monarquias permaneciesen separadas *)."

„Acte de Renonciation. Et désirant, de notre côté, concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique, et prévenir les craintes que pourraient causer les droits de notre naissance, ou tous autres qui pourraient nous appartenir, nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication, et cette renonciation de tous nos droits pour nous, et au nom de tous nos successeurs et descendants, et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de notre pure, libre, et franche volonté, nous nous déclarons, et nous tenons dès à présent, nous, nos enfants et descendants, pour exclus et inhabiles absolument et à jamais, et sans limitation ni distinction de personne, de degré, et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne, nous voulons et consentons, pour nous et nos descendants, que dès maintenant et pour toujours on nous tienne, nous et les nôtres, pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque degré que nous nous trouvions et de quelque manière que la succession puisse arriver à notre ligne **)."

*) That the Crowns of France and Spain never could at any time be united on the same head, or in the same line, and that the two monarchies should for ever remain separate.

**) *Act of Renunciation.* And we, desiring on our side to concur towards the glorious end which is proposed for re-establishing the public tranquillity, and for preventing the fears which the rights of our birth, or all others which might appertain unto us, might occasion, have resolved to make this relinquishment, this abdication, and this renunciation of all our rights, for ourselves, and in the name of all our successors and descendants; and for the accomplishing of this resolution, which we have taken of our mere, free, and frank will, we declare and hold ourselves from this present, us, our children, and descendants, for excluded and disabled, absolutely and for ever, and without limitation or distinction of persons, of degrees, and of sexes, from all right of succeeding to the Crown of Spain. every act. and form. We will and consent, for us and our descendants, that from this

The only other observation of your Excellency to which I shall now allude, is that which refers to the succession of the Crown in any disputed cases having to be decided by the Cortes.

That body has undoubtedly the right to exclude any Prince from the Spanish succession, because it has never bound itself to other nations not to do so; and it has also the right to confer the Crown on any Prince who has not, by special convention with other States, been excluded from that possession; but it has no right in the name of the nation to do that which the nation has solemnly engaged with other nations shall not be done.

In this respect the question has ceased to be an internal one, merely concerning the feelings and interests of Spaniards, it has become an European one, affecting their honour, and character, and obligations, amongst the other Great Powers of Europe.

I have, etc.,
(Signed) H. L. Bulwer.

VII.

Actes occasionnés par les mariages à la cour de Madrid.

A. *Protestation de l'Infant Don Enrique contre son droit éventuel au trône d'Espagne, que pourraient réclamer les descendants de la maison d'Orléans qui, par suite du mariage du duc de Montpensier, fils de Louis-Philippe, roi des Français, viendraient à naitre de l'Infante Maria-Luisa.*

Gand, le 9 Septembre 1846.

Les cortés vont se réunir, et c'est à cette assemblée que doit faire entendre savoix un prince réduit à leur écrire du sein de l'exil. Sadresser au gouvernement seraient inutile, parler à la nation en ce moment pourrait sembler dangereux. Ce moyen est donc le plus sûr pour concilier ce qui se doit à la tranquillité du

time and for ever, we be held, we and ours, for excluded, disabled and incapacitated, in whatever degree we may happen to be, and in what manner soever the succession may fall to our line.

pays, à la dignité des princes et à l'avenir de la famille royale.

Je vivais loin de la cour, exempt d'ambition; uniquement dévoué à ma profession de marin, lorsque je reçus vers la fin de l'année 1845, un congé royal pour aller voir à Madrid mon père vénéré. Son amour paternel et ce qu'il croyait savoir de la volonté de la reine lui firent penser que j'avais à prendre une certaine initiative dans l'importante question du mariage de mon auguste cousine. Je pensai alors qu'en présence de la manifestation unanime de toutes les opinions, une telle alliance exigeait que l'on consignât dans une déclaration écrite et solennelle les principes politiques auxquels il était indispensable de songer pour affermir le trône constitutionnel et la complête indépendance de l'Espagne.

Mon père voulut bien se charger de présenter en mon nom à Sa Majesté l'expression fidèle de mes sentiments, et ce qui eut lieu à cette occasion dans le palais me fit un devoir de publier mon manifeste du 21 septembre, manifeste qui n'a pu être convenablement apprécié, puisqu'on ignorait les circonstances qui l'avaient rendu nécessaire.

Alors commença contre moi uni persécution que chaque jour est venu aggraver. Je ne descendrai pas à énumérer toutes les vexations dont j'ai été l'objet. Celles que le public connait sont assez graves pour que les Cortés aient à examiner s'il ne convient pas de prendre des mesures qui mettent désormais et les princes et les citoyens à l'abri de l'arbitraire du pouvoir.

Forcé par son ordre de sortir précipitamment de Madrid, je fus reçu et traité par les autorités de la Galice de manière à deviner quelles épreuves le ministère me réservait. Heureusement je trouvai une large compensation dans l'estime et la confiance dont les habitants de la Galice me donnaient des temoignages sensibles, quoique contenus. Cette popularité si douce me procura cette paix et cette tranquillité de l'âme que ne venait nullement troubler le désir d'aspirer à une position qui aurait commandé le respect à mes persécuteurs. Je faisais, au contraire, au fond de mon âme, les voeux les plus sincères pour que Sa Majesté, consultant et ses propres intérêts et ceux de la nation espagnole, fit tomber son choix sur mon frère cher, comme sur l'homme

le plus digne d'un poste aussi élevé. Je saisis alors l'occasion qui se présenta pour exprimer avec loyauté ces sentiments*).

Après avoir donné ces temoignages d'abnégation, je vivais paisible et isolé, n'imaginant pas que je pusse être exposé a quelque persécution nouvelle, lorsque je reçus au Ferrol l'ordre de me rendre, sans le moindre retard, à la Corogne, et de me présenter devant le capitaine général. Celui-ci me communiqua l'ordre de sortir du royaume dans les quarantehuit heures sans objection d'aucune sorte, même celle d'une maladie: cette circonstance était consignée dans la dépêche du gouvernement, dont il me fut donné connaissance.

Par respect pour la reine et par amour de la paix, je me résignai à subir cet indigne traitement, et je m'embarquai pour Bayme après avoir écrit à Sa Majesté**). Au moment où je quittai les plages de ma patrie, on me refusa les honneurs dus à mon rang, et l'on eut soin d'inspirer au capitaine du bâtiment les plus injustes préventions contre ma personne, dont il avait, du reste, été obligé de donner un reçu.

Cette colère des ministres me suivit à l'étranger et se fit sentir aussi loin qu'elle put atteindre. Quels en étaient le motif et le but? Je ne le sus qu'en arrivant à Paris, où le roi des Français, mon oncle auguste, me fit un accueil si bienveillant. Il me fut prouvé alors qu'on ne punissait pas en moi le téméraire qui avait aspiré un jour à la main de la reine; mais qu'on me reprochait plutôt de n'avoir pas persévéré cette prétention, de ne l'avoir pas placée sous certaine influence, et de l'avoir soumise à certaines conditions. Je n'aurais jamais songé à révéler ceci; mais je dois à la représentation nationale toute la vérité, et je ne manquerai pas plus à ce devoir que je ne manquai à Paris à ce qu'exigeaient de moi la dignité de ma patrie et l'honneur de ma famille.

*) L'Infant don Enrique fait ici allusion à une réponse adressée par lui a M. Pacheco, l'un des chefs du parti modéré, qui lui avait offert le concours de ses amis pour appuyer sa candidature à la main de la reine. Cette lettre exprimait les sentiments rappelés ici.

**) La lettre se bornait à un acte de soumission, accompagné de voeux ardents pour la prospérité de l'Espagne et de ses libres institutions.

Je quittai promptement cette capitale et me retirai en Belgique, où je vivais loin de toute agitation, attendant tranquillement, quoique très-calomnié le dénouement d'une question qui devait exercer tant d'influence sur ma destinée. J'ai reçu des personnes les plus respectables pour moi la proposition de retourner en Espagne, et j'y aurais consenti si je n'eusse consulté que mes intérêts personnels; mais j'avais à consulter aussi ma dignité et la roideur de mes principes, qui m'ont fait un devoir de refuser. Je suis en droit d'exiger et j'obtiendrai tôt ou tard une réparation complète, aussi éclatante que l'injustice par moi subie, aussi honorable que fut inique l'exil auquel on m'a condamné.

Le silence qui suivit ces propositions devait présager quelque grand événement, on a bientôt, en effet, annoncé solennement le mariage de la reine avec mon frère chéri et celui de l'Infante avec le duc de Montpensier: ces deux mariages conclus en même temps, quoiqu'on ne les ait pas publiés le même jour ni de la même manière en Espagne.

Le premier comble tous les voeux que je n'ai cessé de répéter; le second rèvéle à l'Espagne et à l'Europe ce qui fut clairement intelligible pour moi pendant mon court sejour à Paris. Je ne veux pas rechercher ce que l'Espagne el l'Europe auront à faire après cette révélation, ni examiner si ce mariage est conciliable avec une clause insérée dans la constitution en 1845.

Ce qui m'importe, ce qui est mon droit, droit que j'exerce bien moins par des sonsidérations de famille qu'afin d'éviter des questions difficiles et d'épargner peut-être de nouvelles guerres de succession si fatales à notre patrie, c'est de protester contre tout droit éventuel au trône d'Espagne qui pourrait être accordé aux enfants du duc de Montpensier, s'il venait à s'unir avec l'infante. La renonciation faite par la famille d'Orléans dans le traité d'Utrecht rendrait d'avance nul et de nul effèt tout droit de ce genre qui pourrait être accordé ou imposé. Ma famille étant celle qui en souffrirait la première, je proteste devant les Cortés contre tout préjudice qui pourrait resulter de ce qui se fait ou de ce qui se fera.

J'adresse respectueusement ce document à la chambre des députés, afin que les Cortés puissent prendre des mesures pour règler et défendre les droits de chacun

des individus de la famille espagnole. Ces droits les intérresent notamment parce qu'ils tiennent à la tranquillité publique, et surtout à l'indépendance de cette nation, qui sera toujours pour moi, en quelque situation que je me trouve, l'idole de mon coeur, comme elle l'est de tout bon Espagnol, sans difference d'opinions et de partis.

ENRIQUE-MARIA DE BOURBON.

B. *Proclamation du comte de Montemolin, fils ainé de Don Carlos, à l'occasion du mariage de la reine Isabelle en Espagne. En date de Bourges, le* 12 *Septembre* 1846.

Espagnols!

Ma dignité et mes sentiments me faisaient un devoir d'attendre le dénouement que je vois aujourd'hui sans étonnement s'accomplir en Espagne; je voulais en outre tenir ce que je vous avais annoncé dans mon manifeste du 23 mai 1845. Alors je vous ai fait connaître mes principes, je vous ai dit que je n'avais d'autre désir que de tirer notre patrie de l'abîme où elle est plongée. D'amener une réconsiliation durable entre tous les partis, de vous donner la paix et le bonheur dont vous avez tant besoin et que vous méritez. Les résultats n'ont pas répondu à mes efforts et vos esperances ont été déçues.

Votre devoir et ma parole nous imposent de nouveaux efforts pour remplir notre mission.

Espagnols, le moment que j'ai cherché à éviter avec tant de soin, au prix de vos sacrifices et des miens, ce moment est enfin venu; ce serait une disgrace pour vous et une tâche pour moi que d'être aujourd'hui moins que nous n'étions jusqu'ici dans l'opinion de l'Europe.

Je ne connais pas de partis, je ne vois que des Espagnols, tous capables de contribuer puissamment avec moi au succès de la grande cause pour laquelle la Providence divine me réserve. Je vous appelle donc tous à moi, j'espère en tous, et je n'ai de crainte d'aucun.

La cause que je représente ets juste, aucun obstacle ne doit nous ampêcher de la sauver; le succès est certain car je suis sûr que vous vous rendrez tous à l'appel pleins de zéle, actifs et braves.

Je vous prie et vous recommande de ne point son-

ger au passé. L'ére qui va commencer ne doit pas ressembler à la précédente. La concorde doit s'établir parmi tous les Espagnols: que les épithètes de partis cessent, que les haines et les Souvenirs des torts soient ensevelis dans l'oubli.

Des instructions conformés à l'esprit de l'époque actuelle, la sainte religion de nos aieux, la libre administration de la justice, le respect de la propriété et la fusion sincère (l'amalgama cordial) des partis, voilâ les principes qui vous garantissent le bonheur que vous appelez de tous vos voeux.

Je tiendrai ce que je vous promets et ce que je vous offre et, au moment du succès, rien ne me sera plus doux, rien ne me causera plus de satisfaction que de voir qu'il n'y a eu ni vainqueurs ni vaincus.

Je vous remercie de tout ce que vous avez souffert, de votre constance et de votre sagesse. Admirateur de votre courage et de vos exploits, je saurai les recompenser sur le champ de bataille.

Bourges, le 12 septembre 1846.

Carlos-Luis.

C. *Adresse présentée par le Congrès des députés d'Espagne à la Reine Isabelle à l'occasion de son mariage. En date de Madrid, le 16 Septembre* 1846.

Madame,

Le congrès des députés a entendu avec le plus profond respect la communication que Votre Majesté a bien voulu lui adresser par l'organe de ses ministres, et d'après laquelle Votre Majesté est décidée à contracter mariage avec son illustre cousin l'Infant don Francisko de Asis Maria de Bourbon. Le congrès félicite Votre Majesté d'avoir sur tout en assurant son propre bonheur, le concilier d'une manière si remarquable avec le bien-être et la prospérité de la nation dont la Providence lui a confié les destinées. Le congrès ne se réjouit pas moins d'apprendre que Votre Majesté a daigné accorder son approbation royale au mariage projeté de S. A. L. l'Infante dona Maria-Luisa-Fernanda de Bourbon, illustre soeur de Votre Majesté, et actuellement héritière imme-

diate de la couronne, avec S. A. R. le prince Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orleans, duc de Montpensier.

Le congrès qui, en toute occasion, a donné les preuves les moins équivoques de son amour pour le trône et de son attachement pour les institutions représentatives, ne peut manquer de s'applaudir avec Votre Majesté de la sage combinaison d'un double mariage qui satisfait les désirs du peuple espagnol, si hautement intéressé, au bonheur domestique de Votre Majesté et de son illustre soeur, et qui affermit en même temps la monarchie constitutionnelle.

Les congrès, madame, s'associant avec empressement aux espérances consolantes qu'entretient le coeur magnanime de Votre Majesté, à la confiance qu'avec l'aide du Tout-Puissant, de la ferme volonté de Votre Majesté, des efforts du gouvernement et de la coopération des Cortés, la nouvelle ère de paix et de bonheur annoncée par Votre Majesté, sera d'autant plus durable que la soumission aux lois sera plus absolue, l'oubli des discordes passées plus complet et l'union de tous les Espagnols plus sincère.

Palais du congrès, 26 septembre 1846.

JUAN BRAVO MURILLO, président;
LUIS-JOSE SARTORIUS, ALEJANDRO OLIVAN,
FERNANDO ALVAREZ, JOSE HERRERA,
MANUEL GALLARDO, ANTONIO BENAVIDES;
secrétaire.

D. *Decrets d'amnistie publié en Espagne à l'occasion du mariage de la Reine Isabelle. En date de Madrid, le 27 Octobre 1846.*

Attendu les raisons que m'a exposées mon conseil des ministres, et mon coeur maternel désirant signaler, par un acte de clémence aussi large et aussi étendu que le bien public le permettra, le jour de mon heureux mariage, j'ai décrété ce qui suit:

Art. 1. J'accorde amnistie à tous ceux qui, par suite des événements politiques arrivés dans la Péninsule et dans les îles adjacentes, jusqu'à la date du présent décret royal, se trouvent actuellement expatriés,

mis en cause ou condamnés, pour avoir pris part auxdits événements, et qui seraient compris dans les catégories suivantes:

Dans la classe militaire, sont compris dans cette grâce tous les individus depuis le grade de colonel inclusivement et audessous;

Dans les carrières civiles, tous les chefs de province, de quelque branche de l'administration que ce soit, et tous les autres employés de catégories inférieures;

Et dans la classe des particuliers, tous ceux qui n'auront pas été membres de juntes révolutionaires, ou qui n'auront pas exercé sous leur autorité les fonctions de chef politique, d'intendant, de commandant général ou de tout emploi analogue.

Art. 2. Les individus non compris dans l'article précédent seront admis successivement à la même grâce, selon que les circonstances de chaque cas particulier le permettront, et par des déclarations spéciales que je me réserve de faire.

Art. 3. Les individus expatriés pourront en vertu de cette déclaration, rentrer dans le royaume; ceux qui seraient prisonniers ou condamnés seront mis en liberté immédiatement et sans frais.

Je dispense les classes de l'armée de terre et de mer des surcharges de service qui leur ont été imposées dernièrement.

Art. 4. Les militaires compris dans cette amnistie resteront, jusqu'à nouvel ordre, dans la classe des retraités, de même que ceux à qui, par des motifs spéciaux, un congé absolu a été accordé; les employés civils resteront dans la même classe des démissionnaires.

Art. 5. Ceux qui sont expatriés parce qu'ils ont servi dans la guerre civile la cause de don Carlos, pourront rentrer dans le royaume s'ils appartiennent aux classes designées dans l'art: 1. de ce decret royal, et s'ils prêtent préalablement, par-devant les envoyés respectifs et les consuls espagnols, le serment de fidelité à nos personnes, à mon autorité et à la constitution de l'Etat.

Les individus de catégorie supérieure seront admis à la même grâce, sous la condition du même serment dans le mode et la forme indiquée dans l'art. 2.

Art. 6. Il est entendu que les individus coupables de délits communs ne sont pas compris dans cette amnestie, qui ne peut non plus porter préjudice aux droits des tiers.

Art. 7. Mes ministres respectifs ne proposeront que les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret royal, et pour que ces dispositions ne puissent compromettre dans aucun cas la tranquillité publique.

Donné au palais, le 17 octobre 1846.

Signé de la main de la reine.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

XAVIER DE ISTURITZ.

Autre décret.

Voulant qu'à l'occasion de mon mariage, ma clemence royale s'étende à tous les coupables auxquels elle pourra s'appliquer, et conformément à l'avis de mon conseil des ministres, j'ai décrété ce qui suit:

Art. 1. J'accorde un pardon général à tous les coupables auxquels il peut s'appliquer, soit qu'ils appartiennent à la juridiction ordinaire, à la juridiction ecclésiastique ou aux juridictions de la guerre, de la marine, des finances ou toute autre.

Art. 2. Seront compris dans cette grâce les coupables condamnés aux présides ou subissant leurs condamnations dans les établissements correctionnels ou sur tout autre point.

Art. 3. Ne sont pas compris dans cette gràce les individus coupables de délits commis postérieurement à la date de la publication du présent decret; ceux qui sont coupables de paricide, d'homicide par trahison, d'incendie, de sacrilège, de blasphème, de sodomie, de concussion et baraterie, de contrefaçon de monnaies, de papier-monnaie, de documents publics, de lettres de change mêmes particulières, de faux commis par des notaires, de résistance à la justice et à la force armée, de rapt, de violence, de vol, filouterie et escroquerie, de malversation commise par des employés publics et d'abus graves dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'insulté à des supérieurs et d'insubordination parmi les militaires.

Art. 4. Dans les délits où une partie aurait été offencée, bien que l'on ait procédé d'office, cette grâce ne sera applicable qu'après que l'offensé aurait eu satisfaction et accordé son pardon.

Art. 5. Cette grâce s'étendra aux coupables contumaces, absents et rebelles, pourvu qu'ils se présentant devant la juridiction ou le tribunal competents, dans le terme de trois mois s'ils se trouvent dans la Péninsule ou dans les îles adjacentes, de six mois s'ils sont en Amérique ou en pays étrangers, et d'une année s'ils se trouvent aux îles Philippines.

Art. 6. La déclaration et l'application de cette grâce se feront par le tribunal qui aurait imposé, par arrêt exécutoire, le châtiment du délit, quoique les coupables subissent leur condamnation; ou par le tribunal qui devrait en connaître en dernière instance, si toutefois le jugement n'était pas définitif.

Art. 7. Les individus coupables de récidive seront soumis à subir leurs condamnations, comme s'ils n'avaient pas été graciés.

Art. 8. Mes ministres respectifs donneront les ordres opportuns pour l'exécution du présent décret royal.

Donné au palais, le 17 octobre 1846.

Signé de la main de la reine.
Le ministre de grâce et de justice,

JOAQUIN DIAZ CANEIA.

3.

1847 ***Rapport officiel de Sir John Davis, gouverneur anglais à Hong-Kong, sur le mouvement commercial dans les ports de la Chine. Fait au commencement de 1847.***

Standard, 1847 Mai.

Un des traits les plus remarquables dans le présent état du commerce britannique en Chine; c'est son rapide et constant développement à Shang-Hae. En revanche, le commerce de Canton est stationnaire, ou plutôt dans un état de déclin. A Amoy, situé plus au Nord, il a fait quelques légers progrés, tandis qu'à Foo-Chow-Foo, qui a une position encore plus septentrionale, il est presque nul et n'offre aucune perspective de s'améliorer pour les Anglais ni pour les étrangers qui s'y sont établis. Tout le contraire a lieu à Shang-Hae, qui promet de devenir, dans un petit nombre d'années, le centre des rapports commerciaux entre la Chine, l'Europe et l'Amérique. Ce fait se trouve constaté par les données qu'ont fournies les consuls anglais sur les importations et exportations faites par des navires anglais en 1846 dans ces divers ports.

Pendant cette période, les importations à Canton se sont élevées à 2,313,116 et les exportations à 3,382,021 liv. st. A Amoy, les importations étaient de 167,935 et les exportations de 8436 liv. st. A Ningpo, les importations, tant celles faites par navires anglais qu'étrangers, n'étaient arrivées qu'au chiffre de 5576 et les exportations à celui de 5787 liv. st. Le mouvement commercial a été bien autrement important à Shang-Hae, où les importations se sont élevées au chiffre de 810,200 et les exportations à 1,352,530 liv. st.

La valeur des manufactures britanniques en coton importées à Shang-Hae dans les trois dernières années s'est élevée à 1,872,885 et les étoffes de laine à celle de 424,020 liv. st.

A l'exclusion de l'opium, qui ne figure pas dans ce compte-rendu, ces deux articles ont presque à eux seuls

formé les importations. Ceux de l'exportation ont principalement consisté en thé et soie brute. L'exportation du thé ne s'est élevée pendant ces trois ans qu'au chiffre de 967,230 et celle de la soie à celui de 2,132,690 liv. st.

Comme preuve du développement que le commerce a pris à Shang-Hae, on cite le fait que les manufactures anglaises y importées en 1846 étaient vendues immédiatement après leur arrivée. Ce n'a point été le cas à Canton, où les importations de ce genre se sont très considérablement diminuées.

Le commerce de l'opium continue de se faire sur une grande échelle; l'année dernière il y a été introduit en contrebande jusqu'à 42,000 caisses représentant une valeur de 25 millions de dollars, soit 2 millions liv. sterl., payés en espèces sonnantes, sorties clandestinement de la Chine.

— On apprend que les Etats-Unis ont envoyé un agent diplomatique en Chine et que le gouvernement belge est à la veille d'envoyer un consul à Canton.

4.

Nouveau Règlement pour l'observation des quarantaines en Autriche, du 11 Janvier 1847. 1847

En partant du principe que l'on favorise les intérêts matériels, et généralement toutes les relations par des communications libres et accélérées, le gouvernement autrichien a pris successivement, dans ces derniers temps, plusieurs mesures pour diminuer les délais des quarantaines. L'année dernière, il a accordé l'entrée libre et sans quarantaine préalable, aux provenances de la Grèce et des îles Ioniennes. Il a adopté des modifications à l'égard des provenances de Tunis, de Maroc, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Albanie. L'étroit voisinage de l'Autriche et de la Turquie a fait généralement désirer qu'on se relâchât de la sévérité des mesures de quarantaine existantes en Autriche contre les provenances de la Turquie.

Une ordonnance de l'administration supérieure des

1847 côtes du 11 janvier 1847, en rapport avec le décret de la chancellerie aulique réunie du 31 décembre 1846, vient de satisfaire à ces voeux; la quarantaine pour les provenances des trois régions de la Turquie accompagnées de la *patente nette*, est fixée par la susdite ordonnance comme suit:

Première region. (La Turquie, à l'exception de l'Egypte, de la Syrie, de la Tartarie, d'Adana et de l'île de Chypre.) Le navire, l'équipage et les marchandises seront soumis à une quarantaine de *cinq jours*. Toutefois, s'il se trouve parmi les marchandises des chiffons, des vêtemens usés, des habits ou de la laine non lavée, ces objets seront transportés au lazaret et soumis à une purification de sept jours.

La *deuxième région* comprend la Syrie, Tarse, Adana et l'île da Chypre; la *troisième*, l'Egypte. La quarantaine pour les provenances de ces deux dernières régions, accompagnées de la *patente nette*, est fixée comme suit:

	2 region, Jours.	3 region. Jours.
Les navires et leurs équipages.	8	10
Les marchandises susceptibles de recevoir l'infection, après leur débarquement au lazaret.	13	15
Les voyageurs, s'ils entrent immédiatement au lazaret.	7	9
Les voyageurs, s'ils se défont immédiatement de leurs vêtemens.	6	7
Les voyageurs *idem*, s'ils s'en défont vers la fin.		8
Les navires de guerre sans marchandises susceptibles de recevoir l'infection.	6	8

Lorsque la patente n'émane pas d'un consul d'une puissance chrétienne, la surveillance et le temps de la quarantaine sont augmentés d'un jour.

Les navires arrivant des ports chrétiens de la mer Noire et de la mer d'Azof, ainsi que ceux venant du Danube, s'ils sont partis en libre pratique, et que pendant leur navigation ils n'aient point touché à d'autres points seront soumis à une quarantaine de quatre jours. Si lesdits navires ne sont pas chargés de marchandises couvertes d'emballages susceptibles de recevoir l'infection, ils seront immédiatement admis à la libre pratique.

Les provenances des côtes orientales et occidentales 1847
d'Afrique, de l'Asie méridionale et orientale de l'Océanie, accompagnées d'une patente sanitaire délivrée par un fonctionnaire européen, sont admises à la libre pratique; mais si la patente n'émane pas d'un fonctionnaire européen, les provenances sont soumises à une quarantaine de cinq jours, et les marchandises à bord du navire, lesquelles seraient susceptibles de recevoir l'infection, devront subir la purification.

Il n'est rien changé aux dispositions existantes sur les provenances accompagnées d'une *patente brute* et *patente de relâche*.

5.

Documens relatifs à un différend turco-grec. 14 (26) *Janvier*—10 *Mars.*

I.

(Moniteur grec.)

Note adressée par M. Musurus, ministre de la Sublime-Porte à Athènes, à M. Coletti, ministre des affaires étrangères et président du conseil grec.

Athènes, le 14 (26) janvier 1847.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. le sultan, éprouve un vif regret de se voir obligé d'appeler l'attention sérieuse de M. Coletti, président du conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. hellénique, sur un fait aussi grave qu'inattendu.

A la suite d'une invitation qui lui a été remise dans l'après-midi du 12 (24) de ce mois, eu nom de S. M. le roi, le soussigné a au l'honneur de se rendre hier dans la soirée dansante donnée à la cour. Pendant que le corps diplomatique était formé en cercle à l'entrée de LL. MM. le roi et la reine, S. M. le roi, après avoir adressé la parole aux membres du corps diplomatique plus anciens que le soussigné, et au moment où celui-ci s'attendait à entendre de S. M., comme à l'ordinaire,

1847 ses expressions bienveillantes, S. M. lui a dit: *„J'espérais que le roi de la Grèce méritait plus de respect que vous n'avez montré, monsieur,"* et s'est retirée immédiatement sans permettre au soussigné de répondre.

Si S. M. eût daigné s'arrêter un seul instant, le soussigné se serait empressé et aurait eu l'honneur de lui répondre en ces termes: „Sire, il est impossible pour un représentant de S. M. I. le sultan de manquer de respect envers un souverain, encore moins envers le roi auprès duquel il a l'honneur d'être accrédité, et si S. M. daignait m'indiquer à quoi font allusion ses paroles royales, je serais prêt à lui prouver que j'ai toujours montré et que je montre toujours pour elle le respect le plus profond."

Tel est, dans ces circonstances, le fait grave que la présente note a pour but de signaler à l'attention sérieuse du ministère de S. M. hellénique; mais comme, à en juger par l'entretien qu'il a eu l'honneur d'avoir après ce fait avec M. Coletti, le soussigné a eu lieu de se convaincre que les paroles de S. M. faisaient allusion à l'incident concernant le passeport de M. le colonel Tzami Karatasso, il vient ici constater les circonstances qui s'y rattachent, afin de mieux faire ressortir la gravité de cet événement regrettable.

Dans la matinée du 12 (24) de ce mois, jour du départ du paquebot autrichien pour Constantinople, et pendant que le soussigné était encore au lit, M. Tzami Karatasso s'est présenté à la chancellerie de S. M. impériale pour faire viser le passeport que M. Coletti lui avait délivré pour Constantinople, disant qu'il était pressé parce qu'il devait se rendre un moment plus tôt au Pirée. Comme le colonel avait commandé en personne l'expédition dirigée en 1841, au sein de la paix, contre le Mont-Athos, dans le but d'insurger la Macédoine, le soussigné, en se conformant aux ordres précis et formels de son auguste gouvernement concernant tous ceux qui se trouvaient à la tête des agerssions hostiles en 1841, lui a fait dire, par le secrétaire de la légation, qu'il regrettait infiniment de ne pouvoir satisfaire à sa demande, mais que, prenant en considération que le colonel était aide-de-camp de S. M. le roi, il l'engageait à différer son départ jusqu'à ce que le soussigné eût sollicité à cet effet les ordres de la Sublime-Porte.

Aussitôt après, le soussigné, quoique un peu indisposé, 1847
s'est empressé, accompagné du secrétaire de la légation, de se rendre chez M. Coletti pour lui donner les mêmes explications; mais comme il a eu le regret d'apprendre que le ministre de S. M. hellénique était engagé ce jourlà à assister à des noces et à un baptéme, le soussigné a donné l'ordre au secrétaire de la légation de s'informer quand M. Coletti serait de retour chez lui pour lui porter les explications ci-dessus. En effet, le secrétaire de la légation put s'acquitter exactement de cette mission le soir du 12 (24) de ce mois, de manière qu'il restait à M. Coletti l'espace de 24 heures pour transmettre ces explications à S. M. le roi. Par conséquent, le soussigné n'ayant reçu pendant cet intervalle aucune communication ultérieure, s'est rendu à la soirée dansante dans la pleine conviction que ces explications satisfaisantes avaient été appréciées comme telles par S. M.

Mais le soussigné a lieu de croire que de même que M. Coletti ne lui avait rien dit sur le passeport qu'il avait délivré à M. le colonel Tzami Karatasso dont il n'ignorait certainement pas les antécédens, dans le long entretien que la soussigné a eu avec lui la veille de cet incident, c'est-à-dire le 11 (23) de ce mois, afin de s'assurer d'avance de la conduite que l'envoyé de S. M. impériale le sultan était de son devoir de tenir à cette occasion, et afin de prévenir un incident aussi regrettable, de même il a omis de rapporter à tems à S.M. le roi ce message du secrétaire de la légation; car le soussigné ne saurait jamais supposer que S.M. le roi, après avoir pris connaissance de ces explications si satisfaisantes, eût choisi une occasion publique et solennelle pour adresser à l'envoyé de S.M.I. qu'elle avait honoré d'une invitation chez elle, des reproches sur une question dans laquelle cet envoyé n'a fait que se conformer strictement aux ordres précis et formels de son gouvernement.

En terminant la présente note, le soussigné ne saurait omettre d'ajouter qu'avant de porter à la connaissance de son auguste gouvernemant un fait aussi grave et aussi regrettable, il a cru de son devoir de mettre les faits et les circonstances qui précèdent sous les yeux du ministère de S. M. hellénique.

Le soussigné a l'honneur, etc., etc.

Signé: C. Musurus.

1847

II.

Dépêche adressée par le président du conseil Ministre des affaires étrangères de la Grèce M. Coletti, à M. Argyropoulos, chargé d'affaires de Grèce à Constantinople. En date de Athènes, le 27 Janvier 1847.

Monsieur,

L'intérêt que prend le gouvernement du roi au maintien de ses bons rapports avec le gouvernement de S. M. le sultan m'impose le devoir de vous informer d'un incident dont il est indispensable que vous connaissiez exactement tous les détails. C'est avec un sentiment pénible que j'entre immédiatement dans le récit des faits dont ce court préambule indique la gravité.

M. Tzami Karatasso, aide-de-camp du roi, appelé à Constantinople par des intérêts de famille, avait sollicité et obtenu de S. M. la permission de se rendre dans la capitale de l'empire ottoman. M. le ministre de Turquie, auquel il a présenté son passeport, a refusé d'y apposer son visa.

J'ai eu plusieurs fois occasion, monsieur, de vous charger d'attirer l'attention du gouvernement de S. M. le sultan sur la convenance de mettre un terme aux entraves que M. Musurus a cru devoir apporter depuis quelque tems au départ des sujets hellènes qui désirent se rendre en Turquie, non pas, comme on l'a prétendu, pour y vivre sous la protection des agens grecs, à l'abri d'une nationalité mensongère et sans remplir leurs obligations vis-à-vis le gouvernement de S. M. le sultan, mais pour y traiter les affaires que les relations de voisinage entre les deux pays rendent chaque jour plus fréquentes. En protestant contre des dispositions qui tendaient à confondre un droit de libre circulation que des puissances amies n'ont jamais refusé à leurs sujets respectifs, avec un abus que des mesures sagement combinées et franchement exécutées de part et d'autre pouvaient et peuvent toujours réprimer, je ne croyais pas me trouver dans la nécessité d'en prendre texte pour repousser une offense adressée en quelque sorte à la couronne de Grèce.

Du reste, c'est non seulement, monsieur, comme je l'expliquerai bientôt, le fait même du refus de visa op-

posé à un officier de la maison du roi, mais encore les 1847
circonstances avec lesquelles ce refus s'est produit, qui ont excité les justes susceptibilités de S. M. et de son gouvernement; et pour qu'il ne puisse rester à cet égard aucun doute à personne, je dois mentionner un fait que je vais rappeler avec toute franchise:

M. Karatasso s'est trouvé mêlé aux troubles qui éclatèrent, il y a quelques années, du côte de la frontière. Le gouvernement grec a apporté à la répression de cette tentative un concours dont je ne veux citer d'autre preuve que l'arrestation préventive de M. Karatasso lui-même et son internement dans la forteresse de Nauplie. Depuis lors cet officier, qui avait expié sa faute par l'exil, n'a donné par sa conduite aucun soupçon de croire que la leçon sévère qu'il avait reçue ne lui eût point profité. Plus tard, sous l'administration précédente, M. Karatasso, recommandé par sa conduite, a eu l'honneur d'être admis à faire partie de la maison du roi.

Une si haute garantie, monsieur, me paraissait de nature à éclairer complètement M. le ministre de Turquie sur le but et les conséquences du voyage de cet officier à Constantinople; mais cependant, et un tel aveu de ma part doit témoigner de la sincérité et du calme que j'apporte à cette discussion, j'aurais compris que M. Musurus, muni, s'il l'était, d'instructions, fussent-elles même d'une date ancienne, me fit à cet égard des observations que j'aurais essayé de lever.

Il se serait établi entre nous une discussion naturelle et légale, et je ne mets pas en doute que l'affaire, portée au jugement du cabinet de S. M. le sultan, n'eût reçu une solution conforme aux rapports qui existent entre les deux pays et leurs augustes souverains.

Malheureusement, je regrette de le dire, M. Musurus a préféré suivre une autre voie. C'est à M. Karatasso lui-même, sans égard pour la qualité qui faisait remonter plus haut, trop haut, monsieur, ce refus immédiat et direct, qu'il a déclaré l'impossibilité où il croyait se trouver de ne pas mettre d'obstacle à son voyage.

Cette nouvelle était répandue partout, le roi lui-même en était informé, qu'aucune communication officielle ou privée de M. le ministre de Turquie ne m'avait mis en demeure de croire à ses regrets d'avoir ainsi froissé la dignité de la couronne hellénique. C'est

1847 dans la soirée seulement, c'est à-dire dimanche dernier, à 8 heures, qu'un des secrétaires de la légation ottomane est venu me convaincre de la véracité d'une rumeur à laquelle je me refusais encore à ajouter une foi compléte.

J'ai dit à M. Conéménos tous les motifs qui devaient rassurer M. le ministre de Turquie sur la présence à Constantinople d'un homme dont la conduite avait désormais pour caution le souverain même de la Grèce; je ne lui ai pas caché que je tenais extrêmement à ce que cette affaire fût convenablement arrangée avant que le roi en fût informé, ne doutant pas que S. M., à défaut d'explications fournies à son gouvernement, ne regardât comme une offense personnelle le procédé qui frappait un des officiers de sa maison. J'insistai d'autant plus qu'un bal privé devait avoir lieu le lendemain au palais; il me paraissait indispensable que ce fâcheux incident fût atténué avant le moment où M. Musurus paraîtrait devant le roi.

M. Conéménos me quitta en m'assurant que je connaîtrais le lendemain la réponse de son chef.

J'ai vainement attendu tout le jour, et le soir, sans avoir fait auprès de moi ni auprès de S. M. aucune démarche, M. Musurus prit sa place au cercle parmi les membres du corps diplomatique. Le roi, blessé de l'acte de la veille, qu'un silence de vingt-quatre heures avait encore aggravé, que la présence de son auteur, vainement invité à une explication dont les convenances diplomatiques auraient dû l'engager à prendre lui-même les devans, réveillait avec une vivacité nouvelle, s'est arrêté comme de coutume devant le ministre de Turquie et lui a dit: „Je croyais, monsieur, que le roi et sa garantie auraient mérité plus de respect que vous n'en avez montré."

J'accepte entièrement la responsabilité de ces paroles royales, et j'ose dire, monsieur, qu'elles n'ont été que l'expression calme et digne des sentimens de tous les Grecs.

Après le cercle, M. Musurus est venu m'expliquer sa conduite. J'ai sincèrement regretté qu'il n'eût pas jugé convenable de le faire plus tôt, et lorsqu'il m'a répondu que la responsabilité de tout ce qui pouvait suivre ne pèserait pas sur lui, jaloux de la dignité méconnue de mon roi et plein de confiance, non moins dans les sentimens de vénération que la majesté souve-

maine inspire en Turquie, que dans la sagesse des conseillers de S. M. le sultan, je n'ai pas hésité à déclarer, comme je vous l'ai dit, et comme je le répète, que, pour ma part, je ne craignais pas la responsabilité qu'on venait de me rappeler. Deux heures après la scène dont je crois vous avoir donné une idée exacte, M. Musurus a quitté le bal suivi de ses secrétaires. 1847

J'ai fini, monsieur, un récit qui m'a coûté; il me reste à vous transmettre l'impression que le gouvernement du roi a ressentie des faits que je vous ai exposés. Je ne vous dissimulerai pas, et je m'honore de déclarer que cette impression est douloureuse. Mon auguste souverain, mes collégues, la nation tout entière et moi ont profondément à coeur de conserver et de développer les relations qu'une bonne conduite réciproque et des intérêts communs ont établies entre la Grèce et la Turquie. Les deux pays ont franchement accepté la situation nouvelle que les événemens, la sanction de l'Europe et les traités leur ont faite. Le gouvernement grec n'a jamais douté de la loyauté du gouvernement de S. M. le sultan; il proteste encore aujourd'hui de la sienne. C'est le respect, les avantages d'une complète harmonie entre les deux états, qui, à plusieurs reprises déjà, monsieur (toute ma correspondance avec la légation du roi à Constantinople pourrait au besoin l'attester), m'ont dicté les inquiétudes que je vous ai exprimées et que je n'ai pas cachées à S. A. Réchid-Pacha, lorsqu'il avait le ministère des affaires étrangères. J'ai souvent regretté le peu de concours que je croyais rencontrer chez le ministre ottoman près la cour hellénique pour l'achèvement d'une oeuvre sincèrement entreprise à Athénes, sincérement souhaité à Constantinople, mais quelquefois délicate des deux côtés.

Je vous ai souvent dit, monsieur, que dans les incidens journaliers que le voisinage des deux états et leur passé font naître, je regrettais que M. Musurus n'apportât point à ces questions de détail l'esprit de conciliation et de bienveillance qui cependant formait la base des rapports généraux des deux gouvernemens. Malgré cela, le gouvernement du roi s'est toujours scrupuleusement attaché à ne pas méconnaître dans sa personne le caractère d'un agent accrédité en Grèce par une puissance amie. C'est M. Musurus lui-meme, monsieur, qui dans la circonstance présente a porté atteinte à ce caractère

1847 en oubliant les obligations de haute convenance qu'il lui imposait et que S. M., d'accord avec son gouvernement, s'est vue dans la pénible nécessité de lui rappeler.

J'espère, monsieur, après les explications que je vous ai fournies, vous avoir mis en mesure de presenter cet incident sous son véritable aspect. Vous voudrez bien remettre sans aucun délai copie de ma dépêche à S. Exc. Ali-Effendi, et en faire auprès de vos collègues M.M. les membres du corps diplomatique l'usage que vous jugerez convenable.

Signé: J. Coletti.

III.

Lettre de S. M. le roi de Grèce a S. H. le sultan.

Majesté,

Un incident fâcheux menace de compromettre les bons rapports des deux couronnes que la Providence nous a confiées. Ces bons rapports peuvent être raffermis dans le présent, assurés dans l'avenir, par une explication franche et loyale. Pourquoi hésiterai-je à la donner spontanément? V. M. comprendra, j'en ai la ferme conviction, les sentimens de parfaite confiance, de profonde estime qui me conseillent une démarche dont le but est trop élevé pour qu'elle ait à redouter de fausses interprétations.

En réclamant pour ma royale garantie le respect qui lui était dû, j'ai la confiance d'avoir rempli un devoir que, dans l'intérêt de la dignité souveraine, je verrai avec une entière sécurité confié aux mains de V. M. Mû par ce sentiment, si j'ai adressé un reproche au représentant d'un frère pour lequel je professe une sincère affection, je n'y ai pas été amené par le seul fait qui semble avoir été l'unique motif de mes paroles.

Depuis longtems l'attitude et la conduite de M. Musurus, objet de différentes représentations de mon gouvernement à celui de V. M., me donnaient de vives inquiétudes sur le maintien des rapports de bon voisinage, si précieux pour moi, si importans pour les deux pays, dont les intérêts sont communs sur tant de points et à tant de titres. En témoignant le mécontentement que m'a fait éprouver, non pas tant un refus que les

procédés qui l'ont accompagné, j'ai surtout exprimé une 1847
sollicitude souvent partagée, je n'en doute pas, par V. M., qui travaille avec une si noble ardeur aux pacifiques progrès des peuples confiés à son gouvernement.

C'est là l'explication vraie, complète, de mes paroles. Elles s'adressaient uniquement à celui qui oubliait le but élevé de son mandat. Cette explication, j'ai cru qu'il était loyal de la donner compléte.

V. M. arrivera aux résolutions que lui conseillera la sagesse.

Quant à moi, j'ai la conscience que cette explication librement donnée est aussi conforme à mes devoirs qu'elle est selon mon coeur. Aussi ai-je la ferme espérance, je crois pouvoir dire la certitude, que V. M. y trouvera la preuve que je place comme elle mon véritable honneur là où le Tout-Puissant me l'ordonne, et que mon plus ardent désir est de maintenir la bonne harmonie entre deux peuples dont la gloire, dont la prospérité, loin d'être rivales, ont tout à obtenir d'une assistance mutuelle.

Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, très haut, très excellent et très puissant empereur, notre très aimé voisin et allié, en sa sainte et digne garde.

Votre très cher et parfait ami,

Othon.

Athènes, 1er février 1847.

Réponse du sultan.

J'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser en date du 1er février. Les sentimens d'amitié qu'elle exprime envers ma personne et le désir qu'elle témoigne pour le maintien des bons rapports entre les deux pays m'ont causé une vive satisfaction. Ces sentimens et ces désirs, je les partage du fond de mon coeur, et c'est avec empressement que j'en offre à V. M. l'assurance.

Quant à l'incident fâcheux auquel la lettre de V. M. fait allusion, je crois qu'il serait plus conforme à la dignité des deux couronnes et à la consolidation de l'amitié que nous nous vouons actuellement, de confier la solution de cette question à la sagesse de nos ministres. Mù par cette considération, je viens de donner à ma Sublime-Porte des ordres en conséquence.

1847 V. M. trouvera, j'aime à l'espérer, dans cette résolution, une preuve de la sincérité de mes sentimens d'amitié et d'estime pour votre personne royale et du prix que j'attache à écarter tout ce qui pourrait tendre à les mettre en cause.

Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

IV.

Communication adressée par Ali-Effendi, Ministre des affaires étrangères de Turquie à M. Coletti, Ministre des affaires étrangères de la Grèce et président du conseil des Ministre à Athènes. En date de Constantinople, au mois de Février 1847.

Monsieur le président,

C'est avec une peine profonde que nous avons appris les reproches peu mérités que l'envoyé de S. M. le sultan, mon auguste maitre, a eu à essuyer publiquement à un bal auquel il avait été convié par ordre et au nom de S. M. le roi de la Grèce. Le sultan a dû y voir un affront fait à son gouvernement qui l'a blessé au vif, et dont il sera difficile d'effacer la trace.

Comme il résulte de la dépêche que V. Exc. a adressée à M. Argyropoulos qu'elle accepte entiérement la responsabilité des paroles royales, c'est avec elle que je vais avoir l'honneur de m'en expliquer.

M. Musurus, en refusant à M. Tzami Karatasso le passeport qu'il lui avait demandé, n'a fait que son devoir. Les instructions dont il est muni s'y opposaient de la manière la plus formelle, et les fontions que M. Karatasso remplit auprès du roi ne pouvaient souffire pour autoriser M. Musurus à déroger à des ordres péremptoires, et dont la plus légère contravention lui aurait attiré un blâme sévère. Je ne doute pas que ce fait, que je vous prie, monsieur le président, de porter à la connaissance de S. M., ne suffise pour faire rétracter à ce monarque le jugement qu'il a porté de la conduite d'un homme qui n'a eu d'autre pensée que de se mettre en règle vis-à-vis de son propre gouvernement, et pour lui faire regretter sa sortie contre lui qui en a été la conséquence.

C'est par ordre exprès du sultan que j'ai l'honneur 1847
de vous assurer ici que si S. M. I. pouvait croire que son représentant eût voulu manquer de respect au roi, il aurait été le premier à sévir contre lui. Mais tel n'a pas été le cas, et nous nous trouvons ainsi en présence d'un fait que rien ne peut expliquer.

Et pourtant cette explication nous est nécessaire, V. Exc. doit le sentir comme nous, pour que les bonnes relations existant entre nos deux gouvernemens n'en reçoivent aucune atteinte. Le sultan m'ordonne, en conséquence, de vous annoncer, monsieur le président, la détermination suivante que, dans l'intérêt de sa dignité autant que dans celui du maintien de la bonne intelligence avec le gouvernement hellénique, il vient de prendre.

Un bateau à vapeur de l'état va être expédié à Athènes; il porte à l'envoyé du sultan l'approbation pleine et entière de sa conduite, et l'ordre de vous remettre cette lettre. Le bateau ne pourra rester à Athènes que pendant trois jours: ce terme vous suffira, je pense, pour prendre les ordres du roi et m'adresser une réponse satisfaisante et de nature à rassurer le sultan sur les dispositions de votre auguste maître à son égard.

S. M. espère que vous y exprimerez, au nom du roi, les regrets de ce qui s'est passé, que vous voudrez bien vous rendre vous-même chez l'envoyé du sultan pour lui exprimer ces regrets de vive voix, et que vous lui donnerez l'assurance qu'il sera reçu de S. M. avec la même bienveillance qu'auparavant.

Si cet espoir était malheureusement trompé, M. Musurus devra demander ses passeports et revenir immédiatement avec toute sa légation, en laissant à Athènes un agent consulaire auquel il confiera la gestion des affaires courantes.

Je fais des voeux bien sincères pour que nous n'en venions pas à une pareille extrémité, dont les conséquences ne pourraient certes être imputées à la Sublime-Porte, et pour que nous puissions au contraire travailler d'un commun accord à la consolidation entre les deux pays d'une paix sincère et durable que tout le monde désire également.

Signé: Ali-Effendi.

1847

V.

Réponse de M. Coletti à Ali-Effendi. En date d'Athènes, le 13 Février 1847.

Monsieur le ministre,

V. Exc. ne peut douter de la douloureuse impression qu'a causée au gouvernement du roi la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser. Je ne serais cependant pas son interprète fidèle, si je ne reconnaissais les intentions bienveillantes qui accompagnent l'appréciation d'un fait dont je persévère à accepter la responsabilité, bien convaincu qu'il n'a aucun des caractères qui lui sont attribués.

Raconter de nouveau ce qui s'est passé, discuter, en les rétablissant dans toute leur vérité, les circonstances particulières qui ont motivé les paroles du roi, mon auguste souverain, ce serait, je crois, inutile, puisque je n'aurais qu'à maintenir la rigoureuse exactitude du contenu de la dépêche à M. Argyropoulos; mais c'est pour moi un devoir que je m'empresse de remplir, que d'affirmer qu'il n'y a rien eu dans ces paroles, dans le sentiment qui les a dictées, dans le ton dont elles ont été prononcées, qui porte le caractère d'un affront au gouvernement de S. M. le sultan.

Si je supposais un moment qu'il fût vrai que les circonstances qui ont accompagné le refus de viser le passeport du lieutenant-colonel Karatasso ne fussent pas une raison suffisante du reproche, ou plutôt du regret que le roi exprima à M. Musurus, personne ne contestera que ce fait ne peut être isolé d'une conduite sur laquelle le gouvernement hellénique a eu souvent à s'expliquer, et si un jour le roi a exprimé un sentiment qui lui était bien pénible, ses paroles n'ont été que la juste expression du regret que S. M. éprouvait de voir exposés à l'effort d'un mauvais vouloir personnel les bons rapports qu'elle a tant à coeur de maintenir avec le gouvernement de S. M. le sultan.

Après y avoir mûrement réfléchi, monsieur le ministre, après m'être efforcé de donner à chaque chose leur juste valeur, ne soumettant pas de grands intérêts à des susceptibilités, même les plus légitimes, je dois déclarer à V. Exc. qu'il m'est impossible de conseiller au roi les démarches qui sont demandées à son gouver-

nement. Un tel conseil, s'il était donné, ne serait pas 1847
suivi, et je ne saurais mieux faire comprendre à cet égard la pensée de mon auguste souverain, qu'en citant les paroles par lesquelles S. M. a clos toute discussion.

„J'écrirai, a dit le roi, à S. M. I.; elle comprend comme moi, j'en suis sûr, ce qu'exige la dignité d'une couronne, ce qu'imposent les intérêts communs des deux pays, et je suis certain que nos rapports directs ne peuvent avoir que de bons résultats dans le présent et dans l'avenir."

V. Exc. comprendra que, loin de combattre une telle détermination, je n'ai pu que m'en féliciter, et j'ai la conviction que, si le roi donne suite à cette idée, appréciant comme moi les grands intérêts qui tient si intimement les deuz pays, comme moi vous vous en féliciterez.

Avant de terminer cette lettre, je tiens à dire à V. Exc. qu'elle sera communiquée à M. le ministre de Turquie, dont le caractère officiel ne sera jamais méconnu tant que ses instructions lui permettront de rester accréditè aupres du gouvernement de S. M. hellénique.

Je voudrais et j'espère devoir à de moins tristes circonstances l'occasion d'entretenir avec V. Exc. des rapports qui faciliteraient, pour bien des questions, la solution que tant d'intérêts réclament.

Signé: J. Coletti.

VI.

Note d'Ali-Effendi, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, a M. Argyropoulo, chargé d'affaires de Grèce à Constantinople.

Constantinople, 28 février 1847.

Monsieur,

L'incident attentatoire aux rapports de bonne harmonie qui ont existé jusqu'ici entre le gouvernement hellénique et la Sublime-Porte pèse encore sur les deux états par ses conséquences inévitables. C'est en vain que nous avions espéré que les réparations si justes que nous avions demandées nous seraient accordées sans hésitation.

S. M. le roi de la Grèce a écrit à la véritéeà S. M. le sultan, mon auguste maître, une lettre plei d'assu-

1847 rances d'amitié que se monarque a accueillies avec empressement et que S. M. I. se plaît à payer de retour dans la lettre qu'elle adresse à S. M. hellénique.

Mais cette correspondance privée ne change en rien la situation des affaires que nous avons à débattre. L'envoyé du sultan, blessé publiquement, a besoin d'une réparation publique. Loin de la lui accorder, on l'a forcé à demander ses passeports et à revenir ici. N'etait-ce point ajouter encore aux motifs de plaintes que nous aurions à faire valoir?

Dans la lettre que M. le président du conseil des ministres de S. M. hellénique a bien volu m'adresser, il déclare se trouver dans l'impossibilité de nous satisfaire. Il ne persistera pas dans cette declaration, nous avons la confiance de le croire. La haute intelligence de M. Coletti et les protestations qu'il nous a toujours faites de son désir de maintenir les ralations de bon voisinage entre les deux pays nous font espérer que cette fois encore il ne se refusera pas à écouter ce qui ne pourrait manquer de les altérer. Il connait les intentions amicales du sultan à l'égard de la Grèce, ainsi que les sentimens de modération des fonctionnaires qui ont l'honneur de siéger aujourd'hui dans le conseil de S. M. le sultan, mais il sait aussi que tout a son terme et sa mesure, et que nous ne saurions les outrepasser sans manquer à nos devoirs les plus sacrés.

J'ai en conséquence l'honneur de vous déclarer, monsieur, par ordre de S. M. I., que, si un mois après la date de la présente lettre les choses étaient malheureusement encore au point où elles sont maintenant, et que M. Musurus, revenu à Athènes, n'eut pas reçu la visite de M. Coletti et les expressions de regret du gouvernement de S. M. hellénique, nous nous verrions dans la pénible nécessité de considérer les relations diplomatiques entre les deux états comme entièrement interrompues, et cesserions en conséquence de vous reconnaitre en qualité de chargé d'affaires, quelques regrets que nous en eussions.

Recevez, etc.

Signé: Ali.

VII. 1847

Dépêche de M. Coletti, président du conseil et ministre des affaires étrangères, à M. Argyropoulo, chargé d'affaires grec à Constantinople.

Athènes, 10 mars 1847.

Monsieur,

J'ai reçu votre dépêche en date du 1er mars et la copie jointe de la note qui vous a été remise par M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le sultan.

S. Exc. Ali-Effendi dit dans cette note: „que la lettre de S. M. hellénique, ainsi que la réponse de S. M. le sultan, ne peuvent être considérées que comme une correspondance privée qui ne change rien à la situation des affaires qui sont à débattre."

Telle n'est point et telle ne peut être encore la pensée du roi et de son gouvernement. La lettre royale, tout en étant pour S. M. une occasion d'exprimer ses sentimens personnels, avait pour but d'élever un incident fâcheux et ses causes à toute la hauteur des grands intérêts de deux couronnes. Le roi avait pensé qu'une démarche franche et loyale était le procédé le plus digne, le plus efficace, pour aplanir une difficulté diplomatique. Vous comprenez, monsieur, qu'un tel sujet n'admet pas de discussion; je suis uniquement chargé de maintenir toute sa valeur à la pensée qui a dicté la lettre du roi notre auguste souverain.

„Loin d'accorder, dit la note S. Exc. Ali-Effendi, à l'envoyé du sultan la réparation dont il a besoin, on l'a forcé à demander ses passeports et à revenir ici."

Il ne m'est pas permis de laisser sans réponse une telle assertion, qu'aucune démarche, qu'aucune parole n'autorise. C'est evidemment le contraire qui a eu lieu, quand le gouvernement de S. M. hellénique a communiqué à l'envoyé de S. M. le sultan la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser en date du 13 février à S. Exc. Ali-Effendi.

„Avant dc terminer, disais-je dans cette lettre, je tiens à dire qu'elle sera communiquée à M. le ministre de Turquie." Nous n'avions pas à dicter une conduite à M. le ministre de Turquie, et nous ne nous faisons pas juges du degré de liberté que lui laissaient ses in-

1847 structions; mais lui communiquer, avant qu'il eût demandé ses passeports, dont la remise a été retardée autant que les convenances le permettaient, une lettre qui annonçait une auguste démarche, n'était-ce pas lui suggérer l'idée d'attendre à Athènes les dernières resolutions de son gouvernement? J'ai donc le droit et le devoir de nier de la manière la plus formelle que l'envoyé du sultan ait été forcé de demander ses passeports et de quitter Athènes.

J'arrive maintenant, monsieur, à la demande réitérée d'une satisfaction, contenue dans la note que vous m'avez transmise. S. Exc. Ali-Effendi veut bien faire appel à mon bon sens et compter sur les protestations que j'ai toujours faites de mon désir de maintenir les relations de bon voisinage.

J'espère que Dieu me permettra de ne jamais me méprendre sur les vrais intérêts de mon pays, et j'affirme que je n'ai rien tant à coeur que de lui conserver, je ne dis pas seulement des rapports pacifiques, mais des rapports bienveillans avec la Turquie.

Pour atteindre un tel but, des garanties sont-elles à donner? Le gouvernement de S. M. hellénique croira toujours devoir ne rien négliger pour que l'entente des deux pays continue à servir leurs communs intérêts. Mais le gouvernement hellénique est également convaincu que consentir à ce que l'équité ne commande pas, ce serait inévitablement manquer le grand but qu'on se propose de part et d'autre avec une égale bonne foi. Ce n'est donc pas légèrement que nous avons refusé une satisfaction qui nous était demandée, et c'est encore après avoir mûrement réfléchi que rien ne justifierait. Jamais nous ne consentirons à reconnaitre qu'il y ait eu offense, ni au gouvernement de S. M. le sultan, ni à la personne de son représentant.

Qnant au retour de M. Musurus à Athènes, vous savez, monsieur, les raisons qui le rendent impossible; elles ne sont pas seulement consignées dans la correspondance qu'a motivé l'incident qui nous occupe. Le gouvernement de S. M. hellénique, dans un esprit de paix et de conciliation, a pu se résigner à maintenir des rapports avec un agent qui les rendait toujours si difficiles, souvent intolérables pour sa dignité; les rouvrir serait, je ne crains pas de le dire, le plus sûr moyen d'en arriver à d'irrémédiables difficultés.

Mais si, en y réfléchissant avec la plus sérieuse attention, le gouvernement du roi a eu le regret de reconnaître qu'il ne pouvait pas accepter la proposition qui lui était faite et qui vient d'être renouvelée, c'est avec non moins d'attention et un bien autre empressement qu'il a cherché les moyens de témoigner hautement de l'esprit de conciliation dont il ne cesse d'être animé. 1847

Vous êtes donc chargé, monsieur, de dire que le gouvernement du roi offre d'accréditer auprès de la Sublime-Porte un ministre, dont le premier devoir sera d'exprimer combien le gouvernement hellénique regrette que des circonstances fâcheuses aient amené une altération momentanée des rapports amicaux entre les deux pays. Vous êtes également chargé de dire que si la Sublime-Porie veut envoyer à Athènes un ministre, représentant sincère des sentimens et des intentions de la Turquie, il sera accueilli par le roi comme le sera toujours le représentant de S. M. le sultan; qu'au premier moment de son arrivée, il recevra du gouvernement hellénique les témoignages les plus précis du désir de faire ressortir de l'incident même une intimité conforme à des intérêts qui tendent chaque jour à se confondre davantage.

Que la Sublime-Porte veuille agréer une telle proposition, et elle aura immédiatement la preuve la moins équivoque des sentimens qui l'ont dictée.

Vous voudrez bien, monsieur, donner lecture de cette dépêche à S. E. Ali-Effendi et lui laisser copie.

Recevez, etc.

Signé: Coletti.

6.

Convention d'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, conclue à Schwerin entre la France et le Grandduché de Mecklenbourg-Schwerin. En date du 26 Janvier 1847.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Schwerin le 22 Mars 1847. L'ordonnance royale qui préscrit la publication de cette convention en France est du 3 Avril 1847.)

Sa majesté le roi des Français et son altesse royale le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa majesté le roi des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres anséatiques;

Son altesse royale le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, son Excellence *Louis de Lutzow*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe, et de celui de Saint-Jean de Prusse, etc., président du conseil des ministres et son premier minisire d'Etat;

Lesqnels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les gouvernemens français et de Mecklenbourg-Schwérin s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitans, les individus réfugiés du grand-duché de Meckenbourg-Schwérin en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des

deux gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique. 1847

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1º Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

2º Incendie;

3º Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4º Fabrication et émission de fausse monnaie;

5º Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6º Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante;

7º Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays;

8º Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9º Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par

1847 les tribunaux compétens, dans les formes prescrites par la législations du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernemens contractans pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'etranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractans qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

7.

Traité de commerce et de navigation entre les Etats de l'Association de douanes et de commerce Allemande d'une part et le Royaume des Deux Siciles d'autre part, conclu à Naples le 27. Janvier 1847.

Sa Majesté le roi de Prusse, agissant tant en Son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans Son systéme de douanes et d'impôts, nommément: le Grand-Duché de Luxembourg, les Duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand Bailliage de Meisen-

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. 1847

10, Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Schwérin, le 26 janvier de l'an de grâce 1847,

(L. S.) Signé: Marquis de Tallenay.

(L. S.) Signé: L. de Lutzow.

7.

Officielle Uebersetzung des Handels- und Schifffahrts-Vertrags zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereines einerseits und dem Königreiche beider Sicilien andererseits. Geschlossen zu Neapel, den 27. Januar 1847.

Seine Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich und in Vertretung der Ihrem Zoll- und Steuersysteme angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, insbesondere des Grossherzogthums Luxemburg, der Herzogthümer Anhalt-Köthen, Anhalt-Dessau und Anhalt Bernburg, der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe und des Landgräflich

1847 heim, du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein) savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, et la Couronne de Wurttemberg, tant pour elle que pour les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les Etats formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le Duché de Brunswick, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'une part; et

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles d'autre part, également animés du désir de consolider et d'étendre les relations commerciales entre l'Association de douanes et de commerce Allemande et le Royaume des Deux Siciles, et convaincus, qu'un des moyens les plus propres à atteindre ce but, est de conclure un traité de commerce et de navigation, basé sur le principe d'une réciprocité parfaite, ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse:

Le Sieur Adolphe Baron de Brockhausen, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire prés Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles, Chevalier de Son Ordre royal de l'Aigle rouge de la deuxième classe, et de celui de St. Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, et Grand-Croix de l'Ordre de l'Etoile polaire de Suède; et

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles:

D. Justin Fortunato, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre royal militaire Constantinien de St. Georges et de celui de François I., décoré de l'Ordre impérial russe de l'Aigle blanc, du Grand-Cordon de l'Ordre royal français de la Légion d'honneur et de ceux de St. Maurice et Lazare de Sardaigne, du Danebrog de Danemark et de Léopold d'Autriche, Ministre Secrétaire d'Etat de S. M.; D. Michel Gravina et Requesenz, Prince de Comitini, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre royal de François I., décoré

Hessischen Oberamts Meisenheim, als auch im Namen 1847
der übrigen Mitglieder des Deutschen Zoll- und Handelsvereins, nämlich der Krone Bayern, der Krone Sachsen und der Krone Württemberg, zugleich die Fürstenthümer Hohenzollern-Hechingen und Hohenzollern-Sigmaringen vertretend, des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend; der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, nämlich: des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Koburg und Gotha, der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, — des Herzogthums Braunschweig, des Herzogthums Nassau und der freien Stadt Frankfurt einerseits; und

Se. Majestät der König des Reiches beider Sicilien anderseits,

gleichmässig von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen dem Deutschen Zoll- und Handelsvereine und dem Königreich beider Sicilien zu befestigen und auszudehnen, und überzeugt, dass es eines der geeignetsten Mittel zur Erreichung dieses Zweckes ist, einen auf dem Grundsatze einer vollkommenen Reziprozität beruhenden Handels- und Schifffahrtsvertrag abzuschliessen, haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Se. Majestät der König von Preussen:

den Herrn Adolph Frhrn. v. Brockhausen, Allerhöchstihren Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. Majestät dem Könige des Königreiches beider Sicilien, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens zweiter Klasse und des St. Johanniter-Ordens, Kommandeur des Kaiserlich Oesterreichischen Leopoldordens und des Grosskreuzes des Königlich Schwedischen Nordsternordens; und

Se. Majestät der König des Reiches beider Sicilien:

den Herrn Justinus Fortunato, Grosskreuz des Königlichen Konstantinischen militairischen St. Georgsordens und des Ordens Franz's I., Ritter des Kaiserlich Russi-

1847 de l'Ordre impérial russe de l'Aigle blanc, du Grand-Cordon de l'Ordre royal français de la Légion d'honneur, et de ceux de St. Maurice et Lazare de Sardaigne, du Danebrog de Danemark, et de Léopold d'Autriche, Gentilhomme de la Chambre en exercice et Ministre Secrétaire d'Etat de S. M.; et D. Antoine Spinelli, des Princes de Scalea, Commandeur de l'Ordre de François I., Chevalier de l'Ordre impérial russe de Ste. Anne de la remière classe, Grand-Officier de l'Ordre royal français de la Légion d'honneur, et Chevalier Grand-Croix du Danebrog de Danemark, et de la Couronne de fer d'Autriche, Gentilhomme de la Chambre de S. M., Membre de la Consulte générale, Surintendant général des archives du Royaume et Intendant de la Province de Naples;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants.

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce tant pour les bâtiments que pour les sujets et citoyens de la Prusse et des autres Etats de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein) et du Royaume des Deux Siciles dans toutes les parties de leurs domaines respectifs.

Art. 2. Les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres Etats du Zollverein, qui entreront dans les ports du Royaume des Deux Siciles ou qui en sortiront, et réciproquement les bâtiments du Royaume des Deux Siciles, qui entreront dans les ports du Royaume de Prusse ou dans l'un des ports des autres Etats du Zollverein ou qui en sortiront, y seront traités à leur entrée pendant leur séjour et à leur sortie sur le même

schen Weissen Adlerordens, Grosskreuz des Königlich 1847
Französischen Ordens der Ehrenlegion, des Königlich Sardinischen St. Mauritius- und Lazarusordens, des Königlich Dänischen Danebrogordens und des Kaiserlich Oesterreichischen Leopoldordens, Minister-Staatssekretair Sr. Majestät;
den Herrn Michael Gravina e Requesenz, Fürsten von Comitini, Grosskreuz des Königlichen Ordens Franz's I., Ritter des Kaiserlich Russischen Weissen Adlerordens, Grosskreuz des Königlich Französischen Ordens der Ehrenlegion, des Königlich Sardinischen St. Mauritius- und Lazarusordens, des Königlich Dänischen Danebrogordens und des Kaiserlich Oesterreichischen Leopoldordens, dienstthuenden Kammerherrn und Minister-Staatssekretair Sr. Majestät; und
den Herrn Anton Spinelli aus dem Hause des Fürsten v. Scalea, Kommandeur des Königl. Ordens Franz's I., Ritter des Kaiserlich Russischen St. Annenordens erster Klasse, Grossoffizier des Königlich Französischen Ordens der Ehrenlegion, Grosskreuz des Königlich Dänischen Danebrogordens und Ritter der Kaiserlich Oesterreichischen Eisernen Krone erster Klasse, Kammerherrn Sr. Majestät, Mitglied der Generalkonsulta, General-Ober-Intendanten der Archive des Königreichs und Intendanten der Provinz Neapel;
welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form gefunden haben, über die folgenden Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Es soll gegenseitige Freiheit der Schifffahrt und des Handels sowohl für die Schiffe als für die Unterthanen und Bürger Preussens und der anderen Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins und des Königreichs beider Sicilien in allen Theilen ihrer beiderseitigen Besitzungen bestehen.

Art. 2. Die Schiffe Preussens oder eines der anderen Staaten des Zollvereins, welche in die Häfen des Königreichs beider Sicilien eingehen oder von dort ausgehen werden, und umgekehrt, die Schiffe des Königreichs beider Sicilien, welche in die Häfen des Königreichs Preussen oder in einen der Häfen der anderen Staaten des Zollvereins eingehen oder von dort ausgehen werden, sollen dort bei ihrem Eingange, während ihres Aufenthaltes und bei ihrem Ausgange hinsichtlich der

1847 pied que les navires nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de quai, de quarantaine, d'expédition, et généralement par rapport à tous les droits et charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au nom ou au profit du Gouvernement, soit qu'ils le soient au nom ou au profit de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, pourvu que ces bâtiments viennent directement de l'un des ports du Zollverein, dans un des ports du Royaume des Deux Siciles, ou de l'un des ports du Royaume des Deux Siciles dans un des ports du Zollverein, s'ils sont chargés, et pour toute espèce de voyage, s'ils sont sur lest.

Art. 3. Tous les produits du sol et de l'industrie du Zollverein et du Royaume des Deux Siciles, dont l'importation, la déposition, l'emmagasinement ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront aussi y être importés, déposés, emmagasinés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre Haute Partie contractante.

Art. 4. Tous les produits du sol et de l'industrie des Etats du Zollverein et du Royaume des Deux Siciles, importés directement par bâtiments prussiens ou par ceux d'un autre Etat de l'Association de douanes et de commerce Allemande dans les ports du Royaume des Deux Siciles, ou par bâtiments des Deux Siciles dans un des ports du Zollverein; — de même tous les produits du sol et de l'industrie des Etats du Zollverein et du Royaume des Deux Siciles, exportés par bâtiments des Deux Siciles de ports du Zollverein dans un port du Royaume des Deux Siciles, ou par bâtiments du Zollverein des ports du Royaume des Deux Siciles dans un port du Zollverein, ne payeront dans les ports respectifs des droits d'entrée, de sortie ou de transit autres ou plus élevés, que si l'importation ou l'exportation des mêmes objets avait lieu par bâtiments nationaux. Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les Etats de l'une des Deux

Hafen-, Tonnen-, Leuchtthurms-, Lootsen-, Baken-, Anker-, Bollwerks-, Quarantaine-, Abfertigungs-Gelder und überhaupt hinsichtlich aller das Schiff betreffenden Zölle und Abgaben, von welcher Art oder Benennung sie auch sein mögen, und ohne Unterschied, ob diese Zölle im Namen oder zum Vortheil der Regierung, oder im Namen oder zum Vortheil öffentlicher Beamten, Ortsverwaltungen oder Anstalten irgend einer Art erhoben werden, — auf demselben Fusse behandelt werden, wie die Nationalschiffe, und zwar, wenn sie beladen sind, nur in sofern als diese Schiffe auf direktem Wege aus einem der Häfen des Zollvereins nach einem der Häfen des Königreichs beider Sicilien oder aus einem der Häfen des Königreichs beider Sicilien nach einem der Häfen des Zollvereins kommen, wenn sie aber Ballast führen, bei jeder Art von Reise. 1847

Art. 3. Alle Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses des Zollvereins und des Königreiches beider Sicilien, deren Einfuhr, Niederlegung, Aufspeicherung oder Ausfuhr gesetzlich in den Staaten der hohen vertragenden Theile auf Nationalschiffen zulässig sein wird, sollen auch auf Schiffen des anderen hohen vertragenden Theils dorthin eingeführt, niedergelegt, aufgespeichert oder von dort ausgeführt werden können.

Art. 4. Alle Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses der Staaten des Zollvereins und des Königreichs beider Sicilien, welche auf direktem Wege durch Preussische Schiffe oder diejenigen eines anderen Staats des Deutschen Zoll- und Handelsvereins in die Häfen des Königreichs beider Sicilien oder durch Schiffe beider Sicilien in einen der Zollvereins-Häfen eingeführt werden; desgleichen alle Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses der Staaten des Zollvereins und des Königreichs beider Sicilien, welche durch Schiffe beider Sicilien aus den Häfen des Zollvereins nach einem Hafen des Königreichs beider Sicilien, oder durch Zollvereinsschiffe aus den Häfen des Königreichs beider Sicilien nach einem Hafen des Zollvereins ausgeführt werden, sollen in den beiderseitigen Häfen keine anderen oder höheren Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhr-Abgaben entrichten, als wenn die Einfuhr oder Ausfuhr derselben Gegenstände durch Nationalschiffe Statt fände. Die Prämie, Abgabenerstattung oder andere Begünstigungen dieser Art, welche in den Staaten des einen der

1847 Hautes Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront également accordés lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des bâtiments de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 5. Les articles précédents ne sont pas applicables au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en autant que d'après les lois du pays ce transport est réservé exclusivement à la navigation nationale.

Art. 6. Les ports situés aux embouchures de l'Escaut, de la Meuse, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe, devant, eu égard à la position géographique des Etats du Zollverein, être comptés au nombre des débouchés les plus intéressants pour leur importation et exportation, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'assimiler ces ports aux ports du Zollverein pour tout ce qui a rapport à la navigation, à l'importation et à l'exportation réciproque du Zollverein et du Royaume des Deux Siciles. En conséquence les produits du sol et de l'industrie du Zollverein, chargés sur les navires du Zollverein dans les dits ports, ou bien dans les ports situés aux embouchures de tout autre fleuve entre l'Escaut et l'Elbe, dans lequel se jette une rivière navigable traversant les Etats du Zollverein, et importés directement dans les ports du Royaume des Deux Siciles, y seront admis et traités exactement de la même manière que s'ils venaient directement d'un port du Zollverein et sous pavillon d'un des Etats du Zollverein, et les navires du Zollverein qui arriveront directement des susdits ports dans un port du Royaume des Deux Siciles, y seront traités exactement de la même manière que s'ils venaient directement d'un port du Zollverein.

De même les bâtiments du Zollverein et leurs cargaisons, quand ils iront des ports du Royaume des Deux Siciles aux ports susmentionnés, seront traités à leur

beiden hohen vertragenden Theile der Einfuhr oder Ausfuhr auf Nationalschiffen bewilligt werden, sollen in gleicher Weise bewilligt werden, wenn die Einfuhr oder Ausfuhr auf Schiffen des anderen hohen vertragenden Theils erfolgt. 1847

Art. 5. Die vorstehenden Artikel finden keine Anwendung auf die Küstenschifffahrt, das heisst auf die Beförderung von Erzeugnissen oder Waaren, die in einem Hafen mit der Bestimmung für einen Hafen desselben Gebiets geladen werden, in soweit nach den Gesetzen des Landes diese Beförderung der Nationalschifffahrt ausschliesslich vorbehalten ist.

Art. 6. In Betracht, dass die an den Mündungen der Schelde, der Maas, der Ems, der Weser und der Elbe gelegenen Häfen, mit Rücksicht auf die geographische Lage der Staaten des Zoll-Vereins der Zahl der für ihre Einfuhr und Ausfuhr wichtigsten Wege beigerechnet werden müssen, sind die hohen vertragenden Theile übereingekommen, diese Häfen den Häfen des Zollvereins in Allem, was auf die gegenseitige Schifffahrt, Einfuhr und Ausfuhr des Zollvereins und des Königreichs beider Sicilien Bezug hat, gleichzustellen. Demgemäss sollen die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses des Zollvereins, welche auf Zollvereinsschiffen in den gedachten Häfen oder auch in den Häfen an den Mündungen irgend eines anderen Flusses zwischen der Schelde und Elbe, in welchen sich ein die Staaten des Zoll-Vereins berührender schiffbarer Fluss ergiesst, verladen und auf direktem Wege in die Häfen des Königreichs beider Sicilien eingeführt werden, dort genau ebenso zugelassen und behandelt werden, als wenn sie auf direktem Wege aus einem Hafen des Zollvereins und unter der Flagge eines der Zollvereinsstaaten kämen, und die Zollvereinsschiffe, welche auf direktem Wege von den vorerwähnten Häfen nach einem Hafen des Königreichs beider Sicilien kommen, sollen dort genau ebenso behandelt werden, als wenn sie auf direktem Wege aus einem Hafen des Zollvereins kämen. Desgleichen sollen die Schiffe des Zollvereins und ihre Ladungen, wenn sie aus den Häfen des Königreichs beider Sicilien nach den oben gedachten Häfen gehen, bei ihrem Ausgange ebenso be-

1847 sortie ainsi que s'ils retournaient directement dans un port du Zollverein. Par réciprocité les produits du Royaume des Deux Siciles, venant directement de ce Royaume et importés sous pavillon des Deux Siciles par la voie des susdits ports dans le Zollverein, seront traités comme s'ils étaient importés directement par navires du Royaume des Deux Siciles dans un port du Zollverein.

Il est entendu que l'assimilation des ports étrangers, dont il est question dans cet article, aux ports du Zollverein, ne pourra avoir lieu qu'à condition, que dans ces mêmes ports les bâtiments des Deux Siciles, venant des ports du Royaume des Deux Siciles ou s'y rendant, ne seront pas traités moins favorablement que les navires du Zollverein.

Art. 7. Dans tout ce qui concerne le placement de navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports et les rades des Etats des deux Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé aucun avantage, ni aucune préférence aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 8. L'intention des Hautes Parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs Etats respectifs en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard ni directement ni indirectement, ni par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes, ni par quelque compagnie, corporation ou agent, agissant en leurs noms ou sous leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

Art. 9. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, de même que les navires nationaux, en se conformant toutefois aux lois et réglements du pays, conserver à leur bord la partie de la cargaison, qui serait destinée pour un autre port, soit du même

handelt werden, als wenn sie auf direktem Wege nach einem Hafen des Zollvereins zurückkehrten. 1847

In Erwiederung dessen sollen die Erzeugnisse des Königreichs beider Sicilien, welche auf direktem Wege aus diesem Königreich kommen und unter der Flagge beider Sicilien über die obenbezeichneten Häfen in den Zollverein eingeführt werden, ebenso behandelt werden, als wenn sie auf direktem Wege durch Schiffe des Königreichs beider Sicilien in einen Hafen des Zollvereins eingeführt würden.

Man ist dahin einverstanden, dass die Gleichstellung der in diesem Artikel gedachten fremden Häfen mit den Häfen des Zollvereins nur unter der Bedingung zulässig sein wird, dass in diesen Häfen die Schiffe beider Sicilien, welche von den Häfen des Königreichs beider Sicilien kommen oder dorthin gehen, nicht weniger günstig, als die Schiffe des Zollvereins werden behandelt werden.

Art. 7. In Allem, was das Aufstellen der Schiffe, ihr Ein- und ihr Ausladen in den Häfen und auf den Rheden der Staaten der beiden hohen vertragenden Theile betrifft, soll den Nationalschiffen keine Begünstigung noch Bevorzugung bewilligt werden, die nicht in gleicher Weise auch den Schiffen des anderen hohen vertragenden Theils bewilligt wird.

Art. 8. Da es die Absicht der hohen vertragenden Theile ist, keine Unterscheidung zwischen den Schiffen ihrer beiderseitigen Staaten nach ihrer Nationalität, in Betreff des Ankaufs der auf diesen Schiffen eingeführten Erzeugnisse oder anderer Gegenstände des Handels zuzulassen, so soll in dieser Rücksicht weder direkt, noch indirekt, weder durch den einen oder anderen der beiden hohen vertragenden Theile, noch durch irgend eine Gesellschaft, irgend eine Korporation oder irgend einen Agenten, in ihrem Namen oder unter ihrer Autorität, den Einfuhren der einheimischen Schiffe irgend ein Vorrecht oder Vorzug bewilligt werden.

Art. 9. Die Schiffe des einen der beiden hohen vertragenden Theile, welche in einen der Häfen des anderen einlaufen, und welche daselbst nur einen Theil ihrer Ladung löschen wollen, können, eben so wie die Nationalschiffe, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Reglements des Landes richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Lan-

1847 pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Les bâtiments des deux Hautes Parties contractantes pourront également, lorsqu'ils sont en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même Etat, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

Art. 10. Les navires appartenant à l'un des Etats du Zollverein, ou ceux du Royaume des Deux Siciles, qui entrent en relâche forcée dans un des ports des Hautes Parties contractantes, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent dans le port plus longtemps que l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Art. 11. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux Etats de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du bâtiment et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires, ou à leurs ayants cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

des bestimmten Theil der Ladung an Bord behalten, 1847
und ihn wieder ausführen, ohne genöthigt zu sein, für diesen Theil der Ladung irgend eine Zollabgabe, ausser wegen der Bewachung, zu entrichten.

Die Schiffe der beiden hohen vertragenden Theile sollen in gleicher Weise, wenn sie im Laden begriffen sind, ihre Ladung allmälig in den Häfen desselben Staates vervollständigen dürfen, vorausgesetzt, dass sie sich mit keinem anderen Handelsverkehr, als dem auf das Laden bezüglichen, befassen.

Art. 10. Die Schiffe eines der Staaten des Zollvereins oder des Königreichs beider Sicilien, welche in einen der Häfen der hohen vertragenden Theile im Nothfalle einlaufen, sollen daselbst weder für das Schiff, noch für seine Ladung andere Abgaben bezahlen, als diejenigen, welchen die Nationalschiffe in gleichem Falle unterworfen sind, und sollen daselbst gleiche Begünstigungen und Freiheiten geniessen, vorausgesetzt, dass die Nothwendigkeit des Einlaufens gesetzlich festgestellt ist, dass ferner diese Schiffe keinen Handelsverkehr treiben, und dass sie sich in dem Hafen nicht längere Zeit aufhalten, als der Umstand, welcher das Einlaufen nothwendig gemacht hat, erheischt. Das Aus- und Wiedereinladen, welches durch das Bedürfniss einer Ausbesserung der Schiffe veranlasst wird, soll als Handelsverkehr nicht angesehen werden.

Art. 11. Im Falle der Strandung oder des Schiffbruchs eines Schiffes der Staaten des einen der hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen wird dem Kapitain und der Mannschaft, sowohl für ihre Personen, als auch für das Schiff und dessen Ladung alle Hülfe und Beistand geleistet werden. Die Maassregeln wegen der Bergung werden in Gemässheit der Landesgesetze Statt finden. Alles, was von dem Schiff und der Ladung geborgen sein wird, oder der Erlös aus diesen Gegenständen, wenn dieselben verkauft worden sind, soll den Eigenthümern oder den Rechtsvertretern derselben zurückgegeben werden, und es sollen keine höheren Bergungskosten entrichtet werden, als diejenigen, welchen die Nationalen in gleichem Falle unterworfen sein würden.

Die geborgenen Waaren sollen zu keiner Abgabenentrichtung verpflichtet sein, es sei denn, dass sie in den Verbrauch übergehen.

1847 Art. 12. Il ne sera imposé sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats des Hautes Parties contractantes, importés de l'un dans l'autre soit par mer, soit par terre, aucun droit de douane ou tout autre impôt quelconque, différent ou plus élevé de celui qui est imposé sur les mêmes produits, importés de quelque autre pays que ce soit.

Le même principe sera observé à l'égard des droits de sortie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie des Etats de l'autre, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers les Etats de l'autre Partie contractante, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tous les Etats étrangers.

Art. 13. Si par la suite l'une des deux Hautes Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune au commerce ou à la navigation de l'autre Partie contractante, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, ou une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 14. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, que pour toute la durée du présent Traité tous les produits du sol et de l'industrie des Etats du Zollverein, importés directement dans les ports du Royaume des Deux Siciles par bâtiments du Zollverein ou par bâtiments des Deux Siciles, jouiront d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif de douane.

Il est de même bien entendu, que par les stipulations du présent traité les Etats du Zollverein jouiront de toutes les réductions du tarif, accordées à d'autres nations et nommément à la France.

Et pour en donner une compensation S. M. le Roi de Prusse, tant en Son nom, qu'au nom des autres mem-

Art. 12. Auf die Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses der Staaten der hohen vertragenden Theile, mögen sie zur See oder zu Lande von dem einen in den andern eingeführt werden, soll weder eine andere oder höhere Zollabgabe, noch eine sonstige Auflage gelegt werden, als diejenige, welche auf dieselben Erzeugnisse gelegt ist, die von irgend einem anderen Lande eingeführt worden. 1847

Derselbe Grundsatz soll in Betreff der Ausfuhrabgaben beobachtet werden.

Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich, weder die Einfuhr irgend eines Artikels, welcher das Erzeugniss des Bodens oder des Gewerbfleisses der Staaten des anderen ist, noch die Ausfuhr irgend eines Handelsartikels nach den Staaten des anderen vertragenden Theils mit einem Verbote zu belegen, wenn nicht dieselben Verbote sich gleichmässig auf alle fremde Staaten erstrecken.

Art. 13. Wenn in der Folge einer der beiden hohen vertragenden Theile anderen Nationen hinsichtlich des Handels oder der Schifffahrt irgend eine besondere Begünstigung bewilligen möchte, soll diese Begünstigung alsbald auch auf den Handel oder die Schifffahrt des anderen vertragenden Theils Anwendung finden, welcher dieselbe unentgeltlich geniessen soll, wenn die Bewilligung unentgeltlich geschehen ist, oder gegen Gewährung derselben oder einer äquivalenten Vergeltung, wenn für die Bewilligung etwas bedungen ist.

Art. 14. Es ist unter den hohen vertragenden Theilen vereinbart, dass alle Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses der Staaten des Zollvereins, welche auf direktem Wege in die Häfen des Königreichs beider Sicilien durch Schiffe des Zollvereins oder durch Schiffe beider Sicilien eingeführt werden, einen Nachlass von 10 Prozent auf die durch den Zolltarif angeordneten Zölle für die ganze Dauer des gegenwärtigen Vertrages geniessen sollen.

Man ist eben sowohl dahin einverstanden, dass die Zollvereins-Staaten zufolge der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags alle Tarifermässigungen mitzugeniessen haben werden, welche anderen Nationen und namentlich Frankreich bewilligt worden sind.

Und um hiefür eine Gegenleistung zu gewähren, machen Se. Majestät der König von Preussen sowohl

1847 bres du Zollverein, s'engage, pour la durée du présent traité, à diminuer de vingt pour cent les droits d'entrée existants sur l'huile en cercles.

Et en outre S. M. le Roi de Prusse déclàre, que les dispositions de l'ordre de Cabinet du 20. juin 1822, qui soumettent à des droits extraordinaires de pavillon (savoir: 1. pour bâtiments chargés, de deux écus par last à l'entrée, et d'un écu par last à la sortie; 2. pour bâtiments chargés jusqu'au quart de leur portée ou moins, d'un écu par last à l'entrée et d'un demi écu par last à la sortie) les bâtiments des nations par lesquelles les bâtiments prussiens et leurs cargaisons ne sont pas traités sur le même pied que les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée, ne seront plus applicables aux bâtiments des Deux Siciles, pourvu que ces bâtiments viennent directement de l'un des ports du Royaume des Deux Siciles dans l'un des ports prussiens ou qu'ils sortent d'un port prussien directement pour l'un des ports du Royaume des Deux Siciles.

Art. 15. Toutes les fois, que dans les Etats de l'une des deux Hautes Parties contractantes les marchandises importées des Etats de l'autre seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante: les propriétaires ou consignataires des dites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane; ils auront seulement la liberté dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise, en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée, et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées, leur seront en même temps restitués.

für Sich als im Namen der anderen Mitglieder des Zollvereins Sich verbindlich, für die Dauer des gegenwärtigen Vertrags die zur Zeit für Oel in Fässern bestehende Eingangsabgabe um 20 Prozent zu ermässigen. 1847

Und ausserdem erklären Se. Majestät der König von Preussen, dass die Vorschriften der Kabinetsorder vom 20. Juni 1822, welche die Schiffe der Nationen, von denen die Preussischen Schiffe und ihre Ladungen nicht auf demselben Fusse behandelt werden, wie die Nationalschiffe oder die Schiffe der begünstigtesten Nation, ausserordentlichen Flaggengeldern unterwerfen (nämlich 1. beladene Schiffe mit zwei Thalern pro Last beim Eingang und mit einem Thaler pro Last beim Ausgang; 2. Schiffe, die nur bis zum vierten Theil ihrer Tragfähigkeit oder weniger beladen sind, mit einem Thaler pro Last beim Eingang und einem halben Thaler pro Last beim Ausgang), ferner nicht mehr auf die Schiffe beider Sicilien anwendbar sein sollen, vorausgesetzt, dass diese Schiffe auf direktem Wege aus einem der Häfen des Königreichs beider Sicilien nach einem der Preussischen Häfen kommen, oder dass sie aus einem Preussischen Hafen mit der direkten Bestimmung für einen der Häfen des Königreichs beider Sicilien ausgehen.

Art. 15. Alle Mal, wenn in den Staaten des einen der beiden hohen vertragenden Theile die aus den Staaten des andern eingeführten Waaren nach dem Werthe verzollt werden, soll der Zollsatz in nachstehender Weise bestimmt und festgestellt werden: Die Eigenthümer oder Konsignatare der gedachten Waaren sollen, wenn sie sich auf dem Zollamt zur Berichtigung des Zolls einfinden, eine Deklaration unterzeichnen, welche deren Werth nach solcher Schätzung angiebt, als sie für dieselben eintreten zu lassen für gut finden. Diese Deklaration muss von den Zollbeamten ohne Schwierigkeit angenommen werden: in dem Falle, wo sie die Werthsangabe für zu gering halten möchten, soll ihnen nur die Befugniss zustehen, die Waare nach sich zu nehmen, während sie dafür den Deklarirenden eine dem deklarirten Werthe gleiche Summe und ein Zehntheil darüber zahlen. Alle Abgaben, welche die Eigenthümer oder Konsignatare auf die eingeführten Waaren schon bezahlt haben möchten, sollen ihnen zugleich wiedererstattet werden.

1847 Art. 16. Vu la grande distance qui sépare les pays respectifs des Hautes Parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route, que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient une seconde fois pendant le même voyage d'entrer dans le même port durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets è être détenus et condamnés.

Art. 17. Les bâtiments des Etats du Zollverein et ceux du Royaume des Deux Siciles ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde la présente Convention qu'en tant qu'ils se trouvent munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Art. 18. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces Consuls, Vice-Consuls ou Agents jouiront des mêmes privilèges, pouvoir et exemptions dont jouissent ceux des Nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages, auxquelles sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 16. In Rücksicht auf die weite Entfernung, welche 1847 die beiderseitigen Länder der hohen vertragenden Theile von einander trennt, und in Rücksicht auf die Ungewissheit über die verschiedenen möglichen Ereignisse, welche daraus hervorgeht, ist man übereingekommen, dass ein dem einen der vertragenden Theile angehöriges Handelsschiff, welches nach einem im Augenblicke der Abfahrt dieses Schiffes voraussetzlich blokirten Hafen bestimmt ist, dennoch nicht wegen eines ersten Versuchs, in den gedachten Hafen einzulaufen, aufgebracht oder verurtheilt werden soll, es sei denn, dass bewiesen werden könnte, dass gedachtes Schiff während der Fahrt die Fortdauer der Blokade des in Rede stehenden Platzes habe in Erfahrung bringen können und müssen. Dagegen sollen diejenigen Schiffe, welche, nachdem sie bereits einmal zurückgewiesen worden, zum zweiten Male auf derselben Reise das Einlaufen in denselben Hafen während der Dauer dieser Blokade versuchen möchten, dann der Aufbringung und Verurtheilung unterliegen.

Art. 17. Die Schiffe der Staaten des Zollvereins und die Schiffe des Königreichs beider Sicilien sollen der Freiheiten und Vortheile, welche ihnen die gegenwärtige Uebereinkunft bewilligt, nicht anders theilhaftig werden können, als wenn sie sich im Besitze derjenigen Papiere und Zeugnisse befinden, welche in den darüber in den beiderseitigen Ländern bestehenden Reglements zur Feststellung ihres Hafens und ihrer Nationalität erfordert werden.

Art. 18. Die hohen vertragenden Theile gestehen sich gegenseitig die Befugniss zu, in den Häfen und Handelsplätzen des anderen, Konsuln, Vicekonsuln und Handelsagenten zu ernennen, indem sie sich jedoch vorbehalten, solche an denjenigen Plätzen nicht zuzulassen, hinsichtlich deren sie es für angemessen halten möchten, eine allgemeine Ausnahme zu machen. Diese Konsuln, Vicekonsuln oder Agenten sollen dieselben Privilegien, Befugnisse und Freiheiten geniessen, welche diejenigen der begünstigtesten Nationen geniessen; in dem Falle aber, dass dieselben Handel treiben wollen, sind sie gehalten, sich denselben Gesetzen und Gewohnheiten zu unterwerfen, denen die Privatpersonen ihrer Nation in Bezug auf ihre Handelsverbindlichkeiten an demselben Orte unterworfen sind.

1847 Art. 19. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est convenu que les marins sujets de l'autre Etat seront exceptés de la présente disposition.

Art. 20. Les capitaines et patrons des bâtiments des Etats du Zollverein et du Royaume des Deux Siciles seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des Hautes Parties contractantes aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence se servir, soit de leurs Consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par les lois du pays respectif aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 21. Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les Etats de l'autre, et ils jouiront à cet effet tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, de la même protection et sûreté, dont jouissent les habitants du pays ou les

[illegible] die Landeseinwohner oder die Unterthanen der begünstigtesten Nation geniessen, jedoch unter der Verpflichtung, sich den bestehenden Handels- und Polizei-Verordnungen zu unterwerfen. Sie sollen das Recht haben, Grundstücke zu besitzen, Häuser und Waarenlager inne zu haben und über ihr persönliches Eigenthum, von welcher Art und Benennung es auch sei, durch Verkauf, Schenkung, Tausch oder letzwillige Verordnung oder auf irgend eine andere Weise zu verfügen, ohne dass ihnen das geringste Hinderniss in den Weg gestellt wird. 1847

Sie sollen unter keinem Verwande gehalten sein, andere Steuern oder Auflagen zu entrichten, als diejenigen, welche in denselben Staaten von den Unterthanen der begünstigtesten Nation entrichtet werden oder künftig entrichtet werden können. Sie sollen von jedem Kriegsdienst, zur See wie zu Lande, von gezwungenen Anlehen und jeder anderen ausserordentlichen Auflage, welche nicht allgemein und durch ein Gesetz eingeführt wird, ausgenommen sein. Ihre Wohnungen, Waarenlager und Alles, was einen Theil davon bildet und ihnen als Gegenstand des Handels oder zur Bewohnung angehört, soll respektirt werden. Sie sollen keinen eigenmächtigen Nachsuchungen oder Nachforschungen unterworfen werden. Man soll keine willkührliche Prüfung oder Einsichtnahme ihrer Bücher, Papiere und Handels-Rechnungen ausführen dürfen, und die Massregeln dieser Art sollen nur in Folge eines gesetzlichen Beschlusses der zuständigen Behörden Statt finden können.

Die Unterthanen und Bürger des einen der hohen vertragenden Theile sollen in den Staaten des anderen nach freier Wahl ihre eigenen Angelegenheiten selbst besorgen oder deren Wahrnehmung jeder Person übertragen können, welche sie zu ihrer Mittelsperson, ihrem Faktor oder Agenten bestellen wollen, ohne in der Wahl dieser Personen in irgend einer Weise beschränkt zu sein. Sie sollen nicht gehalten sein, einen Lohn oder eine Vergütigung an irgend eine Person zu zahlen, die nicht von ihnen gewählt worden ist. In allen Fällen soll dem Käufer und dem Verkäufer volle Freiheit gelassen werden, mit einander zu handeln und den Preis irgend eines Gegenstandes oder einer Waare, welche in die beiderseitigen Staaten eingeführt wird oder zur Ausfuhr aus denselben bestimmt ist, festzustellen, aus-

1847 sujets de la nation la plus favorisée, avec l'obligation toutefois de se soumettre aux règlements de commerce et de police en vigueur. Ils auront le droit de posséder des biens-fonds, d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, ou de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il leur soit élevé le moindre obstacle.

Ils ne seront tenus sous aucun prétexte de payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les mêmes Etats par les sujets de la nation la plus favorisée. Ils seront exempts de tout service militaire, soit de mer, soit de terre, d'emprunts forcés et de tout autre contribution extraordinaire, qui ne serait pas générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient comme objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen, ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des Autorités compétentes.

Les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les Etats de l'autre, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus de payer aucun salaire, ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelquonque, importée dans les Etats respectifs ou qui

ren die Landeseinwohner oder die Unterthanen der begünstigtesten Nation geniessen, jedoch unter der Verpflichtung, sich den bestehenden Handels- und Polizei-Verordnungen zu unterwerfen. Sie sollen das Recht haben, Grundstücke zu besitzen, Häuser und Waarenlager inne zu haben und über ihr persönliches Eigenthum, von welcher Art und Benennung es auch sei, durch Verkauf, Schenkung, Tausch oder letzwillige Verordnung oder auf irgend eine andere Weise zu verfügen, ohne dass ihnen das geringste Hinderniss in den Weg gestellt wird. 1847

Sie sollen unter keinem Vorwande gehalten sein, andere Steuern oder Auflagen zu entrichten, als diejenigen, welche in denselben Staaten von den Unterthanen der begünstigtesten Nation entrichtet werden oder künftig entrichtet werden können. Sie sollen von jedem Kriegsdienst, zur See wie zu Lande, von gezwungenen Anlehen und jeder anderen ausserordentlichen Auflage, welche nicht allgemein und durch ein Gesetz eingeführt wird, ausgenommen sein. Ihre Wohnungen, Waarenlager und Alles, was einen Theil davon bildet und ihnen als Gegenstand des Handels oder zur Bewohnung angehört, soll respektirt werden. Sie sollen keinen eigenmächtigen Nachsuchungen oder Nachforschungen unterworfen werden. Man soll keine willkührliche Prüfung oder Einsichtnahme ihrer Bücher, Papiere und Handels-Rechnungen ausführen dürfen, und die Massregeln dieser Art sollen nur in Folge eines gesetzlichen Beschlusses der zuständigen Behörden Statt finden können.

Die Unterthanen und Bürger des einen der hohen vertragenden Theile sollen in den Staaten des anderen nach freier Wahl ihre eigenen Angelegenheiten selbst besorgen oder deren Wahrnehmung jeder Person übertragen können, welche sie zu ihrer Mittelsperson, ihrem Faktor oder Agenten bestellen wollen, ohne in der Wahl dieser Personen in irgend einer Weise beschränkt zu sein. Sie sollen nicht gehalten sein, einen Lohn oder eine Vergütigung an irgend eine Person zu zahlen, die nicht von ihnen gewählt worden ist. In allen Fällen soll dem Käufer und dem Verkäufer volle Freiheit gelassen werden, mit einander zu handeln und den Preis irgend eines Gegenstandes oder einer Waare, welche in die beiderseitigen Staaten eingeführt wird oder zur Ausfuhr aus denselben bestimmt ist, festzustellen, aus-



1847 serait destinée à en être exportée, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux.

Les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes ne seront pas soumis dans les Etats respectifs à un système de visite et de perquisitions de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les nationaux.

Art. 22. Sera considérée comme partie contractante du présent Traité tout Etat d'Allemagne, qui accédera à l'Association de commerce et de douanes Allemande.

Art. 23. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au premier Janvier 1857, et à moins que six mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'ait annoncé, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, il continuera à être obligatoire jusqu'au premier Janvier 1858. A partir du 1. Janvier 1858 il ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

Art. 24. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Naples dans l'espace de trois mois à compter du jour de la signature, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples le jour vingt-sept du mois de janvier de l'an de grâce mil-huit-cent-quarante-sept.

Baron de Brockhausen,
(L. S.)

Giustino Fortunato.
(L. S.)
M. Principe di Comitini.
(L. S.)
Antonio Spinelli.
(L. S.)

genommen im Allgemeinen diejenigen Angelegenheiten, für welche die Gesetze und die Gewohnheiten des Landes die Vermittelung besonderer Agenten erfordern. 1847

Die Unterthanen und Bürger der beiden hohen vertragenden Theile sollen in den beiderseitigen Staaten nicht einem strengeren Revisions- und Untersuchungs-Verfahren Seitens der Zollbeamten unterworfen werden, als dasjenige ist, welchem die Nationalen unterworfen sind.

Art. 22. Jeder deutsche Staat, welcher dem deutschen Handels- und Zollvereine beitreten wird, soll als mitvertragender Theil bei dem gegenwärtigen Vertrage angesehen werden.

Art. 23. Der gegenwärtige Vertrag soll in Wirksamkeit bleiben bis zum 1sten Januar 1857, und falls nicht sechs Monate vor dem Ablauf dieses Zeitpunkts der eine oder andere der hohen vertragenden Theile mittelst einer amtlichen Erklärung seine Absicht, die Wirksamkeit desselben aufhören zu lassen, zu erkennen gegeben hat, soll seine verbindliche Kraft bis zum 1sten Januar 1858 fortdauern. Vom 1sten Januar 1858 an wird seine Wirksamkeit erst zwölf Monat nach dem Zeitpunkt aufhören, wo einer der hohen vertragenden Theile dem anderen seine Absicht, denselben nicht länger aufrechthalten zu wollen, erklärt haben wird.

Art. 24. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen zu Neapel in einer Frist von drei Monaten, vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wo möglich früher, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihm die Siegel ihrer Wappen beigedrückt.

Geschehen zu Neapel den 27sten Januar des Jahres der Gnade 1847.

Baron von Brockhausen.
(L. S.)

Giustino Fortunato.
(L. S.)
M. Principe di Comitini.
(L. S.)
Antonio Spinelli.
(L. S.)

Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden zu Neapel am 12. Mai 1847 bewirkt worden.

1847 *Verfügung der Regierung beider Sicilien, den 14. Art. des Vertrags mit dem preussischen Zollverein vom 27. Januar 1847 betreffend.*

Die im Art. 14 des Vertrages vom 27. Januar 1847 den Erzeugnissen des Zollvereins bei deren Einfuhr in das Königreich beider Sizilien zugestandenen Begünstigungen treten nach diesem Artikel nur in dem Fall ein, wenn jene Erzeugnisse aus einem Hafen oder Vorhafen des Zollvereins auf Zollvereins- oder Neapolitanischen Schiffen eingeführt werden. Mit Rücksicht darauf, dass ein Theil des Zollvereins durch seine geographische Lage darauf hingewiesen ist, für die Versendungen nach Neapel dem Hafen von Genua vor den Häfen an der Nord- und Ostsee den Vorzug zu geben, hat das Neapolitanische Finanzministerium die Zollämter zu Neapel und Palermo angewiesen, die zu Lande nach einem Italienischen Hafen am Mittelmeer gebrachten und von da unter Neapolitanischer Flagge eingeführten zollvereinsländischen Erzeugnisse zu denselben Zollsätzen zuzulassen, als wenn sie direct aus einem Hafen oder Vorhafen des Zollvereins eingegangen wären.

8.

Convention entre le ministre secrétaire d'Etat des finances de la France et la société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de correspondance entre le Havre et New-York.

L'an 1847, le 29e jour de janvier,

Entre son excellence le ministre secrétaire d'Etat des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part;

Et les sieurs Antoine Hérout et François de Handel, agissant au nom et comme gérans de la société en commandite par actions, constituée par acte passé devant Mr. Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le

7 janvier 1847, sous la raison sociale A. Hérout, de 1847
Handel et compagnie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit;

Art. 1. La compagnie s'engage à établir une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, pour effectuer le transport régulier des dépêches, des voyageurs et des marchandises.

2. La compagnie ne pourra transporter aucune dépêche ni correspondance, journaux ou imprimés quelconques, que ceux qui lui seront remis par l'administration des postes au départ du Havre, ou ceux á destination de l'administration des postes au départ de New-York.

Le transport de ces dépêches, correspondances, journaux et imprimés sera gratuit.

Les autres produits des paquebots appartiendront exclusivement à la compagnie.

3. Pour tenir lieu de la subvention allouée par la loi du 16 juillet 1840, le gouvernement concède à la compagnie, pour tout le temps que durera le présent traité, quatre paquebots de la force de quatre cent cinquante chevaux chacun, savoir.

LeChritophe-Colomb, leDarrien, leCanada, l'Ulloa.

Ces bâtimens ne cesseront pas d'être la propriété de l'Etat, et, en cas d'inexécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent traité, le ministre des finances pourra ordonner leur réintégration immédiate dans les arsenaux de la marine royale.

4. La durée du présent traité sera de dix années consécutives, à compter du jour de la remise des paquebots à la compagnie, sauf le cas prévu article 5 ci-après.

5. En cas de guerre maritime, la compagnie sera tenue de remettre au gouvernement les navires dans l'état où ils se trouveront, et conformément à l'inventaire qui aura été dressé lors de la prise de possession. Le traité cessera alors de plein droit.

6. Les navires seront reçus par la compagnie, sur un inventaire complet dressé contradictoirement; ils seront rendus, à l'expiration du traité, en état d'usure et de bon entretien, conformément audit inventaire.

7. La compagnie devra faire assurer les quatre navires à ses frais, et au nom de l'Etat. Les polices d'assurances seront remises entre les mains du caissier

1847 central du trésor, qui, en cas de pertes, recevra directement les indemnités dues par les compagnies d'assurances. Toutefois, la compagnie restera, comme principal obligé, responsable envers le trésor, et devra exercer, à ses frais, les poursuites nécessaires envers les assureurs, pour faire effectuer le payement des indemnités à la caisse centrale.

8. Dans le plus court délai possible, à partir du payement fait par les compagnies d'assurances, du prix des paquebots qui se seraient perdus, le gouvernement fera construire et armer dans les chantiers et les arsenaux, de la marine royale, et mettra à la disposition de la compagnie, en remplacement des paquebots qui auront péri, des paquebots de même tonnage, de construction semblable, et munis de machines à vapeur de même puissance.

9. L'entretien des navires, de leur matériel d'armement et des machines motrices, le renouvellement des chaudières, et tous les frais d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient, sont à la charge de la compagnie.

10. La compagnie s'engage à exécuter, sous toutes les peines réservées, les clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges ci-annexé.

11. Le présent traité ne sera obligatoire, pour l'Etat, qu'après avoir été approuvé par les chambres.

12. La compagnie sera tenue de fournir un cautionnement de six cent mille francs, qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations dans les huit jours qui suivront l'approbation donnée par les chambres au présent traité; cette somme pourra être déposée, soit en numéraire, soit en rentes cinq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre pour cent au pair, ou trois pour cent á soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

Faute, par la compagnie, d'effectuer ce versement dans le délai prescrit, le présent traité sera nul et non avenu, et la compagnie sera passible de dommages et intérêts, jusqu'à concurrence de ladite somme de six cent mille francs.

La compagnie s'engage, en outre, à employer une somme de quatre cent mille francs pour l'emménagement et l'approvisionnement des quatre navires, laquelle somme restera affectée comme garantie spéciale, en faveur de l'Etat, de l'exécution du présent traité.

Un inventaire estimatif du matériel de cet emménagement sera dressé contradictoirement, à l'effet d'en constater la valeur; et, dans le cas où elle ne s'élèverait pas à ladite somme de quatre cent mille francs, la compagnie verserait la différence à la caisse des dépôts et consignations, à titre de supplément de cautionnement. 1847

Dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas le présent traité dans un délai de trois mois après l'approbation des chambres, le cautionnement de six cent mille francs versé par la compagnie sera acquis à l'Etat.

13. Dans un délai de quatre jours, à partir de la signature du présent traité, la compagnie sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de cent mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé par l'article précédent.

Faute par elle d'avoir effectué ledit versement, le présent traité sera nul et non avenu.

14. Un agent, désigné à cet effet par le ministre des finances, assistera à l'inventaire qui doit être fait à la fin de chaque année, en conformité de l'article 25 de l'acte de société de la compagnie. Cet agent aura le droit de joindre à l'inventaire son avis et ses observations sur la bonne ou mauvaise exécution de l'article 9 du présent traité.

15. Toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent traité ou du cahier des charges y annexé seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf appel au conseil d'Etat.

Fait en double expédition, l'une pour être déposée au secrétariat général des finances, l'autre présentement délivrée à M.M. Hérout et de Handel.

A Paris, le 29 janvier 1847.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts.

Le ministre des finances,
Signé: LAPLAGNE.

Signé: *A. Hérout*, *F. de Handel*, directeurs.

Vu pour être annexé à la loi du 25 avril 1847.

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
Signé: LAPLAGNE.

1847 *Cahier des charges pour le transport des correspondances entre le Havre et New-York, par la compagnie Hérout et de Handel, au moyen de quatre bâtimens à vapeur dits transatlantiques, qui lui seront confiés par le département de la marine.*

§. 1. — De l'armement et des équipages.

Art. 1. Chaque bâtiment sera pourvu de tous les agrès et apparaux nécessaires, d'embarcations en nombre suffisant pour tous les besoins du service, armé de deux canons, et monté d'un équipage dont le minimum est ainsi fixé :

Capitaine	1
Second	1
Lieutenans	2
Médecin	1
Quartiers-maîtres	2
Charpentier	1
Matelots	40
Novices et mousses	8
Maître mécanicien	1
Aides-mécaniciens	4
Chauffeurs	12
Cuisiniers	2
Aide-cuisinier	1
Maître-d'hôtel	1
Aides-maître-d'hôtel	2
	79

Ne sont pas compris dans l'équipage les domestiques et garçons de service.

2. Les navires seront remis à la compagnie, par le département de la marine, dans un parfait état de navigabilité, ainsi que leurs machines et rechanges réglementaires. Avant chaque départ, la compagnie devra justifier de l'état de navigabilité des paquebots, conformément aux réglemens en vigueur.

3. La tenue des officiers et de l'équipage de chaque paquebot devra être uniforme.

Cet uniforme sera déterminé par un réglement particulier de la compagnie, approuvé par le ministre des finances.

La compagnie est d'ailleurs autorisée à faire, sous l'approbation du ministre des finances, les réglemens qu'el-

le jugera utiles pour le service et l'exploitation de la ligne. 1847

4. Il y aura à bord de chaque paquebot des mécaniciens d'une habileté reconnue.

§. 2. — *Du commissaire du roi.*

5. Il sera établi au Havre un commissaire du roi, chargé:

1° De veiller à la rigoureuse exécution des clauses du présent cahier des charges;

2° De signaler à l'administration des finances les infractions qui pourraient y être faites;

3° D'indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, soit dans l'organisation du service, soit dans le matériel des bâtimens.

6. Le commissaire du roi sera désigné par le ministre des finances, et recevra un traitement de 5,000 fr., à la charge de la compagnie, qui devra en verser le montant à l'avance, au commencement de chaque année, à la caisse centrale du trésor.

§. 3. — *De l'agent des postes a bord, et de la vérification du service des paquebots.*

7. Il y aura à bord de chaque paquebot un agent nommé par le ministre des finances, et auquel seront confiées la garde et la conservation des dépêches.

Cet agent pourra avoir un domestique pour son service.

8. L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches.

9. Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes.

Il sera nourri aux frais de la compagnie, à la table des passagers de première classe, et il sera en tout traité comme les passagers de cette classe.

Une embarcation montée de quatre canotiers au moins sera mise à sa disposition pour les besoins du service.

10. La compagnie devra faire préparer à bord de chaque paquebot, et dans un lieu contigu à la cabine de l'agent des postes, un emplacement convenable et sûr, fermant à clef, qui sera destiné à contenir les dépêches.

11. Si l'agent des postes a un domestique à son

1847 service, il sera pourvu gratuitement, par la compagnie. au gîte et à la nourriture de ce domestique.

Il sera logé convenablement et nourri comme les domestiques du bord.

12. Les dispositions des articles 9 et 11 ci-dessus seront applicables au cas où le commissaire du roi près la compagnie, ou un inspecteur des finances, serait chargé de l'inspection du service des paquebots ou de toute autre mission relative au service des postes entre la France et l'Amérique.

Ce cas échéant, lesdits agens jouiraient de tous les avantages stipulés par lesdits articles.

13. Si l'agent des postes chargé du soin des dépêches se trouvait, pour cause de maladie ou par suite d'événemens imprévus, dans l'impossibilité d'entreprendre ou de continuer le voyage, et qu'aucun autre agent n'ait été envoyé à bord pour le remplacer, le capitaine deviendrait responsable du service, sans avoir droit à aucune indemnité á cette occasion; il serait soumis aux mêmes obligations que l'agent qu'il remplacerait, tant pour la remise que pour la réception des dépêches.

§. 4. — *Des conditions du transport.*

14. Seront reçues à bord toutes les dépêches, malles ou valises qui seront remises à l'agent des postes, en France, par le directeur des postes du Havre, et à New-York, tant par le consul général de France que par l'administration des postes du pays, ou par un agent spécial, s'il y a lieu.

Les capitaines et les officiers, ni les gens de leur équipage, ni les passagers, ne pourront transporter aucunes autres dépêches que celles qui seront ainsi remises par les directeurs des postes ou les agens diplomatiques ou consulaires. Les contrevenans encourront les peines portées par la loi contre le transport frauduleux des lettres.

15. Passé le jour fixé pour le départ, il est interdit de charger des marchandises à bord, quelle que soit la cause qui retarde le départ du paquebot.

Les infractions à cette règle entraîneront chaque fois une amende de vingt mille francs.

16. Les conditions relatives au transport des passagers seront établies par un tarif imprimé, approuvé par le ministre des finances et revisé tous les ans.

17. Toutes les fois qu'elle en sera requise, la com-

ıagnie recevra à bord, indépendamment de l'agent chargé 1847
les dépêches;

1° Au plus deux officiers de la marine ou deux gens de services civils, lesquels auront droit à une ılace de première classe;

2° Deux autres agens militaires ou civils, auxquels l sera donné une place de deuxième classe;

3° Enfin dix matelots.

Il ne sera dû, pour frais de passage de ces officiers, gens èt marins, que les deux tiers du prix fixé par le ırif pour les passagers ordinaires des susdites classes.

18. La compagnie sera tenue de recevoir à bord es paquebots, et d'effectuer gratuitement le transport es paquets, d'un petit volume, contenant des instruıens d'astronomie, et autres objets de science, sur la ſquisition qui lui en sera faite par le gouvernement.

Elle sera également tenue de transporter les munions navales que le gouvernement aurait à faire exédier.

Les conditions du transport de ces munitions nava·s, dont le poids ne pourra s'élever au-delà de cinq ınneaux par voyage, seront les mêmes que pour le fret es marchandises ordinaires, à la charge, par l'adminis'ation, de donner à la compagnie avis de ces sortes de 'ansports deux jours à l'avance.

19. Chaque bâtiment devra embarquer, à son départ, ›it de France, soit d'Amérique, une provision de charon suffisante à la consommation de dix-huit jours de avigation, et calculée à raison de quatre kilogrammes ar heure et par force de cheval.

Le ministre des finances pourra modifier cette oblination, dans le cas où l'expérience ferait reconnaître la écessité ou l'utilité d'augmenter ou de diminuer la uantité de charbon à embarquer pour chaque voyage.

§. 5. — *Marche des paquebots.*

20. Les départs des paquebots auront lieu aux époues déterminées ci-après.

Du Havre à New-York.

Deux fois par mois, d'avril à novembre inclusivement, et ne fois par mois, de décembre à mars inclusivement.

Les parts de New-York auront lieu, selon la saion, de dix à quinze jours après l'arrivée des bâtimens.

Il pourra être fait exception à cette règle, dans le

1847 cas de retards dans l'arrivée, occasionnés par des événemens de force majeure dûment justifiés.

21. Lorsque des circonstances extraordinaires le rendront nécessaire, les départs pourront être retardés, soit à New-York, sur la réquisition du consul général de France, soit au Havre, sur celle du gouvernement du roi; toutefois, ce retard ne pourra jamais excéder un délai de deux jours après le jour fixé pour le départ.

22. L'heure du départ des paquebots sera déterminée par le capitaine et constatée sur le journal du bord.

23. Les paquebots devront naviguer directement du port de leur départ au port de leur destination, sans pouvoir faire aucune échelle ni relâche, sauf les cas de force majeure.

La compagnie s'oblige à effectuer le trajet du Havre à New-York et retour avec toute la vitesse qu'il sera possible d'obtenir dans un service régulier, eu égard au tonnage des bâtimens et à la force de leurs machines.

En cas de retards imputables à la compagnie, le ministre des finances aura le droit de résilier le traité.

Si les navires se trouvent forcés d'entrer en relâche dans un autre port que ceux du Havre ou de New-York par suite de tempête, vents contraires ou autres causes légitimes, il devra être produit, au retour, indépendamment des détails contenus au journal de bord un certificat du consul ou des autorités du lieu, attestant le cas de force majeure.

§. 6. — *Des pénalités.*

24. Hors le cas de force majeure dûment constaté, les infractions aux prescriptions concernant les jours et heures de départ rendront la compagnie passible d'une amende de dix mille francs par jour, pour les trois premiers jours de retard.

Au delà de trois jours consécutifs de retards non justifiés, l'amende pourra être portée à soixante mille francs.

Si cette infraction au traité se reproduisait trois fois dans le cours d'une année, le ministre des finances pourrait résilier le traité.

Au cas de relâches non justifiés par des circonstances de force majeure,

L'amende sera, pour une première relâche, de dix mille francs, et de vingt mille francs pour la deuxième;

A la troisième infraction de cette nature dans le cours d'une année, le ministre des finances pourra résilier le traité. 1847

25. Si la résiliation est prononcée, ou si le traité n'est pas renouvelé, la compagnie rendra au gouvernement les navires, conformément à l'inventaire dressé lors de la remise qui lui en a été faite.

§. 7. — *Durée du traité.*

26. La durée du traité sera de dix années consécutives, à partir de et y compris le départ du premier paquebot expédié du Havre, jusques et y compris le retour de celui qui sera expédié a l'expiration de la dixième année.

27. Le présent traité commencera à recevoir son exécution, et le premier départ aura lieu, un mois après la remise des navires à la compagnie.

28. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service à l'époque fixée par l'article précédent, elle subirait une amende de mille francs par jour de retard.

29. Le présent traité cessera à l'expiration du délai de dix années, s'il en a été donné avis par l'une des parties à l'autre, un an à l'avance: dans le cas contraire, le traité continuera aux mêmes conditions, et par tacite réconduction, jusqu'au moment où il se sera écoulé douze mois après que les parties se seront mutuellement et officiellement averties.

§. 8. = *Dispositions particulières.*

30. Dans le but de favoriser autant que possible et qu'il dépend d'eux l'exploitation du service, les ministres de la marine et des finances feront donner à l'autorité maritime des ports français les instructions nécessaires pour que toutes les facilités qui pourraient contribuer à la célérité des expéditions soient accordées à la compagnie, et notamment pour qu'elle soit autorisée à engager des équipages à l'année, de manière à ce qu'elle soit affranchie de l'obligation de désarmer à chaque retour.

Le ministre des affaires étrangères promet également d'employer et emploiera au besoin son entremise pour

1847 obtenir, des autorités étrangères, les mesures les plus favorables à l'exploitation.

La compagnie sera obligée, de son côté, de se conformer aux lois des douanes des pays respectifs, sous peine de résiliation du traité.

31. Le traité dont le présent cahier des charges est le complément ne pourra, en aucune manière, être cédé ni en tout, ni en partie, que sur le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu que la compagnie eût cédé ou sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie.

32. La compagnie aura son siége à Paris, rue d'Antin, n. 7.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, pour être le présent cahier des charges annexé à la convention du 29 janvier 1847.

Le ministre des finances.
Signé: Laplagne.

Signé: *A. Hérout, H. de Handel,* directeurs.

Loi du 25 avril 1847, publiée en France, relative à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York.

LOUIS-PHILIPPE, *roi des français,* etc.,

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les clauses et conditions du traité passé, le 29 janvier 1847, entre le ministre des finances et la société en commandite gérée par MM. Gérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, sont et demeurent approuvées.

Ce traité et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi.

Art. 2. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français entre le Havre et New-York.

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1829 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. 1847

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au Palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

Signé: Louis-Philippe.

Par le roi: Le Ministre-Secrétaire d'état au département des finances,

Signé: Laplange.

9.

Dépêche du Contre-Amiral Bruat, gouverneur français de Taïti transmise à Paris, portant la conclusion definitive des affaires de l'établissement de la France dans cet Archipel. En date de Papetoai dans l'île Moorea, le 7 Février 1847.

(Moniteur parisien 1847 Mai.)

Le contre-amiral Bruat à M. le ministre de la marine et des colonies.

Papetoai (île Moorea), 7 février 1847.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu de l'entrevue particulière que j'ai eue hier à Papetoai avec

1847 la reine Pomaré, et le procès-verbal de l'assemblée publique dans laquelle je l'ai établie comme reine des îles de la Société dans le gouvernement du protectorat.

V. Exc. remarquera les circonstances rapportées au commencement de la première de ces pièces. Ce sont ces circonstances, prévues par moi, qui m'ont engagé a venir à Moorea, dès l'arrivée de Pomaré, pour ne point la laisser sous l'influence de conseils qui auraient rendu plus difficiles nos premières relations.

Il n'échappera pas à V. Exc. que, dès la première entrevue, j'ai coupé court à ces conseils, en éliminant les personnes qui, par caractère, doivent demeurer étrangères aux affaires politiques.

J'ai voulu que la position entre la reine Pomaré et le commissaire du roi ne restât pas un seul instant équivoque; qu'elle fût clairement et franchement établie de part et d'autre. En conséquence, j'ai prié Pomaré d'éloigner tout esprit de crainte ou de fausse honte, et de me présenter, dans notre entrevue privée, toutes les demandes, toutes les objections qu'elle pouvait avoir à me faire au sujet de sa position et de ses droits. J'ai insisté sur ce point. La réponse de la reine n'a rien laissé à désirer; elle se confie entièrement, dit-elle, au gouvernement du protectorat, et promet de le seconder de tous ses efforts.

Telle est aujourd'hui la position; j'espère qu'elle complètera, aux yeux de V. Exc., les nouvelles que j'ai eu l'honneur de lui annoncer par mes précédentes dépêches.

La reine va se rendre à Papeete, où elle résidera habituellement.

Veuillez agréer, etc.

Le gouverneur des établissemens français de l'Océanie, commissaire du roi près la reine des îles de la Société,

Signé: Bruat.

Pièces relatives à la complète reconnaissance du protectorat de la France par la Reine Pomaré comme par toute la population.

I.

1847

Compte-rendu de l'entrevue de M. le gouverneur, commissaire du roi, avec la reine Pomaré, à Papetoai (île Moorea), le 6 février 1847.

M. le gouverneur s'étant rendu avec son état-major et les personnes de sa suite auprès de la reine, a été reçu par elle dans une maison où se trouvaient réunis une partie de sa famille, le chef Tapoa, de l'île Bora-Bora, et le missionnaire de l'endroit. M. le gouverneur ayant remarqué cette dernière circonstance, a prié la reine, après les premières salutations échangées, de vouloir bien lui faire connaître tel lieu qu'elle jugerait convenable pour qu'il pût l'entretenir en particulier avec les personnes de sa suite qu'elle désirerait garder auprès d'elle.

La reine ayant proposé le temple pour servir à cet objet, M. le gouverneur l'y a accompagnée et lui a fait connaître par l'organe de M. Darling, interprête du gouvernement, qu'il était vivement satisfait de la voir revenir dans le gouvernement du protectorat. Il lui a dit en même tems que tout le pays avait beaucoup souffert; qu'elle-même avait enduré de grandes privations auxquelles il n'avait cessé de compatir et qu'il était heureux de voir terminer en ce jour: que la population s'étant totalement soumise et qu'elle même rentrant dans le gouvernement du protectorat pour cimenter la paix rétablie, aucun nouveau trouble ne pourrait survenir et que la tâche qu'il aurait désormais à remplir de concert avec elle serait de chercher tous les moyens les plus convenables pour rendre heureux le peuple de ces îles.

M. le gouverneur à demandé en conséquence à la reine si elle prenait bien sincèrement l'engagement de s'unir à lui dans un même esprit pour travailler en commun à l'avantage du pays et du gouvernement du protectorat. La reine ayant répondu qu'elle était positivement déterminée à contribuer de tout son pouvoir à l'établissement définitif et a la prospérité de ce gouvernement, M. le gouverneur lui a dit que désormais il compterait sur son concours comme elle pouvait de son côté compter sur la protection du roi des Français pour la soutenir dans tous ses droits.

1847 M. le gouverneur a fait connaître à la reine qu'il était prêt à lui donner toutes les explications qu'elle pourrait désirer sur sa position future ou sur tel autre sujet qu'elle voudrait éclaircir; qu'il lui donnerait des explications aussi franches que possible, afin d'éviter toute méprise, et qu'il la priait de vouloir bien lui adresser sans restriction toutes les questions qu'elle aurait à lui faire.

La reine a répondu qu'elle s'en remettait entièrement à M. le gouverneur, et qu'elle agirait selon qu'il le désirerait. M. le gouverneur lui a dit alors qu'il était heureux de la confiance qu'elle lui témoignait, qu'il la priait d'écarter tout sentiment de contrainte ou d'inquiétude, et de vouloir bien le considérer à l'avenir non seulement comme son protecteur, mais encore comme le meilleur de ses amis.

M. le gouverneur a ajouté qu'il espérait que cette réunion serait aussi complète que leur séparation l'avait été jusqu'à ce jour, et qu'elle se continuerait à jamais. Il a dit à la reine que, si elle avait voulu s'unir à lui dès le principe, bien des malheurs auraient été évités; qu'elle devait connaître aujourd'hui quelle était la source de ces malheurs, et qu'il l'engageait pour l'avenir à ne point prêter l'oreille aux influences étrangères qui lui avaient été si funestes.

La Reine à répondu, par l'organe du chef Uata, qu'elle était vivement sensible aux paroles toutes bienveillantes que M. le gouverneur venait de lui faire entendre: que désormais sa résolution serait inaltérable et qu'elle se joindrait à lui en toutes choses pour le bien du gouvernement, et qu'elle était d'ailleurs bien décidée à ne pas écouter de paroles mensongères. Elle a terminé en disant à M. le gouverneur qu'elle se remettait pleinement entre ses mains avec toute sa famille afin qu'il agit à son égard comme il le jugerait convenable. M. le gouverneur a répondu qu'il allait la conduire au milieu du peuple pour faire connaître publiquement qu'elle venait de rentrer dans le gouvernement du protectorat, et qu'il la rétablissait, au nom du roi, à son rang de souveraine dans ce gouvernement tel qu'il se trouvait établi. Il lui a fait connaître la teneur des paroles qu'il comptait prononcer a ce sujet, telles qu'elles sont relatées dans le procès-verbal cidessous. La reine y a pleinement accédé.

1847

II.

Procès-verbal de la séance publique.

Après être convenu avec la reine, en séance privée, de sa rentrée dans le gouvernement du protectorat, M. le gouverneur l'a accompagnée au lieu où se trouvait réunie la population et y a prononcé, par l'organe de M. Darling, interprète du gouvernement, les paroles suivantes, par lesquelles la reine a été publiquement admise à reprendre son rang dans le gouvernement du protectorat.

„Vous tous qui êtes ici réunis dans la même enceinte, je vous annonce avec satisfaction que la paix est désormais rétablie d'une manière solide, et que le pays va de nouveau rentrer dans la prospérité. La reine Pomaré est arrivée: elle s'est tout-à-fait soumise au gouvernement du protectorat, tel qu'il est établi aujourd'hui. Je Vous fais donc connaître qu'au nom du roi Louis Philippe, je la rétablis dans ses droits et dans son autorité, qu'elle exercera dorénavant sur toutes les terres de ce royaume comme reine reconnue dans le gouvernement du protectorat."

Certifié par les interprètes du gouvernement.

Signé: H. DE ROBILLARD — A. J. DARLING.

Pour copie conforme à l'original enregistré,
Le Secrétaire-Archiviste, P. BOUTET.

10.

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, conclue entre la France et le Grandduché de Mecklenbourg-Strelitz à Neu-Strelitz le 10 Fevrier 1847.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 5 Avril 1847.

L'ordonnance royale qui préscrit la publication de

1847 cette convention en France est datée de Paris le 25 Avril 1847.)

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les cours grand-ducales de Mecklenbourg-Strélitz, Mecklenbourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, S. Exc. *Otto-Louis-Christophe de Dewitz*, ministre d'Etat actuel et chambellan, grand'croix des ordres royaux de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

(Les articles sont verbalement les mêmes que ceux contenus dans la convention entre la France et le Grandduché de Mecklenbourg-Schwerin du 26 Janvier 1847 sur le même sujet.)

11.

Décret du Granduc de Mecklenbourg-Schwerin du 20 Fevrier 1847, concernant le transit des marchandises de la Prusse à Lubeck et de Lubeck à la Prusse.

Zum Zweck der Beförderung des Transitverkehrs zwischen den Königlich preussischen Staaten einerseits und Lübeck andererseits, vermittelst der Berlin-Hamburger Eisenbahn und der von derselben durch das Mecklenburgische Land nach Lübeck führenden Strassen, haben wir beschlossen, bis auf weitere Verordnung folgende Ermässigung beim Landzoll eintreten zu lassen. Es sollen nämlich:

a) die von Preussen per Eisenbahn kommenden, nach Lübeck bestimmten Güter, gleichviel ob sie von der Bahn in Grabow, in Ludwigslust, in Hagenow oder in Boitzenburg abgehen bei ihren Abgange von der Bahn den Eisenbahns-Durchgangszoll von zwei Schillingen M. Val. für 100 Pfund Hamburger Gewicht erlegen, und wenn sie mit Certifikaten über die Berichtigung dieses Zolls auch mit Frachtbriefen und Passirscheinen nach Lübeck gehörig versehen sind, weiter zollfrei durchs Land passiren; 1847

b) die von Lübeck kommenden und nach Preussen mittelst Eisenbahn-Beförderung bestimmten Güter an den Zollstellen, welche sie im Lande passiren, den vollen rollenmässigen Zoll zu erlegen haben, jedoch nur bis dahin, wo sie auf die Eisenbahn gehen, und sind bis zu ihrem Ausgange auf der Bahn selbst zollfrei, vorausgesetzt, dass sie mit Frachtbriefen von Lübeck und mit Passirscheinen der zuerst im Lande betretenen Zollstelle begleitet sind, und sich über die soeben gedachte Zollberichtigung beim Betreten der Bahn ordnungsmässig ausweisen.

12.

Memorandum adressé par la Porte Ottomane aux chefs des missions, étrangères et portant règlement pour tous les navires qui se rendront dans les ports de la Turquie. En date de Constantinople, au mois de Février 1847.

Considérant les avantages du règlement en vigueur relatif aux bâtimens de guerre et de commerce qui arrivent dans le port de Constantinople, le gouvernement impérial vient de décider qu'il serait applicable à tous les autres ports de l'empire.

En conséquence, nous vous remettons un exemplaire de l'ordonnance qui a été expédiée à tous les employés des ports de l'empire, pour y être mise à exécution. Vous êtes prié, M. le ministre, d'en donner connaissance

1847 à vos consuls nationaux et de leur recommander de faire observer ledit règlement avec la plus grande exactitude.

Règlement.

Les dispositions suivantes du présent règlement arrêté par la marine impériale et concernant tous les navires en général qui se rendront dans les ports de l'empire ottoman, seront mises en vigueur, savoir:

1° A l'artivée d'un bâtiment marchand dans un port, le capitaine de ce port se rendra à son bord, et après s'être informé du nombre de ses passagers et des hommes de son équipage, de l'espèce des marchandises dont il est chargé et de l'échelle d'où ilarrive, il lui indiquera, ainsi qu'aux bâtimens de guerre, l'endroit où il doit mouiller.

2° On préviendra les dommages que pourraient causer aux bâtimens les bas-fonds et les écueils qui se trouveraient dans un port et ses parages, en y plaçant des bouées et d'autres marques.

3° Il sera recommandé aux capitaines des navires qui aborderaient dans une échelle et stationneraient près du rivage pour y faire des vivres ou se mettre en réparation, de n'y jeter ni immondices ni matières combustibles ou inflammables, rien enfin qui soit préjudiciable au commerce; après avoir effectué son débarquement ou réparé ses avaries, le navire devra se retirer à une distance de trente pics du rivage.

4° Aucun bâtiment ne pourra mouiller au milieu du port et faute de se conformer à cette recommandation, s'il éprouvait quelques dommages, il n'aurait droit à aucune espèce d'indemnité.

5° Il sera indiqué aux bâtimens chargés de briques, de vin, de charbon, et de paille, l'endroit de mouillage qui leur sera destiné.

6° On choisira un endroit exprès dans le port pour y jeter les immondices des bâtimens; c'est là qu'ils recevront leur lest et qu'on le leur fournira au besoin.

7° Afin d'empêcher tout désordre, un préposé veillera à la garde de chaque fontaine où les bâtimens de guerre et marchands s'approvisionneront d'eau.

8° Le capitaine de port sera tenu de faire la manoeuvre pendant les gros temps aux bâtimens qui seront à l'ancre dans le port.

9° On veillera à ce que les phares des détroits et 1847
des ports soient allumé sà temps, et à ce que leur lumière soit claire.

10° Il y sera allumé des feux pendant les temps de brouillards.

11° Si, par malheur, le feu se déclare dans le port, on tâchera, par tous les moyens possibles, de l'éteindre en fournissant les secours nécessaires.

12° Dans le cas où un bâtiment, en tombant sur un autre, lui causerait des dommages, on tâchera d'amener une transaction entre les capitaines; dans le cas contraire, il en sera fait un rapport exact au conseil d'administration de la marine impériale.

13° Si des disputes s'élèvent entre des matelots appartenant à un navire sous pavillon ottoman, l'autorité locale interviendra pour les apaiser; s'il s'agit de matelots étrangers, on s'en référera à leurs capitaines de port respectifs, qui devront s'interposer pour le maintien du bon ordre.

14° Le capitaine de port doit s'informer, au moment du départ d'un bâtiment, s'il a acquitté ou non les droits de port.

15° Le capitaine de port aura le pouvoir d'arrêter un bâtiment dans le cas où cette arrestation serait nécessaire.

16° Tout capitaine sera tenu, au moment de son départ, d'exhiber son firman et ses papiers de bord.

17° Les marins d'un navire ottoman ou étranger ne pourront passer la nuit à terre; ils devront être rentrés à bord au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil.

18° Tout matelot qui sera trouvé à terre, tenant une conduite répréhensible ou portant des armes, sera emprisonné et puni.

19° En conformité du présent règlement, il sera perçu deux piastres du G. S. par mille kilos, en calculant la capacité de chaque bâtiment, d'après la qualité des marchandises qu'il aura débarquées ou embarquées; ce droit est assigné aux capitaines du port.

1847

13.

Actes du Congrès des Etats-unis d'Amérique, du 22 Février et du 2 Mars 1847, qui règlent le transport des passagers sur les navires marchands.

Section I. — Le Sénat et la chambre des représentans des Etats-unis d'Amérique, assemblés au Congrès à Washington ont décrété:

Si le capitaine d'un navire appartenant en tout ou en partie à un citoyen des Etats-unis d'Amérique ou au citoyen d'un pays étranger, prend à son bord, dans un port ou lieu quelconque de l'étranger, un nombre de passagers dépassant la proportion suivante, quant à l'espace occupé par eux et approprié à leur usage et non occupé par des marchandises ou approvisionnemens qui ne forment pas le bagage personnel de ces passagers, à savoir: sur le pont inférieur (*lower deck*) ou plate-forme, un passager par 14 pieds nets de superficie du pont, si le navire ne doit pas passer sous les tropiques pendant le voyage, et d'un passage par 20 pieds nets de superficie, s'il doit passer sous les tropiques; et sur le faux pont (*orlop deck*) (s'il y en a un), un passager pour 30 pieds nets de superficie dans tous les cas, et que ledit capitaine quitte le port étranger avec ces passagers et les amène, ou un certain nombre d'entre eux, dans les contrées qui reconnaissent la juridiction des Etats-Unis, ou si le capitaine d'un navire prend à son bord, dans un port ou lieu quelconque des Etats-Unis, un nombre de passagers plus considérable que celui qui rentre dans les proportions indiquées ci-dessus, ledit capitaine sera mis en prévention de délit (*misdemeanor*), et sur la constatation des faits devant une cour de circuit ou de district des Etats-Unis, sera condamné, pour chaque passager pris à bord au-delà des proportions indiquées ci-dessus, à l'amende de la somme de 50 dollars, et pourra être emprisonné pour une durée qui ne dépassera pas un an. Il est entendu que cet acte ne sera pas interprété de manière qu'un navire ou bâtiment puisse

transporter plus de deux passagers par cinq tonneaux 1847
de la capacité du navire ou du bâtiment.

Section II. — Si les passagers pris à bord du navire pour être conduits aux Etats-unis ou transportés des Etats-Unis, dépassent de vingt personnes le nombre fixé par les proportions établies dans la section précédente, le navire sera confisqué, et il sera procédé à l'égard de cette confiscation comme il est dit par l'acte qui règle les droits sur les importations et le tonnage.

Section III. — Si le navire a plus de deux rangées de *berths* *), ou si l'intervalle entre le plat fond (floor) et le pont ou plate-forme au-dessous n'est pas d'au moins six pouces, et que les berths ne soient pas bien construits, ou si la dimension de ces berths n'est pas d'au moins six pieds de long et d'au moins dix-huit pouces de large par chaque passager, le capitaine du navire et les propriétaires solidairement seront condamnés par les cours de circuit ou de district des Etats-Unis dans le ressort desquels le navire aborderait ou partirait, à payer la somme de 5 dollars par chaque passager.

Section IV. — Deux enfans au-dessous de huit ans compteront pour un passager. Les enfans au-dessous d'un an ne compteront pas dans le nombre des passagers

Section V. — Le montant des amendes imposées par cet acte sera recouvrable sur la valeur du ou des navires qui auront contrevenu aux dispositions du présent acte, et le navire sera mis en vente dans le port ou la localité des Etats-Unis où il aura abordé.

Approuvé le 22 février 1847.

Acte du 2 mars 1847, qui modifie celui qui règle le transport des passagers dans les navires marchands et précise l'époque de la mise en vigueur de ce dernier.

Le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, ont décidé:

Section I. — L'acte qui règle le transport des passagers sur des navires marchands, approuvé le 22 février 1847, sera mis en vigueur, relativement aux navires arrivant des ports situés en deçà des caps de Bon-

*) Berth est l'espace dans lequel est placée la couchette ou le lit destiné au passager.

1847 ne-Espérance et Horn, à dater du 31 mai prochain, et relativement aux navires arrivant des ports situés au-delà des deux caps ci-dessus mentionnés, à dater du 30 octobre prochain.

Section II. — L'autorisation accordée par ledit acte aux navigateurs de compter deux enfans de huit ans et au-dessous pour un passager, quant aux proportions de l'espace en superficie à occuper par chaque passager, est rapportée.

Approuvé le 2 mars 1848.

Circulaire aux collecteurs et autres officiers des douanes.

Washington, Département de la trésorerie, 17 mars 1847.

L'attention particulière des officiers des douanes est appelée sur les dispositions d'un acte intitulé: Acte qui règle le transport des passagers sur des navires marchands, approuvé le 22 février 1847, et sur l'acte qui modifie le précédent, approuvé le 2 mars 1847, dont copie est ci-annexée.

Par l'acte modificatif du 2 courant, les dispositions prescrites dans la loi du 22 février dernier, prendront effet et seront mises en vigueur du et après le 31 mai prochain, à l'égard de tous les navires arrivant des ports situés de ce côté des caps de Bonne-Espérance et Horn, et le et après le 30 octobre prochain, à l'égard des navires arrivant de ports situés au-delà desdits caps. La deuxième section de l'acte modificatif de l'acte de février rapporte les dispositions qui autorisaient les navigateurs à compter deux enfans de huit ans et au-dessous pour un passager, quant aux proportions de l'espace à occuper par chaque passager dans le navire.

Les dispositions des deux actes dont il s'agit laissent plein et entier effet à l'acte qui réglemente les navires transportant les passagers, approuvé le 2 mars 1819. Par conséquent, la limitation du nombre des passagers à deux personnes par chaque cinq tonneaux du navire, selon la mesure de jaugeage de la douane, les règlemens sur l'approvisionnement d'eau, de vivres, etc., et les pénalités que contient cet acte restent en vigueur.

Il est strictement enjoint aux officiers des douanes d'examiner soigneusement tous les navires ayant des passagers à bord et partant des ports des Etats-Unis ou

y arrivant; de s'assurer que le nombre des passagers ne 1847
dépasse pas la limite fixée par la loi; que l'espace prescrit dans la première section de l'acte du 22 février dernier, pour l'arrangement de chaque passager, a été bien déterminé, et qu'enfin on a régulièrement observé les dispositions de la troisième section, qui règlent la construction et la dimension des berths. Le nombre des rangées des berths est limité à deux par l'acte, avec un intervalle d'au moins six pouces entre le platfond et le pont ou la plate-forme. Chaque berth doit avoir au moins six pieds de longueur, et au moins dix-huit pouces de largeur pour chaque passager. Un berth de ces dimensions doit être donné séparément à chaque passager, et on ne peut permettre de rendre ces dimensions plus grandes à l'effet de placer dans un berth plus d'une personne, car la loi dispose expressément que chaque berth sera assigné à un seul passager. De plus, il est entendu que l'on ne comptera pas dans l'espace fixé pour un passager celui qui est compris dans la construction même du berth; cet espace est d'un nombre de pieds en superficie prescrit d'après la loi.

Chaque enfant de huit ans et au-dessous doit être considéré et compté comme passager.

Les peines comminées par les I., II. et III. sections, doivent être rigoureusement appliquées en cas de violation des dispositions que ces sections prescrivent.

Signé: R.-J. Walker.
secrétaire de la trésorerie.

14.

Décret du gouvernement de la république de Costa rica dans l'Amérique centrale, concernant Punto Arenas déclaré port franc, en date du 5 mars 1847.

Authentische Uebersetzung.

Art. 1. Der Hafen von Punto Arenas am stillen Meer wird für den Handel aller Länder und für alle Gegenstände des Handels, mit Ausnahme von Tabak

1847 in Blättern, Tabaksfabrikaten, Schiesspulver, Branntwein und Kriegsmunition, zum Freihafen erklärt. Die Einfuhr der ebengenannten Waaren bleibt, sofern sie nicht für Rechnung der Regierung oder unter deren vorgängiger und speciellen Genehmigung erfolgt, verboten.

Art. 2. Das gegenwärtig in Punto Arenas bestehende Zollamt wird in Folge der vorstehenden Bestimmung an den von der Regierung mit Rücksicht auf die Interessen der Staatskasse zu bezeichnenden Ort verlegt und nach dem in Gemässheit dieser Verlegung zu treffenden Anordnungen verwaltet.

Art. 3. Die auf die Verwaltung des Freihavens bezüglichen Gesetze und die zur schleunigen Ausführung gegenwärtigen Dekrets sonst erforderlichen Anordnungen werden innerhalb sechs Monaten erlassen werden und tritt diese Verordnung erst dann in Kraft.

15.

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, entre la France et le Grand-duché d'Oldenbourg, signée et conclue à Oldenbourg le 6 Mars 1847.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Oldenbourg, le 27 Avril 1847.

L'ordonnance royale qui préscrit la publication de cette convention en France est datée du palais des Tuileries à Paris le 6 Mai 1847.)

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Cathol. d'Espagne, command. de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales d'Oldenbourg, de Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strelitz, et près des villes libres et anséatiques: 1847

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, S. E. le baron *Guillaume-Ernest de Beaulieu-Marconnay*, conseiller privé, chef du département des affaires étrangères, grand-échanson et chambellan, grand'croix de l'ordre du Mérite de la maison Grand-Ducale, de Sainte-Anne de Russie, de Couronne de fer d'Autriche, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisennach, de Saint-Jacques-de-l'Epée de Portugal, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de Henri-le-Lion de Brunswick, chevalier de troisième classe de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens francais et oldenbourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitans, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le grand-duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont:

1º Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2º Incendie;

3º Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

4º Fabrication et émission de fausse monnaie;

5º Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent;

1847 6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime suivant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets, volés mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétens, dans les formes prescrites par la législation, du gouvernement qui fait la demande.

Art. 6. Chacun des deux gouvernemens contractans pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractans qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire con-

naître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. 1847

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existant dans le pays qui en aura fait l'avance.

Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernemens.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Oldenbourg, le 6 Mars de l'an de grace, 1847.

(L. S.) Signé: Marquis de Taletnay.

(L. S.) Signé: de Beaulieu-Marconnay.

1847

16.

Arrêté du 12 mars 1848, publié en Belgique relatif aux marchands, fabricans et voyageurs de commerce des états du Zollverein.

Léopold, roi des Belges, etc.,

Vu notre arrêté du 31 décembre 1844 (*Bulletin officiel*, n. 335), réglant l'exécution du traité du 1. septembre précédent entre la Belgique et le Zollverein;

Vu notamment l'art. 2 de cet arrêté, ainsi conçu:

„En attendant les dispositions à prendre pour fixer à un taux uniforme, en exécution du §. 2 de l'art. 16 du traité, la patente des commis voyageurs dans les Etats respectifs des deux hautes parties contractantes, ces commis exerçant ladite profession pour le compte des maisons de commerce ou d'industrie établies dans le Zollverein, seront traités en Belgique, quant au droit de patente, comme les commis voyageurs de commerce nationaux."

Considérant qu'il a été convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'il sera délivré gratis aux voyageurs de commerce de chaque Etat une patente pour exercer leur profession dans l'autre Etat;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Par réciprocité du traitement des voyageurs de commerce belges, exerçant leur profession dans les Etats du Zollverein, les fabricans et marchands desdits Etats, ainsi que leurs commis voyageurs qui y sont dûment patentés en l'une ou l'autre de ces qualités, ou qui ont remis à l'autorité compétente la déclaration requise pour obtenir patente, pourront faire en Belgique, sans y être assujettis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et y recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Art. 2. Sont exclus du bénéfice de la disposition ci-dessus les voyageurs de commerce des Etats de l'as-

sociation douanière allemande qui recueilleraient des commissions de marchands en gros ou en détail, ou des commandes de particuliers pour le compte de maisons de commerce d'un pays tiers. 1847

Art. 3. Le présent arrêté deviendra obligatoire le 1. avril 1847.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Donné à Laeken, le 12 mars 1847.

Signé: LÉOPOLD.

17.

Traité entre la Prusse au nom de l'union douanière allemande et les Pays-Bas pour la continuation de la participation du Grandduché de Luxembourg à la dite union douanière. Conclu et signé à la Haye, le 2 Avril 1847.

Vertrag zwischen Preussen, Bayern, Sachsen, Würtemberg, Baden, Kurhessen, Grossherzogthum Hessen, den zu dem Thüringer Zoll- und Handelsvereine gehörigen Staaten, den Herzogthümern Braunschweig und Nassau und der freien Stadt Frankfurt einerseits, und dem Grossherzogthume Luxemburg andererseits wegen Fortdauer des Anschlusses des Grossherzogthums Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereins. Unterzeichnet im Haag am 2. April; ratificirt am 15. Juli 1847.

Da die Dauer des mit Seiner Majestät dem Könige der Niederlande, Grossherzoge von Luxemburg, wegen des Anschlusses des Grossherzogthumes Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereines am 8. Februar 1842. abgeschlossenen Vertrages mit dem letzten März des vorigen Jahres abgelaufen, es aber die Absicht der kontrahirenden Theile ist, diesen Vertrag, in Anerkennung der wohlthätigen Wirkungen des gedachten Zollanschlusses für den Han-

1847 del und Verkehr der beiderseitigen Unterthanen, zu verlängern und nur bei einzelnen Bestimmungen für die neue Zeitperiode Abänderungen zu treffen, so haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt,

einerseits

Seine Majestät der König von Preussen für Sich und in Vertretung der übrigen Mitglieder des, kraft der Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833., 12. Mai und 10. Dezember 1835., 2. Januar 1836. und 8. Mai 1841. bestehenden Zoll- und Handelsvereins, nämlich der Kronen Bayern, Sachsen und Würtemberg, des Grossherzogthumes Baden, des Kurfürstenthumes Hessen, des Grossherzogthumes Hessen, zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend, der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten — namentlich des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen Coburg- und Gotha, und der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf — des Herzogthumes Braunschweig, des Herzogthumes Nassau und der freien Stadt Frankfurt,

Allerhöchstihren Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe, Hans Carl Albrecht Grafen von Königsmarck etc. etc.

und andererseits

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, Allerhöchstihren Kammerherrn und Staatskanzler für das Grossherzogthum Luxemburg Friedrich Georg Prosper Freiherrn von Blochausen etc. etc.

welche, nach vorausgegangener Unterhandlung, über nachstehende Artikel, unter Vorbehalt der Genehmigung übereingekommen sind.

Art. 1. Der wegen des Beitritts Seiner Majestät des Königs der Niederlande, Grossherzoges von Luxemburg, mit dem Grossherzogthume Luxemburg zu dem Zollsysteme Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereines am 8. Februar 1842. abgeschlossene Vertrag soll bis zum letzten Dezember 1853., jedoch mit nachfolgenden Abänderungen verlängert werden.

Art. 2. In Berücksichtigung der Schwierigkeiten, mit welchen die Einführung eines neuen Münz-, Maass-

und Gewichtssystems verbunden ist, erklären die Staaten des Zollvereines sich damit einverstanden, dass der im Art. 11. des Vertrages vom 8. Februar 1842. getroffenen Verabredung ungeachtet, das im Grossherzogthume Luxemburg eingeführte Dezimal- (Maass- und Gewichts-) Systems so wie der französische Münzfuss für die Dauer des gegenwärtigen Vertrages soll beibehalten werden. 1847

Art. 3. So weit, nach den während der Dauer des Vertrages vom 8. Februar 1842. gemachten Erfahrungen über die in Gemässheit des Art. 16. dieses Vertrages wegen Einrichtung der Zollverwaltung im Grossherzogthum Luxemburg durch besondere Uebereinkunft getroffenen Verabredungen, eine Abänderung der letzteren aus örtlichen oder sonstigen Rücksichten angemessen und zulässig erschienen ist, sind die für zweckmässig erachteten Modifikationen durch eine anderweite besondere Uebereinkunft festgestellt worden.

Art. 4. Sofern der gegenwärtige Vertrag nicht spätestens zwei Jahre vor dessen Ablaufe gekündiget wird, soll derselbe auf Zwölf Jahre, und so fort von Zwölf zu Zwölf Jahren als verlängert angesehen werden.

Derselbe soll alsbald sämmtlichen betheiligten Regierungen vorgelegt und sollen die Ratifikations-Urkunden mit möglichster Beschleunigung, spätestens aber binnen zwei Monaten zu Berlin ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben die Siegel ihrer Wappen beigedruckt.

So geschehen im Haag, den 2. April Ein Tausend Achthundert Sieben und Vierzig.

Königsmarck. (L. S.)

de Blochausen. (L. S.)

Der Vorstehende Vertrag ist ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden im Haag am 15. Juli 1847. bewirkt worden.

1847

18.

Traité entre le Ministre des relations extérieures de la Belgique (A. Dechamps) et M. Frédéric Harkort, concernant le service pour la navigation entre Anvers et Galaz et Odessa. Signé et conclu à Bruxelles, le 5 Avril 1847.

(Extrait.)

§. 1. Der Unternehmer verpflichtet sich, während der Jahre 1847 bis 1851 eine direkte Schifffahrtsverbindung von Antwerpen bis nach dem Moldauischen Freihafen Galatz und nach dem Bessarabischen Freihafen Odessa zu unterhalten. — —

Die Tragfähigkeit der Schiffe muss wenigstens 200 Tonnen betragen. — —

§. 2. Im Jahre 1847 werden zwei Abfahrten stattfinden, am 15. Juli und 30. August. Für die folgenden Jahre werden die Abfahrten, deren wenigstens fünf sein müssen, vor dem 1. Januar festgesetzt und öffentlich bekannt gemacht werden. Der Unternehmer ist befugt, wenn es nöthig ist, mehr Schiffe zu verwenden. — —

§. 3. Der höchste Satz für die Ausfrachten darf 95,23 Frs. (45 Fl. Niederl.) und 15 Proc. für die Tonne nicht übersteigen. Zu Gunsten des Belgischen Gewerbefleisses soll jedoch von Belgischen Leinen-, Baumwollen- und Wollenwaaren, rein oder gemischt, nur die Hälfte des für diese Stuhlwaaren festzustellenden Frachtsatzes entrichtet werden.

Der Beginn der Ladung wird, unter Bezeichnung des betreffenden Schiffes, mindestens 30 Tage vor der Abfahrt bekannt gemacht.

Da der Unternehmer die Verpflichtung übernommen hat, nach Galatz und Odessa einen gleichen Werth in Erzeugnissen der Belgischen Industrie auszuführen, als er in fremden Erzeugnissen zum Verbrauch einführt, so hat er das Recht, sich zu diesem Behuf Schiffsräume vorzubehalten; für den übrigen Raum hat er ein von

dem Sekretair der Kommission für den Segel-Schifffahrtsdienst gezeichnetes und paragraphirtes Register auszulegen, in welches ein jeder diejenigen Waarenmengen, welche er an Bord des Schiffes bringen will, bis die Ladung vollständig ist, eintragen kann. Die gezeichneten Waaren müssen mindestens acht Tage vor der Abfahrt dem Schiffsführer zur Disposition gestellt sein; später anlangende kann derselbe zurückweisen. 1847

§. 7. Der Unternehmer verpflichtet sich, vermittelst der in diesem Dienst verwendeten Schiffe mindestens einen gleichen Werth an Erzeugnissen der Belgischen Industrie auszuführen, als er auf seinen Schiffen zum Verbrauch einführt. Die Erfüllung dieser Verbindlichkeit wird bei der Rückkehr jedes Schiffes durch eine als richtig bescheinigte Uebersicht der auf dem Schiffe erfolgten Ausfuhren Belgischer Erzeugnisse und Einfuhren zum Verbrauch in Belgien nachgewiesen, welche die Quantitäten und die Werthe nach Tageskurs oder Faktura enthalten und welcher beigefügt sein muss, das Manifest hinsichtlich der Einfuhren und Manifest, Faktura oder Ursprungszeugniss, sowie die Ausfuhrbescheinigungen hinsichtlich der ausgeführten Belgischen Waaren.

Die Bilanz der Einfuhr gegen die Ausfuhr wird am Jahresschluss gezogen, und wenn alsdann die ein- und ausgeführten Werthe sich aufwiegen, ist der Unternehmer als seinen desfallsigen Verbindlichkeiten nachgekommen zu erachten.

§. 8. Das Gouvernement verpflichtet sich, die Einrichtung dieses Schifffahrtsdienstes durch eine Prämie zu befördern, welche für die beiden Fahrten im Jahre 1847 20 Frcs., und für die späteren Fahrten, auf Höhe von 5 Fahrten im Jahre und 200 Tonnen Gehalt, 25 Frs. für die Tonne Gehalt beträgt. — —

Brüssel, den 5. April 1847.

Der Minister der ausw. Ang.

A. Dechamps. Friedrich Harkort.

1847

19.

Convention entre la Russie et le Grand-duché de Toscane sur le mode de traiter réciproquement les navires respectifs. Signé à St. Petersbourg, le $\frac{28 \text{ Mars}}{9 \text{ Avril}}$ 1847.

Uebereinkunft zwischen Russland und Toskana, die Behandlung der beiderseitigen Schiffe etc. betreffend.

Nachdem Unterzeichneter, Reichskanzler etc., vom Ministerium S. K. K. H. des Grossherzogs von Toskana die Versicherung erhalten hat, dass in den Häfen von Toskana für die unter Russischer Flagge segelnden Schiffe keine Schifffahrts- oder Zollabgaben, noch andere besondere Auflagen gesetzt sind, oder erhoben werden, denen nicht gleichmässig auch die unter Toskanischer Flagge segelnden unterworfen seien, so erklärt derselbe durch Gegenwärtiges, kraft der Autorisation S. M. des Kaisers aller Reussen, seines erhabenen Monarchen:

1. Dass die nach den Häfen des Russischen Reichs kommenden Toskanischen Schiffe, bei ihrer Ankunft, während ihres Aufenthalts und bei ihrer Abfahrt, hinsichtlich der Hafen- und Schiffsabgaben, als Tonnen-, Feuer-, Lootsen-, Anker- und Quarantainegeld, wie auch hinsichtlich der Abgaben für öffentliche Beamten, oder anderer im Namen oder zum Besten der Regierung, der Lokalbehörden oder irgend einer Privatanstalt erhobenen Taxen oder Abgaben, welcher Art und unter welcher Benennung es auch sei, gleichviel ob die genannten Schiffe in Ballast ankommen oder absegeln, oder ob sie Waaren ein- oder ausführen, auf einem und demselben Fuss mit den nationalen Schiffen behandelt werden sollen.

2. Dass die Toskanischen Schiffe jede Art von Waaren und Handelsgegenständen, von welcher Provenienz sie auch sein mögen, und deren Ein- und Ausfuhr in das Russische Reich gesetzlich erlaubt ist, in

die Häfen Russlands sollen einführen, daselbst niederlegen oder aufspeichern und von da ausführen dürfen, ohne andere oder höhere Zoll- oder sonstige Abgaben, von welcher Art oder Benennung es auch sei, zahlen zu müssen, als solche, welche für dieselben in nationalen Schiffen eingeführten oder ausgeführten Waaren oder Erzeugnisse gezahlt werden. 1847

3. Dass die Toskanischen Schiffe in den Häfen Russlands, mit Bezug auf Prämien und Wiedererstattung von Abgaben oder rücksichtlich irgend anderer Vortheile, die bei der Ein- oder Ausfuhr schon bewilligt sind, oder in der Folge bewilligt werden könnten, den nationalen Schiffen gleichgestellt werden sollen.

4. Dass die in den vorhergehenden Paragraphen enthaltenen Stipulationen in ihrer ganzen Ausdehnung auf die Toskanischen Schiffe und ihre Ladungen anwendbar sind, gleichviel, ob die genannten Schiffe von Toskanischen Häfen oder von den Häfen jedes anderen fremden Landes kommen, oder ob sie direkt nach Toskana oder nach irgend einem andern Lande gehen; so dass mit Bezug auf Schifffahrts- und Zollabgaben weder bei der direkten noch bei der indirekten Navigation, ein Unterschied zwischen den Toskanischen und den Russischen Schiffen gemacht werden soll.

5. Dass in Folge dieser Stipulationen und der den Russischen Schiffen in den Toskanischen Häfen zugesicherten vollkommenen Gegenseitigkeit, die §§. 2 und 3 des Kaiserlichen Ukases vom 19. Juni 1845, welche ein Tonnengeld von einem Silberrubel per Last und einen Zusatzzoll von 50 Proc. neben den Zollabgaben, für die Handelsschiffe von Ländern, welche der Russischen Flagge keine vollständige Reziprozität gewähren, festsetzen — weder auf die unter Toskanischer Flagge segelnden Schiffe noch auf ihre Ladungen angewendet werden sollen.

6. Dass jedoch die obigen Stipulationen sich nicht auf die Küstenschifffahrt beziehen, die in Russland ausschliesslich den nationalen Schiffen vorbehalten wird.

7. Dass jedes Toskanische Schiff, welches Sturmes halber oder irgend eines andern Zufalls wegen genöthigt wäre, in einen Russischen Hafen zu flüchten, die Freiheit haben soll, daselbst ausgebessert und mit allen nöthigen Gegenständen versehen zu werden und wieder in See zu gehen, ohne irgend ein Hafen- oder

1847 Schiffsgeld zahlen zu müssen, das zum Besten des Staats erhoben wird oder werden dürfte, unter welcher speziellen Benennung es auch sei, wohlverstanden indessen, dass der Grund, warum der Nothhafen angelaufen worden, reell und evident sei: dass das Schiff keine Waaren irgend eines Handelsgeschäfts wegen lade oder auslade, und dass es seinen Aufenthalt im Hafen nicht über die durch die Ursache des Einlaufens bedingte Zeit ausdehne; dass das wegen der Reparatur des Schiffs oder wegen des Unterhalts der Equipage verursachte Löschen oder Wiederladen nicht als Handelsoperation betrachtet werden soll; dass aber jedenfalls der Führer eines solchen Schiffs, wenn er, um seine Ausgaben zu decken, genöthigt ist, sich eines Theils seiner Waaren zu entledigen, gehalten sein soll, sich nach den Verordnungen und Zolltarifen des Orts, wo er eingelaufen, zu richten.

8. Dass wenn ein Toskanisches Schiff an den Küsten Russlands Schiffbruch leiden, sinken oder irgend einen Schaden nehmen sollte, diesem Schiffe und allen an Bord befindlichen Personen, dieselbe Hülfe und derselbe Schutz gewährt werden soll, den in ähnlichem Fall die Russischen Schiffe geniessen, und dass das gescheiterte Schiff, dessen Waaren oder andere in demselben befindliche Sachen, oder deren Werth, wenn diese Gegenstände schon verkauft sind, ihren Eigenthümern oder deren Bevollmächtigten ausgeliefert werden sollen, gegen Erlegung eines Bergegeldes, das dem gleich ist, welches ein Russisches Schiff in ähnlichem Falle zu zahlen hätte. Für die geborgenen Waaren wird keine weitere Abgabe gezahlt werden, es sei denn, dass sie dem Konsum übergeben werden.

9. Dass die obigen Stipulationen in allen Häfen des Russischen Reichs, in denen überhaupt der auswärtige Handel erlaubt ist, die Häfen des Grossfürstenthums Finnland mit eingeschlossen, volle Kraft und Geltung haben soll, gegen vollkommene Reziprozität zu Gunsten der Russischen und Finnländischen Schiffe in den Häfen des Grossherzogthums Toskana.

Endlich

10. Dass die obengenannten und seit Eröffnung der Schifffahrt des Jahres 1846 in Kraft getretenen Stipulationen, während einer Zeit von 8 Jahren und darüber hinaus bis nach Ablauf von 12 Monaten, nachdem

die eine oder die andere der beiden Regierungen die Absicht sie aufzugeben angezeigt haben wird, aufrecht erhalten werden und bindend bleiben sollen. 1847

Die gegenwärtige Deklaration, welche gegen eine ähnliche Deklaration von Seiten des Ministeriums S. K. K. H. des Grossherzogs von Toskana ausgewechselt werden soll *), soll statt eines förmlichen Traktats dienen und die in derselben enthaltenen Stipulationen werden dieselbe Kraft und Geltung haben.

Zu Urkund dessen hat Unterzeichneter sie mit seiner Unterschrift versehen und derselben das Siegel des K. Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten beidrucken lassen.

So geschehen zu St. Petersburg, den $\frac{\text{28. März}}{\text{9. April}}$ 1847.

(gez.) Graf von Nesselrode.

20.

Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et la Belgique. Conclu et signé à Naples, le 15 Avril 1847.

Authentische Uebersetzung.

Art. 1. Die Belgier sollen das völlige und unbestreitbare Recht haben, in den Staaten und Besitzungen S. M. des Königs beider Sizilien zu reisen und zu wohnen, vorbehaltlich der polizeilichen Vorsichts-Maassregeln, welche gegen die begünstigsten Nationen in Anwendung gebracht werden. Sie sollen das Recht haben, Häuser und Waarenläger inne zu haben, und über ihr persönliches Eigenthum, von welcher Art und Benennung es sei, durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letztwillige Verfügung, oder auf irgend eine andere Weise, zu verfügen, ohne dass ihnen das geringste Hinderniss in den Weg gestellt wird. Sie sollen unter keinem Vorwande gehalten sein, andere Steuern oder Auflagen zu

*) Der Austausch ist am 2. (14. Mai) erfolgt.

1847 entrichten, als diejenigen, welche in den Staaten S. Sizilischen M. von den begünstigtsten Nationen entrichtet werden, oder künftig entrichtet werden können.

Sie sollen von jedem Kriegsdienst, zur See, wie zu Lande, von gezwungenen Anleihen und jeder andern ausserordentlichen Auflage, welche nicht allgemein und durch ein Gesetz eingeführt wird, ausgenommen sein. Ihre Wohnungen, Waarenläger, und alles was einen Theil davon bildet, und ihnen als Gegenstand des Handels oder zur Bewohnung angehört, soll respectirt werden. Sie sollen keinen eigenmächtigen Nachsuchungen oder Nachforschungen unterworfen werden. Man soll keine willkührliche Prüfung oder Einsichtnahme ihrer Bücher, Papiere und Handels-Rechnungen ausführen dürfen und die Maasregeln dieser Art sollen nur in Folge eines gesetzlichen Beschlusses der zuständigen Behörden stattfinden können.

S. M. der König beider Sizilien verpflichtet sich, den in seinen Staaten und Besitzungen sich aufhaltenden Belgiern die Erhaltung ihres Eigenthums und ihre persönliche Sicherheit jederzeit auf dieselbe Weise zu gewährleisten, wie solche seinen Unterthanen und den Unterthanen und Bürgern der begünstigtsten Nation gewährleistet sind.

S. M. der König der Belgier verspricht seinerseits den Unterthanen S. M. des Königs beider Sizilien in seinen Staaten den Genuss derselben Vorrechte zu sichern.

Art. 2. Die Belgier sollen in den Staaten und Besitzungen S. M. des Königs beider Sizilien nach freier Wahl ihre eigenen Angelegenheiten selbst besorgen, oder deren Wahrnehmung jeder Person übertragen können, welche sie zu ihrer Mittelsperson, ihrem Faktor oder Agenten bestellen wollen, ohne in der Wahl dieser Personen in irgend einer Weise beschränkt zu sein. Sie sollen nicht gehalten sein, einen Lohn oder eine Vergütigung an irgend eine Person zu zahlen, die nicht von ihnen gewählt worden ist. In allen Fällen soll dem Käufer und dem Verkäufer volle Freiheit gelassen werden, mit einander zu handeln und den Preis irgend eines Gegenstandes oder irgend einer Waare, welche in die Staaten S. M. des Königs beider Sicilien eingeführt, oder zur Ausfuhr aus diesen Staaten bestimmt ist, festzustellen, ausgenommen im Allgemeinen die enigen Ange-

legenheiten, für welche die Gesetze und Gewohnheiten des Landes die Vermittelung besonderer Agenten in den Besitzungen S. M. erfordern. 1847

Die Unterthanen S. M. des Königs beider Sizilien sollen in Belgien die nämlichen Vorrechte unter denselben Bedingungen geniessen.

Art. 3. Die Belgier sollen in den Staaten und Besitzungen S. M. des Königs beider Sizilien nicht einem strengeren Revisions- und Untersuchungs-Verfahren Seitens der Zollbeamten unterworfen werden, als dasjenige ist, welchem die Unterthanen S. M. des Königs beider Sizilien unterworfen sind, und gleicherweise sollen die Unterthanen S. M. des Königs beider Sizilien in Belgien nicht einem strengeren Revisions- und Untersuchungs-Verfahren unterworfen werden, als dasjenige ist, welchem die Belgier unterworfen sind.

Art. 4. Die Kapitäne und Führer der Schiffe Belgiens und beider Sizilien sollen gegenseitig von jeder Verbindlichkeit frei sein, sich in den beiderseitigen Häfen der beiden Staaten an die öffentlichen Spediteure zu wenden, und demzufolge sollen sie sich ebensowohl ihrer Konsuln, als der von diesen etwa bezeichneten Spediteure bedienen können, die Fälle ausgenommen, welche in dem Belgischen Handels-Gesetzbuch und in dem Handels-Gesetzbuch beider Sizilien vorgesehen sind, in deren Bestimmungen durch die gegenwärtige Vereinbarung nichts geändert wird.

Art. 5. Es soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt zwischen Belgien und dem Königreich beider Sizilien bestehen. Die Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses des einen von beiden Ländern, welche zur See oder zu Lande direkt von dem einen nach dem andern gebracht werden, sollen auf dieselbe Weise besteuert werden, als dieselben Waaren, welches auch deren Werth sei, die aus irgend einem andern Lande eingeführt werden, und sollen keinen andern oder höheren Abgaben oder Steuern unterworfen werden. Es ist indessen vereinbart, dass sich rücksichtlich der Einfuhr zur See die vorstehende Bestimmung nur auf die direkten Zufuhren bezieht.

S. M. der König der Belgier und S. M. der König beider Sizilien verpflichten sich, keiner andern Macht hinsichtlich des Handels oder der Schifffahrt ein Vorrecht, eine Begünstigung oder Befreiung zu gewähren,

1847 ohne diesellbe gleichzeitig auf den Handel und die Schifffahrt des andern Landes auszudehnen, und zwar unentgeltlich, wenn die Bewilligung unentgeltlich geschehen ist, und gegen eine gemeinschaftlich zu vereinbarende möglichst äquivalente Vergeltung, wenn die Bewilligung auf Grund eines lästigen Titels gewährt ist.

Art. 6. Die Belgischen Schiffe, welche in die Häfen des Königreichs beider Sizilien und umgekehrt die Schiffe beider Sizilien, welche in die Häfen des Königreichs Belgien eingehen, sollen in beiden Ländern, sowohl bei ihrem Eingange als auch bei ihrem Ausgange hinsichtlich der Tonnen-, Lootsen-, Anker-, Hafen-, Baken-, Leuchtthurms-, Quarantaine, Abfertigungs-, Mäkler, und aller andern auf dem Schiffskörper lastenden Abgaben, welchen Namen sie auch haben mögen, auf demselben Fuss behandelt werden, wie die Nationalschiffe, und zwar, wenn sie beladen sind, nur insofern als diese Schiffe direkt aus einem Hafen des Königreichs Belgien nach einem Hafen des Königreichs beider Sizilien, oder aus einem Hafen des Königreichs beider Sizilien nach einem Hafen Belgiens kommen, wenn sie aber Ballast führen, bei jeder Art der Reise.

Vorstehendes bezieht sich nicht bloss auf die zum Vortheil der Regierung erhobenen Abgaben, sondern auch auf alle Abgaben, welche zum Vortheil von Provinzen, Städten, Bezirken, Gerichtsherrschaften, Gemeinden u. s. w. erhoben werden, mit welchem Namen man sie auch bezeichnen möge.

Art. 7. Die Nationalität der beiderseitigen Schiffe soll von beiden Seiten nach Maassgabe der jedem Staate eigenthümlichen Gesetze und Reglements auf Grund der von den zuständigen Behörden an die Kapitäne oder Führer ertheilten Patente und Schiffspapiere anerkannt und zugelassen werden.

Art. 8. Alle Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses von Belgien, welche gesetzlich in die Häfen des Königreichs beider Sizilien eingeführt werden dürfen und direkt aus Belgien auf Belgischen Schiffen dorthin gelangen, sollen weder höhere noch andere Abgaben entrichten, als wenn sie direkt unter der Flagge beider Sizilien eingeführt wären.

Und in Erwiederung sollen alle Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses des Königreichs beider Sizilien, welche gesetzlich in die Häfen Belgiens einge-

führt werden dürfen, und direkt aus jenem Königreich 1847
auf Schiffen beider Sizilien dorthin gelangen, weder höhere noch andere Abgaben entrichten, als wenn sie direkt unter Belgischer Flagge eingeführt wären.

Es ist wohl verstanden:

1. dass die Waaren in denjenigen Häfen, als aus welchen kommend sie deklarirt werden, wirklich eingeladen sein müssen;

2. dass das in Folge einer gehörig nachgewiesenen höheren Gewalt erfolgte gezwungene Einlaufen in Zwischenhäfen der Begünstigung der direkten Einfuhr nicht verlustig macht.

Art. 9. Gegenstände jeder Art, welche auf Schiffen Belgiens oder beider Sizilien aus den Häfen des einen von beiden Ländern nach irgend einem Orte ausgeführt oder wieder ausgeführt werden, sollen keinen andern Abgaben oder Förmlichkeiten unterliegen und sich derselben Vorrechte und Vortheile jeder Art erfreuen, als wenn die Ausfuhr oder Wiederausfuhr unter Nationalflagge erfolgte.

Art. 10. Es ist wohl verstanden, dass die Vereinbarungen in dem gegenwärtigen Vertrage nicht anwendbar sein sollen auf die Schifffahrt und den Verkehr zwischen den verschiedenen in den Territorien oder Staaten der vertragenden Theile belegenen Häfen: vielmehr bleibt dieser Verkehr und diese Schifffahrt im Königreich beider Sizilien den einheimischen Schiffen ausschliesslich vorbehalten.

Indess sollen die Schiffe von jedem der vertragenden Theile einen Theil ihrer Ladung in einem Hafen in den Staaten des anderen einnehmen oder löschen und sodann in einem oder mehreren Häfen desselben Staates ihre Ladung vervollständigen, oder den Rest derselben löschen können, ohne andere Abgaben als diejenigen zu entrichten, welchen die einheimischen oder die Schiffe der begünstigtsten Nationen unterliegen.

Art. 11. Es ist ausdrücklich vereinbart, dass, der Bestimmung im vorhergehenden Art. 5. gemäss, keine Prämie, Erlass oder Rückzoll von einem der hohen vertragenden Theile während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages einem dritten Staate gewährt werden soll, ohne gleichmässig dem andern Theile gewährt zu werden, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss unentgeltlich gemacht worden war, und gegen dieselbe

1847 Gegenleistung, oder eine gemeinschaftlich zu vereinbarende Vergütung, wenn sie an eine Bedingung geknüpft war.

In Folge dessen, sowie in Gemässheit des Art. 5. und des folgenden Art. 8. erklären S. M. der König beider Sizilien, dass während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages:

1. die zu Gunsten der Schiffe beider Sizilien bestehende Ermässigung von 10 Proc. auf die durch den Zolltarif angeordneten Zölle gleichmässig auf die in Belgischen Handelsschiffen direkt aus Belgien in die Staaten S. M. des Königs beider Sizilien eingeführten Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses von Belgien Anwendung finden soll;

2. die Abgaben-Ermässigungen, welche Frankreich bewilligt sind, namentlich diejenigen, welche in Gemässheit des letzten am 14. Juni 1845 zwischen S. M. und S. M. dem Könige der Franzosen abgeschlossenen Vertrages, so wie der am 18. Oktober desselben Jahres zu Neapel vollzogenen Verhandlung für gewisse Erzeugnisse des französischen Gewerbfleisses bewilligt sind, auf dieselben Erzeugnisse des Belgischen Gewerbfleisses ausgedehnt, und überdies die Eingangs-Abgaben im Königreich beider Sizilien, wie solche gegenwärtig im Zolltarif festgesetzt sind, für Gewehre und Pistolen ermässigt werden sollen, und zwar: die Abgabe für Gewehre von 5 auf 3 Duc. für das Stück, und die Abgabe für Pistolen von 1 Duc. 80 Gr. auf 1 Duc. 20 Gr. für das Stück, unbeschadet jedoch der im Königreich beider Sizilien in Betreff der Einfuhr von Schusswaffen bestehenden Gesetze.

Es soll überdies, als eine besondere Ausnahme zu Gunsten Belgiens, ohne dass jedoch durch diese Ausnahme den im letzten Satz des Art. 5 enthaltenen Vereinbarungen derogirt würde, die Abgabe von in Belgien verfertigten Maschinen und mechanischen Vorrichtungen, es mögen dieselben aus vollständigen Apparaten oder aus einzelnen Theilen bestehen, einschliesslich der Lokomotiven und deren Zubehör, um 20 Proc. ermässigt werden, ohne dass die solchergestalt ermässigte Abgabe während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages erhöhet werden darf.

Andrerseits erklären S. M. der König der Belgier,

dass, in Gemässheit der Vereinbarungen in den Art. 5 und 8 des gegenwärtigen Vertrages: 1847

1. alle bei der Einfuhr in Belgien zu Gunsten der einheimischen Flagge bestehenden besonderen Differentialzölle, soweit solche die Einfuhr von Erzeugnissen des Bodens oder des Gewerbfleisses des Königreichs beider Sizilien betreffen, welche direkt aus diesem Lande eingehen, ingleichen der Differentialzoll von 10 Proc., dessen sich die Belgische Flagge bei der Einfuhr solcher Artikel erfreut, hinsichtlich deren ein besonderer Differentialzoll nicht besteht, gleichmässig auf die in Sizilischen Schiffen direkt in Belgien eingeführten Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses des Königreichs beider Sizilien Anwendung finden sollen;

2. dass die gewissen Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses des Zollvereins, Frankreichs und der Niederlande auf Grund der Verträge vom 1. September 1844, vom 13. Dezember 1845 und vom 29. Juli 1846 bei der Einfuhr in Belgien bewilligten Abgaben-Ermässigungen, auf dieselben vom Boden oder Gewerbfleiss des Königreichs beider Sizilien herstammenden Erzeugnisse ausgedehnt werden und in Anwendung kommen sollen.

In Folge der vorstehenden Bestimmungen und der Vereinbarung im Art. 5 des gegenwärtigen Vertrages soll die Eingangs-Abgabe von Wein in Fässern, welcher im Königreich beider Sizilien erzeugt ist, von 2 Frs. auf 50 Cts. für das Hektolitre, und diejenige von Wein in Flaschen von 12 auf 2 Frs. für das Hektolitre ermässigt werden.

Die Verbrauchssteuer von denselben Weinen, sowohl in Fässern als in Flaschen, soll von 23,85 Frs. auf 17,89 Frs. für das Hektolitre ermässigt werden.

Und die Zollabgaben von nachstehenden Gegenständen, welche aus dem Königreiche beider Sizilien herstammen und direkt aus diesem Königreiche auf Sizilischen Schiffen in Belgien eingeführt werden, werden wie folgt ermässigt:

die Abgabe von Schwefel von 60 Cts. auf 0,01 Cts. für 100 Kilgr.;

die Abgabe von Rosinen von 10 Frs. auf 8 Frs. für 100 kilgr.;

die Abgabe von Mandeln von 17 Frs. auf 14 Frs. für 100 Kilgr.;

1847 die Abgabe von Citronen, Limonien und Apfelsinen von 20 Frs. auf 14 Frs. für 100 Frs. Werth;

die Abgabe von Haselnüssen von 5,50 Frs. auf 4 Frs. für 100 Kilgr.;

diejenige von Sumach von 75 Cts. auf 10 Cts. für 100 Kilgr.

Es soll überdies, als eine besondere Ausnahme zu Gunsten des Königreichs deider Sizilien, ohne dass jedoch durch diese Ausnahme den im letzten Satz des Art. 5 enthaltenen Vereinbarungen derogirt würde, die Abgabe von Olivenöl (Speiseöl), von Olivenöl zum Fabrikgebrauch, von Citronen, Limonien und Apfelsinen, und von Haselnüssen um 20 Proc. ermässigt werden, ohne dass die solchergestallt ermässigten Abgaben während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages erhöhet werden dürfen.

Ausserdem gewährleistet S. M. der König der Belgier den Schiffen des Königreichs beider Sizilien die Erstattung der von der Regierung der Niederlande auf Grund des §. 3 Art. 9 des am 19. April 1839 zwischen Belgien und den Niederlanden abgeschlossenen Vertrages von der Schifffahrt auf der Schelde erhobenen Abgabe.

Auch gewährleistet S. M. der König der Belgier, dass Gegenstände aller Art, deren Durchfuhr in Belgien erlaubt ist, und welche vom Königreich beider Sizilien kommen, oder nach diesem Königreich versendet sind, von allen Durchgangs-Abgaben in Belgien frei sein sollen, wenn sie auf Belgischen Gebiet mittelst der Staats-Eisenbahnen befördert werden, und dass sie in allen Fällen, wenn die Beförderung auf einem andern Wege erfolgt, derjenigen Behandlung sich erfreuen sollen, welche der Durchfuhr solcher Gegenstände zugestanden ist, die aus dem rücksichtlich der Durchfuhr begünstigtsten Lande kommen, oder dorthin bestimmt sind.

Es ist vereinbart, dass die durch den gegenwärtigen Vertrag festgestellte Gegenseitigkeit sich nicht auf die Prämien erstrecken soll, welche die beiden hohen vertragenden Theile ihren beiderseitigen Unterthanen behufs Ermunterung des Schiffsbaues gewähren oder in Zukunft gewähren möchten. Ebenso soll es mit den Begünstigungen gehalten werden, welche einer oder der andere der hohen vertragenden Theile den einheimischen Unterthanen und Schiffen rücksichtlich des Salz-

handels und der nationalen Fischerei gewährt oder in 1847
der Folge gewähren möchte.

Art. 12. Abweichend von dem vorstehenden Artikel und von Art. 5 des gegenwärtigen Vertrages ist vereinbart, dass die im Art. 6. der am 13. December 1845 von Frankreich mit Belgien abgeschlossenen Konvention zu Gunsten des französischen Salzes festgesetzte Abzug für Abfall oder Raffinirnng, dem Salz beider Sizilien nicht gewährt werden soll.

Art. 13. Alle Mal, wenn in dem einen von beiden Staaten die aus dem andern Staate eingeführten Waaren nach dem Werthe verzollt werden, soll der Zollsatz in nachstehender Weise bestimmt und festgestellt werden:

Die Eigenthümer oder Konsignatare der gedachten Waaren sollen, wenn sie sich auf dem Zollamt zur Berichtigung des Zolls einfinden, eine Deklaration unterzeichnen, welche deren Werth nach solcher Schätzung angiebt, als sie für dieselben eintreten zu lassen für gut finden; diese Deklaration muss von den Zollbeamten ohne Schwierigkeit angenommen werden. Letzteren soll es nur freistehen, wenn sie die Werths-Angabe für zu gering halten möchten, die Waare an sich zu nehmen, während sie dafür den Deklarirenden eine dem deklarirten Werthe gleiche Summe und ein Zehntheil darüber zahlen. Alle Abgaben, welche die Eigenthümer oder Konsignatare auf die eingeführten Waaren schon bezahlt haben möchten, sollen ihnen zugleich wiedererstattet werden.

Art. 14. In Betreff des Ankaufs irgend eines Handels-Gegenstandes, welcher gesetzmässig in das Gebiet eines der vertragenden Theile eingeführt ist, soll mit Rücksicht auf die Nationalität des Schiffes, das diese Gegenstände eingeführt hat, dasselbe möge dem einen oder dem anderen Theile angehören, ein Vorzug oder Vorrang weder direkt noch indirekt, weder von dem einen oder andern der vertragenden Theile, noch von irgend einer in deren Namen oder unter deren Autorität handelnden Gesellschaft, Korporation oder Parson bewilligt werden, indem es die Absicht und der Entschluss der vertragenden Theile ist, dass in dieser Beziehung irgend ein Unterschied oder Verschiedenheit nicht stattfinde.

Art. 15. Ein jedes Belgisches Schiff, welches in

1847 einem Hafen des Königreichs beider Sizilien und ein jedes Schiff beider Sizilien, welches in einem Hafen des Königreichs Belgien im Nothfall einläuft, soll von jeder jetzt oder in Zukunft in die Staatskasse fliessenden Hafen- oder Schifffahrtsabgabe befreit sein, vorausgesetzt, dass die Ursachen des Einlaufens warhaftig und augenscheinlich sind, und dass das Schiff keine Handels-Verrichtung durch Einladung oder Löschung von Waaren in dem Nothhafen vornimmt, jedoch mit der Masstgabe, dass die auf die Versorgung der Mannschaft bezüglichen oder zur Reparatur des Schiffes nöthigen Einladung und Löschungen als Handels-Verrichtungen, welche die Zahlung der Abgaben veranlassen, nicht anzusehen sind, und vorausgesetzt ferner, dass das Schiff seinen Aufenthalt in dem Hafen über die mit Rücksicht auf die Ursachen des Anlaufens erforderliche Zeit nicht ausdehnt.

Art. 16. Alle auf die Bergung gescheiterter, gestrandeter oder verlassener Schiffe bezüglichen Maassregeln sollen von den betreffenden Konsuln in beiden Ländern geleitet werden. Es sollen diese Schiffe, oder ihre Theile und Trümmer, ihre Takelage und ihr gesammtes Zebehör, die geborgenen Effekten und Waaren, oder wenn sie verkauft sind, der Erlös, sowie alle an Bord gefundenen Papiere, dem Konsul oder Vize-Konsul Belgiens oder beider Sizilien, in dessen Bezirk der Schiffbruch stattgefunden hat, zugestellt werden. Die betreffenden Ortsbehörden haben einzuschreiten, um die Ordnung aufrecht zu erhalten, die Interessen der Bergenden, wenn diese nicht zur Mannschaft der Schiffe gehören, zu sichern, und die Ausführung der hinsichtlich des Eingangs und Ausgangs der geborgenen Waaren zu beobachtenden Bestimmungen zu überwachen. In Abwesenheit und bis zum Eintreffen den Konsular-Agenten haben die Ortsbehörden alle zum Schutz der Schiffbrüchigen und zur Erhaltung der gestrandeten Gegenstände erforderlichen Maassregeln zu ergreifen.

Sowohl vom Konsul als auch von den Eigenthümern oder Betheiligten soll nur die Zahlung der zur Erhaltung des Eigenthums gemachten Auslagen, und die unter gleichen Umständen von einem einheimischen Schiffe ebenfalls zu entrichtenden Bergelöhne und Quarantaine-Kosten gefordert werden.

Die geborgenen Waaren sollen bis zum Augenblick

ihrer Zulassung zum inneren Verbrauch irgend einer 1847
Zoll-Abgabe oder-Gebühr nicht unterliegen.

Art. 17. Jeder der hohen vertragenden Theile soll in den Häfen des andern Staats Konsuln, Vize-Konsuln und Handelsagenten seiner Wahl halten können, und es sollen dieselben sich der nämlichen Vorrechte und Vollmachten erfreuen, in deren Genuss sich diejenigen der begünstigsten Nationen befinden; aber in dem Fall, wenn die gedachten Konsuln Handel treiben wollen, sollen sie denjenigen Gesetzen und Gewohnheiten unterworfen sein, welchen die Angehörigen ihrer Nation in dem Lande, in welchem sie residiren, unterliegen.

Die gedachten Konsuln, Vize-Konsuln und Handels-Agenten sind befugt, den Beistand der Ortsbehörden behufs Ermittelung, Verhaftung, Festhaltung und Einsperrung der Deserteure von Kriegs- oder Handelsschiffen ihrer Nation in Anspruch zu nehmen. Zu diesem Zweck haben sie sich an die suständigen Gerichtshöfe, Richter oder Beamten zu wenden, und die gedachten Deserteure schriftlich zu reklamiren, indem sie durch die Schiffsregister oder Musterrolle oder durch andere amtliche Urkunden den Beweis führen, dass die in Rede stehenden Personen wirklich zur Mannschaft der erwähnten Schiffe gehört haben, und es sollen nach Anbringung einer solchen auf die angegebene Weise belegten Reklamation die Deserteure nicht verweigert werden.

Die gedachten Deserteure sollen, nachdem sie verhaftet sind, zur Verfügung der Konsuln, Vize-Konsuln oder Handels-Agenten gestellt, und können auf Ansuchen und auf Kosten desjenigen, welcher darauf anträgt, in den öffentlichen Gefängnissen eingesperrt werden, um daselbst bis zu dem Augenblick festgehalten zu werden, wo sie wiederum an Bord des Schiffs, zu welchem sie gehören, gebracht oder an Bord eines Schiffes derselben oder irgend einer andern Nation in ihr Heimathsland zurückgeschickt sind.

Wenn sie jedoch innerhalb dreier Monate vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet nicht reklamirt, oder wenn nicht sämmtliche Kosten ihrer Haft von demjenigen, auf dessen Antrag die Verhaftung erfolgt ist, bezahlt sind, so sollen sie in Freiheit gesetzt werden, ohne dass sie aus derselben Veranlassung von Neuem verhaftet werden dürfen.

Dessenungeachtet soll der Auslieferung eines Deser-

1847 teurs, welcher ein Vergehen begangen hat, solange Anstand gegeben werden, bis der Gerichtshof, welcher darüber zu erkennen befugt ist, sein Urtheil gesprochen hat und dieses vollstreckt ist.

Art. 18. Gegenwärtiger Vertrag soll acht Jahre lang, vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen an gerechnet, und ferner bis nach Ablauf von zwölf Monaten in Kraft sein, nachdem einer der hohen vertragenden Theile dem andern seine Absicht erklärt hat, die Wirkungen desselben aufhören zu lassen, indem sich jeder der hohen vertragenden Theile das Recht vorbehält, diese Erklärung am Ende des gedachten achtjährigen Zeitraums oder zu jeder folgenden Zeit zu machen.

Art. 19. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen, sobald die Genehmigung des Vertrages von Seiten der gesetzgebenden Gewalt in Belgien erlangt sein wird, in Neapel ausgewechselt werden.

Wenn jedoch innerhalb eines Jahres vom Datum des gegenwärtigen Vertrags an gerechnet diese Genehmigung nicht erlangt und die Königlichen Ratifikationen nicht ausgewechselt sein sollten, so soll derselbe als nichtig und nichtgeschehen angesehen werden.

So geschehen zu Neapel den 15 April 1847.

(Die Ratifikation von Seiten des Königs beider Sizilien ist am 10 März 1848, von Seiten des Königs der Belgier am 10. April 1848 erfolgt. Die beiderseitigen Ratifikationen sind am 14. April 1848 ausgewechselt worden. Die Publikation des Vertrags ist in Neapel durch ein Königl. Patent v. 18. Mai 1848, publicirt am 23 August desselben Jahres und in Belgien durch Gesetz v. 31. Juli 1848, publicirt am 4. Agust 1848, erfolgt.)

21.

Décret royal publié le 18 *Avril* 1847 *en France concernant les Quarantaines.*

Rapport au roi et Ordonnance du 18 *avril* 1847, *relatifs à la police sanitaire.*

Paris, le 18 avril 1847.

Rapport au roi.

Sire, la France a introduit, depuis plusieurs années, des réformes importantes dans les réglemens sanitaires auxquels sont soumises, dans nos ports, les provenances de la Barbarie et du Levant. Il y a deux ans à peine, j'avais l'honneur de proposer à votre majesté d'affranchir de toute quarantaine les bâtimens arrivant en patente nette du Maroc, de Tunis, des îles Ioniennes et de la Grèce. L'année dernière, au mois de novembre, nous réduisions à une simple observation de trois jours la quarantaine des provenances en patente nette de Constantinople et de la Mer Noire. Aujourd'hui, grâce aux résultats de plus en plus rassurans des mesures sanitaires adoptées par les gouvernemens de l'Orient, il me paraît possible de faire un nouveau pas dans la voie de réforme où nous sommes entrés.

La science, de son côté, est venue apporter au gouvernement l'appui de ses convictions et de son autorité. Un travail remarquable, fruit de longues et consciencieuses recherches, a fourni à l'Académie royale de médecine les élémens d'une savante discussion; et de ses délibérations approfondies il est sorti des propositions qui sont destinées à former désormais les principes de la matière.

Longtems les cruels souvenirs de la peste de Marseille, en 1720, ont plané sur les contrées méridionales de la France; le commerce du Levant n'a pas cessé d'être un sujet d'inquiétudes pour nos populations du midi; mais les enquêtes qui ont eu lieu depuis 1834 ont fourni les moyens de mieux étudier les questions d'incubation, bases fondamentales et seules rationnelles de tout bon système quarantenaire. D'un autre côté, les gouvernemens des contrées considérées comme le berceau de la peste sont parvenus à lutter avec succès

1847 contre la déplorable erreur du fatalisme, et à soustraire en partie leur pays aux ravages périodiques de la terrible maladie qui les décimait si cruellement. Cette oeuvre de la civilisation a porté ses fruits, et je viens proposer à votre majesté d'appliquer aux provenances de la Turquie et de l'Egypte un traitement plus conforme aux droits de la raison et aux intérêts de nos relations politiques et commerciales.

Dans l'état actuel, les voyageurs venant de la Syrie et de l'Egypte sont soumis à une quarantaine de rigueur de quatorze jours en patente brute, de douze jours en patente suspecte; les provenances de ces contrées ne peuvent jamais être placées sous le régime de la patente nette. Les bâtimens et les marchandises de même origine sont assusjettis à une quarantaine de vingt-un jours dans le premier cas, de quinze jours dans le second. Ces dispositions sont également applicables aux arrivages en patente brute ou en patente suspecte de toutes les autres parties de l'empire ottoman; lorsque la patente de ces provenances est nette, elles ne sont plus assujetties, à l'arrivée, qu'à trois jours d'observation.

Pendant un temps immémorial, la Turquie est restée livrée sans défense aux ravages de la peste. Le sultan Mahmoud, en 1838, eut le courage de secouer le joug des préjugés nationaux: un conseil supérieur de santé fut institué; on y appela trois fonctionnaires musulmans, un nombre égal de médecins européens et sept délégués des legations européennes. L'adoption de réglemens quarantenaires applicables à tout l'empire; la création, dans tous les lieux exposés aux dangers de la maladie, d'offices sanitaires composés d'un mudir ou directeur musulman, d'un médecin européen et d'un certain nombre de gardes de santé, l'établissement de postes et d'avant-postes de surveillance aux principaux points de communication, complétèrent cette organisation, dont la dépense annuelle ne s'élève pas à moins de huit cent mille francs.

Le résultat de cette grande innovation a été de répousser le typhus pestilentiel, d'adord de la Roumélie et de la Bulgarie, ensuite de l'Anatolie et de la Caramanie, puis des pachalicks de Sivas, de Trébisonde, d'Erzeroum, de Kars, de Van et de Diarbekir; si quelques contrées, telles que le Kurdistan et une portion des pachaliks de Kars, d'Erzeroum, de même que la Syrie,

ne présentent pas encore toutes garanties pour l'exécu- 1847
tion rigoureuse des réglemens sanitaires, je dois rappeler que les provenances de la Syrie, de l'Arménie et du Kurdistan, comme celles de l'Egypte, ne sont pas admises à libre pratique avec le reste de l'empire, et cette précaution garantit la sécurité de l'Asie mineure et de la Turquie d'Europe. Depuis 1838, la peste n'a regné épidémiquement dans aucune province de la Turquie d'Asie.

Ce résultat, qui n'a point été acquis sans lutte et sans persévérance, permet sinon de supprimer, au moins d'abaisser les barrières devant les provenances de cette partie de l'Orient. Sans doute, une expérience de neuf années ne suffit pas pour prévaloir tout à coup contre les enseignemens de plusieurs siècles, et personne ne voudrait encore affirmer que la peste a cessé d'être endémique en Turquie; mais les faits ont leur autorité, et quand il est démontré que les garanties augmentent journellement, et que déjà, par l'effet de ces garanties, la maladie semble s'éteindre, lorsque la rapidité des communications permet de connaître, presque à tout moment, l'état du pays, n'est-il pas juste, n'est-il pas convenable de se relâcher des rigueurs inutiles?

Les considérations qui précèdent, et qui concernent directement la Turquie, peuvent aussi, sous beaucoup de rapports, s'appliquer à l'Egypte: le prince qui gouverne ce pays y a créé, dès l'année 1831, une administration sanitaire sous la direction des consuls généraux européens; des difficultés sans nombre, nées de préjugés nationaux et d'habitudes populaires fortement enracinées, luttent encore contre les progrès de l'institution, et il ne faut pas moins que la ferme volonté du vice-roi pour triompher de toutes les résistances. Un réglement général, publié en 1841, a étendu le régime sanitaire à toute l'Egypte; des commissions ont été instituées à Damiette, au Caire, à Rosette et dans chacune des provinces de la haute et de la basse Egypte; des lazarets ont été construits, et des postes de répulsion ont été placés sur les points principaux de la côte et des frontières de terre. Une intendance supérieure, composée de fonctionnaires publics, de ministres de la religion, de médecins européens, de commerçans nationaux et étrangers, et de délégués des consuls généraux de toutes les puissances représentées, veille sur le main-

1847 tien de cette organisation, et un code pénal sévère a été publié pour assurer l'exécution rigoureuse des réglemens. Grâce à l'ensemble de ce système, la peste a cessé de se montrer à Alexandrie depuis plus de deux ans et demi, et, dans le reste de l'Egypte, depuis plus de deux ans.

Ces faits, sire, sont constatés par la correspondance de nos agens diplomatiques et consulaires à Constantinople et à Alexandrie, et par le rapport de l'inspecteur général de nos établissemens sanitaires. Ils permettent, après avoir entendu le conseil supérieur de santé, de réaliser les réformes importantes signalées par l'Académie royale de médecine. Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre majesté a été préparé dans ce but.

A l'avenir, la patente suspecte cessera d'exister; les provenances des pays habituellement suspects de peste seront toujours rangées sous le régime de la patente nette ou sous celui de la patente brute.

Les provenances *en patente brute*, quel que soit le pays d'origine, seront uniformément soumises, dans les ports de France, à une quarantaine de dix jours pleins à compter de l'arrivée. Les hardes et vêtemens des voyageurs suivront la condition de ces derniers. Les marchandises ne seront plus assujetties qu'à une quarantaine de trois jours après leur débarquement au lazaret.

Dans le cas de *patente nette*, la quarantaine commencera, pour les provenances de la Turquie et de l'Egypte, à compter du jour du départ, lorsqu'il y aura à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé préposés à la purification des effets et vêtemens. Cette quarantaine sera de dix jours pleins, y compris la traversée. Lorsqu'il n'y aura pas de médecin sanitaire à bord, les bâtimens venant de la Turquie, la Syrie exceptée, seront assujettis, quelle que soit la durée de la traversée, à une observation de trois jours pleins, et ceux de la Syrie et de l'Egypte à une quarantaine de cinq jours pleins, à compter de l'arrivée. Les marchandises, quelle que soit leur nature, seront affranchies de toute quarantaine, et pourront être immédiatement débarqués.

Les provenances de Tunis, qui n'étaient pas immédiatement admises à libre pratique, lorsqu'elles arri-

vaient directement des ports de la régence, cesseront 1847
d'être assujetties à aucune quarantaine, tant qu'elles se maintiendront en patente nette.

Ces dispositions, sire, auront pour effet de donner satisfaction aux intérêts généraux du pays, qui excitent à si juste titre la sollicitude de votre gouvernement et des chambres. D'un autre côté, à l'aide des précautions nouvelles qui seront prises au point de départ et pendant la traversée, les garanties dues à la société resteront entières; des médecins français dûment accrédités seront institués dans tous les ports du Levant où leur présence sera jugée nécessaire pour l'accomplissement des mesures qui seront ordonnées dans l'intérêt de la sécurité de nos relations, et si d'ailleurs la peste venait à se déclarer à Constantinople ou à Alexandrie, le gouvernement en serait immédiatement informé, et il aviserait sur-le-champ selon les circonstances.

Telles sont, sire, les modifications qu'après un examen approfondi, j'ai l'honneur de proposer à votre majesté d'apporter aux dispositions quarantenaires applicables aux provenances du Levant. Ces changemens n'altéreront pas, j'en ai la ferme confiance, les garanties nécessaires à la santé publique, et elles auront pour effet de rendre à la France les avantages naturels que doit lui assurer sa position sur la Méditerranée.

Je suis avec le plus profond respect, sire,

De votre majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Signé: L. Cunin-Gridaine.

Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, roi des français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire,

Le conseil supérieur de santé entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les provenances des pays suspects de peste

1847 ne seront plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute. '

Il y aura patente brute lorsqu'il existera dans le pays de provenance ou dans les contrées en libre communication avec ce pays, soit une épidémie pestilentielle, soit des circonstances qui seraient de nature à faire craindre pour la santé publique.

La patente de santé du navire devra être délivrée ou visée le jour même ou la veille du jour de départ du bâtiment.

Art. 2. Les bâtimens arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, ou de l'Egypte, et ayant à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé commissionnés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, seront admis à libre pratique lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins depuis leur départ du port de provenance.

Art. 3. Les bâtimens arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, la Syrie exceptée, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, continueront à être soumis à une quarantaine d'observation de trois jours pleins, dans les ports de la Méditerranée, et de vingt quatre heures dans ceux de l'Océan et de la Manche.

Art. 4. Les bâtimens arrivant en patente nette des ports de la Syrie et de l'Egypte, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, seront soumis à une quarantaine de cinq jours pleins, à dater de leur arrivée.

Art. 5. Les provenances en patente brute de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Egypte, seront soumises à une quarantaine de dix jours pleins, à partir de l'arrivée, sans distinction des bâtimens, ayant ou n'ayant pas de médecin sanitaire à bord.

Art. 6. Les provenances en patente nette de la régence de Tunis seront admises à libre pratique immédiatement après la vérification des papiers de bord.

Art. 7. Les marchandises en patente nette, quelles que soient leur nature et leur provenance, pourront être librement débarquées aussitôt après leur arrivée, lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins au moins depuis le jour du départ.

Dans le cas de patente brute, les marchandises dites susceptibles seront soumises à une quarantaine de trois

jours pleins, à partir du jour de leur débarquement au 1847
lazaret.

Art. 8. Si pendant la traversée, ou durant la quarantaine, il survient des cas de peste ou de maladies suspectes, les passagers, le bâtiment et les marchandises seront soumis à une quarantaine spéciale dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire du port d'arrivée, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. Des médecins français, désignés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, seront institués dans ceux des ports du Levant où leur présence sera reconnue nécessaire pour assurer l'accomplissement des mesures préscrites dans l'intérêt de la santé publique.

Ils constateront, avant le départ de chaque bâtiment, l'état sanitaire du pays. La patente de santé sera délivrée sur leur rapport.

Les médecins sanitaires embarquès à bord des bâtimens veilleront pendant la traversée à l'exécution exacte des dispositions qui seront ordonnées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce pour la purification en mer des effets et vêtemens des passagers.

Art. 10. Les dispositions de la présente ordonnance, concernant les provenances en patente brute de l'empire ottoman, seront applicables aux provenances de tous les autres pays qui viendraient à être rangés sous le régime de la patente brute.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'éxécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 avril 1847.

Signe : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi: *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce.*

Signé: L. Cunin-Gridaine.



les ports de France, les provenances des pay
de peste.

Vous connaissez déjà les dispositions de cet
nance: mais il reste à déterminer les modificati
les doivent apporter aux règles qui ont été p
ment établies pour l'admission des provenance
s'agit dans les différens ports du royaume.
distinctions qu'il me paraît convenable de ne p
de vue à cet égard.

Les navires venant, en patente nette, des
la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie,
exceptée, seront reçus dans tous les ports du
où ils pourront être suffisamment isolés pendan
vation de trois jours effectifs ou de vingt-quat
qu'il auront à subir, selon que le port d'arr
situé sur la Méditerranée ou sur l'Océan ou
che. Les provenances de l'Egypte et de la
patente nette, ne pourront être admises, jusqu
ordre, dans les ports de la Méditerranée autres
qui sont munis de lazaret: sur les côtes de l'
de la Manche, ces provenances pourront êtr
non seulement dans les ports à lazarets, ma
dans ceux qui ont déjà été autorisés à recevo
nes provenances du Levant, c'est-à-dire à Saint
à Cherbourg, au Havre et à Dunkerque. L
nances de Tunis, en patente nette, seront reç

devront être reçus que dans les ports munis de lazaret. 1847

En attendant les modifications qui seront apportées à la forme et au mode de délivrance des patentes de santé, je recommande aux administrations sanitaires des ports qui sont dans le cas de recevoir des provenances du Levant, de n'admettre ces provenances à libre pratique qu'après l'examen le plus scrupuleux des papiers de bord, et après avoir fait subir aux capitaines les interrogatoires préscrits par les règlemens. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que, dans le cas de maladie ou de communications suspectes pendant la traversée, le bâtiment devrait être renvoyé dans un port à lazaret, où il serait soumis à une quarantaine exceptionnelle dont l'administration sanitaire fixerait provisoirement la durée, jusqu'à ce qu'elle ait pu en référer à mon département.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Signé : Cunin-Gridaine.

22.

Arrêté d'un règlement pour les Quarantaines en Prusse. En date de Berlin, le 30 Avril 1847.

Reglement, die zur Abwendung der Einschleppung der Pest und des gelben Fiebers durch den Schiffsverkehr zu treffenden Maassregeln anlangend.

Unter Aufhebung der Bekantmachung vom 24. Juli 1846, das Quarantainewesen betreffend, bestimmen wir, zur Sicherstellung des Landes gegen die Einschleppung der orientalischen Pest und des gelben Fiebers durch den Betrieb der Seeschifffahrt, Folgendes:

§. 1. Alle Schiffe, welche das diesseitige Gebiet mit der Gefahr der Ansteckung durch die orientalische Pest oder durch das gelbe Fieber bedrohen könnten, unterliegen, bevor sie in diesseitigen Häfen in gesundheitspo-

1847 lizeilicher Hinsicht zum freien Verkehr zugelassen werden, der Quarantaine.

§. 2. Zur Sicherstellung des Landes gegen die Einschleppung

I. *der orientalischen Pest*

sind die Schiffe nach näherer Bestimmung dieses Reglements entweder der Reinigungs- oder Observations-Quarantaine zu unterwerfen.

Reinigungs-Quarantaine.

§. 3. Der Reinigungs-Quarantaine unterliegen die Schiffe.

1. aus angesteckten Häfen (§. 8.) mit giftfangenden Waaren (§. 11.) oder mit nicht giftfangenden Waaren in giftfangenden Verpackungen (§. 11.);
2. aus verdächtigen, d. h. solchen Häfen, welche zwar zur Zeit nicht angesteckt, aber gleich den Ländern, zu denen sie gehören, der Ansteckung durch die Pest leichter zugänglich sind (§. 9.), mit giftfangenden Waaren oder mit nicht giftfangenden Waaren in giftfangenden Verpackungen, wenn solche Schiffe nicht mit reinen Gesundheitspässen versehen sind, d. h. mit einem von der betreffenden Ortsbehörde ausgestellten und von dem diesseitigen Königlichen Konsul oder, wenn in dem Hafen oder in dem Bezirke, zu welchem derselbe gehört, ein Preussischer Konsul nicht residirt, von einem andern dort residirenden Konsul beglaubigtem Atteste darüber, dass während der Anwesenheit des Schiffes weder da, wo die Ladung eingenommen wurde, noch in der Umgegend Spuren einer pestartigen Krankheit wahrgenommen seien;
3. auf welchen während der Reise Todesfälle unter, der Pest verdächtigen Symptomen eingetreten sind, oder welche bei ihrer Ankunft vor dem Preussischen Hafen der Pest verdächtige Kranke an Bord haben;
4. welche während der Reise aus angesteckten Schiffen oder aus solchen, die aus angesteckten Häfen oder Landestheilen kamen, Personen oder Waaren an Bord genommen haben.

§. 4. Die Reinigungs-Quarantaine kann, lediglich den im §. 5. bezeichneten Fall ausgenommen, nur in einer der in Grossbritannien oder dessen Besitzungen, Frankreich, Algerien, Sardinien oder Dänemark beste-

henden Löschungs-Quarantaine-Anstalten abgehalten, 1847
und das Schiff darf nur nach Vorzeigung des, in einer solchen Anstalt erhaltenen Quarantaine-Gesundheits-Attestes in Preussische Häfen eingelassen werden.

Fehlt solches Attest, so ist das, nach vorstehenden Bestimmungen der Reinigungs-Quarantaine unterliegende, Schiff von den diesseitigen Häfen ab- und zu einer Reinigungs-Quarantaine des Auslandes zurückzuweisen.

Dasselbe geschieht, wenn das Schiff zwar mit einem Quarantaine-Attest versehen ist, aber der Pest verdächtige Kranke am Bord hat, oder wenn die, im §. 3. Nr. 3 gedachten Todesfälle oder die, im § 3. Nr. 4 gedachte Annahme von Personen oder Waaren nach dem Abgange von dem Quarantaine-Hafen eingetreten sind.

§. 5. Hat aber ein, nach den vorstehenden Bestimmungen der Reinigungs-Quarantaine unterliegendes Schiff nicht mehr giftfangende Waaren oder giftfangende Verpackungen nicht giftfangender Waaren an Bord, als auf seinem Verdecke selbst zu gleicher Zeit mit Sicherheit ausgelüftet, geräuchert und gereinigt werden können, und liegt keiner der, im §. 3 Nr. 3. gedachten Fälle vor, so soll das Schiff bei Swinemünde zur Reinigungs-Quarantaine verstattet werden.

Observations-Quarantaine.

§. 6. Der Observations-Quarantaine unterliegen die Schiffe:

1. aus angesteckten Häfen (§. 8) mit nicht giftfangenden Waaren oder Verpackungen, oder mit Ballast;
2. aus verdächtigen Häfen (§. 9.) mit nicht giftfangenden Waaren oder Verpackungen, oder mit Ballast, wenn solche Schiffe unreine Pässe führen;
3. aus verdächtigen Häfen (§. 9.) mit giftfangenden Waaren oder Verpackungen, wenn dergleichen Schiffe mit reinen Gesundheits-Attesten versehen und seit dem Abgange aus einem jener Häfen noch nicht volle 30 Tage verflossen sind;
4. aus verdächtigen Häfen mit nicht giftfangenden Waaren oder Verpackungen, oder mit Ballast, wenn dergleichen Schiffe mit reinen Gesundheits-Attesten versehen und seit dem Abgange aus einem jener Häfen noch nicht volle 30 Tage verflossen sind;
5. welche innerhalb der letzten 30 Tage der Reise mit

1847 Schiffen aus angesteckten Häfen Gemeinschaft gehabt, aber aus ihnen weder Personen noch Waaren übernommen;

6. welche Personen oder Waaren aus verdächtigen Schiffen übernommen haben.

Hat in dem unter Nr. 4. gedachten Falle die Reise länger als 30 Tage gedauert, oder in dem unter Nr. 5. gedachten Falle die Gemeinschaft mit dem verdächtigen Schiffe nicht innerhalb der letzten 30 Tage der Reise Statt gefunden, so unterliegt das Schiff der Observations-Quarantaine nicht.

Dasselbe findet Statt, wenn die unter Nr. 5. gedachte Gemeinschaft oder die unter Nr. 6. bezeichnete Uebernahme in einem Hafen Statt fand, welcher nach den Bestimmungen der §§. 8. und 9. weder zu den pestartig angesteckten, noch zu den der Pest verdächtigen Häfen gehört.

§. 7. Die Observations-Quarantaine ist in einer der Anstalten des Auslandes (§. 4.). welche zum Zweck der Beobachtung verdächtiger Schiffe bestehen, oder, nach der Wahl des Schiffers, bei Swinemünde abzuhalten.

Die nach den Bestimmungen des §. 6. Nr. 1—6. der Observations-Quarantaine unterliegenden Schiffe, welche mit einem Quarantaine-Gesundheits-Attest der Quarantaine-Anstalt bei Swinemünde oder einer der im Eingange dieses §. bezeichneten Anstalten des Auslandes versehen, sind ohne Weiteres in jedem Preussischen Hafen zuzulassen, es sei denn, dass der im §. 6. Nr. 5. und 6. bezeichnete Verkehr nach dem Abgange vom fremden Quarantainehafen Statt gefunden hätte.

In diesem Falle oder wenn dem Schiffe das Quarantaine-Gesundheits-Attest überhaupt fehlt, ist dasselbe von allen Preussischen Häfen, mit Ausnahme von Swinemünde zurück- und zur Abhaltung der Observations-Quarantaine entweder nach dem Auslande (§. 4.) oder nach Swinemünde zu verweisen und, hier ankommend, in Observations-Quarantaine zu legen.

Hat aber die im §. 6 Nr. 5. gedachte Gemeinschaft zwar nach dem Abgange des Schiffes aus dem Quarantaine-Hafen, aber nicht innerhalb der letzten 30 Tage der Reise Statt gefunden, so unterliegt das, mit dem Quarantaine-Gesundheits-Atteste versehene, Schiff der Observations-Quarantaine nicht.

Pestartig angesteckte Häfen und Landestheile. 1847

§. 8. Als pestartig angesteckt sind, bis auf Weiteres, zu betrachten: 1. Tripolis in Syrien. 2. Alexandria. 3. Damiette. 4. die Häfen der Insel Candia.

Der Pest verdächtige Häfen und Landestheile.

§. 9. Der Pest verdächtig sind bis auf Weiteres:

1. alle türkischen Häfen mit Einschluss der syrischen und egyptischen, sofern sie nicht im §. 8. für angesteckt erklärt sind;
2. alle übrigen Häfen der Nordküste Afrika's mit Ausnahme der als unverdächtig zu betrachtenden Häfen Algeriens und der maroccanischen Staaten.

§. 10. Alle in den §§. 8 und 9. nicht für angesteckt oder verdächtig erklärte Landestheile und Häfen in und ausser Europa sind in Beziehung auf die orientalische Pest als unverdächtig anzusehen.

Giftfangende Waaren und Verpackungen.

§. 11. Giftfangende Waaren sind: 1. Wolle, 2. Baumwolle, 3. Seide, 4. Haare, 5. Borsten, 6. Federn, 7. Daunen, 8. Flachs, 9. Hanf, 10. Heede, 11. Lumpen und Lappen, 12. Häute, Felle, Leder, Pergament, 13. Pelz- und Rauchwerk, 14. alle aus den unter Nr. 1—13 bezeichneten Materialien dargestellten Fabrikate und solche, bei denen dergleichen eingemischt sind, mit Ausnahme des, während der Reise im Schiffsgebrauch befindlich gewesenen Segel- und Tauwerks und des getheerten Tauwerks überhaupt, so wie der gesalzenen nassen Häute, 15. Thiere, deren Haut mit Wolle, Haaren, Borsten oder Federn bedeckt ist, 16. Horn und Hornspitzen im rohen Zustande, 17. Schwämme, 18. Bast und Matten, 19. geraspeltes Farbeholz.

Werden dergleichen Materialien oder aus solchen dargestellte Fabrikate zur Verpackung verwendet, so ist diese als giftfangend anzusehen.

Quarantaine Fristen.

§. 12. Die nach §. 5. ausnahmsweise nachgelassene Reinigungs-Quarantaine dauert 8 Tage, welche von dem Tage ab zu rechnen sind, an welchem die ersten Reinigungs-Mittel angewendet werden.

1847 Die Observations-Quarantaine dauert:

1. in den unter Nr. 1, 2 und 6 des §. 6 bezeichneten Fällen 4 Tage;
2. in den unter Nr. 3, 4 und 5 ebendaselbst bezeichneten Fällen, wenn von dem Abgange des Schiffes aus dem verdächtigen Hafen oder von dem Tage, an welchem die Gemeinschaft mit dem verdächtigen Schiffe Statt fand, noch nicht volle 30 Tage verflossen sind, so lange bis diese Frist erfüllt ist.

II. *Maassregeln zur Sicherstellung des Landes gegen die Einschleppung des gelben Fiebers.*

§. 13. Schiffe, welche bei ihrer Ankunft vor einem Preussischen Hafen am gelben Fieber leidende Kranke an Bord, oder auf welchen, während der letzten 10 Tage der Reise, Leute an dieser Krankheit gelitten haben oder verstorben sind, sollen in keinem Preussischen Hafen zugelassen, sondern nach einer Quarantaine des Auslandes (§. 4.) verwiesen werden.

§. 14. Ist die Mannschaft gesund, hat das Schiff innerhalb jener Frist (§. 13.) weder am gelben Fieber Erkrankte gehabt, noch durch den Tod verloren, so ist es in sämmtlichen Preussischen Häfen ohne Weiteres zuzulassen.

Allgemeine Bestimmungen.

§. 15. Sollte die orientalische Pest in einem Hafen oder Landestheile zum Ausbruche kommen, welcher in den §§. 8 und 9 als pestartig angesteckt oder verdächtig nicht verzeichnet ist, oder das gelbe Fieber in irgend einem Landestheile oder Hafen von Umständen begleitet auftreten, welche zu strengeren Maassregeln Anlass geben, so werden diese getroffen und öffentlich bekannt gemacht werden.

§. 16. Jeder Schiffer hat bei seiner Ankunft vor einem Preussischen Hafen die, zu sanitätspolizeilichen Zwecken an ihn gerichteten Fragen vollständig und der Wahrheit gemäss zu beantworten.

Die Sanitäts-Commission zu Swinemünde und die Hafen-Polizei-Behörden in den übrigen Preussischen Häfen haben, wenn sich der Verdacht ergiebt, dass ein Schiffsführer mit der Wahrheit zurückhalte, das Schiff so lange unter Aufsicht zu stellen, bis nach Vergleichung der Schiffs- und Ladungspapiere und nach Vernehmung der

Mannschaft, allenfalls unter Zuziehung eines Arztes, 1847
der Thatbestand ermittelt ist.

Unterliegt das Schiff hiernaeh mit Rücksicht auf die Vorschriften dieses Reglements der Quarantaine, so ist nach den, in den §§. 4. 7 und 13 enthaltenen Bestimmungen zu verfahren.

Hat der Schiffsführer zu sanitätspolizeilichen Zwecke an ihn gerichteten Fragen unrichtig beantwortet, so unterliegt derselbe, mit Vorbehalt der Ansprüche der Rhederei- und der Ladungs-Interessenten an ihn wegen Schäden und Kosten, einer Geldstrafe von Funfzig Thalern, welcher im Falle des Unvermögens eine Gefängnissstrafe von sechs Wochen zu substituiren ist.

Ist dadurch Schaden entstanden, so treten die allgemeinen Strafgesetze in Anwendung.

§. 17. Jeder Führer eines Preussischen Schiffes, welcher einen, in diesem Reglement als pestartig angesteckt oder als der Pest verdächtig bezeichneten Hafen oder Landestheil verlässt, hat sich mit einem Gesundheits-Passe zu versehen.

§. 18. Die Ausführung dieses Reglements und die Leitung der Quarantaine-Angelegenheiten zu Swinemünde wird in diesem Hafen einer Sanitäts-Kommission übertragen, bestehend aus dem Landrathe des Kreises als Vorsitzendem, den Mitgliedern der Schifffahrts-Kommission, deren Director im Falle der Abwesenheit des Landraths den Letzteren zu vertreten hat, und dem Kreis-Physikus.

In den übrigen Preussischen Häfen verbleibt die Ausführung der, das Quarantaine-Wesen betreffenden, Vorschriften den Hafen-Polizei-Behörden.

§. 19. Die Sanitäts-Kommission zu Swinemünde soll mit einer Instruction versehen und diese, wie das vorliegende Reglement, durch die Amts-Blätter der Königlichen Regierungen der Provinzen Preussen und Pommern zur öffentlichen Kenntniss gebracht werden.

Die gedachten Königlichen Regierungen haben in den Häfen ihrer Verwaltungsbezirke besondere Abdrücke dieses Reglements und der Instruction der Sanitäts-Kommission zu Swinemünde verkäuflich, und den Schifffahrttreibenden durch die Amts-Blätter die Termine, von welchen ab und wo diese Exemplare zu haben sind, bekannt zu machen.

Jeder Führer eines Preussischen Seeschiffs, welcher

1847 nach dem Eintritt jener Termine in einen Preussischen Seehafen zurückkehrt, ohne Abdrücke des Reglements und der Instruction an Bord zu haben, verfällt in eine, zur See- oder Orts-Armen-Kasse des Eingangshafens einzuziehende Ordnungsstrafe von fünf Thalern. Befreit von der Strafe sind diejenigen Seeschiffsführer, welche bei dem Eintritt jener Termine zur See abwesend waren, bei ihrer ersten Rückkehr in einen Preussischen Hafen.

Berlin, den 30. April 1847.

Der Minister der Geistlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten.
EICHHORN.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Frhr. v. CANITZ.

Der Minister des Innern.
Im Auftrage.
MATHIS.

Der Finanz-Minister.
Im Auftrage.
v. POMMER-ESCHE.

23.

Ukase de l'empereur de toutes les Russies du $\frac{4}{16}$ Mai 1847, contenant une ordonnance de douanes pour les côtes orientales de la mer noire.

Zoll-Verordnung für die Ostküste des Schwarzen Meeres.

1. Freies und ungehindertes Einlaufen in die Häfen der Ostküste des Schwarzen Meeres haben nur diejenigen vom Auslande kommenden russischen und ausländischen Fahrzeuge, welche 50 Last und mehr Tragfähigkeit haben.

2. Diejenigen Fahrzeuge, welche weniger als 50 Last oder 100 Tonnen tragen können, gleichviel, ob russische oder ausländische oder die sogenannten türkischen Kotscherma, dürfen, direkt vom Ausland kommend, nur in Redut-Kale, Suchum-Kale, in der Festung Swätoi Nikolai und im Hafen Otschemgiry anlegen, woselbst sie sich der Quarantaine-Reinigung unterziehen oder einen Wächter nehmen müssen, um ihre Reise unter Quarantaine-Aufsicht fortzusetzen.

3. Wenn Fahrzeuge von weniger als 50 Lasten, welche vom Ausland kommen und keinen Quarantaine-Wächter von der Quarantaine zu Redut, Suchum, Nikolajewsk oder Otschemtgir am Bord haben, von unseren Kreuzern an der Ostküste, auf der Distanz zwischen Suchum und Kuban, über der nach der Kreuzer-Instruktion bestimmten Linie hinaus, angehalten werden, und wenn sie nicht beweisen können, dass Sturm und Wind sie über die Linie getrieben haben, so werden die an Bord vorgefundenen Waaren, auf Grundlage der Zollregeln, konfiszirt, die Fahrzeuge selbst aber nur dann als gute Prise betrachtet, wenn auf denselben Waffen und Kriegsmunition in grösserer Menge, als zum eigenen Gebrauch gestattet ist, gefunden wird, oder wenn die Schiffsmannschaft mit den Waffen in der Hand Widersetzlichkeit zeigt. 1847

4. Den ausländischen Fahrzeugen von weniger als 50 Last ist die Küstenschifffahrt zwischen Ingur und Kuban nur unter der Bedingung erlaubt, dass auf jedem Fahrzeug sich ein Quarantaine-Wächter befinde.

5. Wenn bei der Küstenschifffahrt Waaren von Redut oder Suchum oder überhaupt von irgend einem der Häfen des Schwarzen und Asowschen Meeres nach einem der von unseren Truppen zwischen dem Kuban oder Ingur besetzten Punkte an der Nordostküste, wo keine Zollstätten sind, gebracht werden, so hat die Quarantaine-Zoll-Verwaltung oder Barrière des Hafens, aus welchem das Schiff ausläuft, bloss auf dem Pass die Menge und Art der Waaren anzuzeigen, ohne dabei namentlich angeben zu müssen, nach welchem Ort an der Nordostküste die Waaren bestimmt sind.

6. In denjenigen Befestigungs-Orten, wo keine Zollämter oder Zollhäuser sind, geschieht die Entlöschung unter der Aufsicht eines eigenen Offiziers, der das Amt eines Quarantaine-Zollaufsehers bekleidet, und der darauf zu sehen hat, dass auf dem Fahrzeuge keine andere Waaren seien, als die im Pass angezeigten; auf diesen Pass, den das Fahrzeug von der letzten russischen Zollstätte bei seinem Absegeln vom Hafen erhalten hat, schreibt der genannte Offizier an, was an Waaren abgeladen oder eingenommen wird.

7. Küstenfahrzeuge, welche keinen Pass von einem russischen Zollamt oder Zollhause haben, sollen zu den-

1847 jenigen befestigten Orten der Ostküste, wo es keine Zoll-Einrichtung giebt, nicht zugelassen werden.

8. Die Küstenfahrzeuge, welche Waaren von Häfen des Schwarzen und Asowschen Meeres nach Orten führen, die von unseren zwischen dem Kuban und Ingur stehenden Truppen besetzt sind und keine Zoll-Einrichtung haben, sind bei ihrer Rückkehr nicht genöthigt, Legitimationsscheine vorzuweisen, wenn die Zollvorschriften dergleichen in ähnlichen Fällen verlangen.

9. Bei Reisen auf den Dampfschiffen, die eine beständige Verbindung zwischen den Befestigungsorten der Küstenlinie unterhalten, sind nicht blos die Militair-Offiziere und die Civilbeamten, sondern auch alle Privatpersonen von der Zollbesichtigung ihrer Effekten befreit, wenn sie nämlich nach solchen Orten gehen, wo keine höheren Zölle erhoben werden als dort, von wo das Dampfschiff kommt.

10. Den Quarantaine-Zollverwaltungen in Suchum u. Noworossijsk werden in Betreff der Waarendurchlassung und Zollbereinigung alle die Rechte eingeräumt, welche das Zollamt von Redut-Kale auf Grundlage der ersten Anmerkung zum Tarif vom 26. Dezember 1846 hat, blos mit der Einschränkung, dass es dem Zollamt von Noworossijsk nicht erlaubt ist, Waaren nach dem tifliser Zollamt zur Niederlage zu schicken.

Die vorstehende Verordnung ist durch Kaiserlichen Ukas vom $\frac{4}{16}$. Mai 1847 bestätigt.

24.

Loi de l'Etat de New-York concernant les passagers qui arivent par mer. En date du 5 Mai 1847.

(Extrakt.)

Der Führer eines Schiffes, welches von irgend einem anderen Staate der Union, als New-York, oder von irgend einem fremden Lande kommt und in den Hafen von New-York einläuft, ist verbunden, innerhalb vierundzwanzig Stunden nach der Ankunft dem Mayor der

Stadt New-York, oder, in dessen Abwesenheit und Verhinderung, dem seine Stelle vertretenden Beamten, einen schriftlichen, eidlich oder eidesstattlich zu beglaubigenden Rapport abzustatten, in welchem Name, Geburtsort, letzter gesetzlicher Wohnort, Alter und Beruf einer jeden Person oder eines jeden auf diesem Schiff bei dessen jetziger Reise in dem gedachten Hafen ankommenden Passagiers enthalten ist, welcher nicht Bürger der Vereinigten Staaten ist, und während der letztverflossenen zwölf Monate von irgend einem fremden Lande in irgend einem Platze der Union angekommen ist, ohne das in der folgenden Section erwähnte Kommutationsgeld bereits entrichtet, oder für Zahlung dieser Abgabe in Gemässheit des Gesetzes betreffend die Passagiere derjenigen Schiffe, welche in den Hafen von New-York einlaufen vom 11. Februar 1824 Sicherheit bestellt zu haben. Dieselben Angaben muss der Rapport rücksichtlich aller derjenigen in den angegebenen Verhältnissen befindlichen Personen oder Passagiere enthalten, welche während dieser letzten Reise des Schiffes an irgend einem Platze gelandet sind, oder deren Landung gestattet ist, oder welche an Bord eines anderen Schiffes, Fahrzeuges oder Bootes gegangen, oder dort aufgenommen sind, mit der Absicht nach der Stadt New-York oder durch dieselbe zu gehen. Ferner muss der Rapport darüber eine Angabe enthalten, ob einer von den gedachten Passagieren blödsinnig, taubstumm, blind oder siech ist, und wenn dies der Fall, ob er sich in Begleitung von Verwandten befindet, welche im Stande sein möchten, ihn zu ernähren. Endlich muss Name, letzter Wohnort und Alter aller derjenigen Passagiere speziell angegeben werden, welche etwa auf der Reise gestorben sind. Wenn der Schiffsführer es unterlässt, eine in den angegebenen Verhältnissen befindliche Person oder Passagier in den Rapport aufzunehmen, oder wenn er einen falschen Bericht oder Angabe hinsichtlich irgend eines Passagiers, wie oben speziell erwähnt, oder irgend eine falsche Angabe in Beziehung auf irgend einen Passagier, sei es in allen, oder in einzelnen der besonders hervorgehobenen Beziehungen macht, so hat er eine Strafe von 75 Dr. für einen jeden Passagier, über welchen die gedachten Angaben fehlen, oder hinsichtlich dessen falsche Angaben gemacht sind, verwirkt, und sind für diese Strafe, welche, 1847

1847 wie nachbemerkt, beizutreiben ist, die Rheder des Schiffes einer für Alle verhaftet.

Sect. 2. Der Mayor oder dessen Stellvertreter hat durch ein Indossament auf dem Rapport den Schiffsführer aufzufordern, dem Schatzmeister der Stadt New-York für jeden rapportirten Passagier den Betrag von 1 Dr. innerhalb drei Tagen nach Ankunft des Schiffs im Hafen von New-York zu zahlen.

Sect. 3. Die Emigrations-Kommissarien haben den Zustand der in irgend einem Schiffe in dem Hafen von New-York ankommenden Passagiere zu untersuchen, und sind sie daher, sämmtlich oder einzeln, ingleichen die von ihnen damit beauftragten Personen, befugt, an Bord eines jeden solchen Schiffes zu gehen, um die Untersuchung vorzunehmen. Sollten sich dabei unter den Passagieren blödsinnige, mondsüchtige, taubstumme, blinde, oder sieche Personen vorfinden, welche nicht Mitglieder von auswandernden Familien sind, und deshalb der Kommünne bleibend zur Last fallen können, so haben die Kommissarien davon dem Mayor besondere Anzeige zu machen, und wird alsdann derselbe, oder sein Stellvertreter, in dem auf den Rapport zu setzenden, oder in einem nachträglichen Indossament, den Schiffsführer, statt zur Zahlung des vorgedachten Kommutationsgeldes, zur Stellung von zwei sichern Bürgen auffordern, welche jeder einzeln und solidarisch bis auf Höhe von 300 Dr. und auf die Zeit von fünf Jahren vom Datum der Bürgschaft an, für jeden Passagier haften, welcher im Staate New-York irgend einer Stadt, Kommune etc. in Betreff seines Unterhalts zur Last fällt. Vor Leistung der Bürgschaft müssen sich die Bürgen bei dem instrumentirenden Beamten darüber ausweisen und eidlich oder eidesstattlich versichern, dass sie im Staate New-York wohnhaft sind und den doppelten Betrag der gedachten Summe, für welche sie einstehen sollen, nach Abzug aller sonstigen Schulden, Verbindlichkeiten und des exekutionsfreien Vermögens, eigenthümlich besitzen.

Genehmigt den 5. Mai 1847.

1847

25.

Notes diplomatiques échangées entre la Grande-Bretagne et la Prusse, au sujet de l'intention déclarée de la dernière de renoncer au nom de l'union douanière au renouvellement du Traité de commerce et de navigation du 2 Mars 1841. 10 Mai—14 Juin 1847).*

I.

Der Königl. Preussische Gesandte in London.

Ritter Bunsen an Viscount Palmerston.

Preussische Gesandtschaft, 10. Mai 1847.

Der Unterzeichnete, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Sr. Maj. des Königs von Preussen am brittischen Hofe, hat den Auftrag erhalten, Sr. Exz. Viscount Palmerston, dem k. englischen Staatssecretär für auswärtige Angelegenheiten, folgende Mittheilung zu machen:

Die preussische Regierung, so in ihrem als im Namen ihrer Verbündeten, der Mittglieder des Zollvereins, gibt hiermit Kunde von ihrer Absicht, die Bestimmungen des am 2. März 1841 mit Grossbritannien abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrages ausser Kraft treten zu lassen, so dass vom 1. Januar 1848 an dieser Vertrag nicht länger mehr als vorhanden noch bindend für die beiden hohen contrahirenden Parteien betrachtet werden soll.

Der Grund zu diesem Entschlusse liegt lediglich in der Ueberzeugung, dass der in Rede stehende Vertrag, gemäss der Erfahrung der seit seinem Abschluss verflossenen Jahre, nicht die Entwicklung in den Handelsverbindungen des Zollvereins mit England zuwege gebracht, die man erwartet hatte. Das den Schiffen des Zoll-

*) L'original des lettres de Lord Palmerston au Comte de Westmoreland à Berlin et au Chevalier Bunsen à Londres est en langue anglaise.

1847 vereins im Art. 1 gemachte Zugeständniss, wonach die Häfen zwischen Maas und Elbe als Zollvereinshäfen betrachtet werden sollen, hat sich in der Praxis kaum irgendwo als nützlich gezeigt. Was aber der preussischen Regierung hauptsächlich der Wirksamkeit des Vertrages von 1841 im Wege zu stehen scheint, ist der leider vorhandene Mangel an Gegenseitigkeit bezüglich der Gesetze, welche die Schifffahrt der beiden Länder ergab. Denn während die auf das Prinzip der Schifffahrtsfreiheit gegründete preussische Gesetzgebung den brittischen Schiffen gestattet, die Producte aller Welttheile in preussischen Häfen zu importiren, können die Zollvereinsschiffe in die brittischen Häfen (insoweit es sich um die sogenannten enumerated articles handelt, worunter fast alle wichtigen Artikel sind) nur die Producte ihres eigenen Landes einführen. Diese „aufgezählten Artikel" sind zudem im Jahr 1827, nach dem Gegenseitigkeitsvertrage von 1824, noch um 13 vermehrt worden, worunter Wolle und andere Gegenstände der ersten Nothwendigkeit. Eine so ausnahmsweise Maasregel konnte natürlich den Mangel an wirklicher Gegenseitigkeit zum Nachtheil der preussischen Flagge nur vermehren.

Der Vertrag von 1841 gestattet Preussen nicht, wie es die beeinträchtigten Interessen und die öffentliche Meinung, welche in Deutschland diese Interessen gewaltig unterstützt, fordern, in ähnlicher Weise die Zulassung brittischer Schiffe zu beschränken, denn Art. 2 dieses Vertrages gibt Grossbritannien das Recht der meistbegünstigten Nationen bezüglich der Einfuhr von Zucker und Reis.

Das Ablaufen des Vertrages am Ende des gegenwärtigen Jahres wird der preussischen Regierung diese Freiheit wiedergeben, und eine Aenderung in den die Schifffahrt betreffenden Gesetzen ist der Gegenstand ihrer ernstlichen Erwägungen gewesen.

Die Ernennung eines parlamentarischen Ausschusses zur Prüfung der englischen Schifffahrtsgesetze und behufs Berichterstattung darüber während der jetzigen Parlamentssession hat jedoch der preussischen Regierung die Hoffnung gegeben, dass Grossbritannien in nicht ferner Zeit vermittelst einer allgemeinen gesetzgebenden Maasregel die Beschränkungen abschaffen wird, die jetzt auf dem Handel und der Schifffahrt Deutschlands lasten und

in so bekannter Weise die Entwicklung der Handelsver- 1847
bindungen der beiden Länder hindern.

Von dem Wunsche beseelt diese Verbindungen stets erweitert zu sehen, und Alles zu vermeiden, was auch nur für kurze Zeit eine für beide Länder so sehr zu wünschende Entwicklung verspäten könnte, fügt die preussische Regierung obiger Anzeige bezüglich des Aufhörens des Vertrages von 1841 folgenden Vorschlag bei:

Der Vertrag von 1824 als ein allgemeiner Gegenseitigkeitsvertrag soll die anerkannte Basis der Handels- und Schifffahrtsverbindungen zwischen den beiden Ländern bleiben und fortwährend, wie bisher, zu Kraft bestehen, so lange er nicht aufgekündigt worden. Der jetzige Status quo soll ferner durch diplomatische Erklärungen factisch beibehalten und sollen den betreffenden Behörden von den einschlägigen Ministerien Befehle zugestellt werden, um den hohen contrahirenden Parteien Zeit zu lassen, zu einem Einverständnisse betreffs einer möglichst vollständigen und ausgedehnten Anwendung des Grundsatzes der Reciprocität zu kommen. Trotz des Ablaufes des Vertrags würde so sein modus vivendi hergestellt werden, der erst 3 oder 6 Monate nach einer zu diesem Zwecke von einer der contrahirenden Parteien gemachten Erklärung aufzuhören brauchte.

Um diesen Status quo für den preussischen Handel erträglich, und, so weit thunlich, mit dem Gegenseitigkeitsprincip übereinstimmend zu machen, erwartet die preussische Regierung zuversichtlich, dass die englische aus Gefühlen der Billigkeit und aus Rücksicht auf die innige Verbindung der beiden Ragierungen unter einander den Zollvereinsschiffen dasselbe Zugeständniss gewähren wird, das in den letzten Jahren von England an andere Mächte bezüglich der baltischen Häfen gemacht worden, — ein Zugeständniss, das jetzt den preussischen Interessen schweren Schaden zufügt. Die englische Regierung wird es sicher nur für billig erachten, dass den Zollvereinsschiffen fortan erlaubt sein soll, die Erzeugnisse aller nichtpreussischen Ostseehäfen einzuführen, als wenn dieselben aus preussischen Häfen kämen, wie ja auch russische und hannöversche Schiffe, die aus preussischen Ostseehäfen kommen, mit ihren Ladungen in englischen Häfen empfangen werden, als kämen sie aus Häfen ihrer Nation.

Der Unterzeichnete etc. (Gez.) Bunsen.

1847

II.

Viscount Palmerston an Graf Westmoreland brittischen Gesandten in Berlin.

Auswärtiges Amt, 11. Mai 1847.

Mylord: obgleich die förmliche Anzeige von der Absicht der Zollvereinsstaaten, den Vertrag von 1841 ablaufen zu lassen, von der Ihre Depesche vom 19. v. M. Meldung gethan, der englischen Regierung noch nicht zugekommen ist, halte ich es doch für nützlich, Ew. Lordschaft sofort mit den Ansichten der Regierung über diese Frage bekannt zu machen.

So sehr auch die englische Regierung das herannahende Ende vor so kurzer Zeit erst eingegangener Verbindungen, von denen die englische Regierung sich so viel gegenseitige Vortheile versprochen, bedauert, so muss dieselbe doch eingestehen, dass die gehegten Erwartungen nicht gänzlich verwirklicht worden. Denn wenn der Vertrag den Zollvereinsstaaten keinen Vortheil gebracht hat, so war er für die brittischen Interessen fast eben so nutzlos. Der einzige der Erwähnung werthe Vortheil, der Grossbritannien aus den Stipulationen dieses Vertrages erwachsen, war das Recht, Waaren direct aus nicht-englischen Häfen auf brittischen Schiffen in Zollvereinshäfen einzuführen. Diese Concession hat sich aber in der Praxis als nur zu geringen Werthes erwiesen. Im Jahr 1846 liefen nicht mehr als 4 direct aus dritten Ländern kommende englische Schiffe in preussischen Häfen ein, und das sind die einzigen, die der Zollverein hat. Diese 4 Schiffe waren: 1 von 236 Tonnen mit Zucker aus Bahia; 1 von 110 Tonnen mit Wein aus Messina; 1 von 90 Tonnen mit einigen Artikeln aus Bremen, und 1 von 94 Tonnen mit Häringen aus Bergen, zusammen also 530 Tonnen Ladung. Der sehr geringe Vortheil, der aus einem solchen Handel gezogen werden kann, ist mehr denn aufgewogen durch die Unannehmlichkeit, welche aus der von dem Vertrage sanctionirten Fiction erwachsen, nach welcher Binnenstaaten als Seestaaten betrachtet wurden, und unter deren Herrschaft solche Binnenstaaten einen Einfluss in Entscheidung von Fragen gewannen, bezüglich deren ihre geographische Lage ihnen alle Mittel zum Urtheilen nahm.

Unter solchen Umständen und nach voller Erwägung 1847 der Angelegenheit beabsichtigt die englische Regierung keinen Einwurf gegen die Beendigung des Vertrages von 1841, und ist dieselbe zufrieden, so weit es die Handelsverhältnisse von England zu Preussen betrifft, zu den Stipulationen des Vertrages von 1824 und den Geheimerathserlassen und Cabinetsordern von 1826 zurückzukehren, welche dem brittischen Handel und der Schifffahrt Grossbritanniens in den preussischen Häfen die Vorzüge der meistbegünstigten Nation zusichern.

Wollen Sie gefälligst diese Depesche dem Baron Canitz vorlesen und ihm amtlich Abschrift davon geben. Ich bin etc.

(gez.) Palmerston.

III.

Viscount Palmerston an Graf Westmoreland in Berlin, datirt London, ebenfalls v. 11 Mai 1847.

(Im Auszuge)

.... Die englische Regierung erkennt und weiss, dass der wirkliche Zweck derjenigen Zollvereinsstaaten, welche auf die Beendigung des Vertrages von 1841 hingearbeitet, der ist, dadurch den Weg zu bahnen zur Einführung eines Systems von Differentialzöllen gegen englische Schiffe, das, so lange dieser Vertrag zu Kraft bestand, nicht durchgeführt werden konnte. Wie man vermuthet, hofft der Zollverein die Mitwirkung der Seestaaten Norddeutschlands für Annahme solcher Differentialzölle zu erhalten.

Es wird Ew. Lordschaft nicht schwer sein, zu zeigen, dass solchen Differentialzöllen stets von den Staaten, gegen die sie gerichtet sind, mit ähnlichen Massregeln erwidert werden kann, und dass Handelsverbindungen, die auf Principien gegenseitiger Zugeständnisse und guten Willens gegründet sein sollen, auf diese Art in einen Conflict feindlicher Gesetze verwandelt werden können, der natürlich demjenigen Staate am wenigsten schaden wird, dessen commerzielle Hülfsquellen die ausgedehntesten sind.

Die englische Regierung glaubt hinreichende Beweise davon gegeben zu haben, dass dies ein Conflict ist, in den sie nicht einzutreten wünscht.

1847

IV.

Antwortschreiben des Viscount Palmerston an Ritter Bunsen.

Auswärtiges Amt, 14. Juni 1847.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, anzuerkennen, dass er am 13. v. M. eine am 10. an ihn von Ritter Bunsen adressirte Note empfangen, welche von Seiten Preussens und der andern Zollvereinsstaaten den am 2. März 1841 mit Grossbritannien abgeschlossenen Vertrag für den 1. Januar 1848 aufkündigt, zugleich aber vorschlägt, dass die Bestimmungen dieses Vertrages nach dessen Erlöschen provisorisch in Kraft bleiben, bis die hohen contrahirenden Mächte gesehen haben, ob sie nicht im Stande sind, zu einem befriedigendern Einverständniss zu gelangen, diesen Vorschlag jedoch nur unter der Voraussetzung macht, dass die von England den Schiffen anderer Nationen bewilligten Vortheile in der Zwischenzeit auch auf die Flagge der Zollvereinsstaaten ausgedehnt werden.

In Erwiderung hierauf bittet der Unterzeichnete, bemerken zu dürfen, dass die englische Regierung bereits durch ihren Gesandten in Berlin der preussischen mitgetheilt hat, welches nach ihrer Ansicht die Absichten der Zollvereinsstaaten betreffs des Vertrages von 1841 sind. In der so gemachten Mittheilung hatte der Unterzeichnete die Ehre, der preussischen Regierung auseinander zu setzen, dass, wie die Stipulationen dieses Vertrages von 1841 den Zollvereinsstaaten keinen Vortheil gebracht, sie auch für England sich gleich nutzlos erwiesen, und dass die englische Regierung das Aufhören des Vertrages nur deshalb bedauert, weil es Verbindungen ein Ende macht, die in freundlicher Absicht geknüpft worden und aus denen — so schien man wenigstens zu einer gewissen Zeit hoffen zu dürfen — für alle betheiligten Parteien wechselseitige Vortheile erwachsen sollten.

Der vom Ritter Bunsen für die Aufkündigung von Seiten Preussens und der andern Zollvereinsstaaten angegebene Grund ist der Mangel an Gegenseitigkeit in den Schifffahrtsgesetzen der betreffenden contrahirenden Parteien. Dass aber für England aus jenem indirecten Handel mit den preussischen Häfen, welchen zu bewilligen das preussische Gesetz der preussischen Regierung

gestattet, kein grosser Vortheil erwachsen, geht hinlänglich aus der Thatsache hervor, welche der preussischen Regierung schon durch das Medium des Grafen von Westmoreland mitgetheilt worden, dass nämlich im Jahr 1846 nur 4 englische Schiffe mit einer Ladung von zusammen 530 Tonnen es in ihrem Interesse gefunden haben, von dem Vorrecht Gebrauch zu machen, das nach Art. 1 des Vertrages brittischen Schiffen zusteht, nämlich auch aus dritten Ländern in preussische Häfen einzulaufen. Der Unterzeichnete kann daher nicht umhin, zu glauben, dass, wie unbedeutend auch die entsprechenden Vortheile seiu mögen, die für Preussen aus den Bestimmungen desselben Artikels erwachsen, die von England durch diesen Artikel gemachten Zugeständnisse wenigstens als vollkommenes Aequivalent der von Preussen gemachten betrachtet werden können. Der Unterzeichnete bittet ferner, bemerken zu dürfen, dass, wenn der Grundsatz strenger Gegenseitigkeit als unumgängliche Grundlage der Handelsbezüge zwischen Grossbritannien und dem Zollverein angenommen werden soll, kein guter Grund vorhanden zu sein scheint, warum dieser Grundsatz in seiner Anwendung auf die Schifffahrtsgesetze beschränkt, und warum er nicht auch auf die Tarife der resp. Parteien ausgedehnt werden soll. 1847

Aus der Note des Ritter Bunsen erhellt es jedoch, dass es eben so der Wunsch der preussischen wie sicherlich der der englischen Regierung ist, darauf hinzuarbeiten, dass man durch Unterhandlungen zu einem den Interessen beider Parteien zuträglicheren Einverständniss gelange. Der Unterzeichnete will sich eines weiteren Eingehens auf diesen Theil der Frage enthalten, und sofort angeben, in wie weit es in der Macht der englischen Regierung steht, den in der Note des Ritters Bunsen ausgedrückten Wünschen der preussischen Regierung nachzukommen.

Die englische Regierung ist bereit, darein zu willigen, dass die Bestimmungen des Vertrages von 1841 provisorisch die anerkannte Basis des Handels und der Schifffahrt zwischen den beiden Ländern bleiben sollen. Der Unterzeichnete schlägt aber zugleich vor, dass der Termin für die Aufkündigung dieser provisorischen Arrangements lieber 6, als 3 Monate sein soll, da der letztere Termin nicht Zeit genug gewähren dürfte, um die Einrichtungen zu treffen, die vor einer Aenderung der

1847 Handelsverhältnisse zwischen den beiden Ländern nöthig sein dürften. Was die zusätzlichen Concessionen, welche die preussische Regierung fordert, um — wie Ritter Bunsen sich ausdrückt — diese provisorische Einrichtung für Preussen erträglich zu machen, so hat der Unterzeichnete sein Bedauern auszudrücken darüber, dass die von England gewissen andern Staaten betreffs der Ostseehäfen bewilligten Vortheile als nachtheilig für den preussischen Handel betrachtet worden sind. „Wenigstens hat diess die englische Regierung, die in Verleihung dieser Vortheile durchaus nur von Principien der Billigkeit geleitet ward, sicherlich nicht beabsichtigt.

Die Vorrechte, welche denjenigen der obenerwähnten Staaten bewilligt wurden, die Deutschland, aber nicht dem Zollverein angehören, sind nur der Art, wie diese Staaten sie in Folge ihrer geographischen Lage durch den Vertrag von 1841 erlangt haben würden, wenn sie Mitglieder des Zollvereins geworden wären. Die preussische Regierung kann sicherlich nicht erwarten, dass England Staaten, die den brittischen Handel stets in der freisinnigsten Weise behandelt, Vortheile vorenthalten sollte, welche diese Staaten erworben hätten, wenn sie sich einem den brittischen Interessen minder vortheilhaften handelspolitischen System angeschlossen hätten. Andererseits will die englische Regierung Preussen keine der in Rede stehenden Vortheile vorenthalten, welche preussische Schiffe nicht schon geniessen. Demgemäss hat der Unterzeichnete zu sagen, dass die brittische Regierung willens ist, während der Dauer der vorgeschlagenen provisorischen Einrichtung darein zu willigen, dass preussische Schiffe und ihre Ladungen, wenn sie aus irgend einem Hafen zwischen Maas und Elbe und zwischen der Trave und der russischen Grenze kommen, in die Häfen des vereinigten Königreichs und der auswärtigen Besitzungen Englands in eben so vollständiger Weise zugelassen werden sollen, als wären diese Häfen, aus denen solche Schiffe kommen, ganz innerhalb der preussischen Besitzungen gelegen. Dadurch werden die Häfen von Mecklenburg und Lübeck denen hinzugefügt, bezüglich deren die preussischen Schiffe schon die obige Concession geniessen.

Was die an russische, aus preussischen Häfen kommende Schiffe bewilligten Vorrechte betrifft, so hat der Unterzeichnete zu bemerken, dass diese Vorrechte nur

auf Schiffe anwendbar sind, die aus den zwei oder drei 1847
preussischen Häfen an der Mündung von Flüssen kommen, die ihre Quellen in Russland haben und einen grossen Theil des russischen Reiches durchströmen. Das Russland gemachte Zugeständniss ist daher grundsätzlich ganz ähnlich dem Preussen betreffs der Häfen zwischen den Mündungen von Elbe und Maas gemachten. Es war der englischen Regierung möglich, diese beiden Zugeständnisse unter den bestehenden Bestimmungen des brittischen Gesetzes zu machen. Aber das jetzt von Ritter Bunsen betreffs des Hafens von Riga und anderer nicht an den Mündungen preussischer Flüsse gelegenen russischen Häfen kann von der englischen Regierung nicht ohne die Sanction einer neuen Parlamentsacte bewilligt werden. Wenn nun auch die englische Regierung gegen Einbringung einer Bill ins Parlament behufs Bewilligung des in Rede stehenden Vorrechts nichts einzuwenden haben würde auch hofft, dass sie die Einwilligung des Parlaments hiezu zu erhalten im Stande ist, wenn eine solche Massregel die Aussicht böte, eine bleibende Handelsübereinkunft mit der preussischen Regierung zu fördern, so würde doch die englische Regierung es nicht gern unternehmen, der Legislation ein Gesetz dieser Art für einen nur zeitweiligen Zweck vorzuschlagen.

Der Unterzeichnete etc.

26.

Edit du Sénat de la ville libre et anséatique de Bremen sur le transport des passagers par mer, en date du 12 Mai 1847.

Verordnung, die Beförderung von Schiffs-Passagieren betreffend.

Da es für zweckmässig erachtet worden, die bisherigen Verordnungen über die Beförderung von Schiffspassagieren, insbesondere von Auswanderern, einer Revision zu unterziehen, und nicht bloss die in mehreren frühern Verordnungen enthaltenen Vorschriften zur bes-

1847 sern Uebersicht in Eine allgemeine Verordnung zusammen zu fassen, sondern auch mit Benutzung der bisherigen Erfahrungen diejenigen Modifikationen eintreten zu lassen, welche sich sowohl im allgemeinen Interesse als in dem aller Betheiligten als nothwendig oder nützlich ergeben haben, so verordnet der Senat das Folgende:

§. 1. Die Befugniss, Kajüts- oder Zwischendecks-Passagiere zur Ueberfahrt nach einem überseeischen Hafen für ein Schiff anzunehmen, steht nur dessen Rheder oder Korrespondenten, so wie demjenigen zu, welchem vermöge eines mit dem Rheder oder Korrespondenten geschlossenen Befrachtungs-Kontrakts das Schiff im Ganzen oder doch für sämmtliche damit zu verschiffende Passagiere zu eigner alleiniger Disposition gestellt ist.

Bei dieser Vorschrift bleibt es indess auch andern Personen unbenommen, auswärts Passagiere zum Zwecke ihrer demnächstigen Verschiffung anzunehmen oder annehmen zu lassen, bevor für dieselben ein bestimmtes Schiff zur Disposition steht.

§. 2. Die bisherige Vorschrift, dass jeder, welcher in Gemässheit der vorstehenden Bestimmungen Passagiere annehmen will, nicht nur das Bremische Bürgerrecht mit Handelsfreiheit besitzen, sondern auch zugleich in Bremen selbst wohnen und von Bremen aus das Geschäft betreiben muss, bleibt bis auf Weiteres in Kraft.

§. 3. Wer auf erlaubte Weise Passagiere angenommen hat, jedoch demnächst in der Lage sich befindet, sie nicht selbst befördern zu können, darf sie zwar, wenn anders sein Vertragsverhältniss zu ihnen es gestattet, einem andern Schiffsexpedienten überlassen.

Damit aber diese Befugniss nicht gemissbraucht und namentlich nicht auch dazu benutzt werde, um einem unstatthaften Zwischenverkehre zum Vorwande zu dienen, wird zugleich festgesetzt:

a) dass wer zu einer solchen Ueberlassung sich bewogen findet, dabei immer nur in der Art verfahren darf, dass von ihm dem Uebernehmer kein geringeres Passagegeld, als das ihm von den Passagieren bezahlte, entrichtet wird, wobei er indess zum Ersatze für alle wegen Annahme und Ueberlassung der Passagiere gehabten Kosten und Bemühungen 4 Proc. des Passagegeldes in Absatz bringen darf;

b) dass er, wenn er etwa wegen veränderter Zeitum-

stände die Passagiere zu einem geringern Passagegelde unterbringt, verpflichtet ist; denselben diesen Ueberschuss auf das von ihnen bezahlte Passagegeld zurückzuzahlen. 1847

§. 4. Die Ankündigung eines Schiffes in öffentlichen Blättern für Passagiere ist nur dem Rheder oder Korrespondenten desselben und dem damit beauftragten Schiffsmäkler, so wie demjenigen gestattet, welchem nach der Bestimmung des §. 1 zufolge eines Befrachtungs-Kontrakts die Disposition über das Schiff zusteht.

Sollte indess Jemand, um auswärts Passagiere für ein Schiff anzunehmen, dasselbe schon vor wirklichem Abschlusse eines solchen Befrachtungs-Kontrakts in auswärtigen öffentlichen Blättern anzukündigen wünschen, so soll ihm dieses zwar unverwehrt sein, jedoch nur nachdem er zuvor von dem Rheder oder Korrespondenten des Schiffs eine bestimmte Autorisation dazu erlangt hat.

§. 5. Die Vermittelung der Passagierannahme steht ausschliesslich den hiesigen Schiffsmäklern zu, welche nach den sie betreffenden amtlichen Vorschriften und Anordnungen zu verfahren haben.

An Kurtage dürfen sie, ausser den taxmässigen 2 Proc. des Passagegeldes, noch für die durch Vermittelung ihrer auswärtigen Agenten angenommenen Auswanderer eine Vergütung von 2 Proc. des von diesen zu zahlenden Passagegeldes berechnen.

§. 6. Bis auf Weiteres ist es den hiesigen Schiffsmäklern auch gestattet, Passagiere zum Zwecke ihrer demnächstigen Verschiffung selbst anzunehmen, oder für ihre Rechnung annehmen zu lassen, und die wegen ihrer Beförderung erforderlichen Verträge einzugehen, jedoch mit der ausdrücklichen Beschränkung, dass dieselben an eine der im §. 1 gedachten Personen, welche für die Befolgung der Vorschriften dieser Verordnung verantwortlich ist und die Expedition des Schiffs besorgt, zur endlichen Verschiffung zu überlassen sind, und die betreffenden Schiffsmäkler sich dieserhalb mit den von ihnen angenommenen Passagieren zu verständigen haben; im Uebrigen aber bleiben die bisherigen Verordnungen wegen des Geschäftsbetriebs der Schiffsmäkler in Kraft.

Diese Vorschrift findet auch auf vor Publikation

1847 dieser Verordnung von den Schiffsmäklern etwa schon geschlossene derartige Verträge Anwendung.

§. 7. Allen denen, welche zufolge §. 1 und 2 dieser Verordnung zur Annahme von Passagieren berechtigt sind, bleibt es unbenommen, mit denselben ohne Zuziehung eines Schiffsmäklers auf ihren Namen Ueberfahrtsverträge abzuschliessen.

§. 8. Jede Uebertretung der im §. 1 bis 6 enthaltenen Vorschriften zieht eine Geldbusse bis zu Funfzig Thalern, und im Wiederholungsfalle eine angemessene höhere Geldbusse nach sich, insbesondere trifft diese Strafe Jeden, welcher sich als Unterhändler unbefugter Weise mit der Annahme von Passagieren befasst.

§. 9. Um darüber, ob in Betreff der Annahme der Auswanderer vorschriftsmässig verfahren worden, eine genaue Kontrole zu erlangen, wird hierdurch festgesetzt, dass Jeder, welcher, es sei im Bremischen Staatsgebiete oder auswärts, einen Auswanderer annimmt oder durch seinen Agenten annehmen lässt, demselben sofort einen Schein über diese Annahme zustellen oder durch seinen Agenten zustellen lassen muss, auf welchem stets der Name und Vorname des oder der Angenommenen und die Summe, wozu die Ueberfahrt bedungen worden, zu bemerken ist. Auch ist auf diesem Scheine über die theilweise oder zum Vollen geschehene Zahlung zu quittiren.

Diese Annahme-Scheine dienen den Passagieren zu ihrer Legitimation und sind, nachdem das etwa weiter Erforderliche hier darauf bemerkt worden, am Bord des Seeschiffs dem Kapitain desselben einzuhändigen, welcher sie alsdann dem Rheder oder Korrespondenten einzusenden hat.

§. 10. Da seither manche Personen sich ordnungswidriger Weise damit befasst haben, hier ankommende Auswanderer durch Ueberredungen und Vorspiegelungen für ein Schiff zu gewinnen und dem Expedienten desselben oder dem von ihm mit der Besorgung beauftragten Schiffsmäkler gegen eine Vergütung zuzuweisen, die gänzliche Abstellung dieses Unfugs aber zur Aufrechthaltung der Ordnung überhaupt und der gegen unberechtigte Vermittler bestehenden Vorschriften insbesondere, so wie im Interesse der Auswanderer und der Schiffsexpedienten durchaus nothwendig ist, so wird in dieser Rücksicht das Folgende verordnet:

a) Es ist Niemand gestattet, sich dafür, dass er einen 1847
Passagier einem Dritten zuführt oder zuweiset, um dadurch die Annahme desselben für ein Schiff zu bewirken, eine Vergütung an Geld oder Geldeswerth, wenn auch nur mittelbarer Weise, leisten oder auch nur versprechen zu lassen, und zwar ohne Unterschied, ob die Vergütung auf einzelne Fälle oder auf einen fortgesetzten Betrieb der Art sich bezieht, und ohne Unterschied, von wem dieselbe ihm gegeben oder verheissen werden mag.

Jede Uebertretung dieses Verbots zieht sowohl für den, welcher sich eine solche Vergütung hat leisten oder versprechen lassen, als auch sofern nicht etwa der Passagier selbst dazu verleitet sein sollte, für jeden Andern, welcher sie geleistet oder versprochen hat, eine nach den Umständen zu ermessende Geld- oder Gefängnissstrafe nach sich.

b) Die nämliche Strafe trifft Jeden, welcher einen Auswanderer für ein bestimmtes Schiff oder für einen bestimmten Schiffsexpedienten oder Schiffsmäkler durch unwahre Vorstellungen zu gewinnen sich bemüht, oder welcher einen Auswanderer, von dem er weiss, dass er bereits von einem Andern für die Ueberfahrt angenommen ist, diesem auf irgend eine Weise abspenstig zu machen sucht.

c) Insbesondere wird es allen Gast- und Schenkwirthen sowohl in der Stadt als auch im Gebiete, bei Vermeidung derselben Strafe, auch den Umständen nach bei Verlust ihrer Konzession, zur Pflicht gemacht, nicht nur selbst keine unerlaubte Handlungen der Art sich zu Schulden kommen zu lassen, sondern auch sorgfältig und streng darauf zu halten, dass solches nicht von ihren Dienstboten oder sonstigen Angehörigen geschehe.

§. 11. Da es zur Abwendung von Aufenthalt und sonstigen Nachtheilen erforderlich ist, dass die Auswanderer schon vor ihrer Reise nach Bremen die für ihre demnächstige Einschiffung nöthigen Einschickungen treffen, so werden dieselben dringend aufgefordert, vorab an die hiesigen Schiffsexpedienten oder Schiffsmäkler oder an die auswärtigen Bevollmächtigten derselben sich zu wenden, und wegen der Schiffsgelegenheit für ihre Ueberfahrt, wegen der darauf sich beziehenden Bedingungen, so wie wegen der Zeit, da das Schiff ab-

1847 gefertigt werden soll und sie sich folglich hieselbst einzufinden haben, das Erforderliche zu verabreden, auch vorab mit den zur Bezahlung des Passagegeldes und zur Bestreitung ihrer anderweitigen Bedürfnisse nöthigen Geldmitteln sich zu versehen.

So wie ihnen, wenn sie unter solchen Verhältnissen anlangen, von den Bremischen Behörden jeder gesetzliche Schutz gewährt werden wird, so würde ihnen im entgegengesetzten Falle, sofern es ihnen an den für ihren Unterhalt während ihres hiesigen Verweilens und für die Ueberfahrt erforderlichen Mittel fehlen sollte, der Aufenthalt hieselbst nicht gestattet werden können.

§. 12. Die Auswanderer sind ferner verpflichtet, sich persönlich für sich und ihre Angehörigen in Bremen bei der Polizei-Direktion zu melden, um daselbst nach vorgängiger Legitimation einen Erlaubnissschein für ihren hiesigen Aufenthalt, nebst den sonst etwa nöthigen Anweisungen zu erhalten.

Sollten dennoch Einzelne sich, ohne nach Bremen zu kommen, direkt nach Bremerhaven oder Vegesack als dem Einschiffungsplatze begeben haben, so haben sie jene Anmeldung und Legitimation sofort bei dem dortigen Amte zu verfügen.

§. 13. Die Polizeibehörden haben besonders darauf zu achten, dass, falls Deserteure oder Militairpflichtige eines andern Deutschen Bundesstaats sich durch Auswanderung ihren Verbindlichkeiten zu entziehen versuchen würden, in Gemässheit der bestehenden Kartell-Konventionen, namentlich der am 7. März 1831 hieselbst publicirten Bundes-Kartell-Konventionen sämmtlicher Deutscher Bundesstaaten, verfahren werde.

§. 14. Da sich in den Vereinigten Staaten von Amerika die Besorgniss verbreitet hat, dass die daselbst bisher gewährte Freiheit zur Ansiedelung durch solche Einwanderer, welche sich begangener Verbrechen oder Vergehen halber der Strafe zu entziehen suchen, oder von Europäischen Straf- oder Armen-Anstalten dorthin gesandt würden, gemissbraucht werde, solche Individuen aber auf Schiffen, die von Bremen oder dessen Häfen aus expedirt werden, um so weniger Aufnahme finden können, als vielmehr die befreundeten Verbindungen und die ausgedehnten Handelsverhältnisse, welche zwischen Bremen und den Vereinigten Staaten bestehen, dem Senate einen besondern Anlass darbieten, das In-

teresse dieser Staaten zu berücksichtigen, so haben die Polizeibehörden sorgfältig darauf zu achten, dass nicht Personen der gedachten Art als Passagiere aufgenommen werden. Im Betretungsfalle haben sie dieselben anzuhalten und deren Rücksendung in ihre Heimath zu bewirken. 1847

§. 15. Allen Schiffsrhedern, Schiffskorrespondenten und Schiffsbefrachtern ist untersagt, solche in den §§. 13 und 14 bezeichnete Personen als Passagiere für ihre Schiffe anzunehmen. Sie sind daher auch, falls sie wissentlich diesem Verbote zuwider handeln, unbeschadet der etwa sie treffenden Strafen und sonstigen nachtheiligen Folgen, dem Staate für die deshalb etwa entstehenden Kosten verantwortlich.

§. 16. Die Schiffsmäkler sind, bei Vermeidung gleicher Nachtheile angewiesen, sich jeder Abschliessung von Ueberfahrtsverträgen für solche Personen zu enthalten. Auch haben sie, sobald sie in Erfahrung bringen, dass die durch sie angenommenen Passagiere Individuen der erwähnten Art seien, dieses der Polizei-Direktion anzuzeigen und deren weitere Anordnung zu befolgen.

§. 17. Jeder, welcher in der Stadt oder dem Gebiete einen fremden Auswanderer ohne Aufenthaltskarte, oder nach deren Ablauf beherbergt, verfällt, in Gemässheit der wegen Beherbergung von Fremden bestehenden Polizeivorschriften, in eine Geldbusse bis zu zehn Thalern.

§. 18. Alle Schiffsexpedienten werden dringend aufgefordert, die Auswanderer nicht eher nach dem Einschiffungsplatze gelangen zu lassen, als bis das für sie bestimmte Schiff so vollständig bereit und versehen ist, dass sie auf demselben gleich nach ihrer Ankunft Aufnahme finden können.

Sie haben daher für solche etwanige Fälle, da bei der Ankunft der Passagiere in Bremerhaven oder Vegesack die Aufnahme noch nicht sogleich erfolgen könnte, für einstweiliges Unterkommen und einstweiligen Unterhalt derselben durch einen daselbst anwesenden Bevollmächtigten die gehörigen Einschickungen zu treffen, widrigenfalls sie für alle von den Bremischen Behörden etwa aufzuwendenden Kosten verantwortlich sein werden.

§. 19. Wer als Rheder, Korrespondent oder Be-

1847 frachter ein Schiff expedirt, für welches wenigstens fünf und zwanzig Kajüts- oder Zwischendecks-Passagiere zur Ueberfahrt nach einem überseeischen Hafen angenommen sind, hat der Inspektion der Mäkler ein vollständiges Verzeichniss sämmtlicher Passagiere mit Angabe des Geburtslandes, des Berufs, Alters, Geschlechts und Bestimmungsorts einzureichen, und dasselbe mit einer Erklärung an Eidesstatt und zwar dahin zu versehen:

dass nach seinem besten Wissen unter den auf diesem Verzeichnisse stehenden Personen keine solche seien, welche der Strafe für begangene Verbrechen zu entgehen suchen oder von Europäischen Straf- oder Armen-Anstalten weggeschickt werden sollen, oder welche als Deserteure oder Militairpflichtige eines Deutschen Bundesstaats, um sich etwanigen Reklamationen zu entziehen, befördert sein wollen; dass er auch nicht gestatten wolle, dass noch Personen solcher Art für das zu expedirende Schiff angenommen würden.

So weit aber die Annahme der Passagiere durch einen Schiffsmäkler oder dessen Agenten geschehen ist, hat der Schiffsmäkler eine solche eidliche Erklärung beizufügen. Die Einreichung des mit dieser Erklärung versehenen Verzeichnisses muss übrigens vor Ablauf von acht Tagen, nachdem das Schiff expedirt worden, erfolgt sein.

§. 20. Ein mit obigem Verzeichnisse völlig gleichlautendes Verzeichniss der Passagiere ist vom Schiffsexpedienten stets dem Kapitain einzuhändigen.

Sollten demnächst ausnahmsweise noch ausser den daselbst namhaft gemachten Personen, sei es nun an dem Einschiffungshafen oder sonst irgendwo, Passagiere sich anmelden und nach erfolgter Legitimation angenommen werden, so ist, unter nachträglicher Namhaftmachung derselben auf dem Verzeichnisse des Kapitains, von diesem in Betreff solcher Passagiere eine gleichmässige eidliche Erklärung abzugeben, welche in allen diesen Fällen entweder bei der Inspektion der Mäkler oder bei einem der Aemter Vegesack und Bremerhaven, und zwar bevor das Schiff in See geht, erfolgen muss.

Die Aemter haben wegen dieser hinzugekommenen

Passagiere der Inspektion der Mäkler die erforderliche 1847
Anzeige zu machen.

§. 21. Der Kapitain darf, bei Vermeidung einer Geldbusse bis zu 100 Thlrn. nur solche Passagiere, welche auf dem Verzeichnisse gleich Anfangs namhaft gemacht oder in den gedachten besondern Fällen unter Abgebung der erwähnten Erklärung nachträglich hinzugefügt sind, mit dem Schiffe befördern.

Eine gleiche Geldbusse trifft jeden Andern, welcher die ihm dem Obigen nach obliegende eidliche Erklärung in Ansehung eines oder mehrerer mit dem Schiffe beförderter Passagiere unterlassen hat.

§. 22. Ferner gelten für jedes Schiff, für welches wenigstens fünf und zwanzig Kajüts- oder Zwischendecks-Passagiere zur Ueberfahrt nach einem überseeischen Hafen angenommen worden sind, hinsichtlich der Zahl der zu verschiffenden Passagiere, der Tüchtigkeit des Schiffs, der Verproviantirung, der zu beschaffenden Assekuranz, so wie der Erlangung und Einreichung der erforderlichen Bescheinigungen und sonstigen Dokumente die folgenden Vorschriften der §§. 23 bis 37.

§. 23. In Ansehung der Zahl der zu verschiffenden Passagiere bedarf es zwar für die nach einem Hafen der Vereinigten Staaten von Amerika zu expedirenden Schiffe für jetzt keiner Vorschriften, da schon durch die dortigen Gesetze einer Ueberfüllung der Schiffe genügend vorgebeugt ist. Dagegen wird in Betreff der nach andern Häfen bestimmten Schiffe hierdurch festgesetzt:

a) die Zahl der mitzunehmenden Passagiere richtet sich nach dem Tonnengehalte des Schiffs und darf in keinem Falle mehr als Eine Person auf zwei Tonnen gerechnet betragen:

b) ist für das Schiff ein Amerikanischer Messbrief vorhanden, so wird die darin angeführte Tonnenzahl zum Grunde gelegt, sonst aber wird die Messung nach den in den Vereinigten Staaten von Amerika geltenden Vorschriften vorgenommen, und darnach die nicht zu überschreitende Zahl der Passagiere berechnet;

c) bei dieser Berechnung der Zahl der Passagiere wird zwischen Erwachsenen und Kindern, so wie zwischen Kajüts- und Zwischendecks-Passagieren kein Unterschied gemacht;

1847 *d*) die Nachweisung wegen des Tonnengehalts des zur Einnahme von Passagieren bestimmten Schiffs ist, bevor Letztere an Bord gehen, der Inspektion der Mäkler einzureichen.

§. 24. Der Rheder oder Korrespondent des Schiffs ist verpflichtet:

a) dafür zu sorgen, dass das Schiff in einem für die beabsichtigte Reise und den gedachten Zweck völlig tüchtigen Zustande sich befinde und vorschriftsmässig mit gesundem, haltbarem und hinreichendem Proviant versehen werde, und

b) sich mit den erforderlichen Bescheinigungen zu versehen, und solche der Inspektion der Mäkler zu rechter Zeit einzuliefern. Ist das Schiff von dem Rheder oder Korrespondenten einem Dritten mittelst eines Befrachtungs-Kontrakts im Ganzen oder doch für sämmtliche damit zu verschiffende Passagiere zur Disposition gestellt, so treffen diese Verpflichtungen den Befrachter.

§. 25. In Ansehung der Einrichtung der zur Passagierfahrt bestimmten Schiffe wird noch besonders festgesetzt:

a) in Schiffen ohne feste Zwischendecksbalken ist das Zwischendeck so einzurichten, dass es unter den Balken mindestens eine Höhe von 5 Fuss 6 Zoll hat;

b) in den übrigen Theilen des Schiffs ist für das Passagiergut so viel Raum anzuweisen, dass das Zwischendeck durch Letzteres nicht über Gebühr beengt wird;

c) wird das Zwischendeck zur Beförderung von Frachtgütern oder anderweitig als für die Passagiere oder deren Gut auf der betreffenden Reise benutzt, so ist dafür eine entsprechende Anzahl Passagiere abzusetzen.

§. 26. Wenn gleich nach der bisherigen Erfahrung von den Bremischen Schiffsexpedienten bei der Verproviantirung der Schiffe in Ansehung der Güte und des Betrages der Lebensmittel für die Passagiere, im Allgemeinen mit gewissenhafter Sorgfalt verfahren wird, so ist doch, besonders um für die Hauptartikel einen festen Maassstab zu haben, eine desfallsige nähere Bestimmung gewünscht, und wird daher festgesetzt:

1. Die Verproviantirung muss, sofern das Schiff nach einem Hafen der Vereinigten Staaten von Amerika

bestimmt ist, wenigstens für eine Zeit von 13 Wochen, bei andern Bestimmungshäfen aber nach diesem Verhältnisse für einen von der Inspektion für genügend erachteten Zeitraum geschehen. 1847

2. Zur Verproviantirung muss, was die Hauptartikel betrifft, ausser dem Proviant für die Schiffsmannschaft, wenigstens mitgenommen werden, und zwar im Durchschnitt für jeden Passagier ohne Unterschied des Geschlechts und Alters,

a) an Wasser: ein Oxhoft für die Zeit von 13 Wochen; ist das Schiff jedoch nach New-Orleans oder einem Hafen von Texas bestimmt, 1¼ Oxhoft,

b) an Fleisch: 2½ Pfd. und an Speck, wenn er gesalzen ist, 1 Pfd. oder, wenn er geräuchert ist, ¾ Pfd. für die Woche, oder sofern in einzelnen Fällen ein anderes Verhältniss zwischen Fleisch und Speck vorgezogen werden sollte, nach dem Maassstabe, dass 1 Pfd. Fleisch gleich ¾ Pfd. gesalzenem oder ½ Pfd. geräuchertem Specke geachtet wird, ohne dass übrigens bei diesen verschiedenen Gewichtsbestimmungen die Pökel in Anschlag gebracht werden darf;

c) an Brod: 5 Pfd. für die Woche;

d) an Butter: ⅜ Pfd. für die Woche;

e) an Mehl, Bohnen, Erbsen, Scheldegerste, Reis, Pflaumen, Sauerkohl für 13 Wochen — 34 Pfd.;

f) an Kartoffeln für 13 Wochen — 1½ Viertel. Werden weniger Kartoffeln mitgegeben, so ist das sub *e* erwähnte Quantum verhältnissmässig zu erhöhen;

g) an Syrop	für 13 Wochen		1½ Pfd
h) „ Kaffee	„ „	„	1½ „
i) „ Cichorien	„ „	„	¼ „
k) „ Thee	„ „	„	⅕ „
l) „ Essig	„ „	„	2 Quart

m) für Kranke und Kinder an Sago, Wein, Zucker, Pflaumen, Grütze, Medicamenten ein hinreichendes Quantum nach Verhältniss der Anzahl der Passagiere.

§. 27. Hinsichtlich der Nachweisung des Vorhandenseins des Proviants in genügender Menge und Güte behält es zwar dabei sein Bewenden, dass die bisher üblichen Deklarationen auch künftig der Inspection der Mäkler einzureichen sind; zu noch grösserer Sicherstellung der Passagiere und dem eigenen Wunsche vieler Rheder und Korrespondenten entsprechend, so wie um jeden Irrthum und jegliches Versehen möglichst zu be-

1847 seitigen oder sofort unschädlich zu machen, wird indessen die Anordnung getroffen, dass vor dem Abgange des Schiffs das Nachsehen des Proviants von einer der damit beauftragten, im §. 29 gedachten Personen in der Weise erfolgen muss, dass derselben die Proviantliste und der Proviant vorzuzeigen ist, und sie von letzterem den einen oder den andern Artikel nachsieht, aber auch berechtigt und nach Beschaffenheit der Umstände verpflichtet ist, die Vorräthe genauer zu prüfen und nachwägen zu lassen, anch die Verbesserung und Ergänzung etwaniger Mängel zu verlangen.

§. 28. Der Abgang des Schiffes ist nicht eher gestattet, als bis die im §. 27 gedachte Nachsehung des Proviants stattgefunden, ein genügendes Resultat ergeben hat und darüber so wie über die Tüchtigkeit des Schiffs die vorschriftsmässigen Bescheinigungen erlangt worden sind.

§. 29. Um die eine wie die andere Bescheinigung zu erlangen, haben sich die Betheiligten bis auf Weiteres an den Oberlootsen Hermann Graue oder an den Schiffskapitain Diedrich Sammann, und zwar hinsichtlich der zu Bremerhaven liegenden Schiffe zu ihrer eigenen Bequemlichkeit an den Oberlootsen Graue, sonst aber an den Schiffskapitain Sammann zu wenden, und dieselben zu den erforderlichen Schriften und zur Ertheilung der nöthigen Bescheinigungen hinsichtlich des Schiffs und des Proviants zu veranlassen. In Verhinderungsfällen der oben gedachten Personen wird die Inspektion der Mäkler andere dazu bestimmen.

§. 30. Den im §. 29. gedachten Personen ist für die Ausstellung solcher Bescheinigungen einschliesslich der Vergütung für ihre vorgängigen Bemühungen zu bezahlen:

wegen der in Bremerhaven liegenden Schiffe:

für eine Bescheinigung wegen Tüchtigkeit des Schiffs 1 Thlr. 36 Gr.

für eine Bescheinig. wegen d. Proviants. 1 „ 36 „

sonst aber der doppelte Betrag dieser Summe.

Sollte indessen das Nachsehen und Nachwägen des gesammten Proviants erforderlich werden, wozu der Kapitain die nöthigen Mittel zu beschaffen hat, so wird dafür eine grössere, von der Inspektion der Mäkler nöthigenfalls festzusetzende Vergütung bezahlt.

§. 31. Die Bescheinigung über die Tüchtigkeit des

Schiffs und über den Tonnengehalt desselben, so wie 1847
die bisher üblichen, im §. 27. erwähnten Deklarationen wegen des Proviants müssen, bevor die Passagiere an Bord gehen, die übrigen Bescheinigungen aber binnen 8 Tagen, von der Expedition des Schiffs angerechnet, der Inspektion der Mäkler eingereicht werden.

§. 32. Der Rheder oder Korrespondent eines zur Beförderung von mindestens 25 Passagieren nach einem überseeischen Hafen bestimmten Schiffs hat der Inspektion der Mäkler nachzuweisen, dass für den Fall, da dem Schiffe auf der Reise vom Abgangeplatz bis zu erfolgter Landung am Bestimmungsorte ein Unglück zustossen sollte, wodurch dasselbe an der Reise verhindert, oder die Reise unterbrochen werden sollte, das Passagegeld sämmtlicher Passagiere und ausserdem eine auf 18 Thaler für jeden derselben sich belaufende Summe zur Verwendung stehe, um damit zunächst de Kosten der Rettung der Passagiere und ihrer Effekten und die Kosten ihres einstweiligen Unterhalts, so wie die zu ihrer Weiterbeförderung nöthigen Passagegelder zu bestreiten, sodann auch wegen aller den Bremischen Behörden für alle wegen der Passagiere in Folge des Unglücksfalles gemachten Auslagen, wofür sonst der Rheder oder Korrespondent persönlich denselben verhaftet ist, Ersatz und Sicherheit zu leisten, sodann aber den Passagieren erweissliche Verluste, so viel thunlich, nach Verhältniss zu ersetzen.

§. 33. Diese Verbindlichkeit des Rheders und Korrespondenten tritt auch dann ein, wenn in Folge eines Befrachtungs-Kontrakts das Schiff für die in Frage stehende Reise einem Andern überlassen ist.

§. 34. Zur Erfüllung der in §§. 32 und 33 erwähnten Verbindlichkeit hat der Rheder oder Korrespondent den im §. 32 erwähnten Betrag bei einer der hiesigen Assekuranz-Compagnien, oder bei hiesigen soliden Privat-Assekuradeurs, welche dann solidarisch für die Versicherungs-Summe verhaftet sind, versichern zu lassen, und mittelst Einlieferung der Versicherungs-Police der Inspektion der Mäkler für den im §. 32 erwähnten Fall zur Disposition zu stellen. Ereignet sich demnächst ein Unglücksfall der angegebenen Art, so ist die Verwendung jenes Betrages, nach Maassgabe der Bestimmungen des §. 32 zu bewerkstelligen und dass solches geschehen, der Inspektion darzulegen, widrigenfalls

1847 die Inspektion ermächtigt ist, selbst den Versicherungsbetrag zu erheben und zu verwenden.

§. 35. Die Nachweisung wegen der Versicherung und die Einlieferung der Police muss spätestens vor Ablauf von 8 Tagen nach Expedition des Schiffs geschehen. Bis dahin, dass sie erfolgt ist, bleiben der Rheder oder Korrespondent für den erwähnten Betrag persönlich verhaftet:

§. 36. Die Uebertretung der in vorstehenden §§. 22 bis 35 einschliesslich enthaltenen Vorschriften ziehen folgende Strafen nach sich:

a) Die Ueberschreitung der vorgeschriebenen Zahl der Passagiere für jeden zu viel verschifften Passagier eine Geldstrafe vom einfachen bis zum dreifachen Betrage des durchschnittlichen Passagepreises;

b) die Versäumung der in den §§. 24 bis 28 enthaltenen Verpflichtungen wegen Tüchtigkeit des Schiffs und wegen der vorschriftsmässigen Verproviantirung desselben, so wie wegen Erlangung der erforderlichen Bescheinigungen eine Geldstrafe bis zu 500 Thalern;

c) die Versäumung der rechtzeitigen Einreichung der nach §§. 19 bis 35 erforderlichen Bescheinigungen, Deklarationen und der Versicherungs-Police eine Geldstrafe bis zu 50 Thlr.

d) die Nichtbeachtung der Vorschrift des §. 25 wegen Einrichtung des Schiffs eine Geldstrafe bis zu 50 Thalern.

§. 37. Die Bestimmungen der gegenwärtigen Verordnung gelten nicht nur für alle Seeschiffe, welche mit Passagieren von Bremerhaven oder Vegesak abgehen, sondern umfassen auch, soweit sie sich nicht speciel auf diese Plätze beziehen, diejenigen Fälle, wo die Annahme und Beförderung der Passagiere mit einem Bremischen Schiffe oder von einem Bremischen Expedienten geschehen ist, die Einschiffung für die Seereise aber nicht in den genannten Häfen, sondern anderswo erfolgen soll. Auch finden in diesen letzteren Fällen, sofern die Einschiffung nicht auf der Weser, sondern in einem entfernteren Hafen geschehen soll, die Vorschriften der §§. 32 bis 35 wegen des Versicherungsbetrags ebenmässig auf die Fahrt von der Weser bis nach jenem Hafen Anwendung, so dass also namentlich die

Versicherung nicht blos auf die Seereise, sondern auch 1847
auf diese Fahrt sich beziehen muss.

§. 38. Die Inspection der Mäkler ist beauftragt, die genaue Befolgung dieser Verordnung zu beachten, die zu deren Aufrechthaltung in eiligen Fällen nöthigen vorläufigen Verfügungen zu treffen und bei etwanigen Uebertretungen erforderlichen Falles das Einschreiten der zuständigen Behörden zu veranlassen, wie auch Differenzen die hinsichtlich der Ueberfahrt zwischen einzelnen Auswanderern selbst und zwischen diesen und den Expedienten, den Schiffsmäklern oder sonstigen Personen entstehen sollten, so viel thunlich, in gütlichem Wege auszugleichen.

§. 30. Alle bisher publizirten Vorschriften sind, soweit sie die Auswanderer und die Beförderung von Passagieren betreffen, aufgehoben.

§. 40. Alle Schiffsexpedienten und Schiffsmäkler werden hierdurch aufgefordert, falls sie sich bei ihrem Geschäftsbetriebe wegen der Auswanderer auswärtiger Agenten bedienen, diese von dem Inhalte der gegenwärtigen Verordnung unverzüglich in Kenntniss zu setzen und ihnen die genaue Beachtung der sie berührenden Bestimmungen zur Pflicht zu machen.

Beschlossen Bremen in der Versammlung des Senats am 12. und publizirt am 21. Mai 1847.

27.

Convention de poste entre la France et la Bavière, signée et conclue à Munich, le 15 Mai 1847.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 19 Juin 1847. L'ordonnance royale qui prescrit la publication de cette convention en France, est du 25 Juin 1847.)

Sa Majesté le roi des Français et sa majesté le roi de Bavière, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle convention, les communications par les postes de leurs Etats respectifs sur des bases plus larges et plus

1847 avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa majesté le roi des Français, le sieur *Paul-Charles-Amable* baron de *Bourgoing*, pair de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie avec l'épée d'honneur, chevalier de l'Epée de Suède, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaires près sa majesté le roi de Bavière;

Et sa majesté le roi de Bavière, le chevalier *Georges-Louis de Maurer*, conseiller d'Etat, chargé du portefeuille de la justice et de celui de la maison royale et des affaires étrangères, pair du royaume de Bavière, commandeur de l'ordre du Mérite civil de la couronne et du Mérite civil de Saint-Michel, grand'croix de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Titre I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Il y aura un échange périodique et régulier de correspondance entre la France et la Bavière, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des deux Etats aura lieu par les bureaux de poste suivans, savoir:

Du côté de la France,

1° Paris,
2° Forbach,
3° Sarreguemines,
4° Strasbourg,
5° Wissembourg,

Du côté de la Bavière,

1° Augsbourg,
2° Bergzabern,
3° Blescastel,

4º Deux-Ponts, 1847
5º Hombourg,
6º Landau,
7º Munich,
8º Noerdlingen,
9º Würzbourg,

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Bavière par les bureaux français de Forbach et Strasbourg et les bureaux bavarois en relation avec lesdits bureaux, seront livrées, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes de Prusse, du grand-duché de Bade et de son altesse sérénissime le prince de la Tour-et-Taxis, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires et par les moyens d'exploitation de ces administrations, en vertu des conventions conclues à cet effet entre l'administration des postes de Bavière et les administrations des postes de Bade et de la Tour-et-Taxis

Les droits et redevances revenant aux administrations des postes de S. M. le roi de Prusse, de S. A. R. le grand-duc de Bade et S. A. S. le prince de la Tour-et Taxis, pour le transit ou le transport des susdites correspondances, seront acquittés par l'administration des postes de Bavière, conformément aux conventions précitées.

Le gouvernement de S. M. le roi de Bavière se charge d'obtenir, des administrations des postes intermédiaires, que ce transport ait lieu par les moyens les plus accélérés dont ces administrations disposent, et sans retard ni temps d'arrêt.

5. Sur les points limitrophes par lesquels l'échange des correspondances entre la France et la Bavière aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune administration ou Etat étranger, les frais du transport des dépêches respectives seront supportés par moitié par les deux administrations des postes française et bavaroise; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la

1847 totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Titre II. — *Echange des correspondances internationales.*

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Bavière pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlemens respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractans, et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Les habitans de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, et les habitans de la Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement par les administrations des postes des deux pays, aux prix qui seront fixés par les art. 10, 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires.

Les deux administrations pourront aussi se transmettre dans la même forme et aux mêmes conditions, *des lettres recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets pré-

cieux, qui auraient été affranchies ou déposées dans les 1847
boîtes de leurs bureaux respectifs.

Le port des lettres recommandées expressément ou d'office sera celui à percevoir sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les articles 6 et 8 précédens, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlemens des administrations des postes de France et de Bavière.

10. L'administration des postes de Bavière payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour le royaume de Bavière, savoir:

1° Pour les lettres originaires des départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, excepté celles de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg par Bergzabern et Landau, qui seront respectivement livrées par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départemens, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

11. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Bavière, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, originaires de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, savoir :

1° Pour les lettres originaires du palatinat du Rhin, excepté celles de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarre-

1847 guemines, et de Bergzabern et Landau pour Wissembourg, qui seront respectivement livrées aux bureaux d'échange français prénommés, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

12. Les administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédens, pour le port des lettres non affranchies.

13. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bavière, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du royaume de Bavière, sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale des postes de Bavière.

14. Les lettres du royaume de Bavière qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, pour le compte de l'administration des postes bavaroises, d'autres taxes que celles qui sont fixées ci-aprés, savoir:

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de trois kreutzers par lettre simple ou pesant un demi-loth, en ajoutant, pour la progression de la taxe des lettres pesant au-delà d'un demi-loth, la même somme de trois kreutzers, de demi-loth en demi-loth;

2° Pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de neuf kreutzers aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant, à l'égard des lettres pesant au-delà d'un demi-loth, la progression de taxe ci-dessus indiquée.

Il est entendu que, dans la taxe uniforme de neuf 1847
kreutzers par lettre simple, applicable aux lettres affranchies originaires du royaume de Bavière, le Palatinat du Rhin excepté, se trouvent compris, savoir:

1° Le port territorial bavarois;

2° Les droits ou ports de transit à rembourser, par l'administration des postes bavaroises, aux administrations des postes étrangères mentionnées dans l'art. 4 de la présente convention.

Les mêmes taxes respectives de neuf kreutzers et de trois kreutzers seront appliquées aux lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

15. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement de S. M. le roi des Français, d'une part, et le gouvernement de S. M. le roi de Bavière, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

16. Le gouvernement de S. M. le roi des Français et le gouvernement de S. M. le roi de Bavière prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlemens de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé dans la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera aussi celle qui est établie par les tarifs et règlemens respectifs susmentionnés.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes prévues par les articles 13 et 14 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du

1847 kreutzer pour les taxes à percevoir sur les regnicoles bavarois, il pourra être perçu par l'administration française un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration bavaroise un kreutzer aussi entier pour la fraction de kreutzer.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bavaroise.

17. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Bavière, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir:

1° Dans le bureau français de Sarreguemines, pour les bureaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux;

2° Dans le bureau français de Wissembourg, pour les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Bavière.

18. Par réciprocité, l'administration des postes de Bavière remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir:

1° Dans les bureaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, pour le bureau français de Sarreguemines et son arrondissement postal;

2° Dans les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, pour le bureau français de Wissembourg et son arrondissement postal.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

19. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitans des villes ou communes françaises et bavaroises désignées dans les deux articles précédens voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office

expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés, 1847
des deux côtés, sans taxe ni décompte.

20. Les correspondances exclusivement relatives aux services administratifs et judiciaires des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités bavaroises, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

Titre III. — *Transit des correspondances étrangères.*

21. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les colonies et possessions anglaises transatlantiques, devront, à moins l'indication contraire exprimée sur les adresses, être dirigées par la France, et pourront être envoyées, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

22. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Baviére, originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et possessions anglaises transatlantiques, seront dirigées par la France et pourront être livrées à l'administration des postes de Bavière, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir:

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du

1847 Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes bavaroises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Bavière, qui seront livrées par l'administration des postes bavoroises à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir:

1° Pour les lettres originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-

Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net. 1847

27. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour les pays désignées ci-après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France, non affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir:

1° Le royaume de Belgique,
2° Le grand-duché de Luxembourg,
3° Le royaume de Sardaigne,
4° L'île de Malte,
5° Le royaume de Grèce.

28. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes bavaroises, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

29. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres originaires des pays désignés dans l'article 27 précédent, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Bavière, et adressées dans les royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg et à Malte, savoir:

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Bavière payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des

1847 lettres originaires du royaume de Bavière, qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes:

2° Pour les lettres adressées dans le grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs;

3° Pour les lettres adressées dans le royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes;

4° Pour les lettres adressées à Malte, la somme de deux francs soixante centimes;

5° Et pour les lettres adresées dans le royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

32. L'administration des postes de Bavière payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir:

1° Pour les lettres originaires du royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes;

2° Pour les lettres originaires du grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs;

3° Pour les lettres originaires du royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes;

4° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes;

5° Et pour les lettres originaires du royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

33. L'administration des postes bavaroises payera aussi à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

34. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire francais des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Bavière.

35. L'administration des postes bavaroises sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 33 précédent, pour le transit à

travers la France des lettres désignées audit article, du 1847
moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le gouvernement de S. M. le roi des Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

36. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, de lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour le royaume de Bavière, savoir:

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume uni, et qui seront transmises par l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes.

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

37. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui devront être transportées et

1847 emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le comte du gouvernement de sa majesté la reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France, pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

2º Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

3º Et pour les lettres, sans distinction de parage, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

38. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du royaume de Bavière voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes bavaroises pour les lettres à destination du royaume de Bavière, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

39. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, destinées pour

le royaume de Bavière, et, reciproquement, des lettres 1847
originaires du royaume de Bavière pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots: *voie de France,* ou *via Marseille.*

40. L'administration des postes bavaroises pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

41. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernemens des pays mentionnés dans l'article précédent, ode tous autres dont les administrations de poste sont eu relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le royaume de Bavières, *et vice versâ,* l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir à l'égard de ces mêmes pays les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

42. Dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire par rapport à la Bavière, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes bavaroises, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.

43. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte pour le port des let-

1847 tres chargées, transmises de part et d'autre, en vertu de l'article 7 de la présente convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette convention pour les lettres ordinaires affranchies.

44. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bavière, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont toutefois exceptés de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies ou possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

Titre IV. — *Echange de journaux et imprimés.*

45. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissemens de poste, qui seront destinés pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de Bavière, destinés pour la France, l'Algérie et les partages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'aux frontières respectives des deux Etats.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiés dans les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le royaume de Bavière, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le royaume de Bavière, qui seront envoyés dans les departemens susmentionnés, lesquels ne supporteront en France qu'une taxe de deux centimes par journal ou gezette.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'admini-

stration des postes bavaroises sur les mêmes journaux 1847
et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes bavaroises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

46. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le royaume de Bavière, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir:

1º Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2º Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les États pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée;

3º Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan;

4º Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

47. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention à l'article précédent, savoir:

1º Pour les journaux et autres imprimés qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2º Pour les journaux et autres imprimés livrés par

1847 l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane' dans les Etats pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression;

3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, la somme de dix centimes par journal;

4° Pour les journaux et autres imprimés adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtimens du commerce partant des ports de France, soit par des bâtimens de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression;

Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

6° Pour les journaux et gazettes adressés au Chili, et que les envoyeurs voudront expédier par la France et la voie de Panama, la somme de vingt-cinq centimes par journal ou gazette;

7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

48. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit ou de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le royaume de Bavière, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

49. L'administration des postes bavaroises payera aussi à l'administration des postes de France, pour les journaux, bulletins de bourse, prix courans et autres imprimés originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, du grand-duché de Luxembourg et

de l'île de Malte, adressés dans le royaume de Bavière, savoir : 1847

1° Pour les journaux et autres imprimés originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des royaumes de Belgique et de Sardaigne et du grand-duché de Luxembourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression ;

2° Pour les journaux et autres imprimés originaires du royaume de Grèce et de l'île de Malte, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression.

Titre V. — Dispositions diverses.

50. Les administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

51. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargemens : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

52. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

43. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages pé-

1847 riodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, reciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

54. La forme des comptes mentionnés dans l'article 50 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Bavière aussitôt après la signature de ladite convention.

55. La présente convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de dénonciation contraire faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

56. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications royales en seront échangées à Munich, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1. juillet 1847.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Munich, en double original, le 15 mai de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé: le baron de Bourgoing.

(L. S.) Signé: V. Maurer.

Ordonnance royale du 26 juin 1847, donnée en France pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière. 1847

LOUIS-PHILIPPE, *roi des Français, etc.*,

Vu, 1° la convention postale conclue et signée à Munich, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière;

2° La loi du 14 floréal an X (4 mai 1702);

3° Les lois des 5 nivôse an V (25 décembre 1796), 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. A dater du 1. juillet prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, des lettres ordinaires pour le royaume de Bavière, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitans du royaume de Bavière, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires destinées pour le royaume de Bavière, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à l'administration des postes de France par l'administration des postes du royaume de Bavière, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les habitans de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pourront envoyer des lettres dites *chargées* à destination du royaume de Bavière. Le

1847 port de ces lettres devra être acquitté d'avance jusqu'à destination. Ce port sera double de celui des lettres ordinaires.

5. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les réclamans n'auront droit à aucune indemnité.

6. Les habitans de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, et ceux du royaume de Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement des lettres dites *recommandées*, selon les formes prescrites par notre ordonnance du 21 juillet 1844. Le port de ces lettres sera celui des lettres ordinaires. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

7. Les lettres affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, qui seront livrées à l'administration des postes du royaume de Bavière, supporteront, à raison de leurs parcours dans l'étendue de l'exploitation des postes de France, les taxes fixées par la loi du 15 mars 1827 et par les ordonnances royales des 26 juin 1835 et 30 mai 1838.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies qui seront transmises par les postes du royaume de Bavière à destination de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste.

Indépendamment des taxes françaises ci-dessus mentionnées, les lettres désignées dans les deux paragraphes précédens seront passibles du port étranger remboursable à l'administration des postes bavaroises, en vertu de la convention du 15 mai 1847.

Toutefois, les lettres non affranchies de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarreguemines, et de Bergzabern et Landau pour Wissembourg, et leurs arrondissemens respectifs, étant remises aux postes françaises par les postes bavaroises exemptes de tout prix de port, ne seront passibles en France d'aucun port étranger; le tout

par réciprocité des mêmes conditions et avantages ac- 1847
cordés aux lettres aussi non affranchies de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg pour Bergzabern et Landau, et leurs arrondissemens.

Quant aux lettres affranchies déposées dans le bureau de Sarreguemines pour les bureaux de Bliescastel et Deux-Ponts, et dans celui de Wissembourg pour les bureaux de Bergzabern et Landau, elles ne seront passibles que de la taxe territoriale française voulue par la loi du 15 mars 1827.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages periodiques, livres brochés, brochures, papiers de musiqne, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, à destination du royaume de Bavière, devront être affranchis jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera acquitté par les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance du 30 mai 1838.

Les objets de même nature, originaires du royaume de Bavière et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, supporteront aussi les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

Les journaux et gazettes publiés dans les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, à destination du royaume de Bavière, et, réciproquement, les journaux et gazettes publiés dans le royaume de Bavière, destinés pour les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, seront assimilés aux journaux et gazettes circulant dans l'intérieur du département où ils sont publiés, et ne supporteront qu'une taxe de deux centimes par journal ou par gazette.

9. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui déterminent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucune lettre, soit ordinaire, soit chargée ou recommandée, à destination

1847 du royaume de Bavière, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout objet passible de droits de douanes.

11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de toutes ordonnances antérieures concernant la taxe des lettres, journaux et imprimés échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume de Bavière.

28.

Ordonnance du 19 mai 1847, publiée en France concernant le transport des correspondances entre le Havre et New-York, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, *roi des français, etc.*,

Vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 25 avril 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les personnes qui voudront envoyer, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril, soit des lettres ordinaires ou chargées, soit des échantillons de marchandises ou des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, devront indiquer l'intention d'expédier ces objets par la voie desdits paquebots, en écrivant sur l'adresse ces mots: *Paquebots français du Havre.*

2. La taxe de voie de mer des lettres ordinaires transportées par lesdits paquebots sera de un franc par lettre simple, indépendamment du port territorial voulu par l'art. 1. de la loi du 15 mars 1827.

Le port territorial à percevoir en sus de la taxe de voie de mer sur les lettres originaires ou à destination du Havre, transportées par lesdits paquebots, sera d'un décime par lettre simple.

Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1827 seront applicables à celles de ces lettres qui atteindront ou dépasseront le poids de la lettre simple. 1847

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront transportés par les paquebots réguliers naviguant entre le Havre et New-York, jouiront des modérations de port accordées par l'art. 7 de la loi du 15 mars 1827, et sous les conditions exprimées dans ledit article.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront transportés par les mêmes paquebots, supporteront une taxe de voie de mer de dix centimes par journal ou par feuilles d'impression, indépendamment du port territorial fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Toutefois, ceux de ces objets qui seront originaires ou à destination du Havre, ne supporteront d'autre taxe que celle de voie de mer fixée au présent article.

5. Le port des lettres ordinaires et chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, ouvrages pèriodiques et imprimés de toute nature expédiés de France pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots réguliers du Havre, devra toujours être acquitté davance.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Neuilly, le 19 mai 1847.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi: *Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances.*

Signé: S. Dumon.

1847

29.

Déclaration pour le renouvellement de la convention d'étapes du 17 Janvier 1817, entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse. En date de $\frac{20\ \text{Avril}}{18\ \text{Mai}}$ 1847.

Ministerial-Erklärung vom $\frac{20.\ \text{April}\ 1747}{18.\ \text{Mai}\ 1847}$, betreffend die Erneuerung der zwischen der Königl. Preussischen und der Grossherzogl. Hessischen Regierung unterm 17. Januar 1817 abgeschlossenen Durchmarsch- und Etappen-Konvention.

Nachdem die zwischen der Königl. Preussischen und der Grossherzogl. Hessischen Regierung am 17. Januar 1817 zu Frankfurt a. M. abgeschlossene und resp. am 7. Oktober 1828 und 20. November 1838 durch wechselseitige Ministerial-Erklärungen erneuerte Durchmarsch- und Etappen-Konvention mit dem 1. Oktober 1846 abgelaufen und seitdem nur stillschweigend in Wirksamkeit geblieben ist, das Bedürfniss eines, die diesfälligen gegenseitigen Verhältnisse regelnden Uebereinkommens aber fortdauert, so haben die beiderseitigen Ministerien, kraft des ihnen ertheilten Auftrages verabredet, dass besagte Uebereinkunft bis zum 1. Oktober 1852 ferner bestehen und unter nachfolgenden Modificationen von Neuem abgeschlossen sein soll:

1) zu §. 9. der Ministerial-Erklärung vom 7. Oktober 1828.

„Die Remonte-Kommando's haben nicht nach zwei Marschtagen zu 2 bis 2½ Meile, sondern erst nach dreien solcher Tagemärschen einen Ruhetag zu halten.“

2) zu §. 13. der ebengedachten Erklärung.

„Hinsichtlich der Militair-Beamten gilt, nach Maassgabe ihres Ranges, das im §. 13. verabredete Verfahren wegen der Verpflegung dergestalt, dass:

a) für die Regiments-Aerzte mit Hauptmanns-Rang, für die Militair-Prediger und Auditeure Sechzehn gute Groschen Gold,

b) für die Bataillions-Aerzte mit Lieutenants-Rang, Zwölf gute Groschen Gold und 1847
c) für die Kompagnie-Chirurgen, Kurschmiede, Büchsenmacher und Küster Vier gute Groschen Gold

in eben der Art zu zahlen sind, wie dies für die Offiziere und Truppen festgestellt worden ist."

3) „Die in der Ministerial-Erklärung vom 20. November 1838 zu 1. bis 4. enthaltenen Verabredungen behalten auch für die jetzt vereinbarte anderweite Dauer der Uebereinkunft Kraft und Gültigkeit."

Hierüber ist Königl. Preussischer Seits gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt und solche mit dem Königl. Insiegel versehen worden.

Berlin, den 20. April 1847.

(L. S.)

Königl. Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frhr. v. Canitz.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem dieselbe gegen eine übereinstimmende Erklärung des Grossherzogl. Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten ausgewechselt worden ist, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 18. Mai 1847.

Der Geheime Staats- und Kabinets-Minister für die auswärtigen Angelegenheiten.

Frhr. v. Canitz.

30.

Publication du gouvernement autrichien à Trièste concernant la police dans ce port. En date de Trièste, le 25 Mai 1847.

§. 1. Jeder Kapitain oder Führer eines Oesterreichischen oder fremden Handelsschiffes ist schuldig, bei dem Einnehmen seines Standpunktes im Hafen, wie auch bei

1847 dem Anbinden des Fahrzeuges, dem Hafenamte und den von demselben aufgestellten Organen pünktlich Folge zu leisten.

§. 2. Es ist verboten, die Fahrzeuge blos an einem Theile der Pfahlwerke zu befestigen. Die Ketten und Taue, mit denen das Fahrzeug angebunden werden soll, sind daher um das ganze Pfahlwerk zu schlingen. Auch darf kein Fahrzeug bloss mit einer Kette oder einem Taue befestigt werden, sondern die Befestigung muss zugleich mit einem starken zweiten Taue oder dem Ankertaue, und nach Maass der Umstände auch mit zwei Ketten geschehen.

§. 3. Das Losschiessen der Kanonen und Gewehre darf auf Schiffen nicht geschehen, die ihren Standpunkt in der Reihe der übrigen Schiffe bereits eingenommen haben. Ausserhalb dieser Stellung dürfen nach vorläufig eingeholter Bewilligung des Hafenamtes nur bei Tage bloss auf der Rhede und in einiger Entfernung von der Reihe der aufgestellten Schiffe Salutschüsse abgefeuert werden.

§. 4. Die auf den Schiffen befindlichen Kanonen und Feuergewehre müssen während des Aufenthalts der Schiffe im Hafen ungeladen bleiben.

§. 5. Jeder Kapitain oder Führer eines Handelsfahrzeuges ist verpflichtet, vor dem Eintritte desselben in eines der Lazarethe, in den Kanal, in den kleinen Hafens oder in das Innere des Hafen und in die Reihe der übrigen Schiffe seinen Vorrath an Schiesspulver an dem dazu bestimmten Orte niederzulegen. Der Pulvervorrath darf erst dann wieder an Bord genommen werden, wenn das Schiff sich auf dem Ankerplatze in der offenen Rhede befindet und nur nach eingeholter Bewilligung des Hafenamtes.

§. 6. Auf jedem Schiffe, welches seinen Standpunkt im Hafen einnimmt, ist ein Wächter am Bord zu halten. Auch wenn es aus was immer für einen Grund abgetakelt werden sollte, bleibt diese Verpflichtung. Zur Nachtzeit muss sich das zur Wache bestimmte Individuum stets auf dem Verdecke befinden.

§. 7. Auf den Schiffen, die auf dem Ankerplatze in der Rhede verweilen, müssen fortwährend wenigstens zwei Drittheile der Mannschaft und ein Schiffsofficier sich aufhalten.

§. 8. Auf den im Kanale, im kleinen Hafen und in

den Reihen längs der ganzen Rhede gelagerten Schiffen ist es nicht erlaubt, zur Nachtzeit Wachhunde auf dem Verdeck zu halten. 1847

§. 9. Es ist verboten, auf Schiffen welche sich in der Schiffsreihe im Hafen befinden, bei Tag oder Nacht Oefen zu heizen oder unbedecktes Licht zu halten. Eben so ist es verboten, auf den Schiffen nach dem Sperrschusse Abends und bis zu dem Signalschusse vor Sonnenaufgang auf dem Heerde Feuer brennen zu lassen.

§. 10. Für den Fall, wenn die Nothwendigkeit eintritt, zum Dienste des Schiffes Pech oder Theer zu wärmen, ist die Anzeige an das Hafenamt zu machen, welches bei ruhiger See unter Beigebung eines Aufsehers die Bewilligung ertheilt, bei Tage und auf einem Flosse oder dem Schiffsboote mit untergelegtem Sandapparate und unter den entsprechenden Vorsichten das hierzu nöthige Feuer anzuzünden und zu unterhalten. An den Ufern ist es nicht gestattet Feuer zur Vornahme der gedachten Arbeit anzuzünden.

§. 11. Das Kielholen und Kalfatern der Schiffe ist bloss an den dazu bestimmten Orten unter Aufsicht des Hafenamtes gestattet. Es ist auch nicht erlaubt, die Schiffe, die sich in der Reihe der übrigen befinden, zum Behufe ihrer Reinigung oder aus was immer für Gründen auf die Seite zu wenden oder zu legen. Dergleichen Arbeiten haben nach vorher bewirkter Bewilligung des Hafenamtes an der dazu bestimmten Stelle zu geschehen.

§. 12. Im Kanale ist es untersagt, Hanfgarn, Theer, Kohlen oder andere leicht feuerfangende Gegenstände zu laden oder auszuladen.

§. 13. Es ist verboten was immer für eine Gattung Ballast oder andere schwere Gegenstände in den Hafen zu werfen. Bei der Ladung und Ausladung von Gegenständen, die bei dem Ueberschütten sich leicht zerstreuen, ist ein Segel oder Tuch zu unterbreiten, welches die abfallenden Theile auffängt und die Verunreinigung des Hafens beseitigt.

§. 14. Kein Ballast darf ohne vorläufige Anzeige über den einzuhaltenden Vorgang an das Hafenamt eingeladen, ausgeladen, oder von Bord zu Bord überladen werden, und jede dergleichen Arbeit hat nur bei Tage stattzufinden. Der Ballast darf nur an dem dazu bestimmten Orte am Lande abgelegt werden. Jeder an

1847 einem anderen Orte ausgeladene Ballast ist für den Eigenthümer verfallen, wird von dem Hafenamte in Beschlag genommen und muss auf Verlangen des Hafenamtes von da weggeschafft und an den hierzu bestimmten Ort übertragen werden. Es steht Jedermann frei, den an dem bestimmten Orte hinterlegten Ballast dort liegen zu lassen, oder innerhalb der hier eigends vorgeschriebenen Zeit wieder wegzunehmen. Dieser Zeitraum währt für Ballast, der aus einem im Hafen liegenden Schiffe ausgeladen wurde, für die ganze Dauer des ununterbrochenen Aufenthalts dieses Schiffes in dem Hafen, für Ballast aber, der von einem solchen Schiffe nicht ausgeladen, sondern von wo anders gebracht wurde, durch einen Monat. Der nach Ablauf des Schiffes oder nach Verlauf der Monatsfrist vom Eigenthümer nicht zurückgenommene Ballast ist verfallen, und es wird darüber vom Hafenamt verfügt.

§. 15. Alle Gegenstände, seien es Waaren, Baumaterialien oder andere Güter, müssen, sobald sie ausgeschifft worden sind, von den Hafengeländen weggeschaft werden. Eben so müssen jene Gegenstände, die zur Einschiffung dahin gebracht werden, alsogleich an Bord genommen werden, dergestalt, dass Waaren und Ladungsgegenstände jeder Art über Nacht auf dem Gelände nicht liegen bleiben. In ausserordentlichen Fällen darf eine Ausnahme nur mit Bewilligung des Hafenamtes stattfinden.

§. 16. Um die Ausladung des Oels zu erleichtern ist es den Schiffsführern und den Empfängern erlaubt, sich zur Uebergiessung jenes Geländes zu bedienen, welches ihnen zu diesem Behufe vom Hafenamte von Fall zu Fall durch einen festzusetzenden Zeitraum wird angewiesen werden. Es wird auch gestattet, Waaren, die von den Schiffen ausgeladen oder von ihnen verladen werden, nach vorläufiger Bewilligung des Hafenamtes auf jener Stelle des Geländes zu wägen, welche ihnen von demselben bezeichnet wird, wobei jedoch die erforderlichen Stütztafeln sowohl unter die Füsse der Waage, als auch unter die Gewichte zu legen sind, um das Pflaster nicht zu verderben.

§. 17. Jede wie immer geartete Verstellung oder Beschädigung der Hafengelände, namentlich die Beschädigung durch Einschlagung eiserner oder anderer Pfähle oder Nägel, durch Hebung oder Lockerung der Steine ist verboten.

§. 18. Auf dem Salzdamme, welcher zum Gebrauche und zur Bequemlichkeit des K.K. Salzamtes, so wie zur Absetzung und Aufnahme eigentlicher Kaufmannsgüter errichtet wurde, ist die Ladung und Ausladung von Steinen, Kalk, Sand, Erde, Puzzolan, Steinkohlen, Ballast, Heu und Holz untersagt. 1847

§. 19. Jeder Schiffsführer, welcher seine Abfertigungen von dem Hafenamte und dem Central-See-Sanitätsmagistrate erhalten hat, ist sobald er mit dem Schiffe ausläuft, verpflichtet, sich bei dem K. K. Wachschiffe zu melden, damit dieses von der Abfahrt Kenntniss nehmen könne.

§. 20. Jede Uebertretung der in den vorhergehenden Paragraphen enthaltenen Anordnungen oder Verbote wird von dem Hafenamte untersucht und von demselben mit einer gegen den Schiffsführer zu verhängenden Geldbusse von 5—50 fl. an das Marine-Institut nach dem Maasse der mehr oder weniger erschwerenden Umstände mit Vorbehalt des Rekurses an die Landesstelle bestraft werden. Gegen zwei gleichlautende Urtheile findet kein weiterer Instanzenzug statt.

§. 21. Es wird allen Schiffskapitainen und Führern während der ganzen Zeit ihres Aufenthaltes im Hafen zur Pflicht gemacht, ihre Mannschaft zu verhaften, dass sie, in so fern sie keine besondere und ordnungsmässige Erlaubniss zum längeren Ausbleiben hat, zur Zeit des Sperrschusses an Bord zurückkehre, und dort bis zum Signalschusse Morgens bleibe. Diejenigen Matrosen, welche zur Nachtzeit nach dem Sperrschusse bis zum nächsten Signalschusse bei Anbruch des Tages ohne ordnungsmässig ausgestellten Erlaubnissschein ausserhalb ihres Schiffes von den Patrouillen und Wachen betreten werden, sind ohne Unterschied zu verhaften und mit dreitägigen Arreste zu bestrafen.

§. 22. Der gleichen Strafe unterliegt jedes Individuum der Mannschaft der in der Schiffsreihe im Hafen gelagerten Fahrzeuge, welches sich beigehen liesse, nach dem Signalschusse des Morgens und vor dem Sperrschusse Abends an einer von der Polizei-Direktion zum öffentlichen Badeplatze nicht bezeichneten Stelle zu baden.

§. 23. Doch bleibt es den Schiffskapitainen und Schiffsführern unbenommen, die Verhafteten gegen Erlag einer dem Marine-Fonds zufliessenden Geldbusse von zwölf Gulden für jeden Mann vom Arreste zu befreien.

1847 Die Auslagen für die Verpflegung der Schuldigen während des Arrestes sind von ihren Kapitainen oder Schiffsführern zu bestreiten. Sollte ein Kapitain oder Barkenführer einer oder mehreren Personen seiner Mannschaft gestatten wollen, nach dem Sperrschusse auf dem Lande zu bleiben, so muss er jene, die von einer solchen Bewilligung Gebrauch machen, mit einer schriftlichen vom Hafenamte mitgefertigten Erlaubniss versehen, mit welcher sie sich den Patrouillen gegenüber auszuweisen haben. Sollten ein oder mehrere Matrosen zur festgesetzten Stunde nicht an Bord kommen, oder die ganze Nacht ausbleiben, so hat der Kapitain oder Führer darüber sogleich dem Hafenamte die Anzeige zu erstatten, um gegen die Uebertreter mit der festgesetzten Strafe vorgehen zu können.

§. 24. Wenn ein Schiff an was immer für einer Stelle des Hafens in Brand gerathen sollte, so wird von Seite des K. K. Wachschiffes mit zwei schnell auf einander folgenden Kanonenschüssen ein Zeichen gegeben werden, und man erwartet, dass hierauf alle Kapitaine und Barkenführer mit ihrer Mannschaft und den erforderlichen Werkzeugen zur Hülfe herbeieilen werden.

§. 25. Die Führer der Handelsschiffe ohne Unterschied, welche in der Rhede von Triest ein- oder auslaufen, haben den Hafenmatrosen weder für das Ankern oder Festbinden in den Reihen unter den übrigen Schiffen oder im Kanale, noch für die Uebersetzung von einer Stelle in die andere (Pilotiren), noch auch überhaupt für eine wie immer geartete Amtshandlung oder einen von ihnen geleisteten Beistand irgend eine Gebühr zu entrichten, da die Hafenmatrosen verpflichtet sind, ihre Dienste unentgeltlich zu bieten und keine Gebühr beheben dürfen.

§. 26. Alle Hafengebühren werden ausschlieslich von dem Hafenamte im eigenen Cassalokale, die Sanitätsgebühren von den Sanitätskassen bei dem Amte des K. K. Sanitäts-Magistrats und des Auskunfts-Casino eingehoben, und gegen eine gedruckte vom betreffenden Amte gefertigte Quittung berichtigt. Jedwede Anforderung einer andern als der gesetzlichen Gebühren, so wie die Abheischung irgend einer Gebühr ausserhalb der genannten Aemter ist als unstatthaft anzusehen, und die auf diese Weise geforderte Zahlung zu verweigern.

Triest, am 25. Mai 1847.

Tarife für die von Kauffahrteischiffen im Hafen von Triest zu entrichtenden Hafen- und Sanitäts-Gebühren. 1847

Diese Gebühren sind nach einer Kundmachung des küstenländischen Guberniums vom 25. Mai 1847 folgende:

1. Hafengebühren.

	Tonnengebühr. Nat. u. priv. Schiffe.	Tonnengebühr. fremde Schiffe.	Leuchtthurm-gebühr.
Schiffe v. 5— 50 Ton. pr. Ton.	2 Xr.	1 Fl.	1 Xr.
„ „ 51—100 „ „ „	4 „	1 „	2 „
„ „ 101 u. mehr „ „ „	6 „	1 „	3 „

2. Sanitätsgebühren.

a) Schiffe im freien Verkehr und zwar:

	beim Einlaufen.	beim Auslaufen. mit Ladung.	beim Auslaufen. in Ballast.
bis zu 14 Tonnen . . .	— Fl. 3 Xr.	— Fl. 20 Xr.	3 Xr.
von 15—49 Tonnen . .	— „ 17 „	— „ 26 „	9 „
„ 50—99 „ . .	1 „ — „	— „ 47 „	30 „
„ 100 Tonnen u. mehr	1 „ 30 „	1 „ 2 „	45 „
b) Schiffe unter Kontumaz	2 „ 4 „	1 Fl. 8 Xr.	

c) Schiffe im freien Verkehr und unter Kontumaz 12 Proc. vom Betrage der Tonnengebühr an den Marine-Instituts-Fonds.

Von jedem Schiffe, welches gemessen wird, ist, bis auf Weiteres, das erste Mal eine Gebühr von 1 Xr. pr. Tonne an den Aicher zu entrichten.

Schiffe unter Kontumaz unterliegen noch besonderen Gebühren für die Sanitätswachen und für die ärztlichen Besuche.

31.

Ukase russe du 29 Mai 1847, concernant le transit des marchandises européennes entre Odessa et la Transcaucasie.

Ukas, den Transit Europäischer Waaren zwischen Odessa und Transkaukasien betreffend.

Zur Ergänzung der am 14. August 1846 Allerhöchst bestätigten Regeln über den Transit Europäischer Waa-

1847 ren durch das Transkaukasische Gebiet nach Persien, haben Seine Majestät der Kaiser Allerhöchst zu befehlen geruht, dass Europäische Waaren auch zwischen Odessa und Transkaukasien trnsitiren dürfen. Zu diesem Zweck haben Seine Kaiserliche Majestät am 29. Mai d. J. die vom Statthalter von Kaukasien vorgestellten und vom Kaukasischen Komité durchgesehenen Regeln für den Transit unverzollter ausländischer Waaren von Odessa nach Transkaukasien, Allerhöchst zu bestätigen geruht.

St. Petersburg, den 26. Juni 1847.

Reglement für den Transit von fremden Waaren von Odessa nach Transkaukasien.

§. 1. Waaren, die auf Grundlage der in den Art. 1,536—1,589 der Zollordnung (Bd. 6 des Swod) über die Europäische Landgrenze nach Odessa kommen oder deren Einfuhr zur See nach dem Odessaer Freihafen erlaubt ist, können sowohl den Transkaukasischen Zoll in Odessa bezahlen, als auch nach Redut-Kale oder Suchum-Kale und von da weiter transito nach Persien geschickt werden und ihren Zoll entweder in den beiden letzteren Häfen oder in Tiflis entrichten. Eine solche Transitfreiheit geniessen nur diejenigen Waaren, deren Einfuhr in Transkaukasien gestattet ist.

§. 2. Waaren, welche ohne in Odessa den transkaukasischen Zoll zu zahlen, nach Transkaukasien geschickt werden, werden im Hafenzollamt von Odessa besichtigt. Dieses überzeugt sich davon dass deren Einfuhr in Transkaukasien nicht verboten ist, fertigt ein genaues Verzeichniss der Waaren an, lässt sie wieder verpacken, versieht die Kolli mit der nöthigen Anzahl Plomben, ertheilt die Erlaubniss zur Verladung auf Segel- oder Dampfschiffe und giebt ihnen einen Zollschein nach Redut-Kale oder Suchum- Kale mit, in welchem das Gewicht der Kolli und die Zahl der Plomben angezeigt ist. Den Zollschein begleitet ein von einem Zollmitglied unterschriebenes und mit dem Zollsiegel versehenes Register der auf dem Schein angezeigten Waaren, nebst deren Maass und Gewicht in jedem Kollo und mit der Bemerkung, dass der Transkaukasische Zoll in Odessa nicht entrichtet worden.

§. 3. Ehe das Zollamt die Waaren ausliefert, nimmt es vom Eigner derselben oder von dessen Bevollmäch-

tigten einen Revers darüber, dass er im Lauf von 6 Monaten, vom Tage der Waarenabfertigung von Odessa an gerechnet, dem Zollamt einen von der Quarantaine-Zollverwaltung zu Redut-Kale oder Suchum-Kale ausgestellten Schein über den dortigen Empfang der Waaren (einen Retourschein) vorlegen werde. In demselben aber muss ausdrücklich der volle Betrag des Strafgeldes benannt werden, dem sich der Waarensender unterwirft, im Fall er den erforderlichen Retourschein nicht zur festgesetzten Zeit, nach Grundlage des folgenden §. 4, einliefert. 1847

§. 4. Wird im Verlauf von 6 Monaten dem Odessaer Hafenzollamt kein Retourschein noch eine gesetzliche Attestirung, dass die Waaren unterwegs zu Grunde gegangen sind, vorgewiesen, so unterliegt der Waaren-Eigenthümer einer Strafe von 1½ mal so viel als der Betrag des Einfuhrzolls für Waaren, deren Einfuhr nach dem allgemeinen Europäischen Tarif erlaubt ist, beträgt, und vom doppelten taxirten Werth dieser Waaren, wenn deren Einfuhr nach dem genannten Tarif verboten ist. Die Taxation geschieht im Odessaer Zollamt bei der Besichtigung der auszuführenden verbotenen Waaren. Für die effektive Entrichtung dieser Geldpön haften zwei zuverlässige Russische Kaufleute als Bürgen oder hinreichende Pfandschaften.

§. 5. Sobald die Waaren in Redut-Kale oder Suchum-Kale eintreffen, besichtigen die Quarantaine-Zollverwaltungen dieser Häfen die Zahl der Waaren-Kolli und Plomben nach dem Zollschein und geben, wenn alles in Richtigkeit befunden wird, dem Waaren-Eigenthümer oder seinem Bevollmächtigten, den oben erwähnten Retourschein. Hierauf ertheilen sie ihm die Erlaubniss die Waaren entweder am Orte selbst zu bereinigen oder sie zur Niederlage nach Tiflis, oder nach allgemeiner Grundlage auf dem Wege des Transits nach Persien zu schicken. Finden sich aber einige Abweichungen von dem in den Zollscheinen Angegebenen, oder sind die Plomben beschädigt, so haben die Quarantaine-Zollämter nach §. 15 der am 14. Dezember 1846 Allerhöchst bestätigten Regeln für den Transit durch Transkaukasien zu verfahren. Nachdem alle im obengenannten Paragraph vorgeschriebene Strafgelder eingetrieben worden, geben die resp. Zollverwaltungen dem Kaufmann den Retourschein, auf welchem aber alle vorge-

1847 fundene Unrichtigkeiten und die gezahlten Strafgelder angegeben sein müssen, damit der Kaufmann nicht dieselben Strafen noch einmal in Odessa zu zahlen habe.

§. 6. Wünscht der Waaren-Eigenthümer seine richtig befundenen Waarenkolli nach Tiflis ins Depot oder im Transit nach Persien zu schicken, so haben die Quarantaine-Zollverwaltungen von Redut-Kale oder Suchum-Kale solches auf Grundlage der Art. 2312—2324 der Zollordnung und der am 14. Dezember 1846 Allerhöchst bestätigten Regeln für den Transit durch Transkaukasien, zu gestatten, ohne die Kolli öffnen zu lassen, in welchem Fall sie die vom Odessaer Zollamt ausgestellten Zollscheine und Register mit der Post an das Tiflisser Zollamt schicken und dem Zollbedienten, welcher die Waaren begleiten soll, andere laut §. 7 der genannten Transitregeln angefertigte Scheine geben.

§. 7. Es ist nicht untersagt, auch solche Waarenkolli ins Depot oder im Transit nach Persien zu schicken, welche mit den Dokumenten des Odessaer Hafenzollamts nicht übereinstimmen, nur müssen alle für die Unrichtigkeiten vorgeschriebene Strafgelder vor Abfertigung der Waaren entrichtet werden.

§. 8. Gegenwärtiges Reglement hebt den Art. 2307 der Zollordnungen auf, welcher die Waarenversendung von Odessa nach Transkaukasien ohne vorhergegangene Entrichtung des Transkaukasischen Zolls verbietet.

32.

*Note verbale, relative aux naufragés Japonais, adressée au gouvernement de France par l'Envoyé des Pays-Bas à Paris et publiée au mois de Mai 1847 *).*

Le gouvernement Japonais a, par un Décret impérial, declaré en 1843.

1º Que les naufragés de sa nation ne pourront être ramenés, chez eux, qu'à bord de bâtimens néerlandais

*) Des notes de la même teneur de la part des Pays-Bas ont été adressées aux gouvernemens de la Grande-Bretagne et des Etats-unis d'Amérique.

ou chinois; car, dans le cas où ces naufragés seraient ramenés sur des bâtimens d'autres nations, ils ne seraient pas reçus; 1847

2º Que, vu la défense expresse, pour les sujets japonais eux-mêmes, d'explorer ou de faire, de leur autorité privée, des reconnaissances sur les côtes ou les îles de l'empire, cette défense, à plus forte raison, s'étend aux étrangers.

Les autorités japonaises ont, en même temps, exprimé le désir que le gouvernement des Pays-Bas voulût bien se charger de communiquer le contenu de ce décret aux nations qu'il pourrait intéresser.

C'est, depuis plus de deux siècles de relations entre les deux peuples, la première fois que le gouvernement néerlandais se voit appelé, par celui du Japon, à faire une communication diplomatique quelconque à d'autres gouvernemens.

Considérant néanmoins que le gouvernement japonais n'a, pour le moment, pas d'autre moyen de parvenir à son but, le cabinet de La Haye n'a pas cru devoir reculer devant les objections qui, d'ailleurs, devaient lui faire désirer de s'abstenir de communications de cette nature.

S'il n'a pas immédiatement été donné suite, en ce qui concerne la France, à la demande du gouvernement japonais, c'est que l'opportunité n'en existait pas, par la raison qu'en 1843 rien n'annonçait, de la part de la France, l'intention d'établir des relations avec le Japon, comme il paraît en avoir été question depuis lors. C'est cette dernière considération qui a décidé le gouvernement des Pays-Bas à donner suite au désir du gouvernement japonais.

1847

33.

Traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et le Grand-duché de Toscane. Conclu et signé à Florence le 5 Juin 1847.

Aus dem Italienischen übersetzt.

Art. 1. Die Handelsschiffe des einen der beiden Staaten, welche mit Ladung oder in Ballast von irgend einem Lande her in die Häfen des anderen Staats eingehen, sollen daselbst, bei ihrem Einlaufen, während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen, hinsichtlich der Hafen-, Schifffahrts- und Sanitäts-Abgaben, mögen solche unter der Bezeichnung von Anker-, Tonnen-, Leuchtthurm-, Lootsen- etc. Abgaben begriffen, oder unter irgend einem andern Namen eingeführt sein, keine ausgeschlossen, oder ausgenommen, und mögen sie im Namen und zum Vortheil der betreffenden Regierungen erhoben werden, oder einer Ortsbehörde, oder irgend einer besonderen Anstalt zustehen, ebenso wie die nationalen Handelsschiffe aufgenommen und behandelt werden, und soll die vereinbarte Gleichstellung sowohl rücksichtlich der in den Häfen der beiden Staaten zu entrichtenden Abgaben jeder Art, als auch rücksichtlich der auf den Rheden und in den Bassins zu zahlenden Abgaben von beiden Seiten beobachtet werden.

Art. 2. Die Nationalität der Schiffe soll, in Gemässheit der besondern Gesetze und Reglements beider Staaten, auf Grund der von den zuständigen Behörden den Schiffsführern ertheilten See-Pässe oder Abfertigungen und Beilbriefe, gegenseitig anerkannt und zugelassen werden.

Art. 3. Waaren und Handelsgegenstände jeder Art, sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder Gewerbfleisses des Grossherzogthums Toskana oder irgend eines andern Landes sein, welche nach der bestehenden Gesetzgebung auf Sardinischen Schiffen in die Häfen S. M. des Königs von Sardinien eingeführt, daselbst niedergelegt oder in Magazine gebracht, oder von da ausgeführt oder wiederausgeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von Toskanischen Schiffen eingeführt, niedergelegt, in Magazine gebracht, ausgeführt oder wiederausgeführt

werden dürfen. Umgekehrt sollen Waaren und Handels-Gegenstände jeder Art, sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder Gewerbfleisses der Königlichen Sardinischen Staaten, oder irgend eines andern Landes sein, welche im Grossherzogthum Toskana auf einheimischen Schiffen gesetzlich zugelassen werden, gleichmässig von Schiffen S. M. des Königs von Sardinien eingeführt, niedergelegt, in Magazine gebracht, sowie auch ausgeführt oder wiederausgeführt werden dürfen. 1847

Art. 4. Um eine jede Zweideutigkeit zu vermeiden, wird ausdrücklich vereinbart, dass die in den vorstehenden Artikeln 1 und 3 enthaltenen Bestimmungen von beiden Seiten auf die Schiffe der beiden Staaten und deren Ladungen angewendet werden sollen, dieselben mögen direkt aus dem Hafen eines der beiden Staaten oder aus irgend einem dritten Lande kommen.

Art. 5. In Folge gemeinsamer Uebereinkunft bleibt von den vorgedachten Bestimmungen die Küstenschifffahrt oder Kabotage ausgeschlossen, hinsichtlich deren es der Sardinischen und Toskanischen Regierung freisteht, den eigenen Unterthanen, die einer jeden Regierung angemessen scheinenden Privilegien oder besonderen Begünstigungen zu bewilligen.

Art. 6. Dagegen sind die vorstehenden Bestimmungen, sowohl in den Häfen der Staaten des Festlandes, als auch in den Häfen der zu den Besitzungen der beiden Souveraine gehörenden Inseln, in ihrer ganzen Ausdehnung streng zur Ausführung zu bringen.

Art. 7. Alle Toskanischen Handelsschiffe, welche durch Seegefahr genöthigt werden, in den Häfen S. M. des Königs von Sardinien Schutz zu suchen, sowie gegenseitig Sardinische Schiffe, welche in die Häfen S. K. K. Hoheit des Grossherzogs von Toskana als Nothhafner einlaufen, mag dies in den Häfen des Festlandes oder der den beiden Souverainen gehörenden Inseln geschehen, sollen, sofern sie keine Handels-Verrichtungen durch Ein- oder Ausladen von Waaren vornehmen, und vorausgesetzt, dass die Gründe, welche das Einlaufen unvermeidlich machten, offen und klar vorliegen, auch ihr Aufenthalt im Hafen nicht länger dauert als unumgänglich nöthig ist, von allen zum Vortheil der betreffenden Staaten in gewöhnlichen Fällen erhobenen Hafen-, Schifffahrts- und Sanitäts-Abgaben befreit sein.

Als Handels-Verrichtungen werden die Aus- und

1847 Wiedereinschiffungen nicht angesehen, welche allein wegen der Nothwendigkeit erfolgen, das Schiff von den erlittenen Havarien wiederherzustellen. In der Verpflichtung auch in den Fällen des Einlaufens aus Noth die in den beiden Staaten vorgeschriebenen gesundheitspolizeilichen Vorschriften und Anordnungen genau zu befolgen, wird durch die in diesem Artikel festgestellten Grundsätze nichts geändert.

Art. 8. Sollte ein dem einen von beiden Staaten angehörendes Kriegs- oder Handelsschiff an den Küsten oder innerhalb des Gebiets des andern Staats Schiffbruch leiden, untergehen, oder einen andern Schaden erleiden, so soll ihm und den an Bord befindlichen Personen dieselbe Hülfe und derselbe Schutz zu Theil werden, deren sich in ähnlichen Fällen und unter gleichen Umständen die einheimischen Seefahrer zu erfreuen haben. Es soll das Schiff, die Ladung, oder, wenn ihr Verkauf hat erfolgen müssen, der Erlös aus demselben, dem Eigenthümer oder dessen Bevollmächtigten überwiesen werden, ohne dass sie andere oder höhere Bergungs-Gelder zu entrichten haben, als diejenigen, welche in gleichem Falle von einheimischen Schiffen zu tragen sind, und es sollen die resp. Konsuln, Vizekonsuln und Handelsagenten befugt sein, an den betreffenden Verrichtungen in Vertretung der Unterthanen ihres Souverains theilzunehmen und denselben jeden nöthigen Beistand zu leisten. Von den geborgenen Waaren ist, sofern dieselben nicht ganz oder zum Theil für den Verbrauch eingeführt werden, eine weitere Abgabe nicht zu entrichten.

Art. 9. Die Erzeugnisse des Bodens und Gewerbfleisses des einen der beiden Staaten, welche zur See oder zu Lande in den andern eingeführt werden, sollen auf dieselbe Weise besteuert werden, wie dieselben aus irgend einem andern Lande eingeführten Waaren, und, ohne Rücksicht auf den Hafen, aus welchem sie kommen, einem anderen oder höheren Zoll nicht unterliegen.

Art. 10. Da S. M. der König von Sardinien, ungeachtet der vorstehenden Vereinbarungen, sich zur Zeit noch das Recht zur Erhebung derjenigen Differentialzölle vorbehalten will, welche für Getreide, Olivenöl und Weine, die aus Häfen des Schwarzen, Adriatischen und Mittelländischen Meeres bis zum Kap Trafalgar di-

rekt eingeführt werden, bestehen, so behält sich S. K. K. Hoheit der Grossherzog von Toskana seinerseits vor, sobald es ihm gut dünkt, dieselben unter Sardinischer Flagge eingeführten Waaren, in seinem Lande entsprechenden Abgaben zu unterwerfen. 1847

Art. 11. Da es der Wille der hohen kontrahirenden Theile ist, die beiderseitigen Schiffe und deren Ladungen soweit als möglich einer vollkommen gleichmässigen Behandlung zu unterwerfen, so ist von jetzt an ein jedes andere Privilegium oder besondere Begünstigung, deren sich die einheimischen Schiffe, oder die auf ihnen ein- oder ausgeführten Waaren, gegenüber den Schiffen des anderen Staats oder deren Ladungen, bisher in den eigenen Häfen zu erfreuen hatten, gegenseitig für aufgehoben zu erachten, und wenn die im vorhergehenden Art. 10 gedachten Differentialzölle erlassen, oder von einem der kontrahirenden Theile irgend ein anderer Vortheil, sei es der eigenen, sei es der Flagge irgend eines dritten Staates in der Folge zugestanden werden möchte, so soll dieses Zugeständniss unverzüglich und mit vollem Recht den Schiffen des andern kontrahirenden Theils zu Theil und auf die von denselben geladenen Waaren angewendet werden, und zwar ohne Entgelt, wenn die erwähnte Begünstigung unentgeltlich ertheilt, oder gegen eine gleichmässige Vergütung oder ein anderes Aequivalent, wenn sie an eine Bedingung geknüpft war.

Art. 12. Auf den Wunsch S. M. des Königs von Sardinien bewilligt S. K. K. Hoheit der Grossherzog von Toskana die Ausdehnung aller Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages auf das unter dem Protektorat S. Sardinischen Majestät stehende souveraine Fürstenthum Monaco, gegen Beobachtung der Reziprozität von Seiten dieses Fürstenthums.

Art. 13. Gegenwärtiger Vertrag tritt mit dem 1. Juli d. J. in Kraft und soll während zehn Jahren von diesem Tage an gerechnet in Wirksamkeit bleiben. Wenn einer der hohen kontrahirenden Theile nicht ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums dem anderen amtlich seine Absicht zu erkennen gegeben hat, den Wirkungen des Vertrages ein Ende zu machen, so bleibt derselbe fernere auf einander folgende zwölf Monate in Kraft, und so fort bis zum Ablauf von zwölf Monaten nach Abgabe der vorgedachten Erklärung über die Auf-

1847 hebung der gegenseitig übernommenen Verbindlichkeiten, welches auch der Zeitpunkt sei, an welchem diese Erklärung abgegeben wird.

Art. 14. Gegenwärtiger Vertrag soll von S. M. dem König von Sardinien und von S. K. K. Hoheit dem Grossherzog von Toskana genehmigt und ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen innerhalb zwanzig Tagen vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet, und wo möglich noch früher, in Florenz ausgewechselt werden.

Florenz, den 5. Juni 1847.

34.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Granduché de Toscane. Signé à Florence, le 5 Avril 1847 et ratifié le 12 Juin de la même année.

Art. 1. Vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages an sollen Toskanische Schiffe in den Häfen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, bei ihrem Einlaufen, während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen, und Britische Schiffe in den Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen, bei ihrem Einlaufen, während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen keinen andern oder höheren Abgaben oder Lasten irgend einer Art unterworfen sein, als denjenigen, welche jetzt oder in Zukunft von nationalen Schiffen, bei deren Einlaufen, während deren Aufenthalts und bei deren Auslaufen, in den gedachten Häfen zu entrichten sind.

Art. 2. 1. Alle Erzeugnisse des Bodens oder Gewerbfleisses der Staaten Ihrer Brittischen Majestät, welche jetzt oder in Zukunft aus den Häfen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland auf Britischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen aus diesen Häfen auf Toskanischen Schiffen sowohl nach den Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen,

als auch nach den Häfen eines jeden dritten Landes 1847
gleicherweise ausgeführt werden dürfen.

2. Alle Erzeugnisse des Bodens oder Geberbfleisses von Toskana und dessen Zubehörungen, welche jetzt oder in Zukunft aus den Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen auf Toskanischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen aus diesen Häfen auf Britischen Schiffen sowohl nach den Häfen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, als auch nach den Häfen eines jeden dritten Landes gleicherweise ausgeführt werden dürfen.

3. Alle Erzeugnisse des Bodens oder Gewerbfleisses des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, welche jetzt oder künftig in die Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen auf Toskanischen Schiffen eingeführt werden dürfen, sollen in diese Häfen gleicherweise auf Britischen Schiffen eingeführt werden dürfen.

4. Alle Erzeugnisse des Bodens oder Gewerbfleisses von Toskana und dessen Zubehörungen, welche jetzt oder in Zukunft aus den Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen oder aus den Häfen irgend eines dritten Landes auf Britischen Schiffen in die Häfen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland eingeführt werden dürfen, sollen gleicherweise auf Toskanischen Schiffen eingeführt werden dürfen.

Art. 3. Alle Gegenstände irgend einer Art, welche in die Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen auf Britischen, oder in die Häfen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland auf Toskanischen Schiffen gesetzmässig eingeführt werden dürfen, sollen bei ihrer Einfuhr denselben Eingangs-Abgaben, Steuern und Lasten unterworfen und zu denselben Begünstigungen, Rückzöllen und Vortheilen berechtigt sein, ihre Einfuhr mag auf Schiffen des eiuen oder des andern Landes erfolgen.

Art. 4. Alle Gegenstände irgend einer Art, welche aus den Häfen von Toskana und dessen Zubehörungen auf Britischen, oder aus den Häfen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland auf Toskanischen Schiffen gesetzmässig ausgeführt werden dürfen, sollen denselben Ausgangs-Abgaben, Steuern und Lasten unterworfen und zu denselben Begünstigungen, Rück-

1847 zöllen und Vortheilen berechtigt sein, ihre Ausfuhr mag auf Schiffen des einen oder des andern Landes erfolgen.

Art. 5. Da die Ionischen Inseln unter dem Schutze Ihrer Britischen Majestät stehen, so sollen die Angehörigen und Schiffe dieser Inseln in den Toskanischen Besitzungen aller durch gegenwärtigen Vertrag den Britischen Unterthanen und Schiffen zugestandenen Vortheile theilhaftig werden, sobald die Regierung der Ionischen Inseln sich einverstanden erklärt hat, den Unterthanen und Schiffen seiner K. K. Hoheit des Grossherzogs von Toskana in diesen Inseln gegenseitig dieselben Vortheile zuzugestehen, jedoch mit der Maassgabe, dass, zur Vermeidung von Missbräuchen, jedes Ionische Schiff, welches auf die Begünstigungen des gegenwärtigen Vertrages Anspruch machen will, mit einem vom Lord Ober-Komissar oder dessen Stellvertreter unterzeichneten Patent versehen sein muss.

Art. 6. Gegenwärtiger Vertrag soll bis zum 1. Januar 1857 und weiter bis zum Ablauf von zwölf Monaten von dem Tage an in Kraft bleiben, an welchem einer der hohen Kontrahirenden Theile dem andern seine Absicht zu erkennen gegeben hat, denselben aufhören zu lassen, und behält sich jeder der hohen kontrahirenden Theile das Recht vor, dem andern am 1. Januar 1857 oder zu jeder folgenden Zeit eine solche Mittheilung zu machen.

Ferner ist vereinbart, dass mit dem Ablaufe von zwölf Monaten nach dem Tage, an welchem ein Theil eine solche Mittheilung von dem andern erhalten hat, dieser Vertrag mit allen seinen Bestimmungen aufhören und ausser Kraft treten soll.

Art. 7. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen nach Ablauf von zwei Monaten, oder wo möglich noch früher, in Florenz ausgewechselt werden *).

Geschehen Florenz, den 5. April 1847.

Zusätzliche Deklaration zu dem Vertrage vom 5. April 1847.

Nachdem die unterzeichneten Bevollmächtigten S. K. K. Hoheit des Grossherzogs von Toskana und I. M. der

*) Die Auswechselung der Ratifikationen ist am 12 Juni 1847 erfolgt.

Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, behufs Auswechselung der Ratifikationen des am 5. April d. J. in Florenz abgeschlossenen Handels- und Schifffahrts-Vertrages zusammengetreten sind, 1847

erklärt hiermit der Bevollmächtigte S. K. K. Hoheit des Grossherzogs von Toskana auf Befehl seiner Regierung, dass Britische Dampfschiffe in Toskanische Häfen einlaufen, sich daselbst aufhalten und diselben verlassen dürfen, ohne verbunden zu sein, die von ihnen zu entrichtenden Hafen-Abgaben irgend einer Art jedes einzelne Mal zu bezahlen, dass vielmehr zu Ende jedes halben Jahres eine Rechnung darüber aufgestellt werden, und der Konsul Ihrer Britischen Majestät in Livorno mit den Toskanischen Behörden die Maassregeln vereinbaren soll, welche wegen Liquidirung und Sicherstellung der Zahlung derselben zu treffen sind.

Der Bevollmächtigte S. K. K. Hoheit erklärt ferner, auf Befehl seiner Regierung, dass Britische Dampfschiffe, für ihren eigenen Bedarf und auf ihre Kosten, Kohlen-Niederlagen in Toskanischen Häfen unterhalten dürfen.

Der Bevollmächtigte Ihrer Britischen Majestät erklärt hierdurch, auf Befehl seiner Regierung, dass die Bestimmungen des Vertrages auf die Britischen Besitzungen Malta und Gibraltar Anwendung finden sollen.

Geschehen Florenz, den 12. Juni 1847.

A. HUMBOURG. P. CAMPBELL. SCARLETT.

Akte des 8. Parlaments der Vereinigten Staaten der Ionischen Inseln, betreffend die Bewilligung der Vortheile, welche Ionische Schiffe im Grossherzogthum Toskana geniessen, an die Schiffe dieses Grossherzogthums.

Art. 1. Schiffe unter Flagge des Grossherzogthums Toskana werden, auf Grund der von diesem Staate gewährten Reziprozität, in Ionischen Häfen, sowohl rücksichtlich der See- als auch rücksichtlich der Zoll-Abgaben mit den nationalen Schiffen auf gleichem Fuss behandelt.

Diese Gleichheit der Rechte und Privilegien findet jedoch auf den Küstenhandel und auf den Verkehr von

1847 einem Hafen der Vereinigten Staaten der Ionischen Inseln zum andern keine Anwendung.

Art. 2. Gegenwärtiges wird gedruckt, publizirt und den zuständigen Behörden behufs der Ausführung mitgetheilt.

Corfu, den 24. April 1847.

35.

Déclaration du 19 Juin 1847, des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, ayant pour but de reconnaître l'indépendance des îles de Huahine, Raiatéa, Borabora et autres petites îles adjacentes.

S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le roi des Français, désirant écarter un sujet de discussion entre leurs gouvernemens respectifs, relativement aux îles de l'océan Pacifique ci-après désignées, ont résolu de s'engager réciproquement:

1° A reconnaître formellement l'indépendance des îles de Huahine, Raiatéa et Borabora (sous le vent de Tahiti) et des petites îles adjacentes ou dépendant de ces îles;

2° A ne jamais prendre possession desdites îles, ni d'aucune d'elles, soit d'une manière absolue, soit à titre de protectorat, ou sous quelque forme que ce soit;

3° A ne jamais reconnaître qu'un prince ou chef, régnant à Tahiti, puisse, en même temps, régner sur une ou plusieurs des autres îles ci-dessus mentionnées; ni réciproquement, qu'aucun prince ou chef, régnant sur une ou plusieurs des autres îles, puisse régner en même temps à Tahiti: l'indépendance réciproque des îles ci-dessus mentionnées, et de l'île de Tahiti et de ses dépendances, étant établie en principe.

Les soussignés, principal secrétaire de S. M. B. au département des affaires étrangères, et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français à la cour de Lon-

drès, étant munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par 1847
les présentes que leursdites majestés prennent réciproquement cet engagement.

En témoignage de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en duplicata à Londres, le dix-neuvième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante-sept.

(L. S.) Palmerston. (L. S.) Jarnac.

36.

Loi du 19 Juin 1841 donnée dans le royaume de Hanovre pour déclarer le port de Geestemünde port franc.

Gesetz, die Erhebung des Hafens und Hafenorts Geestemünde zum Freihafen betreffend.

Nachdem von Uns beschlossen worden ist, Unsern an der Mündung der Geeste in die Weser angelegten Hafen, zum Freihafen zu erheben: so erklären Wir denselben, sammt dem künftigen Hafenorte Geestemünde damit zum Freihafen, und verfügen, unter Zustimmung Unserer getreuen allgemeinen Ständeversammlung, dass der Hafen und künftige Hafenort Geestemünde vom 1. Juli d. J. an in Beziehung auf Eingangs-, Durchgangs- und Ausgangs-Abgaben, sowie in Beziehung auf die Salz-, Maischbottich- und Biersteuer, als Ausland angesehen und behandelt werden sollen; vorbehaltlich jedoch einer von den Bewohnern des gesammten Freihafenbezirks zu entrichtenden, und von Zeit zu Zeit neu festzustellenden Geldsumme als Aequivalent für die vorgenannten Abgaben und Steuern. Die näheren Bestimmungen hierüber werden von Unserem Ministerium der Finanzen und des Handels erfolgen, welches mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt ist. Dasselbe soll in die erste Abtheilung der Gesetz-Sammlung aufgenommen werden.

Gegeben Hannover, den 19. Juni 1847.

Ernst August.

1847 *Bekanntmachung, die Ausführung des Gesetzes vom 19. Juni 1847 über die Erhebung des Hafens und künftigen Hafenorts Geestemünde zum Freihafen betreffend.*

Zur Ausführung des Gesetzes vom 19. d. M. die Erhebung des an der Mündung der Geeste in die Weser angelegten Hafens mit dem künftigen Hafenorte Geestemünde zum Freihafen betreffend, wird Folgendes vorgeschrieben und veröffentlicht.

§. 1. Der Hafen, der künftige Hafenort Geestemünde und der demselben beizulegende Bezirk werden vom 1. Juli d. J. an in Beziehung auf die indirekten Steuern als Ausland behandelt. In Folge dessen werden dort, unter Zurücklegung der Steuerlinie, für die eingehenden Waaren keine Eingangs-Abgaben, für die durchgehenden keine Durchgangs-Abgaben, für die ausgehenden keine Ausgangs-Abgaben erhoben, vorbehaltlich der auch dort zulässigen steuerlichen Abfertigung solcher Güter, welche vom Hafenbezirk aus in das Steuervereinsgebiet eingehen, oder durch dasselbe weiter befördert werden sollen.

§. 2. Eben so wenig findet im Freihafenbezirk die Erhebung der Salz-, Maischbottich- und Biersteuer statt.

§. 3. Die zum Zwecke der Sicherung der indirekten Abgaben im Steuervereinsgebiete bestehenden Kontrolmaassregeln finden im Freihafenbezirke keine Anwendung, jedoch bleibt den Steuerbeamten das Recht, auch dort den unerlaubten Verkehr in das steuerpflichtige Inland zu überwachen und zu verfolgen.

§. 4. Alle im übrigen Königreiche bestehenden oder noch zu erlassenden Eingangs-, Durchgangs- und Ausfuhr-Verbote sollen, insofern ein Anderes nicht ausdrücklich verfügt werden wird, im Freihafenbezirke unwirksam sein, vorbehaltlich der im §. 21 des Stempelsteuergesetzes vom 4. September 1844 auf den Besitz oder Gebrauch ausländischer, mit dem hiesigen Stempel nicht versehener Spielkarten gesetzten Strafe.

§. 5. Für die Befreiung von den indirekten Steuern, einschliesslich der Salz-, Maischbottich- und Biersteuer, sollen die Bewohner des Freihafenbezirks alljährlich eine feste Summe entrichten, welche nach der Bevölkerung und nach dem im übrigen Königreiche auf den Kopf fallenden Betrag an solchen Steuern von der Kö-

niglichen Regierung von Zeit zu Zeit festgestellt werden wird. Für die ersten fünf Jahre, also bis zum 1. Juli 1852, soll für den Kopf der ermässigte Betrag von 8 gGr. jährlich bezahlt werden, und es wird auch für die nächstfolgenden Jahre eine Ermässigung in Aussicht gestellt. 1847

§. 6. Die direkten Steuern, einschliesslich der Stempelsteuer, werden im Hafenbezirke wie im steuerpflichtigen Inlande entrichtet.

§. 7. Auch bezieht sich die zugesagte Freiheit von indirekten Steuern nicht auf Hafengelder und auf sonstige den Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben nicht angehörige Schifffahrts-Abgaben, noch auf Anordnungen, welche behufs Beförderung der eigenen Schifffahrt und des eigenen Handels allgemein im Königreiche getroffen werden möchten.

§. 8. Der Verkehr des Hafenbezirks mit dem steuerpflichtigen Inlande, sowie mit der Stadt Bremen und mit deren Gebiete soll thunlichst erleichtert werden, und wie es vorbehalten bleibt, darüber nach Umständen und Erfahrungen das Nöthige in der Folge zu bestimmen, so wird schon gegenwärtig angeordnet, dass

a) diejenigen inländischen und ausländischen verabgabten Waaren, welche von einem inländischen Orte zum andern durch den Hafenbezirk geführt und dort gelagert werden, bei dem Wiedereingange in den Steuerverein dieselbe Abgabenfreiheit geniessen sollen, als wenn sie zu Hamburg oder Bremen gelagert gewesen wären, wobei jedoch die gehörige Beobachtung der zu erlassenden Kontrolvorschriften vorausgesetzt wird;

b) die Durchgangs-Abgabe auf der Route von Geestemünde nach der Stadt Bremen und nach deren Gebiet, wie umgekehrt, nicht mehr als 1 gGr. vom Centner betragen soll.

§. 9. Aenderungen und Ergänzungen dieser Bestimmungen bleiben vorbehalten.

Hannover, den 24. Juni 1847.

Königlich Hannoversches Ministerium der Finanzen und des Handels.

1847

37.

Décret du roi des Belges, portant un règlement de police pour le port d'Ostende. Donné à Bruxelles le 21 Juin 1847.

In Erwägung, dass der zwischen dem quai des pêcheurs, den Bassins, den Schleusen von Slykens und dem Meer belegene Theil des Hafens von Ostende dem Staat angehört, und dass die Verpflichtungen der Schiffsführer, deren Schiffe durch den Vorhafen segeln, oder daselbst vor Anker gehen, durch ein Polizei-Reglement nicht festgestellt sind,

haben wir verordnet und verordnen

Der Lootsen-Inspektor zu Ostende hat in dem zwischen dem quai des pêcheurs, den Bassins, den Schleusen von Slykens und dem Meer belegenen Theil dieses Hafens die Polizei auszuüben.

Bei Wahrnehmung dieses Amts sind ihm der Hafenmeister und der in Ostende stationirte See-Kommissarius IV. Klasse untergeordnet.

Polizei-Reglement.

Art. 1. Jedes Seeschiff, mag es ein Segel- oder Dampfschiff, ein Fischerei- oder sonstiges Schiff sein, hat in dem oben näher bezeichneten Theile des Hafens von Ostende den ihm durch den Lootsen-Inspektor angewiesenen Platz einzunehmen.

Art. 2. Jeder Schiffsführer, welcher sein Schiff an das Pfahl- oder Pfeilerwerk des Hafens oder des Quais mit Ketten anlegt oder anlegen lässt, hat dafür Sorge zu tragen, dass dieselben gehörig festgeschlungen werden.

Art. 3. Es ist nicht gestattet: 1. Asche, Schlacken, Abfälle, Unrath oder andere schädliche Gegenstände in den Hafen zu werfen oder werfen zu lassen; 2. Pech, Theer oder Oel, ohne vorherige Genehmigung des Lootsen-Inspektors, an Bord zu wärmen oder zu schmelzen; 3. ein Schiff, ohne vorherige Genehmigung des Lootsen-Inspektors, auf eine von den Bänken im Vorhafen, zum Zweck des Reinigens, Kielholens oder Kalfaterns, auflaufen zu lassen; 4. die Kommunikation

im Fahrwasser durch Ueberziehen von Tauwerk, ohne vorherige Genehmigung des Lootsen-Inspektors, zu hindern. 1847

Art. 4. Auch wenn eine solche, stets widerrufliche Genehmigung ertheilt ist, muss man die Taue schiessen lassen, sobald sich ein Schiff oder Fahrzeug auf 50 Metres Entfernung zeigt.

Art. 5. Jeder Schiffsführer ist verpflichtet: 1. fortwährend so viel Mannschaft an Bord zu halten, als zum Anholen des Schiffs nöthig ist; 2. vor Sonnenuntergang die Segel einzubinden; 3. bei der Einfahrt in die Bassins, und im Fall einer Anweisung des Lootsen-Inspektors, auch dann, wenn das Schiff im Hafen angelegt ist, die unteren Segelstangen aufstechen, die Spierrahen einziehen und die Anker auf das Verdeck bringen zu lassen; 4. dem Lootsen die Menge des an Bord befindlichen Schiesspulvers anzuzeigen, welches sodann auf Veranstaltung des Lootsen-Inspektors ausgeschifft, und, unter Beachtung der nöthigen Vorsicht, in die Magazine der Artillerie des Platzes gebracht werden wird; 5. bei dem Einnehmen oder Ausladen von Ballast ein Segel oder Tuch zwischen dem Schiff und dem Pfahlwerk oder dem Ballastschiff auszubreiten; 6. bei dem Einlaufen und Auslaufen, ferner an Sonntagen, Festtagen und den Geburtstagen II. MM. des Königs und der Königin und II. KK. HH. der Prinzen und Prinzessinnen, sowie stets auf Verlangen des Lootsen-Inspektors, die Nationalflagge aufzuziehen; 7. sofort und ohne Widerrede den Anweisungen, die ihm der Lootsen-Inspektor oder einer von den obengenannten andern Beamten bei Ausübung ihres Amtes ertheilen möchten, Folge zu leisten.

Art. 6. Wenn der Führer oder ein Mitgleid der Mannschaft eines Schiffes oder Fahrzeugs sich, trotz der Anweisung eines der obengenannten Beamten, weigert abzustossen, so kann das Schiff auf Gefahr und Kosten des Schiffsführers und ohne irgend eine Vertretungs-Verbindlichkeit Seitens der Beamten der Hafenbehörde, losgemacht und auf eine andere Stelle gebracht werden.

Art. 7. Die Führer von Dampfschiffen, welche aus dem Meer in den Hafen ein- oder aus dem Hafen in das Meer auslaufen, haben die Schnelligkeit ihrer Schiffe dergestalt zu mässigen, dass eine jede Beschädigung oder Havarie, sowohl der am Pfahlwerk befestigten Schiffe

1847 und Fahrzeuge als auch der Pfahlwerke selbst vermieden wird.

Art. 8. Dampfschiffe, welche sich zwischen den Hafendämmen begegnen, haben mit dem Backbord an einander vorbeizusegeln und sich mit dem Steuerbord so sehr als möglich dem Pfahlwerk zu nähern.

Art. 9. Zuwiederhandlungen gegen diese Verordnungen sind, nach Beschaffenheit der Umstände, in Gemässheit der Bestimmungen des Gesetzes vom 6. März 1818 zu bestrafen.

Gegeben Brüssel, den 21. Juni 1847.

LEOPOLD.

38.

Traité entre le royaume de Danemarck et la ville libre et anséatique de Lübeck pour la construction d'une route de fer entre Lübeck et Büchen. Conclu et signé à Copenhague, le 23 Juin 1847.

(Les ratifications de ce traité on été échangées le 27 Juillet 1847).

Nachdem S. M. der König von Dänemark etc. in Veranlassung der von dem Hohen Senat der freien und Hansestadt Lübeck wiederholt geäusserten Wünsche, Allerhöchst Sich haben bereit finden lassen, die Anlage einer Eisenbahn in dem Herzogthum Lauenburg zwischen der Lübeckischen Grenze und Büchen, unter gewissen Voraussetzungen zu gestatten, haben S. M. der König von Dänemark einerseits, und der Hohe Senat der freien und Hansestadt Lübeck andrerseits zu dem Ende Verhandlungen eröffnen lassen, zu welchen (folgen die Namen) bevollmächtigt worden sind.

In Gemässheit der ertheilten und ausgewechselten Vollmachten haben diese Kommissarien, unter Vorbehalt der Ratifikation, nachfolgenden Vertrag verabredet und geschlossen:

Art. 1. S. M. der König werden einer Aktien-Ge-

sellschaft auf desfallsiges allerunterthänigstes Ansuchen 1847
die Allerhöchste Erlaubniss ertheilen, im Herzogthum Lauenburg eine Eisenbahn zu erbauen, deren nördlicher Endpunkt an der Lauenburgisch-Lübeckischen Grenze, nach Vorlage des Ergebnisses der von der Gesellschaft anzustellenden Lokal-Untersuchungen, Allerhöchst näher bestimmt werden wird.

Der Hohe Senat wird derselben Gesellschaft, von diesem Endpunkte aus, die Fortführung der Bahn auf Lübeckischem Gebiete, bis zur Stadt Lübeck, gestatten.

Der südliche Endpunkt der Bahn soll der bei dem Orte Büchen belegene Bahnhof der Hamburg-Berliner Eisenbahn sein.

Nach Ablauf der Konzessionen oder im Falle einer früheren Auflösung der Gesellschaft soll über die Fortsetzung des Betriebes auf der Büchen-Lübecker Eisenbahn, zwischen den Kontrahenten eine nähere Verabredung stattfinden.

Art. 2. So wie die Abschliessung und Einmündung der Büchen-Lübecker Bahn, in die Hamburg-Berliner Bahn, in Gemässheit des Staatsvertrages vom 8. November 1841 Allerhöchst zugestanden werden wird, und die Anlegung einer Eisenbahn von Büchen bis zu der Stadt Lauenburg an der Elbe, bereits Allerhöchst verfügt worden ist, so wollen S. M. der König ferner, in Uebereinstimmung mit der Königlich Hannoverschen Regierung, die Verbindung der Städte Lauenburg und Lüneburg, mittelst erleichterten Ueberganges über den Elbstrom und Anlage einer Eisenbahn bis Lüneburg bereitwillig unterstützen und fördern.

Die Kontrahenten finden nichts dagegen zu erinnern, dass, nach näherer Verständigung der betreffenden Aktien-Gesellschaften, die Eisenbahn zwischen Lübeck und Lüneburg von Einer Gesellschaft verwaltet werde.

Art. 3. Die Eisenbahn zwischen dem Bahnhofe bei Büchen und der Stadt Lübeck soll in möglichst gerader Linie geführt werden, unter Berücksichtigung der Terrain- und Verkehrs-Verhältnisse.

Die spezielle Richtung derselben zu bestimmen und die Einmündung von Zweig- und Seitenbahnen in die Büchen-Lübecker Bahn zu gestatten oder selbst zu veranstalten, bleibt jedem der Kontrahenten für Sein Gebiet überlassen.

Art. 4. Die Spur-Weite der genannten Eisenbahn

1847 wird auf 4 Fuss 8½ Zoll Englischen Maasses im Lichten der Schienen festgesetzt.

Art. 5. Jeder der Kontrahenten ertheilt der Gesellschaft hinsichtlich der Nivellirung und des Baues, so wie in dem Statut, der Konzession und rücksichlich der gesammten Verwaltung der Bahn in Seinem Gebiete, die erforderlichen Vorschriften. Für das Herzogthum Lauenburg werden diese Vorschriften in allen obigen Beziehungen, mithin auch in Ansehung der Tarife des Bahngeldes und in Ansehung der Fahrpläne, gleichförmig mit den Anordnungen und Verfügungen erfolgen, welche für die Eisenbahnen im Herzogthum Holstein zwischen Elbe und Ostsee, gegenwärtig oder künftig Gültigkeit haben.

Art. 6. Zwischen den Unterthanen S. M. des Königs und den Angehörigen der freien und Hansestadt Lübeck soll bei Festsetzung der Beförderungspreise nach und von der Bahn und auf der Bahn, so wie hinsichtlich der Zeit und Art der Abfertigung für Personen und Güter, weder an den Endpunkten der Bahn, noch bei dem Uebergange von dem Gebiete des einen Staats in das Gebiet des Andern, irgend ein Unterschied gemacht werden.

Die Gesellschaft wird für den Fall, dass es demnächst erforderlich werden sollte, verpflichtet werden, dafür Sorge zu tragen, dass die Transportkosten nach und von dem Hamburg-Berliner Bahnhofe in Hamburg, für Waarenversendungen zwischen Altona und Lübeck nicht ungünstiger gestellt werden, als für Versendungen zwischen Hamburg und Lübeck.

Art. 7. In Ansehung der Zollabgaben kommen die im Herzogthum Lauenburg bestehenden Anordnungen zur Anwendung.

An Transitzoll sind 5 Sch. Cour. per 100 Pf. Brutto nebst 6 Proc. Sporteln von dieser Abgabe zu entrichten. Die für die Holsteinischen Eisenbahnen zwischen Elbe und Ostsee jetzt oder künftig bestehenden Befreiungen oder Ermässigungen werden auch für die Lauenburgische Eisenbahn gewährt werden, und soll ferner die Zollkontrole für diese Bahnen gleichmässig stattfinden.

Art. 8 Hinsichtlich des Postwesens hat die Gesellschaft diejenigen Bedingungen zu erfüllen, welche die Kontrahenten ihr vorschreiben werden.

Art. 9. Behuf gegenseitiger Benutzung der Eisen-

bahn zu Militairtransporten kann jeder Kontrahent den Durchmarsch von Truppen und die Durchführung von Militair-Effecten durch das Gebiet des Andern, nach Benutzung der Bahn oder zur Erreichung derselben, sei es von der See- oder Landseite, anordnen. Jeden Durchmarsch und jede Durchführung der genannten Art wollen die Kontrahenten in angemessener Frist vorher anzeigen lassen. 1847

Die den kontrahirenden Regierungen eigenthümlich gehörigen Militair-Effecten, welche auf der Eisenbahn befördert werden, sind von der Entrichtung jeglicher Eingangs-, Ausgangs- oder Durchgangs-Abgaben befreit. Dergleichen Transporte müssen jedoch zu dem Behufe entweder unter militairischer Begleitung gehen oder mit einem Passe der absendenden Militairbehörde begleitet sein.

Art. 10. Der Hohe Senat verpflichtet sich, der eventuellen Anlage einer Eisenbahn von Kiel nach Lübeck ein Hinderniss nicht in den Weg zu legen, vielmehr die Einmündung beider dieser oder anderer Holsteinischer wie Lauenburgischer Bahnen in den, in oder bei der Stadt Lübeck anzulegenden Bahnhof der Büchen-Lübecker Bahn oder an einem sonstigen Punkte dieser Bahn auf Lübeckischem Gebiete, zu gestatten und bereitwillig zu fördern, auch diese einmündenden Bahnen innerhalb des Lübeckischen Gebiets, der in diesem Gebiete belegenen Strecke der Büchen-Lübecker Bahn in allen Beziehungen gleich zu stellen und zu behandeln.

Art. 11. Die freie und Hansestadt Lübeck räumt der Königlich Dänischen Regierung für die Dauer des Betriebes der Büchen-Lübecker Eisenbahn, das Recht ein, eine eigene Postanstalt in der Stadt Lübeck einzurichten und zu halten für alle Posten nach und von den Königlichen Landen, auf einem passenden und bequemen Platze. Sie gesteht der Königlichen Regierung die Befugniss zu, die erforderliche Anzahl von Postbeamten, welche Königliche Unterthanen sein sollen, dort anzustellen, ingleichen die Zahl der Posten aller und jeder Art zu vermehren oder zu vermindern, deren Abgangs- und Ankunftszeiten nach Beschaffenheit der Umstände festzusetzen, so wie das Porto zu bestimmen und alle sonstigen mit dieser Post in Verbindung stehenden Angelegenheiten unabhängig von dem Hohen Senate oder

1847 einer sonstigen Behörde in der Stadt Lübeck zu leiten und zu regeln.

Während desselben Zeitraums soll die im Art. 11 des Postvertrages vom 30. September 1840 vorbehaltene Kündbarkeit der durch die Herzogthümer Holstein und Lauenburg über Schönberg gestatteten Reit- und Fahrpost zwischen den freien Städten Lübeck und Hamburg suspendirt werden.

Im Uebrigen bleiben die bestehenden Postkonventionen in Kraft und sollen behuf gleichzeitiger Ausführung dieses Art. 11. mit der Eröffnung der Büchen-Lübecker Eisenbahn, die im Einzelnen annoch erforderlichen Verabredungen und Feststellungen, nach Maassgabe der in der freien und Hansestadt Hamburg bestehenden Königlich Dänischen Post-Einrichtung baldthunlichst stattfinden.

Art. 12. Die freie und Hansestadt Lübeck begiebt sich aller Ansprüche auf die Hoheit über die Stecknitz und den Delvenau-Kanal innerhalb der Territorial-Grenzen des Herzogthums Lauenburg und erkennt, innerhalb dieser Grenzen, sowohl die Königlich Dänische Hoheit über sämmtliche Schleusen und über die Wohnungen nebst Ländereien der Schleusenmeister, als die unbehinderte Befugniss der Königlichen Regierung an, Schifffahrts- und Strom-Polizei-Anordnungen so wie Verfügungen wegen des Fischfangs zu erlassen, die Schleusenbauten und Reparaturen amtlich zu untersuchen und die Schleusenmeister anzustellen. Insoweit das Ufer der Stecknitz nur auf der einen Seite Lauenburgisch ist, wird die Königliche Hoheit bis zur Mitte des Flussgebiets von dem Hohen Senate anerkannt.

Die Königliche Regierung verpflichtet sich, Lübeckische Angehörige so wie Unterthanen der übrigen Elb-Uferstaaten, welche die Stecknitz und die Delvenau befahren, in allen Rücksichten stets in derselben Weise zu behandeln, wie Lauenburgische Angehörige.

In Ansehung der Berechtigung zum Fischfang auf der Strecke vom Möllner See bis zur Lübeckischen Grenze, werden Lauebnurgische und Lübeckische Angehörige gleichgestellt.

Hinsichtlich der Schifffahrtsrechte, der Unterhaltung des Kanals und der Schleusen, so wie des Privat-Eigenthums an den Schleusenmeister-Wohnungen nebst Zu-

behörungen verbleibt es bei den bestehenden Verhältnissen. 1847

Die im Art. 1 des Vertrages vom 8. Juli 1840 verabredete gemeinschaftliche Berathung über die Feststellung der Abgaben auf der Stecknitz und der Delvenau, soll nach Ablauf Eines Jahres nach Eröffnung der Büchen-Lübecker Eisenbahn stattfinden und von dem Zeitpunkte der Allerhöchsten und Hohen Ratifikationen des Ergebnisses dieser Berathung angerechnet, der Königlichen Regierung die freie Befugniss zustehen, die Abgaben eigenbeliebig, im Sinn der Erleichterung dieses Wasserweges, anzuordnen.

Art. 13. Den im Herzogthum Lauenburg ansässigen Schiffern, welche die Trave befahren, wird die Schifffahrt und das Holzflössen bis nach Travemünde und Dassau, und zwar auf- und abwärts, in derselben Weise gestattet, wie solches durch Vertrag vom 8. Juli 1840 den Oldesloer Bötern eingeräumt worden ist.

Art. 14. Die freie und Hansestadt Lübeck verzichtet auf die Hoheit über die Trave, so weit solche von den durch Vertrag vom 14. Februar 1842 vom Fürstenthum Lübeck an die Krone Dänemark übergegangenen Gebieten: dem Kirchspiele Hamberge und den Dorfschaften Gross- und Klein-Barnitz, begrenzt wird. Insoweit das Ufer der Trave auf dieser Strecke nur auf der einen Seite Holsteinisches ist, wird die Hoheit bis zur Mitte des Flussgebietes von dem Hohen Senate an S. M. den König abgetreten.

So wie der freien und Hansestadt Lübeck innerhalb der Lübeckischen Territorial- und Hoheitsgrenzen, die Refektion und Korrektion des Traveflusses auf Ihre Kosten obliegen und dem Hohen Senate die Regulirung der Flusspolizei durch Seine Anordnungen zustehen soll, so wird für die Königliche Regierung, innerhalb Ihrer Territorial- und Hoheitsgrenzen, derselbe Grundsatz hierdurch zur Anerkennung und Geltung gebracht.

Beide Regierungen werden dafür Sorge tragen, die Fahrtiefe auf der Ober-Trave und die Lein-Pfade an derselben in einem solchen Zustande zu erhalten, dass jedenfalls Fahrzeuge von dem gegenwärtigen Tiefgange stets ungehindert den Fluss befahren können.

Hinsichtlich der Fischerei-Gerechtsame der Angehörigen jedes Staates auf der Trave ist festgestellt, dass innerhalb der Territorial- und Hoheitsgrenzen jedes

1847 Staats die Fischerei und der Krebsfang den Angehörigen desselben ausschliesslich zusteht.

Die entgegenstehenden Bestimmungen des erwähnten Vertrages vom 8. Juli 1840, nämlich Art. IV §§. 10 und 12 werden hierdurch aufgehoben.

Art. 15. Die in den vorstehenden Artikeln 10 bis 14 enthaltenen Zugeständnisse und Verpflichtungen treten in Wirksamkeit, sobald die Eisenbahn zwischen Büchen und Lübeck dem Verkehr eröffnet worden ist.

Es sollen jedoch, abgesehen von den wegen der Königlichen Postanstalt in Lübeck im Art. 11 bereits getroffenen Bestimmungen, auch die Vorbereitungen für die im Art. 10 erwähnte Anlage Holsteinischer wie Lauenburgischer Bahnen auf Lübeckischem Gebiete gestattet sein, sobald für die Büchen-Lübecker Eisenbahn von Seiten der Königlich Dänischen Regierung die Bau-Konzession ertheilt sein wird.

Art. 16. Gegenwärtiger Vertrag soll in zwei gleichlautenden Original-Exemplaren ausgefertigt und zur Ertheilung der Allerhöchsten und Hohen Ratifikationen vorgelegt werden, deren Auswechselung binnen 2 Monaten oder früher in Kopenhagen stattfinden wird.

Dessen zur Urkunde ist dieser Vertrag von den Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Kopenhagen, den 23. Juni 1847.

39.

Décret de la Reine de Portugal, concernant l'importation de marchandises d'origine étrangère dans les colonies portugaises, en date du 23 Juin 1847).*

*) Die Portugiesischen Kolonien, nämlich die Inseln Solor und Timor (zu den Sundainseln gehörig), Goa mit den Distrikten von Salsette und Bardez, Damao, die Insel Diu, Mozambique, Angola und Benguella, die Niederlassungen in Guinea, die Insel St. Thomas und die Prinzeninsel an der Küste von Guinea, und die Kapverdischen Inseln sind dem fremden Handel geschlossen. Auch in Portugiesischen Schiffen dürfen, nach der über Handelsverhältnisse dieser Kolonien ergangenen Verordnung vom 5. Juni

Uebersetzung aus den Portugiesischen. 1847

In der Anlage der Königl. Verordnung v. 5 Juni 1844 sind die Waaren genannt, deren Einfuhr in die überseeischen Provinzen Portugals nur dann gestattet ist, wenn sie Portugiesischen Ursprungs sind und in Portugiesischen Schiffen angebracht werden. Diese Anordnung hat, wie die Erfahrung gelehrt hat, die beabsichtigten Vortheile nicht zur Folge gehabt; es ist auf den Märkten jener Länder an mehreren von den in der gedachten Anlage bezeichneten Gegenständen Mangel gewesen, theils weil solche in Portugal zu billigen Preisen nicht zu haben sind, wie z. B. Waffen aller Art, theils weil, wie z. B. seit einigen Monaten bei Weizenmehl und Baumöl der Fall ist, andere Umstände die Ausfuhr verhindern, während doch ein gänzlicher Mangel an solchen Waaren dem Handel zum Nachtheil und einem grossen Theile der Bewohner zur fühlbaren Unbequemlichkeit gereichen würde, und es ist ferner zum Nachtheil für die Sittlichkeit und zum Schaden für die Staatseinnahmen geduldet worden, dass Waaren dieser Art, welche für die Bewohner, oder für den Handel nach dem Inneren Afrikas nicht zu entbehren waren, im Wege des Schleichhandels eingeführt wurden. In der Absicht nun, den nationalen Handel und die nationale Schifffahrt zu begünstigen, und alle nicht durch

1844, Artillerie-Stücke, Projectile und gemischte zündbare Stoffe, sowie alle Gegenstände, welche zu den Erzeugnissen und Export-Artikeln der Kolonien gehören, nicht eingeführt werden, und ausserdem werden gewisse Waaren nur dann in den Kolonien zugelassen, wenn sie Portugiesischen Ursprungs sind. Diese in der Anlage 3 zu der gedachten Verordnung aufgeführten Waaren waren: Pulver, Waffen aller Art, Salz, Seife, Schnupftaback, Wein mit Ausnahme von Champagner, Likör, Branntwein mit Ausnahme von Rum, Essig, Baum-Kokusnus- und Palmöl, blaue Kattune, Sensen, Sicheln, Aexte, Haeken, Nägel, Hüte, Leinwand, geräuchertes und gesalzenes Schweinefleisch, Möbel und sonstiges hölzernes Hausgeräth, fertige Kleider und Tabaksfabrikate.

Durch die Artikel 8—10 des Handels- und Schifffahrts-Vertrages zwischen Portugal und Grossbritannien vom 3. Juli 1842 ist es britischen Schiffen gestattet, britische Erzeugnisse, sofern solche nicht zu den zur Einfuhr verbotenen oder nur gegen den Nachweis des Portugiesischen Ursprungs erlaubten gehören, direkt aus Britischen Besitzungen in die Kolonien einzuführen, und aus den letzeren deren Erzeugnisse nach jedem Lande auszuführen. Anderen Nationen ist, wie bereits bemerkt, der Handel mit den Kolonien nicht gestattet.

1847 das Interesse der Industrie oder der Finanz-Verwaltung gebotene Hindernisse oder Beschränkungen derselben aus dem Wege zu räumen, finde Ich für gut Folgendes zu verordnen:

Art. 1. Die Anlage 3 der Verordnung vom 5. Juni 1844, auf welche sich der Art. 3 dieser Verordnung bezieht, tritt ausser Kraft, und es tritt die Anlage zu gegenwärtiger Veroronung an deren Stelle. Es können daher alle in der Anlage 3 der Verordnung vom 5. Juni 1844 genannten, aber in der Anlage zu gegenwärtiger Verordnung nicht erwähnten Gegenstände bei den Zollämtern zu Lissabon und Porto behufs Lagerung und Wiederausfuhr nach den überseeischen Provinzen abgefertigt werden.

Art. 2. Durch die vorstehenden Bestimmungen wird in der Verordnung vom 20. November 1845 und den sonstigen in Beziehung auf Macao in Kraft befindlichen Bestimmungen nichts geändert.

Art. 3. Alle der Gegenwärtigen Verordnung zuwiderlaufende Bestimmungen treten ausser Kraft.

Pallast Necessidades, den 23. Juni 1847.

Die Königin.

Anlage.

Gegenstände, deren Einfuhr in die Portugiesischen Besitzungen nur dann gestattet ist, wenn sie Portugiesischen Ursprungs sind, und in Portugiesischen Schiffen angebracht werden:

Schiesspulver; Salz; Seife; Schnupftaback und aller gepulverte Taback; Zuartes (ein baumwollenes Zeug) und blauer Kattun; Franzbrantwein; Weinessig; Weine jedoch mit der Maassgabe, dass fremder Wein in Kisten oder andern Gebinden, welche nicht weniger als 24 Flaschen von einer halben, oder 48 Flaschen von einer Viertel-Canada (Lissaboner Maass) enthalten, gegen eine dem Betrage von 300 Reis Portugiesischer Silbermünze gleichkommende Abgabe für die halbe Canada zugelassen wird; Kupfer oder Bronze in Portugiesischen Münzen.

40.

Réglement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'entretien et la conservation des bornés de démarcation plantées sur la frontière des deux pays, en exécution de la convention des limites du 8 août 1843. Fait à Anvers, le 28 Juin 1847.

Les soussignés, commissaires délégués par leurs gouvernements respectifs, pour régler le mode d'entretien et de conservation des signes distinctifs de démarcation entre les deux Etats, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1. — Les autorités locales des communes limitrophes feront vérifier, chaque année, à l'époque du printemps, les bornes placées sur la limite, afin de s'assurer si elles sont en bon état. En cas de détérioration ou de déplacement, il en sera dressé procès-verbal en double expédition.

Art. 2. — Ces éxpéditions seront envoyées, sans délai, au gouverneur de la province, qui prescrira les mesures nécessaires pour faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs des dégradations.

Art. 3. — Les gouverneurs des provinces auxquelles appartiennent les communes où les accidents auront eu lieu se communiqueront réciproquement une expédition du procès-verbal.

Art. 4. — Si les dégradations ne sont pas considérables et ne nécessitent pas des réparations immédiates, il n'y sera procédé que tous les trois ans, et pour autant qu'il y ait lieu. Dans le cas d'urgence, les gouverneurs s'entendront pour les faire exécuter le plus tôt possible.

Les réparations immédiates ne se feront que lorsque les dégradations seront de nature à enlever aux bornes leur caractère ou à déterminer leur destruction.

Art. 5. — Les gouverneurs apprécieront s'il est nécessaire de procéder par adjudication publique; dans ce

1847 cas, ils s'entendront pour dresser les cahiers des charges des réparations à effectuer et des fournitures éventuelles qui peuvent en résulter.

Si les frais nécessités par les réparations ne sont pas assez élevés pour exiger une adjudication publique, ils arrêteront, de commun accord, le mode d'après lequel ces réparations seront exécutées.

Les adjudications publiques, s'il y a lieu, se feront alternativement dans l'un et l'autre Etat aux chefs-lieux des provinces limitrophes.

Art. 6. — Les frais de réparation ou de renouvellement de bornes tomberont, par parts égales, à la charge des deux Etats, quelle que soit, d'ailleurs, la cause des accidents survenus.

Art. 7. — Lorsque des bornes devront être replacées, les gouverneurs des deux Etats requerront la présence simultanée sur les lieux des bourgmestres des communes intéressées, ainsi que celle des ingenieurs-vérificateurs du cadastre ou de leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limite déposés dans les archives des communes. A cet effet, les gouverneurs s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires susmentionnés.

Art. 8. — La première réparation aura lieu dans le courant de l'année mil huit cent quarante-huit.

Art. 9. — Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu, pour la partie de la frontière comprise entre la Prusse et l'Escaut, à Maestricht et à Bois-le-Duc, et pour celle qui s'étend depuis l'Escaut jusqu'à la mer, à Gand et à Bruges.

Art. 10. — Si une convention intervenait relativement à la lacune qui existe dans l'abornement de la frontière des deux Etats, et qu'à la suite de cette convention, un abornement supplémentaire fût arrêté, les premières réparations se feraient par les soins des commissaires qui seront chargés de cette opération, et l'époque des premières adjudications, dont il est fait mention aux articles 8 et 9 du présent règlement, serait remise, s'il y avait lieu, à l'année mil huit cent cinquante et un.

Art. 11. — Les gouverneurs des provinces limitrophes des deux Etats entreront directement en relation entre

eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du pré- 1847
sent règlement.

Ainsi fait et passé, en double expédition, à Anvers, le vingt-huit juin mil huit cent quarante-sept.

Le commissaire belge, Baron Jolly.
Le commissaire néerlandais, Van Hoofe.

Le règlement qui précède a été approuvé par arrêté de S. M. le Roi des Belges, le 25 mai 1850 et par arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas, le 14 décembre 1849.

Il a été inséré au *Moniteur belge* du 2 juin 1850, n. 153.

41.

Lettre du Duc de Wellington au sujet de l'état de défense des côtes de la Grande-Bretagne, qui remonte au mois de Juin 1847.

(Morning-Chronicle.)

„Nous sommes réellement attaquables et au moins exposés à être insultés, à être mis à contribution sur tous les points de nos côtes, c'est-à-dire la côte (y compris le canal) de ces îles qui, depuis l'époque de la conquête normande, n'ont jamais été envahies. Vainement je me suis efforcé d'appeler l'attention des diverses administrations sur cet état de choses aussi bien connu de nos voisins que de nous-mêmes. Nous n'avons de défense ni d'espoir de défense que dans notre flotte. Dans notre position actuelle, avec nos arsenaux maritimes, n'ayant pas la moitié des garnisons qu'ils devraient avoir, 5,000 hommes de toutes armes ne pourraient pas être levés, s'il en était besoin, sans laisser en service non interrompu tous les employés, même les gardiens des palais et de la personne de la souveraine.

„Je calcule qu'au moment où une guerre serait déclarée, il nous faudrait les garnisons suivantes: Iles du canal en sus de la milice de chaque île, bien organisée, équipée et disciplinée), 10,000 hommes; Plymouth,

1847 10,000; Milfordhaven, 5,000; Cork, 10,000; Porstmouth, 10,000; Douvres, 10,000; Sheerness, Chatham, la Tamise, 10,000. Supposons la moitié de toutes les forces régulières du pays stationnées en Irlande, cela donnerait à peine la moitié de la garnison pour Cork; il faudrait tirer le reste de la moitié de toutes les forces intérieures stationnées en Angleterre. Toutes les forces intérieures en Angleterre et en Irlande ne donneraient pas le chiffre d'hommes suffisant pour la simple défense et l'occupation (en cas de guerre) des travaux construits pour la défense des bassins et des arsenaux maritimes, sans laisser un seul homme disponible. Je n'ai pas cessé de demander la levée, l'incorporation, l'organisation et l'instruction de la milice dans les trois royaumes sur le pied de la dernière guerre; cela donnerait une masse compacte de forces organisées de 150,000 hommes. Avec son aide, nous pourrions établir la force de notre armée. Ceci, avec une augmentation des forces, de l'armée régulière, qui ne coûterait pas 400,000 liv. st., constituerait pour le pays une grande force, et, tout vieux que je suis, je me chargerais avec cela de sa defense.

„Mais dans notre position actuelle, et s'il est vrai que la flotte seule ne suffirait pas pour notre défense, nous n'avons pas de sécurité pour une semaine après une déclaration de guerre. J'ai bien des fois reconnu toutes les côtes, à partir de Northforeland par Douvres, Folkstone, Beachy-Head, Brighton, Arundel, jusqu'à Selsey-Hill, près de Portsmouth, et je déclare qu'à moins d'être immédiatement sous le feu du château de Douvres, il n'est pas une place sur la côte où l'on ne puisse débarquer de l'infanterie avec quelque marée, quelque vent et quelque temps que ce soit. Ainsi débarqué, ce corps d'infanterie trouverait, à la distance de 5 milles, une route jusqu'à l'intérieur du pays. De Northforeland à Selsey-Hill, il y a sept petits ports ou embouchures de rivières sans défense; un ennemi, après avoir débarqué son infanterie sur la côte, pourrait s'en emparer, y débarquer sa cavalerie et de l'artillerie de gros calibre et y établir ses communications avec la France.

„Le point de la côte le plus voisin de la métropole est sans aucun doute la côte de Sussex, du côté de l'est et de l'ouest de Beachy-Head et jusqu'à Selsey-Hill. Il n'y a pas moins de douze grandes routes, conduisant de Brighton à Londres; et l'armée française serait bien

changée depuis le temps où je la connaissais mieux, si 1847 elle ne comptait pas quarante chefs d'état-major général capables de régler la marche de 40,000 hommes vers la côte; leur embarquement avec chevaux et artillerie de divers ports de France, leur débarquement sur les points indiqués de la côte d'Angleterre, le débarquement de l'artillerie et de la cavalerie dans les ports désignés, et la concentration des diverses colonnes pour les faire marcher d'étapes en étapes sur Londres. Je ne sache pas de moyen de résistance ni de protection contre ce danger, autrement que par une armée en état de tenir la campagne contre ce formidable ennemi. J'aimerais mieux assurément, en pareil cas, pouvoir disposer de troupes régulières pour protéger le pays, mais à leur défaut je me ferai fort, avec les moyens que j'ai indiqués, de veiller à sa défense.

„Il conviendrait de ramener l'état de nos magasins d'artillerie, d'armes et de munitions à ce qu'ils étaient en 1804. Vous êtes le directeur de la principale partie défensive du pays. Si vous et le grand maître de l'artillerie le voulez, je conférerai confidentiellement avec vous à ce sujet. Je vous dirai tout ce que je sais, tout ce que j'ai vu par mes yeux, tout ce que je pense.

„Jespère que le Tout-Puissant ne me permettra pas d'assister à la tragédie que je ne puis persuader à mes contemporains de tâcher d'éviter.

„Croyez-moi toujours votre tout dévoué.

„Wellington."

42.

Décret du gouvernement de la Republique Orientale d'Uruguay sur les consulats, mis en exécution le 1 *Juillet* 1847.

(Traduction authentique publiée à Hambourg.)

Kapitel I. Art. 3. Die Konsuln und Vice-Konsuln empfangen die Hälfte Emolumente (so wie selbe im Tarif verzeichnet sind), die andere Hälfte halten sie zu Verfügung der Regierung.

1847 Kap. II. Art. 16. In jedem Konsulate soll innen an der Thür ein Briefkasten zum Gebrauch der Kaufleute, eine Angabe der Stunden, in welchen das Konsulat geöffnet ist, und der, in der Landessprache ausgefertigte Tarif der Abgaben und Emolumente, die zu bezahlen sind, angebracht sein; da der Konsul verpflichtet ist, auf allen von ihm gemachten Ausfertigungen unter dem Konsulatssiegel und seinem Namenszug, die für jedes Dokument bezahlten, anzuführen.

Kap. III. Art. 11. Alle dem Konsular-Agenten der Republik in fremden Ländern zukommende Akte sind vor allen Tribunalen der Republik gültig, und sämmtliche von irgend einer Behörde ausgestellten, werden als ungültig angesehen, wenn sie nicht mit der Anerkennung oder Legalisirung des Konsular-Agenten versehen sind, falls solche an dem Orte, wo irgend ein Akt aufgenommen worden ist, existiren.

Art. 12. Alle Schiffe oder Personen, welche von einem Hafen, wo sich ein Konsular-Agent der Republik befindet, kommen und in einen diesseitigen Hafen einlaufen, ohne, dem in dieser Verordnung Verfügten gemäss, visirte Papiere zu führen, oder ohne Legalisirung des Konsulats, sind verpflichtet, das Doppelte der Abgaben, welche sie in dem Hafen, aus dem sie auslaufen, hätten zahlen müssen, und ausserdem eine Strafe von 600 Piastern, so wie solches verordnet ist, zu entrichten.

Kap. IV. Art. 4. Die Kapitaine der fremden und einheimischen Schiffe, welche aus einem Hafen auslaufen, woselbst sich Konsuln der Republik befinden, und die nach den Häfen der Republik bestimmt sind, haben die Verpflichtung, von denselben das Manifest der Ladung oder des Ballastes, die Gesundheitskarte und Musterrolle legalisiren zu lassen. Dieselbe Bestimmung gilt von den Pässen der Reisenden, Vollmachten, Urtheilssprüchen, Protesten, Certifikaten und allen anderen Dokumenten, welche vor Gericht Gültigkeit haben sollen.

Art. 5. Die Kapitaine, welche gegen das im vorhergehenden Artikel Angezeigte handeln, sind verpflichtet, die Konsulatsgebühren, welche sie am Abgangsort hätten zahlen sollen, und alle anderen Requisitionen oder Strafen, welche das Gesetz bestimmt, zu entrichten.

Art. 11. Bei Dispachirung eines fremden Schiffes hat der Konsul den Seepass und die gehörige Muster-

rolle zu verlangen, wogegen er eine andere ausstellen wird. 1847

Art. 12. Einheimische sowohl als fremde Schiffe sind verpflichtet, eine Gesundheitskarte zu nehmen.

Art. 13. Wenn das Schiff nicht in Ballast geht, so werden zwei Abschriften der Fakturen der Ladung, ein Exemplar von jedem Connossemente und zwei Manifeste, verlangt.

Art. 14. Die beiden Fakturen, welche die Ladung mit Eintheilung ihrer gesonderten Abtheilungen, Arten, Bestimmungen und übrige Notizen abgeben, müssen von dem Eigenthümer, Ablader oder Supercargo der Ladung unterzeichnet sein, und am Ende dieser Fakturen hat der Konsular-Agent eine Rechnung hinzuzufügen, auf welcher mit gehöriger Eintheilung und Erklärung alle die Gebühren und Emolumente verzeichnet sind, welche für Dispachirung des Schiffes und der Ladung bezahlt worden, und selbige zu unterzeichnen.

Art. 15. Die Connossemente müssen bündig und mit Buchstaben, nicht aber in Zahlen oder Abkürzungen, die Benennung, Quantität und Qualität der Waaren, die Grösse, Mark und Nummer der Colli, das Gewicht, Maass, Ursprung und Werth, die Namen des Abladers und Empfängers, nebst Bezeichnung der Fracht enthalten, und sind mit der Unterschrift des Kapitains zu präsentiren, und ist jedes einzelne vom Konsular-Agenten zu visiren.

Art. 16. Die beiden Manifeste müssen gleichlautend und sorgfältig mit den Connossementen verglichen sein; selbige müssen in Kursivschrift, ohne Abkürzungen, ohne Zwischenräume irgend einer Art, in fortlaufender Reihe sein, und nur die Zahlen und Markungs-Zeichen enthalten; die ganze Ladung, seien es auch noch so viele Ablader, muss aufeinanderfolgend geschrieben werden, und ist der Kapitain verpflichtet, von jeder Ladung, welche er in einem Hafen einnimmt, zwei Manifeste auszustellen. Diese Manifeste sind von dem Dispacheur des Schiffes und dem Kapitain zu unterzeichnen.

Art. 17. Alle Differenzen, Ungenauigkeiten, Veränderungen, Anmerkungen, Radirungen, Verbesserungen, Zwischenlinien und andere Fehler, müssen vom Konsular-Agenten vor der Legalisirung specificirt werden.

Art. 18. Wenn die Manifeste in fremder Sprache präsentirt werden, hat der Konsular-Agent selbige mit

1847 einer korrespondirenden Uebersetzung zu begleiten, für deren Genauigkeit er zu sorgen hat.

Art. 19. Wenn, nachdem die Manifeste legalisirt sind, es nöthig wäre, selbige zu verändern oder etwas hinzuzufügen, so hat der Konsular-Agent die Deklaration davon in dem Sinne zu machen, dass, nachdem selbige mit seiner Legatisation präsentirt worden, er für jede Unregelmässigkeit oder Fehlerhaftigkeit, welche hätte verändert oder verbessert werden sollen, so wie für die Strafen oder Geldbussen, welche dem Schiffe oder dessen Ladung aus diesem Grunde auferlegt werden könnten, die pekuniaire Verantwortlichkeit hat.

Art. 20. Wenn das Schiff in Ballast ausläuft, sind die Formalitäten der Manifeste dieselben, und muss die Quantität und Qualität des Ballastes erklärt werden.

Art. 21. Nachdem die Papiere auf angegebene Art legalisirt worden, wird eine der beiden Fakturen, die Connossemente, ein Manifest und das Eides-Certifikat des Kapitains genommen, Alles mit einem himmelblauen Bande zusammengebunden, mit dem Konsulats-Siegel gesiegelt, und dem Kapitain des Schiffes übergeben.

Art. 22. Die andere Faktura wird, nachdem sie in das Archiv eingetragen ist, dem diplomatischen Agenten zugeschickt, und ist in derselben zu notiren, welche Veränderungen hinsichtlich der Quantität und Qualität vorgekommen, so wie die Preise und Marktnegozen, indem auch der Name des Schiffes und Kapitains, denen sie gehören, anzugeben ist, wenn selbiges nicht geschehen.

Art. 23. In dem zurückbleibenden Manifeste hat er (der Konsular-Agent) dieselben Anmerkungen zu machen, und noch die Anzahl der Connossemente, welche es begleiten, nebst der Faktura und dem Certifikate, verschlossen und versiegelt, hinzuzufügen und durch dasselbe Schiff an den Finanzminister der Republik zu schicken, indem er vom Kapitain einen Empfangschein des Brief-Packetes erhält.

Art. 24. Jedes Schiff, welches von einem Hafen, woselbst ein Konsular-Agent wohnt, kommend, in einen Hafen der Republik ohne legalisirte Papiere einläuft, ist ausserdem, dass es selbige in vorgeschriebener Form zu präsentiren und, wie bereits gesagt, doppelte Gebühren und Emolumente zu zahlen hat, allen andern Stra-

fen, in die es nach den in Kraft sich befindenden Verordnungen und Gesetzen gegen Schleichhandel verfällt, unterworfen. 1847

Art. 25. Jeder Kapitain ist verpflichtet, die Passagiere darauf aufmerksam zu machen und keinen aufzunehmen, dessen Papiere nicht mit dem Visa des resp. Konsuls der Republik, wenn ein solcher in dem Orte oder irgend einem Zwischenorte wohnt, versehen ist, bei Strafe, das Doppelte zu zahlen, welches vom Kapitain selbst verlangt wird.

Art. 26. Jeder Kapitain eines einheimischen oder fremden Schiffes hat, nach seinem Glaubensbekenntnisse, einen Eid abzulegen, dass ihm nicht bekannt, dass an Bord seines Schiffes irgend etwas sich befinde, welches nicht im Manifeste angegeben wäre.

Art. 29. Die Rheder, Seeleute oder Kaufleute, welche sich in ihrer Person oder ihren Interessen durch das Verfahren irgend eines Konsuls benachtheiligt glauben, es sei wegen geforderter übermässiger oder übertriebener Gebühren, wegen verzögerten, verweigerten oder schlecht geleisteten Beistandes, oder aus irgend einem andern Grunde, haben ihre Klagen beim diplomatischen Agenten der Republik oder beim Minister der auswärtigen Angelegenheiten einzureichen, damit mit Bezugnahme auf die Gesetze der Republik darüber abgeurtheilt werde.

Art. 30. Das Fehlen irgend eines Papieres, welches ein Schiff, es sei einheimisches oder fremdes, haben muss, führt allein schon den Verdacht des Betruges mit sich, und deshalb müssen alle Kapitaine wissen, dass dieses Fehlen die Ausladung und Untersuchung des Schiffes veranlasst, und dass, wenn der Kapitain nicht zu gehöriger Zeit seine Papiere vorweist, er dadurch in eine Strafe von 200 Piastern verfällt, so wie in die von 500 Piastern, wenn irgend eines fehlt, je nach Entscheidung der kompetenten Behörde.

Art. 33. Wenn irgend ein Schiffskapitain oder irgend Jemand, es sei ein Einheimischer oder Fremder, sich weigert, die Papiere in der vorgeschriebenen Form zu nehmen, oder nur einige nehmen und andere zurücklassen will, hat der Konsular-Agent ihn auf die Strafe, in welche er verfällt, aufmerksam zu machen, und es zu notiren, und ihm dann lediglich die verlangten Dokumente zu geben, und muss die Anzeige davon so

1847 schnell wie möglich machen, ohne zu unterlassen, es mit demselben Schiffe unter Kouvert und Siegel zu thun, worüber der Kapitain eine Quittung zu geben hat, mit Bemerkung der Aufschrift und des Siegels welches in derselben Quittung notirt wird, und wir Sorge tragen, durch andere Gelegenheit Nachricht davon zu geben.

Kap. V. *Allgemeiner Tarif der Emolumente.*

Für Registrirung und Certifikat des Bürgerseins	2	Piaster.
- Ertheilung eines Passes, wenn er gegeben werden kann	2	"
- Siegeln und Visiren eines von einer andern Behörde ausgestellten Passes	1	"
- einen Passavante, in den Fällen ertheilt, wo es sein kann	8	"
- Renovirung des Patents, Ertheilung des corresp. Certifikats und Zurücksendung als ungültig	6	"
- Verlängerung des Patents eines einheimischen Schiffes	3	"
- eine Gesundheitskarte	5	"
- das Visa einer von einem andern ertheilten Gesundheitskarte	2	"
- eine neue Musterrolle	4	"
- Legalisirung des Patents e. fremd. Schiffes	10	"
- do. do. do. do. einheim. do.	6	"
- jeden Schiedsspruch, allein verrichtet	8	"
- do. do. in Begleitung	4	"
- jedes Lebens-, Wohnungs-, Geburts- oder irgend ein anderes Certifikat	2	"
- Legalisirung, Siegel und Unterschrift irgend eines Dokuments	2	"
- die Bemühung, um über irgend eine Angelegenheit einen Eid abzunehmen	2	"
- die Ausfertigung einer legalisirten Vollmacht	5	"
- eine legalisirte Schenkung	5	"
- einen Ehekontrakt	6	"
- einen Taufschein	2	"
- Zahlungsscheine, Quittungen etc.	5	"
- Depositoscheine	4	"
- ein Document üb. Aufnahme der Effekten etc.	4	"
- jede Seite eines abgeschlossenen Testamentes	2	"

Für jede Seite einer Ausfertigung eines Inventariums	2 Piaster.	1847
- jeden Akt der Rechnungsgenehmigung	2 „	
- Eröffnung eines versiegelten Testaments	8 „	
- die Deponirung e. do do.	8 „	
- eine einfache Auskunft	2 „	
- eine do. mit Waarenbesichtigung, Untersuchung der Effekten, oder für Wechselprotest	6 „	
- irgend einen andern Akt über Interessen eines Kapitals, Gesellschaft od. Hypothek	6 „	
- Legalisirung eines jeden Manifestes	4 „	
- die Copie eines jeden Manifestes	2 „	
- das Certifikat jeder Faktur	2 „	
- Einregistrirung in das Archiv irgend eines Dokuments oder Rechnung pro Seite	4 Realen.	
- do. irgend eines Briefes oder Papiers, pro Seite	3 „	
- Anerkennung und Legalisirung einer Unterschrift	2 Piaster.	
- jede Seite einer Uebersetzung von Dokumenten und Rechnungen	2 „	
- do. irgend eines Briefes od. and. Papiers	1 „	
- die Copie do. do. pr. Seite	6 Realen.	
- jede Rechnung, wo er einzuschreiten hat, Taxationen und Regulirung von Havarie, persönliche Gegenwart wegen Schiffbrüchen oder irgend anderer Fälle, pr. Stunde	1 Piaster.	
- jedes Dokument über Befrachtung, deren Ungültigmachung oder Quittirung, von jedem Tausend	1 „	
- jeden veranstalteten Verkauf, Erhaltung von deponirten Gegenständen, oder Wahrnehmung fremder Interessen, vom Netto-Ertrag	4 Procent.	

43.

Traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et l'Etat de l'Eglise. Conclu et signé à Rome. le 3 Juillet 1847.

Aus dem italienischen Grundtext übersetzt.

Art. 1. Zwischen den Staaten der hohen kontrahirenden Theile soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen. Die beiderseitigen Unterthanen sollen in allen Theilen der beiderseitigen Gebiete frei umherreisen, sich aufhalten und Handel treiben dürfen, und, unter der Bedingung, dass sie sich den daselbst gegenwärtig oder in Zukunft in Kraft befindlichen Gesetzen und Verordnungen unterwerfen, zu diesem Zweck dieselbe Sicherheit und denselben Schutz geniessen, dessen sich die Angehörigen des Landes, wo sie sich aufhalten, zu erfreuen haben. Sie sollen unter keinerlei Vorwand verpflichtet sein, andere Steuern oder Abgaben zu entrichten als von den begünstigtsten Nationen entrichtet werden, oder in Zukunft entrichtet werden möchten. Sie sollen von jederlei Dienst zu Wasser oder zu Lande, von Zwangsanleihen und von jeder ausserordentlichen Kontribution frei sein, sofern solche nicht allgemein oder durch Gesetz festgestellt ist. Es sollen ihre Wohnungen und Niederlagen nebst Zubehör, sowie ihr Eigenthum an Handels- oder häuslichen Gegenständen respektirt, und keinen vexatorischen Visitationen oder Untersuchungen unterworfen werden; es soll keine willkührliche Prüfung oder Durchsicht ihrer Bücher, Papiere oder Rechnungen stattfinden, und es soll ein derartiges Verfahren überhaupt nur in Folge gesetzmässiger Erkenntnisse der kompetenten Gerichte eintreten. Die hohen kontrahirenden Theile verpflichten sich, den in ihren Gebieten sich aufhaltenden Unterthanen des andern Theils bei jeder Gelegenheit die Erhaltung ihres Eigenthums und ihrer persönlichen Sicherheit iu derselben Weise zu garantiren, wie solche den eigenen oder den Unterthanen und Angehörigen der begünstigtsten Nationen garantirt ist.

Art. 2. Waaren und Handelsgegenstände jeder Art, 1847
sie mögen Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Staaten des H. Stuhles oder irgend eines andern Landes sein, welche gesetzlich auf Sardinischen Schiffen in die Häfen des Königreichs Sardinien eingeführt werden können, sollen gleichmässig in Schiffen des Kirchenstaats eingeführt werden dürfen, ohne anderen oder höheren Abgaben, sie mögen Namen haben welche sie wollen, und im Namen oder zum Vortheil der Regierung, der Ortsbehörden oder besonderer Anstalten erhoben werden, zu unterliegen, als denjenigen, welche bei der Einfuhr in Sardinischen Schiffen zu entrichten sein würden. In Erwiderung dessen wird rücksichtlich der letzteren in den Häfen der Staaten des H. Stuhles dasselbe vereinbart.

Art. 3. Päpstliche Schiffe, die sich beladen oder in Ballast in den Häfen des Königreichs Sardinien einfinden, und umgekehrt Schiffe des letzteren, welche sich beladen oder in Ballast in den Häfen der Staaten des H. Stnhles einfinden, sollen bei ihrem Ein- oder Auslaufen und während ihres Aufenthalts hinsichtlich der Tonnen-, Lootsen-, Hafen-, Leuchthurms-, Quarantaine-, Bassin-, Patent- und anderen Abgaben jedes Namens, dieselben mögen im Namen oder zum Vortheil der Regierung, der Ortsbehörden oder irgend einer Anstalt erhoben werden, ebenso wie die nationalen Schiffe behandelt werden.

Art. 4. Behufs grösserer Deutlichkeit der beiden vorhergehenden Artikel ist vereinbart, dass die darin enthaltenen Zugeständnisse dieselben bleiben, die Schiffe der beiden Nationen mögen direkt von ihren beiderseitigen oder von anderen fremden Häfen kommen.

Art. 5. Waaren und Handelsgegenstände jeder Art, welche aus Häfen des Kirchenstaats in nationalen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen dies auch in Sardinischen Schiffen, ohne dafür andern oder höhern Abgaben, sie mögen Namen haben, welche sie wollen und im Namen oder zum Vortheil der Regierung, der Ortsbehörden oder besonderer Anstalten erhoben werden, zu unterliegen, als denjenigen, welche bei der Ausfuhr in Päpstlichen Schiffen zu entrichten sein würden. In Erwiderung dessen wird zu Gunsten der letzteren rücksichtlich der Ausfuhr aus den Häfen der Staaten S. M. des Königs von Sardinien dasselbe vereinbart.

Art. 6. Im Kirchenstaat sollen die Erzeugnisse des

1847 Bodens oder des Kunstfleisses des Königreichs Sardinien und in diesem letzteren die Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des ersteren keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als denjenigen welche auf ähnliche aus anderen Ländern herstammende Gegenstände gelegt sind. Ingleichen soll kein Erzeugniss des Bodens oder des Kunstfleisses der Staaten des Königreichs Sardinien bei dem Eingang in oder der Ausfuhr aus den Häfen beider Länder mit einer Erschwerung oder einem Verbote der Ein- oder Ausfuhr belegt werden, welches nicht gleichmässig auf alle andern Nationen Anwendung findet.

Art. 7. Es ist ausdrücklich vereinbart, dass die vorhergehenden Artikel in keiner Weise auf die Küstenschifffahrt oder Kabotage der beiden Länder Anwendung finden, indem die hohen kontrahirenden Theile sich dieselbe in ihren beiderseitigen Gebieten ausschliesslich vorbehalten.

Art. 8. In Gemässheit der vorhergehenden Artikel erklären S. M. der König von Sardinien, dass alle Differentialzölle, welche durch das Edikt vom 17. Januar 1825 mit einem Drittheil der Eingangsabgabe auf Branntwein, Wein, Getreide, Oel, Kastanien, Kastanienmehl, Sämereien, Reis und ungeschälte Hülsenfrüchte, sowie bei der Ausfuhr auf Oel gelegt sind, ingleichen alle anderen Differentialzölle, welche zu Gunsten der eignen und zum Nachtheil der Päpstlichen Flagge, bei der Einfuhr oder Ausfuhr in anderen Bestimmungen festgesetzt sein möchten, während der ganzen Dauer des gegenwärtigen Vertrages aufgehoben sein und bleiben sollen.

In Erwiderung der von S. M. dem König von Sardinien ausgesprochenen Entsagung auf die Differentialzölle zu Gunsten der Päpstlichen Flagge, erklärt seinerseits der H. Stuhl, dass, während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages, die gegenwärtig von den nachbenannten Gegenständen zu entrichtenden Abgaben zu Gunsten der Sardinischen Flagge auf folgende Weise ermässigt werden sollen, nämlich von Bleiweiss und getrockneten Pilzen um 25 Proc. pr. 100 Pfd., von frischen Pflanzen jeder Art, Blumen-, Gras- und Oelsamen um 30 Proc., und von gebrannten oder Schiefersteinen um ein Drittheil der bestehenden Abgabe von 100 Pfd.

Die in diesem Vertrage vereinbarte Reziprozität er-

streckt sich nicht auf die Prämien, welche von den hohen kontrahirenden Theilen zur Ermunterung des Baues von Schiffen unter eigener Flagge, den eigenen Unterthanen gewährt werden möchten. 1847

Art. 9. Um jedem Zweifel über die Normen vorzubeugen, durch welche die Bedingungen festgesetzt sind, von denen die Nationalität der Schiffe abhängig ist, wird vereinbart, dass als Sardinische diejenigen Schiffe anzusehen sind, welche in den Staaten S. Sardinischen Majestät gebaut, oder welche von Kriegsschiffen S. M. oder deren mit Kaperbriefen versehenen Unterthanen dem Feinde abgenommen und vorschriftsmässig für gute Prise erklärt, oder welche wegen Zuwiderhandlung wider die Gesetze gegen den Sklavenhandel von einem kompetenten Gericht kondemnirt sind, sofern sie in Gemässheit der Gesetze des Königreichs Sardinien besessen, bemannt und registrirt sind, sich im Eigenthum eines oder mehrerer Sardinischen Unterthanen befinden, und der Schiffsführer und zwei Drittheile der Mannschaft Sardinische Unterthanen sind. Gleiche Grundsätze sollen behufs Feststellung der Nationalität der Päpstlichen Schiffe zur Anwendung kommen.

Art. 10. Sollte ein dem einen der hohen kontrahirenden Theile angehörendes Schiff innerhalb der beiderseitigen Gebiete Schiffbruch leiden, so soll nicht nur den Schiffbrüchigen jede Art der Hülfe gewährt, sondern es sollen auch die Schiffe, die Theile und Trümmer derselben, die dazu gehörigen Geräthe und sonstigen Gegenstände, die an Bord vorgefundenen Papiere, sowie die über Bord geworfenen und geborgenen Waaren und anderen Gegenstände, unter keinem Vorwande in Beschlag genommen und zurückbehalten werden. Im Gegentheil sollen Schiffe, Geräthschaften und Waaren erhalten und zurückgegeben werden gegen Zahlung der in ähnlichen Fällen von einheimischen Schiffen zu entrichtenden Bergungs- und Unterhaltungskosten, Zoll-, und Quarantaine- und anderen Abgaben. Wenn die Umstände den sofortigen Verkauf der gedachten Gegenstände erheischen, so finden dieselben Grundsätze auf den Erlös aus dem Verkaufe Anwendung. Die beiderseitigen Konsuln, Vize-Konsuln und Handels-Agenten sind befugt, in dem erwähnten Falle einzuschreiten und ihren Landsleuten Beistand zu leisten. Gerichtliche Ansprüche, welche in Betreff des Schiffbruchs und der

1847 Geräthschaften und Waaren des gestrandeten Schiffs ge-hoben werden möchten, sollen zur Entscheidung der kompetenten Gerichte des betreffenden Landes gebracht werden.

Art. 11. Der Handelsstand des einen Landes soll in dem Gebiete und den Häfen des anderen aller der Handels- und Schifffahrts-Begünstigungen theilhaftig sein, deren sich gegenwärtig die Angehörigen irgend eines Landes daselbst zu erfreuen haben. Wenn in Zukunft einer der hohen kontrahirenden Theile einer andern Nation in Ansehung des Handels und der Schifffahrt irgend eine besondere Begünstigung einräumt, so soll diese Begünstigung unverzüglich dem anderen Theile zu Theil werden, und zwar ohne Entgelt, wenn die Begünstigung unentgeltlich ertheilt, oder gegen dieselbe Vergütung oder ein anderes Aquivalent, wenn das Zugeständniss an eine Bedingung geknüpft war.

Art. 12. Die Schiffe des einen Landes, welche sich an den Küsten im Bereiche des anderen befinden und nicht die Absicht haben, in einen Hafen einzulaufen, oder welche in einen Hafen eingelaufen sind, aber ihre Ladung gar nicht oder nur zum Tleil löschen wollen, sollen dieselben Privilegien und Vortheile und dieselbe Behandltng geniessen, wie die Schiffe der begünstigtsten Nationen.

Art. 13. Päpstliche Handelsschiffe, welche einen Hafen des Königreilhs Sardinien aus Noth anlaufen müssen, sowie gleicherweise Sardinische Schiffe, welche einen Hafen des Kirchenstaats aus Noth anlaufen müssen, sollen, sofern sie keine Handels-Verrichtungen vornehmen, und nur die Absicht haben, erlittene Schäden auszubessern, oder die Gefahren eines Sturmes zu vermeiden, und sofern die Ursachen, welche das Anlaufen veranlast haben, wirklich vorhanden und offenbar sind, in jeder Beziehung wie einheimische Schiffe angesehen und behandelt werden.

In Allem was das Aufstellen der Schiffe, und ihr Ein- uud Ausladen in den Häfen, Bassins, Rheden, Meerbusen und Flüssen der beiden Staaten betrifft, soll zwischen den Schiffen der einen und denjenigen der anderen Macht kein Unterschied gemacht werden.

Art. 14. Die hohen kontrahirenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, in die beiderseitigen Häfen und Handelsplätze, wo ihnen solches angemessen

erscheint, Konsuln, Vize-Konsuln oder Handels-Agenten 1847
zu senden und zu ernennen.

Art. 15. Die von den beiden Regierungen gehörig ernannten Konsuln jeder Klasse können erst nach Ertheilung des Exequatur von Seiten derjenigen Regierung, innerhalb deren Gebietes sie residiren sollen, die Ausübung ihrer Funktionen beginnen.

Art. 16. Um eine jede Veranlassung zu Streitigkeiten oder Meinungs-Verschiedenheiten zu vermeiden, und den Charakter, die Funktionen, die Befugnisse, den Wirkungskreis und die Privilegien der Konsuln jeder Klasse deutlich zu bestimmen, erkennen die hohen kontrahirenden Theile, in Uebereinstimmung mit den allgemeinen Grundsätzen des Völkerrechts an, dass die, Konsuln, welcher Klasse sie auch angehören mögen nichts als HandelszAgenten sind, und dass ihnen daher weder das Recht, mit der Regierung, in deren Gebiete sie residiren, etwa vorkommende politische Fragen zu verhandeln und zu erörtern (den Fall einer alsdann nachzuweisenden besonderen Mission ausgenommen), noch die Immunitäten zustehen, welche das Völkerrecht den diplomatischen Ministern und Agenten einräumt. Dessenungeachtet sollen sie sowohl was ihre Person, als auch was die Ausübung ihrer Funktionen und den Schutz anlangt, welchen sie ihren Landsleuten bei deren Handelsgeschäften angedeihen lassen müssen, unter Beobachtung vollständigster Gleichheit und Gegenseitigkeit, dasselbe Ansehen und dieselben Privilegien geniessen, welche den Konsuln anderer Nationen zugestanden werden.

Art. 17. Wenn die betreffenden Konsuln Handelsgeschäfte treiben, so sind sie verbunden, sich in Ansehung dersesben denjenigen Gesetzen, Usanzen und Gebräuchen zu unterwerfen, welchen die Privaten ihrer Nation und die Unterthanen solcher Länder, mit welchen Freundschafts-, Handels- und Schifffahrts-Verträge bestehen, unterworfen sind.

Art. 18. Es wird ausdrücklich vereinbart, dass, wenn einer der hohen kontrahirenden Theile zu seinem Konsul in einem Hafen oder Handelsplatze des andern einen Unterthanen des letztern ernennt, ein solcher Konsul, seiner Eigenschaft als Agent eines fremden Staates ungeachtet, fortdauernd als ein Unterthan und Angehöriger der Nation, zu welcher er gehört, anzusehen, und in Folge dessen den Gesetzen und Verordnungen, wel-

1847 chen die Bewohner des Ortes seiner Residenz unterworfen sind, zu unterwerfen ist, ohne dass jedoch diese Verpflichtung der Ausübung seiner konsularischen Funktionen nnd der Unverletzlichkeit seiner Archive in irgend einer Weise Eintrag thun darf.

Art. 19. Unbeschadet der Bestimmungen des vorstehenden Artikels verbinden sich die hohen kontrahirenden Theile, die Auszeichnungen gegenseitig anzuerkennen, mit welchen die von dem anderen Theile zu Konsuln ernannten Unterthanen oder Bürger, von der Regierung, welche sie ernannt hat, dekorirt werden möchten, immer jedoch in Gemässheit der in dem betreffenden Lande bestehenden Gesetze.

Art. 20. Die gedachten Konsuln, Vize-Konsuln oder Handels-Agenten sollen befugt sein, von den Ortsbehörden die Ermittelung, Festnehmung und Einsperrung der Deserteure von Kriegs- und Handelsschiffen ihrer Nation zu verlangen. Sie haben sich zu diesem Behuf schriftlich an die kompetenten Gerichte, Richter oder Beamten zu wenden, und eine Abschrift der Musterrolle oder anderer Dokumente vorzulegen, aus welchen genügend erhellt, dass die reklamirte Person zur Schiffsmannschaft gehört hat, und kann in diesem Falle die Auslieferung nicht verweigert werden. Die verhafteten Deserteure sollon sofort den Konsuln, Vize-Konsuln oder Handels-Agenten zur Verfügung gestellt, und können auf Ansuchen und Kosten des Reklamirenden in den Gefängnissen des Landes bis dahin gefangen gesetzt werden, dass sie dem Schiff, zu welchem sie gehören, ausgeliefert, oder in einem andern Schiff in ihr Vaterland zurückgebracht werden können, jedoch mit der Maassgabe, dass sie, wenn vom Tage der Verhaftung an gerechnet, ein Zeitraum von drei Monaten verstrichen ist, ohne dass sie in ihr Vaterland geschickt sind, in Freiheit gesetzt werden müssen, und aus derselben Veranlassung nicht zum zweiten Mal verhaftet werden dürfen. Hat ein reklamirter Deserteur ein Vergehen begangen, so wird seine Auslieferung bis dahin ausgesetzt, dass der Richter, welcher von der Sache Kenntniss genommen, erkannt hat und das Erkenntniss zur Ausführung gekommen ist.

Art. 21. Die Konsuln sind befugt, die zur Unterstützung und Bergung der gescheiterten oder der Gefahr der Strandung ausgesetzten Schiffe ihrer Nation nöthi-

gen Maassregeln zu leiten, ohne dass die Ortsbehörde 1847
zu einem andern Zweck als zur Aufrechthaltung der Vorschriften und der Ordnung einzuschreiten hat. Sie können ebenfalls die von solchen Schiffen erlittenen Havarien feststellen, sofern nicht Angehörige des Landes dabei betheiligt, oder unter den Rhedern, Befrachtern und Assekuradeurs entgegenstehende Verabredungen getroffen sind.

Art. 22. Wenngleich den Konsuln, wie im Art. 16 festgesetzt ist, die Ausübung einer Gerichtsbarkeit nicht zusteht, so können sie doch bei Handels-Streitigkeiten zwischen Angehörigen ihrer Nation, oder zwischen einem solchen und einem Angehörigen des Landes ihrer Residenz zu Schiedsrichtern und freundschaftlichen Vermittlern gewählt werden, vorausgesetzt, dass sich die Betheiligten ihren Entscheidungen freiwillig unterwerfen wollen. Sie können jedoch den Betheiligten das Recht nicht entziehen, auf das Verlangen auch nur eines der streitenden Theile, die Gerichte des Landes, in welchem sie residiren, anzugehen.

Art. 23. Auf den Wunsch S. M. des Königs von Sardinien bewilligt S. Heiligkeit die Ausdehnung aller Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages auf das unter dem Protektorat S. Sardinischen Majestät stehende souveraine Fürstenthum Monaco, gegen Beobachtung der Reziprozität von Seiten dieses Fürstenthums.

Art. 24. Gegenwärtiger Vertrag soll vom Tage der Auswechslung der Ratifikationen an gerechnet, zehn Jahre in Kraft bleiben und über diese Zeit hinaus bis zum Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der hohen kontrahirenden Theile dem anderen seine Absicht zu erkennen gegeben hat, die Wirkungen desselben aufhören zu lassen, indem sich jeder der hohen kontrahirenden Theile das Recht vorbehält, dem anderen, nach Ablauf der ersten neun Jahre eine solche Benachrichtigung zugehen zu lassen. Nach Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der hohen kontrahirenden Theile vom anderen eine solche Benachrichtigung erhalten hat, soll gegenwärtiger Vertrag und alle darin enthaltenen Bestimmungen aufhören für beide Theile verbindlich zu sein.

Art. 25. Gegenwärtiger Vertrag soll von S. Heiligkeit und von S. M. dem König von Sardinien genehmigt und ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen in-

1847 nerhalb fünf Wochen vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet, und wo möglich noch früher, in Rom ausgewechselt werden.

Rom, den 3. Juli 1847.

44.

Convention entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach sur la prolongation de la convention d'étapes du $\frac{12}{19}$ Janvier 1830. Conclue le 10 Juillet 1847.

Ministerialerklärung, betreffend die Erneuerung der zwischen der Königl. Preussischen und der Grossherzogl. Sächsischen Regierung unterm $\frac{12}{19}$ Januar 1830. abgeschlossenen Durchmarsch- und Etappenkonvention. Vom 10 Juli 1847.

Nachdem die zwischen der Königlich Preussischen und der Grossherzoglich Sächsischen Regierung unter dem 12. (19.) Januar 1830. erneuert abgeschlossene, durch Ministerialerklärung vom 12. Dezember 1837. bis zum 1. Oktober 1846. verlängerte Militairdurchmarsch- und Etappenkonvention inzwischen abgelaufen ist, das Bedürfniss einer solchen Verständigung aber noch fortwährend besteht, so sind die beiderseitigen Regierungen übereingekommen, die erstgedachte Konvention in allen ihren Punkten, jedoch unter folgenden Modifikationen, auf fernere zehn Jahre, also bis zum 1. Oktober 1856., zu erneuern.

1) Die Benutzung der Etappe Buttstädt in der stipulirten Art wird Königlich Preussischer Seits, wie seit 1837., so auch fernerhin nur für ausserordentliche Fälle vorbehalten; dagegen werden die in der Gegend von Weissensee und Sömmerda einquartierten Königlich Preussischen Truppen auf dem Marsche nach Erfurt ihren Weg über Stotternheim durch das Grossherzoglich Sächsische Gebiet nehmen, auf welcher letztern Strasse jedoch Königlich Preussischer Seits weder Vorspann, noch Quartier gefordert werden wird.

2) Die Vergütung des von Grossherzoglichen Untertha-

nen für Königlich Preussische Truppen gestellten Vor- 1847
spanns wird auf den Etappen

a) von Eisenach nach Gotha zu $3\frac{3}{4}$ Meilen,
b) von Eisenach nach Vacha zu $3\frac{1}{8}$ Meilen,
c) von Vacha nach Hersfeld zu $3\frac{1}{2}$ Meilen

berechnet werden.

3) Die in ganzen Truppentheilen oder doch unter Führung von Offizieren marschirenden Königlich Preussischen Truppen werden auf den Grossherzoglichen Etappen die Kosten ihrer Verpflegung sowohl, als auch die Vorspann- und Botenlöhne sofort baar vergüten; die Zahlungen für die im Grossherzogthum Sachsen empfangenen Leistungen werden in der Regel an die jenseitigen Etappenkommissare und nur in den Fällen, wo der kommandirende Offizier in einer anderen Stadt oder einem Dorfe einquartiert sein sollte, an die dortigen Ortsvorgesetzten unter Ertheilung von Bescheinigungen der jenseitigen Prästationen geleistet.

4) Die Vergütungssätze für die Verpflegung der Offiziere, Unteroffiziere und Soldaten gelten auch hinsichtlich der Militairbeamten, nach Maasgabe ihres Ranges, so dass

a) für die Regimentsärzte mit Hauptmannsrang, für die Militair-Prediger und Auditeure
22 Silbergroschen 8 Pfennige Landesw.,
b) für die Bataillonsärzte mit Lieutenantsrang
17 Silbergroschen Landesw.
c) für die Kompagniechirurgen, Kurschmiede, Büchsenmacher und Küster
5 Silbergroschen 8 Pfennige Landesw.,

in eben der Art zu zahlen sind, wie dies für die Offiziere und Truppen festgesetzt worden ist.

5) Hinsichtlich der Fourageverabreichung an die Preussischen Truppen und hinsichtlich der Art und Weise ihrer Bezahlung werden die konventionsmässigen Bestimmungen auch fernerhin für den Fall aufrecht erhalten, dass der erwähnte Fouragebedarf in den bezüglichen Etappenorten in Zukunft ein grösserer werden möchte als gegenwärtig. So lange indess der gegenwärtige geringe Fouragebedarf besteht, werden bezüglich der Orte Weimar, Eisenach und Vacha gewisse besondere Vereinbarungen beibehalten, welche wegen Sicherstellung des Bedarfs einstweilen bestehen. Diejenigen Königlich Preussischen Truppentheile, wel-

1847 che die Etappe Buttstädt berühren, führen ihren Fouragebedarf entweder von Erfurt und Naumburg auf Vorspannwagen mit, oder beschaffen denselben, soweit es sich nur um einzelne Rationen handelt, an Ort und Stelle gegen gleich baare Zahlung zu angemessenen billigen Preisen.

6) Damit auch auf Grossherzoglich Sächsischem Gebiete die Märsche der Remontekommandos in eben der Art, wie dies von anderen Regierungen zugestanden worden ist, abgekürzt werden, so dass sie täglich nur 2 bis 2½ Meilen zu machen haben, und nach drei solchen Marschtagen einen Ruhetag erhalten, so hat die Grossherzoglich Sächsische Regierung gestattet, dass zwischen Eisenach und Vacha noch ein Etappenquartier in Marksuhl eingeschoben werde, jedoch nur für diesen besonderen Fall und nur allein bezüglich auf Kommandos zum Transport von bereits zugetheilten Remontepferden.

Hierüber ist Königlich Preussischer Seits gegenwärtige Ministerialerklärung ausgefertigt und solche mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

Berlin, den 10. Juli 1847.

Königl. Preuss. Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) Frhr. von Canitz.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem dieselbe gegen eine übereinstimmende Erklärung des Grossherzoglich Sächsischen Staatsministeriums ausgewechselt worden ist, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 10. Juli 1847.

Der Geheime Staats- und Kabinetsminister für die auswärtigen Angelegenheiten.

Frhr von Canitz.

45.

Convention entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Dessau pour la prévention et punition des délits forestiers et de chasse sur les frontières réciproques, en date du 26 Août 1847.

(Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten. Jahrgang 1847. Nro 33 v. 1. Septemb. 1847.)

Erklärung wegen der zwischen der Königl. Preussischen und der Herzoglich Anhalt-Dessauischen Regierung verabredeten Maasregeln zur Verhütung und Bestrafung der Forst- und Jagdfrevel in den Gränzwaldungen. Vom 26. August 1847.

Nachdem die Königlich Preussische und die Herzoglich Anhalt-Dessauische Regierungen übereingekommen sind, wirksamere Maassregeln zur Verhütung der Forst- und Jagdfrevel gegenseitig zu treffen, so erklären dieselben Folgendes:

Art. 1. Es verpflichtet sich sowohl die Königlich Preussische als die Herzoglich Anhalt-Dessauische Regierung, die Forst- und Jagdfrevel, welche ihre Unterthanen in den Waldungen und Jagdrevieren des anderen Gebiets verübt haben möchten, sobald sie davon Kenntniss erhält, nach denselben Gesetzen zu untersuchen und zu bestrafen, nach welchen sie untersucht und bestraft werden würden, wenn sie in inländischen Forsten und Jagdrevieren begangen worden wären.

Art. 2. Von den beiderseitigen Behörden soll zur Entdeckung und Habhaftwerdung der Forst- und Jagdfrevler alle mögliche Hülfe geleistet werden. Den Förstern und Waldwärtern des einen Theils soll namentlich gestattet sein, die Spuren begangener Forst- und Jagdfrevel, sowie die Frevler selbst, bis auf eine Meile auch in das Gebiet des anderen Theils zu verfolgen.

Ereilen sie auf der diesfälligen Verfolgung die Frevler selbst, so ist es ihnen, jedoch nur unter der Bedingung gestattet, dieselben anzuhalten, dass die Angehaltenen an die nächste Ortsbehörde derjenigen Regierung

1847 überliefert werden, auf deren Gebiet die Anhaltung Statt gefunden hat.

Finden die auf der Verfolgung eines Forst- oder Jagdfrevlers begriffenen Forstbeamten eine Haussuchung in dem Gebiete des anderen Theils vorzunehmen für nöthig, so haben dieselben solches an Orten, wo der Sitz eines Gerichts ist, bei dem Ortsrichter, im Fall der Verhinderung desselben aber, sowie an Orten, wo ein Ortsgericht sich nicht befindet, bei dem Polizei-Kommissair, Bürgermeister oder Beigeordneten, Ortsschultheissen oder Ortsschöffen anzuzeigen, von welchen alsdann die Haussuchung unverzüglich verfügt werden wird.

Art. 3. Dem nacheilenden Forst- und Jagdbeamten wird überlassen, das über den Hergang, Befund und alle Umstände des begangenen Frevels, welche auf dessen Bestrafung von Einfluss sein können, im Gebiete seiner Landesherrschaft aufgenommene Protokoll in dem benachbarten Gebiete fortzusetzen und darin Alles, was er auf der Nacheile in Beziehung auf den begangenen Frevel bemerkt, aufzuzeichnen.

Es soll jedoch diese Aufzeichnung unter Mitwirkung und Mitunterschrift des nach dem vorhergehenden Artikel die Haussuchung veranstaltenden Ortsvorstandes in Bezug auf denjenigen Theil des Protokolls erfolgen, welcher die von diesem Vorstande vorgenommenen Handlungen betrifft, und soweit es sich von Haussuchungen handelt, bei welchen der Ortsrichter etc. (Artikel 2) zugegen war, unter Mitwirkung und Mitunterschrift des Letzteren. Das Einverständniss des Ortsrichters oder Ortsvorstandes oder das, was er seinerseits besonders oder abweichend zu erinnern hat, muss in dem Protokoll ausdrücklich bemerkt werden. Von diesem Protokoll, worin jedesmal über etwaige Beschlagnahme und Aufbewahrung entwendeter Gegenstände und von den Frevlern gebrauchter Geräthschaften die nöthigen Bemerkungen aufzunehmen sind, händigt der Forst- oder Jagdbeamte sofort ein Duplikat dem Behufs der Haussuchung requirirten Beamten des Orts ein, welcher Letztere, sofern dies nicht der Ortsrichter ist, dasselbe sogleich seiner vorgesetzten Behörde zu übersenden hat, bei Vermeidung einer Polizeistrafe von 1 bis 5 Rthlr. für denjenigen Ortsvorstand, welcher der Requisition nicht Genüge leistet.

Art. 4. Für die Konstatirung eines Frevels, wel-

cher von einem Angehörigen des einen Staates in dem Gebiete des anderen verübt worden, soll den offiziellen Angaben und Abschätzungen, welche von den kompetenten und gerichtlich verpflichteten Forst- und Polizeibeamten des Orts des begangenen Frevels oder von dem dort kompetenten polizeilichen Beamten aufgenommen worden, jener Glaube von der zur Aburtheilung geeigneten Gerichtsstelle beigelegt werden, welchen die Gesetze den offiziellen Angaben der inländischen Beamten beilegen. 1847

Art. 5. Die Einziehung des Betrags der Strafe und der etwa Statt gehabten Gerichtskosten soll demjenigen Staate verbleiben, in welchem der verurtheilte Frevler wohnt, und in welchem das Erkenntniss Statt gefunden hat und nur der Betrag des Schadenersatzes und der Pfandgebühren an die betreffende Kasse desjenigen Staates abgeführt werden, in welchem der Frevel verübt worden ist.

Art. 6. Den untersuchenden und bestrafenden Behörden in den Königlich Preussischen und in den Herzoglich Anhalt-Dessauischen Landen wird zur Pflicht gemacht, die Untersuchung und Bestrafung der Forst- und Jagdfrevel in jedem einzelnen Falle so schleunig vorzunehmen, als es nach der Verfassung des Landes nur irgend möglich sein wird.

Art. 7. Gegenwärtige, im Namen Sr. Majestät des Königs von Preussen und Sr. Hoheit des Herzogs zu Anhalt-Dessau zweimal gleichlautend ausgefertigte Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechselung, Kraft und Wirkamkeit in den beiderseitigen Landen erhalten und zu dem Ende sofort öffentlich bekannt gemacht werden.

Berlin, den 26. August 1847.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Freiherr von Canitz.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem dieselbe gegen eine übereinstimmende Erklärung des Herzoglich

1847 Anhalt-Dessauischen Ministerii ausgewechselt worden ist, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 26. August 1847.

Der Staats- und Kabinetsminister für die auswärtigen Angelegenheiten.

Freiherr von Canitz.

46.

Publication relative au cartel de monnaie du 21 Octobre 1845, faite à Berlin le 21 Septembre 1847.

(Gesetz-Sammlung für die Königl. Preussischen Staaten. Jahrg. 1847. Nro 38 v. 31. October.)

Allerhöchste Kabinetsordre vom 9. August 1847, betreffend die Ausdehnung des Allerhöchsten Befehls vom 26. September 1846, auf diejenigen Regierungen und deren Lande oder Landestheile, welche dem Münzkartel vom 21. October 1845 nachträglich beigetreten sind oder künftig noch beitreten möchten, sowie eine darauf bezügliche Bekanntmachung vom 21. September 1847.

Auf Ihren Antrag in dem Berichte vom 23. v. M. genehmige Ich, dass die in Meinem Befehle vom 26. September v. J. gegebene Bestimmung, nach welcher für die Dauer des zwischen den Staaten des Zollvereins am 21. Oktober 1845 abgeschlossenen Münzkartels in Beziehung auf diejenigen Staaten, mit welchen dasselbe abgeschlossen ist, der in den Preussischen Strafgesetzen gemachte Unterschied zwischen inländischem und ausländischem geprägten und Papiergelde, sowie zwischen inländischen und ausländischen Papieren der im Art. 4 des Münzkartels bezeichneten Art, wegfallen und ein gegen das Münzregal eines der vorgedachten Staaten gerichtetes oder an den bezeichneten Papieren eines dieser Staaten begangenes Verbrechen oder Vergehen eines diesseitigen Angehörigen eben so bestraft werden soll, als wenn dasselbe gegen das diesseitige Münzregal gerichtet, oder an inländischen gleichartigen Papieren be-

gangen wäre, auch auf diejenigen Regierungen und deren Lande oder Landestheile Anwendung finden soll, welche dem gedachten Münzkartel nachträglich beigetreten sind oder künftig noch beitreten möchten. 1847

Ich beauftrage Sie, diesen Meinen Befehl durch die Gesetzsammlung zur öffentlichen Kenntniss zu bringen und gleichzeitig durch dieselbe bekannt zu machen, welche Staaten dem Münzkartel bis jetzt beigetreten sind.

Sanssouci, den 9. August 1847.

FRIEDRICH WILHELM.

An die Staatsminister v. Thile, v. Bodelschwing, Uhden, Frhr. v. Canitz und v. Düesberg.

Bekanntmachung.

Zufolge des Allerhöchsten Befehls vom 9. August d. J. wird hierdurch zur allgemeinen Kenntniss gebracht, dass die Grossherzoglich Oldenburgische, die Herzoglich Anhalt–Dessauische, die Herzoglich Anhalt-Bernburgische, die Fürstlich Waldeckische und die Fürstlich Lippesche Regierung respective für

das Fürstenthum Birkenfeld,
das Herzogthum Anhalt–Dessau,
das Herzogthum Anhalt-Bernburg,
die Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont und
das Fürstenthum Lippe

dem zwischen Preussen, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Kurhessen, dem Grossherzogthum Hessen, den bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsverein betheiligten Regierungen, Braunschweig, Nassau und der freien Stadt Frankfurt unterm 21. Oktober 1845 abgeschlossenen Münzkartel (Gesetzsammlung pro 1846, S. 478) beigetreten sind, so dass dieses nunmehr auch den gedachten Regierungen gegenüber in Beziehung auf die obbenannten Lande in vorkommenden Fällen volle Anwendung findet.

Berlin, den 21. September 1847.

Die Minister

des Schatzes v. Thile.

des Innern Für denselben Mathis.

der Justiz Uhden.

der auswärtigen Angelegenheiten Für denselben v. Patow.

der Finanzen v. Düesberg.

1847

47.

Décret du Duc de Modène relatif à la prise de possession de quelques territoires en Italie. Daté de Modène, le 9 Octobre 1847.

Nous, François V, par la grâce de Dieu, duc de Modène, Reggio, Mirandola, Massa et Carrara, archiduc d'Autriche, d'Este, prince royal de Hongrie et de Bohème.

Les circonstances politiques ayant avancé le moment où, en vertu des traités, devaient être réunis a nos domaines les pais et districts de Fivizzano, Alaiano, Calice, Rico, Terrarossa, Montignoso, Minucciano, Gallicano, le lac de Porta, une portion du district de Barga et le district de Castiglione, nous avons nommé des commissaires extraordinaires pour en prendre possession en notre nom et régler l'administration des affaires pour la prospérité de ces populations, que nous voulons faire participer à la bienveillance paternelle que nous avons pour nos autres sujets. En conséquence, nous avons décrété les dispositions préliminaires suivantes.

Nous confirmons provisoirement les autorités municipales de ces districts, ayant déjà pourvu à la nomination des autorités judiciaires.

Nous laissons provisoirement en vigueur les lois civiles, criminelles, et les règlements administratifs, jusqu'à ce que nos commissaires extraordinaires nous aient fait leur rapport sur ces objets.

Cependant nous ordonnons la publication du code de 1771, connu sons le nom du code d'Este, avec les additions et modifications qu'il a reçues, de même que la collection des lois et les taxes judiciaires.

Nonobstant cette publication le code n'aura force de loi qu'à une époque qui sera ulterieurement fixée . . .

Notre but étant d'améliorer votre condition, à vous, nos nouveaux sujets, nous avons l'espoir que vous vous soumettrez de bon gré à notre domination, de même que nous chercherons à vous gouverner avec justice, et à vous procurer de vrais avantages, avantages qui ne troublent ni l'ordre public ni la tranquillité privée.

Quant à vous, qui êtes, par les mêmes traités, déta-

chés de nos domaines, habitants de Villafranca. Tre- 1847
schietto, Mulazzo et Castevoli, en vous dégageant de toute obeissance envers notre personne, nous vous exprimons combien nous coûte ce sacrifice, mais nous avons la consolation de vous recommander à la bienveillance de notre nouveau souverain, auquel nous vous exhortons d'être fidèles comme vous l'avez été jusqu'à présent à vous-même.

Modène, le 9 octobre 1847.

Signé: François.

Contresigné, le Dr Carlo Parisi,
secretaire du Cabinet.

48.

Traité entre l'Etat de l'église, le royaume de Sardaigne et le Grand-duché de Toscane sur la conclusion d'une union de douanes. Signé à Turin, le 3 Novembre 1847.

(Uebersetzung nach dem Grundtexte in italienischer Sprache.)

Vertrag zwischen dem Kirchenstaat, Sardinien und Toskana über den Abschluss eines Zollvereins.

Mons. Corboli Bussi, Prelato Domestico Sr. Heiligkeit, und Signor Cavaliere Martini, Kammerherr Sr. K. K. H. des Grossherzogs von Toskana, haben sich mit dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten S. M. des Königs von Sardinien vereinigt, und folgende Erklärung unterzeichnet:

S. H. der Papst Pius IX, S. M. der König von Sardinien und S. K. K. H. der Grossherzog von Toskana, beständig beseelt von dem Wunsch, vermittelst ihrer gegenseitigen Verbindung zum Wachsthum der Italienischen Würde und des Italienischen Wohlstandes beizutragen, überzeugt, dass die wahre und wesentlicheGrundlage einer Italienischen Einheit die Verschmelzung der materiellen Interessen der Bevölkerung ist, welche ihre Staaten ausmachen; andererseits durchdrungen von der

1847 Gewissheit, dass die Einheit selbst ungemein wirksam sein wird, um im Lauf der Zeit die National-Industrie und den Nationalhandel zu erweitern: bestärkt in diesen Gesinnungen durch die Hoffnung auf einen Anschluss der übrigen Souveraine Italiens, sind zu dem Entschlusse gelangt, zwischen ihren verschiedenen Ländern eine Zollverbindung zu bilden. Zu diesem Zwecke erklären die Endesunterzeichneten, kraft der einem Jeden von seinem Souverain übertragenen Vollmacht, wie folgt:

Art. 1. Eine Zollverbindung ist im Grundsatz zu Stande gekommen zwischen den Staaten des heiligen Stuhles, Sardiniens, Toskanas und Luccas, und sie soll ins Leben gerufen werden vermittelst der Ernennung von Kommissarien, welche von den hohen kontrahirenden Parteien eigends niedergesetzt werden, zur Entwerfung eines gemeinsamen Zolltarifs und zur Einigung über ein billiges Prinzip der Vertheilung der gemeinsamen Einnahmen.

Art. 2. Bei der ersten Entwerfung des Tarifs und bei den nachfolgenden Revisionen, welche periodisch in einem festzusetzenden Zeitraum stattzufinden haben, soll einer grösseren Handelsfreiheit entgegengestrebt werden, so weit dieselbe mit den wechselseitigen Interessen vereinbar ist.

Art. 3. Zeit und Ort für den Zusammentritt des Kongresses der vorgenannten Kommissarien werden sogleich bestimmt werden, sobald die definitiven Absichten S. M. des Königs der beiden Sicilien und S. K. H. des Herzogs von Modena bezüglich des Anschlusses an die Zollverbindung bekannt geworden sein werden.

Geschehen Turin, den 3. November 1847.

49.

Ordonnance royale donnée en France le 14 Novembre 1847, concernant les importations des Isles St. Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Otaheite et Nukahiva.

Art. 1. Nachstehend genannte Waaren: Zucker, Kaffee, Kakao, Muskatnüsse, rohe Baumwolle, von den In-

seln St. Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Otaheite und Nukahiva auf französischen Schiffen direkt nach Frankreich eingeführt, und mit Zeugnissen über ihre Herstammung von jenen Inseln versehen, unterliegen den für die gleichartigen Produkte der Insel Bourbon bestehenden Eingangsabgaben. 1847

Die Lokalbehörden haben durch jährliche Aufnahmen festzustellen, welche Mengen der vorstehend genannten Waaren zu der vorerwähnten Begünstigung zugelassen werden können.

Art 2. Oelsaaten, Palm-, Kokosnuss-, Illipe- und Tulucuna-Oel aus den im Art. 1 genannten Inseln, unter französischer Flagge direkt nach Frankreich eingeführt, sind denselben Eingangsabgaben unterworfen, als die nämlichen aus den anderen französischen Besitzungen in Indien herstammenden Ergeugnisse.

Art. 3. Andere rohe Erzeugnisse, welche aus den mehrerwähnten Inseln auf französischen Schiffen direkt nach Frankreich eingeführt werden, unterliegen einer Eingangsabgabe, welche um ein Fünftheil geringer ist, als diejenige, welche von den Einfuhren der begünstigsten Länder — die Französischen Kolonien und die jenseits der Sunda-Inseln belegenen Länder ausgenommen — zu entrichten ist.

Diese Bestimmung findet auf die im Art. 1 und 2 genannten Waaren, sowie auf Indigo, Pfeffer, Thee, Lack und Kurkume keine Anwendung.

Gegeben in St. Cloud den 14. November 1847.

Louis Philippe.

50.

Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis d'Amérique et le Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin signé et conclu à Schwerin, le 9 Décembre 1847.

(Abgefasst in deutscher und englischer Sprache.)

Deutscher Grundtext.

Da ein Handels und Schifffahrtsvertrag zwischen den Vereinigten Staaten Amerika's und Seiner Majestät dem

1847 Könige von Hannover am 10 Juni 1846 zu Hannover durch die Bevollmächtigten der beiden kontrahirenden Theile abgeschlossen und später von Seiten beider Regierungen gehörig ratificirt ist;

und da nach den Bestimmungen des 12. Artikels desselben die Vereinigten Staaten Amerika's sich bereit erklären, alle in den Bestimmungen des gedachten Vertrags enthaltenen Vortheile und Privilegien auf einen oder mehren andern Staaten des deutschen Bundes auszudehnen, welche demselben beitreten, mittelst einer amtlichen Auswechselung von Erklärungen, vorausgesetzt dass der oder die Staaten dieser Art ähnliche Vergünstigungen, wie sie vom Königreiche Hannover ertheilt sind, den Vereinigten Staaten ertheilen und den nämlichen Bedingungen, Stipulationen und Verpflichtungen nachkommen und sich unterziehen,

und da die Regierung Sr. Königl. Hoheit, des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin den Wunsch ausgedrückt hat, dem genannten Vertrage und allen in denselben enthaltenen Stipulationen und Bedingungen, soweit dieselben auf die beiden Länder anwendbar sind, oder sein mögen, beizutreten und Theilhaber jenes Vertrags zu werden, und da sie ihre Bereitwilligkeit zu erkennen gegeben hat, ähnliche Begünstigungen den Vereinigten Staaten zuzugestehen, welche den vom Königreiche Hannover gemachten, völlig gleichstehen;

da ferner die Regierung des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin, aus Vorsorge, um die Möglichkeit eines späteren Missverständnisses über die Natur und die Ausdehnung der wesentlich von denen Hannovers abweichenden Vergünstigungen zu vermeiden, welche dasselbe den Vereinigten Staaten zu gewähren gesonnen ist, sowie behufs eigener gewissenhafter Beobachtung aller Bestimmungen des gedachten Vertrages, den Wunsch hat, dass sowohl die Stipulationen, Bedingungen und Verpflichtungen, welche ihm auferlegt sind, als auch diejenigen, welche auf den Vereinigten Staaten ruhen, besonders festgestellt werden und Wort für Wort in englischer und deutscher Sprache in den folgenden Artikeln angegeben werden:

Art. 1. Die hohen kontrahirenden Theile kommen überein, dass jedwede Art von Produkten, Manufakturen oder Waaren irgend eines fremden Landes, welche zu jeder Zeit in den Ver. Staaten in deren Schiffen gesetzlich eingeführt werden darf, auch in den Schiffen

des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin soll eingeführt werden dürfen, und dass keine höheren oder anderen Abgaben von dem Tonnengehalte oder der Ladung des Schiffs, es mag die Einfuhr in einem Schiffe der Ver. Staaten oder in einem Mecklenburg-Schwerinschen geschehen, erhoben werden soll. 1847

In gleicher Weise soll jedwede Art von Produkten, Manufakturen oder Waaren irgend eines fremden Landes, welche zu jeder Zeit in das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin in dessen eigenen Schiffen gesetzlich eingeführt werden darf, auch in Schiffen der Vereinigt. Staaten eingeführt werden dürfen, und sollen keine höheren oder anderen Abgaben von dem Tonnengehalte oder der Ladung des Schiffs, es mag die Einfuhr in Schiffen des einen oder des andern Theils geschehen, erhoben werden.

Alles, was von dem einen Theile in dessen eigenen Schiffen nach irgend einem fremden Lande ausgeführt oder wieder ausgeführt werden darf, soll in gleicher Weise auch in Schiffen des andern Theils ausgeführt oder wieder ausgeführt werden dürfen; und dieselben Abgaben, Vergütungen oder Rückzahlungen sollen gehoben oder bewilligt werden, es mag die derartige Ausfuhr oder Wiederausfuhr in Schiffen des einen oder des andern Theils geschehen, auch sollen keine höheren oder anderen Abgaben irgend einer Art in den Häfen des einen Theils den Schiffen des andern Theils auferlegt werden, als welche in denselben Häfen von den einheimischen Schiffen zu entrichten sind oder sein werden.

Art. 2. Der vorhergehende Artikel ist nicht anwendbar auf den Küstenhandel und die Küstenfahrt der hohen kontrahirenden Theile, welche beiderseits ihren eigenen Unterthanen oder Bürgern ausschliesslich vorbehalten werden.

Art. 3. Von keinem der kontrahirenden Theile, noch von in deren Namen oder unter deren Autorität handelnden Gesellschaften, Korporationen oder Agenten soll bei dem Ankaufe irgend eines gesetzlich eingeführten Handelsartikels wegen oder bezüglich der Nationalität des Schiffs, in welchem ein solcher Artikel eingeführt worden, es mag dem einen oder dem andern Theile angehören, ein Vorrecht noch Vorzug gegeben werden.

1847 Art. 4. Das alte und barbarische Strandrecht soll rücksichtlich des den Unterthanen oder Bürgern der hohen kontrahirenden Theile gehörenden Eigenthums gänzlich aufgehoben bleiben.

Wenn ein Schiff des einen Theils an den Küsten oder innerhalb der Besitzungen des andern Theils Schiffbruch erlitten hat, gestrandet oder sonst beschädigt ist, so sollen die resp. Bürger oder Unterthanen sowohl für sich, als für ihre Schiffe und Sachen den nämlichen Beistand erhalten, welcher den Einwohnern des Landes, wo der Unfall sich ereignet, gebührt haben würde.

Dieselben sollen gehalten sein, dieselben Abgaben und Bergelöhne zu entrichten, welche die besagten Einwohner in einem gleichen Falle zu zahlen schuldig wären.

Wenn die Ausbesserungsarbeiten erforderlich machen, dass die Ladung ganz oder zum Theil gelöscht werde, so sollen sie von demjenigen was sie wieder einladen und wegführen keine Zollabgaben, Auflagen oder Gebühren zahlen, ausser solchen, welche in gleichem Falle von den einheimischen Schiffen zu entrichten sind.

Es versteht sich jedoch, dass, wenn während das Schiff ausgebessert wird, die Ladung gelöscht und in einer Niederlage für unversteuerte Güter aufbewahrt wird, die Ladung denjenigen Abgaben und Gebühren unterliegen soll, welche den Inhabern solcher Niederlagen gesetzlich zukommen.

Art. 5. Die durch gegenwärtigen Vertrag den resp. Schiffen der hohen kontrahirenden Theile zugesicherten Privilegien sollen sich nur auf solche Schiffe erstrecken, welche innerhalb ihrer resp. Gebiete erbauet oder gesetzlich als Kriegsbeute kondemnirt, oder wegen Bruchs der Municipalgesetze des einen oder des andern der hohen kontrahirenden Theile für konfiszirt erklärt sind und welche ihren Unterthanen oder Bürgern ganz gehören. Es wird ferner stipulirt, dass Schiffe des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin ihre Mannschaften aus allen Staaten des deutschen Bundes wählen dürfen, sofern nur der Kapitän eines jeden Schiffs Unterthan des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin ist.

Art. 6. Es sollen keine höheren oder andern Abgaben auf die Einfuhr in die Ver. Staaten von Artikeln, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin oder sei-

ner Fischereien sind, und keine höheren oder andern 1847
Abgaben auf die Einfuhr in das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin von Artikeln, welche Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses der Ver. Staaten und ihrer Fischereien sind, gelegt werden, als von den gleichen Artikeln, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Gewerbfleisses irgend eines andern fremden Landes oder seiner Fischereien sind, zu entrichten sind oder sein werden.

Es sollen keine höheren oder andern Abgaben und Abgiften in den Ver. Staaten auf die Ausfuhr irgend eines Artikels nach dem Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin noch in Mecklenburg-Schwerin auf die Ausfuhr irgend eines Artikels nach den Ver. Staaten gelegt werden, als diejenigen, welche bei der Ausfuhr nach irgend einem andern fremden Lande zu entrichten sind oder sein werden.

Es soll auf die Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels, welcher Erzeugniss des Bodens oder des Gewerbfleisses des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin oder seiner Fischereien, oder der Ver. Staaten oder ihrer Fischereien ist, aus oder nach den Häfen des besagten Grossherzogthums oder der besagten Ver. Staaten, kein Verbot gelegt werden, welches nicht ebenfalls auf alle andern Mächte und Staaten sich erstreckt.

Art. 7. Die hohen kontrahirenden Theile verpflichten sich gegenseitig, andern Nationen in Ansehung der Schifffahrt und der Zollabgaben keine besondere Begünstigung zu verleihen, die nicht sofort auch dem andern Theile zu Gute kommt, welcher diese nnentgeltlich geniessen soll, wenn die Verleihung unentgeltlich erfolgt war, oder gegen Bewilligung einer möglichst gleichkommenden Vergütung, wenn die Verleihung gegen Bedingungen geschah.

Art. 8. Um durch alle zu seiner Verfügung stehenden Mittel die Handelsbeziehungen zwischen den Ver. Staaten und Deutschland zu vermehren, versteht das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin, unter dem Vorbehalte im Artikel 11 sich dazu, die Eingangs-Abgaben auf rohe Baumwolle und Paddy (ungeschälten Reis), Produkte der Ver. Staaten, aufzuheben; den Eingangszoll auf Tabaksblätter, Stengel oder Streifen, wenn sie in hogsheads oder Fässern eingeführt werden, nicht höher zu stellen, als zu Einem Thaler und zwei Schillin-

1847 gen für hundert Pfund hamburgisches Gewicht (gleich siebenzig Cents nach dem Gelde und Gewicht der Ver. Staaten), keinen höheren Eingangszoll auf Reis, wenn er in ganzen oder halben Tonnen (Tierces) eingeführt wird, zu legen, als fünf und zwanzig Schillinge für hundert Pfund hamburgisches Gewicht (gleich sieben und dreissig und ein halb Cents nach dem Gelde und Gewicht der Ver. Staaten), den Zoll auf Wallfischthran, welcher in Fässern oder Tonnen eingeführt wird, nicht höher als zu zwölf und einhalb Schillingen hamburgisches Gewicht (gleich achtzehn und dreiviertel Cents nach dem Gelde und Gewicht der Ver. Staaten zu stellen.

Das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin erklärt sich ferner bereit, von den vorher erwähnten Gegenständen bei deren Transport auf der Berlin-Hamburger Eisenbahn keinen höheren Durchgangszoll zu erheben, als zwei Schillinge für hundert Pfund hamburgisches Gewicht (gleich drei Cents nach dem Gelde und Gewicht der Ver. Staaten), und keinen Durchgangszoll auf die obengenannten Gegenstände zu legen, wenn sie über die Landeshäfen durchgeführt werden.

Es versteht sich jedoch, dass Nichts von dem hierin Gesagten hindern soll, eine die Kontrolkosten deckende Abgabe zu erheben, welche bei den zwei von dem Eingangszoll befreiten oder den frei transitirenden Gegenständen auf keinen Fall Einen Schilling für hundert Pfund hamburgisches Gewicht (gleich anderthalb Cents nach dem Gelde und Gewicht der Ver. Staaten) überschreiten soll.

Art. 9. Die hohen kontrahirenden Theile gestehen einander die Befugniss zu, jeder in den Häfen des andern selbstbestellte Konsuln, Vize-Konsuln, Handels-Agenten und Vize-Handelsagenten zu unterhalten, welche die nämlichen Privilegien und Befugnisse, wie diejenigen der begünstigtsten Nationen geniessen sollen; wenn jedoch der eine oder der andere der genannten Konsuln Handel treiben will, so sollen dieselben den nämlichen Gesetzen und Gebräuchen unterworfen sein, welchen Privatpersonen ihrer Nation in demselben Orte unterliegen.

Die Konsuln, Vize-Konsuln, Handels- und Vize-Handelsagenten sollen das Recht haben als solche bei Streitigkeiten, welche zwischen den Kapitäns und Mann-

schaften der Schiffe der Nationen, deren Interesse sie 1847
wahrzunehmen beauftragt sind, entstehen mögen, als Richter und Schiedsmänner zu handeln, ohne Dazwischenkunft der Ortsbehörden, wenn nicht etwa das Benehmen der Mannschaften oder des Kapitäns die Ordnung oder die Ruhe des Landes stört, oder die besagten Kosuln, Vize-Konsuln, Handels- oder Vize-Handelsagenten deren Beistand zu Vollziehung oder Aufrechthaltung ihrer Entscheidungen in Anspruch nehmen.

Es versteht sich jedoch, dass diese Art von Urtheil oder schiedsrichterliche Entscheidung die streitigen Theile nicht des ihnen zustehenden Rechts berauben soll, bei ihrer Zurückkunft an die richterliche Behörde ihres Landes sich zu wenden.

Die besagten Konsuln, Vize-Konsuln, Handels-Agenten oder Vize-Handelsagenten sind befugt, den Beistand der Ortsbehörden zur Aufsuchung, Festnehmung und Gefangensetzung der Deserteurs von den Kriegs- und Handelsschiffen ihres Landes in Anspruch zu nehmen.

Zu diesem Behufe haben sie sich an die kompetenten Gerichte, Richter und Beamte zu wenden, und die besagten Deserteurs schriftlich zu reklamiren, indem sie durch Beibringung der Schiffsregister, Musterrollen der Mannschaften oder anderer amtlichen Urkunden darthun, dass jene Individuen zu den Mannschaften gehören, und wenn diese Reklamation also begründet ist, so soll die Auslieferung nicht versagt werden.

Wenn dergleichen Deserteurs festgenommen sind, so sollen sie zur Verfügung der besagten Konsuln, Vize-Konsuln, Handelsagenten oder Vize-Handelsagenten gestellt werden, und können sie auf Requisition und Kosten derer, welche sie reklamiren, in den öffentlichen Gefängnissen festgehalten werden. Wenn sie aber binnen drei Monaten vom Tage ihrer Festnehmung an, nicht zurückgeschickt sind, so sollen sie in Freiheit gesetzt und wegen desselben Grundes nicht wieder verhaftet werden. Wenn jedoch befunden werden sollte, dass der Deserteur irgend ein Verbrechen oder Vergehen begangen hätte, so kann dessen Auslieferung ausgesetzt werden, bis das Gericht, vor welchem seine Sache anhängig gemacht ist, das Urtheil gesprochen haben und dieses Urtheil zur Vollstreckung gebracht sein wird.

Art. 10. Den Unterthanen und Bürgern der hohen kontrahirenden Theile soll erlaubt sein, in allen Thei-

1847 len der besagten Gebiete sich aufzuhalten und zu wohnen, um ihren Geschäften nachzugehen und auch Häuser und Speicher Behufs ihres Handels zu miethen und inne zu haben, vorausgesetzt, dass sie den allgemeinen und besondern Gesetzen in Betreff des Rechts zu wohnen und zu handeln, sich unterwerfen.

So lange sie den bestehenden Gesetzen und Verordnungen nachkommen, sollen sie die Freiheit haben, ihre Geschäfte in allen der Botmässigkeit eines jeden Theils unterworfenen Gebieten, sowohl in Ansehung der Konsignation und des Verkaufs ihrer Waaren en gros oder en detail, als hinsichtlich der Beladung und Absendung ihrer Schiffe selbst wahrzunehmen, oder aber nach Belieben Agenten und Makler zu gebrauchen, indem sie in allen diesen Fällen wie die Bürger oder Unterthanen des Landes, in welchem sie wohnen, zu behandeln sein sollen, wobei es sich jedoch versteht, dass sie den besagten Gesetzen und Verordnungen auch in Ansehung von Verkäufen en gros oder en detail unterworfen bleiben sollen.

Sie sollen in ihren Prozesssachen freien Zutritt zu den Gerichten in gleichem Maasse, wie den eingebornen Bürgern oder Unterthanen nach den Gesetzen und Gebräuchen des Landes zusteht, haben, und zu diesem Zwecke für die Vertheidigung ihrer Rechte Advokaten, Prokuratoren und andere Agenten nach Gutbefinden gebrauchen dürfen.

Die Bürger oder Unterthanen jedes Landes sollen die Befugniss haben, über ihr persönliches Eigenthum innerhalb der Gerichtsbarkeit des Andern durch Verkauf, Schenkung, Testament oder sonst zu verfügen.

Wenn ihre Erben, Bürger oder Unterthanen des andern kontrahirenden Theils sind, so sollen diese in ihr Vermögen durch Testament oder ab intestato nachfolgen. Sie können davon selbst oder durch für sie handelnde Andere nach ihrem Willen Besitz nehmen und darüber verfügen, indem sie nur diejenige Abgift entrichten, welche die Einwohner des Landes, in welchem das besagte Vermögen befindlich ist, in gleichen Fällen zu bezahlen verbunden sein werden.

Im Fall der Abwesenheit der Erben soll für das besagte Vermögen bis dahin, dass der gesetzliche Eigenthümer Maassregeln zur Empfangnahme desselben treffen kann, die nämliche Sorge getroffen werden, welche für

das Vermögen eines Eingebornen in gleichem Falle getragen werden würde. 1847

Wenn zwischen verschiedenen Prätendenten Streit darüber entstehen sollte, wem von ihnen das besagte Vermögen gehöre, so soll selbiger nach den Gesetzen und durch die Richter des Landes, worin selbiges sich befindet, definitiv entschieden werden.

Wo bei dem Ableben einer innerhalb der Gebiete des einen Theils Grundeigenthum besitzenden Person, dieses Grundeigenthum nach den Gesetzen des Landes auf einen Bürger oder Unterthan des anderen Theils übergehen würde, wenn derselbe nicht als Fremder unfähig wäre, es zu besitzen, so soll einem solchen Bürger oder Unterthan eine angemessene Frist nachgelassen werden, um dasselbe zu verkaufen und den Erlös ohne Beschwerde und frei von allem Abzug von Seiten der Regierung der respektiven Staaten aus dem Lande zu ziehen.

Die Kapitalien und Fonds, welche die Bürger oder Unterthanen der resp. Theile bei Veränderung ihres Aufenthalts von ihrem Wohnorte fort zu bringen wünschen, sollen ebenfalls von allen Abzugs- und Auswanderungs-Abgaben von Seiten ihrer resp. Regierung frei sein.

Art. 11. Der gegenwärtige Vertrag soll bis zum zehnten Juni Achtzehnhundert und achtundfunfzig in Kraft bleiben, und ferner bis zum Ablauf von 12 Monaten, nachdem die Mecklenburg-Schwerinsche Regierung einerseits, oder die Regierung der Ver. Staaten andererseits ihre Absicht zu erkennen gegeben hat, denselben zu Ende gehen zu lassen, jedoch mit der hierdurch ausdrücklich stipulirten Bedingung, dass, wenn das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin während des gedachten Zeitraums es seinem Interesse für angemessen erachten oder dazu veranlasst sein sollte, einen Zoll auf Paddy (ungeschälten Reis) zu legen, oder die im Artikel 8 des gegenwärtigen Vertrags gedachten Zölle auf Tabaksblätter, Stengel oder Streifen, auf Wallfischthran und Reis zu erhöhen, die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung Ein Jahr vor der Ausführung dieser Maassregel der Regierung der Ver. Staaten Kenntniss davon geben und nach Ablauf dieses Jahres oder zu jeder spätern Zeit die Regierung der Ver. Staaten volle Gewalt und Befugniss haben soll,

1847 den gegenwärtigen Vertrag durch vorgängige sechs monatliche Kündigung bei der Mecklenburg-Schwerinschen Regierung aufzuheben oder (nach ihrer Wahl) ihn in voller Kraft fortbestehen zu lassen, bis die Wiskamkeit desselben in der im gegenwärtigen Artikel zuerts angegebenen Weise seine Endschaft erreicht hat.

So haben demnach die Unterzeichneten, versehen mit den hierzu erforderlichen Vollmachten, welche in guter und richtiger Form befunden sind, am heutigen Tage gegenwärtige Erklärung in dreifacher Ausfertigung unterzeichnet und ausgewechselt.

Die Wirkung dieser Uebereinkunft wird hiermittelst dahin erklärt, dass der vorgedachte Vertrag zwischen den hohen Parteien durch gegenwärtige Deklaration festgestellt sein soll, in jeder Hinsicht und für alle Zwecke ebenso völlig und vollkommen, als wenn alle darin enthaltenen Bestimmungen, in der Weise, wie sie oben ausdrücklich festgestellt sind, in einem besonders zwischen ihnen in gewöhnlicher Form abgeschlossenen und ratifizirten Vertrage vereinbart wären.

Dessen zur Urkund haben die Bevollmächtigten hierunter ihre Namen und Siegel gesetzt.

Geschehen zu Schwerin, den 9. Dezember 1847 *).

*) Diese Erklärung ist von Seiten des Präsidenten der Ver. Staaten, mit dem Bemerken, dass dieselbe von beiden Theilen gehörig ratifizirt sey, durch Proklamation vom 2. August 1848 publizirt worden.

51.

Convention conclue le 21 Décembre 1847 entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour prévenir et punir les délits forestiers et de chasse sur les frontières réciproques.

(Gesetz-Sammlung für die Königl. Preussischen Staaten. 1848. Nr. 1.)

Erklärung wegen der zwischen der Königlich Preussischen und der Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaischen Regierung verabredeten Maassregeln zur Verhütung und Bestrafung der Jagdfrevel in den Grenzwaldungen. Vom 21. Dezember 1847.

Nachdem für die Königlich Preussische und die Herzoglich Sachsen-Coburg und Gothaische Staatsregierung das Bedürfniss sich ergeben hat, die laut der wechselseitigen Ministerialerklärungen vom $\frac{\text{26. November}}{\text{15. Dezember}}$ 1824, geschlossene Konvention zur Verhütung und Bestrafung der Forstfrevel in den Grenzwaldungen in verschiedenen Punkten abzuändern und zu vervollständigen, beide Regierungen auch zu dem Ende übereingekommen sind, sowohl die in Kraft bleibenden älteren Bestimmungen, als die getroffenen neuen Verabredungen, unter Aufhebung der früheren, in eine neue Vereinbarung zusammen zu fassen, und dieselbe auch auf die Verhütung und Bestrafung der Jagdfrevel in den Grenzwaldungen auszudehnen, so erklären Dieselben zu diesem Zwecke Folgendes:

Art. 1. Es verpflichtet sich sowohl die Königlich Preussische, als die Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaische Regierung, die Forst- und Jagdfrevel, welche ihre Unterthanen in den Waldungen und Jagdrevieren des andern Gebiets verübt haben möchten, so bald sie davon Kenntniss erhält, nach denselben Gesetzen zu untersuchen und zu bestrafen, nach welchen sie untersucht und bestraft werden würden, wenn sie in inländischen Forsten und Jagdrevieren begangen worden wären.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Belgique.

Brèmen (ville libre et anséatique).

Danemarck.

Deux-Siciles.

Espagne.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Hanovre (Royaume).

Hesse grand-ducale.

Lubeck (ville libre et anséatique).

Mecklenbourg-Schwerin (Grand-duché).

Mecklenbourg-Strelitz (Grand-duché).

Modène (Duché).

Oldenbourg (Grand-duché).

Pays-Bas (Hollande).

Porte Ottomane (Turquie).

Portugal.

Prusse.

Imprimé chez GUILL. FR. KAESTNER, à Gottingue

Sardaigne.

Saxe-Weimar-Eisenach (Grandduché).

Saxe-Cobourg-Gotha (Duché).

Toscane (Grand-duché).

Uruguay (République dans l'Amérique méridionale).



Imprimé chez GUILL. FR. KAESTNER, à Gottingue.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02306 9050

